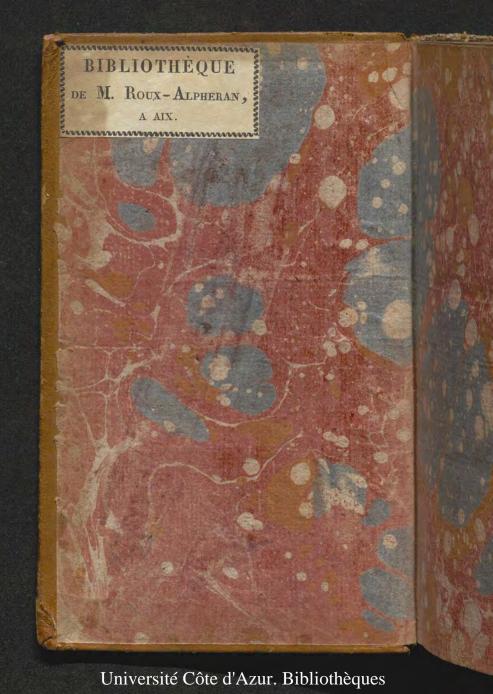
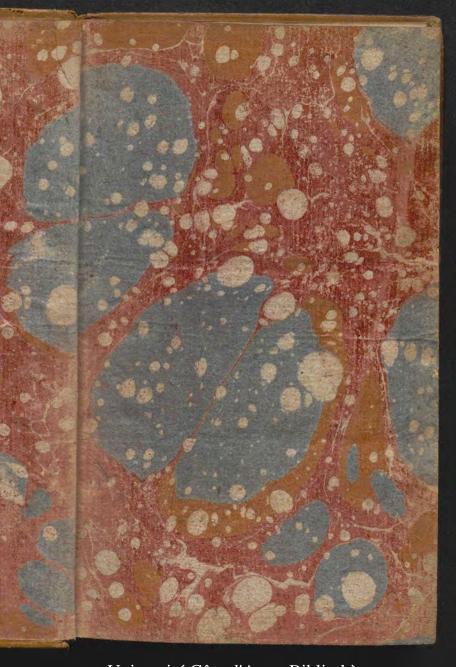
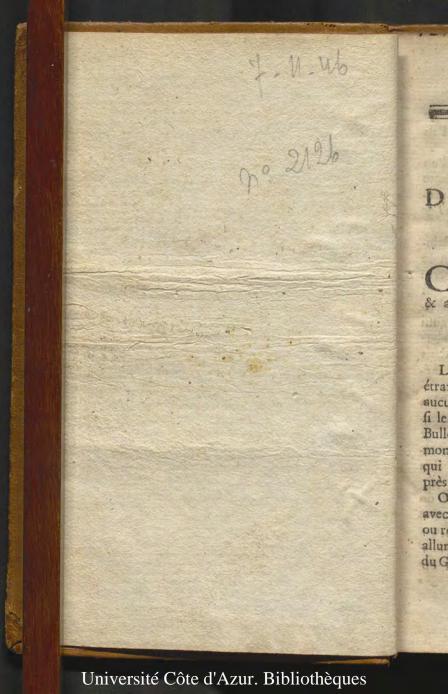


Université Côte d'Azur. Bibliothèques





Université Côte d'Azur. Bibliothèques



ARREST DU PARLEMENT.

Du 5 Mars 1765.

CE jour, les Chambres assemblées, Mr. le Procureur Général du Roi est entré, & a dit:

MESSIEURS,

L'Institut des soi - disans Jésuites étant étranger à ce Royaume, nous ne prendrions aucune part au nouveau Décret qui l'approuve, si les singularités que l'on remarque dans cette Bulle, & l'affectation sensible dans le choix du moment, ne décésoient les intentions de ceux qui ne cessent de pratiquer des surprises auprès du Trône Pontifical.

On n'a pas compté, sans doute, de gagner avec une Bulle de plus ceux qui ont demontré ou reconnu les abus des précédentes; on veut allumer la discorde, & retenir dans les liens du Général les François qui ayant été engagés

dans cette Société, héstient aujourd'hui entre leur Roi légitime & le Monarque auquel ils s'étoient donnés.

C'est dans cet objet que le lendemain d'un Edit qui proscrit à jamais l'Institut de cette Monarchie, on sollicite une Bulle qui le préconise & l'exalte, pour consoler les assigés &

écarter de l'Eglise les scandales.

Ce procédé inoui n'excitera point de plaintes de notre part. Les motifs de l'expulsion de la Société sont sous les yeux de l'Univers: nous ne sommes que trop vengés. Ce qui nous afflige, c'est de voir compromettre l'honneur du St. Siege par des démarches aussi éclatantes que mal concertées. Ceux qui abufent ainsi de l'influence que leur donne dans les Conseils de Rome un ministere affidé, méritent l'indignation générale.

Ils esperent conserver en France une faction dévouée à leurs intérêts, & peut-être cherchent-ils à nous provoquer pour calomnier ensuite les mesures que nous prescriroit la nécessité d'une juste désense: leur attente sera

trompée en tous points.

La paix intérieure, affermie par l'Edit du mois de novembre dernier, ne laissera bientôt à la France d'autre souvenir de l'Institut, que le desir de voir les autres Eglises délivrées de ce sleau. Après le moment marqué par la sagesse du Roi pour terminer ce grand ouvrage,

en u
la M
nouv
tous
aujor
ébrar
faire
& co
donr
ont
Cou

Cour Rom ce q janv

pour mon ferui je tâ on t on ei c'est ger

prop de v hui entre

nain d'un de cette ui le préaffligés &

de plainpulsion de l'Univers: Ce qui ttre l'honches aussi qui abunne dans sidé, mé-

ne faction être chercalomnier roit la nétente fera

l'Edit du ra bientôt litut, que livrées de par la faouvrage, en usant du droit essentiel de sa Couronne, la Magistrature ne devoit pas s'attendre à de nouveaux combats. Le plus douloureux de tous seroit sans contredit celui qu'on cherche aujourd'hui à susciter: mais qu'on n'espece pas ébranler notre sermeté, & encore moins nous faire perdre de vûe cet attachement inviolable & ce respect filial pour le St. Siege, dont nous donnerons toujours l'exemple. Nos peres nous ont appris à repousser les entreprises de la Cour de Rome, sans déroger à la vénération prosonde que nous devons au Souverain Pontife.

C'est dans cet esprit que j'apporte à la Cour la Constitution Apostolicum, publiée à Rome le septieme des Ides de janvier 1764, ce qui revient, suivant notre calcul, au 7

janvier 1765.

Cette Constitution ne paroissant pas destinée pour la France, & ne pouvant la concerner, mon dessein n'est pas d'en faire une analyse scrupuleuse, pour en rendre un compte suivi; je tâcherai simplement de montrer à quel point on trompe le Souverain Pontise, & comment on espere abuser de la créduliré du vulgaire : c'est tout ce que la circonstance me paroît exiger de mon ministere.

Je passerai donc sous filence la clause du propre mouvement, qui jointe à la déclaration de vouloir paître le troupeau en tout tems &

A ij

en tout lieu, annonce des principes analogues à l'Institut sur la Jurisdiction ordinaire & immédiate, que les Papes s'attribuent dans tout l'univers.

Il est dir toutesois dans cette Bulle, qu'elle a été desirée par plusieurs Evêques, qui ont écrit au St. Pere de tous les Pays catholiques. On excepte sans doute ceux de Portugal. Les Evêques de France ne sont pas moins sideles à leur devoir : si quelqu'un s'en étoit écarté avant l'Edit du mois de novembre dernier ; il n'y a pas lieu de douter que cette loi n'ait fait cesser des démarches contraires aux loix & au serment prêté à leur Souverain.

Les vrais promoteurs de cette Bulle sont connus : ils ne peuvent défendre le régime & les loix de la Société par des raisons, ils cher-

chent à éblouir par l'autorité.

Six Papes, avant Clement XIII, ont approuvé & confirmé l'Institut; dix-neuf l'ont honoré de graces & de faveurs spéciales; les Evêques de ce siecle & des âges précédens l'ont loué hautement; des Rois puissans & pieux l'ont protégé; le Fondateur est saint; neuf de ses enfans, formés par les loix de cet Institut, ont été béatissés & canonisés; des personnages illustres, que nous invoquons dans le Ciel, l'ont comblé d'éloges; l'Eglise universelle l'a porté dans son sein pendant deux siecles; elle a consié à ceux qui le sui-

vent le tere; Concillica E ut piu

En la craint pere de douleur qui a fentiere déclaré les Apo jaloux ferve. Serve le te gloire.

On e employ on rama neur, de ques-ur font en fenter I Compas bres, p de bienverteux de nous ofe

alogues & imns tout

qu'elle jui ont oliques, ral. Les fideles écarté ernier ; loi n'ait

le sont gime & s cher-

ux loix

ont apuf l'ont les; les écédens Tans & faint; de cer s; des oquons l'Eglile pendant i le sui-

vent les principales fonctions du saint ministere; enfin cette même Eglise assemblée en Concile l'a déclaré pieux. Ipsa denique catholica Ecclesia in Tridentina Synodo declaravit

ut pium.

En lisant ces dernieres paroles, qu'on ne craint pas de mettre dans la bouche sacrée du Pere des Fideles, notre surprise égale notre douleur. Si le fougueux Auteur d'un Mémoire qui a fait gémir la Magistrature & la Nation entiere, a osé avancer que le St. Esprit avoit déclaré l'Institut pieux dans le dernier Concile, les Apologistes de la Société, tant soit peu jaloux de leur réputation, ont eu plus de réserve. Suspendons nos réflexions pour considérer le tableau que la Société confacre ici à sa gloire.

On épuise tous les lieux communs cent sois employés à sa défense, & cent fois réfutés; on ramasse avec affectation tous les titres d'honneur, dont plusieurs sont équivoques & quelques-uns supposés; on cache les flétrissures qui sont en bien plus grand nombre. Est-ce là presenter la vérité aux fideles? On confond la Compagnie & ses loix, le corps & les membres, pour faire parade de quelques marques de bienveillance, que l'on veut convertir en approbations formelles d'un Régime inconnu à ceux dont on réclame les témoignages, & nous ofons le dire, inconnu au Pape lui-même.

Rien ne ressent ici la majesté d'un Jugement Pontifical; c'est une foible apologie d'une

cause désespérée.

Six Papes ont approuvé l'Institut. Nous ne voyons pas comment on a pû comprendre Paul IV dans ce nombre : les Bulles de Grégoire XIII de 1582 & 1584 (a), disent simplement que l'Institut a été examiné sous le regne de Paul IV; & les Bulles de Grégoire XIV de 1591(b), & de Paul V en 1606 (c), ne permettent pas de penser que ce Pontise ait donné son approbation: nous sçavons d'ailleurs par les Historiens Jésuites eux-mêmes, qu'il vouloit obscurcir la gloire de la Société (d), en exigeant l'assistance au chœur, & détruire son régime en ordonnant que le Général seroit changé tous les trois ans. Ce Pape ne mérite point d'être mis au rang des approbateurs; il en reste cinq, & c'est bien assez.

Dix-neuf Papes l'ont honoré de faveurs & de graces particulieres. Le nom de vingt Pontifes est écrit à la tête du Bullaire de la Société; c'est vraisemblablement celui d'Innocent X, qu'on a trouvé bon d'effacer de la liste. Le retranchement devroitêtre infiniment plus considérable, si on vouloit rayer tous ceux qui

ont qui fes qui les fein

com l'Infl conr illuft

N

d'éle folio d'Inf conr abul tut 1 déno fur t

Con qui j perfe datei de s

parl

0

⁽a) Inft. Soc. Jef. T. 1, p. 75 & p. 78.

⁽b) Ibid. p. 101. (c) Ibid. p. 111.

⁽d) Note V sur le Compte rendu des Constit.

7

igement e d'une

Nous ne dre Paul Grégoire plement egne de XIV de ne per-it donné urs par l'il vou-(d), en uire fon al feroit

ngt Pone la Soinnocent liste. Le blus conceux qui

e mérite

teurs; il

Constit.

ont connu les abus énormes de cette Société, qui ont condamné sa doctrine, qui ont éprouvé ses révoltes, qui ont gémi sur sa conduite, qui ont redouté ses intrigues, qui ont apperçu les vices de son Régime, & qui ont eu dessein de le réformer.

Benoit XIV. d'immortelle mémoire, est compté le dernier parmi les bienfaiteurs de l'Institut; ses sentimens pour la Société sont connus; l'histoire nous apprend que ses plus illustres Prédécesseurs en ont pensé comme lui.

Mais qu'est-ce que cet Institut, objet éternel d'éloge & de censure? Deux gros volumes in folio ont été imprimés à Prague sous le titre d'Institut de la Société de Jésus: les Jésuites connoissent la propriété des termes, ils n'en abusent point sans dessein: jamais le mot Institut n'a signifié une collection de loix; cette dénomination est ici affectée pour faire rejaillir sur toute la Législation Jésuitique les approbations données au seul Institut.

On a distingué dans des écrits dictés par les Jésuites eux-mêmes, l'Institut, la Regle, les Constitutions. L'Institut est la sin particulière qui sixe un Ordre dans un genre singulier de perfection, suivant le plan général que le Fondateur en a conçu. De là vient que dans l'usage, on identisse quelquesois l'Ordre avec l'objet de son institution: on entend, par exemple, par l'Institut de l'Oratoire, la Congrégation de

ce nom: dans ce sens l'Institut des Jésuites seroit cette Compagnie elle-même; dans le sens propre, c'est la sin principale que lui donne le plan de St. Ignace, & nous sçavons que le Fondateur a institué sa Milice pour servir Dieu & le Pape dans les sonctions du saint ministère,

& par les œuvres de la charité.

Ce plan fut exposé à Paul III dans une supplique, par laquelle Ignace & ses Compagnons demandent de se fixer, par les trois vœux de réligion, dans ce genre de vie dont ils avoient fait l'essai, pium vita institutum. Ils ajoutent un quatrieme vœu d'obéissance au Pape sous l'autorité d'un Général qui sera comme son Lieutenant, & le vœu de pauvreté en particulier & en commun avec des restrictions. Le Souverain Pontife ne trouva rien dans cet exposé qui ne sût pieux: Cum nil in premissis reperiatur quod non sit pium & sanctum. Quelques articles que les Jéluites regardent comme des sauvegardes & des conséquences du plan fondamental, ont été ajoutés dans les Bulles sublequentes.

C'est là ce qui constitue, de l'aveu des Apologistes, l'Institut proprement dit, qui est exposé dans les Bulles des Papes, surtout de Paul III, de Jules III & de Gregoire XIII. Je n'examinerai pas si c'est improprement ou frauduleusement, qu'on a communiqué cette dénomination à toutes les parties du Code Jé-

fuitique :

(a) Compte

de deur on tro

controles um.

Ces fortes d

suitique: il suffit de scavoir que dans la langue de la Société, l'Institut est la collection de ses loix, & dans les Bulles c'est une simple formule de deux ou trois pages, in quadam formula

comprehensum.

uites le-

s le sens

donne le

e le Fon-

Dieu &

inistere,

ans une

es Com-

les trois

vie dont

utum, Ils

e au Pape

a comme

vreté en

Arictions,

dans cer

n premissis

um. Quel-

nt comme

plan fon-

sulles sub-

l'aveu des

it, qui eft

surtout de

XIII. Je

ement ou

iqué cette

u Code Jesuitique!

Ces fortes d'équivoques sont communes dans tout ce qui a rapport à la Société; elle s'en sert habilement pour répandre la confusion. Tandis qu'elle vante son Institut, ses adversaires l'attaquent & le décrient : on les soupçonne de faire outrage aux Approbateurs, & l'on se trompe, parce que le même mot est pris dans un seus fort différent; c'est l'Institut propremenr dit qui a été exposé aux Papes & qu'ils ont approuvé, diligenti examine perpensum & approbatum. La Bulle de Paul V est rélative à celles de Paul III & de Jules III; la Constitution Apostolicum, aux précédentes.

Ce n'est point l'exécution du plan, c'est la fimple esquisse qui a paru respirer la piété & la fainteté. Suarez pose pour principe, que la destination d'un Ordre qui se propose la perfection du prochain, est la plus sublime qu'on puisse imaginer : voilà l'Institut pieux. Il établit ensuite, sur les maximes ultramontaines, la mission nécessaire aux Jésuites pour remplir cer Institut : c'est ce qui le rend abusif en France. & peut-être précieux à Rome. Il convient enfin que ce soin de chercher les ames (4), choisi

(a) Compte rendu des Constit. p. 26 & Note 8.

E Reme perrens

a patra les intent

costos ans de le

rane gloine & de

Causes Saints & a

es Salits ont char

le maliplier les en

St. Charles Borto

Palaton ed four d

Un'et per jui

Rois en fareur

legs pullance pa

doctrine, Les Re

ch com dans le C

Jours arous four

Prince en faveur

plus d'une fois re

Vices de ce Régi

n'ou po l'erkon

attans qui fo

dangereux: la

la pieuve, Qu'e

poulet arec plus de la protechior

Après l'énu

des Eneques &c grage le plus

1025 KS 201365

par un Ordre réligieux pour fin premiere & principale, l'expose à beaucoup de dangers, & sur-tout à l'orgueil, à l'ambition & à la vaine gloire: voilà l'Institut pieux, & cependant dangereux. Il importe de sçavoir, si dans l'exécution du plan, les Législateurs de la Société se sont gatantis de ces écueils: c'est ce qu'aucun

Pape n'a prononcé.

Il y a peu d'Evêques dans le monde chrétien, qui aient fait leur étude des Constitutions: elles sont si captieuses qu'on persuada à plusieurs Evêques de France en 176 t, que l'obéissance envers le Général y est aussi restrainte que dans aucune autre Compagnie. Les Ultramontains de cœur ou d'origine ont pu trouver pieux, sans mêlange, l'Institut proprement dit; mais à parler exactement, les éloges faits par des particuliers se rapportent plus directement à la Société qu'à ses loix, & ces éloges souvent suspects par les motifs ou les circonstances, & combattus par des témoignages du plus grand poids, ne sont pas de grande valeur.

L'Institut a été jugé deux sois: à Rome, pour l'approuver; à Poissy, pour le rejetter malgré le crédit des Protecteurs: ce Jugement des Evêques de France a été confirmé par l'Assemblée de 1650 dans sa lettre circulaire du 18:0ût; il avoit été précédé d'un avis de la Sorbone plus formel encore contre cette Société naissante.

Mais ceux qui trouvent l'Inflitut dangereux,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

in premiere & de dangers,& on & à la vaint cependant dansi dans l'exécule la Société le est ce qu'aucun

onde chrétien, Stitutions: elles à plusieurs Eve beissance envers ue dans ancum itains de cœut eux, sans me ; mais à parlet des particuliers la Société qu'à uspects par les combattus pat oids, ne lon

à Rome, pout rejetter malgre ment des Evêar l'Affemblee e du is coût; le la Sorbone iété naissante ut dangereux, le Régime pervers, & les loix pernicieuses, respectent les intentions pieuses de St. Ignace; quelques uns de ses enfans marchants sur ses traces, ont pu se sauver de l'orgueil, de la vaine gloire & de l'ambition ; ils ont édifié d'autres Saints & attiré des éloges à la Société: ces Saints ont changé d'avis, lorsqu'ils ont vu se multiplier les enfans de Laynés & d'Aquaviva; St. Charles Borromée & le vénérable Jean de

Palafox en sont des exemples.

Il n'est pas juste de faire valoir le suffrage des Rois en faveur d'une Compagnie qui attaque leur puissance par ses loix, & leur sureté par sa doctrine. Les Rois connoissent peu l'Institut: il est écrit dans le Code jésuitique que les Confesseurs auront soin de capter la bienveillance du Prince en faveur de la Société; la captation a plus d'une fois réussi. Des Rois plus instruits des vices de ce Régime ont voula en délivrer leurs Etats, & n'ont osé l'entreprendre; d'autres n'ont pu l'exécuter qu'en éprouvant des contradictions qui font voir combien cet Ordre est dangereux : la Constitution Apostolicum acheve la preuve. Qu'on nous sçache gré de ne pas repousser avec plus de force cet imprudent étalage de la protection des Rois.

Après l'énumération des Papes, des Saints, des Evêques & des Rois, on réclame le témoignage le plus puissant de tous, & qui renferme tous les autres, celui de l'Eglise universelle: elle

de losso la lei

tark fabricas for

and Michael had

の出るなり、地方は

Malantones ()

el mer and large

E sou to com

Palarica, le constru

विक कि किएक को जाने के किएक

loz gran ajosta om

Diese Lead Page

TO 100 100 100 100

The said in

Confession in

interprot, il k

a County of the

The solution

Palling face

hase that the o

व्याद म्स् व

the state of the

in Kiela con

(a) the sei (a

a nourri l'Institut dans son sein pendant deux siecles, aluit & sovit; elle l'a déclaré pieux dans le Concile, declaravit ut pium: ceux qui en jugent disséremment, imputent à l'Eglise

une erreur groffiere.

Il est évident qu'on veut persuadet aux personnes simples que le Concile a jugé, qu'il a jugé avec l'autorité infaillible, & que l'Eglise dispersée a consirmé ce Jugement avec l'assistance de l'Esprit Saint. On favorise l'erreur de ceux qui consondent avec l'Institut la législation complete de la Société.

Tous ces paradoxes ne sont pas avancés avec la même assurance; on ne s'éloigne de la vérité qu'autant qu'il le faut, pour établir dans les esprits ces fausses opinions: du reste, on ménage les expressions pour se compromettre le

moins qu'il est possible.

Nous sçavous déja ce qu'on entendoit à Trente par le mot Institut; le Concile n'y laisse point d'équivoque: l'Institut pieux est celui que Paul III & Jules III venoient d'autoriser, pium Institutum à Sanstà Sede Apostolicà approbatum. (a) Cette approbation du St. Siege est le motif de l'épithete & la mesure du sujet auquel on l'applique.

L'Institut étant approuvé par les Papes jaloux de leur autorité, les Légats n'en auroient jamais

⁽n) Seff. 25. de Regular. cap. 16.

endant deux léclaré pieux em: ceux qui ent à l'Eglise

der aux perugé, qu'il a que l'Eglife vec l'affistanrreur de ceux a législation

avancés avec e de la vérité ablir dans les este, on méapromettre le

entendoit à neile n'y laise eux est celui d'autoriser, oftolică appras. Si ege est le a sujet auquel

Papes jaloux roient jamais sousser l'examen: les Jésuites, désenseurs par état de la supériorité du Pape, n'auroient eu garde de subordonner son approbation à une nouvelle discussion; la chose est évidente par elle-même, & les faits sont connus.

N'y ayant point eu d'examen, il ne sçauroit y avoir d'approbation juridique: on doit en être convaincu sans lire le Décret; la certitude est entiere après l'avoir lû, il a un objet tout différent.

Si nous en croyons la rélation du Jésuite Pallavicin, le mot pieux n'avoit point été inséré dans la formation du Décret; Laynés sit en sorte qu'on ajouta cette épithete, dont les Papes avoient honoré l'Institut. Le Concile ne veut rien innover ou statuer, il n'approuve point, il n'entend pas détruire ce qu'il ne juge pas & ce que le Pape a jugé; il ne donne pas même le titre de pieux, il le répete avec d'autant moins de scrupule, que cet Institut lui étoit représenté comme ayant pour sin le service de Dieu & de l'Eglise.

L'addition faite après coup du mot pieux; prouve qu'on ne change rien au fonds du Décret; ce n'est qu'un accessoire honorisque, forma più onorata, (a) & par conséquent ce n'est point l'objet de l'examen, de la délibération & de la conclusion.

(a) Istor, del Concil. di Tvente, l. 24, c. 6, n. 7.

Tous les Théologiens sçavent que l'autorité du Concile n'existe que dans l'objet déterminé du Décret; les accessoires, les propositions incidentes, les raisonnemens qui servent de preuves, les réponses aux objections ne sont pas des Décisions Conciliaires.

Est-ce ici une épithete d'honneur? Est-ce une approbation juridique? Toute méprise seroit volontaire: si l'on pouvoit méconnoître l'objet des Décrets, comment est-ce que les Fideles trouveroient dans les Conciles la regle de leur foi?

Les Prélats les plus favorables aux Jésuites ont souvent répété que les Peres de Trente avoient appellé l'Institut pieux. Appeller n'est pas juger ou déclarer; dire que l'Esprit Saint assiste les Conciles dans les éloges & les distinctions qu'ils accordent, ce seroit tromper les Peuples & abuser de la Réligion.

Le Pape Paul V rappelle, dans la Bulle de 1606, toutes les approbations données à l'Institut; il ne fair aucune mention ni du Concile de

Trente, ni de Paul IV.

Gregoire XIII ramassant tous les témoignages favorables à la Société, dit que l'Institut a été approuvé par deux de ses Prédécesseurs, & loué par le Concile, à Tridentina Synodo commendato (a): Cet éloge transitoire differe essentiel-

Deit. Des la Con XIII dingue p out approprié l' per lears Bolles enchéti fur la de Treme; on s tang des septor to bromwend st ta, longood Natallo de evidence, il fa Celt mittang qui prétend de विकासि, हर्न date la le J SPROUVÉ DAT thes de gram I possess qu du péril des Co Atyle IV our pit // मिय विश्व

granon des

fall district dis

TO THE LET

thinge is

sment done ap

⁽a) Instit. Soc. tom. 1, p. 75 & p. 78.

iete d'honneur! El que ? Toute méprile pouvoit méconom nment est-ce que la les Conciles la regle

avorables aux Jan les Peres de In pieux. Appeller re que l'Esprit Sin éloges & les diffu roit tromper les la n.

, dans la Bolle is données à l'Infi n ni du Conciled

us les témoignage ue l'Institut a et écesseurs, & lout Synodo comment differe essenie

p. 78.

lement d'une approbation par voie de Juge-

Dans la Constitution Apostolicum, Clement XIII distingue parmi ses Prédécesseurs ceux qui ont approuvé l'Institut, & ceux qui l'ont exalté par leurs Bulles. Plusieurs de ces derniers ont enchéri sur la louange donnée par le Concile de Trente; on ne les compte pas cependant au rang des approbateurs. Il est donc évident que les promoteurs de la Bulle sont de mauvaise foi , lorsqu'ils supposent un Jugement du Concile.

Il a fallu démontrer ceci avec la plus grande évidence, il faut gémir après l'avoir démontré. C'est un étrange phénomene que de voir Rome, qui prétend dominer sur l'Eglise assemblée & dispersée, s'abaisser à une supposition pour étayer sur le Jugement d'un Concile un Institut approuvé par cinq Papes: elle oublie toutes ses idées de grandeur, & même l'intérêt sacré de l'honneur du St. Siege, pour ne s'occuper que du péril des Jésuites.

Ce style nouveau découvre le projet de lier à tout prix l'Institut à la Réligion, & de l'appuyer sur les oracles de l'Esprit Saint dans l'imagination des peuples qui ne croyent pas l'infaillibilité du Pape. C'est en France sur tout qu'on veut semer le trouble, & c'est pour échauffer les esprits dans ce Royaume qu'on

ménage les principes nationaux.

De-là vient cette mention modeste des graces accumulées sur l'Institut, sans s'expliquer ouvertement sur les privileges; ce ton apologétique d'un Institut, dont les Bulles précédentes interdisoient l'examen ou la réformation à toutes les Puissances de la terre; cette omission des clauses foudroyantes contre les réstactaires; cet humble recours à l'autorité du Concile de Trente; & toute la contexture de cette Bulle, où les maximes ultramontaines sont déguisées & mitigées, pour servir plus utilement la Société qui travaille à leut propagation dans le monde chrétien.

L'illusion, & qui pis est, la volonté de faire illusion est ici maniseste. Le Concile n'a rien statué: s'il avoit jugé & approuvé, il n'en résulteroit qu'une seule conséquence nécessaire; c'est qu'un Institut ayant pour objet la désense & la propagation de la Foi, tel qu'il a été présenté à Paul III & à Jules III, n'a rien de contraire à la loi évangélique & à la regle des mœurs.

C'est à quoi se réduit l'infaillibilité dans l'approbation des Ordres Monastiques. L'Eglise n'approuvera point le mal moral, elle ne condamnera point les vertus; mais elle n'est infaillible en matiere de mœurs, qu'en ce qui concerne les mœurs nécessaires au salut.

Aucune Congrégation ne peut être regardée comme nécessaire pour le salut des hommes; ce seroit une impiété & un délire de le penser. On convient même généralement qu'un Ordre peut

etre être

the amount a

Coin, relaive

tropprande mul

Total deputs for

Mis quelque

Mayer Paignob

go'de Ontre eft

What, & go's

data is the cal

Lat official

व असीति है

d'un Ordre, 1

bent les moyen

mutene allufe

des constats das

poer hi unique cors Religieux

Compagnit qui

Aufter from & de

323 100 ODE AL

Prit, 2 181

azotrations fo

neut dans les

de ces centres e

ormore moral

ens à Dieu pe

galous; Patil

dance de la do

de emploie.

Cemediffin

etre approuvé avec plus d'inconvéniens que d'utilité, rélativement aux circonstances & à la trop grande multiplication que les Conciles ont voulu depuis long-tems arrêter.

Mais quelques Théologiens veulent faire en-

Mais quelques Théologiens veulent faire envisager l'approbation comme signe infaillible qu'un Ordre est utile aux sujets qui s'y dévouent, & qu'il ouvre la voie à la perfection,

guod fit via ad perfectionem.

omission des claus

Ctaires; cet humb

cile de Trente;

ulle, où les ma

nilées & mitiges

ociété qui trava

a volonté de fait

Concile n'a ne

ouvé, il n'en m

uence nécessain

objet la défensed

i'il a été prélent

ien de contrait

le des mœus

ibilité dans l'ap

iques. L'Egui

al, elle ne con

s elle n'est in

qu'en ce qu

t être regarde

s hommes; a

le penser, On

in Ordrepeut

u salut.

Leur opinion ne peut même être appliquée à la Société; le point essentiel dans l'approbation d'un Ordre, est le jugement des rapports qui lient les moyens à la fin de son Institut. On peut être assuré de la convenance & de la bonté des moyens dans les Congrégations qui ont pour fin unique ou principale la perfection de leurs Réligieux : il n'en est pas de même d'une Compagnie qui a pour objet direct d'exercer la perfection & de la communiquer au prochain. Il fera toujours vrai & dans tous les tems, que le silence, la retraite, la priere commune & les macérations sont utiles pour conduire les Chartreux dans les voies de la perfection; la bonté de ces œuvres est absolue: mais il n'y a point de certitude morale que les Jésuites meneront les ames à Dieu par leur direction & leurs Congrégations; l'utilité de ces moyens est trop dépendante de la doctrine & du zele de l'ouvrier qui les emploie.

Cette distinction sert à expliquer la disposi-

tion de la Bulle qui approuve les moyens de l'Institut, media: ce mot est équivoque; il signifie dans les autres Ordres les pratiques de la Regle qu'ils observent, & dans la Société les fonctions qu'elle exerce à l'égard du prochain. Les moyens dont parle la Bulle ne sont pas les Constitutions, ce sont les missions, l'administration des Sacremens, les exercices spirituels, l'enseignement des lettres divines & humaines, les Congrégations, objets sur lesquels l'approbation ne peut être fixe & permanente. L'Eglise n'a point de garant pour l'assurer qu'une Congrégation vouée à toutes les fonctions du zele ne se livrera point à l'ambition : le Concile ne prophétise pas. Ce qui est occulte (a) peut échapper à sa censure : il est encore moins inspiré pour prévoir les abus de l'exécution, les loix futures, les inconvéniens politiques pour les Etats. C'est un fait notoire que plusieurs Ordres ont été approuvés qui n'étoient point utiles, ou qui ont cessé de l'être & qu'on a reconnus dangereux. Si l'Institut avoit été présenté aux Peres de Trente, ils n'auroient point été obligés d'appercevoir dans cette briéve formule le vaste recueil des Constitutions & des Decrets, & de deviner le projet de domination universelle dans le vœu

fillblir n'eft oze point on faillibilità proper une replier lecies de partence lu & dedilcultion & probation perfévéran calorale, qu'il n'e Si Indiana decit p हरात कामा वेशक confie à ceur q fonctions du larc De tous les as lance, de crainte, lingue, d'espétano is Corps on pour tend recuerdir un voit de la condi poste des démarch de confidentions dire un Jugen refolter par voice Scorest for Largin connoc , & gai agicales, long. entite dans le c Pour mouver in places dans cer

qu'on fleve l'une

⁽a) Pleniora ipsa sapè priora à posterioribus emendantur, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat. Aug. l, 2, d. Rapt. c. 3, n. 4.

de travailler à la sanctification des ames. L'infaillibilité n'est que dans les décisions; il n'y a

point d'infaillibilité de prévoyance.

La Bulle Apostolicum a prévu l'objection & préparé une réplique. On prétend que deux siecles de patience suppléent au défaut d'examen & de discussion, & forment, par une sorte d'approbation persévérante, un Jugement de l'Eglise dispersée, qu'il n'est pas permis de contredire. Si l'Institut n'étoit pas pieux, l'Eglise ne l'auroit point nourri dans son sein, elle n'auroit point consié à ceux qui le suivent les principales sonctions du sant ministère.

De tous les actes particuliers de complaisance, de crainte, de reconnoissance, de politique, d'espérance, d'estime, si l'on veut, pour le Corps ou pour quelques Membres, on prétend recueillir un témoignage universel en faveur de la conduite de la Société; on interprete des démarches équivoques, & dictées par des considérations variées à l'infini, pour en induire un Jugement uniforme, d'où l'on fait résulter par voie de présomption un second Jugement sur l'utilité du Régime que personne ne connoît, & qui est consigné dans des loix captieuses, long-tems cachées, & renfermées ensuite dans le cabinet de quelques sçavants. Pour trouver ici l'infaillibilité, il faudroit la placer dans cette gradation de conjectures qu'on éleve l'une sur l'autre; car il n'v a point

ioribus emenaperitur quod . Aug. l. 2,

moyens de

uivoque; il

pratiques de

a Société les

u prochain.

font pas les

'administra-

rituels, l'en-

maines, les

l'approba-

te. L'Eglise

u'une Con-

ons du zele

Concile ne

peut échap-

inspiré pour

oix futures,

Etats. C'eft

ont été ap-

ou qui ont

angereux. Si

de Trente,

appercevoir

recueil des

deviner le

lans le vœu

d'objet connu & déterminé, sur lequel les suffra-

ges dispersés aient pu se réunir.

La Société a été soufferte, parce qu'il est dissicile de la chasser, parce qu'elle dominoit dans les Cours par ses intrigues & sa morale accommodante, parce qu'elle allie le bien & le mal, parce que son ambition exigeoit qu'elle eût des mœurs, parce que Rome s'est fait un point d'honneur & de politique de la protéger.

Un grand nombre de Jésuites ont prêché & confessé, parce que le Pape le vouloit, parce que le Corps étoit puissant & redouté, parce que plusieurs particuliers avoient l'oreille des Grands, & que d'autres montroient de la piété & du zele. Dans ce danger J. G. a veillé sur son Epouse; elle n'a cessé de censurer la morale perverse d'une Secte hypocrite.

L'Eglise dispersée a ignoré les loix de la Société, elle a repoussé sa doctrine & sa morale; des accusations sans nombre se sont élevées des quatre parties du monde contre sa conduite. Estce là ce Jugement d'approbation auquel tout

fidele doit souscrire?

Les Magistrats ne peuvent trop prémunir les peuples contre ces dangereuses chimeres. Les Souverains cessent de l'être, si l'on ne renserme l'infaillibilité dans son objet, qui est la vérité révélée.

On suppose un Jugement qui n'existe pas: on donne le change sur l'objet de ce Jugement, quality on a à a latement le Lu'elous fulceon elocis ciedules à intote, que ce ionalible ne peo For : d'ab il réfule nt peut chaffer de de julies ombrag Canadiania tement; mais la pule infente de Rien n'est plus апраде поштем garde de pronos Note ne pro-Emerer des Cor dela Crétienté to France comm profesive interes epitere, la Co l'attention de r tier l'obreption bar car exemple a Souversin P Precaution

patrion de cer

a prélervez de

ripadore: les-

du Roi serier

les fuffra

e qu'il est dominoit fa morale e bien & le oit qu'elle est fait un protéger, prêché & loit, parce oreille des de la piété veillé sur

x de la Soa morale; élevées des duite. Estuquel tout

la morale

émunir les meres. Les e renferme vérité ré-

xiste pas: lugement, qui n'auroit pu être que l'Institut: on attache à ce Jugement le sceau de l'infaillibilité dont il n'est pas susceptible, & l'on amene ensin les esprits crédules à tirer d'eux-mêmes la conséquence, que ce qui est affermi par l'autorité infaillible ne peut être aboli sans ébranler la Foi: d'où il résulteroit aujourd'hui qu'un Prince ne peut chasser de ses Etats un Ordre qui donne de justes ombrages.

Cette absurdité ne sera point soutenue ouvertement; mais sans le dire, on fait naître ce scrupule insensé dans les consciences superstitieuses. Rien n'est plus dangereux dans l'Eglise que ce langage nouveau, qui insinue ce qu'on n'auroit

garde de prononcer.

Nous ne proposons ces réflexions que pour l'intérêt des Couronnes & pour le bien commun de la Chrétienté. La Société n'a jamais été reçue en France comme Ordre ou Réligion; elle en est proscrite irrévocablement après une funeste épreuve. La Constitution Apostolicum n'a attiré l'attention de mon ministere, que pour démontrer l'obreption & subreption, & pour prévenir par cet exemple les essets des surprises auxquelles le Souverain Pontife est exposé.

Précaution d'autant plus nécessaire, que la position de cette Province ne permet gueres de la préserver des Ecrits que la Société ne cesse de répandre : les esclaves du Général, que la bonté du Roi rejient encore dans ce Royaume, les

partisans qu'ils séduisent, sont des agens sûrs pour la distribution clandestine, & le voisinage du Comtat facilite l'introduction.

Cette contrée, qui est une annexe de la Provence, sur laquelle les droits du Roi sont déclarés inaliénables & imprescriptibles par vos Arrêts, est devenue pour les Jésuites une espece de citadelle, d'où ils exercent leurs hostilités sous le nom & la protection de la Cour de Rome.

Cet abus est intolérable. Si nos Rois ont bien voulu, par égard particulier pour le St. Siege, suspendre l'exercice des droits incontestables de leur souveraineté sur le Comtat, il ne leur est pas permis d'abandonner la sureté & la tranquillité des Provinces soumises à leur empire. Les inconvéniens que vous aviez prévus dans votre arrêté du 28 janvier 1763, ont passé votre attente.

Nous ne pourrons éviter de faire valoir les droits de la Couronne, & de réclamer la protection du Roi pour les Provinces infestées par ce voisinage, si cette licence continue; & l'on ne doit espérer ni trêve, ni paix tant que le Régime des Jésuites existera. Cette Société intriguante & vindicative remuera l'Univers, si nous ne l'armons contr'elle.

Il est évident que pour subsister ailleurs avec quelque estime & quelque confiance, les Jésuites sont obligés de répandre en tous lieux, que la France & le Portugal sont à peine capoducions des Rimantres. necessie indispensable d'em this a diviler la Cathol a maine d'un schisme. Dans ces circonfrances Con a rous les Gouverne cill quit à prendre po partient de le faire abres times with point come la domination, il le d Chrénenté, La dignité a confiance en les vertes la tance qui doit entraines les Etals catholiques. Maintenant que les y langers de ce Régime quipuile contentir 19 co quare mille de les is colorios & à cloaves d'un Génér monarchique dans compatible arec le go on the lost standar

que remplissent les

action les ames : la

ples que monarchi

Queleft le Gouve

ner dans for fein

23

s agens sûn le voisinage

e de la Propi sont déles par vos
une espece
s hostilités
r de Rome,
pis ont bien
St. Siege,
restables de
ne leur est
& la tranur empire
révus dans
ont passe

e valoir les ner la profestées par ne; & l'on nt que le ociété innivers, si

eurs avec , les Jéous lieux, peine catholiques, que la foi est éteinte & la réligion perdue dans ces Royaumes. C'est pour eux une nécessité indispensable d'employer tous leurs artisices à diviser la Catholicité, & à chercher la matiere d'un schisme.

Dans ces circonstances, le péril commun indique à tous les Gouvernemens le seul expédient qu'il y ait à prendre pour maintenir la paix de l'Eglise. C'est au Fils aîné de l'Eglise qu'il appartient de le faire adopter; son Apostolat extérieur n'est point concentré dans les pays de sa domination, il se doit au bien général de la Chrétienté. La dignité de sa Couronne, la juste constance en ses vertus lui donne cette prépondérance qui doit entraîner par son exemple tous les Etats catholiques.

Maintenant que les yeux sont éclairés sur les dangers de ce Régime, quel est le Souverain qui puisse consentir raisonnablement que trois ou quatre mille de ses sujets, destinés à diriger les consciences & à élever la jeunesse, soient esclaves d'un Général étranger? Le Régime monarchique dans les Ordres réligieux est incompatible avec le gouvernement civil, depuis qu'ils sont répandus dans différens Etats, & qu'ils remplissent les sonctions rélatives à la direction des ames : le Régime de la Société est plus que monarchique.

Quel est le Gouvernement qui veuille renfermer dans son sein des fauteurs du pouvoir indirect, & des professeurs de cette doctrine horrible qui compromet la sureté des Rois? Quelle est la contrée où nous ne trouvions des traces de leurs attentats, des cendres encore sumantés des seux qu'ils ont allumés, des monumens de leur ambition, de leur cupidité & de leur commerce? Quelle est la Nation qui voie avec indifférence le spectacle qu'ont donné successivement la France & le Portugal, & qui ne reconnoisse qu'un Ordre si dangereux dans l'attaque & dans la désense, ne peut être trop-tôt détruit?

Cette espece d'enchantement qui retenoit les Nations dans la léthargie, est dissipé. La France a montré l'évidence des motifs & la facilité des moyens de l'expulsion. Rome ne peur opposer le plus léger obstacle; le concert l'empêchera de former la moindre plainte. C'est lui rendre un service signalé que d'extirper cette Société, dont l'existence est un reproche continuel qu'on fait à sa politique.

Et pourquoi ne pas espérer qu'elle voudra y concourir elle-même pour l'édification publique? Pourquoi supposer qu'elle fermera l'oreille aux représentations les plus frappantes & aux vœux des ames pieuses?

La Constitution Apostolicum laisse entrevoir des préventions bien fortes; ne nous y trompons pas; ces préventions sont plus affectées que réelles; c'est l'ouvrage d'une politique mal-entendue, qui cédera bientôt à de justes considéra-

tions

me hele & de p

Wage approme the

its of Illorent, pute

him qu'on more

le le positione du Région

Ne crangnons pas de

HEATER STATE STATES

inn on de land de

HOST AT EACHT STIEGH

is expression La Pro

tra jameis ce l'canda

ivas de le donner,

Le Pape n'approp

weight dans les for

di porchain, telles e

l'occurre inconfil

ha l'apparence du m

tendre que par l'évi

Callinger works

Sandinous Land

les estes même qu

mires de de la me

ide) la formitto

is its points de o

to language faires

felfors forcies &

conce an Suprise

Order les des

25

tions de sagesse & de prudence, & au cri de

Le l'ape approuve l'Institut: cette approbation est illusoire, puisque ce n'est point dans l'Institut qu'on trouve les finesses, les détours,

le despotisme du Régime.

Ne craignons pas de voir paroître les Conftitutions avec l'attestation qu'elles ne contiennent rien que de saint & de pieux. On sçait que nous les avons attaquées, & l'on n'a garde de les approuver. La Providence divine ne permettra jamais ce scandale, & Rome craindra tou-

jours de le donner.

Le Pape n'approuvera jamais l'obéissance avengle dans les fonctions rélatives à l'intérêt du prochain, telles que sont celles des Jésuites; l'obéissance inconsidérée, qui ne délibere point sur l'apparence du mal, & qui ne peut être sufpendue que par l'évidence du péché; l'obéissance illimitée, vouée à un mortel, à une Regle vivante, pour toutes les actions possibles, & pour les actes même qui sont hors des regles ordinaires & de la mesure des vertus d'un homme juste; la soumission au jugement de la Société sur les points de doctrine que l'Eglise tient; l'uniformité politique de doctrine & la variation du langage suivant les pays; l'abus des confessions forcées & de la manifestation de confcience au Supérieur pour servir au régime de l'Ordre; les délations, l'espionnage & tous les

lle voudray tion publicera l'oreille ntes & aux

loctrine hor Rois? Quelle

des traces de

re fumante

de leur com-

oie avec in-

é faccessive

vi ne recon-

ans l'attaque

-tôt détroit!

i retenoit les

é. La France

facilité des

eur opposer

npêchera de

i rendre un

ociété, dont

qu'on fait

le entrevoir y trompons fectées que ne mal-ens considéra-

tions

attributs du despotisme du Général; le Probabilisme qui est le pivot de ce Régime & la source de toutes corruptions ; la fourberie des privileges cachés, dont les Jésuites usent de l'aveu du Général, ou au besoin sans son aveu, suivant les regles qui leur sont tracées; la captation des sujets, les maximes de Polanco pour les attirer à la Société par le moyen des exercices spirituels; les vœux secrets que, par une méthode frauduleuse, on fait faire à de jeunes Novices, & qui deviennent le germe de tous les autres; le soin de cacher aux aspirans la partie des Constitutions & des Bulles qui pourroient leur faire connoître la nature de leurs engagemens; le défaut absolu de stabilité dans les vœux ; le renvoi des Ecoliers approuvés sans faute de leur part; l'expulsion arbitraire des grands Profès; la soumission de l'Evêque exjésuite au Général dans le gouvernement de son Eglise; & tant d'autres institutions d'une politique rafinée qui fait servic la réligion à ses vues.

Si les vices des Constitutions excluent l'approbation de Rome, le St. Siege a encore plus d'éloignement pour la doctrine & la morale des Jésuites. Clement XIII a lui-même foudroyé les impiétés du Frere Berruyer; il a publié un Bref pour interdire le commerce à la Société sans la nommer; il a réprimé par un autre Bref l'abus insolent qu'elle faisoit de ses privileges dans le Tonquin, où le scandale de ses excès a été porté

as omble. Les Pedde
d'un remant ont rép
la lisme de ces mellique le Prince tempo
des railons d'Etat,
tenoit contre elle le
Le jugement de
buieux, l'examen
ressont de la raison
line et penser son
der la prosonale
bler les pregues
ptens as juste
plus grande glu
Celt à Ron

procès de ces le tems le théatre cu les plaintes du bout delvà la propagaire monumens Compagnie authentique Gardon la Métrop la Métrop

estime por

& Couver

plas importan

e Probabik la source
des privide l'aveu
eu, suivant
ptation des
les attirer
spirituels;
de fraudues, & qui
s; le soin
Constitufaire conle défaut
envoi des

ent l'apcore plus orale des droyé les é un Bref é fans le ef l'abus s dans le été porté

art; l'ex-

; la fou-

al dans le

d'autres

au comble. Les Prédécesseurs du Pape aujourd'hui regnant ont réprimé par diverses censures la licence de ces malheureux Casuistes; & tandis que le Prince temporel protégeoit la Société par des raisons d'Etat, le Pere des Chrétiens maintenoit contre elle le dépôt de la foi & des mœurs.

Le jugement de la conduite de cet Ordre ambitieux, l'examen de son esprit général sont du ressort de la raison. Tous les hommes qui sçavent lire & penser sont juges compétents; plusieurs manquent des instructions nécessaires pour sonder la prosondeur de sa politique, pour rassembler les preuves de tous ses sorsaits, & pour apprécier au juste le zele dont elle se pare pour la

plus grande gloire de Dieu.

C'est à Rome que sont déposés les actes les plus importans, pour servir à l'histoire & au procès de ces faux Apôtres: elle a été de tout tems le théatre de leurs intrigues, & le tribunal où les plaintes les plus éclatantes ont été portées du bout de l'univers. La Congrégation qui veille à la propagation de la Foi, conserve tous les monumens qui constatent la maniere dont cette Compagnie a rempli la fin principale de son Institut: on ne peut la juger sur des titres plus authentiques.

Gardons-nous de penser, Messieurs, que dans la Métropole de la Catholicité on air quelque estime pour un Ordre constamment soupçonné & souvent convaince des plus grandes horreurs;

Dij

un Ordre qui a voulu accommoder la Réligion à tous les cultes, & les loix de la morale à toutes les passions, qui a favorisé l'Idolatrie au mépris de tous les Décrets du St. Siege, & qui a fait périr des Légats Apostoliques dans les fers; un Ordre contre lequel le Décret a été formé sous Innocent XIII, pour défendre la reception des Novices; un Ordre généralement diffamé par ses intrigues, son ambition & sa cupidité; un Ordre enfin qui, comme le disoit en 1649 le vénérable Jean de Palafox, est le seul dans l'Eglise de Dieu qui ait exercé la banque & qui ait fait banqueroute.

La lumiere du jour éclaire tous les hommes. Nous voyons des mêmes yeux que les Ultramontains, le Régime, les Constitutions, la doctrine, la morale & la conduite. Ils aiment l'Institut analogue à leurs principes; il nous répugne par le même endroit : c'est la seule différence.

Plût au Ciel que Rome voulut abandonner ces systèmes inconnus à la vénérable antiquité, elle en deviendroit plus chere à tous les Chrétiens, plus puissante & plus révérée.

Nous n'osons encore nous en flatter; mais nous ne croirons jamais que par cela seul qu'un Ordre est voué à la défense de ces fausses maximes, il soit assuré de trouver protection, au péril de la Réligion & aux dépens de la paix de l'Eglise; ce qui deviendroit un sujet de scantile pour les fideles le de tr respons & les incidides. Con qui ne rendent s ou mas à la Cour de Ro la mains qu'elle ne s'ess d'ant anfi odiente politic Leantes jeux le cables che de l'analyse de ses Les lebines , quoiqui nvincilis i Rome i le confedence has Com une foole de Théolog per confequent ennema na Le facré Collège , qu 1 des mentres illuftres que come Société a fin pare Lafrande & l'ar as arennes du Trône I di thétable par la f गणाता । व गर्रावर्ध व ले अविकारियांट के विकारियांट pare lorethe do Pe lacré de l'Eglise 10 the Region d'ar a Societé, & de la r le Sion la laide p center, elle parvie riks thiologique

de n'et bientor

Special state

29

date pour les fideles & de triomphe pour les hérétiques & les incrédules.

Ceux qui ne rendent pas la même justice que nous à la Cour de Rome, doivent penser du moins qu'elle ne s'exposera pas au soupçon d'une aussi odieuse politique, lorsqu'on mettra devant ses yeux le tableau historique de la Société & l'analyse de ses lois

ciété & l'analyse de ses loix.

Les Jésuites, quoiqu'on dise, ne sont point invincibles à Rome; ils y sont connus, & par conséquent haïs. Cette Eglise mere rassemble une soule de Théologiens pieux & sçavans, & par conséquent ennemis de leur mauvaise doctrine. Le sacré College, qui n'a point été consulté, a des membres illustres, qui gémissent des maux que cette Société a fait & de ceux qu'elle prépare. La fraude & l'artissice ont fermé jusqu'ici les avenues du Trône Pontifical, mais le Pontife est vénérable par la sainteté de sa vie & par ses vertus; la vérité a des droits certains sur une ame si droite & si pute. Le cri des Nations frappera l'oreille du Pere des Fideles, & l'intérêt sacré de l'Eglise touchera son cœur.

Il est essentiel d'attaquer, par-tout à la fois, la Société, & de la réduire à Rome sur la désensive. Si on la laisse respirer, elle allumera des incendies, elle parviendra à faire naître des querelles théologiques pour faire diversion, & se elle n'est bientôt immolée à la Réligion, elle armera l'aveugle superstition pour sa désense.

ion & fa e le disoit ox, est le exercé la hommes. es Ultrations, la ls aiment nous ré-

Réligion

morale à

olatrie au

ge, & qui

dans les

cret a été

dre la re-

éralement

ndonner ntiquité, es Chré-

ale diffé-

r; mais al qu'un fles maion, au la paix le scanLe traitement que le Portugal éprouve à son occasion, l'outrage fait à la France, la tache qui en rejaillit sur la Cour de Rome, doivent exciter l'indignation générale: toutes les circonstances vous indiquent de recourir au Roi pour le supplier très-humblement d'interposer ses offices auprès de Sa Sainteté & de toutes les Puissances catholiques, à l'effet de procurer l'abolition entiere d'un Ordre reconnu pernicieux. La Constitution Apostolicum doit être le signal de la ligue des Nations & le tombeau de la Société. Il étoit réservé à notre Monarque de terrasser le monstre que tant de grands hommes ont voulu étousser dans le berceau.

Je laisse sur le Bureau l'imprimé de la Constitution, & les Conclusions que j'ai prises par

écrit.

Et est sorti.

Vû l'Imprimé en latin & en françois in 12°. intitulé: Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Clementis, divina Providentia Papa XIII. Constitutio qua Institutum Societatis Jesu denuò approbatur; ladite Constitution commençant par ces mots: Apostolicum pascendi Dominici Gregis munus, & sinissant par ces autres mots: Datum Roma apud Sanctam Mariam, anno Incarnationis Dominica millesimo septingentesimo sexagesimo quarto, septimo Idus Januarii, Pontisicatus nostri anno septimo, & au dessous: C. Card. Prodatarius. N. Card. Antonellus. Visa

da Coria. J. Manafar pamin Ingiftr ma in 2 nom dimprimeur; end Procureir. Général du Me. Antoine-Eforir-E de Boader, Seigneur ires lieux, Chevalier. Cour.

LA COUR, he ordered & ordered en françois in 170 ? Patris, & Dimini tina Providentia Pa turn Soinain Jel mençant par ces m Dominici Gregis mus Datum Rome apad cornected Demine Examples quarto 3 han nofri anno fer Producties, N.C. J. Manafer, L. E. trata in Secretaria द्रस्य, क्षित्र के विश pricent dat su o Porter au Greiffe de centropines. toles I tous Lib

tars on agrees, d

to late on deposter

31

prouve à fonce, la tache me, doivent outes les cirourir au Roi d'interpole de toutes les procurer l'au pernicieux. être le fignal eau de la Soque de terral.

de la Consti-

hommes on

providentia im Societati im Societati itution computer par ces autam Mariam mo septingentus Januarii, k au dessous Visa

de Curià. J. Manassei, L. Eugenius. Loco † plumbi. Registrata in Secretaria Brevium, sans nom d'Imprimeur; ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Antoine-Esprit-Emanuel de Brun, Baron de Boades, Seigneur de Villepey, Meaux & autres lieux, Chevalier, Conseiller, Doyen en la Cour.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que l'Imprimé en latin & en françois in 12° intitulé : Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Clementis, divinà Providentià Papa XIII. Constitutio qua Institutum Societatis Jesu denuò approbatur, commençant par ces mots: Apostolicum pascendi Dominici Gregis munus, & finissant par ces mots: Datum Rome apud Sanctam Mariam, anno Incarnationis Dominica millesimo septingentesimo sexagesimo quarto, septimo die Januarii, Pontificatus nostri anno septimo, & au-dessous: C. Card. Prodatarius. N. Card. Antonellus. Vifa de Curià. J. Manassei. L. Eugenius. Loco + plumbi. Registrata in Secretaria Brevium, sans nom d'Imprimeur, sera & demeurera supprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement supprimés. A fait & fait inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer, rendre ou débiter , ou autrement distribuer ladite Constitution Apostolicum, sous les peines portées par les Arrêts de la Cour; Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & assiché par tout où besoin sera, & que copies collationnées d'ice-lui seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être sû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certiser la Cour au mois. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le cinquieme mars mil sept cent soixante - cinq. Collationné. Signé, DE REGINA.

ARRÉTÉ.

D'Ans la même Assemblée des Chambres du 5 Mars 1765.

LA COUR, les Chambres assemblées, après l'Arrêt par elle rendu cejourd'hui portant suppression de la Constitution Apostolicum, considérant combien est dangereuse au repos public la liberté qu'ont les soi-disans Jésuites de faire imprimer dans le Comtat, & d'introduire dans le Ressort tous les Ecrits qu'ils veulent répandre, pour semer le trouble & somenter des divisions, a arrêté qu'il sera très-humblement représenté au Roi que la tranquillité publique ne pent être aujourd'hui maintenue dans les Provinces voisines du Comtat, si ce petit Etat enclavé dans la Monarchie devient l'asyle & l'arsenal des Jésuites.

Que la feule politic qui la gouvernant à ce dir beat maite à la cours of the business OR CHE OPERATOR Old a low string of par des times incor lideration on pear le la catton, & f in ledque le devo hip laige. Grantone boix table, tant qu'est dist, con Compag the a stant bount q. laterie don elle min to Royan endre, de de mett poor entraterir ou e Out as confide व्यक्त विका विका greent de nouve lignest Rol, our e Totale, de pre

in tone with

compondant per d'a

fous les peins Ordonne qua Afiché par tou ationnées d'ice fées du Résson é ; en joint au

é; en joint au l d'y, tenir l u mois. Fait affemblées, l pixante - cino

É.

4.

es Chambio

portant supportant supportant supportant supportant supportant supportant supportant supportant représent représent représent représent vinces voisclavé dans la cenal des Jé-

fuites,

33

fuites, pour infester les pays limitrophes, en correspondant avec d'autres Jésuites retenus jusqu'ici dans le Royaume par la bonté dudit Seigneur Roi.

Que la seule position du Comtat soumet ceux qui le gouvernent à éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à une Monarchie qui l'envi-

ronne & qui le protege.

Que cetre obligation est d'autant plus étroite, que la souveraineté sur ce l'ays appartient au Roi par des titres incontestables, & qu'aucune considération ne peur dispenser ledit Seigneur Roi de les exercer, & ses Officiers de les faire valoir, lorsque le devoir de protection envers ses sujets l'exige.

Qu'aucune paix ne peut être solidement établie, tant qu'existera le Régime de la Société, cette Compagnie intrigante & vindicative n'ayant point d'autre moyen pour repousser l'infamie dont elle est couverte, que de calomnier les Royaumes catholiques dont elle est exclue, & de mettre tous ses artissices en œuvre pour entretenir ou exciter des schismes funestes.

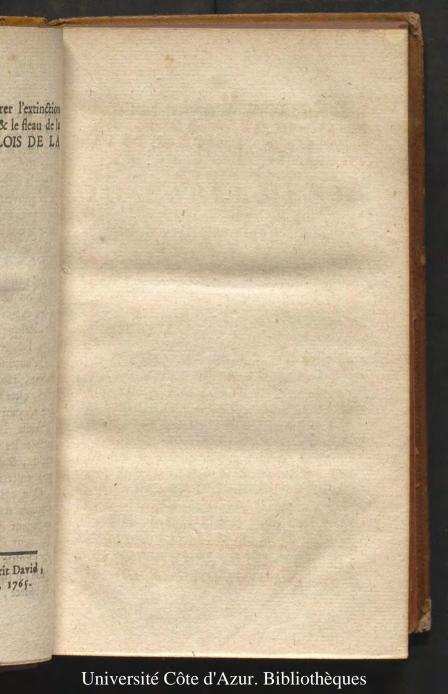
Que ces considérations, jointes aux motifs énoncés dans l'Arrêté du 28 janvier 1763, engagent de nouveau la Cour à supplier ledit Seigneur Roi, comme Fils ainé & protecteur de l'Eglise, de prendre les mesures que sa sagesse l'u suggérera, pour dérruire le mal dans sa source, & d'interposer ses offices auprès de

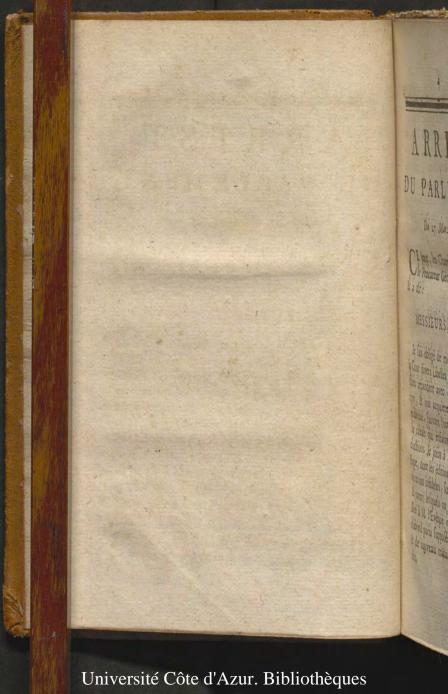
E

34

Sa Sainteté, à l'effet de procurer l'extinction d'un Ordre qui est le scandale & le sleau de la Chrétienté. Signé, DES GALOIS DE LA TOUR.

AIX, chez la Veuve de J. David & Esprit David, Imprimeurs du Roi & du Parlement, 1765.





ARREST DU PARLEMENT.

Du 27 Mars 1765.

E jour, les Chambres assemblées, Mr. le Procureur Général du Roi est entré, & a dit:

MESSIEURS,

Je suis obligé de mettre sous les yeux de la Cour divers Libelles, que des mains invifibles répandent avec choix & avec affectation, & qui acquierent plus ou moins de
publicité, suivant l'intérêt ou les craintes de
la cabale qui enfante ces malheureuses productions. Je joins à regret plusieurs Brefs du
Pape, dont les éditions & les traductions plus
ou moins insideles, sont multipliées à l'institi,
& parmi lesquels on trouve encore ce même
Bref à M. l'Evêque d'Alais, qui nous avoit
d'abord paru supposé, & qui est ici imprimé
& de nouveau traduit à la tête de deux autres.

Vos Arrets des 16 janvier & 5 mars semblent avoir suffisamment pourvu à tous ces Rescrits que l'artifice surprend à Rome, & que l'audace introduit en France. Les Libelles se condamnent d'eux-mêmes; mais quelque méprisable que soit chacun de ces Ecrits en particulier, la multiplication & l'assemblage annoncent une espece de conjuration contre la tranquillité publique, qui mérite votre attention.

Daignez vous rappeller, Messieurs, ce jour à jamais mémorable, où dans ce même lieu & dans cette même Assemblée la Cour prononça la dissolution de la Société. Vous voulûtes m'entendre sur l'Edit du mois de mars 1762 avant de recueillir les suffrages : je n'hésitai point à prévoir votre détermination; mais l'osai dès-lors vous prédire que l'Arrêt que vous alliez rendre, après tant d'orages, ne seroit point le terme de vos combats; que ce Régime, tant que le germe en subsisteroit, répandroit par-tout des Sujets & des Agens invisibles ; que chasse du Royaume, il diviseroit sans cesse l'Eglise, menaceroit l'Etat & l'agiteroit par des cabales, & que la guerre excitée pour éviter sa proscription, seroit continuée pour parvenir à son rétablisfement.

Je sens qu'au mot de rétablissement tous les bons François doivent frémir : cet événenen biltre n'ét nullement à c' le que; mais nou deveus der on gan contre la felles efnérais un le difespoir. Tourner un moparts les blackes que j'un parte le plan métorne de le proupes, les nous projeus de mans qu'elle se propose de

Cha la est libeles ou nes seu, el ment, les seus, el ment, les seus de M. Vierren par la dez, per qu'en re entre des la card, pere qu'en la card, pere qu'en la card de l'accide de la card, pere qu'en la card est la card les présentes, per la incomo a de craime de incomo a de craime de la card les présentes de la card le card de la card le présente de la card le card de la card de la

nars fem

ces Ecris ¿ l'asseminjuration ui mérite

tous ces Rome, &

es Libel.

nais quel-

s, ce jour nême lieu cour proous voude mars : je n'he ion; mais Arrêt que ages, ne ats; que Subsiste.

s & des oyaume, enaceroit , & que cription,

rétablil.

ent tous et événe-

ment sinistre n'est nullement à craindre, je le sçais; mais nous devons être sans cesse en garde contre de folles espérances ou contre le désespoir. Tournez un moment vos regards fur les Libelles que j'apporte, vous y verrez le plan uniforme de la Société, ses principes, ses noirs projets & les moyens odieux qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Celui de ces Libelles qui mérite le premier rang , est intitulé : Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque de * * *. 11 est le plus ancien par la date, mais il a été longtems caché & resserré dans le secret intime de la cabale, parce qu'on n'avoit pas encore attaqué aussi ouvertement le Gouvernement.

L'Auteur ne respire que la sédition & le schisme: ses précurseurs, avec plus de fiel & moins de fanatisme, ne manifestoient pas des intentions austi criminelles; il est le premier qui a franchi toutes les bornes, & qui a donné l'exemple de ne plus rien respecter.

Il s'efforce de persuader que le Royaume est infecté de deux hérésies, le Jansenisme que le Parlement favorise, & la Suprématie qu'il a enfantée . . . & que l'Autorité royale est venue confirmer & confolider.

Le Primat des Gaules, qui est aux gages & aux ordres du Parlement, M. de Fitz-James digne d'être invoqué à Geneve & à Vtrecht, M.

d'Alais dont le Mandement est huguenot, M. d'Angers également déclaré pour l'hérésie, ont pris le parti du mensonge contre la vérité.

Du côté de ces Evêques jansénistes & suprématiens se trouvent rangés les Princes, les Ministres, le Conseil, les Parlèmens, beaucoup de Prêtres & encore plus de Réligieux.

Dans ce danger cent vingt Evêques abandonneront-ils à dix ou douze la gloire de com-

battre pour Dieu?

Le premier but des Parlemens a été de donner leurs franches coudées aux Jansen stes.... La plupart des Magistrats qui joignent quetque bonne soi à un peu d'intelligence, avoueroient également que leur second but a été de mettre les Eveques sous la dépendance des Parlèmens en toutes matieres.

Dans l'affaire des Jésuites les Procureurs Généraux réquérant au nom du Roi, les Parlemens exerçant son autorité, ont canonisé le Jansénisme & mis en pratique tous les principes de la Suprématie, parlé comme les Calvinistes sur l'état réligieux & sur le St. Siege, comme les Désses sur le Christianisme, comme les Athées sur l'enfer.

On ne scait qui l'emporte dans leurs exces,

de l'irréligion ou de la folie.

Les Eveques ne lisent-ils pas ces horreurs, ou ne les comprennent-ils pas?

Lifez leurs Arrêts parcourez leurs Remon-

riman, écoutez linri. Pro con coirez, emendre l'en d livius Synodes Pruestan tre le Sr. Siege,

Diet faut dien que fout fet artaque en Anginerre atelle l'est augustaban en Ces fe refuser à l'évoide lans tout ce qui foit du no an l'approduism la s bisale da tout ce qui ens

Let Practices on p I Articissifi, & in a true le difference au con true le difference au con true d'impliere de leurs Qualte respection ne Qualte respection ne for l'ofprin des fieldes le lèn a treux et que fi fi Lis Evèques dervenu que le dance public de

todique; que tous c

t est huguenot, l ré pour l'héréte onge contre la v

jansenistes & s és les Princes, ba Parlèmens , ba lus de Réligieux get Evêques abu la gloire de co

nens a été de du
ex Janfén sfes.

ui joignent qui
elligènce, aven
ond but a été
endance des l'a

es Procureurs de la Servicie le Jansensie le Jansensie le Sancipes de la Servinistes sur l'éta comme les Despu Arbées sur l'enfa ans leurs exeel

ces horreurs, of

ez leurs Remon-

vous croirez entendre l'enseignement de Geneve & lire les Synodes Protestans tenus autrefois contre le St. Siege.

Il s'en faut bien que sous Henri VIII la réligion fût attaquée en Angleterre sur autant de points

gwelte l'est aujourd'hui en France.

C'est se resuser à l'évidence, que de ne pas voir dans tout ce qui sont du Conseil du Roi depuis un an l'approbation la plus entiere & la plus légale de tout ce qu'entreprennent les Parlemens.

Les Protestans ont prétendu que le Pape étoit l'Antéchrist, & ils l'ont avancé rondement; nous le disons en France par circonlocution. C'est toute la dissérence qu'on trouve entre nos Chambres assemblées & leurs Synodes.

Quelle impression ne peut manquer de faire sur l'esprit des fideles le consentement réitéré du

Roi à tout ce qui se fait?

Les Evêques doivent faire observer au Prince que le droit public de son Royaume n'est plus catholique; que tous ceux qui l'ont établi, qui l'ont favorisé, tous ceux qui auroient du s'y opposer, sont déja sous l'anathême; qu'en pareille matiere on se met soi-même, par le seul fait, dans les liens de l'excommunication.

L'abandon tacite que les Evêques font de leur jurisdiction par le plus lâche des silences, n'est-il pas vis-à-vis de l'Eglise, dont ils sont les Gardiens & les Peres, une enorme prévarication?

Ou M. de Paris est un fanatique, ou ses Confreres les plus vertueux sont devenus des prévaricateurs.

Les Brebis voient le loup déja au milieu d'elles, & le Berger n'a pas même osé

élever sa voix pour les avertir.

Le Parlement d'Aix rend un Arrêt sacrilege, & les Agens Genéraux refusent de se pourvoir en cassation. Que peut - on en conclurre, sinon que rien n'égale la lâcheté du Clergé dans ces derniers tems, & que le Royaume se feroit Turc qu'on se contenteroit d'en gémir?

Les Evêques ont lû le Procès-verbal dressé sur les fameuses Assertions par les Princes, les Pairs & les Magistats . . . , ils en connoissent le faux & l'imposture, & ils se taisent; ils laissent sous leurs yeux la calomnie triomphante

immoler à ses fureurs la trifte vérité.

Leur seroit-il si dissicile de s'entendre & de

s'engager les uns aux autres?

Les deux avis donnés au Roi ces dernieres années, dans l'affaire des Jésutes, sont d'une telle foiblesse, qu'il auroit peut-être mieux valu ne pas les donner, que de se réduire, comme on a fait, a n'y parler que de la bonne conduite des Jesuites, de la pieté de leur Institut & de l'incompétence des Magistrats; car en n'allant pas plus loin,... on induit la Nation à penser faussement que la conservation des Jésuites étoit le seul objet essentiel de tous nos derniers mouvemens.

Cet tour ecaner o mit ishaidir bien de p ten die rename les traces, de protes à I regrette ces jours lience a termine le tatt par-tent : Pr Cares, Boeques, tons at prix, ne dementi unterrojetim. Regular lu Evi tens, chi la fente regarder comme des , Na faibles Evegs la le Schijme par l Nama fat que l'acc Le Schiffee fereit de moint an minney L'Assent a ceper des fontour que parti eint pris , le Miles , Mai ne milité; nous ne fer. lefrediens paterale & destare. Ta-t-on bien pen frienstment? Let

or Bushes , on F

Caci at écrit a

to Larraine?

que, ou ses co venus des prévi

léja au milia pas même

Arrêt facilité fent de se pour en conclurs du Clergé dan aume se seu émir :

s-verbal da es Princes, en connoise se taisent; ie triompham érité, entendre da

ces dernients, s, sont d'un ce mieux valuire, commune conduit Institut & dar en n'allant Nation à petros des Jesuin nos dernient

C'est pour écarter ce soupçon, qui pourroit restroidir bien de personnes, que l'Auteur veut saire renaître les resus arbitraires de Sacremens, de prieres & d'honneurs sunebres: il regrette ces jours heureux dont la loi du silence a terminé le cours. Aujourd'hui l'on se tait par-tout: Prosesseurs, Prédicateurs, Curés, Evêques, tous se taisent. On enterre, on prie, on administre sans rétractation, sans interrogation.

Regarder les Evêques comme des prévaricateurs, c'est la seule façon de pouvoir ne pas les

regarder comme des hérétiques.

Nos foibles Evêques croient éviter ou reculer le Schisme par leur silence, & leur silence n'aura fait que l'accélèrer.

Le Schisme seroit peut-être un bien, ou tout

an moins un moindre mal.

L'Auteur a cependant prévu que les Evêques pourront dire pour leur justification: Le parti étoit pris, les Jésuites étoient perdus sans retour, nous ne sçaurions leur être d'aucune utilité; nous ne ferions donc, en multipliant les Instructions pastorales, qu'augmenter inutilement le désordre.

Ta-t-on bien pensé, s'écrie-t-il, & parle-t-on sérieusement? Les Jésuites ne sont-ils pas encore en Flandres, en Franche-Comté, en Alsace & en Lorraine?

Ceci est écrit avant l'Edit du mois de no-

vembre dernier; mais pour parer à tout événement, on ajoute: Supposons pour un moment que tout ce que les Eveques pourront dire ou tenter, soit veritablement inutile aux Jesuites de France, le seroit-il aux Jesuites des autres Pays, que ce qui s'est fait chez nous a

diffames par-tout?

Le sens de ces paroles n'est point équivoque, ni difficile à entendre. On craint que la Société ne puisse exister nulle part avec estime, si nous sommes regardes comme parfaitement Catholiques. C'est pour l'honneut des Jésuites étrangers qu'on entreprend de persuader aux Evêques de France que le schifme seroit un bien.

J'apperçois , Messieurs , une indignation générale dans cette auguste Assemblée; que seroit-ce si je dévoilois les horreurs que je

crois devoir ensevelir!

Quel est donc l'Ecrivain qui a pû mettre au jour ce détestable Libelle ? Il se dit militaire; il prend le titre de Chevalier de Malthe ; il se glorifie d'être en butte depuis longtems aux traits de ceux qu'il appelle impies; il se pique de connoître nos Requisitoires qu'il fallifie sans pudeur, & vos Arrêts qu'il défigure ; il a été dans la confidence des mesures prises en vain pour les attaquer; il a voyagé en Hollande; il prétend sur-tout être fort instruit des Loix anglicanes & de to interest of the Party of pe de la la la maria de mo मंडे कर शहर वह वह Can in the st state of 1 a de plus lacit, constitu for lights to having to Nation leady mob & plan dellei philam de cene ho es best grace des g व हेट | व वर्ष कर किय and a langua can to be been lopping भिन्न पूर्व शहायक वि mails de parels Ectio apis de tota es hondo the state of the s and related that of one politique internale Jameson aware den n leines à lemer des Liver les menlongs ment des reporter es barberies on fitis लेक कि द्वार कि है proof Matter, &

भिन्न के अनी के विश्व के अन

Whitelean & Pais et

pare matie dues toos les le

Me mi entre de Piela

l'état de la réligion dans les trois Royaumes. M. l'Archevêque de Paris est son idole ; il paroît initié dans tous les secrets de la ca-

bale qui entoure ce Prélat.

Une ignorance profonde de nos maximes, une imagination déréglée, un esprit remuant pour qui le schisme & le trouble ont des attrairs, une audace que n'arrête ni la consisdération du péril ni le respect de ce qu'il y a de plus sacré, caractérisent un Ecrivain dont l'espece ne sçauroit être commune. Une Nation seroit trop à plaindre, si elle en produisoit plusieurs de cette trempe. Le soupcon ne peut flotter que fur un petit nombre de têtes; il n'est pas permis de le fixer sur aucune en particulier dans un fait qui mérite le dernier supplice.

Mais quel avantage la Société peut - elle recueillir de pareils Ecrits, qui la décrient auprès de tous les honnêtes gens? Parlez aux Jésuites eux-mêmes, ils gémiront de ces excès. Ainsi raisonnent ceux qui ne connoissent pas

cette politique infernale.

J'aimerois autant demander que gagnent les Jésuites à semer des calomnies absurdes, à débiter des mensonges révoltans, à renouveller des argumens cent fois détruits & des fourberies cent fois démasquées, à répéter sans cesse que le Concile de Trente 2 approuvé l'Institut, à renverser dans leurs

chez nous 1 point équivo craint que l art avec efficomme parour l'honneu treprend de

rer à tout éve pour un m

s pourront di tile aux Telm

lé suites des m

indignation mblée; que urs que je

que le schil.

pû mettre le dit mili er de Malepuis long. lle impies; quisitoires rrêts qu'il dence des taquer; il fur - tout ies & de

Potat

écrits les notions les plus certaines fur la Puissance temporelle & sur la Jurisdiction ecclésiastique.

Les Jésuites n'ont rien à perdre dans l'opinion des personnes instruites; ils ne craignent point d'augmenter leur indignation : ils écrivent, ou font écrire leurs affiliés, pour ceux dont ils ont subjugué l'entendement; on les empêche de lire les réfutations, ou elles ne leur parviennent point, ou elles ne font point à leur portée,

Les idées superstinieuses gagnent les esprits groffiers, qui font le commun; les argumens qui combattent la superstition sont pour eux moins faciles à saifir. Les écrits séditieux toutnent les têtes les plus foibles au fanatisine, & vis à-vis des partisans les plus honnêtes, le Jésuite distributeur en est quitte pour blamer l'excès & la vivacité. Les uns avalent le poifon à pleine coupe, les autres se contentent de croire la moitié des horreurs que l'Auteur a avancées, & ils admirent la modération du Directeur : celui-ci fort pour continuer la distribution du livre sur lequel il a feint de gémir.

La Société a des principes, des erreurs, des mensonges, des calomnies, des argumens, des preuves, des objections, des repliques, proportionnés à tous les esprits & à gens de tout état. Un tochin fonne sourdement, &

ion topace town les pela done or ve

to moment ou i ka tepandus dans Meter, post differ let & les Libelles Capital poor troom fr bon options in 地地 四地 KIES IT WIS OF acount des pard d'entreus une ple on lon rout, les

de la Lettre de C

her folion diffe

Dalojim & Patri to de l'Auteur , d l el dodretto न कराई व्या कार A l'Elèque de C 1764. Les Brefs hecite réque de Pa soit da même ger mides, Cerrail A Maria

jabout j. man ile

alederate interpr

व वित्वे वित्रका

diction ec

dans l'opie craignent n : ils écripour ceut nt ; on les ou elles ne s ne font

les espris argumens pour eus tieux tous-attisses, le ur blâmer nt le poi-contentent que l'Au-tour contieux contieux contieux d'au-tour contieux d'

erreurs,
rgumens,
cpliques,
c à gens
ement, &

l'on prépare toutes les oreilles à recevoir l'impression dont on veut qu'elles soient frappées.

Au moment où je parle, des émisaires sont tépandus dans plusieurs Villes de votte Resort, pour distribuer & commenter les Brefs & les Libelles. L'Etat ne paye point d'agens pour répondre à tous ces Sophistes, & pour détromper le simple Citoyen, la Réligieule crédule & l'Arrifan grother. Les Libelles les plus odieux ne diminuent point le nombre des partifans, ils inspirent à plusieurs d'entr'eux une plus grande chaleur ; c'est ce que l'on veut. Je n'ai que deux exemplaires de la Lettre du Chevalier de Malthe, ils font d'édition différente; on aura foin de les multiplier à l'infini, en déplorant la témérité de l'Auteur, & personne n'ouvrira les yeux.

Il est douloureux, Messieurs, de trouver à la queue d'un pareil Ecrit un Bref du Pape à M. l'Evêque de Grenoble, en date du 4 avril 1764. Les Brefs au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris sont accompagnés d'une glose du même genre, intitulée Réservions impartiales. Ceux à M. d'Alais, à M. d'Angers & à M. l'Evêque de Nole sont imprimés séparément; mais ils sont cités, analysés & frauduléusement interprétés dans tous ces Libelles: les Brefs servent de texte & d'appui, les Li-

Bi

belles sont des commentaires perfides. On apperçoit la correspondance & l'unité de vues entre ceux qui fabriquent ces Rescrits à Rome & ceux qui en abufent en France.

A ce le Probabiline desir dellaro

Contas la coletion de Progra

colitatecommulai-mene la

orizin à com ment, il public

i coming the to the line

un de candeur galon ne peut gan

or some factor de la verite.

men de inter stores Conflict to plus remain

रित के में कि विकासी में दिया है।

TOTAL OF PROPERTY CONTRA

Secretary i com qui four i

fectives à la Continuion

Gran Cristi medatar bossins in Anthree Constraint On

Ce langer, qui est au fon

Mylitan de la Leure ente

II, di si definit il moda

The party difference

Sitted Williams

Secretary of Secretary of

mine; ce till public

tas c'est le projet des tê the buff to des interpo

व्यंपूर वि विश्व Manday board outpet

real des précautions fo to Ser Impedior track

the letterer, and my

Les réflexions qui ont été faires sur le Bref à M. d'Alais & fur la Constitution Apostolicum, servent de réponse commune à tous ces Rescrits. Cette multiplication de Brefs n'est qu'une

continuation des mêmes surprises.

M. l'Eveque d'Angers est blamé, comme M. d'Alais, pour avoir condamné les Assertions. M. l'Evêque de Noles, dont la Consultation est un jeu de la Société, est confirmé dans la bonne opinion qu'il a conçue des Jésuites. M. de Grenoble est remercié d'avoir composé trois volumes pour leur défense : le Pape déclare n'avoir fait qu'en parcourir rapidement quelques lambeaux; & cependant il en approuve le contenu avec les plus grands éloges, quantum properanti oculo (neque enim nobis satis est stii) tria illa volumina percurrere hac illas Salar Sa potuimus.

Cet ouvrage n'étant point connu, il paroît vraisemblable que le respectable Prélat qui l'avoit composé à la hâte, a trouvé bon d'en retirer les exemplaires, après avoir mieux approfondi les Constitutions, & certainement la causo n'étoit pas digne d'un tel défenseur.

Chacun sçait que M. l'Evêque de Grenoble, trompé par des extraits infideles, avoit suppo-

sé que le Probabilisme étoit désavoué & condes. On ap damné dans la collection de Prague, & lorsité de vues qu'il y eut reconnu par lui-même l'attachement crits à Roopiniâtre à cette erreur, il publia sur le champ ice. sa rétractation dans un écrit imprimé. C'est ce s fur le Bret trait de candeur qu'on ne peut trop estimer, & Apostolicum, cet amour sincere de la vérité, qui mériteus ces Rel. n'eft qu'unt

roient de justes éloges.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le Bref à M. de Grenoble, c'est l'affectation d'exhorter ce Prélat & ses Confreres à refuser les Sacremens à ceux qui sont impudemment réfractaires à la Constitution Unigenitus, ne Corpus Christi tradatur hominibus qui impudenter Apostolica Constitutioni Unigenitus resistant & refragantur.

Ce langage, qui est au fonds conforme aux dispositions de la Lettre encyclique de Benoit XIV, est ici destiné à produire un esset tout différent, par la différence des circonstances. Benoit XIV vouloit mettre fin aux refus arbitraires de Sacremens; on veut les faire renaître; ce n'est pas là l'intention du Pape, mais c'est le projet des rédacteurs ultramontains du Bref & des interpretes anonymes.

Quoique la Lettre de Benoit XIV ne soit pas en tous points conforme à nos maximes, il prend des précautions si multipliées pour faire cesser l'oppression exercée dans quelques Dioceses de France, qu'il n'y a pas lieu de crain-

u, il parol élat qui la on d'en ret ieux appronent la caul

1 - 2 - 1 - 14

, comme M

Affertion

Consultation

rmé dans l

Jésuites. M

mposé trois

ape déclare

ement quel

n approun

ges, quan

robis satist

re bac illa

e Grenoble, avoit fuppo dre que ceux qui se conformeront exactement à ses préceptes donnent des sujets de plainte dans la pratique. C'étoit la maniere, la plus douce de faire entendre au petit nombre de Prélats qui avoient resulé les Sacremens, combien ces resus étoient irréguliers & contraires aux loix de l'Eglise.

Maintenant que ces actes de schisme ont cessé, & qu'on se tait par-tout, comme le dit le Chevalier de Malthe, Clément XIII se plaignant de la profanation sacrilege, & invitant les Evêques à resuser les Sacremens, paroît désavouer tout ce que son prédécesseur avoit sait, ou donner la plus sausse interprétation à la Lettre encyclique, ou Bref ex amnibus, qu'il a lui-même confirmé.

Rien n'est plus éloigné de la pensée du St. Pere: Clément XIII n'a point varié, il ne dément point l'enseignement de Benoit XIV; il n'approuve les resus de Sacremens que dans les mêmes cas & sons les mêmes conditions, & s'il deplore la cessation de ces resus, c'est en persévérant dans la doctrine qui condamne ceux qui avoient été faits.

Comment concilier cette étonnante contradiction? Rien de plus simple, Messieurs: il est visible qu'on a fait au Pape une peinture insidele de l'Eglise de France, & qu'on abuse indignement de sa consiance. Il est aisé de l'engager à renouveller sa décision & celle de son Prédécesseur sur cette matière; & en plaçant central and later line y dig is ben tien faite ox de fraction on fairfu the sai year do Stigato Or seat one doctagle of per le commende tou Content to Helber a dis tot bestore an pan! Lapole, Phintar d'un the Arth Important , CO. or le la montro is you say where so allow the tai gent to be ! l ces matien de p and its and, I d in the Maire; de or his ducine out :

on bline de en fan jour

derbal, il anim que par la p

is links , is alms panie

tax a wache le Bener XIV è

pa, kopi le lou encore dan

Central XIII , deverages dans

real de nouveaux mondes.

I madfelt it mitated

nos de lanta reproduct

देशीत है कि किती, कि का

The Face Mile Course

cission, four la foi des

les, que le Page regarde d

corres les Menthes qui a

nt exactemen ets de plaint aniere, la plu it nombre de remens, com s & contraint

e schisme on comme ledi it XIII se plai e, & invitant mens, parol écesseur avoil resprétation amnibus, qu'

pensée du Si rié, il ne de enoit XIV; is que dans les ondirions, & efus, c'est en ui condamit

mante contra efficurs: il eff peinture int l'on abule in aisé de l'enga celle de fon & en plaçant cette doctrine dans un faux jour avec un art détestable, il arrive que par la prévarication des Ministres, les mêmes paroles qui étoient dans la bouche de Benoit XIV des paroles de paix, & qui le sont encore dans le cœur de Clément XIII, deviennent dans ses Rescrits le

fignal de nouveaux troubles.

Il vous est facile de m'entendre, Messieurs, vous qui scavez rapprocher les différentes clauses de ces Brefs, & en démêler le véritable esprit. Mais combien de gens simples croiront, sous la foi des faiseurs de Libelles, que le Pape regarde comme des prévaricateurs les Ministres qui admettent aux Sacremens ceux que l'Eglile n'en a point exclus, & qu'on ne peut rien faire de plus méritoire que de fomenter un schisme qui est abominable aux yeux du Seigneur.

On veut une querelle de réligion, c'est le point de ralliement de tous ces Ecrivains. Le Chevalier de Malthe a dir que le schisme seroit peut-être un bien; & pour vaincre tout scrupule, l'Auteur d'un second Libelle intitulé Avis important, observe qu'il suffira de séparer de la communion une mince troupe de gens qui n'ont ni alliance ni rang... presque tous gens de la lie du peuple.

A cette manière de raisonner sur l'intérêt spirituel des ames, il est difficile de méconnoître un Jésuite : c'est cependant celui de tous ces Auteurs qui affecte le plus de sang

froid & le plus d'indifférence sur le sort de la Société.

Il se reproche à plusieurs reprises tout ce qu'il dit sur sa destruction, quoique par incident: ce qui lui tient à cœur c'est la Jurisdiction ecclésiastique qui est réduite à rien, la Foi qui s'éleint, la Kéligion qui s'anéantit.

Il ne peut cependant dissimuler qu'un Jésuite plus étourdi que compable, quoiqu'il ne fût pas exempt de tort.... voulant faire trouver une ressource à l'indigence de ses confreres dans le Royaume, donna lieu à la demande qu'on sit de l'Institut, à l'examen des Constitutions, és a tout ce qui s'en est ensuivi... Il n'en auroit pas même tant dit, si la destruction des Jésuites n'étoit entrée dans le plan de conjuration, pour introduire le Tolérantisme, comme un moyen nécessaire.

L'origine de cette tempête contre l'Eglise est dans l'Edit du Vingtieme & dans celui des Mains-mortes, dont le projet, qui est l'ouvrage de l'illustre M. d'Aguesseau, est ici attribué au Ministre qui présidoir alors aux Finances. Nous ne suivrons point cet Ecrivain dans tous ses écarts: également faux & téméraire dans ses censures, dans ses éloges & dans les anecdotes qu'il invente, il prétend développer les plus secrets ressorts du Gouvernement, & il l'outrage par les plus horribles calomnies.

Réduisons, a-t-on dit, les François dans l'étas comp de licence , & la defer One er pedagognes ehre cue creira ce qu'il vone Des traits à pen près de tems en tems à l'in vain, On a dit ; Suppris que cette Milice import vouce au Corps episcopa atter / & Jet Oraret L tant de profesytes tor brait, Faifens que les de gens à prominanter . parera des biens ecclés stellers dans une mane pierres, Pour effectuer ines des Jefunes ; ... de imes la vace office e generation & la revolu naux, Archeveques fait pour l'empeches

Ici l'infolent Eco

e Clergé de France

is prevarications.

par les Evêques c

de Malthe; il leur

lites : votre condui

imirafe, indifferen

I lear reproche

Rou de parfaite indiffere

t m fur pour cel qu'u

sur le sont

eprifes tout moique par " eur c'est la l réduite à rin qui s'aneam er qu'un Jélas u'il. ne. fut p re trouver m nfreres dans ide qu'on fit tions, & a 101 auroit pasm Jesuites n'en pour introdu yen necessari contre l'Egli & dans cel ojet, qui d esseau, est alors aux cet Ecriva t faux & D ns fes élogo ente, il pro s refforts d

François da Pete

par les plu

l'état de parfaite indifférence pour la réligion: il ne faut pour cela qu'un peu de tems, beaucoup de licence, & la destruction des Jésuites.... Otons ces pédagogues chrétiens au peuple, cha-

cun croira ce qu'il voudra.

Des traits à peu près semblables échappent de tems en tems à l'impartialité de cet Ecrivain. On a dit: supprimons les Jesuites, parce que cette Milice importune est. entierement devouée au Corps épiscopal... Supprimons les Jesuites, & les Ordres réligieux à qui ils forment tant de proselytes tomberont sans effort & sans bruit. Faisons que les Eveques n'ayent que peu de gens a promouvoir aux Ordres, l'Etat s'emparera des biens ecclésiastiques, il trouvera des tresors dans une mine dont il ne tiroit que des pierres. Pour effectuer ce plan, détruisons les Colleges des Jesuites; ... cela fera manquer en peu de tems la race oisive des Lévites... Encore une génération & la révolution est faite... Cardinaux, Archeveques, Eveques, qu'avez-vous fait pour l'empêcher?

Ici l'insolent Ecrivain cite à son Tribunal le Clergé de France, pour rendre compte de ses prévarications. Il n'a pas plus de respect pour les Evêques que le prétendu Chevalier de Malthe; il leur prodigue les mêmes injures : votre conduite , leur dit-il , n'offre que

contraste, indifférence & foiblesse.

Il leur reproche leur inaction dans les pro-

grès de l'irréligion & de l'incrédulité; & ces triftes effets des querelles que les Jésuites ont excitées, il les présente en preuve de la nécessité de conserver la Société.

La peinture malheureusement trop vraie des maux que fait le matérialisme, est suivie immédiatement de deux avis au Clergé de France: le premier, de mieux conserver les biens consacrés à Dieu; & le second, de resuser les Sacremens à la Ste. Table à tous ceux qui sont appellés ici réfractaires à la Constitution.

On avertit ailleurs les Evêques d'être plus adroits dispensateurs de leurs dons, s'ils ne venlent pas être plus économes, & de songer que les cordons de la bourse deviennent des tiens pour ceux qui veulent y puiser. On les exhorte par-tout à lever l'étendard du Schisme.

Le zele pour le bien de l'Etat, l'amour de la paix, la charité pour le troupeau deviennent les sujets des reproches les plus amers.

C'est une honteuse prévarication d'avoir sousser en silence le Mandement de seu M. de Soissons, qui a érigé des opinions en dogmes. Qu'avez-vous fait, s'écrie-t-on, pour réprimer cette témérité?

L'illustre M. de Fitz-James n'a point érigé en dogmes les quatre Articles de 1682; il a dit que c'étoient des vérités faintes qui appartiennent à la révélation; cela est fort difhere : qui conque ne par nes pone François ; il el social, qui a toi pores fa ter les quatre Anceles (a par elle.

Van avec un, pourlin Imprire garante au Rin L'avoir neu avancé qui la doctime de l'Eglife de que pouron les contre unigence avec vos a livrer nos maximes

Ces manines faince réanion, fi elles fort i Dea & fir la Traditio pas, quellera leur app parent cette garante a derruire, On objecte que n

tights qui foutennement of the second of the

(4) Doctrina has all take Gall Soc. Jef on covinc Gallix petinim a Royd, in 6 Juin 176. rédulité; & a les Jésuites m reuve de la n

ent trop was alifme, est lo vis au Clemonieux conferme le fecond, de Table à tot fractaires à le

dons, s'ili a de fonga eviennent de mifer. On la de de Schiffet, l'amour de peau devien plus amers, tion d'avoint de feu Minions en dog-r-on, por

point érigi 1682; il s ntes qui apest fort différent: quiconque ne parle pas comme lui n'est point François; il est membre de cette Société, qui a toujours fait gloire de détester les quatre Articles (a), ou il est séduit par elle.

Vous avez vu, poursuit-on, quatre de vos Confreres garantir au Roi que M. de Soissons n'avoit rien avancé qui ne sût conforme à la doctrine de l'Eglise de France. Eh, quel Evêque pourroit les contredire, s'il n'est d'intelligence avec nos adversaires pour leur livrer nos maximes!

Ces maximes saintes appartiennent à la révélation, si elles sont sondées sur la parole de Dieu & sur la Tradition; & si elles ne le sont pas, quel sera leur appui? Ceux qui nous disputent cette garantie inébranlable visent à les détruire.

On objecte que nous nous séparons des Eglises qui soutiennent l'opinion contraire, si nous appuyons la nôtre sur la révélation. La fausseté de ce raisonnement est évidente, l'artifice est grossier: ce sont les flatteurs de la Cour de Rome, qui blessent à notre égard la charité; ils érigent leurs adulations en dogmes. Ils nous tolerent, disent-ils, comme on souffre

⁽a) Doctrina huc usque abominata Societati universa. Caus. Soc. Jes. contra nov. Magistr. ad gubern. Provinc. Galliæ petitum. N. 19, p. 214. Arr. du Parl. de Bord. du 6 juin 1764.

les Courtisannes (a) dans les Etats policés. Nous répondons sans altérer la paix, que notre doctrine est fondée sur la parole de Dieu & sur le témoignage des Peres. Ce n'est point par ménagement, c'est par trahison qu'on veut nous interdire un langage légitime & nécessaire,

Un événement plus affligeant encore, que le Mandement de M. de Fitz-James n'a pû retirer les Prélats de leur léthargie : On vient de surprendre la réligion du Roi, en arrachant de tui par importunité un Edit qui fait une blessure mortelle à la Jurisdiction ecclésiastique, que ferez-vous! que direz-vous! La Puissance remporelle par un Edit détruit un Ordre réligieux, qu'elle n'auroit pu établir sans le concours de la Puissance spirituelle, & cela contre l'axiome reça, qui a fait la loi peut seul la détruire. Ce même Edit paroissant ne pas toucher au spirituel, annulle les vœux par l'impossibilité on il met ceux qui les ont fait de les remptir.... Ce même Edit en vous rendant les Prêtres nécessaires, vous enleve l'espérance d'en voir renouveller la race par une bonne éducation. . . Eh, dans combien d'autres choses ne pourroit-on pas vous trouver indifférents, insensibles, ou contraires à vous-memes!

Il est difficile de concevoir l'audace d'un Ecri-

den Derret appfolique

Ans Libertes , Walay

rendite qui serre comre les de l'Alaceur Aton confine

the Events Meille

Experience and par

malos revisus il percon

⁽a) Sic quod Respublica permittat meretrices, ne. fiant adulteria, est timor adulterii, non approbatio meretricii, Scrutin. doctrin. c. 3 art. 14 n. 5 p. 210.

es Etats polici paix, que non le de Dieu & le n'est point n fon qu'on va me & nécessam t encore, quel imes n'a pun ie : On vient en arrachant b fait une blessim astique, que fi uissance temps dre religieux concours dell re l'axiome 16. a détruire. 0 cher au spiri. ossibilité on emptir a êtres nécesal. ir renouvella ... Eh, dans t-on pas vous u contraires s

ce d'un Ecti

on approbation 4 n. 5 p. 216.

vain obscur qui s'éleve contre les actes du souverain Législareur, & qui censure les Rois, les Mis nistres, les Evêques, les Magistrats. Il représente l'Episcopat comme avili par la faute de ceux qui en sont revêtus; il parcourt successivement tous les Ordres de l'Etat, pour répandre des allarmes, pour faire naître des ombrages & pour semer la discorde. Il annonce sur-tout une volonté décidée dans le Gouvernement d'anéantir l'Etat régulier, que la piété de nos Rois protege; & tandis qu'il cherche à intéresser les Réligieux à sa querelle, un sentiment de fierté &c. de supériorité l'entraîne comme malgré lui : Craignez, leur dit-il, qu'après avoir detruit les Jesuites, parce qu'ils étoient trop sideles à leur, pieux Institut, on ne vous détruise, parce que vous aurez été trouvés infideles aux vôtres. "

Les Magistrats, qui sont les objets éternels de la haine de cet Anonyme, ont ensin part à ses avis: il les apostrophe à leur tour, & se jouant de leur attachement sidele aux anciens Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, à quoi nous serviroient, leur dit-il, ces Libertés, siles Evêques d'un commun accord n'en vouloient faire aucun usage? Ne pouvant pas vous passer, d'eux pour l'attachement pratique à nos maximes, vous devez vous en rapporter à eux pour leur maintien spéculatif: car tous les appels comme d'abus n'empêcheroient pas, par exemple, qû'un Décret apostolique, contraire dans la forme à nos Libertés, n'assujétit les consciences des sides

les, si le Corps épiscopal le recevoit, ou bien, vous feriez d'une Nation catholique une Secte de Presbytériens.

L'Auteur ne se limite point aux décisions vraiment dogmatiques, qui définissent les objets de foi, & qui obligent dès qu'elles sont acceptées par le Corps des Pasteurs, & connues; il parle en général de tous Décrets apostoliques. Il ajoute même nettement que si dans les choses de discipline les Evêques assistés de teurs sideles coopérateurs vouloient passer par-dessus nos maximes, les Magistrats ne viendroient point à bout de les en empêcher.

Soutenir contre l'assertion de cet Ecrivain, qu'aucune loi de discipline ne peut être introduite sans le consentement du Roi, seroit-ce l'hérésie de Suprématie dont le Chevalier son

complice accuse la Magistrature.

Cet image des Evêques & des Prêtres réunis pour la destruction de nos Libertés, cette Nation qui devient presbytérienne, cette impuiffance supposée dans l'Autorité royale pour maintenir les maximes sondamentales de la Monarchie, sont des idées qui n'ont pû naître que dans une tête jésuitique.

Seroit-ce pour nous montrer la force irréssetible de ce concert dans le Clergé, qu'on exhorte nos Evêques à se réunir entreux et avec le Chef

de l'Eglife?

L'Eglise de France a roujours fair gloire d'é-

m rimment wie as So See ace in inebrable julgar La me de réamion montre de or it point as Pape, Cetta mulati remair as Events , abut d'un pareti avantage. नियंत्र क्षेत्रमा मानागर क्षेत्रम वर्ट min toyale lear impaillance caine, on less confeille or price discussing Experien Gright New Year Works on, que les Eregnes no la Articles? Vons faites ju min less en dinner la pe On mins a desp fait fer her en renoit, il faudro Presortinens : heuseuleme a noinire crainte qu'elle out to fett des verites fo ten à la répélation ; que fare we J. C. a torfe cons not the stanfairful les flecter Crax qui realeur no are qui fondent notre brigat à nous rafface, s qu'le premier de ces o dentace de la Puil

Courone ne fera done

of Auteur, que fous le

evoit, ou bia lique une Sell

aux décisions finissent les oblès qu'elles son urs, & connuer a apostolique de leurs sidies de leurs sidies des choses de de leurs sidies de l

cet Ecrivain, beut être into Roi, feroit-a Chevalier for

Prêtres réund tés, cette la cette impuiale pour main de la Monarpû naître que

a force irrélil. qu'on exhorte & avec le Chi

air gloire d'é

tre intimement unie au St Siege: cet attachement sera inébranlable jusqu'à la fin des siecles. Le mot de réunion montre des vues suspectes: ce n'est point au Pape, c'est au Ministre qu'on voudroir réunir nos Evêques, qui ne sont point jaloux d'un pareil avantage.

Après avoir montré aux dépositaires de l'Autorité royale leur impuissance à maintenir nos

maximes, on leur conseille de s'en rapporter de bonne grace aux Evêques pour leur usage. Craignez-vons rélativement à Rome, leur diton, que les Evêques ne lui sacrifient nos quatre Articles? Vons faites justement ce qu'il faut

pour leur en donner la pensee.

On nous a déja fait sentir que si la pensée leur en venoit, il faudroit ou céder ou être Presbytériens: heureusement nous n'avons pas la moindre crainte qu'elle leur vienne, parce que ce sont des vérités saintes qui appartiennent à la révélation, qui sont partie du dépôt sacré que J. C. a consié à ses Apôtres, é qui nous ont été transmises par la Tradition de tous les secles.

Ceux qui veulent nous faire renoncer aux titres qui fondent notre confiance, ne travaillent pas à nous rassurer. Observez, Messieurs, que le premier de ces quatre Articles est l'indépendance de la Puissance temporelle : la Couronne ne sera donc indépendante, selon cet Auteur, que sous le bon plaisir du Clergé. Du pouvoir indirect, qui est l'opinion contradictoire au premier article, découle la doctrine régicide; ainsi la sûreté de la personne de nos Rois, l'indépendance de leur Couronne ne sont plus que des biens précaires qu'un sousse peut nous enlever.

L'Anonyme prévoit nos allarmes, il nous assure que le premier de ces quatre fameux Articles... dont Louis XIV se servit pour marquer à un Pape son mécontentement passager, ... est aussi cher aux Evêques es a tout le Clergé, qu'à nous-mêmes; ... parce que transmis en nous avec la vie par l'effet de notre amour pour nos Souverains, es entretenu par celui de l'éducation, ce sentiment est encore un préjugé national, dont aucun François ne peut ni veut se détacher; ... mais aucun n'en fait, comme nous, un dogme de foi.

L'amour de nos Rois, les leçons de l'éducation pourroient nous faire illusion, mais l'Evangile & la Tradition ne nous trompent pas. Le Clergé sera toujours sidele au préjugé national, mais nous comptons encore plus sur son attachement à la parole de celui qui a dit que son Royaume n'étoit pas de ce monde; & qu'il falloit rendre à Cesar ce qui est à

Cefar. salini sman 20

Nous n'érigeons point notre opinion en dogme, mais nous disons qu'elle pourroit le devenir, parce qu'elle appartient à la révéla-

to the lumin contact in the contact

Non coloni le fini que e mai las, le finice ren elective, pour mamenta de direct, de qu'elle n'a ca caregules qu'on tenero fichice, foi par voir de parter et decima dictima

de face fertiere manifeles.

Le facte, que en friguere
en sejamo clacide à la constant carle du pouvoir
land le formen de la fertiere de la constant de la formente de la fertiere de la formente de la f

Let de nellaue los lades; il ne ache pote continuer fon profesor l'opinion ion lécoule la dou la personne eur Couronné écaires qu'e

cons de le lusion, mai us trompen e au prejunte core plus sur lui qui a di ce monde e qui est l

opinion en pourroit le à la révélation tion, & que l'opinion contraire ne peut l'étre, parce qu'elle est opposée à la parole de Dieu & au témoignage des Peres, périlleuse, nuisible à l'Eglise dont elle expose le ministere à la haine, & propre à exciter les séditions & le parricide des Rois. Verbo Dei, & SS. Patrum dostrina contrariam, periculosam, invidiosam, ad seditiones & parricidia Principum excitantem.

Nous disons de plus que par le droit naturel seul, la Puissance temporelle se suffit à elle-même, pour maintenir son indépendance & sa sûreté, & qu'elle n'a rien à craindre des entreprises qu'on tenteroit de faire à son préjudice, soit par voie de jurissition, soit par voie de décisson doctrinale, dont l'illusion

-& l'abus seroient manifestes.

Le fourbe, qui en feignant de professer notre opinion cherche à la détruire, est un fauteur caché du pouvoir indirect; il voit dans le serment d'allégeance l'objet principal d'établir la Suprématie, & dans la proposition du Tiers Etat en 1614 un complor de Irotestans que Louis XIII n'approuva pas: d'autres preuves non équivoques acheveront de le décèler.

Il est de meilleure soi sur les trois autres Articles; il ne cache point son opposition, & continuant son apostrophe aux Magistrats, vous n'avez, dit-il, ni droit ni intérêt d'entrer dans les trois autres Articles. Que vous fait à vous & à la Nation, que le Pape soit infaillible ou non? Que vous importe qu'il ne puisse pas faire des Canons, & qu'il ait pour supérieur le Concile?

Si les Evêques interprétoient en corps le sens de ces trois Articles contre ceux qui les ont dressés,...que feriez-vous encore une fois avec

vos appels comme d'abus?

Les trois autres Articles sont la supériorité du Concile général; la puissance du Pape réglée par les Canons, de saçon qu'il ne peut renverser les usages de nos Peres; la nécessité de l'intervention du consentement de l'Eglise, pour rendre irrésormables les décisions du Souverain Pontise en matiere de soi. Il est bien étrange de nous dire que nous n'avons ni droit ni intérêt de soûtenir ces importantes vérités.

Que vous importe que le Pape soit infaillible ou non? C'est le plus grand intérêt de tous les chrétiens d'avoir une regle de soi sûre & convenue : il importe de plus aux Magistrats françois de ne point reconnoître pour infaillible une Autorité sujette à erreur, parce qu'elle pourroit ériger en dogmes les opinions contradictoires aux quatre Articles, & peut-être nous prouveroit-on que cela est

déja fair.

I k hope of norma infairer, fullpendeur de la Com extent; s'il est lucieur aur fin de nos Liberies; de l'or mu n'avors in drien in int at ces dangereuses chimere-Man que feries-sous over l'abre, s'il plainte aux esque le Pape et infailléble Concles; Cas lorgetimes

des tous friems, it en au
Légife étant infaillé
unes qu'elle ne déclarer au
tante softime appartient
tante softime appartient
friques ne connotance;
récha vont nous enleve
tantes els plus facré
familes opinions. La du
tante el libre à l'ion
Jédifice coule; il m

incline du Pape (a)

(a) Il est évidene que l'incer du Pape curchie l'incer du Pape curchie l'incer de Pape curchie l'incer de Pape curchie l'incer de Pape curchie l'incer de l'incertie l

n'est pas fondé sur la

a Tradition, Cens qu

ni intérêt du icles. Que va que le Pape mporte qu'il qu'il ait pa

en corps less ux qui les a e une fois m

t la supérion ce du Papen n qu'il ne pa ères; la ned tement de la s les décision ere de foi. I que nous n' sûtenir ces in

pe soit infat nd intérêt de règle de su de plus au at reconnoîm ette à erreus n dogmes le atre Articles que cela de Si le Pape est reconnu infaillible sans l'être, l'indépendance de la Couronne peut être ébranlée: s'il est supérieur aux Canons, c'est fait de nos Libertés: & l'on ose dire que nous n'avons ni droit ni intérêt de combattre ces dangereuses chimeres!

Mais que feriez-vous avec vos appels comme d'abus, s'il plaisoit aux Evêques de déclarer que le Pape est infaillible & supérieur au Concile? Ces suppositions si souvent répétées sont frémir, & en même-tems sont pitié.

L'Eglise étant infaillible, nous sommes affurés qu'elle ne déclarera point le l'ape infaillible & supérieur au Concile, parce que notre doctrine appartient à la révélation. Nos Evêques ne contrediront point le Concile œcuménique de Constance: c'est ce serme appui qu'on veut nous enlever, en reléguant nos maximes les plus sacrées dans la classe des simples opinions. La doctrine des quatre Articles est liée: si l'on détache une pierre, l'édisce croule; il manque par la base, s'il n'est pas sondé sur la parole de Dieu & sur la Tradition. Ceux qui se contentent de l'infaillibilité du Pape (a), se proposent de ra-

⁽a) Il est évident que l'infaillibilité décidée en faveur du Pape entraîne les autres Articles de 1682, suivant le Cardinal Orsi dans la Préface de son traité De irreform. Roman. Pontif. judic. versus sinem. Superest ut tandem rationem indicemus inversi à nobis ordi-

mener quand il leur plaira le pouvoir indirect & la puissance arbitraire & illimitée.

h microst iva me lee

ce à frace, co le print carrier de

into a Cherate, Int bereix

v.c or levi bu colden

in bundle you lis Might of

de la maria della della

mile input, as to

wo are and and are

2. The R con last party

Fitti , Wall Commercial State of

part of the art, July,

form pour approven l'infa

Will the dies, the said

come le apporte de ce Con

n just on in making

Del printale direct or

ad Cd I as discondi

the man party and

The second of the

dependent on ble

limate d'un faratique consi

car à la Societé dans l'ac

de le la Scotte elle très to be chales to the fer

and the longitude to

Case, vital colours, le pr

e angene form of reachi

Townsen & latter one

Toutes les leçons de l'Anonyme aux Magistrats aboutissent à leur inspirer, au besoin, une rélignation parfaite pour la destruction de nos maximes, & une tolérance absolue de tous les actes de schisme.

On leur représente qu'ils ne veulent pas le schisme, & qu'ils le font en s'y opposant, on du moins ils préparent les choses à une rupture infaillible. Si les Eveques sont divisés, le schisme entre les Nationaux est inévitable : si le schisme n'est pas entre les Nationaux, il se fera avec le St. Siege & toutes les Eglises catholiques.

On la rupture se fera de concert avec les Evêques de France, si Dieu permet que la France n'en ait un jour que de mauvais; ou elle se fera malgré les vœux du Corps épiscopal & en consequence de l'inaction où on l'aura reduit.

Ou enfin si les Evêques se réunissent dans le sens de l'Auteur, la Nation sera forcée d'abandonner ses maximes ou de devenir Presbytérienne.

nis; eur nimirum Bossuctiani operis examen ab ea propositione auspicemur, quam in ultimum locum Gallicani Episcopi rejecerunt : verum ea satis in omnium oculis infilit; quis enim non facile intalligat ex hac quarta propositione ceterarum velute soviem judiciumque pen29

pouvoir ind & illimitée, nyme aux Meer, au besoin la destruction nece absolute de

voulent par les y opposant les à une rup sont divises est inévitable Nationaux, les les Egiste

cert avec le ermet que le mauvais; o Corps épife où on l'aus

inissent dam sera force levenir Pres

nen ab ea procum Gallicani omnium oculii x hac quarta ciumque penPar conséquent il y a tout lieu d'espérer que la France, qui se croit encore catholique, suivant le Chevalier, sera bientôt hérétique ou au moins schissmatique en tout ou en partie; ce qui seroit fort consolant, & même fort honorable pour les Jésuites étrangers.

On ne voit qu'un remede à tous ces maux dans l'Avis important, mais nous ne fommes pas encore dignes qu'on nous l'administre. Nous ne vous dirons pas de rappeller les Jésuites, vous ne connoissez pas encore assez la perte que vous avez faite... Nous ne vous ferons point appercevoir l'insuffsance de l'Ediz que vous avez obtenu, vous nous regarderiez comme les apologistes de ce Corps, quand nous ne sommes que les interpretes des besoins de la Nation.

Quel méprisable détour! quelle pitoyable finesse! C'est là un des caracteres qui servent à distinguer, dans ces deux détestables Ecrits, le Jésuite par essence, du simple Jésuite par adoption. On voit dans la Lettre du Chevalier, l'ivresse d'un fanatique entraîné par son dévouement à la Société; dans l'autre, l'orgueil révolté de la Société elle-même. Dans le premier, la chaleur du style semble tenir à l'impétuosité de l'imagination & du caractere: ce Militaire, vrai ou faux, se précipite dans le crime avec une sorte de franchise. Dans le second, l'emportement & la rage ont plus de sang-froid;

国社会国际企业

denicrees a fee de par le

come) Pape o come do lors

PAR ATTE STATE COURT

Istorique de l'ave, & de

ness carecles among a

t a beside gen da Con

Frique & Alas fine le con

PREPARE THE PARE

CALL MILES

Exchition, a source

des madeires avec un p

Person No logons

西海洲流

वर्षः । विजित्तः विकास

à pui tiette pour un le

ale let pain, 16

े शास्त्री है कि विकास

of later from derivers

Allems, le reme des

tar cone conjuration a

mista de l'Egile

व्यक्ति के वह व्या क्ये

to n'où pas de ce m

distant la book

met a haine & le

(ती entric ici का क्या

to fresh

sa malice est plus résléchie & plus étudiée. L'un est assassin & incendiaire à visage découvert, l'autre veut être empoisonneur avec art & méthode.

Il seroit fastidieux de joindre ici une analyse des Réflexions impartiales & de la Lettre du Cosmopolite. Il faut consentir encore que ces Anonymes méprisables interpellent les Parlemens & les Gens du Roi d'entrer en lice avec eux, & les somment de répondre en détail à chaque Libelle.

C'est assez de dire que le même esprit est répandu dans toutes ces œuvres de ténebres: cependant comme les rolles sont distribués dans cette cabale, il paroît que ces deux Ecrivains sont destinés spécialement à déclamer contre tous ceux qu'elle hait & qu'elle redoute, & au premier rang contre l'illustre Magistrat à qui le ministere de la parole est confié dans le Parquet de Paris, & qui le remplit avec une gloire héréditaire.

Les Auteurs des deux ouvrages dont j'ai déja rendu compte, ont pour objet direct d'émouvoir les esprits, sans renoncer, chemin faisant, à l'usage des calomnies personnelles: ceux-ci ont la charge expresse de calomnier les personnes en particulier, en se proposant également de mettre le trouble; c'est le but

général où ils se réunissent tous.

Le titre de Réflexions impartiales ne fur

plus étudien visage décon

la Lettre di la Lettre di la Core que co ent les Parker en lice avoi e en détail

de ténebres:
ont distribute
ces deux Ecrià déclame
qu'elle redou
l'illustre Ma
role est conqui le rem-

es dont j'ai objet direct cer, chemin personnelles: e calomnier e proposant c'est le but

ales ne fur

jamais choisi avec plus de mauvaise soi. L'Auteur nous annonce d'abord qu'il y a beaucoup d'honnêtes gens à Rome de tous les états; on peut compter le Pape à latête des honnêtes gens qui ont résolu de faire schisme, conjointement avec M. l'Archevêque de Paris, & de se séparer de communion d'avec les honnêtes gens du Parlement & les honnêtes gens du Clergé de France. M. l'Evêque d'Alais sera le centre de l'unité, alternativement avec l'Evêque d'Angers, chacun par semestre.

C'est la premiere sois qu'un homme qui se dit chrétien, a annoncé à l'Eglise le plus grand des malheurs avec un ton de dérission & de plaisanterie. N'en soyons point surpris, Messieurs, le schisme est l'objet des vœux de cette cabale. Le schisme seroit un bien: c'est l'image la plus riante pour un Jésuite; celui-ci atteste qu'il ne l'est point, il est constamment digne

de l'être.

Il apprend à ses lecteurs qu'une conjuration est formée pour détruire en France, & par-tout ailleurs, le regne des Prêtres. On entend bien que cette conjuration a pour but d'anéantir les droits sacrés de l'Eglise, car le regne du Prêtre éternel & de ceux qui tiennent de lui la mission, n'est pas de ce monde. Ce mot indécent est mis dans la bouche des Conjurés, pour exprimer la haine & le mépris du Sacerdoce; c'est encore ici un agrément de style.

L'usage de cet Ecrivain est de chercher à égayer l'imagination des lecteurs, lorsqu'il déplore les maux prétendus de la réligion, & lorsqu'il répand sur ses adversaires le plus noir venin de la calomnie. Il veut amuser en pré-

sentant le poison.

De froides railleries, des ironies insolentes, des images même deshonnêtes accompagnent les déclamations les plus violentes sur la destruction prochaine de l'Evangile & la prophanation actuelle de ce qu'il y a de plus sacré. C'est avec un mêlange inconcevable de gayeté & de noirceur, que l'Auteur annonce le projet concerté par les Tribunaux séculiers d'anéantir la Réligion, l'Eglise & l'Episcopat en France & la Réligion bientôt bannie par Arret du Parlement, parce que le Parlement n'aime pas les Jésuites.

La vérité, le patriotisme, la réligion ne peuvent plus faire entendre leur voix dans le

corps de la Magistrature.

Parmi les Magistrats, les uns sont opprelseurs sans conscience & sans pudeur, les autres prévaricateurs par foiblesse & malgré leurs remords, les autres traitres ou transfuges pour une certaine somme d'argent.

On ne s'attendroit point que cet homme, si prodigue en injures, dut toutner en dérisson ceux qui ont soutenu que les injures pouvoient avoir

Que dettem en effet

pas au moins par hom

faire par zelk. Cependant pour t

ladarie pour fencipe; il re un tutte marile escule, poemi lui objetter qu'un le Meiltrati in peu plus icond on's borne les feel overs , let fee its thin is exil repette lears feith conne in Martras, Il n a ce off the, I n'eft ni jo on harde paricular qui le Parina bou han se se & le drair de meprifer ! qu'il lappole qu'ils les de On crottoit que éet stelonotuent autoit au Derane pour les Prince Camba circonhance préfer Letine la plus introffer de la Monatchie y la Con de Pairi ne pene eire de vilu & decommen Réfolu de ne poin il les prévient que la les brehis out droit de ter aux Pafenrs out our, t'ils ne fe remin

la charité pour principe; il rénonce pour sa part à cette mauvaise excuse, & comme on pourroit lui objecter qu'un chrétien doit à ses Magistrats un peu plus que la charité, il répond qu'il honore les Magistrats personnellement, lorsqu'ils s'honorent eux-mêmes, & qu'il respecte leurs fonctions, lorsqu'ils les exercent en Magistrats. Il n'est point Jésuite, à ce qu'il dit, il n'est ni juge ni partie: c'est un simple particulier qui se donne à lui-même la mission pour juger les justices des Magistrats, & le droit de mépriser leurs sonctions, parce qu'il suppose qu'ils les dégradent.

On croiroit que cet Auteur insolent & présomptueux auroit au moins quelque considération pour les Princes & les Pairs: mais dans la circonstance présente, c'est-à-dire, dans l'affaire la plus intéressante pour la tranquillité de la Monarchie, la Cour suffisamment garnie de Pairs ne peut être, selon lui, qu'un objet

de risée & d'étonnement.

Résolu de ne point épargner les Evêques, il les prévient que lorsqu'il s'agit de la réligion les brebis ont droit de donner des leçons publiques aux Pasteurs qui la trabissent.

Que doit-on en effet penser des Evêques françois, s'ils ne se réunissent point, s'ils ne font pas au moins par honneur, ce qu'ils devroient

faire par zele.

Cependant pour ne faire injustice à person-

de cherche

urs, lorique

la réligion,

res le plus

muser en

ies infolent

accompagn

res fur la d

& la propi

de plus lao

able de gar

nonce le p

copat en fil

nie par A

ement nu

réligion

voix dans

font oppr

eur, lest

malgré les

ensfugesto

homme

érifionce

oient avi

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ne, il sépare les Evêques en trois classes, ceux qui parlent bien, ceux qui ne parlent point, &

ceux qui parlent mal,

Ceux qui parlent bien sont en plus grand nombre dans ses calculs que dans ceux du Chevalier: mais il s'en faut bien qu'ils ne s'énoncent tous avec une sermeté épiscopale. M. l'Archevêque d'Aix ne parle de courage qu'en tremblant. Que penseroit ce respectable Présat d'un Pasteur qui, en donnant une instruction à ses peuples, craindroit d'être entendu d'eux... qui verroit le loup dans la bergerie acharné à égorger le troupeau, & qui feroit une dissertation slegmatique sur la nature des loups & des brebis.

M. l'Archevêque d'Aix ne s'est jamais plaint des mœurs des Jésuites dans son diocese; il connoît les vices de leurs Constitutions en plusieurs chefs, leur orgueil, leur indépendance, leurs fausses maximes contre les droits vénérables de l'Episcopat; il est bien éloigné de croire que la Société soit nécessaire à l'Eglise, & un schisme fait pour les Jésuites seroir pour lui un objet d'horreur; il a des préjugés d'état sur la Jurisdiction ecclésiastique, il les a exprimés dans une Ordonnance, mais jamais il ne se

rendra le champion de la Société.

C'est le sujet d'une apostrophe insolente & dérisoire, qui occupe quatre pages de cet Ecrit. Les Evêques qui ne parlent point sont

ear his minute i le vi de fener par le personal de fener par les especies com d'un nom lors le Des Archesters lospeis (or re fera pair los la lors condiens, con in l'a a d'ensilen

Librar of Alex Cartinol & la State Gellican a to les no, que ce facilitée To Explore on b a Cherkitz rock Har 100 and 100 Cupits; may be 10, 61, 100 countries, la un r 1 12 part 10 la W. Viralland Aus les resilité du Clenge de F mus, L'artes or prolematic 百百 四 四 四

South of the

Will ...

(r Clone, il

Mr. Eft.

rlent point,

en plus grand dans ceux de picen qu'ils u eté épiscopale de courage ce respectable nant une inferience d'être entere dans la brance, é qui sur la na

amais plaint diocele; il firmions en ur indépende les droits éloigné de l'Eglife, & oit pour lui s d'état sur a exprimés s il ne se

folente & s de cet coint font

encore plus maltraités: les uns sont des laches prévaricateurs; la dissimulation des autres est d'autant plus dangereuse qu'il y a tout à craindre d'un traitre dont on ne craint rien.

Deux Archevêques sur-tout sont fort suspects. On ne fera point leur caractere, on plutôt leurs caracteres, car ils en ont plus d'un. Il y a d'excellens mémoires en bonnes mains.

L'Auteur est disposé à céder encore un Cardinal à la Secte parlementaire. L'Eglise Gallicane a en des Cardinaux de tant de sor-

tes, que ce sacrifice coûteroit peu.

Les Evêques qui parlent mal font ceux que le Chevalier appelle Suprématiens. On s'attend bien qu'il vomira contre eux un torrent d'injures; mais le premier est jugé, respectons, dit-il, ses cendres. Ce reste d'humanité étonneroit, si un ne lisoit en même tems qu'il a été jugé sur la terre au Tribunal du Vicaire de Jesus-Christ, dont il a mérité les censures, dans les registres du St. Office, dans les Actes du Clergé de France, dans l'opinion de ses Collegues. L'orthodoxie du Frélat défunt est plus que problématique . . . Ce Prélat a toujours craint de penser comme le Chef de l'Eglise, il a tonjours affecté de contredire seul toute l'Eglise Gallicane S'il parle dans l'Assemblée du Clergé, il tient un langage qui la scandalise.... Est-ce par esprit de paix qu'il avoir

déclaré une guerre ouverte à tous ses Confreres? Sur la terre il n'a jamais été de l'avis de personne, sera-t-il de l'avis de quelqu'un dans le Ciel?

On peut cependant croire pieusement qu'une

certaine ignorance excuse de péché.

Le dernier & le plus déplorable monument de l'Episcopat de M. de Fitz-James, est son adhésion au Mandement erroné, schismatique, scandaleux de M. l'Evêque d'Alais.

Toutes ces horreurs sont accompagnées d'indécentes plaisanteries sur le titre de Pair, qui s'allie si naturellement avec le nom que lui donnoit la naissance, sur celui d'Evêque par la miséricorde de Dieu, si convenable à un Prélat de l'Eglise Gallicane: on ajoute la dérision à la calomnie. Est-ce ainsi qu'on respecte certe cendre précieuse qui répandra éternellement la bonne odeur de J. C. ?

Ces miférables Ecrivains se réunissent tous à déchirer la mémoire de cet homme juste, qui éclaira l'Eglise par ses écrits, & qui l'a

édifiée par fes vertus.

Le Cosmopolite paroît marcher sur les traces du François impartial; il a résolu, comme lui, de n'être point Jésuite; il l'imite, & le répete souvent; il est également atroce, & aspire à être plaisant. Je ne daignerois pas prendre garde à cette prétention, si dans une matière aussi grave, & un sujet uit tile, elle se prignate le gé cadan de ces immes turbules lugge telt pout chai de la dor ée à paié, c'el larguel de la m qu'es atime.

Les atenues pales dem en executar accounts à cours : de favore les familles de les familles de

es ses Confra été de l'avi de quelqu'm

ement qu'un

le monument mes, est son chismatiques ais.

agnées d'inle Pair, qui
le Pair, qui
le Pair, qui
le lui
le Lvêque par
lable à un
le la déqu'on reflandra éter-

issent tous ome juste, & qui l'a er les tra-

lu, coml l'imite, ent atroe daignes étention, un sujet aussi triste, elle ne peignoit le génie & le caractere de ces hommes turbulens : leur langage n'est point celui de la douleur, ou de la piété, c'est l'orgueil & la méchanceté qui les anime.

Le Cosmopolite unit sa voix à celle de ses confreres, pour annoncer une conjuration depuis long-tems formée contre le Trône & l'Autel.... Les mauvais citoyens aspirent à une indépendance universelle, sous les auspices du Parlement.

Les attentats passés n'ont été qu'un acheminement aux attentats à venir... La Nation s'attend à tout. Si la fureur légale effraye les gens de bien, elle ne les surprend pas.... La Monarchie est menacée d'une révolution.

Les Jésuites sont comparés aux Apôtres proscrits par des Magistrats idolâtres & circoncis.

Les Jésuites sont aujourd'hui ce que les premiers chrétiens furent dès le commencement... mais si les Jésuites ressemblent aux premiers chrétiens, leurs persécuteurs ne ressemblent-ils pas aux premiers Tyrans?

On ne voit point dans l'Evangile que les Apôtres ayent obéi à la loi du silence, même devant le Conseil des Juis qui l'avoit portée.

L'Auteur prétend même prouver par l'exemple des Patriarches du Christianisme, qu'il est convenable de dire des injures aux Ma-

gistrats; & dans cer Ecrit licencieux les Actes des Apôtres sont travestis, pour servir de matiere à de sacrileges plaisanteries. Je n'entrerai point dans un détail odieux : chaque page, chaque ligne augmente l'indignation & le mépris.

Deux faits m'ont paru mériter quelque attention : l'un est tiré de l'histoire de cette Compagnie; c'est l'excommunication prononcée par Léon X contre vos Prédécesseurs, & l'absolution qui la suivit : l'autre est une nouvelle découverte sur l'approbation prétenduc de l'Institut par le Concile de Trente.

Sur le premier point, l'Anonyme paroît avoir ignoré que la véritable cause de ce différent étoit l'Annexe; il n'a pas connu les articles secrets, par lesquels Léon X reconnoissant la légitimité de ce droit d'Annexe, couronna la fermeré de vos Prédécesseurs. La foumission & le respect ne peuvent être poulsés trop loin, lorsqu'on obtient la paix, & qu'on maintient des droits légitimes. La méprise de l'Ecrivain est ici excusable; il a été entraîné par plusieurs Historiens.

Sur le second point sa fourberie est insigne. Il entreprend de prouver dans une longue dilsertation, que les Constitutions ont été approuvées par le Concile de Trente, & son argument est en deux mots ce qui suit : les Constitutions ont été rédigées avant l'époque

la Nom du Cooke; donc les in hear applican; desp proces are Infrite for des bon legally a discropable, h Marat, dell fair de trion orices ablandités long propo page de la elfonte; je trong, I parase topole dep via principal distance Produce the de Trent with while pitales, le crois pouroir regarder te, 1°, qu'espeller n'est pas a Concle a Simplement appelle tes out he la point décaré tions comme pleas, so plans on believe a cut que la formule hall k has II, h sa de Cross VIII, qui dans la Ro Service per plus les Confi Consequino de la General 6. Que cene brieve formule pa name de préferate à l'éran

the stage of the state of co. The per dures in some by C

the interplation ill

a made que le Conflè a e

regal to piam, spiderient the sands of a week

cieux les Ao pour servi odieux : ch

te l'indigm

quelque a ire de cett tion pronon lécesseurs, & eft une nos n prétendu rente.

nyme paror cause de a as connu la n X recon d'Annexe, écesseurs. L it être pour la paix, nes. La mo ole; il a ett

eft inlight longue dil ont été ap ite, & for ui fuit : les int l'époque

du Décret du Concile; donc les Constitutions font l'Institut appellé pieux ; donc ceux qui improuvent cet Institut sont des hommes rebelles à l'Eglise.

Ce qu'il y a d'incroyable, Messieurs, c'est l'insolence, c'est l'air de triomphe avec lequel ces absurdités sont proposées : ce n'est plus la peine de les discuter; je n'en dirois pas un mot, si par une surprise déplorable on n'avoit persuadé à plusieurs Prélats que le Concile de Trente avoit appellé les Constitutions

pieuses.

Je crois pouvoir regarder comme démontré, 1°. qu'appeller n'est pas juger. 2°. Que le Concile a simplement appellé l'Institut pieux, mais qu'il ne l'a point déclaré pieux & encore moins comme pieux, ut pium, (a). 3°. Que cet Institut n'est que la formulle approuvée par Paul III & Jules III, & en dernier lieu par Clement XIII, qui dans la Bulle Apostolicum n'approuve pas plus les Constitutions que la Congrégation où le Général Ricci a été élu. 4°. Que cette brieve formule de l'Institut n'a pas même été présentée à l'examen du Concile,

(a) Cet ut, qu'on a inseré dans la Bulle Apostolicum, n'est pas dans le texte du Concile : c'est une addition, une interpolation; il est confirmatif; il fait entendre que le Concile a eu pour objet direct & principal le pium, qui devient qualificatif & caractéristique, tandis que ce n'est qu'une simple énonciation.

& que les Légats ne l'auroient pas soussers. 5°. Que si l'Institut avoit été présenté au Concile, Pallavicin n'auroit pas manqué de nous instruire avec complaisance du jour, de l'heure, de la session, des réslexions des Peres, des précautions des Légats pour l'autorité du Pape, & de toutes les circonstances.

Mais que n'auroit-il pas dit, si les Constitutions peu connues en 1563 & long-tems après, avoient fait l'édification du Concile? s'il avoit suspendu toute autre occupation pour les examiner, les discuter, les admirer, & déclarer ensin solemnellement qu'il ne vouloit rien y changer? car tel est le sens que par un excès d'esfronterie on donne à ces mots, non intendit Santa Synodus aliquid innovare.

Le Concile ne juge point l'Institut & les loix qu'on n'a point soumis à son examen; son intention est de laisser les choses dans l'état où elles étoient à l'égard de la Société, non intendit aliquid innovare; il n'ajoute rien à ses titres & ne veut rien y diminuer: cela est plus clair que le jour. Mais les Jésuites diront jusqu'à leur derniere heure, que le Concile a déclaré leur Institut pieux, & que les Magistrats qui le nient sont des prévaricateurs, des faussaires abominables sans honneur & sans pudeur, des athées sans conscience & sans réligion.

Rien

in qui ont un front d'aim pes reimente que l'alpic o titied les connaire per les en hix; mas il eli impo e degre de notreeur, de mone où ils pequent anen e d'ele prononcer, jettez imbolish b still a l 9.25:31 \$ 11, & for to by the for female give poure pag. 18, 68, 10 les Rédevions impartiales Juste Ciel , dans quel es portes de l'Enfer le loca. vonir un essaim de mond rem Royaume | Ce n'est | late qui cherche à le fai ha complices; c'est une fi go varit les forces i qui e es progere , de qui conno pealer la Prance, cu de bre de ces Libelles; les les notes variées & de d rancest une foole de co tru ces abominables Ecri hodables, la nonceur és e demi mot, fame le opin les dirige; les ani objet est uniforme as fouffert.

té au Cond

de nous s

r, de l'hem

es Peres,

torité du Pa

fi les Confingrems apur cile? s'il am pour les c r, & déclar rouloit ries e par un confine s, non inter

dans férancé, non interes de le Conciliue les Maricateurs, nneur & Sience &

Rien ne nous étonne de la part de ces hommes qui ont un front d'airain; & la langue plus venimeuse que l'aspic ou la vipere. Vous croyez les connoître par leur histoire & par leurs loix; mais il est impossible de mesurer le degré de noirceur; de scélératesse & d'atrocité où ils peuvent atteindre. Lisez ce que je n'ose prononcer, jettez les yeux sur l'Avis important p. 24; sur la Lettre du Chevalier p. 25, 31 & 32, & sur l'abominable Note p. 32 de la seconde édition; sur le Cosmopolite pag. 28, 68, 200; 206 & 259; sur les Réslexions impartiales pag. 41, 46 & 97.

Juste Ciel; dans quel siecle vivons-nous! les portes de l'Enfer se sont elles ouvertes pour vomir un essaim de monstres sur ce malheus reux Royaume! Ce n'est point ici un scélérat isolé qui cherche à se faire des partisans & des complices : c'est une faction toute formée, qui vante les forces; qui en fait la revue, qui les exagere, & qui menace ouvertement d'embraser la France, on de la déchirer. Le nombre de ces Libelles, les éditions multipliées, les notes variées & de différentes mains, annoncent une foule de coupables. Confrontez tous ces abominables Ecrits, les principes sont semblables, la noirceut égale ; ce que l'un dit à demi mot, l'autre le développe; le même esprit les dirige; les artifices sont les mêmes; l'objet est uniforme.

Un désordre universel est nécessaire pour faire rentrer les Jésuites en France, & s'il n'y a point d'espoir d'y parvenir, il faut un Schisme pour les tirer d'intrigue, & pour qu'ils ne rougissent point ailleurs d'avoir été chassés de la Monarchie.

F S'ils pouvoient nous rendre Presbytériens, ils en deviendroient plus vénérables, & l'on se serviroit de notre exemple pour accréditer le blasphême, que la réligion ne peut subsister sans eux.

L'Auteur de l'Avis important se flatteroit presque d'y entrevoir quelque possibilité, si la pensée venoit aux Prélats françois de sacrisser les quatre Articles à la Cour de Rome, & s'ils vouloient bien se réunir pour recevoir un Décret de discipline contraire à nos Libertés: mais comme de pareilles propositions leur feront horreur, & que notre attachement à la Foi catholique est inébranlable, il faut se réduire au Schisme, qui suffira pour décorer l'expulsion de la Société. On annonce déja en Allemagne le Schisme comme consommé (a), &

(a) Le Pere Kreins, Doyen & Professeur de la Faculté de Théologie dans l'Université de Treves, ayant avancé dans des Theses de Théologie imprimées & soutenues au mois d'août 1763, que les plus fameux Schismes dans l'Eglise étoient celui des Grees & celui des François, la proposition rélative aux François a été condamnée comme fausse & téméraire, & pour réparation de l'injure faite à l'Eglise de France, le Pere Kreins a été dessitué de ses planime on mentore à le é laration. Ur histor ou puter l' mus exclus uness, o uzz, ces Répan is de le con l'Un thine pour l'aux l'en ide printe

com pa obien le Cerr
inhendient qu'il ne les
qu'il a lantempe ons
qu'il a lantempe ons
qu'il a lantempe ons
qu'il a lantempe ons
pers lant

species extent abuff, then for the form to the form to

describidades de l'action des les fondes de l'actions de l'actions de l'actions de l'actions de l'actions fondes de l'actions de

die les promières étino

en France on nous exhorte à le faire : le Schisme cestaire pour seroit un bien. & s'il n

Un Schisme pour protéger l'Ecole où se forment ces excellens citoyens, ces chrétiens charitables, ces Réligieux si doux & si humbles de cœur! Un Schisme pour l'intérê: seul des Jésuites! Cette idée révolte, elle les rendroit encore plus odieux : le Chevalier de Malthe a fort bien observé qu'il ne faut pas qu'on croie

qu'ils en sont l'unique occasion.

ut un Schil.

pour qu'il

ir été chasse

bytériens,

& l'on le let

diter le bla

ister sansem

le flattero

Tibilité, fil

s de sacrifie

lome, & si

recevoir I

10s Liberte

ns leur feron ent à la Fo

ut se réduit

orer l'expu

éja en All

nmé (a),

Teur de la la

Treves, 272

imprimées ! es plus famen

es Grees & or

ive aux Fran

& téméraire

à l'Eglise é de ses pl

C'est pourquoi tous ces monstres à la fois jettent des hurlemens sur la prétendue prophanation des Sacremens. Cette querelle étoit éteinte & la paix rétablie depuis dix ans : mais l'Institut ayant été déclaré abusif, des voix persides se réunissent pour crier de toutes parts qu'il faut refuser les Sacremens. On prend la Bulle pour prétexte, & l'on taxe les Evêques de la plus honteuse prévarication. Peut-on ne pas voir cette manœuvre? Peut-on la voir sans être pénétré d'horreur & d'indignation ?

On voudroit pouvoir rallumer les feux de la Ligue : quoique ce projet soit aussi insensé qu'il est détestable, ne négligeons pas d'éteindre les premieres étincelles. Toute cabale peut devenir dangereuse dans un Etat, si elle n'est

ces, déclaré inhabile à remplir aucunes fonctions dans les Ecoles de l'Archevêché de Treves, banni des Terres de l'Electorat, & obligé de faire une retractation solemnelle, imprimée & publique.

réprimée. Des libelles multipliés furent prefque toujours des avant-coureurs de troubles : il est évident qu'on cherche à soulever les es-

prits contre l'autorité.

La vindicte publique exige le châtiment de ces Ecrivains séditieux; mais ils se cachent, & on les cache. Je compte vous propofer de recourir à la voie des censures, & je gemis d'avance de penser qu'une foule de témoins croiront servir la réligion, en joignant au parjure la désobéisfance à l'Eglise. Malheur à ceux qui écourent la voix de ces séducteurs. Mon devoir ne me permet pas de rien négliger dans le danger de l'Etat : la preuve, ou l'impuissance d'y parvenir, donneront des lumieres sur les trames de cette cabale, ou sur les progrès de son horrible morale.

L'introduction de ces Ecrits furtifs est très difficile à empêcher; vous en connoissez les causes, vous avez deja rendu compte au Roi des inconvéniens auxquels le voisinage du Comtat nous expose, & des mesures qui paroissent nécessaires pour y remédier: il ne reste plus qu'à examiner si dans ce moment de fermentation, il est convenable de tolérer les Jésuites parmi nous, & de renfermer l'ennemi dans le corps de la place.

Je n'ai point la témérité, Messieurs, d'examiner cette question en politique, le Roi s'elt expliqué : la volonté est notre regle; nous demelata kontrat i de les bonit

Lige uniquenes de lien Gibe The francis de mondre derivet y i inte Rortan de la Societ net Seaffers, on note opposit . dada Myrine, Kite lone pi, ben't fin de la France; o a pediane du louverain Législa रह संक्रातिक व्याचित्रक करते il hapone de dévelopte leur Le Colmopolite location q gian And four le concours des in peur bre dévoir que par le r C. ridometrin vigue d'o te control pas la matiere que that, he peut arou abound Prace , pullette la Société le on have no partique de o northern runes à la c'est précisione ce qui de tes confequences qu'il tire द्यांत हैं सबी वाहरें Landent louisid letter ten foir oblige de fout rice americe à la Comoni a th labed, part que to do logical state.

de troubles

atiment dem chent, & or r de recourir s d'avance de iront fervith e la défobélqui écoutent levoir nemble danger de d'y parvenir mes de cette

nrtifs est na nnoisse la npre au Ro ege du Comi paroissem reste plue fermentales Jésulte emi dans la

horrible mo

urs, d'exale Roi s'ell ; nous de vons respecter les oracles de sa sagesse, ou les effets de sa bonté.

Il s'agit uniquement de bien faisir l'esprit de l'Edit du mois de novembre derniet, qui délivre à jamais le Royaume de la Société. Mais avant toute discussion, on nous oppose que cet Edit est un acte illégitime, & ce sont des François qui, dans le sein de la France, osent attaquer la puissance du souverain Législateur.

Je me rendrois repréhensible, si je daignois leur répondre : ce n'est pas mon dessein, mais il importe de développer leurs principes.

Le Cosmopolite soutient qu'un Ordre réligieux, établi par le concours des deux Puissances, ne peut être détruit que par le même concours.

Ce raisonnement vague d'un Ecrivain qui ne connoît pas la matiere qu'il entreprend de traiter, ne peut avoir aucune application en France, puisque la Société n'y a jamais été reçue: & en effet, il y a lieu de croire que cet Auteur ne parle que de certaines Provinces nouvellement réunies à la Couronne; mais c'est précisément ce qui démontre la sausseré des conséquences qu'il tire d'un principe mal entendu & mal exposé.

Comment soutenir sérieusement qu'un Souverain soit obligé de souffrir dans une Province annexée à sa Couronne, un Ordre qui lui est suspect, parce que le Monarque étranger qui possédoit avant sui cette Province,

n'a pas eu les mêmes soupçons, ou n'a pas reconnu la même incompatibilité avec le droit

public de ses Etats?

Il faut être fanatique pour compter parmi les privileges d'une Province, le bonheur de posséder des Jésuites. Au surplus, aucun privilege ne peut être réclamé contre la police générale & la sureté du corps de l'Etat ; & si l'infraction des privileges locaux étoit réelle, les droits du peuple seroient létés : ce ne seroit point une usurpation sur la Puissance ecclésialtique, qu'on affecte méchamment d'intéresser.

Mais quand nous supposerions que le Prince lui-même a donné son approbation, s'ensuitil qu'il soit lié de maniere à ne pouvoir la rétracter, s'il reconnoît son erreur? Il ne pourra donc pourvoir à la sureté & à la tranquillité de son Etat, si l'approbation a été donnée légérement, ou si l'établissement est devenu dangereux : cela est absurde. L'Anonyme décide hardiment que le Prince ne peut détruire, sans titre & sans raison, ce qu'il a une fois autorisé: mais il ne faut pas dire qu'il détruit fans titre, parce qu'il est Souverain, ni qu'il détruit sans raison, parce qu'il ne doit compte qu'à Dieu : l'acte peut être imprudent, si l'établissement étoit utile ; contraire à l'humanité, fi on ne pourvoit point au sort des personnes intéressées; on ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la jurisdiction de l'Eglise.

la fine certifice que les étoits met inte anich den felig de rate imier. Una idoctor co turin, or main a la pert least of the fact of the said Le Comit pied I ried on militable अनीतिको सात्रों करा क्षत्रों करा Uhomi Gimele pen feek es Sue l'Accorda figurat मित्र के का कि का मा industry for he lacedago. Toglice, dans sel on sel lating. piore, Cet done l'Egille qui di Vicks willing on the fairner year carrier qu'il continue (tion; bil of a que legite of there is a quelle his d de sue file appoure par l'Est yes denie, h was as Prince र्वातिकार कि महिला है। for tempore : il manquerost Lacolereroir la faculté d'en te is colore to the report Whitest of hear has pointed per lapte Grigory My . No in in the America State of the Sta a Ligitation Orthon hips wife

to in quite distant at the

tatas alimere pages impage by beforest Ing. 1881. I

s, ou n'an ité avec le do

compter pan e bonheur us, aucun pi intre la poli e l'Etat ; & x étoit réelle s : ce ne seroi ance ecclés at d'intérelle s que le Pris tion, s'ensui e pouvoir ? Il ne pou la tranqui a été don nt est devem nonyme de eut détruin il a une foil qu'il détru in, ni qui doit compu ent, si l'éta 'humanité, personns

n fens qu'il

l'Eglife.

On assure cependant que ses droits sacrés ont été foulés aux pieds dans l'Edit de Novembre dernier. L'Avis important en donne pour raison, que qui a fait la loi peut seul la détruire (a); ce qui signifie que l'Autorité spirituelle a fait la loi. Je deviendrois inintelligible, si je suivois pied à pied ces misérables Ecri-

vains dans tous leurs sophismes.

L'Autorité spirituelle peut seule habiliter une Société à admettre des sujets aux vœux de réligion. Les vœux solemnels ne deviennent immuables que par l'acceptation qu'en fait l'Eglise, dans tel ou tel Institut qu'elle approuve. C'est donc l'Eglise qui donne à une Société naissante, cet être spirituel, cette capacicé canonique qui la coustitue Ordre & Réfigion; & il n'y a que l'Eglise qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné. L'Ordre, une fois approuvé par l'Eglise, ne seroit point détruit, si tous les Princes de la terre s'accordoient à lui refuser l'établissement dans leur territoire : il manqueroit de sujets, mais il conserveroit la faculté d'en recevoir, l'obstacle cessant. Si un Prince reçoit cet Ordre dans

⁽c) L'Auteur est dans les principes de l'Institut, il parle d'après Grégoire XIV : Ne in posterum . . . que ab hac Apostolica Sede semel stabilita sunt, pracipue circa Regularium Ordinum Institutionem & confirmationem, in quibus alioquin ad eamdem Sedem tantum manus apponere spectat, impugnare aut enervare impune prasumant. Bull. 1591. Instit. Soc. T. 1. p. 104.

un territoire, pour y remplir la fin de son Institut, & pour y faire ses recrues, & que cette permission ne soit pas par simple tolérance & par maniere d'épreuve, l'Ordre acquiert l'établissement légal, & l'on dira dès-lors avec raison, que par la puissance ecclesiastique il existe dans l'Eglise, que par la puissance tem-

porelle il existe dans l'Etat.

On peut appeller concours, si l'on veut; cette rencontre des deux Puissances qui favorisent le même Ordre, chacune par des actes séparés & pour des objets différens. Mais dans la réalité l'action des deux puissances n'est point commune, l'Eglise ne concourt point à l'établissement légal, l'Etar ne concourt point à la création de l'être spirituel : de ces concessions émanées de deux Autorités distinctes il ne résulte aucun pacte entre l'Eglise & l'Etat ; la puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné, sans que la puissance ecclésiasstique ait droit de se plaindre. Le Prince qui chasse un Ordre devenu suspect, ne le détruit point : la Société, qui n'aura plus lieu en France, existe dans les quarre parties du monde; elle peut former ailleurs des établissemens, rentret dans la Chine ou au Japon & y recevoir des Profés. L'Edit du mois de novembre dernier ne porre point d'atteinte à sa constitution canonique & à l'être spirituel que les Papes lui ont donné, & par consequent le Roi n'a pas befoin

Sink follows Cour de Ade unite fertiles centin after rice or the lead form & winds Somethand in large beziete di alterdante broker on ma hi fi les weine sous outs, pare or es, it es joes cerle miger l'e te mila libita na man Your orbitale Miles of wice from thread to from the de de la performe lacele du ra il été biso bacile de filire réall tin das en Tabasa obranco e min de : le crais que, po ns la lécis, la opions p to Chara property of the too (bigé ; je compromets on प्राच विकास के में कि के किया chief intrace Chief of to distribile of distrib Li replic de la Francis South and the object to Many & 808 MENUNES, 11 20 Nes les propies Erais. Cene l क्ष का के जा किया है। स्थान करने वह ers trate traine on 4 co then des ares, il va ieret la Sommeneté p

found indirect see Rose

besoin de solliciter en Cour de Rome la ratification de son Edit : c'est un acte de Souveraineré qui donne l'établissement légal, c'est un acte de Souveraineré qui le révoque, & la Souveraineré est indépendante.

Supposons que cette loi si sage, qui ne développe aucuns motifs, parce qu'elle en a trop, ait eu pour cause unique l'impossibilité de concilier l'Institut avec nos maximes, & l'horreur constante des Jésuites pour une doctrine dont dépend la sureté de la couronne & de la personne sacrée de nos Rois; auroitil été bien facile de faire réussir cette acculation dans un Tribunal ultramontain? La France auroit dit : Je crains que, par les manœuvres des Jésuites, les opinions ultramontaines ne gagnent insentiblement dans une partie de mon Clergé; je compromets ma tranquillité ou ma doctrine, si je ne chasse ces séducteurs adroits & infinuans. Croit-on que Rome eut déféré volontiers à ces allarmes?

La requête de la France étant rejettée, le Souverain auroit été obligé de garder les ennemis de nos maximes, il auroit reçu la loi dans ses propres Etats. Cette supposition répugne au bon sens, à moins qu'on n'établisse que dans toute matière qui a quelque rapport avec le bien des ames, il y a une Autorité supérieure à la Souveraineté même, ce qui est le Pouvoir indirect que Rome s'attribue.

G

ecevoir di

bre demi

itution C

s Papes

oi n'a pa

in de fon la

2 & que co

e tolérand acquient la

dès-lors

clésiastique puissance in

si l'on veil

La Société, quoiqu'elle dise, n'est point d'institution divine; elle n'est point de nécessité de salut pour les sideles; par conséquent si elle donne des ombrages, le Roi peut la bannir pour le bien public. Les Ultramontains peusent au contraire que le Pape peut lui ordonner de la garder pour le bien de la réligion. Le Roi dira: ces Religieux sont intriguans & ambitieux, je voudrois m'en délivrer. Le Souverain Pontise répond: je vous ordonne de les conserver, parce que leur direction peut être utile aux ames.

Ne seroit-ce point là le système de ces Ectivains? L'Auteur de l'Avis important, après avoit fait les pitoyables objections que j'ai rapportées, déclare qu'il ne veut pas nous faire appercevoir l'insussifiance de l'Edit: il a donc des argumens en réserve, qui ne peuvent être tirés

que du Pouvoir indirect.

Il est permis de former les mêmes soupçons sur le Cosmopolite, qui se fait un scrupule de condamner la proposition, que les Clercs ne sont point soumis directement aux loix civiles.

Cependant il avance ailleurs que le Chef de l'Eglise n'a jamais dit que ses ordres suffisient pour introduire les Jésuites en France, par où il semble méconnoître la plénitude du Pouvoir indirect.

Mais dans cette matiere le langage est si équi-

how to on the feet o Of al Eglife to jour pour co'il n'eu po le por a France to part our new l'Univers. L'Avieur (cair bier mentales de l'Infrite de tunerles les étab renting, & mento commission La reit indicate, ter tramontain doit i de il ne peut le a la les conféquenc Si fon n'a pas p dans certaines circe s'en fervir en far conclut tiens Le thought, 6 on a menagement, Ce temps de trouble celle, qu'on le d de Rome, qui voie indirect, en as pratiques, & confequences ca print que le R

perce que le s

ames; mais on

ance spirituel

, n'est poin point de m ; par conf , le Roi pu s Ultramon le Pape peu le bien de eux sont in ois m'ende

de ces Ecil t, a près avoil j'ai rappor faire apper donc de nt être tite

ond : je vou

que leur di

mes loup it un scro-, que les ment aux

e Chef di Sesffisoient , par ou 1 Pouvoir

t si équi

voque qu'on ne peut compter sur rien: Le Chef de l'Eglise n'a jamais dit , cela ne signific point qu'il n'eût pû le dire. Il ne l'a pas dit pour la France en particulier, mais il l'a dit

pour tout l'Univers.

L'Auteur scait bien que les Bulles fondamentales de l'Institut défendent aux Princes de traverser les établissemens que la Société veut faire, & menacent les Rois même d'excommunication. Le Pape a donc ulé du Pouvoir indirect, & par conséquent tout bon Ultramontain doit dire que l'Edit est insuffisant, & il ne peut-le dire que sur ce principe ou sur les conséquences qui en dérivent.

Si l'on n'a pas mis ce principe en avant dans certaines circonstances où l'on auroit pû s'en servir en faveur de la Société, cela ne conclut rien. Le Pouvoir indirect seroit trop révoltant, si on n'en usoit avec le plus grand ménagement. Ce n'est gueres que dans des temps de trouble, & lors qu'un Trône chancelle, qu'on le déploie à pleines voiles. La Cour de Rome, qui s'attribue ouvertement le Pouvoir indirect, en tire rarement des conséquences pratiques, & ses suppôts qui en tirent les conséquences cachent le principe. On ne dira point que le Roi ne peut chasser la Société, parce que le Pape la juge utile au bien des ames; mais on dira que le concours de la Puissance spirituelle est nécessaire, & les Brefs an-

nonceront le refus de ce conçouts. Combien de fausses maximes dans le droit canonique sont adoptées par les Ecclésiastiques, sans appercevoir qu'elles découlent du Pouvoir indirect?

Ceci est décisif pour la question présente; car si l'Edit est légitime, les Jésuites obéiront sans doute: s'ils le croient insussifiant, ils n'en rempliront pas les conditions, & dès-lors ils sont déchus de la faculté que cet Edit leur accorde. Ils disent qu'on n'a pû amuller leurs vænx; ils crient au sacrilege, les Parlemens ont mis la main à l'encensoit.

Vaines déclamations : le Parlement a dû examiner les loix d'une Société réligienfe, qui vouloit dominer, qui mettoit par-tout le désordre, qui commerçoit & qui faisoit banqueroute; & il a reconnu que ces loix feroient à perpétuité des Réligieux intriguans, commerçans & ambitieux. L'obéissance aveugle au Général, qui est la plénitude & le sommaire de l'Institut, a paru contraire au droit naturel & aux principes de tout Gouvernement; & en conséquence l'émission des vœux de se soumettre à ces Constitutions & à ce genre d'obéissance, a été déclarée abusivé. Le Parlement ne touche point au lien intérieur & à la substance des vœux, en rejettant les extensions de l'obeissance & le Régime auquel elle a été vouée: il dissour une Société qui ne peur sublister en France avec la paix publique.

Le di-desant Hite, dont les 6 per de frabilité perdant que l weter, trast-il le à perpetons Committe cette Societé). Con med tobligation da voca de p beffence, & dans quelle melo cas de confeience, d'elt à l'Églis Il n'obena point suivant les Co hou déclarées abolives & perm petra pour à un Delpose etran Royaune diction come differile prononcée : l'Édit intévoc novembre demier laille enc tene aux chicanes. La Societe Maura plus lie cose, Le Roi n'est point So peut disSoudre une Societé in gerevie, il permet aux mem té de vivre en particuliers, timelle des Ordinaires, en bit de Royaute qui defe tre la juildiction d'un T Obeirone-ils aux Evêques conléquence des promesses en conséquence de lear v Pailance temporelle ne d Is se plaignent dans ! c'ef là annuller leurs von lans l'impossibilité de le plus faux fur le pied de

Le ci-devant Jésuite, dont les vœux avoient si peu de stabilité pendant que la Société étoit tolérée, sera-t-il lié à perpétuité après la dissolution de cette Societé? Comment remplira-t-il l'obligation du vœu de pauvreté & d'obéissance, & dans quelle mesure? C'est là le cas de conscience, c'est à l'Eglise à en décider. Il n'obéira point suivant les Constitutions, qui sont déclarées abusives & pernicieuses; il n'obéira point à un Despote étranger, les loix du Royaume dictent cette désense & les Arrêts l'ont prononcée: l'Edit irrévocable du mois de novembre dernier laisse encore moins de prétexte aux chicanes.

La Société n'aura plus lieu dans la Monarchie. Le Roi n'est point Souverain, s'il ne peut dissoudre une Société incommode ou dangereuse. Il permet aux membres de cette Société de vivre en particuliers, sous l'autorité spitituelle des Ordinaires, en se conformant aux loix du Royaume qui désendent de reconnoître la jurisdiction d'un Dominateur étranger. Obéiront-ils aux Evêques, comme Clercs, en conséquence des promesses de l'Ordination, ou en conséquence de leur vœu ? C'est ce que la Puissance temporelle ne décide pas.

Ils se plaignent dans l'Avis important, que c'est là annuller leurs vœux, en les réduisant dans l'impossibilité de les remplir : rien n'est plus saux sur le pied de l'Edit. Un Pere n'an-

r-tout le de failoir ball ces loix fo intriguans Mance aven le & le fom ire au droit Gouverne n des vœus ons & a d abulivé. Lo n intérieu ejettant le ime auque ciété qui m x publique

. Combiend

nonique for

fans appa

voir indired

on prélente

pires obéirons

ant, ils net

& des-lors il

cet Edit leu

annuller lem

es Parlemen

ement a d

ligiense, qu

nulle point le vœu fait par son, sils pubere pour le pélérinage de Rome ou de Compostelle, lorsqu'il lui ôte, ou lui interdit tous moyens de départ; il ne fait qu'arrêter ou empêcher l'exécution: le vœu subsiste s'il est

légitimement émis.

Comment ose-t-on dire que c'est-là une abomination devant Dieu ? Le Roi use de son droit, en rappellant ses sujets à son obéissance; & ses sujets, obligés en conscience de reconnoître ses loix, ne sont point tenus de remplir un autre engagement indiscrettement contracté, Il pouvoit incontestablement bannir la Société, & empêcher l'émigration des Jésuites : il ne l'a pas fait , les portes du Royaume leur sont ouvertes. Qu'ils sortent; s'ils croient encore être liés par leurs vœux lelon l'Institut ; qu'ils aillent habiter des contrées où ils puissent vivre sous la dépendance de leur Général : leur fausse conscience leur en fait la loi ; qu'ils portent ailleurs l'orgueil & le fanatisme, qui sont les principes de leur conduite. Il ne leur est pas permis, dans leur systeme, de ne point user de la liberté qui leur est offerte : la patrie a relâché tous les liens dont elle avoit droit de les attacher; & le seul acte de citoyen qu'elle exige d'eux, c'est de l'abandonner, plutôt que de la déchirer.

Si au contraire ils veulent être François, qu'ils se hâtent de le déclarer : la France leur tenles bas, elle a pourva de récompenfera avec joie qu'ils colon d'être Jéliutes, et hance du Royame; qu'inches fous l'autonié foi rens; qu'ils conferent le les au fervice des Autels l'églée, le qu'ils conferver avex, un auachement pluque des confeils évangélie promis l'objervence.

Leur Prince les y ventende de le ur en fair un foir, il n'y a qu'int de ces fil no ser fair un foir, il n'y a qu'int de ces fil no ser fair un foir, il n'y a qu'int de ces

entendue leur en fair un lors, il n'y a qu'un de ces è l'on confaire l'honnête fortir du Royanne, ouy le gévie de la Société e tame. C'est par la volonté

derant Jehnes refrent les ordres qui les les plais l'impossibilité de lui Paroit être une acce nouvel afte de fourn leur est défendu de 1 paroit et cous leurs cette obédifance cont à nos loix.

lls ne vivent po

fon fils pube ou de Comp ni interdit m it qu'arrêter subsiste s'ile

c'est-là une abi Roi use de se s à son obe confcience point tenus ndiscrettemen ablement ba migration di les portes u'ils sortent leurs vœux! er des contre dance de les eur en fait eil & le fant eur conduit s leur sylle ré qui leure es liens don & le seul acti est de l'aban

fieme.

e François

tend les bras, elle a pourvu à leur subsistance, elle récompensera avec joie leurs services : qu'ils cessent d'être Jésuites, puisque la Société est bannie du Royaume; qu'ils vivent en particuliers sous l'autorité spirituelle des Ordinaires; qu'ils consacrent leurs talens & leurs veilles au service des Autels & à l'édification de l'Eglise, & qu'ils conservent de leurs anciens vœux, un attachement plus parsait à la pratique des conseils évangéliques dont ils avoient promis l'observance.

Leur Prince les y invite, la Réligion bien entendue leur en fait un devoir. Quoi qu'il en soit, il n'y a qu'un de ces deux partis à prendre, si l'on consulte l'honnêteré & la bonne soi; ou sortir du Royaume, ou y vivre en sujets sideles: le génie de la Société en a imaginé un troi-

C'est par la volonté du Général que les cidevant Jésuites restent parmi nous ; c'est par ses ordres qu'ils se plaignent d'être réduits dans l'impossibilité de lui obéir. Leur séjour, qui paroît être une acceptation de l'Edit, est un nouvel acte de soumission au Supérieur qu'il leur est désendu de reconnoître; il les a dispensés de tous leurs vœux, à l'exception de cette obéissance contraire au droit naturel & à nos loix.

Ils ne vivent point comme particuliers, mais comme Jésuites dispersés par la force, & réunis sous le même Régime; ils ne sont point sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, mais sous la domination d'un Despote étranger; ils ne se conforment point aux loix, ils aspirent à les détruire.

Ils demeurent en France pour y mettre le feu, pour our dir un Schisme funcste, pour agiter les consciences superstitieuses, pour répandre dans tous les Ordres des semences de division, pour tendre des pieges aux Prélats, pour s'exhorter mutuellement à persévérer dans la révolte, pour composer ou distribuer des Libelles détestables, pour recevoir & commenter les Bress que le Général surprend à Rome.

Ils jouissent de la faveur que l'Edit leur a accordée, pour publier que l'Edit est illégitime & attentatoire à la jurissicion de l'Eglise, pour outrager le Gouvernement, la Magistrature &

les Loix.

Cette licence effrénée n'est point le crime de quelques particuliers, c'est le crime de la Société, qui fait corps encore malgré sa dispersion, par la réunion des membres sous une seule tête.

Il n'est plus possible de garder dans le Royaume ces esclaves d'un Général ennemi irréconciliable de la France, ces hommes sactieux & remuans qu'on ne peut contenir par les loix, & que les biensaits ne dédommagent pas de la grandeur chamérique de l'état qu'ils ont perdu. Après hois l'expérient do palle gue ou de les atmente à un cercain de l'écit, arec lont ain à un maunes du Roya un têtre tous dipoles à le un maines tous , ce concert e cue houteulement leur mapeur uombre le loumer, ils autres, la minipolem leurs.

Maisdans une affaire ma

like à l'adminituation per d'unic conviendroir pas d'unic conviendroir pas d'unic d'un Edit follemel, faus aut yeur du Rois, les mo qui ne reut plus être loing, gaza-lui, Medikours, le oppolez à fes bontes po fon amour pour un peup le laifle fur le Borteat les Condusions, que l'ai par le laite fur le Borteat les Condusions, que l'ai par le la laite fur le Borteat les Condusions, que l'ai par le la laite fur le Borteat les Condusions que l'ai par les laites que l'ai les la laites fur le la laite fur le Borteat les condusions que l'ai l'année de la laite de la laite fur le la laite fur le laite de la laite de la laite fur le la laite fur le la laite de la laite fur le la laite fur le la laite fur le la laite fur le laite fur la laite fur le laite fur le laite fur la laite fur le laite fur la laite fur le laite fur le laite fur la laite

Và l'Imprime in-vi Chevalier de Malhe a Darus est hie serves : Si, Estand : commenç seigneur , dans l'intere contenant 62 pages, & présentez-vous de bonn tit, sur la breche, ét u girne; ils nel le des Ordina Despote étranç c loix, ils aspi

pour y ment aneste, pour répa ences de divin lats, pour s'en des Libelles menter les le

ue l'Edit les Edit est illégis de l'Eglise, p Magistratur

ome.

crime de la algré sa disp nbres sous r

dans le Rop
l ennemi in
ommes facte
nir par les le
agent pas de
u'ils ont pen
Ap

Après l'expérience du passé, c'est leur faire grace que de les admettre à un serment en acceptation de l'Edit, avec soumission totale aux loix & aux maximes du Royaume. Ils se vantent d'être tous disposés à le resuser: s'ils se démentent tous, ce concert est suspect, il décele honteusement leur mauvaise soi : si un petit nombre se soumet, ils se détachent des autres, & indisposent leurs partisans.

Mais dans une affaire majeure & intimement liée à l'administration générale de l'Etat, il ne conviendroit pas d'innover dans l'exécution d'un Edit solemnel, sans avoir exposé d'avance aux yeux du Roi, les motifs d'une résolution qui ne peut plus être long-tems suspendue. Peignez-lui, Messieurs, le danger de l'Etat, & opposez à ses bontés pour des sujets ingrats son amour pour un peuple sidele.

Je laisse sur le Bureau lesdits Imprimés, &

les Conclusions que j'ai prises par écrit.

Et est sorti.

Vû l'Imprimé in-12. intitulé: Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque de ***
Durus est hic sermo: durius ac pejus tacere.
St. Bernard; commençant par ces mots, Monfeigneur, dans l'incertitude si vous avez connoissance d'un Bref du Pape a M. de Grenoble; contenant 62 pages, & sinissant par ces mots:
Présentez-vous de bonne grace au combat, montez sur la breche, & recevez l'ennemi. Le signe

de notre salut, la croix que vous portez sur la poitrine. si vous l'avez gravée par la foi au fond du cœur, vous répond de la victoire. In hoc figno. A la suite de laquelle Lettre se trouve un autre Imprimé françois & latin, intitulé: Bref de Notre St. Pere le Pape à M. l'Evêque de Grenoble du 4 avril 1764, commençant par ces mots : A notre Vénérable Frere Jean Evêque de Grenoble, Clément XIII Pape. Vénérable Frere, salut & benediction apostolique. Quoique la Compagnie de Jesus, au grand regret de tous les gens de bien, vienne d'être détruite en France, contenant 9 pages, & finissant par ces mots: Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pecheur, le 4 avril l'an de grace 1764, de notre Pontisseat le sixieme, sans nom d'Imprimeur.

Autre Imprimé in- 12. de la même Lettre & du Bref adressé à M. l'Evêque de Grenoble, mais d'une édition différente.

Autre Imprimé in-12. intitulé : Avis mportant adressé à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques; aux Seigneurs de la Cour ; à toute la Noblesse ; à Messieurs les Magistrats des Parlemens & autres Tribunaux supérieurs et inférieurs; aux Magistrats municipaux des Villes & Communautes; aux Ecclésiastiques séculiers & réguliers; aux Réligieux & Réligieuses; à tous les Ordres & particuliers de l'Etat ; à la Nation entiere.

A loneles 1765, fans no contrant per as mots ; an'm lapperceine des dange tion it Royaums, contenan finless par ces moss : S'i Light four en aceter un ca'il fitt declare Pennemi a Patrit, & qu'apres aver les interes de Ciel , trop ; riguem le la jufice, il tratice produces, done le prix de jon ambition & le commencement de Autre Imprimé in-12. Composite , fur le Res , de Fleury , & fur l'A " Paris do a janvier s , su fen Plastruction " chereque de Paris ; n Sermones contra Exce n to Altifat contra n fit mutare tempore n tu mann ejus nson n 25. A Paris, ches 11 mage de St. Athan par ces mots : Je 2 c'ef une lettre, une fertation que j'entrepr 25, & finiffant par

de Philosophes à qui

A Bruxelles 1765, sans nom d'Imprimeur, commençant par ces mots: Il n'est personne qui ne s'apperçoive des dangers de la Réligion dans ce Royaume, contenant 118 pages, & sinissant par ces mots: S'il veut vendre la Réligion pour en acheter une nouvelle dignité, qu'il soit déclaré l'ennemi de l'Eglise & de la Patrie, & qu'après avoir indignement trahi les intérêts du Ciel, trop justement livré à la rigueur de sa justice, il trouve dans l'exécration publique, dans ses propres remords, le prix de son ambition, la sin de ses brigues & le commencement de sa peine.

Autre Imprimé in-12. intitulé: Lettre d'un

Cosmopolite,, sur le Requisitoire de M. Joly " de Fleury, & sur l'Arrêt du Parlement de ", Paris du 2 janvier 1764, qui condamne ,, au feu l'Instruction Pastorale de M. l'Ar-,, chevêque de Paris , du 28 octobre 1763. , Sermones contra Excelsum loquetur, & Sanc-,, tos Altissimi conteret, & putabit quod pos-, sit mutare tempora & leges, & tradentur , in manu ejus usque ad tempus. Daniel 7, 25. A Paris, chez Romain Constant, a PI-,, mage de St. Athanase, 1765, commençant par ces mots : Je ne sçais , Monsieur , si c'est une lettre, une déclamation, ou une dissertation que j'entreprends, contenant 272 pages , & finissant par ces mots : Qu'il est peu de Philosophes à qui les ardeurs d'une fievre Hij

September 1

vous portez f

vée par la for

de la victoire

lle Lettre se mo

& latin, into

pe a M. l'E

commençani

Frere Jean B

III Pape. Vin

iction apostoli

s, au gram

n, vienne al

int 9 pages,

à Rome, al

eau du Pecha

d'Imprimeut

la même la

les Cardinan

e Seigneurs

; a Messa

& autres I

; aux Ma

Communaul

réguliers; #

les Ordres

Fation entité

ente. ulé: Avisi brulante ne rendent ces prétendus préjugés plan-

fibles, certains & redoutables.

Autre Imprimé in-12. intitulé : ,, Réflexions 3) impartiales d'un François Papiste & Roya-, liste, sur le Requisitoire de Me. Omer Joly , de Fleury, & l'Arrêt du Parlement de Pa-, ris du premier juin 1764, qui supprime les Brefs de N. S. P. le Pape Clément XIII ,, au Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, à M. l'Archeveque de Paris. Mit-, tet Dominus increpationens in omnia opera , tua que tu facies, donec conterat te & per-, dat velociter, propter adinventiones tuas , pessimas. Deuteron. 28. A Alais, chez Nar-", ciste Buisson, Imprimeur, à l'enseigne du , Probabilisme, ce 12 juin 1764, contenant , 271 pages, & finissant par ces mots: Pour , anéantir tout à la fois l'autorité spirituelle ,, de l'Eglise & l'autorité temporelle du Son-, verain. A la suite desquelles Réflexions se trouvent deux différens Brefs imprimés en latin & en françois, le premier intitulé: Clemens Papa XIII carissimo in Christo filio nostro Stanislao, Polonia Regi illustri 3 Salutem & apostolicam benedictionem, commençant par ces mots: In hac tanta Gallicana Ecclesia perturbatione, contenant 17 pages, & finissant par ces mots: Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 24 augusti 1763, Pontificatus nostri anno sexto.

h ekond indsie, Koma soon, Arcinfolm Parin IIII Kor akin Baar, Ji ya ya ces musi Non Ju ya mrayilan inguata ni mpayilan inguata ni mpayilan inguata ni hipadina, indiferi inguatan man fara, Anni inguninasa, musikasa, musika

de l'imprellion n'es millelime 1764, de

onto differentes, &

M

kane lanyimė lais in tanan dara Boels ; franci Jacobo Eyfil Veneralis talainus kenelaktinas talainus kenelaktinas tanas alariam man dais 19 foptembris fipimo, Et Veneralis fipim

latem & apoftol

cant par ces m

Litters tas , to

ridus préjugés pl

itulé : ,, Reflexi Papiste & R le Me. Omer le Parlement del 4, qui supprin pe Clément X de Lorraine e de Paris. M in omnia ope interat te of m inventiones III llais, chez No à l'enseigne 764 content ces mots: Por torité spiritm porelle du Su s Réflexions mprimés en l intitulé : 0 bristo filio m ustri , Saluta mmençant pl a Ecclesia por , & finissan apud Sanctan Piscatoris, di re anno fexts

Bref.

Et le second intitulé: Venerabili Fratri Christophero, Archiepiscopo Parisiensi, Clemens Papa XIII. Venerabilis Frater, salutem, commençant par ces mots: Non putamus fraternitati tua improvisum inopinatumque evenisse quod tibi nuper accidit, ut, edità tuâ novissimà Pastorali Instructione, finissant par ces mots: Datum Roma die 15 sebruarii 1764, Pontisicae atus nostri anno sexto.

Autre Imprimé in-12, des mêmes Réflexions impartiales, mais d'une autre édition, la date de l'impression n'étant marquée que par le millessime 1764, étant d'ailleurs chargé de notes dissérentes, & n'ayant à la suite aucun

Autre Imprimé latin & françois in-12. contenant deux Brefs, l'un intitulé: Venerabili
Fratri Jacobo Episcopo Andegavensi Clemens
Papa XIII. Venerabilis Frater, salutem & apostolicam benedictionem, commençant par ces
mots: Lestà Pastorali Epistolà quam ante hos
septemdecim menses edidit fraternitas tua, &
sinissant par ces mots: Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris,
die 19 septembris 1764, Pontisscatus nostri anno
septimo. Et l'autre Bref intitulé: Clemens XIII
Papa, Episcopo Nolano. Venerabilis Frater, salutem & apostolicam benedictionem, commentant par ces mots: Jucunda nobis acciderunt
Littera tua, ex quibus perspeximus tuum erga

mos gratissimum animum, & sinissant par ces mots: Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem, IX. Kal. Aug. an. 1764, Pontissiatus nostri anno septimo. Ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, signées, Ripert de Monclar. Oui le rapport de Me. Antoine-Esprit-Emanuel de Brun, Baron de Boades, Seigneur de Villepey, Meaux & autres lieux, Chevalier, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour. Tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les susdits Imprimés intitulés, Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque de * * * , de deux éditions différentes; Avis important adressé, &c. Lettre d'un Cosmopolite, &c. Réflexions impartiales d'un François Papiste & Royaliste, &c. aussi de deux éditions différentes, seront lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la haute Justice; & que les cinq Imprimés intitulés, le premier, Bref de Notre Saint Pere le Pape à M. l'Evêque de Grenoble, du 4 Avril 1764; le second, Clemens Papa XIII carissimo in Christo silio nostro Stanislao, Polonia Regi illustri; le troisieme, Venerabili fratri Christophoro, Archiepiscopo Parisiensi Clemens Papa XIII. Venerabilis frater, salutem; le quatrieme, Venerabili fratri Jacobo Episcopo Andegavensi, Clemens Papa XIII. Venerabilis frater, salutem & apostolicam benedictionem; & le cinquieme, Clemens XIII Papa

Erling Nolans, Veneral e uphlicam lenditions teront apprimes enjoin des complaires deldits ! parer au Greffe de la C mas: A fait, & fait is was Libraires, Imprim suits, Cimplimet on on design, on some eddin layimk, an ne latine Com quil Centures ecclefialti terroir, par Me de B & hors d'icelle par de Sieges de cette P teurs , Rédacteurs , foorni des notes & cooperé à la con transcription des s tors languages . source, don our im dre , debitet , leldits Libelles, pouvoir auxdits I det par-tout où pour, fur lesdine par le Procureur Cour ce qu'il apr

que le présent

parton où belo

issant par a Maria 764, Pontipole les Coo Roi, signées t de Me, Abaron de Boraux & auto Roi, Doyo Temblées, sts Imprimé

Temblées, ts Imprima e Malthi dicions di &c. Lettn impartial , &c. auf lacérés & Justice; & premier, 1. L'Evegn cond, Ch filio notro roisieme, chiepiscopo lis frater, atri Jaco. ipa XIII. am bene.

III Papa

Episcopo Nolano. Venerabilis frater, salutem & apostolicam benedictionem, seront & demeureront supprimés : enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits Imprimés, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés: A fait, & fait inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou débiter, ou autrement distribuer aucun desdits Imprimés, à peine des Galeres. Ordonne ladite Cour qu'il sera informé, même par Censures ecclésiastiques, en cette Ville & son terroir, par Me de Boades, Conseiller du Roi, & hors d'icelle par les Lieutenans Généraux ès Sieges de cette Province, contre les Auteurs, Rédacteurs, & tous autres qui ont fourni des notes & mémoires, ou autrement coopéré à la composition, rédaction & transcription des susdits Libelles, & contre tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, qui ont imprimé ou fait imprimer, vendre , débiter , ou autrement distribuer tant lesdits Libelles, que les susdits Brefs, avec pouvoir auxdits Lieutenans Généraux d'accéder par-tout où besoin sera dans leur Ressort, pour, sur lesdites informations, être requis par le Procureur Général, & ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies colla-

tionnées d'icelui seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier au mois. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le vingt-sept mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, signé, DE REGINA

Conservation and the design of the control of the c

described of the last strengthens of the strength

corres, our one no close on fair implicach, ven-

DU REGIS

DES DELIBER

Do 40 A

PE jour, les Chamb Li le Procureur Général Kid.

MESSIEURS.

Perpere à la Com 1 का पंजा के व्यक्त

cent Alle & sur de du 17 20 18 de ce m conques en ces termes ist piet abligt de vo que Eglife déserve m

You feaver god the chielenes.

to redoutent les es

Frois & la mosale

A AIX, chez la Veuve de J. David & Esprit David, Imprimeurs du Roi & du Parlement, 1765.

per the letters informations, the required to be required to be received for the continuent in the

Service at a contract Ordered a contract of

yées aux sh tre lu, public tuts du Pro , & d'en on Parlement, t - sept mass ationné, son

EXTRAIT

DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU PARLEMENT.

Du 30 Avril 1765.

CE jour, les Chambres assemblées, Mr. le Procureur Général du Roi est entré, & a dit:

MESSIEURS,

J'apporte à la Cour un exemplaire des Affiches qui ont été mises dans les carresours de cette Ville & aux portes des Eglises la nuit du 27 au 28 de ce mois, & qui étoient toutes conçues en ces termes : Avis aux Fideles. On n'est point obligé de révéler par un Monitoire que l'Eglise décerne malgré elle.

Vous sçavez quel est le Monitoire qu'on publie actuellement, & quels sont ceux qui en redoutent les essets : vous reconnoissez l'Ecole & la morale, On devoit bien s'atten-

Esprit David

dre que de pareils discours seroient tenus à l'oreille; mais ce qui étonne, c'est la publicité de l'enseignement, c'est de voir dans une Ville chrétienne & policée précher la rebellion à l'Eglise & à l'Etat, par forme de décision de cas de conscience.

Le trouble & l'agitation sont extrêmes dans cette cabale depuis l'Arrêt qui a permis d'obtenir Monitoire; l'épouvante a augmenté lorsque quelques témoins, produirs à ma requête, ont été entendus; on a craint de n'être point à tems de les séduire tous en particulier, il a fallu les inviter à la désobéissance par un avis général. Ce fanatisme impie est esseaux; & ce qui essraye encore plus, c'est qu'il persuade, & qu'il parvienne au but qu'on se propose. De quoi ne sont pas capables ces corrupteurs de la Réligion, & les hommes aveugles qui se laissent conduire par de pareils guides?

On n'est point obligé, disent-ils, de révéler, parce que l'Eglise décerne ce Monitoire malgré elle. Les Loix de l'Etat ne comptent ici pour rien: il est convenu parmi eux que le Juge laïque est incompétent sur l'affaire des ci-devant Jésuites & sur toutes ses suites, & que la Puissance civile outragée n'a pas droit d'exiger de ses sujets le développement des vérités dont ils ont connoissance: mais les Censures ecclésiastiques ont produit quelques

langue qu'il un differ, co public que l'égle di force Q com morin, qui mus à lon qu com , de qui enjuge le ron, di que prélume de l'Églie mixenno de ce la proposa-

ant in the far he Can
mina crimen de les Mi
les es le llecta for
delles, qui le culture es
delles es prote redgre elle
delles cortes forces les
den, le comminte les re-

transe. Nos in credit transe prena urina, Das graficos, Adjobios compano, A. et. A. de confaces auxquiles o Grafiches Le trele grafice eff o des Montores en

des Montrolles pour in Condis de Sens exerçue. Condis de Sens exerçue. Condis de Sens exerçue. Condis na sont espand à lama; à doss Canonis au pouvertample Vien

e , c'est la pu de voir dans précher la re par forme de

ont extrêmes du a permis di a permis di a augmente hirs à ma require de n'être pen particulian abéiffance par impie est de plus, c'est qu'un pas capables , & les homeluire par de luire pa

ilent-ils, de fécerne ce Mi l'Etat ne con avenu parmi apétent fur toutes fest outragée n'a développement ffance : mais roduit quelo

sctupules qu'il faut dissiper, on y remédie en publiant que l'Eglise est forcée. Quelle est donc cette autorité, qui limite à son gré la Puissance civile, & qui explique le vœu de l'Eglise? sur quoi présume-t-on que l'Eglise répugne à la publication de ce Monitoire? est-ce sur la nature du délit, sur les Canons, ou sur la conduite extérieure de ses Ministres?

Il s'agit ici de Libelles scandaleux & détestables, qui se qualifient eux-mêmes de tocsins, & qui cherchent à allumer le seu de la sédition: quelle horreur d'oser publier que l'Eglise se prête malgré elle à secourir l'Etar

pour réprimer de pareils désordres!

Elle accorde souvent les Censures pour des intérêts civils; il est permis, à plus forte raison, de contraindre les témoins en matiere criminelle. Nam in civilibus offenditur principaliter privata utilitas, sed in criminalibus Deus offenditur, Respublica laditur, proximus corrumpitur. Il est difficile d'imaginer des circonstances auxquelles ces motifs soient plus applicables.

La regle générale est de ne point accorder des Monitoires pour injures verbales : le Concile de Sens excepte celles qui sont le plus atroces, nist forte atrocioribus. Eveillon ajoute qu'il faut avoir égard à la qualité des perfonnes; & des Canonistes plus récents donnent pour exemple l'injure verbale qui attaque

Aij

une personne publique, & qui tombe sur les fonctions de sa charge: ils reconnoissent que dans ce cas il y a lieu au Monitoire, parce que

l'Ordre public est blessé.

Il ne s'agit point aujourd'hui d'injures verbales: des Libelles affreux sont répandus dans tout le Royaume contre les Parlements, les Ministres, le Clergé, le Souverain lui-même, & l'on ose assurer que l'Eglise, insensible à ce scandale, répugne à employer ses armes spirituelles pour contraindre les témoins! La conduite de ses Ministres est une preuve authentique du contraire. Un seul Ecclésiastique a laissé soupçonner en lui cette répugnance criminelle sans ofer la déclarer, & il a été sur le champ puni par son Evêque: le Monitoire a été publié par-tout, sous les yeux des Prélats & avec leur approbation.

Il résulte donc de ces Affiches impies, que tous les Ministres de l'Eglise sont coupables d'une lâche prévarication, & que la crainte & la politique les obligent à prononcer des Censures qu'ils désavouent dans le cœur.

C'est à l'Eglise, Messieurs, qu'il appartient de confondre ces faux Docteurs, de démentir l'imposture, & d'éclairer les consciences qu'on abuse. Nous devons implorer de nouveau son secours, il nous est nécessaire pour parvenir à venger l'outrage qui lui est fait, & à maintenir l'obéissance & le respect qui lui sont dûs.

Cel l'obje picce d función pa silico, bura avec l'unipaire le est fori, lei ceira

La reire, No le Confeder de l tis sa Baccas, de a fait regies. Me france Papiese

Na the poore of Salate Reports

R E Q I

Remonte que faces etchésiques de la Core y mais devier amont à la Core y contrat Société les par empêches les par empéches le

playeroit à cet est

ni formit la peni

tombe sur la onnoissent qui ire, parce qui

d'injures ver répandus dan rlements, la ain lui-même, infensible ver ses arms témoins luine preuve av-Eccléssatique

Ecclésiastique répugnant, & il a de de le Mos les yeur ation.

nt coupable
ue la craim
cononcer de
le cœur.
il apparuen
de démen
confcience
rer de noucessaire pour
ui est fait,
respect qui

C'est l'objet principal de la requête en information par addition, que je laisse sur le Bureau avec l'exemplaire des Affiches.

Et est sorti. Lui retiré,

Mr. le Conseiller de Boades, Doyen, s'est mis au Bureau, & a fait le rapport de ladite requête.

M. le Premier Président ayant pris les opi-

mons,

Il a été pourvu par décret mis au bas de ladite Requête.

REQUETE

A Nosseigneurs du Parlement,

les Chambres assemblées.

SUPPLIE le Procureur Général:

Remontre qu'en se pourvoyant par Cenfures eccléssaftiques contre les Auteurs & Editeurs des affreux Libelles condamnés par Arrêt du 27 mars dernier, le Requérant a prévu & annoncé à la Cour que la Cabale dévouée à la ci-devant Société feroit les plus grands efforts pour empêcher les révélations, & qu'elle employeroit à cet effet toutes les ressources que lui fournit sa pernicieuse morale: que ce pro-

nostic a été bientôt vérifié par l'événement : que l'Arrêt qui a permis au Requérant d'obtenir Monitoire, a d'abord répandu des allarmes & causé une inquiérude sensible, attendu le nombre de personnes de cette Province qui ont eu part à la rédaction, édition & distribution de ces Ecrits, & la multitude de ceux qui en ont connoissance : qu'on a tenté d'engager les Prélats & Officiaux à refuser la publication; & ne pouvant y réussir, on a fait arracher, par deux fois, les affiches de la Parcelle de Monitoire : on a fait entendre à certains particuliers, que la matiere étoit trop légere pour donner lieu aux Censures ecclésiastiques ; à d'autres , que l'Eglise étant forcée de les accorder, il n'y avoit point d'obligation de révéler : qu'on parvient par ce moyen à faire une fausse conscience à ceux qui ont de justes remords sur leur silence; mais dans la crainte de ne laisser échapper quelqu'un qui eût eu part aux secrets de la Cabale, on a osé la nuit du 27 au 28 afficher dans tous les carrefours de cette Ville des Placards, pour annoncer au public qu'il faut bien se garder d'obéir au Monitoire. Ces Placards, dont un exemplaire est joint à la présente requête, étoient conçus en ces termes: Avis aux Fideles. On n'est pas obligé de révêler par un Monitoire que l'Eglise décerne malgré elle: que ce fanatisme impie ne peut être trop sé-

west vani decem Liquiest que la les pou oldin , & pratiques em L Montaire & l'Arrêt que upo mis, timel CS, I military per s Tibit & Come with latiques, to legitar Monitoire, & que Requerant, leta & at delare, Signé, RIPER Mr. de Boades Soit informed part विकास कि सामित k pratiques employe tide & Area qui es des, chartenes Committee of & etckfaltiques, de Monitoire; & le Procureur Gén pour, ladite infor andir Procureur G comé ce qu'il ap

ecent, les Char

1765 Signé, DI

7

vérement puni, & que les mesures qu'il prend pour se soustraire à la Justice, exigent qu'on use de tous les moyens possibles pour l'assujé-

tir à un juste châtiment.

événement

iérant d'ob

lu des allar

le, attendi

rovince qu

n & diffri

ide de cem

tenté d'en

er la publi.

on a fait

de la Par-

dre à cer-

étoit trop

ires eccle

ant force

d'obliga-

ce moyen

qui ont

nais dans ju'un qui

e, 011 4

ans tous

lacards,

bien le

lacards,

présente s: Avis

eler par

ré elle: rop séRequiert que sur les nouveaux faits exposés ci-dessus, & pratiques employées pour rendre le Monitoire & l'Arrêt qui en a permis l'obtention inutiles, circonstances & dépendances, il sera informé par addition par le Commissaire jà député, même par Censures ecclésiastiques, en supplément à la Parcelle dudit Monitoire, & que le Placard remis par le Requérant, sera & demeurera joint à la procédure. Signé, RIPERT DE MONCLAR.

Mr. de Boades.

Soit informé par addition sur les nouveaux faits exposés en la présente Requête, & pratiques employées pour rendre le Monitoire & l'Arrêt qui en a permis l'obtention inutiles, circonstances & dépendances, par le Commissaire jà député, même par Censures ecclésiastiques, en supplément à la Parcelle de Monitoire; & soit le Placard remis par le Procureur Général joint à la procédure, pour, ladite information prise, communiquée audit Procureur Général, & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 30 avril 1765. Signé, DES GALOIS DE LA TOUR.

PARCELLE DE MONITOIRE PAR ADDITION,

A la requête de Mr. le Procureur Général du Roi, accusateur en crime de composition, transcription & apposition de Placards & Affiches, pratiques & manœuvres pour empêcher l'effet du Monitoire concernant les Libelles condamnés par l'Arrêt du 27 mars 1765.

CONTRE LES COUPABLES.

PREMIEREMENT.

Qu'I scaura, tant pour avoir vû que pour avoir oui dire, quelles personnes ont composé, iranscrit, assiché & fait assicher les Placards manuscrits en lettres majuscules, trouvés aux portes des Eglises & carresours de cette Ville, le matin du 28 du mois d'avril dernier, jour de Dimanche, & contenant ce qui suit: Avis aux Fideles, On n'est point oblisé de révéler par un Monitoire que l'Eglise décerne malgré elle.

II.

Qui sont ceux qui ont conseillé ou favorisé lesdites Assiches, qui ont cherché à répandre es latele de l'égle enigent qu'o è metr. Con pente que les Lil lannis par l'Amb du 17 avril ric pois par la définir de la Religia ou ranque divers libbles pour ar de templin l'obligation que les les ban de la Religion, de pour confin leus remards.

Qui lon con qui, pou em detes de Subinire qui cues contras en baine Parelle ont fait arracher, par deu les placads qui futent app des Egliss de carrelours de mars la 10 arril demier.

Et findement ceux qui directement ou indirectement ou indirectement in this, leurs circondition, tea, le qui en connocidit icurs de complices, ay peune d'excommunicair RIPEI

Pa la presente Porces addition à la requite Genéral du Ros , Ogée resemble l'Arrêt du P 1765 , portant soit in NITOIN ON,

rocureur G r en crimel on & appol iches, prat ur empéche ncernant le

PABLES

· l'Arrêt de

vû que pour fait afficher majuscules, carrefoun mois d'avril contenant e n'est point que l'Eglis

ou favorise à répandre que l'intérêt de l'Eglife exigeoit qu'on s'abstînt de révéler, sous prétexte que les Libelles condamnés par l'Arrêt du 27 avril étoient composés pour la désense de la Réligion; & qui ont pratiqué divers Fideles pour les détourner de remplir l'obligation que leur imposent les loix de la Réligion, & pour prévenir & étousser leurs remords.

III.

Qui sont ceux qui, pour empêcher les Fideles de s'instruire par eux-mêmes des faits contenus en ladite Parcelle de Monitoire, en ont fait arracher, par deux différentes sois, les placards qui furent apposes aux portes des Eglises & carresours de cette Ville les 30 mars & 20 avril dernier.

IV.

Et finalement ceux qui auront vû ou fçû directement ou indirectement aucun des sufdits faits, leurs circonstances & dépendances, & qui en connoissent les auteurs, fauteurs & complices, ayent à le révéler, sous peine d'excommunication.

RIPERT DE MONCLAR.

Vû la présente Parcelle de Monitoire par addition, à la requête de Mr. le Procureur Général du Roi, signée Ripert de Monclar, ensemble l'Arrêt du Parlement du 30 avril 1765, portant soit informé, même par Censures ecclésiastiques, sur les faits compris audit Arrêt. Signé, Des Galois de La Tour.

Nous ordonnons que le présent Monitoire sera publié pendant trois Dimanches consécutifs au Prône de la Messe paroissiale par les Cures on Vicaires sur ce requis. Fait à Aix dans l'Auditoire de l'Officialité le 6 mai 1765., PAYAN, Offic.

Content to said the constitution of

earned and empire appoint the standing of

The hardeness of the day subsect of on the

The role and a series to ment added the fight

the tion, of the containe do Lies. I the event

town or the bearing surface and

Constitution of the contract of the Con-

PACELLE DE MONITO

A la resière de Mr. le Proguereur ! ra da Roi acardana en cris composition, impression, diffile reme & débit de devers Libelle neux & frandaleux

O UI scaura, cant pour arou aron oui dire, qui font les oune different Libelles imprim Le permier intirale : Lettre o de Malte a M. P. Erlegge *** forms : daring at phias tacme. commencent per ces mors Lou Committed & sais of dus Bif da Pape a M. tenant 62 pages, & find Presentez-vens de bonne montes for la breche, & Le sque de notre saint, force for la postrine, fe per la Foi au fond du con la coffere. In hoc figur.

Le second infinite : A

a Meigneurs les Cardin

ts compris a
de La Tour
ent Monitor
hes confécut
par les Com
è à Aix da
mai 176

PARCELLE DE MONITOIRE

A la requête de Mr. le Procureur Général du Roi, accufateur en crime de composition, impression, distribution, vente & débit de divers Libelles séditieux & scandaleux.

CONTRE LES COUPABLES.

PREMIEREMENT.

Qu' l' squira, tant pour avoir vû que pour avoir oui dire, qui sont les Auteurs de quatre différens Libelles imprimés in-12.

Le premier intitulé: Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque *** Durus est hic sermo: durius ac pejus tacere. St. Bernard, commençant par ces mots: Monseigneur, dans l'incertitude si vous avez connoissance d'un Bref du Pape à M. de Grenoble, contenant 62 pages, & finissant par ces mots: Présentez-vous de bonne grace au combat, montez sur la breche, & recevez l'ennemi. Le signe de notre salut, la croix que vous portez sur la poitrine, si vous l'avez gravée par la Foi au sond du cœur, vous répond de la vistoire. In hoc signo.

Le second intitulé: Avis important adressé à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques; aux Seigneurs de la Cour; à toute la Noblesse; à Messieurs les Magistrats des Parlemens & autres Tribunaux supérieurs & inférieurs; aux Magistrats municipaux des Villes & Communautés; aux Ecclésaftiques séculiers & réguliers; aux Réligieux & Réligieuses; à tous les Ordres & particuliers de l'Etat; à la Nation entière. A Bruxelles 1765, sans nom d'Imprimeur, commençant par ces mots: la n'est personne qui ne s'apperçoive des dangers de la Réligion dans ce Royaume, contenant 118 pages, & sinissant par ces mots: Il trouve dans l'exécration publique, dans ses propres remords, le prix de son ambition, la fin de ses brigues & le commencement de sa peine.

Le troisieme intitulé: ,, Lettre d'un Cosmo, polite sur le Requisitoire de M. Joly de
, Fleury, & sur l'Arrêt du Parlement de Pa, ris du 2 janvier 1764, qui condamne au
, seu l'Instruction Pastorale de M. l'Archevê, que de Paris, du 28 octobre 1763. Sermones contra Excelsum loquetur, & Santos
, Altissimi conteret, & putabit quod possit mu, tare tempora & leges, & tradentur in manu
, ejus usque ad tempus. Daniel 7, 25. A Pa, ris, chez. Romain Constant, à l'Image de
, St. Athanase, 1765 ", commençant par ces
mots: Je ne sçais, Monsieur, si c'est une lettre,
une déclamation, ou une dissertation que j'entreprends, contenant 272 pages, & finissant

pa es moes: Qu'à est peu de ou le auteurs d'un feore bri den ces priendas pripajes plan è redoculles.

& reincoles Le quatrieme intonie: 20 Re , tialis a no Français Papille , la le Requisitoire de Me. , Flenny, & l'Amér du Parl , du premier jain 1764, q " Brefs de N. S. P. le Pape " an Roi de Pologne; De " de Bar, à M. l'Anthere n tet Dominus mereparu ; tha que the facies, do n perdat velociter, propten " pefmas, Denteron, 18. a " cife Buillon, Imprimeu n Probabilime, ce 12 ju nant 171 pages, & fini Pour areautir tent à la tuelle de l'Eglife & Pa

Quelles personnes e belles, fourni des méra notes, ou autrement c ton, rédaction, amon des suddits Libelles.

Somverage.

Dans quelles Ville

14

la Cour; à tons agistrats des l Supérieurs & icipaux des VI sastiques secu & Religieuses de l'Etat; 1765, fans m ar ces mots: ive des dans Contenant I ots: Il tro s Ses propres , la fin de sa peine. re d'un Com e M. Joly lement dell condamne: M. l'Archen e 1763. St er, & Sant uod possit mi atur in mass , 25. All l'Image cant par co

t une lettri

on que j'es

& finislan

par ces mots: Qu'il est peu de Philosophes à qui les ardeurs d'une sieure brûlante ne rendent ces prétendus préjugés plausibles, certains et redoutables.

Le quatrieme intitulé: " Réflexions impar-, tiales d'un François Papiste & Royaliste, " sur le Requisitoire de Me. Omer Joly de , Fleury, & l'Arrêt du Parlement de Paris " du premier juin 1764, qui supprime les , Brefs de N. S. P. le Pape Clement XIII. ,, au Roi de Pologne, Duc de Lorraine & , de Bar, à M. l'Archevêque de Paris. Mit-, tet Dominus increpationem in omnia opera ; tua que tu facies, donec conterat te & , perdat velociter, propter adinventiones tuas , pessimas. Deuteron. 28. A Alais, chez Nar-, cisse Buisson, Imprimeur, à l'enseigne du " Probabilisme, ce 12 juin 1764, " contenant 271 pages, & finissant par ces mots: Pour anéantir tout à la fois l'autorité spirituelle de l'Eglise & l'autorité temporelle du Souverain.

II.

Quelles personnes ont rédigé les libelles, fourni des mémoires, des pieces, des notes, ou autrement coopéré à la composition, rédaction, annotation & transcription des susdits Libelles.

III.

Dans quelles Villes, Bourgs, Villages,

Châteaux, maisons de Ville, ou à la campagne & autres lieux se sont assemblés lesdits Auteurs, Rédacteurs, Ecrivains, Copistes & autres coopérateurs, pour la composition, rédaction & transcription des sufd. Libelles.

IV.

Dans quelles Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, maifons de Ville, ou à la campagne & autres lieux, & par quels Imprimeurs, Garçons, Apprentifs & autres, ont été imprimés les sus la Libelles.

V.

Quelles personnes, outre lesdits Imprimeurs, Garçons & Apprentifs, ont coopéré à l'impression des de Libelles par la remission des manuscrits, la correction des épreuves, le port desdites épreuves au Correcteur, & leur retour à l'Imprimerie.

VI.

Quels Libraires, Colporteurs & autres ont été employés à la vente, débit, transport, envoi, & à toute distribution d'aucun des susdits Imprimés,

VII.

Et finalement ceux qui auront vu ou sçu directement ou indirectement aucun des sus-dits faits, leurs circonstances & dépendances, & qui en connoissent les auteurs, fauteurs & complices, ayent à le révéler sous peine d'excommunication.

RIPERT DE MONCLAR.

Vi la préfente Parcelle de Avente de Avente Procureur Groer la Parlement du Parlement du la nors, en ce qu'il ordanne e fami, meme par Confuces eccli ancone fami , meme par Confuces eccli tamé, Taméfet.

Non ordenant que le pre contenant sep articles, sera trois Dimeactes conficunts, Messe parospale par les Co ce Diocese sur ce regain l'Andriorre de Possicialité PAYAN, Offic.

> A AIX, Chez la Veuv Implimeurs du Roi

ou à la u traffemblés les vains, Copiste la composite s fustd. Libelles

urgs, Villa , ou à la c ar quels Im & autres,

lesdits Impos, ont cooperar la remission des épreuse Correcteur,

et, transport d'aucun d

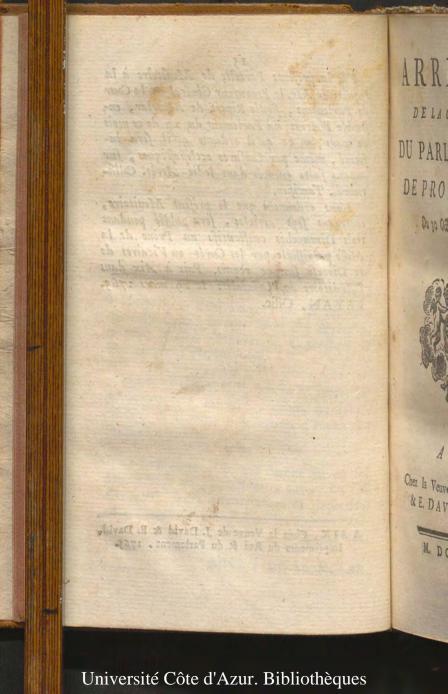
nt vu ou que ucun des solo & dépendanteurs, faurévéler son

MONCLAR

Vû la présente Parcelle de Monitoire à la requête de Mr. le Procureur Général en la Cour de Parlement, signée Ripert de Monclar, ensemble l'Arrêt du Parlement du 27 de ce mois de mars, en ce qu'il ordonne qu'il sera informé, même par Censures ecclésastiques, sur aucuns faits énoncés dans ledit Arrêt. Collationné, Tamisier.

Nous ordonnons que le présent Monitoire, contenant sept articles, sera publié pendant trois Dimanches consécutifs au Prône de la Messe paroissiale par les Curés ou Vicaires de ce Diocese sur ce requis. Fait à Aix dans l'Auditoire de l'Officialité le 29 mars 1765. PAYAN, Offic.

A AIX, Chez la Veuve de J. David & E. David, Imprimeurs du Roi & du Parlement, 1765.



ARREST

DELACOUR

DU PARLEMENT DE PROVENCE.

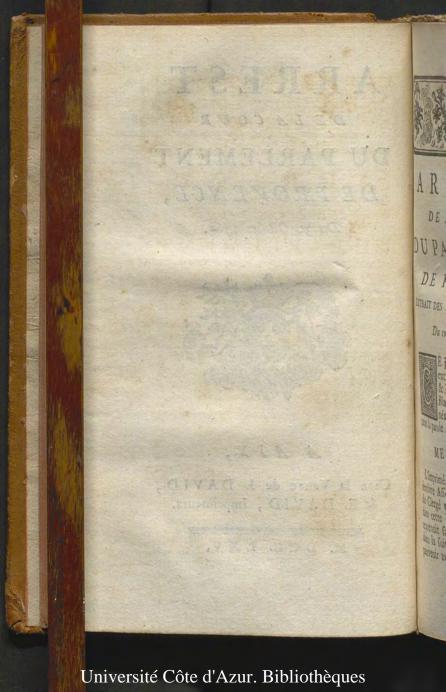
. Du 30 Octobre 1765.



A AIX,

Chez la Veuve de J. DAVID; & E. DAVID, Imprimeurs.

M. DCC. LXV.





ARREST

DELACOUR

DUPARLEMENT

DE PROVENCE.

RXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du trente Octobre 1765.



E jour, les Gens du Roi sont entrés dans la Grand-Chambre, & Me Jean-François-André le Blanc de Castillon, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit;

MESSIEURS,

L'Imprimé qui contient les Actes de la derniere Assemblée générale des Députés du Clergé tenue à Paris, ne parut point dans cette Ville au moment où la Cour reprenoit sa féance : il y a été répandu dans la suite avec affectation. On le fait parvenir aux Supérieurs des Communautés Aii

féculieres & régulieres, aux Curés, aux fimples Prêtres, & même aux Monasseres de Filles.

L'Assemblée générale des Députés du Clergé n'a ni exigé, ni même paru desirer, de la part des Ministres inférieurs, des actes d'adhélion que l'Eglife elle-même ordonne si rarement, & qui ne peuvent s'introduire dans l'Etat qu'avec l'autorifation la plus solemnelle de la Puissance publique. Mais l'illégitimité des Actes de cette Assemblée, est le mobile de l'empressement que l'on montre à mendier des suffrages : une impazience funeste cherche à multiplier les engagemens, avant que les dépostaires de l'autorité ayent pu se rassembler pour réprimer l'entreprise, & pour arracher publiqueanent le voile qui couvre une partie des vices de l'ouvrage.

Nous rendons à la plûpart des Prélats qui l'ont adopté la justice de penser qu'ils n'ont connu ni le but auquel il tend, ni les suites qu'on se propose de lui donner. Ils ont été entraînés par l'esprit de Corps, qu'il est si difficile de contenir dans les justes bornes; par la tyrannie que le zèle déréglé de certains esprits exerce sur les ames paisibles, enfin par une timide politique trop sensible à la crainte frivole d'irriter le mal en s'y opposant avec force, & abusée par l'espérance encore plus vaine d'obtenir quelque calme pour prix d'une condescendance outrée. Ils se sont sans doute réservés d'abandonner dans la pra, tique & de rendre inutile par le fait une

théorie dangereuse. L'ouvrage présenté dans son véritable jour étonnera ses appro-

coors publics , par leu das les procès - verba récédentes, par une aciens & récens, par leurs années, en un n puissants que les parol prente par laquelle o the formée qu'à laid dées lur certains po concertée fur d'autr mots, Ce fimulacre lera voir que les art de tous les troubles. noteurs cachés, ils ! ils ont voulu l'être. (ceffé de déchirer & nais dont le plus gra iciamer la protect Prance, & de l'obt or qu'ils avoient a time dans le temps heraloir, pour pour te leur expulsion ; gion venoit d'éto maquillité renaissar Lear premiere c agimes de la Fran luger; ils confpi nine. Ils voudrois non de la Sociét pareille à celle q million par forme Curés, and Monastere

Députés di paru desirentes, des ader ème ordones s'introdum tion la plublique. Mas Assemblées nt que l'on une impaplier les enoficaires de pour réprier publique.

ie des vica

les Prélati enfer qu'il end , ni la e Corps, dans les ne le zèle ce fur les nide polivole dif force, & us vaine ix d'une ont fans s la pra, fait une présenté es appro-

bateurs; il met le Clergé actuel en oppofition avec l'ancien Clergé & avec lui-même. La division des Prélats du Royaume sur le fonds des objets des délibérations de l'Afsemblée, est affez constatée par leurs discours publics , par leurs suffrages déposés dans les procès - verbaux des Assemblées précédentes, par une foule de monumens anciens & récens, par la conduite de plusieurs années, en un mot par les faits plus puissants que les paroles. L'unanimité apparente par laquelle on a cru éblouir, n'a été formée qu'à laide des réticences gardées sur certains points, de l'équivoque concertée sur d'autres, & de l'abus des mots. Ce fimulacre disparoîtra, & ne laiffera voir que les artifices des vrais auteurs de tous les troubles. Ce ne sont point des moteurs cachés, ils font connus du public; ils ont voulu l'être. Ces hommes qui n'ont cessé de déchirer & d'offenser l'Episcopat, mais dont le plus grand outrage fut d'ofer réclamer la protection des Evêques de France, & de l'obtenir de plusieurs, ont cru qu'ils avoient affez miné l'esprit national dans le temps où il leur fut donné de prévaloir, pour pouvoir ranimer, en haine de leur expulsion, un germe de discorde: qu'on venoit d'étouffer, pour troubler la tranquillité renaissante de l'Etat.

Leur premiere conjuration attaquoit les maximes de la France, & tendoit à la fubjuger; ils conspirent aujourd'hui pour sa ruine. Ils voudroient faire, de la destruction de la Société, l'époque d'une ligue pareille à celle qui suivit de près leur admission par forme d'épreuve. Le rétablisse-

Aiij

ment de l'Institut devoit d'abord fournir le motif de cette ligue nouvelle, & ce motif eût été plus flateur pour eux, mais il eut été moins utile à leurs vues ; il les auroit même trahies en excitant contr'eux un soulevement général : aussi n'ont-ils pas tardé de chercher d'autres prétextes ; ils ont tracé tous les plans, ils ont ouvert à . la fois toutes les voies possibles de schisme dans ces libelles multipliés qui ne déguisoient rien de la noirceur de leurs desseins, de l'audace de leurs jactances, de l'emportement de leurs menaces. Ils murmurent aujourd'hui de n'avoir pas obtenu de l'Afsemblée du Clergé des secours plus directs; ils s'applaudissent en secret d'en avoir reçu de plus efficaces, d'avoir faisi habilement une circonstance unique, d'avoir sçu mettre à profit le mécontentement personnel de quelques Prélats, dont les Tribunaux ont condamné les procédés schismatiques, d'avoir excité dans plusieurs le dépit de la préférence donnée par le Souverain aux décisions des Magistrats & aux avis des Evêques les mieux instruits, sur un avis arraché ou surpris à un grand nombre d'autres Prélats, la jalousie d'autorité & les préjugés d'état ; d'avoir réuni par le choix d'un moyen conforme à toutes les vues, à tous les intérêts, leurs protecteurs avec ceux qu'ils appelloient leurs ennemis, & à qui ces libelles furieux insultoient publiquement; d'avoir fait à l'Etat une plaie profonde qu'ils se proposent d'envenimer chaque jour, en corrigeant la foiblesse qu'ils reprochent aux Actes de l'Assemblée par la violence de l'exécution à laquelle ils nount de préfider dans certain

On ce peut allez fixer l'attentio inters au point de compéten muie, & le Clergé ne le pro and que par des Remontrano tient à l'appoi de l'avis d'un n tegoes, & gir toten reas me la legle voie legione; m an Prince, dont on elperon nt converti dans la même ne protesfation. Entin l'Institu on, & des la premiere Affe comes disputes se reprod somelles disputes sont élevi Ex de Sacerdoce & de l' a litace est enfreinte & ical, la tous ces attentats Leiten doctrinale. On ve to trans le refus qu'il a fair Em & Santa Em Americans, lans noné apile de mettre withour le respect d or a Religion. Il Ent. P. hade le Cchiffme & pro da propert où pous p trurement des foakrip

mino arbitraire est

comptent de présider dans certains Dis-

abord fournic

elle, & cem

ar eux, mais

vues ; il less

itant contre

affi n'ont-ilsa

prétextes;

bles de schife

qui ne de

leurs delle

s, de l'emp

Ils murmur

btenu dell

rs plus direct

l'en avoir m

tifi habilene

voir sçu m

ent person

es Tribunn

chismatique

le dépit de

erain aux d

avis des Et

un avis an

abre d'aum

& les pre

par le cho

es les vuo

ecteurs ave

nnemis,

Itoient P

at une plas

l'envenime

bleffe qu'il

emblée pu

laquelle #

On ne peut affez fixer l'attention publique sur cette source unique de nos maux, & fur tous les ressorts de cette intrigue: il est aisé d'en suivre le fil & la progression. Tout étoit dans le calme, & le Clergé bornoit ses plaintes contre les Tribunaux féculiers au point de compétence sur les refus publics des Sacremens. L'Institut fut attaqué, & le Clergé ne le protégea d'abord que par des Remontrances qui venoient à l'appui de l'avis d'un nombre d'Evêques, & qui furent regardées comme la seule voie légitime; mais ce recours au Prince, dont on espéroit peu de fruit, fut converti dans la même assemblée en une protestation. Enfin l'Institut a été profcrit, & dès la premiere Assemblée les anciennes disputes se reproduisent, de nouvelles disputes sont élevées sur les limites du Sacerdoce & de l'empire, la loi du filence est enfreinte & jugée par des sujets, & tous ces attentats sont érigés en définition doctrinale. On venge sur la loi du Prince le refus qu'il a fait d'adopter des plaintes indifcretes & mal fondées.

Nous ne pourrions, sans la plus honteuse prévarication, dissimuler l'excès d'une entreprise capable de mettre l'Etat en péril, & d'affoiblir le respect dû aux Ministres de la Religion. Il saut, pour le conserver, saire connoître à tous l'esprit étranger qui sousse le schisme & provoque la discorde.

Au moment où nous parlons, on mendie furtivement des fouscriptions, dont l'introduction arbitraire est si sévérement prohi-

Aiv

bée, & dont on feroit un trophée après les avoir obtenues. On se propose même d'engager des Corps eccléfiastiques à donner des adhélions qui furent toujours regardées comme des affociations illicites. & qui, dans la conjoncture présente, seroient des crimes d'Etat, de la part de ceux qui les proposeroient ou qui les donnerojent.

Les actes en faveur de qui on follicite ces adhésions, ont été dévancés par des instructions la plûpart fanatiques. Ils ont été préparés dans des Assemblées provinciales, composées en partie d'Evêques qui cherchoient à se relever des flétrissures imprimées à leurs ouvrages, & à s'ériger en censeurs de leurs Juges. Ils ont été délibérés dans une Assemblée qui a voulu entrer par cette démarche dans les vues de ces différentes Assemblées (1); c'est ce que la Lettre circulaire appelle venir au secours de ceux qui sont attaqués, comme si on l'étoit soi-même. Ces paroles qu'on emprunte de St. Athanase, & qui dans sa bouche n'étoient qu'une exhortation à la défense du premier article de la Foi chrétienne, font ici destinées à former une affociation pour la défense de l'indépendance & de la domination, à conserver le phantôme d'une prétendue fecte formée dans le sein de l'Etat: phantôme créé par cette Société qui fut elle-même repoussée dès son origine par tous les Ordres de l'Etat, sous les noms de secte & de cabale, & qui vient d'être profmie de titre. Ell-livermis de reprod anime qui mepris des lora poblices ancé par tous les Evegnes, qu'i aint de division far es qui appa a fir , au mépris meme de placeu tares de foi préferates suls depui ica Szint Siege, & recommes his ; entre an métris de l'antiche ticle domnée par Benoit XIV , à the que bent Eveques françois onest avec lenera, & a lapole tyles for his order county less Il ne telle de cette ceilete or cilif fait an Pape par fen M. I tereque de Sens, que li l'op the per lui est orthodoxe, le teleneffet qu'un phantome : & pitter condamnée dans mais Propolitions, mais ha ideas, out deslors dont व उस्ताहर वेशीयनवहर हर वेह व centres, onles federate traintin, matter à con Out of purity gener tille de confe fier , a me tort grit fie (1) , tantis ous d'entre les Eveques outré à été contredit de Collegues dans l'Epilcopa te inputation d'erreur p te de leur condone! dals refrectans a la a per la voye des refer

(2) After du Clerge, pa

⁽¹⁾ Lettre circulaire rapportée à la tête du Reueil des Actes.

trophée aprile propose mêm affiques à don toujours retions illicites, présente, le de la part de la

i on follient ncés par de ques. Ils on blées provil'Evêques qui es flétriffurs & à s'erige ont été de qui a von s les vuest eft ce que si on l'em emprunte d bouche nedéfense de etienne, son ciation poll & de la do tôme d'un fein del'b Société qu fon origins ous les nomi

d'être prol-

crite à ce titre. Est-il permis de reproduire ce phantôme au mépris des loix publiées dans le Royaume depuis un liécle, & renouvellées en 1717, fur la foi du témoignage solemnel donné par tous les Evêques, qu'il n'y a point de division sur ce qui appartient à la foi, au mépris même de plusieurs professions de foi présentées aussi depuis un siecle au Saint Siege, & reconnues catholiques; enfin au mépris de l'approbation formelle donnée par Benoît XIV, à une doctrine que deux Evêques françois confondoient avec l'erreur, & à l'apologie composée par son ordre contre leur censure? Il ne reste de cette censure que l'aveu décisif fait au Pape par feu M. Languet, Archevêque de Sens, que si l'opinion réprouvée par lui est orthodoxe, le Jansénisme n'est en effet qu'un phantôme : hérésie réelle & justement condamnée dans les cinq fameuses Propositions, mais hérésie sans défenseurs, qui dès-lors doit cesser d'être la matiere d'allarmes & de précautions inquiétantes, utiles seulement à l'esprit de domination, inutiles à tout autre objet. Ou'il est étrange d'entendre parler sans cesse de cause finie, d'erreur qui n'a pas encore pris fin (2), tandis que les plus prévenus d'entre les Evêques, ceux dont le zèle outré a été contredit & blâmé par leurs Collegues dans l'Episcopat, démentent cette imputation d'erreur par le propre système de leur conduite! Ils n'ont poursuivi dans les réfractaires à la Bulle Unigenieus, & par la voye des refus publics des Sacre-

(2) Actes du Clergé, pag. 31.

Av

mens, qu'un péché de désobéissance à l'autorité: la nature du péché, celle de la soumission qu'il faut accorder, celle même du Decret pour qui on l'exige, sont encore incertaines, & n'ont pû être désinies. C'est donc le Decret qui devient le dogme, parce qu'il n'en éclaircit aucun, & la désobéissance sans erreur devient l'erreur même.

Les Actes de l'Assemblée offensent l'ordre public sous les points de vue : la forme & le fonds sont également vicieux.

Le pouvoir donné de Dieu aux Pasteurs d'enseigner les sidèles, de prêcher l'Evangile sur les toits, de publier la vérité, de censurer l'erreur, est lui-même un des ar-

ticles de notre foi.

Mais l'exercice de ce pouvoir en corps d'Evêques & avec l'autorité du Tribunal, est réglé par les loix de la Hiérarchie & de l'ordre Canonique (3); d'autre part, l'Etat ne reconnoît point d'Assemblée légitime sans l'autorisation du Souverain. Les plus anciens Conciles ont été convoqués par les Empereurs. Le Roi peut seul convoquer un Concile National, & le droit encore plus inviolable d'autoriser l'Assemblée par sa permission, emporte celui de sixer le sujet de la convocation, & de connoître du moins celui des Délibérations.

L'Assemblée générale des Députés du Clergé, considérée dans l'ordre hiérarchique, n'est point Tribunal; elle n'a aucun rang dans la hiérarchie, elle n'est point conciliaire; elle est dénuée de tous les ca-

abes conflicted done Allemble's upe. Il feroit injule & dangereux of comet dans cette Allemble's Ilutoria de Mariana des Allembles d'Evéque de Mariana des Allembles d'Evéque à foncerent à Confinationale, des unes et alles toutes les affisiers et les toutes les affisiers et les unes d'un Coocile. M. de Marc une entreprife de violement, entre d'un Coocile. M. de Marc une entreprife de violement. unes (4). Des pouroits extraordia

(4) leiter eine que miller Symo chalis cognite Carlandare Langue at this close toda vice tall to commento minusconen iften farciun islavo quolon fulio ex onco nai Provincias (ab frecis negocia ionen Epifopi ad autam Impera ton, main & importants (spe.) Megirum, & faculares fundios contentes, at conqueritur Office in hierf Can VII : febat, it fexage Eplugi print & founds gradus i tophini agen factor, or White out, at Painter Inmi, me femblin, febre con chirest, at observat Segon, I and up dation commission delio ed illis confedendes era Epiforus; qui parrà, ne foreta coposite arbe communentes, es. bebet, at pradepti responso popula puglis faires. Epifosprem cai prafidnes As ries; latin adulatione fade her, Synodi nomen Joristics

⁽³⁾ Omnia autem honeste & secundum ordinem siant. I. Cor. XIV. 40,

II

racteres constitutifs d'une Assemblée canonique. Il seroit injuste & dangereux de concentrer dans cette Assemblée l'autorité de l'Eglise Gallicane. L'histoire a blâmé l'usurpation des Assemblées d'Evêques qui se formerent à Constantinople, & qui, attirant à elles toutes les affaires ecclésiassiques, prirent insensiblement le nom & les droits d'un Concile. M. de Marca qualisse cette entreprise de violement des Canons (4). Des pouvoirs extraordinaires qui

(4) Igitur quia jus nullum Synodi Patriarchalis cogendæ Constantinopolitanis competebat, ut illius aliquo modo vices implerent, ingeniofo commento minutionem istam sarciverunt : quippe cum infano quodam studio ex omnibus orbis Romani Provinciis sub specie negotiorum ecclesiafticorum Episcopi ad aulam Imperatoris accede-- rent, injustis & importunis sapè flagitationibus Magistratus, & saculares functiones charis suis ambiantes, ut conqueritur Osius in Synodo Sardicensi Can. VII: fiebat, ut sexaginta & amplius Episcopi primi & secundi gradus in urbe Constantinopolitana moram facerent, quibus in id more positum erat, ut Palatium Imperatorem salutaturi, non fingulatim, sed ut corpus Episcoporum, adirent, ut observat Sozom. 1.7. c. 6. Si quod ergò dubium canonicum incideret , procul dubio ab illis confulendus erat secundæ dignitatis Episcopus; qui porrò, ne spretos haberet tot Episcopos in urbe commorantes, eos in confilium adhibebat, ut prudenti responso secundum Canones proposita quastio finiretur. Hic Conventus tot Episcoporum cui præsideret Archiepiscopus Regiæ urbis; flatim adulatione fædå, invitis Canonibus, Synodi nomen sortitus est, & quod ex occa-

cundim or

ésobéissanceall

ié, celle de la

er, celle même

ige, font end

tre définies. O

t le dogme, pu

1, & la deson

l'erreur ment

offenfent l'on

de vue : la for

nt vicieux.

lieu aux Palle prêcher l'En

ier la vérité.

nême un dest

ouvoir en con

té du Tribun

liérarchie &

itre part, la

mblée légim

erain. Les pi

convoqués p

at feul conn. & le droite

er l'Assemble celui de fin

de connoin

Députés o

dre hiérarch

elle n'a auc

e n'est pois

e tous les a

tions.

pourroient être donnés par les Assemblées provinciales, ne scauroient changer la nature de l'Assemblée générale; ils ne sçauroient l'ériger en Concile, ou lui conférer une autorité proprement dite : l'incompétence canonique de la derniere Assemblée, s'il est permis des 'exprimer ainsi, acheve de se manifester par la qualité des décisions qu'elle a portées; ce sont autant d'entreprifes sur l'autorité de l'Eglise Gallicane, du Saint Siége & même de l'Eglise univerfelle. L'Assemblée pouvoit-elle qualifier une Bulle adressée à toutes les Eglises & que le Saint-Siege n'a point voulu qualifier? Pouvoit-elle établir la théorie de la notoriété de fait contraire à une Bulle de Martin V, publiée au Concile de Conftance, & à la discipline de l'Eglise Gallicane; condamner le filence imposé & gardé fur la Bulle Unigenitus dans une foule d'Etats catholiques?

Cette même assemblée considérée dans l'ordre de l'Etat, est bornée par son origine, par le titre de son établissement, par celui de sa convocation, aux affaires temporelles & aux objets purement économiques. Sous le regne d'Henri IV, on reconnut, à l'occasion d'une prétendue censure imputée au Clergé, moins révoltante que celle qui attaque aujourd'hui les loix & la puissance du Souverain, & désavouée par les Syndies du Clergé, que le Roi n'entend

sione introductum fuit, ipså consuetudine Synodi canonicæ robur contrá Canones affumpfit. Differt. Posthum, de Marca; Dissert, de Constant, Patriarch, Institut. pag. 164, Edit. 1669.

leur aux Procueurs du Clerge, a stemifton featment pour our , acure Jurifdiffinn : Cr feren a fofe non encore quie depais l'établi 4 Couronne (1).

Les Assemblées de 1682 & de not autorifées par le Souverain de leurs déclarations. La premie longinge, per l'un des quatre la maxime fondamentale de l'inc tes Coutonnes, qui, comme alors M. le Progresor Général de de Paris, ce possoit même fare d'une Deliberance du Cleve on ne pourroit, difoince Ma une queftion fans crime de l tième Assemblée rappelloit aticles la définition expreicoménique de Constance, Regisse universelle, & les Royaume contre les nouvel de Rome. L'Assemblée de a hoppleer par des qualific à l'infofficance des centures laida spois course is mouste hes leads deficites substitute Qu'il leton à deliner qu blées euffent fervi de m quant au fonds & à la

> M. PEveque d'Alais p Prélatqui aic rappelle l'A any bomes naturelles d

Prélats de l'Assemblée

leme Peres!

(7) Fontanon, Appen & Déclarations , édit. de nés par les Affent uroient changer h générale ; ils ne oncile, ou lui com ment dite : l'incon la derniere Affent orimer ainfi, achen qualité des déc font autant d'entre l'Eglise Gallicane ne de l'Eglise un pouvoit-elle qui toutes les Eglife r'a point voule ablir la théoriela itraire à une Bull au Concile de l' line de l'Eglile lence imposé & s dans une foulet

blée considérét de bornée par son établissement, aux affaires su purement écom Henri IV, on son e prétendue con noins révoltante que le Roi n'ent que le Roi n'ent

à consuetudine Spones assumpsit. Dissert. de Constant la Edit. 1669.

donner aux Procureurs du Clergé, assemblé de sa permission seulement pour ouir le compte, aucune surisdiction: Ce seroit une entreprise non encore ouie depuis l'établissement de la Couronne (1).

Les Assemblées de 1682 & de 1700 furent autorifées par le Souverain sur l'objet de leurs déclarations. La premiere rendoit hommage, par l'un des quatre articles, à la maxime fondamentale de l'indépendance des Couronnes, qui, comme l'observoit alors M. le Procureur Général du Parlement de Paris, ne pouvoit même faire la mariere d'une Delibération du Clergé de France; on ne pourroit, disoit ce Magistrat en faire une question sans crime de leze-Majesté. La même Assemblée rappelloit dans les autres articles la définition expresse du Concile œcuménique de Constance, la tradition de l'Eglise universelle, & les maximes du Royaume contre les nouvelles prétentions de Rome. L'Assemblée de 1700 se bornoit à suppléer par des qualifications précises, à l'infuffisance des censures vagues portées jusqu'alors contre la morale corrompue que les seuls Jésuites s'obstinoient à reproduire. Qu'il feroit à desirer que ces deux Assemblées eussent servi de modèle à la derniere, quant au fonds & à la forme, & que les Prélats de l'Assemblée eussent interrogés leurs Peres!

M. l'Evêque d'Alais n'est pas le premier Prélat qui ait rappelle l'Assemblée du Clergé aux bornes naturelles de son pouvoir : le

⁽⁵⁾ Fontanon, Appendix de plusieurs Edits & Déclarations, édit, de Paris 1611.

Souverain l'a plus d'une fo's obligée à s'y renfermer; il a supprimé & fait biffer des délibérations prises sans son aveu. Il est évident qu'une Assemblée qui dépend du Prince pour sa convocation & pour sa durée, qui n'a qu'une existence précaire & amovible, qui peut être dissoute à chaque inftant, ne peut, si elle n'y est autorisée par son Souverain, s'éloigner du sujet de sa convocation, pour prononcer en corps fur des points, autres que ceux à raison desquels il lui a été permis de se former; qu'elle peut encore moins prendre, à son insçu, des délibérations extraordinaires, & les foustraire à sa connoissance. La clandestinité vis-à-vis le Souverain est, indépendamment de la nature des délibérations, un attentat formel. Les Conciles même œcuméniques ont toujours fait connoîtie aux Souverains le sujet de leurs délibérations. La Puissance publique, qui ne peut prendre part à l'examen & au jugement de la Doctrine, a souvent concouru, quant à l'ordre & au choix des matieres qui devoient y être traitées : les exemples sont connus. La précipitation inouie avec laquelle on a publié avant la fin des féances, fait imprimer, & envoyé dans les Diocèses, pour y être rendus publies (6), ces actes enfantés dans le mystere, met le comble à l'attentat.

Rome, qui voit la publication de ses Decrets, même dogmatiques, suspendue dans toute la Chrétienté jusqu'à ce qu'ils soient munis de l'attache du Souverain, enveroit au Clergé l'indépendance qu'il affecte au-

initial, ou phaist elle se reconnoit ra ja se ins ces allemblées les caractères d'u lorie

Le Bret de 1761, qui excitoit avec tan arrolesce le zèle d'une précédente Affem us de division que leur intéret fair revivre in puloit que comme d'une Affemble expirelle, & ne lui traçoir d'autre vo celle des inflances autrès du Souv en (7). L'Ajemblee du Clerge profence a utiers de plainte ; la bonte du Roi permet mindre de la ligere de faire leurs reques de Majefte, que promote à leurs de la muis defi dure those de regultin, come d'ordonner, cenfiner & faire des cons mas de memoires. La liberie de l'un p m être étendue à l'autre, autremant p peril fe fereir bientor un grand progrès a anjute aujourd but le Platdoye d'un a unfurere demoin l'Arrês d'une hin da Confeil & Erat , ou UNE JONNANCE ROYALE (8)

of let illat vellemus maximi , ut a maximi , ut a fair, cam Lateriam ad Clera u a fair, cam Lateriam ad Clera u a fair , cam Lateriam ad Clera u a fair Convenerura , cum erre cam subralque folicitudines , é a maximi ad prope laberatem in islo maximi ad prope laberatem in islo maximi ad prope laberatem in islo maximi ad prope laberatem annes a fair fair proper fair , ADE ATIS Comparting properties and properties and properties and properties and properties and the p

⁽⁶⁾ Lettre circulaire,

15

jourd'hui, ou plutôt elle ne reconnoîtra jamais dans ces assemblées les caractères d'un Concile.

Le Bref de 1762, qui excitoit avec tant de violence le zèle d'une précédente Assemblée sur l'affaire des Jésuites & sur les objets de division que leur intérêt fait revivre, n'en parloit que comme d'une Assemblée temporelle, & ne lui traçoit d'autre voie que celle des instances auprès du Souverain (7). L'Affemblée du Clergé présente des cahiers de plainte; la bonté du Roi permet au moindre de ses sujets de faire leurs requêtes à Sa Majesté, qui pourvoit à leurs besoins; mais c'est autre chose de requérir, autre chose d'ordonner, censurer er faire des condamnations de mémoires. La liberté de l'un ne doit pas être étendue à l'autre, autrement par dégres il se feroit bientôt un grand progrès; car qui censure aujourd'hui le Plaidoye d'un Avocat , censurera demain l'Arrêt d'une Cour , l'Avis du Conseil d'Etat, ou UNE OR-DONNANCE ROYALE (8). Mais

(8) Requête de Lechassier, Avocat au Pari

o's obligée ast

& fait biffer de

aveu. Heft én dépend du Pris

pour sa durée

écaire & and

te à chaque in

st autorisée pu

fuiet de fa co

n corps for co

ison desquels

r; qu'elle pet

infçu, desde

& les foultrain

tinité vis-a-vi

ment de la m

tentat forme

iques ont top.

rains le fut

rissance publi-

tà l'examen

ie, a louvent

au choix del traitées : lo

précipitation

blié avant la

, &z envoye

e rendus pu-

s le mystere,

n de ses De

pendue dans

qu'ils soient

, enveron

affecte all

⁽⁷⁾ Sed illud vellemus maxime, ut, oblata occasione, ciem Lutetiam ad Cleri conventum PRO TEMPORALIBUS vestrarum Ecclesiarum REBUS conveneritis, cim eritis eongressi, nostras vestrasque sollicitudines, & quid conssisti capiendum ad prope labentem in isto regno Ecclesia potestatem constabiliendam inter vos conferatis, &, si opus sit, ADEATIS Catholica Ecclesia studiosissimum Regem cum gravissima eonquestione, Ecclesiam, qua Corpus est Christi, inimicorum tecis crudeliter peti. Bref de Clement XIII du 9 Juin 1762.

Iorsque le Bref de 1762 intervint, le moment n'étoit pas encore venu d'opposer puisfance à puissance, de venger par des Bulles l'Institut proscrit, & d'attaquer les droits de la souveraineté par la main même de ceux qui doivent l'exemple de l'obéissance.

Tel est le résultat des Actes de la derniere Assemblée : ils sont eux-mêmes la plus sorte preuve de la nécessité de la contenir dans

les fonctions.

Nous trouvons dans le recueil de ces Actes une condamnation de plusieurs livres conare la Religion; une exposition sur les droits de la Puissance spiritueile; une Déclaration fur la Constitution Unigenitus, accompagnée de la Lettre encyclique de Benoît XIV; une réclamation faite en 1760, & une déclaration on protestation de 1762 qu'on annexe aux Actes : le tout est précédé d'une Lettre circulaire aux Evêques. Nous n'entreprendrons pas une réfutation complette, ou du moins la discussion de tous les textes amenés en preuve : la vérification que nous en avons faite a augmenté notre furprise, le tems de les rapporter tous, & de faire fentir fur chacun l'inapplication & l'inexactitude, nous manque; la conjoncture réclame l'interposition la plus prompte de votre autorité. Il suffira, pour prémunir ceux qu'on voudroit entraîner a l'adhélion, -d'observer qu'à l'exception de la condamnation des livres contre la Religion, à laquelle nous applaudissons, & à qui on ne peut re-

lement, présentée au Roi Henri IV, au sujet de la prétendue censure imputée au Clergé, & rapportée dans Fontanon cité ci-dessus. mer one d'être tardive & denu mublique. Nous nous bornero ichicaer & à parcourir les vice m; entreprile dans le droit qu te de marquer les limites de la l lique; confusion & équivoqu tions qu'on donne des caracters indea deux Puirlances & même d ige qu'on paroit rendre à l'Inde 2 a Couronne : atteinte portée à into du Clergé de 1682, qui pro dépendance, & qui rejette l'i is Pane : recognoidance impa oumission des Ecclesustiques lans l'ordre civil : atteintes vinées aux droits que le Sour ne Magistrat politique & con an de l'Eglise, exerce dans l that extérieur de l'Eglise & Radiscipline : infraction des Frame for l'autorité des Es actores vagues : infraction li ti du filence & de la paix p pie Gallicane & à l'Etat : ins Balle Unigenitus contraire fantions prifes awant men i de flence, & qui contr lede Benoît XIV, auque appoillant l'adopter : outr tatts l'autorité fouveraine italoi du filence : nuage s principes qui ont dict phription de l'Inflitut d u ceux même de l'Edit qu' qui prêté aux calomnies larificature. Tous ces exd'opposer puis par des Bulles quer les droits même de ceux béissance. s de la derniere les la plus forte contenir dans

ueil de ces Ac urs livres com n fur les droin e Déclaration accompagnée Benoît XIV: , & une de. 762 qu'on anrécédé d'une Nous n'encomplette, us les textes fication que é notre furtous, & de ation & liconjoneture prompte de r prémuni l'adhésion, condamnaà laquelle ne peut re-

, au fujet

u Clerge,

effus.

procher que d'être tardive & dénuée d'inftruction, tout fournit matiere à la cenfure publique. Nous nous bornerons donc à indiquer & à parcourir les vices principaux: entreprise dans le droit qu'on s'attribue de marquer les limites de la Puissance publique: confusion & équivoque dans les notions qu'on donne des caracteres distinctifs des deux Puissances, & même dans l'hommage qu'on paroît rendre à l'indépendance de la Couronne : atteinte portée à la Déclaration du Clergé de 1682, qui professe cette indépendance, & qui rejette l'infaillibilité du Pape : reconnoissance imparfaite de la foumission des Ecclésiastiques à l'autorité dans l'ordre civil : atteintes plus directes portées aux droits que le Souverain, comme Magistrat politique & comme Protecteur de l'Eglise, exerce dans le gouvernement extérieur de l'Eglise & dans l'ordre de la discipline : infraction des maximes du Royaume sur l'autorité des Evêques & sur les censures vagues : infraction spéciale de la loi du silence & de la paix rendue à l'Eglise Gallicane & à l'Etat : innovations sur la Bulle Unigenitus contraires à toutes les précautions prises avant même la dernière loi du silence, & qui contrarient jusqu'au Bref de Benoît XIV, auquel on contrevient en paroissant l'adopter : outrage & rébellion envers l'autorité souveraine, de qui est émanée la loi du filence : nuages élevés sur tous les principes qui ont dicté les Arrêts de proscription de l'Institut des Jésuites, & sur ceux même de l'Edit qui l'a consommée : appui prêté aux calomnies élevées contre la Magistrature. Tous ces excès répandus dans

les Actes, sont couronnés par la Lettre cir-

culaire d'envoi.

Les Rédacteurs des Actes ont abusé du droit inviolable de maintenir les vérités de la Religion, pour mêler à ces vérités saintes des points de Jurisdiction, dont le Législateur d'un Etat est toujours l'arbitre suprême. Le dogme, la prétention, l'usurpation manifelte s'y trouvent confondus fous le titre imposant & général d'Actes sur la Religion, & fous le titre particulier d'exposition des droits de la Luissance spirituelle. Une note placée avec art infinue un parallele entre cette exposition & celles qui ont été faites de la Doctrine Carholique (9); la dénomination de droits effentiels du Sacerdoce, de vérités fondées sur la parole de Dieunême, est appliquée indifféremment à tout (1). On feint ne n'exposer que les droits de la Puissance spirituelle, parce qu'on veut éviter le reproche d'avoir entrepris de définir ceux de la Puissance publique, & préparer une excuse à la réticence gardée sur ses droits les plus effentiels; mais la simple réticence est dangereuse & la partialité est meurtriere fur des matieres limitrophes, où tout ce qu'on adjuge à l'une des deux Puissances est nécessairement ôté à l'autre. De-là le devoir des Evêques de borner l'inftruction aux maximes fondamentales, reconnues de tous & qui appartiennent à la foi : au-delà tout est entreprise & violation du silence prescrit depuis long-tems; la simple dissertation se-

(9) Page 8 des Actes.

mindiferete; la voie de de

La Puissance spirituelle ne tentre ou ses attributs , q the Puissance publique : l' per la rerre (2) ; l'Egl (1) ; son ministère , q bligé par conséquent de le statur , ne lie que les am

(a) PEREGRINAMUR

Confitentes quia PEREGR int Juper terram. Qui enim itant se PATRIAM INQ uitem meliorem appetunt,

II. 13. 14. 16. Tanquam ADVENAS I. Petr. II. 11.

hinam complexum
hini, Decl. Cler. G
qq:1. pag. 244.
h) Ecclefic of IN II
b Schiim. Donat. G

Ecclefia est IN Imper super, ex civibus const am degu. Marca, super, lib. 4. cap. 21. (a) Pastorem & I separum, 1. Petr, III

⁽¹⁾ Page 20, & page 12, note 4.

19

ar la Lettre cir-

es ont abused ir les vérités de es vérités fairon, dont le Le urs l'arbitrefu tion, l'uluro confondus fou d'Actes fur li iculier d'exp. nce spirituella ue un parallel es qui ont été ue (9); la de. du Sacerdon, de Dieun em!, atout (1). (1 its de la Fujveut éviter le définir ceux préparer une fur fee droits ple réticence It meurtriere où tout ce Puissances est De-là le de truction aux nues de tous au-delà tout

ence preferit

Tertation fe-

90

roit indiscrece; la voie de définition forme attentat.

La Puissance spirituelle ne peut changer sa nature ou ses attributs, qu'elle n'usurpe sur la Puissance publique: l'Eglise est étrangere sur la terre (2); l'Eglise est dans l'E-tat (3); son ministere, quoique visible, obligé par conséquent de se produire à l'extérieur, ne lie que les ames (4), n'agit

(2) PEREGRINAMUR à Domino. 2. Cor. V. 6.

Confitentes quia PEREGRINI & HOSPITES funt super terram. Qui enim hæc dicunt, significant se PATRIAM INQUIRERE.... Nunc autem meliorem appetunt, id est, cælestem. Hebri XI. 13. 14. 16.

Tanquam ADVENAS & PEREGRINOS:

1. Petr. II. 11.

Ordinatus est.... comes PEREGRINA-TIONIS nostra. 2. Cor. VIII. 19.

Civitas Christi.... PEREGRINATUR in

terris. S. August. de Civitate Dei.

Nempè Christiani intelligebant imperium Romanum HOSPITAM in terris, atque PERE-GRINAM complexum Ecclesiam. Bossuet, Desens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 2. cap. 32. pag. 244.

(3) Ecclesia est IN Imperio. Optat. Milevit. de Schism. Donat. cap. 3. pag. 52. Edit.

Dupin.

Ecclesia est IN Imperio, id est, per Provincias sparsa; ex civibus constat, & sub patrocinio Regum degit. Marca, Concord. Sacerdot. & Imper. lib. 4. cap. 21. n. 6. pag. 308.

(4) Pastorem & Episcopum ANIMARUM

vestrarum. 1. Petr. II. 25.

que dans l'ordre du salut (5): autorité la plus respectable qui soit sur la terre, mais dont la grandeur est de se rensermer dans

Ipsi enim pervigilant, quasi rationem de ANI-MABUS vestris reddituri. Hebr. XIII. 17.

Regi corpora commissa sunt, Sacerdoti ANI-MÆ. Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum: ille cogit, hic exhortatur. D. Chrysost, hom. in Isai. tom. 3.

Deus, qui Beato Petro, collatis clavibus regni calessis, ANIMAS ligandi atque solvendi Pontificium tradidisti, concede ut intercessionis ejus auxilio à peccatorum nostrorum vinculis liberemur. C'est l'Oraison de la Fête de St. Pierre, rapportée dans le Sacramentaire de St. Grégoire & dans les anciens Bréviaires & Missels Romains approuvés par Paul III. & par Grégoire XIII. Cette Oraison, qui ne parloit que du pouvoir de lier les ames, parut nuire à la prétention du pouvoir sur le temporel; on en metrancha le mot animas qui déterminoit le pouvoir du Successeur de St. Pierre au spirituel, pour laisser substitute l'idée d'un pouvoir infini.

Nos in interioribus passores, rectoresque ANI-MARUM intelligimur. Oraison que l'Evêque doit prononcer sur le Roi en le consacrant.

Pontifical. Roman.

Beatum Petrum ab ipso Christo Apostolorum Principem suisse constitutum, eique ligandi ac solvendi ANIMAS cœlesti privilegio traditam esse potestatem. Julius II.

(5) Sacerdos & Pontifex vester in his qua ad Deum pertinent, præsidebit. 2. Paralip. XIX.

ZI.

Omnis Pontifex constituitur in iis qua sunt ad Deum, Heb. V. 1.

hin & dans les moyens que mis Elle ne peut en form temptrice, & quand mêm henor pas directement à étattente, elle ulurpé, pa la porte dans la conduite marion ; ce genre d'unn l'Iempire, & Jefus-Christmes.

du forplus, le corps d

di bornes du titre ; on

atorité for les droits des

on dit ce que l'autorité

platot on dit presque uns

ne peut pas ; on la lim kon la dépouille; on le mles lui prêche, on les de l'Etre suprême ; on n l'attorité législative. Le astions Principum proje Trente, fut arrêté par l titoyens, des fujets pub per près de même gen a lear Roi ; Pufurpation enleignement, en dev le Palteur, en article Fidèle & pour le Sc le plus effrayant de l' Elle-même ne pourro qu'on en peut craind Si l'on eut voula inf on auroit, à Pexemp éclairci cette matiere publique & la Puissance roir des clefs, com tinches dans la fin , da l'action; on n'a point (5): autorité fur la terre, ma e renfermer de

si rationem de Al. lebr. XIII. 17. nt , Sacerdoti AN remittit, Sacert le cogit, hic exh Ifai. tom. 3. llatis clavibusm tque solvendi Por t intercessionis 4 um vinculis liber ête de St. Pierre taire de St. Gib éviaires & Mille III. & par Git qui ne parloit qu parut nuire à temporel; on éterminoit le por erre au spiritue, n pouvoirinhm rectoresque AN fon que l'Eveque en le confacrati

hristo Apostolor que ligandi assi legio traditam

vester in his of 2. Paralip. XIX

constituitur in il

la fin & dans les moyens que Dieu a prefcrits. Elle ne peut en sortir sans devenir usurpatrice, & quand même elle ne toucheroit pas directement à la temporalité, elle attente, elle usurpé, par cela seul qu'elle porte dans la conduite des ames la domination: ce genre d'autorité est réservé à l'empire, & Jesus-Christ seul est Roi des ames.

Au surplus, le corps de l'Ouvrage sort des bornes du titre : on y prononce avec autorité sur les droits des deux Puissances : on dit ce que l'autorité royale peut, ou plutôt on dit presque uniquement ce qu'elle ne peut pas ; on la limite arbitrairement & on la dépouille; on lui trace ses devoirs, on les lui prêche, on les lui enjoint au nom de l'Etre suprême; on réforme les loix & l'autorité législative. Le Decret de reformatione Principum projetté au Concile de Trente, fut arrêté par les Souverains; des citoyens, des sujets publient un Decret à peu près de même genre à leur Patrie & à leur Roi : l'usurpation est transformée en enseignement, en devoir de religion pour le Pasteur, en article de créance pour le Fidèle & pour le Souverain; c'est l'excès le plus effrayant de l'autorité eccléfiaftique. Elle-même ne pourroit modérer les effets qu'on en peut craindre.

Si l'on eût voulu instruire avec précision, on auroit, à l'exemple de ceux qui ont éclairci cette matiere, présenté la Puissance publique & la Puissance spirituelle, ou pouvoir des clefs, comme entierement distincts dans la fin, dans les moyens, dans l'action; on n'a point suivi ce plan.

Pour établir que les deux Puissances viennent de Dieu, ce qui est également certain de toutes les deux, & plus encore, s'il étoit possible, de la Puissance spirituelle, les Actes (6) commencent par supposer que l'une & l'autre sont comprises dans un verset du chap. XIII. de l'Epitre de Saint Paul aux Romains; mais dans le chapitre entier il n'est question que de la Puissance temporelle : le texte est évident, la Tradition n'est point partagée, & l'article premier de la Déclaration de 1682 en fait cette application unique. Il est vrai qu'on reconnoît ailleurs dans les Actes, que le précepte d'être soumis aux Puissances supérieures regarde non-seulement les laiques, qu'il a pour objet tous les hommes sans disrinction . . . les Ministres de J. C. &c. (7), & qu'on rappelle en preuve de cette vérité d'autres versets de la même Epître de Saint Paul: mais cet aveu ne fait pas cesser l'incovénient de l'application commune qu'on avoit déja faite du texte à l'une & à l'autre Puissance, comme si l'Evangile les avoit unies & assimilées sous le nom de Puissances supérieures, souveraines ou suréminentes.

L'Ecriture ne présente jamais l'autorité spirituelle & l'autorité temporelle sous une dénomination univoque : elle établit ici les droits de la Puissance souveraine ; elle établit dans d'autres endroits ceux du Ministere spirituel; & lorsqu'elle les met ensemble, ce n'est que pour les distinguer par

(7) Pag. 13.

anderes propres : cette att que dans l'Ancien, y el a exprimée : le Chef du P nte sont reprélentés sur de a domination n'est attr mer (8). Rien n'elt plus in onferver l'interprétation c ique le sens du chapitre d legle Paissance temporelle conopposée est un des prin nes de l'enteur des Ultran roulu voir dans ce pass Mances Ordonnées ou rég us en induire une subor e la Puissance civile à la alle, & l'on cherche en e un droit de dominatio e la terre, dans le texte o stonna autrefois le devoir merain : on ôte tout pre orain, en renfermant le a littéral.

lone autre explication
cal que l'on dont évitec
con du moins cet inconv
use la confolion fur la
affances, d'accoutume
mararifon qu'il faur
aduire à confidérer le
as l'idée du gouvernen
aponvoir coactif on de

(8) Sedebit & DOMINA to, & ent Sacerdos super an pacis erit inter illos

⁽⁶⁾ Actes, pag. 11, note 1.

. 22

eux Puissances vie est également a , & plus encore la Puissance spin mmencent par in tre font compris XIII. de l'Epin ins ; mais dans uestion que de texte eft éviden artagée, & l ration de 16818 ique. Il est m ins les Actes, qu ux Puissances ment les laignes hommes sans 4. e J. C. &c. (7) re de cette W même Epitre ne fait pas celle tion commun exte à l'une à fi l'Evangile le ous le nom de reraines ou lui-

mais l'autorité porelle fous une le établit ici les raine; elle étaeux du Minifles met ensemdistinguer par leurs caracteres propres : cette différence quoique plus marquée dans le Nouveau Teftament que dans l'Ancien, y est cependant affez exprimée : le Chef du Peuple & le Pontife sont représentés sur deux trônes ; mais la domination n'est attribuée qu'au premier (8). Rien n'est plus important que de conserver l'interprétation constante qui applique le sens du chapitre de Saint Paul à la feule Puissance temporelle. L'interprétation opposée est un des principaux prétextes de l'erreur des Ultramontains. Ils ont voulu voir dans ce passage les deux Puissances ordonnées ou réglées de Dieu pour en induire une subordination totale de la Puissance civile à la Puissance spirituelle, & l'on cherche en faveur du Pontife un droit de domination fur les Rois de la terre, dans le texte où les Papes ont reconnu autrefois le devoir d'obéir à leur Souverain: on ôte tout prétexte à l'Ultramontain, en renfermant le texte dans le sens littéral.

Toute autre explication est donc un écueil que l'on doit éviter avec soin; elle auroit du moins cet inconvénient, d'introduire la confusion sur la nature des deux Puissances, d'accoutumer les esprits à une comparaison qu'il faut éloigner, de les conduire à considérer le régime de l'Eglise sous l'idée du gouvernement temporel, & du pouvoir coactif ou de contrainte, étran-

⁽⁸⁾ Sedebit & DOMINABITUR super solio suo, & erit Sacerdos super solio suo, & consilium pacis erit inter illos duos, Zachar, VI, 13.

ger à l'Eglise & essentiellement opposé au

caractere de la Religion (9).

L'Evangile a tracé dans divers passages le caractère distinctif des deux Autorités, spirituelle & temporelle; d'une part la domination, de l'autre l'interdiction de la domination (1). C'est par leur forme consun que le gouvernement tempore paramement ou régime foirituel ou réstriellement (2); au Prince la mon, au Pattent le minifiere (3). la tod des jugemens, elle porte n, elle déclare la doctrine, elle en

(9) Virga directionis, virga regni tui. Psalm. XLIV. 7.

Si quis vult post me venire. Matth. XVI. 24. Numquid & vos vultis abire? Joan. VI. 68.

Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coaste, sed spontance secundum Deum.....
sed voluntarie. 1. Petr. V. 2.

Sed nec Religionis est cogere Religionem, qua

sponte suscipi debeat, non vi. Tertull.

Spiritualia in voluntate, non in necessitate.

Religio cogi non potest. Lactant. Inft.

Piæ Religionis est proprium non cogere, sed suadere; si quidem Dominus non cogens, sed libertatem concedens, dicebat omnibus: si quis vult post me venire; Apostolis verò omnibus: numquid & vos vultis abire. D. Athanas. in Apologet.

Ille (Rex) cogit: hic (Sacerdos) exhorta-

tur. D. Chryfost.

Hic nolentibus præest, ille volentibus. S. Hieron. Epist. ad Gennad.

Non poffum nift volentem recipere. Hilar. lib. 2. ad Conftant.

Hic non vim afferre, sed suadere tantum oportet. D. Chrysoft.

Non per vim cohibiturus, sed persuasione allecturus. S. Gregor. Nazianz.

(1) Scitis quia Principes gentium dominantur

Mann, non its ern inter vos. Matth.

lou Gresium dominantur earum , voer die Luce XXII, 25, 26. Marce X. 42 louse ut dominantes in Cleres, 1. Petr. lon quia dominame fidel vefton, 2, 8

lique deminardi genne longe à de cabboret, ipfique Evangeliorum le cabboret, ipfique Evangeliorum le caboret, ipfique Evangeliorum atque ainil. Ecclelia Parthenius, 19 M (2) Alia els ecclesiaficarum retum est fenjus facularis, caregon additi in negotis, nos un orasis lenfus facularis, v. (3) In opus ministerii. Ephel IV

film: Hominis non venn minist circa blatth. XX. 28. Ep autem in medio vostrám so taskat. Luc. XXIII 27. Sie nos existimes bomo, us min be liften fateres my fertorem Dais r leur forme on

re. Matth. XVI. 14 ire? Joan. VI. 68 regem Dei, provide e fecundum Deum.

Tertull.

non in necessary

nctant. Inft.

um non cogere, p

non cogens, fel

omnibus: fi quisto

verò omnibus: ma

Athanas. in Ap

Sacerdos) exhorts

ille volentibus, S

ecipere. Hilar. lib.1

uadere tantim opo

ed persuasione alla

gentium dominants titutire

titutive que le gouvernement temporel & le gouvernement ou régime spirituel different essentiellement (2); au Prince la domination, au Pasteur le ministere (3). L'Eglie rend des jugemens, elle porte des loix, elle déclare la doctriue, elle en juge

eorum.... non ità erit inter vos. Matth. XX. 25. 26.

Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non fic. Luc. XXII. 25. 26. Marc. X. 42. 43.

Neque ut dominantes in Cleris. 1. Petr. V. 3. Non quia dominamur fidei vestra. 2. Cor. I.

Planum est: Apostolis interdicitur dominatus.... forma Apostolica hac est: Dominatio interdicitur, indicitur ministratio, qua & commendatur ipsius pracepto Legislatoris qui secutus adjungit: Ego autem in medio vestrum sum sicut qui ministrat. D. Bernard. Lib. 2. de cons.

ad Eugen.

Utique dominandi genus longè à divinis eloquiis abhorret, ipsaque Evangeliorum luce à Passtoribus rejectum est; nec minus.... sacrorum Conciliorum decretis damnatum atque explosum. Capitul. Ecclesiæ Parisiensis, 19 Martii 1501.

(2) Alia est ecclesiasticarum rerum constitutio, alius sensus secularis. Gregor. ad Leon. Isaur. Illi in negotiis, nos in oratione collocati.

Synef. Epift. 57.

(3) In opus ministerii. Ephes. IV. 12.

Filius Hominis non venit ministrari, sed ministrare. Matth. XX. 28.

Ego autem in medio vestrum sum , sieut qui

ministrat. Luc. XXII 27.

Sic nos existimet homo, ut ministros Chri

Sic nos existimet homo, ut ministros Christi; & dispensatores mysteriorum Dei. 1. Cor. IV. 1.

avec une autorité infaillible, elle regle la discipline, & peut même la changer sur certains points; mais elle a un Législateur fuprême, qui a révélé toute la doctrine & qui a établi la discipline fondamentale (4). Un Souverain peut, de concert avec la Nation, changer la forme constitutive d'un Etat : celle de l'Eglise est immuable. Le Législateur humain peut s'élever, par des motifs supérieurs, au dessus des regles ordinaires : dans l'Eglife la loi originelle préfide à tout ; l'iota même de la loi est sacré. L'Eglise n'a donc pas besoin de l'espece de puissance qui est propre aux Souverains: elle ordonne, mais elle obéit à la loi primitive; & si on peut dire qu'elle la supplée dans quelques réglemens, c'est toujours par le propre esprit de la loi. Tout genre de domination feroit donc inutile à la fin de l'Eglise, contraire à l'autorité de la loi divine, à l'esprit d'humilité, de douceur, de persuasion, de charité, qui est l'ame du Christianisme. Toute similitude avec le gouvernement temporel doit être bannie.

C'est par cette maxime, où résident la vraie notion & le discernement solide des deux Puissances, que Bossuet, cité à tort & à travers dans les Actes, termine le premier volume de la défense des quatre Ar-

un Bollice, Defenf. Decl. Cl. 1. cp. 18. in fine. Ce qu'il a deffein d'établer ran les Empires & des Gouves 4 deres celui qu'il venoit fe Main for l'Evang, tom. 3. pag (1) Divina & humana leges former feifuras in fantta Ec

ste dans d'autres Ouvrages , qu manion , & en l'interdifant à a voulu marquer la forme a deux gouvernemens (6). Vor ment qu'il falloit pofer en diffir au Pulfiages; mais on voulous louvesux After, exoit infinit les latinations, que la Paint die pon-feulement est souvera acore que les deux Puissances autaintment le monde : c'est : leur Paillances dans Jeurs, attriranger en quelque forte l'un tai & renverser l'unité essen tesace publique (7), qui n'e

Ledefia à Des conflituta &

MUNDANI E

Dot, fed ex Dei revelatione

Lide derretis , ex Patrum tre

⁽⁴⁾ Dominus enim Judex noster, Dominus Legifer noster, Dominus Rex noster. Ifa. XXXIII. 22.

Unus est Legislator & Judex. Jacob. IV. 12. Unus est enim Magister vester. Matth. XXIII. 1.

lible, elle regle ticles. Ce grand homme dit qu'il ne faut eme la changert pas juger de la constitution du gouvernement le a un Législate de l'Eglise par celle du regne temporel, mais oute la doctrine! par la révélation, par les Decrets de l'Eglise, & par la Tradition des Peres (5). II fondamentale 1 répete dans d'autres Ouvrages, que Jesuse concert avec. ne constitutive de Christ en reconnoissant dans les Princes la domination, & en l'interdifant à fon Egliest immuable. se, a voulu marquer la forme différente s'élever, par 64 des deux gouvernemens (6). Voilà le fonflus des regles dement qu'il falloit poser en distinguant les loi originellem deux Puissances; mais on vouloit les conde la loi est lact esoin de l'espell fondre en paroissant les séparer. e aux Souverain La réclamation de 1760 adoptée dans les obéir à la loip e qu'elle la fo

nouveaux Actes, avoit infinué dans une note, & des Evêques l'ont enseigné dans des Instructions, que la Puissance de l'Eglife non-seulement est souveraine, mais encore que les deux Puissances gouvernent souverainement le monde : c'est assimiler les deux Puissances dans leurs attributs; c'est partager en quelque forte l'univers entre elles, & renverser l'unité essentielle de la Puissance publique (7), qui n'est autre que

(5) Ecclesia à Deo constituta & gubernata regimen NON EX MUNDANI REGNI RA-TIONE, sed ex Dei revelatione, atque ipsius Ecclesia decretis, ex Patrum traditione assimemus. Boffuet, Defens. Decl. Cler. Gallic. Lib. 6. cap. 28. in fine.

(6) Ce qu'il a dessein d'établir, c'est la différence des Empires & des Gouvernemens du monde, d'avec celui qu'il venoit former. Bossuet,

Medit. fur l'Evang. tom. 3. pag. 245.

, où résident ment solide de net, cité à tor termine le predes quatre Ar-

mens, c'est w

de la loi. Tos

it done inunie

e à l'autorité "

umilité, de du

charité, qui ti Coute similitud

porel doit en

noster, Dominio ter. Ifa. XXXIII.

Jacob. IV. 12. Matth. XXIII

⁽⁷⁾ Divina & humana leges statuerunt ut facientes scissuras in sancia Ecclesia, non solum

la Puissance temporelle de qui dépend l'ordre public (8). Une Puissance qu'on repréfente comme souveraine, & de plus comme gouvernant souverainement, qui fous ce point de vûe est comparée à la Puissance temporelle, est déclarée dominatrice par essence, & jusques dans son exercice. Les Actes de la derniere Assemblée ont confervé l'idée de deux Puissances établies pour gouverner les hommes (9), paroles peu exactes. La Puissance spirituelle ne gouverne ni les hommes ni le monde, puisque le Royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde; elle gouverne les Fidèles. Chacune, diton ailleurs, est souveraine : on cite Bosfuet; qui l'entend sans doute des choses de

exiliis, sed etiam proscriptione rerum & durâ custodia per PUBLICAS POTESTATES debeant coerceri. Pelag. Papa, Epist. 2. & 3. ad Narsetem. Concil. Labb. tom. 5. col. 792. & 793.

Principibus potestas PUBLICA committitur. D. Thomas 2. 2. qu. 66. a. 8. in C. &

ad. 3.

PUBLICÆ POTESTATI. Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. fect. 2. cap. 11.

pag. 142.

Vous voila donc convaincus de la possession où vioit Cesar de la PUISSANCE PUBLIQUE, & de votre assujettissement, & de celui de tout le peuple. Bossuet, Medit, sur l'Evang, tom. 1. pag. 405.

(8) M. Gilbert de Voisins, Requisitoire du 20 Février 1731 contre un Mandement de

l'Evêque de Laon.

(9) Actes , gag. 10.

iso de de nécessité de salut. (
ne dacene est abjoine dans ce que (1): ce demier trait est,
no tendue à la discipline. Bossite de la difficipline de la difficient trujours mieux la comptante de la difficient trujours mieux la comptante de la difficient trujours mieux la comptante de la difficient de la difficien

Parul les preuves, on cue cile de Bordeaux tenu en 1 valé des deux Juridictions ecclésis inflition féculière. L'erreur va admet dans l'Eglife une reprenent dite & de juicité dans ce Concile juiqu'à l'auté des personnes & des dances à une s'aute (4), 11 est vrai que

Adtes, pag. 12.

Adtes, pag. 10.

Adtes,

e qui dépend l'or Tance qu'on repré , & de plus com ment, qui sous ce ée à la Puissance dominatrice pu fon exercice. La blée ont conferre établies pour gon aroles peu exacle ne gouvernen ouifque le Royan as de ce monde . Chacune, die : on cite Bot te des choses de

TESTATES & Epist. 2. & 3. doin. 5. col. 79%

a. 8. in C. 8

Defens. Decl. lect. 2. cap. 11

e la possession di PUBLIQUE, de celui de tom l'F.vang. tom. 1.

Requisitoire da Mandement de la Foi & de nécessité de salut. On ajoute que chacune est absolue dans ce qui la concerne (1): ce dernier trait est, en d'autres termes, la domination, & la domination étendue à la discipline. Bossuet l'a fortement combattue: il a dit que dans l'Eglise il y a un ordre, une autorité, mais que l'administration est une servitude. Ensin pour soutenir toujours mieux la comparaison, on consond de nouveau les deux Puissances sous le nom commun de Ministere: on dit indisséremment, & au même lieu, deux Puissances sont établies... Dieu a établi deux Ministères (2).

Parmi les preuves, on cite (3) un Concile de Bordeaux tenu en 1583, où il est parlé des deux Jurisdictions établies de Dieu, la Jurisdiction ecclésiastique & la Jurisdiction séculiere. L'erreur du principe qui admet dans l'Eglise une Jurisdiction proprement dite & de droit divin, est portée dans ce Concile jusqu'à la pleine immunité des personnes & des choses ecclésiastiques, & jusqu'à lancer l'anathème contre les Magistrats qui la méconnoitroient (4). Il est vrai que les Actes ne

⁽¹⁾ Actes, pag. 12.

⁽²⁾ Actes, pag. 10 & 11. (3) Actes, pag. 10.

⁽⁴⁾ Judices & Magistratus civiles monemus & obtestamur in Domino ut, sacris Canonibus parentes, non mittant falcem in segetem alienam, neque cognitionem & judicium PERSONARUM VEL RERUM ECCLESIASTICARUM sibiarrogent, ne si quod alienum est usurpent, tandem etiam quod suum est justo Dei judicio amit-

rapportent point dans la note ces dernieres paroles du Concile, & qu'ils reconnoissent la dépendance des personnes ecclésiassiques dans l'ordre civil; mais on rapporte les paroles du même Concile, qui appellent la puissance de l'Eglise, une Jurisdiction, terme inconnu aux huit premiers siecles, & qui contient le germe de toute usurpation (5). Cette Puissance souveraine que

tant, formidabilem interim EXCOMMUNICA-TIONIS fententiam à jure in eos statutam incurrentes. Concil. Burdig. 1583, tit. 31. Concil. Labb. tom. 15, pag. 982.

(5) Hinc ofto primis Ecclefiæ fæculis, cùm de authoritate ecclefiastica mentio siebat, non adhitebantur hæc nomina JURISDICTIONIS, Majestaris, aut Tribunalis, sed dumtaxat MINISTERII, CATHEDRÆ. Dupin, de ant Eccles. Discip. dissert. 3, cap. 3, pag. 297.

La tradition des Clefs & puissance de lier, donnée par N. S. J. C. à fes Apôtres, emporte seulement la collation des SS. Sacremens, & en outre l'effet très-important de l'excommunication, qui est la seule peine qu'encore aujourd'hui les Ecclesiastiques peuvent imposer aux Laicques...... Mais la parfaite Jurisdittion emporte une contrainte précise & formelle, qui dépend proprement de la puissance temporelle des Princes de la terre..... & de fait nos ames, fur lesquelles s'etend proprement la Puissance ecclésiastique, ne sont susceptibles de la contrainte précise, mais seulement de la CONTRAINTE EXCITA-TIVE, qui s'appelle PROPREMENT PER-SUASION. Loyfeau, des Seigneuries & Just. ecclés. ch. 15, n. 32 & 33.

Long-tems après les premieres attributions

ins comparée au gouvernement e, ic à qui l'on a donné le nom ez, étoit donc dans l'eliprit des eus une puillance de jurifdiction un cette vue, on n'a garde de uts les Actes la difficient indi a pororir qui appartient de di un Elvéques, d'avec le pouvoir d'un relieures, non-feulement que urell extériers, non-feulement que urell extérier du Tribonant, quant à la maier perdonnes unditirité les proposes que leur amorté di un (6). On déclare feulement privir des Rois, dat biens, des parties des Rois, dats biens temportes, una de de conferter avec foin le autre portion de l'autorité.

the les Princes chrétiens accor glie, on ne qualifiois point enc cition le pouvoir de l'Eglife, voit dans le Code Justinien, de Little, dans le Code Theodol Judicio, & dans les plus fam tels que Cujas & Godelio Voilins, qui les cite, ajonte s'tant accrues, on s'eft & fe fervir du terme de Jurisdist. divers adles qu'exercent les Pui En effet , foit par la conceffion le confeniement recite des Pri plusieure de ces actes participe la Jurifdiction exterieure & pro (6) Ades, pag. 20. (7) Ales, Itid.

ote ces deniens ils reconnoillemes eccléhallique rapporte les puri appellent la urifdiction, taiters fiecles, a toute usur fouveraine ou

OMMUNICA s statutam ince tit. 31. Com

Saculis, che

TIONIS, les taxat MINIS, les taxat MINIS no, de ant les les coremens, en montres, empre cremens, en d'hui les les les cores une communication d'hui les les les cores de la lefquelles in les que les cores de la lefquelles in

efiastique, m précise, man EXCITA-ENT PERpries & Juh

attributions

l'on a comparée au gouvernement temporel, & à qui l'on a donné le nom d'absolue, étoit donc dans l'esprit des Rédacteurs une puillance de jurifdiction. En fuivant cette vûe, on n'a garde de marquer dans les Actes la distinction indispensable du pouvoir qui appartient de droit divin aux Evêques, d'avec le pouvoir dérivé des loix civiles, non-seulement quant à l'appareil extérieur du Tribunal, mais aussi quant à la matiere d'une partie des Jugemens. On fait prononcer indittinctement par les Evêques que leur autorité est de droit divin (6). On déclare seulement tenir de la piete des Rois, des biens, des honneurs, des titres, des biens temporels, qu'on recommande de conserver avec soin (7); & l'on ne rapporte à la concession des Souverains aucune portion de l'autorité possedée par

que les Princes chrétiens accorderent à l'E-glise, on ne qualissoit point encore de Juris-diction le pouvoir de l'Eglise, comme on le voit dans le Code Justinien, de Episcop. Audientià, dans le Code Théodossen, de Episcop. Judicio, & dans les plus sameux Interprêtes, tels que Cujas & Godessoi. M. Gilbert de Voisins, qui les cite, ajoute que les attributions s'étant accrues,..... on s'est ACCOUTUMÉ à se servir du terme de Jurisdiction, en parlant de divers actes qu'exercent les Puissances de l'Eglise. En esset, soit par la concession expresse, soit par le consentement tacite des Princes, aujourd'hui plusieurs de ces actes participent du caractere de la Jurisdiction extérieure & proprement dite.

(6) Actes, pag. 20. (7) Actes, Ibid.

Biy

les Evêques. On cite encore un Concile provincial (le Concile de Sens), qui dit que la Puissance ecclétiastique dérive du droit divin : on ne rappelle que ces paroles, mais ce Concile auquel le Lecteur est renvoyé (8), entend par cette puissance de droit divin, une jurisdiction extérieure & conséquemment coactive, exteriorem jurisdictionem. Ce Concile donna dans l'excès relevé par M. Fleury, de condamner le sentiment contraire comme l'une des erreurs de Marsille de Padoue; & M. Servin avoit reproché à la Faculté de Théologie de Paris d'avoir flétri ce sentiment dans une de ses censures, déclarant que si elle ne la réformoit sur cet article, il la déféreroit au Parlement.

L'Eglise n'a de Jurisdiction extérieure & proprement dite que celle que le Prince lui a communiquée. M. Gilbert de Voisins l'a prouvé dans un requisitoire contre lequel les Evêques se souleverent en 1730, & dont ils veulent se prévaloir aujourd'hui (9) à la faveur d'un texte détaché du corps de l'ouvrage. On a voulu tirer à soi un suffrage d'un aussi grand poids, mais on a craint de le voir rétorquer : cet ouvrage est entre les mains de tout le monde. Une note mise au bas de la citation avertit qu'on ne le cite point comme une autorité en choses fondées sur la parole de Dieu même. Cette méthode avoit été poussée bien plus loin dans la réclamation de 1760 : on y avoit rassemblé des passages pris de divers ouvrages de

(8) Actes, pag. 20, note 2. (9) Actes, pag. 12. Mat, dont on formoit un tout & un at le réfultat establicontraire aux m to du Royaume, qu'an fens de l'Aut Undépendance de la Couronne est die reconnue dans les Actes de l'Af te, mais el e y est exprimée en des thous confacrées par les Articles de la l'Edit de la même année, qui e un Eveques de les faire enfeigner dan lorger. Nous n'avons pù voir qu's a grand econnement, qu'on mait p allé ces Articles dans le corps des peine daigne-t-on rapporter le Article dans une note (1); on en a que l'Article a de plus effenti nles décilives qui prolcrivent le p weet, qui établissent que la Pois delastique ne peut, fous aucun cher les fujets du ferment de fid welle ne le peut, ni directumens Etment. Le terme de pouvoir ir t mot systématique de l'Ultra ont François doit le réprouve test : la Déclaration du Clere micrit, est devenue loi de l'i r'elle établit est la loi fond out Empire. L'opinion cons treur monitrueuse par elle-m onéquences nécessaires : la techra telle en 1626: Une Inf the par des Eveques doit en d immeur: fea M. l'Evêque de comé l'exemple. Rien ne p lenfeignement & le langage

(1) Aftes, pag. 13.

de Sens), qui de Sens), qui de Sens), qui de Sens), qui de la cesta pulle que ces pu uquel le Lectem par cette puins d'diction extérie dive, exteriorme e donna dans la ry, de condament l'une dese pue; & M. Servalté de Théologientiment dans unt que si elle au le condament dans un que si elle au le condament da

il la déféreron

tion extérieure que le Prince ert de Voilins contre lequell 1730, & dontil dhui (9) à late u corps de los loi un suffrage on a craint delt ge est entre la ne note mile all qu'on ne le cite n choles fondell Cette méthode oin dans la se. avoit rassemble Ouvrages de

Bossuet, dont on formoit un tout & un sens suivi: le résultat est aussi contraire aux maximes du Royaume, qu'au sens de l'Auteur.

L'indépendance de la Couronne est à la vérité reconnue dans les Actes de l'Assemblée, mais el e y est exprimée en des termes arbitraires, qu'on a substitués aux expressions consacrées par les Articles de 1682, & par l'Edit de la même année, qui enjoint aux Evêques de les faire enseigner dans leurs Dioceses. Nous n'avons pû voir qu'avec le plus grand étonnement, qu'on n'ait pas rappellé ces Articles dans le corps des Actes : à peine daigne-t-on rapporter le premier Article dans une note (1); on en retranche ce que l'Article a de plus essentiel, les paroles décisives qui proscrivent le pouvoir indirect, qui établissent que la Puissance ecclésiastique ne peut, sous aucun prétexte, délier les sujets du serment de fidélité, & qu'elle ne le peut, ni directement, ni indirectement. Le terme de pouvoir indirect est le mot systématique de l'Ultramontain : tout François doit le réprouver nommément : la Déclaration du Clergé, qui le proscrit, est devenue loi de l'Etat, & ce qu'elle établit est la loi fondamentale de tout Empire. L'opinion contraire est une erreur monstrueuse par elle-même & par ses conséquences nécessaires : la Sorbonne la déclara telle en 1626 : Une Instruction donnée par des Evêques doit en dévoiler toute l'horreur: feu M. l'Evêque de Soissons avoit donné l'exemple. Rien ne peut remplacer l'enfeignement & le langage ordonnés: ce-

⁽¹⁾ Actes, pag. 13.

fui des Actes est nécessairement insussifiant par cela seul qu'il ne rejette pas le pouvoir indirect; il l'est encore par lui-même. Les Ultramontains, qui n'admettent pas le pouvoir direct, accordent tout ce que les Actes, en la page 13, disent sur l'indépendance & l'origine de la Puissance temporelle : les aveux de la page 14 sont plus satisfaisans, mais ils ne sont pas décissis; il falloit, pour les rendre tels, ajouter que les sujets ne peuvent être absous, ni par le Pape, ni par l'Eglise entière, du serment de sidélité prêté au prince qui de catholique devient hérétique : tout le reste peut être éludé, & l'a été plus d'une sois dans cette controverse.

Oui doit mieux connoître les retranchemens & les détours de la fubtilité ultramontaine, que les Evêques & leurs Théologiens? Il n'y a point d'équipollent dans une matiere si importante; & ceux que l'on cherche en s'éloignant de l'enseignement le plus précis & le plus respectable, ne peuvent jamais l'être qu'en apparence. On veut paroître François, on n'en a pas même le langage. Des Evêques bien intentionnés ne voient pas ces piéges que d'autres personnes préparent. Ce silence gardé dans le corps de l'ouvrage, sur la Déclaration célèbre de 1682, un nouveau langage substitué à celui de l'Eglise & de l'Etat, un seul des quatre Articles relégué dans une note, & mutilé, ne peuvent être regardés que comme une fraude & une injure faites à la Loi, comme le violement de tous les devoirs, & l'indice des vues les plus suspectes dans ceux qui ont présidé à la rédaction.

Nous n'aurions pas besoin de rapprocher

en conduite de la protection info the par divers Evenues aux Affer a la protection ouverte accordée gendance de la Couronne, contin arder ce point comme une quellio nat méologique, dont l'Egise el z. Ceux qui sont dans cette opinior rescent par faire, d'une vérité q dement des locietés & qui a de Cariltianisme, un imple point de & ceux qui n'olent dire, comme Soillons, que cette doctrine app tévélation, en font un problèm as conferver tout le danger de ton? L'hommage rendu en 168 tendance de la Couronne, n'est tue, révocable par l'Eglife Gall nime, pour ceux qui croient que treeft toute au pouvoir de l'Eg emblée de 1682 ne s'est pas born re fon fentiment conforme à la elt contraire; elle a dit de p doctrine ell nécessaire à la p sux Empires (1); par où ce ! tripe à l'immutabilité de l'oro

⁽i) Neque.... direffe ved indirection public A tenque fententiam PUBLIC A LITATI NE CESSARIAM chiga quam Imperio millem , ut Parum Traditioni & Santiorum Lam , oMNINO RETINES Clari Gallic, 1682, att. 1.

ement infuffian e pas le pouvoir lui-même. La ttent pas lepus ce que les Ades, indépendance & emporelle : 15 lus fatisfailans, il falloit, pour e les fujets I le Pape, ni pu de fidélitépren devient herene éludé, & la controverle les retranche ilité ultramou leurs Theolor ollent dans me x que l'on che feignement & le, ne peuveni . On veutpamême le lantentionnés no utres perfor dans le corp on célèbre de oftitué à celu eul des quatre , & mutile, comme une Loi, comme

s, & l'indice

ceux qui ont

rapprocher

cette conduite de la protection indirecte prêtée par divers Evêques aux Assertions, & de la protection ouverte accordée à l'Inftitut des Jésuites, dont le pouvoir indirect est la base & l'idole. Il est du moins connu que plusieurs Evêques, en reconnoissant l'indépendance de la Couronne, continuent à regarder ce point comme une question purement théologique, dont l'Eguse est l'arbitre. Ceux qui sont dans cette opinion, commencent par faire, d'une vérité qui est le fondement des fociétés & qui a devancé le Christianisme, un simple point de doctrine; & ceux qui n'osent dire, comme feu M. de Soissons, que cette doctrine appartient à la révélation, en font un problème. N'est-ce pas conferver tout le danger de la prétention? L'hommage rendu en 1682 à l'indépendance de la Couronne, n'est qu'un vain fitre, révocable par l'Eglise Gallicane ellemême, pour ceux qui croient que cette matiere est toute au pouvoir de l'Eglise. L'Affemblée de 1682 ne s'est pas bornée à déclarer son sentiment conforme à la parole divine, ce qui dit assez que la doctrine opposée y est contraire; elle a dit de plus que cette doctrine est nécessaire à la paix publique, aux Empires (1); par où ce sentiment participe à l'immutabilité de l'ordre focial.

Bvj

⁽¹⁾ Neque..... directe vel indirecte DEPONI, eamque sententiam PUBLICÆ TRANQUIL-LITATI NECESSARIAM, nec minus Ecclesiæ quam Imperio utilem, ut VERBO DEI, Patrum Traditioni & Sanctorum exemplis consonam, OMNINO RETINENDAM. Declar. Cleri Gallic. 1632, art. 1.

Il est presque égal pour l'Etat que la Puissance ecclésiastique possede le pouvoir indirect, ou qu'elle ait le droit de s'en investir. Le doute sur cette matiere est presque aussi funeste que l'erreur: on sçait assez de quel côté une conscience superstitieuse est prête à pencher dans ces sortes de doutes. Le Trône est ébranlé, si le sujet peut douter de la soi inviolable du serment qui le lie à son Roi, & celui qui douteroit seroit déja criminel (2).

Des hommes éclairés, M. Talon, le Docteur Dupin (3) & d'autres, ont dit qu'un Concile, même œcuménique, attaqueroit vainement l'indépendance de la Couronne: ce feroit une entreprife & non une définition. Mais on ne doit point faire une

(2) D'autant que doutant si les Roys sont souverains en telle sorte qu'ils ne puissent être dépcsés par le Pape, ni par le Concile, & leurs Subjets être déclarés absous de l'obéissance qu'ils leur doivent, soubs quelque prétexte ou cause que ce soit, EST UN DOUTE QUI NE PEUT ESTRE SANS COGITATION D'INJU-RES. Remont. des Gens du Roi contre la Harangue du Card. du Perron touchant la puissance des Papes sur les Rois. Preuv. des Lib. tom. 3, pag. 59.

(3) Cum Regum potestas immediate à Deo sit, nemo eam iis auferre potest, aut aliquid juris alteri in eam tribuere, præter ipsummet Deum, ERGO ETIAM SI ECCLESIA, vel CONCHIUM hujusmodi sibi arrogaret auctoritatem, non proptereà Regibus eâ cedendum sort. Dupin, de antiq. Eccles. Discipl. dissert. 7, §. 4,

pag. 571.

rale fupposition , parce qu'un (
es réstablement gecuménique ne
uns de décision contraire à la rév
n. Ce principe est lumique flureté
ns ayons vis-à-vis de llume, qui si
monement nos maximes d'enreus, d
in tolètée par condesendance, o
à la de faire naître le moment favo
à la condamner: Non sit de fée p
los Gallos, a dit le Cardinal Belli
in Docums suspects, tels que T
[4], onn thou un autre langue.

(A) Tentarum quidam alloqui Pontifice Imperatores deponere fed quo pure tent: neque enim jus filmé Epifeap (LESIASTICO judicio es Seripto enimis regulem, UT OPORTUI fin tenpent fiut. Tournely, de Ecci 1939; editores 1,749,...

de folvendam quameumque qual MESIASTICAM, &c. Idem, a Respondeo, 1º. adversitis Reges ... moffa tenti momenti in qua de e najefiate agitar , NIHIL DEG IUISSE, QUESTIONE NO A, non auditie ipfie Principile tutionem non miffa, rogatifque is folemni Conciliorum more. Ad dollrinam enim pertinet nius legitima potestatis Eccles ofe. Tournely, tom. 1, de Tournely a railon d'improwent que l'Eghie ou quela rénique a autorifé la pouvoi narrivera jamais, puilque l'e reneft est eppoice à la par I'Etat que la flede le pouvoir de s'en la tiere est presque on sçait assez de doutes, jet peut doute ent qui le liei roit seroit de

M. Talon, k tres, ont de lénique, attendance de la reprise & non point faireur

Roys font for fent être diprofent être diprose leurs Sullance qu'ils leu u cause que a I NE PEUT DN D'INJUcoi contre la touchant la s. Preuy, des

nte à Deo st, quid juris almmet Deum, vel CONpuétoritatem, se force. Dust. 7, §. 43 pareille supposition, parce qu'un Concile véritablement œcuménique ne fera jamais de décision contraire à la révélation. Ce principe est l'unique sûreté que nous ayons vis-à-vis de Rome, qui traite ouvertement nos maximes d'erreur, d'opinion tolésée par condescendance, & qui tâche de faire naître le moment favorable de les condamner: Non est de fide propier solos Gallos, a dit le Cardinal Bellarmin. Les Docteurs suspects, tels que Tournely (4), ont tenu un autre langage. Tour-

(4) Tentarunt quidem aliqui Pontifices Reges & Imperatores deponere fed quo jure, ipfi viderint: neque enim jus illud Epifcopali & EC-CLESIASTICO judicio ad Scriptura & Traditionis regulam, UT OPORTUIT, expenfum unquam fuit. Tournely, de Eccles. tom. 2, p. 393, edit. 1749.

Ad folvendam quamcumque quastionem EC-CLESIASTICAM, &c. Idem, 423.

Respondeo, 1°. adversus Reges....... in controversià tanti momenti in qua de ipsorum statu ac majestate agitur, NIHIL DECERNI POTUISSE, QUÆSTIONE NON DISCUSSA, non auditis ipsis Principibus, re in deliberationem non missa, rogatisque Patrum suffragiis solemni Conciliorum more. Idem, p. 460.

Ad doctrinam enim pertinet nosse qui sint limites legitima potestatis Ecclesia à Christo concessa. Tournely, tom. 1, de Ecclesia, p. 403.

Tournely a raison d'improuver ceux qui diroient que l'Eglise ou quelque Concile œcuménique a autorisé le pouvoir indirect; & cela n'arrivera jamais, puisque l'opinion du pouvoir indirect est epposée à la parole de Dieu. Il est hely combat d'une main le pouvoir indirect, & de l'autre, en traitant cette question comme purement doctrinale, il laisse aux Ecclésiastiques une ressource pour reprendre ce pouvoir, autrefois si accrédité, & qui après avoir frappé d'étonnement le monde chrétien, en a été le fléau. La réserve que ces Docteurs insinuent en faveur de la Puisfance ecclésiastique, suffit pour tenir les Souverains dans la dépendance. Le Cardinal du Perron employoit à peu près le même détour dans cette harangue, par laquelle il combattit le zèle des Etats de 1614, qui vouloient affurer l'indépendance de la Couronne; & l'on a des Remontrances imprimées sous le nom du Clergé en mil six cens foixante-quinze, qui parlent le même langage fur ce point. Ce n'est qu'en 1682 que le Clergé a retiré de ses annalles le monument honteux de la harangue du Cardinal; & depuis cette époque combien d'événemens & d'intrigues ont rallenti le zèle pour nos maximes? Tournely étoit un

en adverfaires les plus adroits ; milonnées: son continuateur Co mile fur bien des points la Moral ane, il a été dénoncé avec mo mencore que les Affertions : te Itéologie moderne Ceft à l'Etai elie ce danger. Elpérons que dans the, & nattribuons quaux inf thit quelques Eveques. es! Tel est le malheur des ten que le second Ordre est dépouil te de les droits; tandis que qu tues concentrent dans l'Epifce vion comme enfeignance, à l'e: ne des Curés , vrais Hiérarche a l'inflitution divine au droit has ha loi d'une subordination remiers Pafteurs ; tandis qu'i Modemens ifolent l'Evêque d chaturent le Jugement des turs, mèlé de témoignages tradition des Dioceles; tar tiere Assemblée ne fait valoi uns des premiers Palleurs la second Ordre l'adhésion quelques Prélats trop accr Corps fe livrentaux confeils quin'ont fouvent qu'une faune files Evêques, vrais J

également certain que l'Eglise connoît les bornes de son autorité; qu'elle sçait qu'étant étrangere sur la terre, elle ne peut s'assu-jettir l'empire; que ce seroit renverser l'ordre des sociétés & sa propre constitution; & que dans les entreprises qui ont été saites en ce genre par des Papes & des Evêques, il n'y a que le pur sait de l'homme. Il saut en revenir au principe établi par M. le Procureur Général du Parlement de Paris, que l'indépendance de la Couronne ne sera jamais la massiere d'une délibération de l'Eglise.

get par eux-mêmes; com

nétoient pas obligés à tou-

avoir indired cette quellion , il laisse aux our reprende Edité, & qui ent le monde a réferve que ur de la Pulour tenir le . Le Cardinal rès le même par laquelle e 1614, qui e de la Con ances impoen mil lix nt le même qu'en 1683 annalles le gue du Car e combien rallenti le

oft les borit qu'étant eut s'affuerfer l'ortution; & faires en ves, il n'y en reve-Procureur de l'indéais lu mar

y étoit un

de leurs adversaires les plus adroits; is less a empoisonnées: son continuateur Collet as favorisé sur bien des points la Morale corrompue; il a été dénoncé avec moins de fruit encore que les Assertions: tels sont cependant les Auteurs les plus estimés de la Théologie moderne. C'est à l'Etat à veiller sur ce danger. Espérons que dans un tems plus calme les Evêques préviendront le vœu public, & n'attribuons qu'aux inspirations de ce genre d'hommes les préjugés qui ont

féduit quelques Evêques.

Mais, telle est l'inconséquence des hommes! Tel est le malheur des tems! Tandis que le second Ordre est dépouillé d'une partie de ses droits; tandis que quelques Evêques concentrent dans l'Episcopat l'Eglise qu'on nomme enseignante, à l'exclusion même des Curés, vrais Hiérarches, appellés par l'institution divine au droit d'enseigner fous la loi d'une subordination réglée aux premiers Pasteurs; tandis qu'une foule de Mandemens isolent l'Evêque de son Eglise, dénaturent le Jugement des premiers Pasteurs, mêlé de témoignages & éclairé par la tradition des Diocèses; tandis que la derniere Assemblée ne fait valoir que l'enseignement des premiers Paseurs (5), & obtient du second Ordre l'adhésion à ces maximes, quelques Prélats trop accrédités dans leur Corps fe livrentaux confeils de Théologiens qui n'ont souvent qu'une fausse science ; comme si les Evêques, vrais Juges de la Foi, n'étoient pas obligés à tout voir, à tout juger par eux-mêmes; comme s'ils pouvoient

⁽⁵⁾ Ades, pag. 31.

se reposer sur les lumières des Scholastiques. Ce n'est pas ainsi que pensoient Bossuet & les Prélats de l'Assemblée de 1682 (6); & si tous leurs successeurs avoient pensé de même, le zele pour nos maximes seroit encore unanime.

La réticence gardée sur la Déclaration de 1682, prouve du moins l'embarras dans lequel étoient les Membres de l'Assemblée, de s'expliquer, & de se concilier sur le dégré d'autorité des quatre Articles. Les traverses suscitées à seu M. l'Evêque de Soisfons & à M. l'Evêque d'Alais, le premier abandonné & blâmé par une partie de son-Corps, le second opprimé; les tentatives renouvellées contre M. l'Archevêque de Lyon; les excès criminels des Evêques de St. Pons & de Sarlat, fur la matiere des quatre Articles, parlent affez hautement. Peut-on meconnoître dans le procédé de l'Assemblée, les effets de la correspondance d'intrigues, qui depuis quelques années s'est établie entre la Cour de Rome & divers Prélats ou Ecclésiastiques?

L'étrange répugnance que l'Assemblée a témoigné pour une adoption franche & totale de celui des quatre Articles qui prosesse l'indépendance de la Couronne, a dû être bien plus vive pour les trois autres Articles, kintont pour celui qui rejette l'in

An lieu de conflater, en parla
lile Unigentiste, le droit des
contepter les Bulles des Papes pa
umen & de jugement, à l'exemp
liemblées & de dix-lept Evequ
liemblée de 1755, on parle à pe
les quinze Eveques de la mi
like, qui trahirent nos maxim
hat de fonder l'autorité qu'ils
cette Bulle fur le confentement
c'est une des différences capi
mier article des quinze, aves
feps. Il ne faut aujourd'hat
les articles opposés de ces
Déclaration de la dernière

(7) Constitutio que ncipit, Unigenitus Dei menti Ellius , Decretum eft morie Santta Sedis Apostoli- incip ce, quo Liber confidera- Filin way moralium pro- & ir nhitus eft & damnatus, univ & propositiones una & fine uttem ex dicto libro ex- di una, diversis respecti- cu w confince funt notis, n itter quas reperiuntur 1 ung erroris & harefeos. CUM IGITUR AC-CESSERIT ECCLE-SIE CONSENSUS, Decretum illud merito vocatur tum Judicium digmaticum & irrefor-

⁽⁶⁾ Quasi verò Episcopi, veri Ecclesiæ Doctores à Christo instituti, nihil ipsi per sese sapiant & intelligant, aut Scholastici tantum, non autem vel maximè qui in publicà Ecclesiæ cathedrà verbum divinum, catechismumque tradunt, audiendi sint. Bossuet, Appendix ad Defens. Declar, Cleri Gallic, lib. 2, cap. 14, n. 77-

& furtout pour celui qui rejette l'infaillibili-

té du Pape.

Au lieu de constater, en parlant de la Bulle Unigenitus, le droit des Evêques d'accepter les Bulles des Papes par voie d'examen & de jugement, à l'exemple d'autres Assemblées & de dix-sept Evêques de l'Assemblée de 1755, on parle à peu près comme les quinze Evêques de la même Assemblée, qui trahirent nos maximes, en refusant de fonder l'autorité qu'ils donnoient à cette Bulle sur le consentement des Evêques: c'est une des différences capitales du premier article des quinze, avec celui des dixsept. Il ne faut aujourd'hui que comparer les articles opposés de ces Evêques avec la Déclaration de la derniere Assemblée (7).

(7) Constitutio qua incipit, Unigenitus Dei Filius , Decretum est Sancta Sedis Apostolicæ, quo Liber considerationum moralium prohibitus est & damnatus, & propositiones una & centum ex dicto libro excerptæ, diversis respective confixæ sunt notis, inter quas reperiuntur notæ erroris & hæreseos. CUM IGITUR AC-CESSERIT ECCLE-SIÆ CONSENSUS, Decretum illud meritò vocatur tum Judicium dogmaticum & irrefor-

(7) Constitutio Clementis sanctissima memoria Papa XI qua incipit, Unigenitus Dei Filius, dogmaticum est & irreformabile Ecclesia universa Judicium, cui sincerum mentis & cordis obsequium sine peccato mortali denegara non potest. Article premier des quinze Evêques.

cles qui protest nne, a dù eus autres Articles, ri Écclesta Desiris per sesse se la contra con autre de Ecclesta cathe umque traduat, dix ad Deseal.

res des Scholastique

pensoient Boffuet

ée de 1682 (6); t

voient penfé des

aximes feroit ena

ur la Déclaratione

l'embarras dans

es de l'Assemble

concilier furled

Articles, Lem

l'Evêque de Su-

l'Alais, le premi

une partie de M

; les tentatives

chevêque de Lyo

rêques de St. Pos e des quatre Am

ent. Peut-on m

de l'Assemble

ance d'intrigos

s'eft établieen

ivers Prélats W

ie l'Assemblees

n franche & to

42

Elle prononce comme les quinze Prélats de l'Assemblée de 1755, que la Bulle est un Jugement dogmatique de l'Eglise universels le . . . un Jugement irréformable de cette même Eglise (8); mais cette qualification n'a rien d'exclusif de l'infaillibilité du Pape. Les Evêques acceptans de France ont souvent fait valoir en faveur de la Bulle les témoignages des Evêques étrangers, quoique ces Evêques foient prévenus de l'opinion de l'infaillibilité. Cette opinion, disent-ils, ne les dépouille pas de la qualité de Juges de la Foi: ils croient donc que la Bulle peut être qualifiée Jugement de l'Eglise univerfelle par ceux même qui croient le Pape infaillible. Vainement l'appelle-t-on Jugement de l'Eglise; ces paroles peuvent indiquer une acceptation, mais elles n'expliquent pas si c'est par l'autorité seule du Pape, ou par le consentement de l'Eglise universelle que la décision est irréformable. La déclaration de 1682 établit formellement qu'elle ne l'est pas , si ce confentement n'intervient (9), ce consentement irrétractable de toute la fraternisé, qui doit confirmer ce qui a été auparavant défini par le ministere du Chef visible de l'Eglise, ainsi que l'a décla& Lion . & avant & après lui les Par mprécédé le sede de Léon X. Eluc kar ellentiel , & le monument de l' were maxime byée par deux Conc emenques, & de qui le Cardinal de L Les doutes élevés son le Concile de ance escient alors trop recents. to neradicteurs trop peu nombreux p riculés : on les toléroit, parce qu'u eparticuliere ne pourroit, fans y feles de l'unité & celles de la Hiér colover les centures pour mainte camens qui, quoique définis au rangent de nouveau les esprits à l taéoctes qu'on fait naître sur le alœcuménicité de la décision ; tragemens qu'on se prescrivoit nu esperionnes, ne s'étendoiep alloginion. Le Prélident du P an Concile de Trente de la de de France fur la supérior a, comme d'une vérité que mont A SERMENT, ET AT A TITRE D'ARTICL

mabile Ecclesia univerfalis, tum Judicium ejustem ad dostrina pertinens. Article premier des dix-sept Evêques.

(8) Actes, pag. 32.

(i) Lettre du Cardinal de Lo Lebreson, son Secrétaire, & A le Rome, rapportée dans les I le Concile de Treme.

⁽⁹⁾ Nec tamen irreformabile esse Judicium, NISI ECCLESIÆ CONSENSUS accesserit. Declar Cler. Gallic. 1682, art. 4.

quinze Prélate ré St.

le la Bulle est qui on ce poi mable de tenent qui fille (mable de tenent qualification in ions rions recum

ibilité du Pare France onto le la Bulle les la Bulle les la gers, quoix se de l'opinione n, difentils, a lité de Jugest le la Bulle per l'Eglife université.

lle-t-on Jupes peuvent in nais elles n'es atorité feule di ent de l'Edille

ent de l'Eglis tirréformable t formellement l'entement n'is-

rretra Etable di Infirmer ce qui e ministere du

que l'a décla-

Te Judicium, IS accesserii. ré St. Léon, & avant & après lui les Papes qui ont précédé le fiecle de Léon X. Eluder ce point effentiel, & le monument de l'Eglife Gallicane qui en ranime l'enseignement, c'est reléguer dans la sphere des opinions une maxime fixée par deux Conciles œcuméniques, & de qui le Cardinal de Lorraine, dans une Lettre écrite pour être montrée au Pape, disoit que c'est une vérité pour laquelle les François donneroient leur vie: il ajoutoit qu'en France on tient pour hérétiques ceux qui disent le contraire (1).

Les doutes élevés fur le Concile de Conctance étoient alors trop récents, & les contradicteurs trop peu nombreux pour être excufés: on les toléroit, parce qu'une Eglife particuliere ne pourroit, fans violer les régles de l'unité & celles de la Hiérarchie, déployer les censures pour maintenir des sentimens qui, quoique définis autrefois, partagent de nouveau les esprits à la faveur des doutes qu'on fait naître sur le sens ou fur l'œcuménicité de la décision ; mais les ménagemens qu'on se prescrivoit dès - lors pour les personnes, ne s'étendoient pas jusqu'à l'opinion. Le Président du Ferrier parloit au Concile de Trente de la maxime de l'Eglife de France sur la supériorité du Concile, comme d'une vérité que cette Eglise affirmoit A SERMENT, ET PROFES-SOIT A TITRE D'ARTICLE NECES-

⁽¹⁾ Lettre du Cardinal de Lorraine au sieur Le Breton, son Secrétaire, & Agent en Cour de Rome, rapportée dans les Mémoires pour le Concile de Trente.

SAIRE (2); & quoique cette vérité soit retombée pour plusieurs dans une espéce d'obscurcissement, quoique nous la défendions sans accuser la foi des contradicteurs qui se sont multipliés depuis cette époque; la Déclaration de 1682 présente la même vérité, comme fondée sur l'autorité inébranlable des Décrets du Concile de Constance, fur celle de l'Eglise universelle qui les a reçus, sur la tradition perpétuelle de l'Eglise Gallicane. Les quatre Articles furent transmis aux Evêques & à toutes les Eglises du Royaume, comme un dépôt facré reçu de nos Peres, comme des Canons immortels que l'Eglise Gallicane rappelloit au souvenir des fideles, comme des vérités qu'elle ne se contente pas d'adopter, mais qu'elle professe ouvertement, & fur lesquelles elle fonde la nécessité d'assembler un Concile général, lorfqu'il s'agit de terminer des dissentions graves, & de rétablir l'unité de la Foi, ou celle de la charité troublée par ces dissentions (3). Cet enseignement persevérime la ceine d'une tradition non mone depuis le iecle dans lequel vila Ferrier judqua demier fiecle - &c une iecle judqu'a none rems. Bolinet ledic la même verine comme un point la sprediement a Confrance - &c qui a la tunorité de la chafe jugée (4). Ob-

dous de autoritate Conciliorum generalisam 14. 465 continentur, Deci, Cler, Gallis 14. att. 2.

... Que ACCEPTA à PATRIBUS ado Fedefair Gallicana: ... misenda decr a. Bid. à la fin de la Destarationa

Existinavimus maxime une Beckstin. I feliurus, si certas regulas conderentas, u antiquas IN FIDELIUM MEMO NOCAREMUS.... ut eam aper un veram elfe arbitramur Catholicorum

AUT REPELLAT AUT M
UUTRA ALIQUID SIT VEI
BIUM, VEL IN CHARIT A
M...... & quas ad vos mittimus
suitedis, FIDELIBUS VENER
MOQUAM INTERMORITU
Cana Canones evadant. Epith.

A nobis non nova proferi M A nobis non nova proferi na questia , ind etiam DEFINI bani, Declar, Cler, Gallie, n.

(2) Tum Perrerius quasi PRO CERTISSI-MO posuit Concilium supra Romanum Pontiscem esse. . . . Ecclesiam Gallicanam non modoid sentire, sed PROFITERI & JUREJURANDO affirmare tanquam Articulum NECESSARIUM; idque jure optimo ex Constantiensis Concilii autoritate. Palavicinus, Hist Concil. Trident. lib 9. cap. 14.

(3) Immota confistant sancta acumenica Synodi Constantiensis à Sede Apostolicà comprobata, ipsoque Romanorum Pontisicum ac TOTIUS ECCLESIA usu confirmata, atque ab Ecclesià Gallicana PERPETUA RELIGIONE custodi-

e cette véritéle dans une efor jue nous la défe des contradicien uis cette époque fente la menero autorité inébra ile de Constance felle quiles an tuelle de l'Egit cles furent traff es les Eglifesti ôt facré requa anons immittul pelloit au four vérités qu'elle r, mais qu'ele

lesquelles elle

er un Concil

terminer de

ablir l'unite al

roublée par co

ment perléve

O CERTISSI

manum Pontifi-

am non model

EJURANDO

ESSARIUM;

Concilii austo-

Frident, lib 9.

rant forme la chaîne d'une tradition non interrompue depuis le fiecle dans lequel vivoit du Ferrier jusqu'au dernier siecle, & depuis ce siecle jusqu'à notre tems. Bossuet a défendu la même vérité comme un point défini expressément à Constance, & qui a toute l'autorité de la chose jugée (4). Ob-

ta Decreta de autoritate Conciliorum generalium, qua seff. 4 & 5 continentur. Decl. Cler. Gallic. 1682, art. 2.

... . Quæ ACCEPTA à PATRIBUS adomnes Ecclesias Gallicanas . . . mittenda decrevimus. Ibid. à la fin de la Déclaration.

Existimavimus maxime nos Ecclesia unitati profecturos, si certas regulas conderemus, vel potius antiquas IN FIDELIUM MEMORIAM REVOCAREMUS ut eam aperiremus quam veram effe arbitramur Catholicorum Sententiam PROFITEMUR itaque si qua autem ex Ecclesiarum dissensione gravis difficultas emerferit, MAJOR, ut loquitur Leo magnus, EX TOTO ORBE SACERDO-TUM NUMERUS CONGREGETUR, GE-NERALISQUE SYNODUS CELEBRE-TUR, QUÆ OMNES OFFENSIONES ITA AUT REPELLAT AUT MITIGET, NE ULTRA ALIQUID SIT VEL IN FIDE DUBIUM, VEL IN CHARITATE DIVI-SUM..... & quos ad vos mittimus doctrinæ notræ articuli, FIDELIBUS VENERANDI, & NUMQUAM INTERMORITURI Ecclesia Gallicanæ Canones evadant, Epist. Conv. Cler. Gallic. 1682.

(4) A nobis non nova proferri, sed à majoribus quasita, imò etiam DEFINITA. Corollar, Defenf, Declar, Cler, Gallic, n. 12.

cumenica Syi comprebata, c TOTIUS ab Ecclefia ONE cuftodi-

servons en passant, que ceux d'entre les Ecclésiastiques françois, qui résistent à la décision d'un Concile œcuménique, constamment reconnue en France, ab Ecclesia Gallicana, perpetua religione custodita, devroient une entiere indulgence à ceux qui ne contestent la réalité de l'acceptation de la Bulle, que par attachement à nos maximes; à ceux qui se préviennent contre ce Decret, parce qu'ils lui imputent de les compromettre, entrainés & allarmés tout ensemble par l'exemple que leur ont donné les Jésuites & leurs adhérans. Quel est le plus coupable, ou de celui qui reçoit le Decret pour le faire servir à l'erreur, ou de celui qui refuse de l'accepter par principe de scrupule? Pourquoi cette obstination à

Sententia Paristensium RES INTER JUDI-CATAS reponenda, ex dictis de Concilio Constantiensi. C'est le titre du chap. 2. au liv. 7 de la Désense de la même Déclaration. Dans le corps du chapitre on lit ces paroles: Nos vero ab ipså Christianitatis origine repetendam ostensuri, priùs prastruimus RES INTER JUDICATAS pridem ex dictis de Constantiensi Concilio esse repositam... Dices consecutionem istam quidem esse à nobis deductam, non autem rem ipsam à sacro Concilio desinitam: reponimus, imò verò non consecutionem, sed REM IPSAM.

L'Assemblée de 1682 n'a pas prétendu formet une décision d'une controverse douteuse, mais rendre un émoignage public & autentique d'une vérité constante, enseignée par tous les Peres de l'Eglise, & déterminée par tous les Conciles, & notamment par ceux de Constance & de Basse. M. Talon, Requisit, du 23 Janvier 1688. meiure le prétendu rétractair tenur, & à protéger le Jétune un rétré? L'ufage que divers us se quelques Prélats ont fait et l'ufage qu'en ont fait les Junares à celles du Royaume, u l'Epilopas, or aux libertes albane, on des principes d'une l'ufage, on des principes d'une l'uface, on des principes d'une l'uface, on le prétendu rétractement et u rétus des Sacrème un tenure pour le prétendu rétractement de u retus des Sacrème un tenure condu la même l'auteur.

Reprenons la Déclaration Memblée. Elle établit en ti toe Penseignement des premier mais plus de poids, que lorfq mifent leur voix à celle du V que le concours des dens in de la Conflicution Unigenit Eglife & de l'Erat (7). Pa ties, qui font au moins dout auonté du Pape, ou du cor Eglife universelle, que la but d'exiger la foumission tont pris pour eux que la q Mours de J. C. (8), tandis toit où ils élevent si haut balle, ils paroissent renor

⁽⁵⁾ Déclaration du 4 Ao (6) Actes, pag. 31.

⁽⁵⁾ Ades, pag. 20.

47

ui rélistent à la ménique, contu e, ab Ecclesis one custodina, à algence à ceuxa le l'acceptation ement à nos mauriennent controlimputent de la sex allarmés torque leur ont du lhérans. Quel a elui qui reçoit à l'erreur, que eter par prince

tte obstination

ceux d'entre les

INTER JUD. de Concilio (1) p. 2. au liv. 7 1 laration. Dans !! aroles: Nosun igine repetendin S INTERIO de Constantien es consecutions am, non auto am: reponimul REM IPSAM. prétendu formet douteufe, mill utentique d'uni us les Peres de es Conciles, & e & de Balla ier 1688.

poursuivre le prétendu réfractaire exempt d'erreur, & à protéger le Jésuite ennemi de toute vérité ? L'usage que divers Théologiens & quelques Prélats ont fait de la Bulle, l'usage qu'en ont fait les Jésuites & leurs adhérans, pour autoriser des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Episcopat, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, ou des principes d'une morale relachée (5), la protection persévérante que ces hommes ont trouvée dans une partie de l'Episcopat, sont un écueil ou du moins une excuse pour le prétendu réfractaire; & tel le menace du refus des Sacrémens, qui pourfuit comme un délit une conduite dont il est lui même l'auteur.

Reprenons la Déclaration de la derniere Assemblée. Elle établit en termes vagues, que l'enseignement des premiers Passeurs n'a jamais plus de poids, que lorsque les Evêques unissent leur voix à celle du Vicaire de J. C. (6); que le concours des deux Puissances a fait de la Constitution Unigenitus, une loi de l'Eglise & de l'Etat (7). Paroles équivoques, qui font au moins douter, si c'est de l'autorité du Pape, ou du consentement de l'Eglise universelle, que la Bulle tient le droit d'exiger la soumission. Les Evêques n'ont pris pour eux que la qualité d'Ambassadeurs de J. C. (8), tandis qu'au même endroit où ils élevent si haut l'autorité de la

Bulle, ils paroissent renoncer au titre de

⁽⁵⁾ Déclaration du 4 Août 1720.

⁽⁶⁾ Actes, pag. 31.

⁽⁷⁾ Ibid.

⁽⁸⁾ Actes, pag. 20.

Vicaires de J. C., que l'institution divine leur donne, & qu'une tradition universelle a confervée (9). Ils l'approprient au Pape feul, qui n'est que le premier Vicaire de Jesus-Christ & le Chef du Collége Apostolique, à qui la primauté appartient de droit divin. Des Evêques qui affectent au Pape la dénomination exclusive de Vicaire de J. C., prêtent des armes au système qui fait dériver de lui toute leur Jurisdiction. C'est encore un principe de l'Institut développé dans l'Epître adressée aux Jésuites de Portugal, attribuée sans preuve à St Ignace; & c'est le fondement du vœu par lequel le Jésuite s'engage à ne servir que Dieu & le Pape. Celui qui doit être regardé comme le seul Vicaire de J. C., doit être le Juge suprême & infaillible de la foi. Le Cardinal de Lorraine, qui connoissoit l'influence de cette dénomination exclusive sur les

far tous les carafferes qui du tance une acceptation . on t e Vargennus. D'ou peut mi de Jance ; an lien que le Bu a'un Jugement de allapho nivi d'acceptation ! On fun thine dans une Assemblée a Allemblées , d'uturper l'a acle national; cependant u ine à l'exécution d'une Landlee qualifie Jugement reformable de l'Eglife un le Eglifes. Cette feule

le confesse auffi que pro

Manyres & D. Peni S.

a d coerunt. Lettre du

or Briton , fon Secretair

Mar, Memoires du Cor 1 Alles , pag. 32;

(9) Constat Apostolos esse Dei adjutores, quia VICARII sunt Christi. Hilar. Diac. in Epist. 1. ad Cor.

Quos operis tui VICARIOS eidem contulisti præesse Pastores. Præfat. Missæ Apostolorum. Unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex, ac Sponsus propria Sedis, UNIFORMITER SPE-CIEM GERIT SALVATORIS. Paroles des Evêques de France, rapportées par Glabert, 1.2, ch. 4. Ils prennent encore le titre de Vicaires de J. C. dans la Préface d'un Concile de Meaux. Nos omnes, licet indigni CHRISTI tamen VI-CARIL tom. 7, Concil. Labb. col. 1818. On pourroit citer divers autres passages.

prétentions

nstitution divine ition universelle oprient au Pape mier Vicaire de Collége Apolé appartient de qui affectent an ilive de Vicaire au système qui ur Jurisdiction. l'Institut déveaux Jésuites de euve à St Ignavœu par lequel ir que Dieuc regardé comdoit être le Jua foi. Le Carissoit l'influen-

adjutores, quia

clusive for les

Apostolorum.

Apostolorum.

Pontifex, at
MITER SPE
Paroles des

r Glabert,l.2,

de Vicaires de
le de Meaux.

TI tanen VIcol. 1818.

passages.

prétentions

prétentions de Rome; la combattit avec force au Concile de Trente (1).

La Lettre encyclique de Benoît XIV est présentée à son tour dans les Actes, comme reunissant tous les caracteres qui doivent determiner la soumission & l'obeissance (2). Ici on énonce une acceptation : on ne l'avoit point énoncée formellement en parlant de la Bulle Unigenitus. D'où peut naître cette différence ? Seroit - ce parce que la Bulle étant un Jugement dogmatique, l'autorité infaillible qui a porté ce Jugement, détermine par elle - même la Joumission & l'obé sfance; au lieu que le Bref, qui n'est qu'un Jugement de discipline, doit être fuivi d'acceptation? On suppose que l'acceptation a été solemnelle, parce qu'elle a été faite dans une Assemblée du Clergé de 1760; ce qui développe le système suivi de ces Assemblées, d'usurper l'autorité d'un Concile national: cependant une discipline relative à l'exécution d'une Bulle, que l'Assemblée qualifie Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, devroit être uniforme, & concertée avec toutes les Eglises. Cette seule réflexion fait

⁽¹⁾ Je confesse aussi que prorsus sum alienus ab ea sententia, ut dicam Beatissimum Papam SOLUM ESSE, AUT UNUM, VERUM CHRISTI VICARIUM: lind omnes & Episcopi & Curati sunt Christi VICARII, quod SS. Martyres & D. Petri Successores & Pontifices document. Lettre du Card. de Lorraine au sieur Breton, son Secrétaire, & Agent en Cour de Rome, Mémoires du Concile de Trente.

⁽²⁾ Actes, pag. 32.

affez voir que l'autorité absolue que l'Affemblée donne au Bref, prend pour base l'autorité absolue du Pape, de qui ilestémané. Peut-on se désendre de cette crainte, lorsque la Lettre encyclique suppose, dans tout son contexte, ce pouvoir absolu du Pape, & lorsque ceux qui publient la Lettre ne sauvent, par aucune protestation, les droits de l'Eglise Gallicane, ou pour mieux dire, ceux de la Hiérarchie entiere? Mais tous les Prélats de l'Assemblée en ontils cette idée? Ils ne les énoncent que sous le nom de Coûtumes religieuses du Royaume (3).

L'Assemblée de 1682 en montroit les sondemens dans la Tradition ancienne & universelle (4), & ne consondoit point ce qui dans nos Libertés n'est que coûtume, avec ce que nous avons retenu du droit commun & essentiel de l'Eglise, avec les Canons sormés par l'esprit de Dieu, consacrés par le réspect de tout l'univers, & par lesquels doit être réglé l'usage de l'autorité du S. Siége (5).

(3) Actes, pag. 9.

(4) Ecclesia Gallicana Decreta & Libertates à Majoribus nostris tanto studio propugnatas, EA-RUMQUE FUNDAMENTA sacris Canonibus & PATRUM TRADITIONE NIXA, multi diruere moliuntur. Dec. Cler. Gallic. 1682, au commencement.

(5) Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones SPIRITU DEI CONDITOS, & totius mundi reverentia consecratos; valere ETIAM Regulas, MORES & Instituta à Regno & Ecclessa Gallicana recepta. Dec. Cler. Gallic. 1682. art. 3.

honirons. L'Assemblée pub one un témoignage du conce mil Eglife Gallicane & l'Eg , mite & mairreffe de touter les mequalification de mairreffe re, magiffra , qui eft dans abidressée par le Pape Pie 11 indu Concile de Trente, n aon de l'Eglise Romaine d' hiles, de proposer la Loi pa comme l'a dit la Déclarat ncement toutes les Eglisses (meme expression, employs an simple Bref adresse à l'A e, infinue en faveur de l'F domination fur toutes le this-Christ a interdite aux itmier d'entr'eux (8), &

6) Actes, pag. 33. 5) Ejusque Decreta ad omne. 444 priincie. Decl. Cler. Ga

I Qui major est in vobis fiar

quador est sicut minustrator.

ic vocamini maggistri, qui
a el Caristus : Mattu, XXII

10. ne dit pas qu'il n'y am
tsasic, o que personne n'y
accistus des autres , mais i
actine servitude. Bostuet
actum, 2, p. 33.

15. cit à ces Condusteurs
actum, d'ya dessegné tant de
ann acut de leur ADMINIS
ESENVITUDE. Bostue

bfolue que l'Ale prend pour base de qui ilestéma de cette crainte, de fuppose, dans publient la Letne protestation, icane, ou pour frarchie entiere? Memblée en ontoncent que sons euses du Royan-

nontroit les for ancienne & unioit point ce qui coût une, avec u droit commu cles Canons for onfacrés par le fauels den du S. Siège (1).

eta & Libertates opugnatas, Ed-A facris Canoni-TONE NIXA, er. Gallic. 1682,

is usum moderati I CONDITOS, Secratos; valete Instituta à Repta. Dec. Clin

Poursuivons. L'Assemblée publie ce Bref comme un temoignage du concert qui regne entre l'Eglise Gallicane & l'Eglise Romaine, mere & maireffe de toutes les Eglises (6). Cette qualification de maitresse, en langue latine, magistra, qui est dans la profession de foi dressée par le Pape Pie IV, en exécution du Concile de Trente, n'exprime que le droit de l'Eglise Romaine d'enseigner les Eglises, de proposer la Loi par des Decrets qui, comme l'a dit la Déclaration de 1682, concernent toutes les Eglises (7); mais cette même expression, employée à l'occasion d'un simple Bref adressé à l'Eglise Gallicane, infinue en faveur de l'Eglise Romaine la domination sur toutes les Eglises, que Jesus-Christ a interdite aux Apôtres & au premier d'entr'eux (8), & que Saint Ber-

(6) Actes, pag. 33.

(7) Ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecelesias pertinere. Decl. Cler. Gallic. 1682, art.

(8) Qui major est in vobis siat sicut minor, & qui pracessor est sicut ministrator. Luc XXII, 25.
Nec vocemini magistri, quia magister vester

unus est Christus : Matth. XXIII, 10.

J. C. ne dit pas qu'il n'y ait pas d'ordre dans son Eglise, & que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres, mais il avertit que l'autorité est une servitude. Bossuet, Médit. sur l'E-vang. tom. 2, p. 33.

J. C. dit à ces Conducteurs, & à celui même qu'il avoit déja désigné tant de sois pour être le premier, que leur ADMINISTRATION EST UNE SERVITUDE. Bossuet, ibid. tom. 3, pag. 245.

Cij

hard condamnoit fi févérement dans les avis

donnés au Pape Eugene (9).

On doit porter le même jugement de ces autres expressions qui suivent immédiatement celles que nous venons de rapporter, à laquelle (l'Eglise Romaine) les Apôtres ont lai, é avec leur jang le dépôt de leur doctrine. On s'appuye d'un passage de Tertullien, dont le vrai sens, selon la remarque de l'un des Annotateurs les plus avoués, n'a point trait au dépôt de la révélation. Tertullien a simplement voulu dire que les Apôtres, en souffrant le martyre dans Rome, y ont laissé avec leur sang le fonds même de la foi chrétienne, que Tertullien fait confifter, en plus d'un lieu, dans la disposition à souffrir courageusement le mariyre pour le nom de Jesus-Christ (1). Nul inconvenient d'appliquer ce passage au dépôt de la révélation, lorsqu'on reconnoit d'ailleurs la nécessité du consentement universel, & de l'uniformité dans l'enseignement, c nsanguinitas doctrinæ, suivant la belle expression du même Tertullien; mais on se rend fuspect d'avoir voulu concentrer dans l'Eglise de Rome seule toute la doccrine, 10tam doctrinam, & le droit de la définir avec

fuspect d'avoir voulu concentrer dans l'Eglise de Rome seule toure la doctrine, 10tam doctrinam, & le droit de la désinir avec

(9) Consideres ante omnia Sanctam Romanam
Ecclesiam cui, Deo auctore, præes, Ecclessarum
matrem esse, non DOMINAM, te verò non
DOMINUM Episcopo, SED UNUM EX ISTIS. S. Bein. de Consid. ad Eug. lib. 4, cap. 7.

(1) Totam Doctrinam dicit summam Doctrina

Christianæ, quam in martyrio pro Christi nomine fortiter obeundo consistere toties prædicat. Rigalt.

in Tertul. de Præscript.

Milité, loriqu'un fonde fur plat l'autorité d'un pareil Bref Lapplication du pallage ne ille Unigenitus, qui ne propi fine à croire, aucune erreur te n'a manifesté aux Evêques tromé que le Pape a pris pour modamnation, & qu'il n'a po les qualincations dont chaque hi a paru digne. & qui font megal, que l'une suppose tropolition, l'antre est com Périté de la propolition, toint d'un vice intrinseque ice malfonnance. La Bulle amoitre ni l'attribution des tont le Pape a jugé les propoi tiles, ni la distinction des taque proposition, ni de co trainnées en elles-mêmes whe e font que relativem topolitions, ou au lens du li ation de l'Auteur, ou men apouvoit faire : fource d retables, de lystèmes jungé les esprits; source legereufes dans une Bull for ainsi dire, toute la dotts des Empires dogmi coline, autorité des ce tonications injultes. Le Jugement fecret qu fu tous ces objets, a p ment dans les and

jugement de cu vent immédiate. ns de rapporter ine) les Aponu épôt de leur dois lage de Tenulon la remarque plus avoués, ni évélation. Terre que les Apore dans Rome fonds memera ullien fait conas la disposition nartyre pour !! l inconvenient oot de la reve ailleurs land. iversel, & de ment, c nasbelle expreais on fe rend trer dans l'E-

ctam Romanam s, Ecclefiarum , te verò non NUM EXISlib. 4, cap 7, mam Dodrina Christi nomina edicat, Rigalt,

doctrine, "

la définir avec

infaillibilité, lorsqu'on fonde sur ce même passage l'autorité d'un pareil Bref, qui n'est point accepté de l'Eglise universelle, & quiest lui-même contraire à nos maximes.

L'application du passage ne seroit pas mieux fondée, si elle avoit pour objet une censure vague & respective, telle que la Bulle Unigenitus, qui ne propose aucune vérité à croire, aucune erreur à rejetter; elle n'a manifesté aux Evêques, ni le sens erronné que le Pape a pris pour objet de la condamnation, & qu'il n'a point dévoilé; ni les qualifications dont chaque proposition Jui a paru digne, & qui font d'un poids si inégal, que l'une suppose l'erreur de la proposition, l'autre est compatible avec la vérité de la proposition, & ne l'accuse point d'un vice intrinseque : telle est la note malfonnante. La Bulle n'a donné à connoître ni l'attribution des divers fens, dont le Pape a jugé les propositions susceptibles, ni la distinction des membres de chaque proposition, ni de celles qui sont condamnées en elles-mêmes, & de celles qui ne le font que relativement à d'autres propositions, ou au sens du livre, ou à l'intention de l'Auteur, ou même à l'abus qu'on en pouvoit faire : source de questions innombrables, de systèmes variés qui ont partagé les esprits; source d'ambiguités dangereuses dans une Bulle qui embrasse. pour ainsi dire, toute la religion & les droits des Empires, dogme, morale, difcipline, autorité des censures, excommunications injustes.

Le Jugement secret que le Pape a porté fur tous ces objets, a pourtant servi de

Cin

fondement à la condamnation respective & générale, qui forme tout le dispositif de la Bulle, & qui entasse toutes ces qualifications in globo fur les propositions. Cette condamnation respective n'a pu être que le réfultat & comme le sommaire des divers jugemens intérieurs & relatifs à chaque proposition. L'accord entre le Pape & les Evêques, que nos maximes exigent, & qui doit se former par voie d'examen & de jugement, ne peut se supposer dans la condamnation générale des propolitions, qu'autant que ce même accord se trouveroit dans les jugemens de détail, c'est-àdire, dans la fixation du point de doctrine que chaque proposition offroit à juger, dans le vice de la proposition, dans le choix de la note propre à chacune d'elles, dans l'attribution des divers fens, enfin dans la différente maniere de condamner la proposition, ou absolument, ou par relation à d'autres moins spécieuses, ou en ellemême, ou dans le sens de l'Auteur. Aucune de ces opérations n'a été faite dans les Eglises étrangeres : à la bonne heure qu'on eût pu la faire, malgré le préjugé de l'infaillibilité du Pape; les témoignages recueillis des Evêques étrangers prouvent du moins qu'elle n'a pas été faite.

Quant aux Evêques de France, à qui cette Bulle a été proposée, s'ils ont acquiescé à la condamnation générale portée par le Pape, sans juger chaque proposition en particulier, ils n'ont pas jugé; s'ils ont porté ce jugement particulier, qu'ils n'ont point réséré au Pape, le jugement des uns & des autres, sur cette soule de propositions de la constant de la constan

to de qualifications, n'ayant withe aux Pidèles, ni concerté sligts, il ne pent etre préluppot rae au milieu de tant de points Liens, que font naitre la repartit en-deux qualifications for cent moitions, l'interprétation de jet de ceniute, cet enseigne rmê le dogme, fans rendre le De qué : mais ce concert n'a vount & tout ce qui s'est palle n'a le ter qu'on ne pouvoit s'expliqu roller des divitions infinies fu centendre le Decret, Dans tholes la Bulle ne peut être i E Evêques comme Jugement kirreformable de l'Eglise univ la le fondement de l'infaillibi Les Eveques ont bean récl Bade cette Bulle, l'autorit ww : elle ne pouvoit leur mine, & ils ne l'y one et les réduit depuis plu in a n'en donner aucun fu he propoler que des expl nons fixé le vice ou l mare propolition, qui p me de l'Eglife , qui on contriété for quelques have premier interpret pint approuvées , que es atteintes conframer nation respective out le dispositifé toutes ces quali propositions. Can n'a pu être que mmaire des dive relatifs à chion tre le Pape & imes exigent, voie d'exament fuppofer dans des propolition, ccord fe troms e détail, cell oint de doctine oit à juger, di , dans le chis ine d'elles, dis is, enfin dans amner la propo-

, ou en elle l'Auteur des été faite dan la bonne heur lgré le préjugies témoignages ngers prouven faite.

u par relation

s'ils ont acénérale porté ue propolition iugé; s'ils ont r, qu'ils n'ont ement des urs le de propole tions & de qualifications, n'ayant été ni manifelté aux Fidèles, ni concerté entre les Juges, il ne peut être présupposé uniforme au milieu de tant de points de vue différens, que font naître la répartition de vingt-deux qualifications sur cent & une propositions, l'interprétation de chacune d'elles, & la maniere de les condamner.

Si cette indétermination eût été levée fur quelque point de doctrine, fur quelque objet de censure, cet enseignement eat formé le dogme, sans rendre le Decret dogmatique; il ne pouvoit le devenir que par un nouveau Jugement qui eût tout expliqué: mais ce concert n'a point été formé, & tout ce qui s'est passé n'a servi qu'à prouver qu'on ne pouvoit s'expliquer, sans dévoiler des divisions infinies sur la maniere d'entendre le Decret. Dans cet état des choses la Bulle ne peut être proposée par les Evêques comme Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, que sur le fondement de l'infaillibilité du Pape.

Les Evêques ont beau réclamer, en faveur de cette Bulle, l'autorité de l'enseignement : elle ne pouvoit leur en fournir la matiere, & ils ne l'y ont point trouvée; elle les réduit depuis plus de cinquante ans à n'en donner aucun sur cet objet, ou à ne proposer que des explications qui n'ont jamais sixé le vice ou la note propre à chaque proposition, qui ne sont point l'ouvrage de l'Eglise, qui ont été accusées de contrariété sur quelques points, que le Pape, premier interprête de la Bulle, n'a point approuvées, que Rome combat par des atteintes constamment portées à nos

maximes, & dans ce moment même par les Brefs qui exigent encore l'obéissance absolue, omnimodam, comme on le voit dans le Bref adressé à M. de Sarlat. La derniere Assemblée ne rappelle plus les explications des Evêques de France : on ne lie plus comme autrefois l'acceptation de cette Bulle à ces explications : le commentaire tendoit à une doctrine fixe, mais il n'a point été autorilé; il n'a point été reconnu pour être le vrai commentaire de, la Bulle; il a été fouvent contredit par quelques Prélats & par les Jésuites, soit pour le fonds de la doctrine, soit pour l'attribution du fens aux propositions. Le texte sans le commentaire ne peut être dogmatique; il ne peut intéresser la Foi, puisque les Evêques, divisés sur le Decret, fe reconnurent mutuellement orthodoxes en 1717: il peut compromèttre la vérité par les différends qui s'élevent sur l'intelligence du Decret, & par l'abus qu'on n'a cessé d'en faire. Les derniers Commentateurs, M. Languet & M. de Saléon, qui ont enfin entrepris de déterminer l'enseignes ment, & qui, pour augmenter l'empire de la Bulle, ont voulu y attacher un sens fixe, ont été formellement désavoués de Rome & de divers Prélats acceptans : eux-mêmes se sont trouvés plus divisés sur la doctrine qu'ils ne l'étoient d'abord avec les Evêques opposans, parce que la doctrine des Jéfuites avoit alors moins fait de progrès, & parce que la liberté des Ecoles étoit plus ménagée.

Ceux qui voulurent procurer l'acceptation du Decret, avouerent d'abord que to les opinions permités avant la Bo vien pas èté midamnées; mais l' trim à pene ottenue, on s'empr fescita à la Balle de nouveaux den; il faller en revenir à cet av Etrate opinion licite avant la Balle i etre foutenne comme auparav ranen conforme à la Boile, dont l' ment inventes, mue admicatis en see par dirers blen, qui con b doxes, auxquels on oppoloiz la Benoît XIV a enfin déclaré o uncemant les ouvrages du Caro use toutes les controverles i hat encore : fex prédécesseurs ommé la liberté d'enfeigner; imé l'opinion approuvée de co te prétendu Jugement dog lenfeignement reel on polli ter de la Bolle ? Quoi de le réclamer l'autorité d trion ne donne pas!

l'enelt de même de l'a que l'Allemblée veut én aforma des Sacremens priexie à la publicat fref. Cette uniformin pracipe, paifqu'il n' 57

oment meme :

core l'obeille

omme on le m

- de Sarlat, L

appelle plus

de France:

ois l'acceptain

ations: le ce

trine fixe, =

il n'a pointer

ommentaire &

contredit pu

Jefuites, la

ne, foit por

ne peut all

reffer la Fol,

ur le Decret

t orthodoxe

tre la vent

t fur l'intell.

bus qu'onni

Commente

Saléon, qui

er l'en leight

l'empire de

s de Rome

eux-mémes

la doctrine

c les Evé-

octrine des

e progrèsi

étoit plus

l'accepta-

bord que

tontes les opinions permises avant la Bulse n'avoient pas été condamnées; mais l'acceptation à peine obtenue, on s'empressa d'abuser du Decret : l'abus fut porté si loin, qu'il suscita à la Bulle de nouveaux adversaires; il fallut en revenir à cet aveu, que toute opinion licite avant la Bulle pouvoit être foutenue comme auparavant : aveu peu conforme à la Bulle, dont le préliminaire annonce que parmi ces erreurs, qu'on ne dévoile pas, il en est de nouvellement inventées, nove adinventis erroribus. Cependant la liberté des Ecoles fut protégée par divers Brefs, qui out soustrait à l'imputation d'erreur des fentimens orthodoxes, auxquels on opposoit la Bulle; & Benoît XIV a enfin déclaré dans le Bref concernant les ouvrages du Cardinal Noris, que toutes les controverses indécifes le font encore : fes. prédécesseurs & lui ont confirmé la liberté d'enfeigner; ils ont confirmé l'opinion approuvée de certaines Ecoles, & l'opinion tolérée d'une Ecole nouvelle, qui, depuis près de deux siecles, suspend les foudres préparées sous Clement VIII & Paul V. Où est donc le fonds de ce prétendu Jugement dogmatique ? où est l'enseignement réel ou possible qu'on veut tirer de la Bulle? Quoi de plus étrange que de réclamer l'autorité d'un enseignement qu'on ne donne pas!

Il en est de même de l'unisormité précieuse, que l'Assemblée veut établir dans l'administration des Sacremens, & qui a servi de prétexte à la publication irréguliere du Bref. Cette unisormité manque dans som principe, puisqu'il n'y en a point sur le

CA

58 fait de la Bulle : elle est également démentie, à l'égard du Bref, par la division connue des Prélats dans la maniere de l'entendre & de l'exécuter, par l'impossibilité où ils se sont trouvés de donner une explication uniforme de ce Bref, par la diverfité de conduite qui les a partagés après le Bref, & qui se montre encore aujourd'hui entre M. l'Archevêque de Paris, qui persevere dans les refus des Sacremens, quelques Prélats qui voudroient l'imiter & qui ne l'ofent, & le grand nombre qui elt opposé aux refus. Il n'est plus possible de prendre le change : l'hommage que l'Afsemblée rend au Bref, n'est, comme celui qu'elle rend à la Bulle, qu'une vaine apparence, ou pour mieux dire, qu'un hommage réel qu'on rend au pouvoir absolu de fon auteur, un nouveau titre pour l'infaillibilité de la Cour de Rome; cette déférence, condamnée d'avance par l'Assem-

la discipline (1).

Nous avons prouvé que l'Assemblée n'a
point condamné, avec la précision & l'énergie convenable, l'opinion du pouvoir
indirect, dont l'erreur est si maniseste &
les conséquences si horribles, que l'illustre
Auteur du rapport fait à l'Assemblée de
1682, disoit qu'avec cette opinion on ne

blée de 1682, dégénere en servitude pour

les Evêques vis-à-vis du Pape, en domi-

nation de leur part sur les consciences; & cette domination n'est pas moins interdite

fur les choses de la Foi, que sur celles de

moit etre Francis & Chresien (1). 1 aus ra qu'on a presente rougi de la terion de 1681, que l'hommage in riqu'on a rendu à l'indépendance laurane, est encore infirmé par le traits qui ménagent , inlinuent La prétention de l'infaillibilité n nieme du pouvoir indirect, con maile les elants commençoient à erer. Le pourou for le temporel a produit l'opinion de l'infaillibil peut à fon tour le reproduire & L'Ultramontain scait bien qu'i mé, si le Pape est infaillible; logiens François qui, feignan battre le pouvoir indirect, nime tems ces deux points unver que l'Eglife le décid le Pape est infaillible , livren ames au ponvoir de la Conum, les décisions de Grégo Palle in Cona Domini , les P campent le serment d'Allès tholiques d'Angleterre ; e

⁽¹⁾ Non quia dominamur fidei vestra, 2.Cor

⁽²⁾ Vous voyez, Messigne ; mourait cette infaillibilité : FRANÇOIS & même CHRI aux me cointion si oppose au mai me cointion si oppose au le J.C. si contraire à la doitre la J.C. si contraire à la doitre la la Messigne si à l'Alfemble de Choilest du Ple Gribert de Choilest du Ple de Tournai, part. 2, pag.

A également ef, par la divilo a maniere de la par l'impossibili onner une en ef, par la die partagés apris core aujourd Paris, quipo acremens, que ient l'imiter nombre que plus possible mage que Il t, comme cell u'une vaine re, qu'un hor uvoir ablook e pour l'inte e; cette dell e par l'Alen fer vitude pu

Affemblée si cision & le du pouvoir manifeste & que l'illustre si emblée de nion on se

pe, en don

onsciences; &

oins interdit

pouvoit être François & Chrétien (z). Nous avons vu qu'on a presque rougi de la Décaration de 1682, que l'hommage imparfait qu'on a rendu à l'indépendance de la Couronne, est encore insimé par les divers traits qui ménagent, insinuent, ou supposent l'infaillibilité du Pape.

La prétention de l'infaillibilité ne fut, dans son origine & dans sa destination, qu'une erreur auxiliaire de l'erreur plus ancienne du pouvoir indirect, contre laquelle les esprits commençoient à se soulever. Le pouvoir sur le temporel des Rois a produit l'opinion de l'infaillibilité; elle peut à son tour le reproduire & l'affermir. L'Ultramontain scait bien qu'il a tout gagné, si le Pape est infaillible: & les Théologiens François qui, feignant de combattre le pouvoir indirect, croyent en même tems ces deux points, qu'il peut arriver que l'Eglise le décide, & que le Pape est infaillible, livrent les Couronnes au pouvoir de la Cour de Rome. Elle n'a qu'à rappeller la Bulle Unam sanctam, les décissons de Grégoire VII, la Bulle in Cana Domini, les Brets qui condamnent le serment d'Allégeance des Catholiques d'Angleterre ; elle n'a qu'à dé-

⁽²⁾ Vous voyez, Messeigneurs, à quoi nous porteroit cette insaillibilité: car peut - on être FRANÇOIS & même CHRÉTIEN, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de J. C. si contraire à la doctrine de ses Apôtres. Rapport sait à l'Assemblée de 1682 par M. Gilbert de Choiseul du Plessis Prassin, Evêque de Tournai, part. 2, pag. 72.

cider ou à faire dire qu'elle a déja décidé, & ses adulateurs ne cessent en esset de le publier; Rome nous tolere; mais cette tolérance est de pure grace, ou plutôt elle est politique & sorcée; elle peut cesser

tout-à-coup.

Un Auteur cité dans les Actes de l'Affemblée sur un autre objet, a dit, il y a long-tems; en parlant de la supériorité du Concile & de la faillibilité du Pape, que c'est chose étrange que l'on veuille tenir pour proposition problématique ét indissérente ce qui a été arrêté en un Concile & cuménique... & que c'étoit renverser les fondemens de l'Eglise. Ajoutons avec lui, en vrai François, que ce procédé ne peut partir que du dessein de former parti en un Etat (3). Ce n'est en estet que dans les tems de trouble que nos maximes sont attaquées à découvert.

Le feu de la Ligue commençoit à s'éteindre, mais l'esprit demeuroit, lorsqu'on prosita d'un tems de minorité pour sormer dans le Clergé, & sur tout dans la Sorbonne, un parti puissant en faveur des maximes ultramontaines. Ce parti subsissione encore en 1682: une partie de la Sorbonne marqua autant de répugnance à recevoir la Déclaration de l'Assemblée, que la Sorbonne actuelle a marqué d'empressement à recevoir les Actes de la nouvelle Assemblée: il fallut employer l'autorité. C'est ce même parti qui n'a jamais été détruir, & qui dans toutes les occasions a

te deficiblis la Déclaration de 168 notien d'opinions foutennes par des D an François, qui ne font que des bri as do pouvou laduelt? Fea M. I.E. rede Soissons a remarque qu'il existe di V interferent des erreins dans de onie wit plut revolunt, coviens encore a rales (nivent affez naturellement (4). (ten de Liwes & de Mandemens , oi M. Languet n'a-t il pas fonteno o de partage entre les Eveques, le pencher la balance (1) , & joun wire infaillible, qui n'est cepend nie qu'à l'unanimité morale, qua imisiem de fide ftaruta funt , toa. Le Docteur Tournely obl timent les premiers Palteurs à ten qui font unis de lentimen

Les mêmes Prélats , les mi

⁽³⁾ Liberté de l'Eglise G: ll cane tom. 1, p. 269 & 271, édit. 1731.

⁽⁴⁾ Mandemenadu as Mare s. (1) Trossieme Aversillemen R. 17.

⁽h) Si ergo contingues in alia erla divolco esse Episcopos , a cu pare cum Pontifice Roman, un parte sine Pontifice stare, ha accression fores que Capiti co ecum meiter ac junior paraticicine, sufficientes referes, tucia, toma 2, pag. thy &.

61

les Actes de l'Alet, a dit, il yade la fupérione libilité du Pape, l'on veuille un tique è montique et moutons avec la procédé ne peu procédé ne peu procédé ne peu procédé ne peu que dans les aximes font at-

elle a déja décide

Ment en effet de !

olere; mais cens

ace, ou plutôtele

nmençoit à seroit , lorfqu'on té pour former dans la Soraveur des maparti fublifloit de la Suragnance à re-flemblée, que ué d'emprellee la nouvelle er l'autorité. mais été déoccations à

ne tom, 1, P

tenté d'affoiblir la Déclaration de 16823 combien d'opinions foutenues par des Decteurs François, qui ne font que des branches du pouvoir indirect ? Feu M. l'Evêque de Soissons a remarqué qu'il existe dans l'Eglise des Ecoles où, quoiqu'on ose sourenir ouvertement ces erreurs dans ce qu'elles ont de plus révoltant, on tient encore à des principes, d'où les conséquences les plus affreuses suivent affez naturellement (4). Combien de Livres & de Mandemens, où l'on enseigne d'autres opinions, qui sont des équivalens de l'infaillibilité! le dénombrement passeroit les bornes d'un discours. M. Languet n'a-t il pas foutenu qu'en cas de partage entre les Evêques, le Pape fait pencher la balance (5), & jouir de l'autorité infaillible, qui n'est cependant promise qu'à l'unanimité morale, que per unanimitatem de fide statuta funt , dit Saint Léon. Le Docteur Tournely oblige indéfiniment les premiers Pasteurs à céder à ceux qui font unis de sentiment au Pape (6).

Les mêmes Prélats, les mêmes Doc-

(4) Mandement du 21 Mars 1757.

(5) Troisieme Avertissement de Soissons;

pag. 17.

⁽⁶⁾ Si ergo contingeret in aliqua fidei controversia divisos esse Episcopos, atque plures ex una parte cum Pontifice Romano, plures ex altera parte sine Pontifice stare, haud dubie ei parti adharendum foret qua Capiti conjuncta esse i sla etenim metior ac sanior pars censeri deberet, & Ecclesiam sufficienter reserve. Tournely, de Ecclesia, tom. 2, pag. 163 & 164, Edit, 1749.

teurs ont attribué au silence, à la non réclamation de la pluralité des Evêques, l'effet de l'acceptation expresse des Decrets de Rome, ou de l'acceptation de fait qui consiste dans l'uniformité de créance & d'enseignement entre les Pasteurs. Chacun de ces systèmes, combiné avec les préjugés & l'état actuel des Eglises étrangeres, ouvre à Rome une voie sure pour ériger en dogme ses usurpations sur la temporalité, ou sur la Hiérarchie, & en Jugemens dogmatiques les Bulles fans nombre, par lesquelles elle a déja tenté de les confacrer: qu'on ajoute à ces nouveaux systèmes l'autorité qu'on donne aux cenfures vagues, qui ont le pouvoir de rendre tout suspect, tout incertain, à qui aucune de nos maximes ne peut échapper, grace aux reflources multipliées des notes théologiques; qu'on y réunisse cet autre systême nouveau, qu'il faut accorder au moins une obéissance intérieure, quoique provisionnelle, aux Decrets de Rome, & lui obéir dans les choses douteuses, in dubiis; maxime pour laquelle on exigeoit des fouscriptions fous le regne de Louis XIV, & qui assure l'empire des censures vagues toujours douteuses, capables d'obscurcir la vérité, sans compromettre l'autorité; tous ces principes, pris conjointement ou féparément, ne sont-ils pas aussi utiles à Rome que l'infaillibilité? ne la rétabliffent-ils pas dans le fait?

La Bulle a été l'époque du retour de ces nouveautés dans le Royaume, & de l'attaque livrée à nos maximes: la Déclaration de 1720 le reconnoît par les paroles que herrons rapporties. La proferiptio hats eltaujourd bii le fignal d'une ek utaque. Qui ne voit qu'on ser ex de l'union avec la Cour de R rene de Louis XIV, qui retula d'a la centure de 1700, contre la con de Doctine de 176, On crai tique roulvit dono qu'un engage blée à entrer, par un manager à nos maximes, dans les vues de comme elle a voulu entrer dat d mblees Provinciales : il fall agage qui put plaire à Rome uncliat avec les Brefs qu'elle ur Eveques, & qui respiren talla; il falloit menter des P mation & d'éloges, Ceft le rement aboutir ces provocat res de quelques Evêques, o a Coor de Rome à la prol a Cour de Rome, qui ex es en faveur des Jéfnites ms avons, il elt vrai, d a elle lui est inutile, si Plabjugués & condamnés

> (7) Aures Romanoram ten Annl ad Hilar. Arelat, in to: Matton, cap. 17, inte fin, Edit. Queinel tom.

, 63

hous avons rapportées. La proscription des Jésuites est aujourd'hui le signal d'une nouvelle attaque. Qui ne voit qu'on ferre les liens de l'union avec la Cour de Rome, dans un moment décisif pour la cabale profcrite? On compte que Rome, qui ofa annuller la Déclaration de 1682, & les Edits même de Louis XIV, qui refusa d'approuver la censure de 1700, contre la Morale corrompue, comblera d'éloges le nouveau corps de Doctrine de 1767. Oncraignoit de mettre obstacle à cette approbation desirée, en rappellant les quatre Articles. La politique vouloit donc qu'on engageât l'Assemblée à entrer, par un ménagement funeste à nos maximes, dans les vues de cette Cour, comme elle a voulu entrer dans les vues des Assemblées Provinciales : il falloit parler un langage qui pût plaire à Rome (7), qui se conciliar avec les Brefs qu'elle a envoyés aux Evêques, & qui respirent le pouvoir absolu; il falloit mériter des Brefs de confirmation & d'éloges. C'est le terme auquel viennent aboutir ces provocations alternatives de quelques Evêques, qui excitoient la Cour de Rome à la proscription d'une prétendue secte existante en France, & de la Cour de Rome, qui excitoit les Evêques en faveur des Jésuites. Elle triomphe: nous avons, il est vrai, détruit sa milice; mais elle lui est inutile, si nous sommes déja subjugués & condamnés par nous-mêmes.

a Déclaration paroles que

filence, à la none

lité des Eveque

expresse des D

de l'acceptation

iformité de crem

les Pasteurs, Ch

mbiné avec les m

voie fure pour

pacions for la to

archie, & enl

Bulles fans non-

déja tenté dels

à ces nouvell

donne aux co

ouvoir de rent!

in, à qui aucus

échapper, gar

des notes the

e cet autre

ccorder au mon

quoique profit

Rome, &

ules, in dubui

exigeoit de

de Louis XIV

cenfures vagues

des d'obscuret

tre l'autorité

njointement ou

ansi utiles ?

ne la rétablif

retour de ces

, & de l'atta-

es Eglises étres

⁽⁷⁾ Aures Romanorum teneriores. Vid. Epist. Auxil. ad Hilar. Arelat. in vit. Hilar. per Honor. Masson. cap. 17, inter opera Leon. magni, Edit. Quesnel. tom. 1, p. 755.

L'Exposition du Clergé de 1765, va prendre la place de la Déclaration de 1682, monument le plus précieux pour l'Eglise & pour l'Etat : du moins cette Exposition lera le commentaire inséparable de la premiere Déclaration: d'une autre part, la Bulle acquiert un nouveau degré d'autorité par le titre de Jugement dogmarique de l'Eglise universelle, & ce titre seul renverse les modifications qui farent apposées dans les Arrêts d'enregistrement, pour fauver la plus importante de nos maximes. Que devient la Déclaration de 1682, si on peut nous opposer, en vertu d'un Jugement dogmatique, qu'il faut sacrifier le devoir à la erainte d'une excommunication injuste? C'est à la Déclaration d'une Eglise particuliere à céder : les explications des premiers Evêques acceptants, & les Arrêts des Parlemens subiront le même sort: le dogme ne peut être modifié. Voilà où nous conduisoient ces défenseurs simulés de l'indépendance de la Couronne, qui se sont obstinés à réserver à l'Eglise l'autorité de décider le contraire. Il ne reste donc plus qu'une question de fait & de volonté : le Pape a-t-il usé de ce pouvoir dans la Bulle Unigenitus? Les Bulles antérieures, Unam sanctam, In Cona Domini; les Decrets d'Alexandre VIII. contre la Déclaration de 1682, & contre les Edits de Louis XIV; la Lettre de satisfaction écrite en 1693 au Pape Innocent XII. par quelques Ecclésiastiques de France, sur ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de 1682, les suites de la Bulle Vineam Domini, & les Brefs de Rome contre la Déclaration faite par les Evêques fur le droit enter les Bullespar voie de Jos enimens connus & les manceu teneme par la condamination van Marion of , on it trouve m derene ; le rems perseveran la laivie, & contre leiquels esde de Grégoire VII public oit XIII. & int laquelle preliq L'vêques garderent le filence prononcée par feu M. de la Pr ue de Nimes, qui, parlan dergé, ola déclarer au Sou ligne est fonde sur la carbolicis on dapouvoir indirect, par-t e juiques dans le Bref donné e as du Cardinal Noris par B louie rempli de l'amour de igax, mais lé par la politique entis de condamner les Al a nomeaux Brefs & de Ma Spoor justiner la Morale you canonifer lear Initia steMM. de St. Pons & d Baltractions des Eveque lates, plus ou moins o mines, donnent la folutie tement à leur tour de c Mak aux derniers Actes as Antenrs, les Approba mitons y ont dominé pa invinciales, par les Dé 100 m

64 ergé de 1765, va out Déclaration de 100 cieux pour l'Eglife is cette Exposition parable de la premie utre part, la Bullett egré d'autorité pui gmatique de l'E re seul renverle ent apposées dans le nt, pour fauve s maximes. Que de de 1682, fi on per d'un Jugement de rifier le devoir il cation injuste? Co Eglife particuliers des premiers Ent rrêts des Parlent dogme ne pentent onduisoient ceste ndépendance dell bstinés à réserver cider le contraire ine question de las -t-il ufé de ce pou nitus? Les Bulles om, In Coena Do xandre VIII. con 82, & contre la Lettre de fatis u Pape Innocent iastiques de Frandans l'Affemble

Sulle Vineam Do-

ne contre la Dé-

ques fur le dron

d'accepter les Bulles par voie de Jugement; les sentimens connus & les manœuvres des Promoteurs de la Bulle Unigenitus; la Bulle elle-même par la condamnation vague de la proposition 91, qui se trouve menacée, comme les autres, des qualifications d'erreur & d'hérélie; le refus persévérant d'expliquer cette dern ere Bulle; une foule de Brefs destructifs de nos maximes, dont elle a été suivie, & contre lesquels les Assemblées du Clergé n'ont point réclamé; la Légende de Grégoire VII. publiée fous Benoit XIII. & iur laquelle presque tous nos Evêques garderent le silence; la harangue prononcée par feu M. de la Parisiere, Evêque de Nîmes, qui, parlant au nom du Clergé, ofa déclarer au Souverain que sou Regne est fonde sur la catholicité, la prétention du pouvoir indirect, par-tout retracée, & jusques dans le Bref donné contre la cenfure du Cardinal Noris par Benoit XIV, Pontife rempli de l'amour de l'ordre & de la paix, mais l'é par la politique de sa Cour: le refus de condamner les Affertions; tant de nouveaux Brefs & de Mandemens publiés pour justifier la Morale des Jéluites, & pour canoniser leur Institut; les ouvrages de MM. de St. Pons & de Sarlat; toutes les instructions des Evêques sur l'affaire des Jésuites, plus ou moins contraires à nos maximes, donnent la folution du problème, & servent à leur tour de commentaire à la Bulle & aux derniers Actes de l'Assemblée. Les Auteurs, les Approbateurs de ces Instructions y ont dominé par les Assemblées Provinciales, par les Députés, par euxmêmes.

A quoi nous fert-il d'avoir aboli l'Institut; si l'esprit ultramontain, qui en est l'ame, est naturalisé en France, & si la fermentation excitée depuis cet événement a fait reconnoître parmi nous plus d'Ultramontains que nous n'avions de Jésuites? Quel moment a choisi l'Assemblée pour assoiblir la Déclaration de 1682? La partie des Actes où cette Déclaration est énervée, n'est-elle pas liée, par un rapport intime, avec celle qui qualifie la Bulle, Jugement dogmatique, fans distinction, sans nulle mention des explications données à cette Bulle pour mettre nos maximes à couvert? Toutes les conditions de l'accommodement de 1720, violées dès l'origine, le sont plus ouvertement par la derniere Assemblée. Toutes les digues font rompues; c'est l'acceptation pure & simple qu'on veut, c'est même plus que l'obéissance entiere, omnimoda, prescrite par les Lettres Pastoralis officii, qui furent déclarées abulives, conformément à la volonté du Roi. L'obéissance exigée par ces Lettres ne supposoit point que le Decret sût dogmatique; elle ne faisoit valoir que l'autorité du Pape qui l'avoit rendu. La Cour de Rome exige une obéissance entiere à tous fes Decrets, de quelque espece qu'ils soient, mais elle n'en change point la nature; & les Lettres Pastoralis n'infligeoient point aux Réfractaires les censures que mériteroit la résistance aux Jugemens dogmatiques, pas même le refus des Sacremens; elle séparoit les Appellans de la communion de charité, genre de peine connu dans l'ancienne discipline, & qui laissoit subsister, dans la personne contre qui elle étoit portée, les droits, essentiels de la Catholicité.

Telle voie nous reste-t-il de telle exposition de doctrine? let le-même avoue (8) que ce inel faire dans le même effrie , dimes principes que les reclas Amblees de 1760 & de 1761 , tgeremuveller; & la derniere timations avoit adopté les l ti hites en faveur des Jésnites Ces Remontrances de 1762 p connues; mais c'est assez de so lenoient du moins indirecter de l'avis des quarante Evè 1761, où la furprise faite à Itélats avoit supprimé toute nces de l'Institut & de la r lines : la même furprise y a nute forte d'erreurs de fait tentreprifes même for l'auto-On y reconnoissoit que l'ob ma, telle qu'elle eft pret infinitions , & le quatriem Inter PRIERES FONDA aum bedifice (9); & l'on se cette obeiffance envers ! JOINS AUSSI RESTR Onfinations de cette Comp alles des autres Religions im de la Regle, qui remi ch disposition du seul (CHEF D'ŒUVRE de la

(8) Aftes, pag. 9. (9) Avis, pag. 47. 67

ir aboli l'Inflim

ni en est l'ame, e

i la fermentain

ent a fait reco

Irramontains

Quel moment

foiblir la Déci

eft-elle pas let

c celle quique

gmatique, f

ntion des exp

lle pour ment

Coutes les con

it de 1720, 11)

us ouvertemen

Outes les digue

tation pure &

me plus quelo

, preferite pu

qui furent de

ent à la volont

e par ces Let.

le Decret fut

raloir que al

ndu. La Com

entiereatow

e qu'ils loient,

nature; & les

ent point aux

mériteroit la

matiques, pas

; elle léparoit n de charité,

rcienne dilci-

ée, les droits

es Actes où cens

Quelle voie nous reste-t-il de préserver nos maximes, & par quels moyens pourrons nous sauver le sens trop naturel de cette nouvelle exposition de doctrine? L'Assemblée elle-même avoue (8) que cette exposition est saite dans le même esprit, & d'après les mêmes principes que les réclamations des Assemblées de 1760 & de 1762, qu'elle déclare renouveller; & la derniere de ces deux réclamations avoit adopté les Remontrances saites en saveur des Jésuites.

Ces Remontrances de 1762 nous sont inconnues; mais c'est affez de sçavoir qu'elles venoient du moins indirectement à l'appui de l'avis des quarante Evêques donné en 1761, où la surprise faite à la religion des Prélats avoit supprimé toute vérité sur les vices de l'Institut & de la morale des Jésuites: la même surprise y avoit introduit toute sorte d'erreurs de fait & de droit, d'entreprises même sur l'autorité.

On y reconnoissoit que l'obéissance au Général, telle qu'elle est prescrite dans les Constitutions, & le quatrieme vœu. . . sont les deux PRIERES FONDAMENTALES de tout l'édifice (9); & l'on assimmoit au Roi que cette obéissance envers le Général est AU MOINS AUSSI RESTRAINTE dans les Constitutions de cette Compagnie, que dans celles des autres Religions; que la disposition de la Regle, qui remet toutes les places à la disposition du seul Général, est LE CHEF D'ŒUVRE de la sagesse du Fonda-

⁽⁸⁾ Actes, pag. 9.

⁽⁹⁾ Avis, pag. 47.

zeur (x). On présentoit (2) dans le jour le plus faux l'Avis de l'Eglise Gallicane donné à Poissy, qui rejetta cette Compagnie comme Ordre Religieux, tandis qu'on faifoit valoir comme décilive l'énonciation incidente du Concile de Trente au lujet de l'Institut : on donnoit ce simple énoncé, comme une approbation formelle, qu'on appliquoit non-seulement à la premiere formule de l'Institut, mais en général aux Constitutions (3), on avançoit même que les additions faites successivement, ces additions qui ont détruit le peu de bien moral du premier plan pour substituer tout mal, avoient porté l'Institut à fa perfection (4). On faifoit l'apologie de la doctrine, de la morale de la Société (5) on justifioit le Decret frauduleux d'Aquaviva fur le tyrannicide (6); on réclamoit en faveur des Jésuites le témoignage de la Chambre ecclesiastique, des Etats généraux de l'an 1614 (7), où ils porterent les principes de la Ligue, rendirent inutile le zele du Tiers-Etat, qui vouloit affermir par un témoignage solemnel du vœu de la Nation l'indépendance de la Couronne.

Tel est l'avis que ces Evêques, dont plufieurs se sont t ouvés dans la derniere Afsemblée, donnerent à leur Roi, comme le fruit d'un mûr examen des Constitutions des bin, & de la plugrande atte ent donnée par voie de Jugen the d'adhesion au Jugement in Pontifes en faveur de la S solifoit que les déclarations lies donnoient alors de leur intre Articles de 1682, devoie ets au Greffe des Officialires atre dans le système que ocore revenir à l'examen & nême contre l'indépendance à Pour affurer à cet Avis les vrai Jugement, on y joign tont les Evéques étoient co nécautions de ce Réglemen ne uniquement bornées à l na épiscopale quelque inspec intes; les intérêts de l'Eta tomés; ceux des Evéques tur à fait oubliés. Enfin ce pobatif de tant d'actes fond Bred, étoit en quelque namel acte de ce pour tijigtant, denonçoient a El merrogeost, for inco merfer l'Institut. C'est nere foutenu par les Remo telont ces Remontrances nfarion & en réclamation Memblée, contre le rel na, qu'on incorpere en

(8) Ibid. pag. 16. (9) Aftes, pag. 21. (1) Aftes, pag. 7.

⁽¹⁾ Idem , pag. 38.

⁽²⁾ Idem, pag. 5.

⁽³⁾ Avis, pag. 49. (4) Ibid. pag. 24.

⁽⁵⁾ Ibid. pag. 16, 21, 22.

⁽⁶⁾ Ibid. pag. 21.

⁽⁷⁾ Ibid. pag. 10, 11, 12 & fuiv.

(2) dans le jour glise Gallicanedon a cette Compagni x , tandis qu'onne ive l'énonciations Trente au fujet de ce simple énonce, n formelle, qu'a t à la premierelm is en général au coit même que li nent, ces addition bien moral dupo tout mal, avoier ion (4). Onfaital de la moraleden le Decret fraudityrannicide (6); es Jésnites le te ecclesiastique, os 4 (7), où ilspor igue, rendirent tat, qui voulon folemnel du vœu de la Couronne ques, dont plula derniere Al-Roi, comme le Constitutions ats

fuir

Jefuites, & de la plus grande attention. Pour comble d'excès, cette consultation demandée par le Législateur sur une affaire portée aux Tribunaux de sa Justice souveraine, étoit donnée par voie de Jugement (8) & même d'adhésion au Jugement des Souverains Pontifes en faveur de la Societé. On établissoit que les déclarations que les Jéfuites donnoient alors de leur adhéfion aux quatre Articles de 1682, devoient être déposées au Greffe des Officialités (9); ce qui rentre dans le système que l'Eglise peut encore revenir à l'examen & au jugement, même contre l'indépendance de la Couronne. Pour affurer à cet Avis les caracteres d'un vrai Jugement, on y joignoit un Réglement dont les Evêques étoient convenus (1). Les précautions de ce Réglement étoient prefque uniquement bornées à rendre à l'autorité épiscopale quelque inspection sur les Jéfuites; les intérêts de l'État étoient abandonnés; ceux des Evêques n'étoient pas tout à fait oubliés. Enfin ce Jugement, approbatif de tant d'actes fondés sur le pouvoir indirect, étoit en quelque sorte lui-même un nouvel acte de ce pouvoir : les Evêques en jugeant, dénonçoient au Souverain, qui les interrogeoit, son incompétence à prononcer fur l'Institut. C'est pourtant ce Jugement soutenu par les Remontrances de 1762; ce sont ces Remontrances converties en prorestation & en réclamation, dans la même Assemblée, contre le respect dû au Souverain, qu'on incorpore en quelque forte aux

⁽⁸⁾ Ibid. pag. 16.

⁽⁹⁾ Actes, pag. 21.

⁽¹⁾ Actes, pag. 7.

Aces de la derniere Assemblée, comme faisant partie de l'exposition des droits de la Puissance spirituelle, & des Actes de l'Assem-

blee sur la Religion.

Ce feul trait acheve d'expliquer ce qui pouvoit rester d'équivoque dans les Actes, & détruit les foibles ménagemens qu'on s'y étoit prescrit : on n'y a gardé que ceux qui étoient nécessaires pour colorer la démarche, moins excusable, lorsqu'elle est considérée de près, que l'Avis des quarante Evêques.

Depuis l'Avis, la lumiere & la conviction sur les vices de l'Institut & de la Morale sont plus vives, & l'Autorité souveraine a frappé le dernier coup. La nouvelle Assemblée compromet plus d'objets, attaque plus de maximes que l'Avis; elle fait revivre de nouveaux sujets de dissention. Dans l'Avis des quarante Evêques, les Articles de 1682 étoient du moins rappellés; ils font dégradés, anéantis par la derniere Assemblée. Ce contraste est aisé à expliquer. Dans un moment où tous les esprits étoient frappés de l'opposition de l'Institut à nos maximes, on fit valoir la soumission des Jésuites à la Déclaration de 1682 ; eux détruits, on n'a plus rien à ménager, & leur intérêt demande qu'on énerve les quatre Articles qui forment un obstacle perpétuel à leur rétablifsement. Ceux d'entre les Prélats, qui s'intéresloient au sort des Jésuites par préjugé, par reconnoissance, par la vue de fortifier leur crédit de celui de la Société, & de jouir de son appui à Rome & en France, pensent peu favorablement des quatre Articles : la doctrine qui y est contenue, leur est au moins indifférente, & l'effet qu'elle a produit par

leculion de la Société leur el la fiblissent à dessein, ou fan sionieroient au rétablissen cat. Ils font lecondes par d' bade a domination condan arte de cette intrigue, & mite; ils ne font pas le b Is colerent le mal qu'ils f Ce feroit une il uhon Eccléliaffiques , pleins o bace, de sonverair eté. te, dans quelque ordre rece de dépendance propi Egeque les Actes paroit trice louveraine dans l'o ale-t- l rien à delirer ? Déclarer qu'on doit los l'orare politique & 1 te confcience; que la for tune deminants fur ion itt, comme étant envo her le bien & punir joint affez dire pour tis des distinctions do tole: lerfqu'on ajour gude tous les hommes f is Preires, Aporres ait que rappeller les

(2) Actes, pag. 13

mblée, comm des droits de la Actes de l'Assen

kpliquer cequi dans les Ades, mens qu'ons' é que ceux qui er la démarche, est considérée nte Evêques e & la convic-& de la Morale é souveraine à uvelle Affem , attaque plui ait revivre de . Dans l'Avis ricles de 1682 ls font dégra-Dans un mont frappés de s maximes, Jéfuites à la ruits, onna erêt demancles qui foreur rétablilts, qui sinpar préjuge, de fortifier, & de jouit ce, pensent Articles: la est an moins

produit par

l'expulsion de la Société leur est odieux; ils les associaté. Ils sont secondes par d'autres Prélats qui n'aiment pas les Jésuites, mais qui, jaloux de la domination condamnée par les Articles, veulent à tout prix ménager une Puissance étrangere dans l'ordre civil, dont ils croient que la protection assure leur indépendance personnelle. Le grand nombre des Prélats, qui n'a que des vues pures, & qui ne voudroit que la regle, ne voit qu'une partie de cette intrigue, & cede à l'importunité; ils ne sont pas le bien qu'ils aiment, ils tolerent le mal qu'ils haissent.

Ce feroit une illusion de croire que des Ecclésiastiques, pleins des idées d'indépendance, de souveraireté, pussent reconnoître, dans quelque ordre que ce loit, l'espece de dépendance propre au sujet. L'hommage que les Actes paroissent rendre à l'Autorité souveraine dans l'ordre temporel, ne

laisle-t-1 rien à desirer ?

Déclarer qu'on doit otéir aux Rois....
dans l'orre politique & temporel, par devoir
de conscience; que la soum ssion leur est due
comme dominants sur tous, & à leurs Ministres, comme étant envoyés par eux pour protéger le bien & punir le mal (2), ce n'est
point assez dire pour des personnes instruites des dissinctions dont cet aveu est susceptible: lorsqu'on ajoute que ce précepte regarde tous les hommes sans distinction, sussent
ils Prêtres, Apôtres, Evangélistes, on ne
fait que rappeller les propres paroles de St.

⁽²⁾ Actes, pag. 13 & 14.

Chrysostome, & des autres Peres qui ont interprèté le texte de St. Paul : l'Ultramontain les rapporte aussi. Plusieurs reconnoitront sans peine que le devoir de l'obé stance est commun à l'Ecclénastique & au Larque; mais ils soutiennent que le principe de cette obeissance est disférent pour l'un & pour l'autre.

Une opinion née au-delà des monts, trais qui s'étoit glissée en France, réduit l'autorité des loix sur l'Ecclénastique à la force directive, ou autorité de direction, qui lie la conscience de l'Ecclétiastique, non en force de la jurisdiction du Prince ; mais par la raison, par l'équité (3), & laisse sublister l'indépendance de la personne. C'est ce qu'une instruction donnée sur cette matiere devoit développer & combattre. Est-ce encore ici un ménagement pour la Cour de Rome? Seroit-ce par ce motif que les Actes ne présentent un devoir aussi sacré que celui d'obéir au Souverain, que sous le nom de doctrine enseignée par le Clergé de France? (4) Mais n'en foyons point furpris, la maxime même de l'indépendance de la Couronne, si affoiblie par les Actes de l'Assemblée, n'y est aussi présentée que comme le sentiment du Clergé; tandis que tous les droits, toutes les prétentions de la Puissance spirituelle, tous les devoirs qu'on prescrit aux Souverains, toutes les usurpations qu'on fait sur leur autorité, sont présentés comme ledignement de l'Eglise uni L'Erangile, en retracant le le aux Rois, fixe le princip me, caractérise le genre de more au sujet, & l'autorité de l'attribut essentiel de la las cet attribut le Prince po islave (6).

Les SS. Peres & tous les l' mani les Eccléfiaftiques qu' ma exprimer la fountifion me, n'a pas dit fimplement biffe, mais que toute ame affances (7). Omnis anin IBUS SUBLIMIORIBU 1,5 (8) admone illos Pris

(s) L'Eglife universelle a me les Rois sont, de leur côté, misses dans l'ordre de la Resent qu'appartient le gouverne lles sp. 15.

(h) Non enim fine causa glad III. 4. (h) Sive Sacerdos , five Mor III. 4. (h) Sive Sacerdos , five Mor III. 4. III

and the principibus SUBD in cap. XIII. epitt. ad St. NOS IN POTESTAT and the control of the cont

⁽³⁾ Non ex vi jurifdictionis, fed ex vi rationis. Suarez, def. fid. cathol. l. 4. cap. 16.

⁽⁴⁾ C'est en consequence de ces principes, que le Clergé a toujours enseigné, &c. Actes, p. 14. l'enseignement

utres Peres quim . Paul : l'Uhamm Plutieurs recomme evoir de l'obé fint tique & au Laton le principe de cen pour l'un & pos

-delà des monti en France, redui Ecclénastique 10 ricé de direction, Ecclétialtique, no du Prince; mi (3), & laisle sub la personne, Cel née fur cette micombattre. Elle t pour la Courde notif que les Atta Illi facré que celu e lous le nom de Clergé de France! t furpris, la maance de la Con-Actes de l'Affent ée que comme le dis que tous les ns de la Puissance rs qu'on present furpations qu'on résentés comme

s, fed ex viralib.
4. cap. 16.
ces principes, que
c. Actes, p. 14.
l'enseignement

l'enseignement de l'Eglise universelle (5).

L'Evangile, en retraçant le devoir d'obéir aux Rois, fixe le principe de l'obéiffance, caractérife le genre de dépendance propre au sujet, & l'autorité coactive où réside l'attribut essentiel de la Souveraineté. Sans cet attribut le Prince porteroit envain

le glaive (6).

Les SS. Peres & tous les Interprètes ont averti les Ecclésiastiques que l'Ecriture, pour exprimer la soumission dûe à la Puissance, n'a pas dit simplement que toute ame obéisse, mais que toute ame soit sujette aux Puissances (7). Omnis anima POTESTATIBUS SUBLIMIORIBUS SUBDITA sit; (8) admone illos Principibus Porestati-

(5) L'Eglise universelle a toujours enscigné, que les Rois sont, de leur côté, tenus d'obéir aux Pontises dans l'ordre de la Religion. C'est à eux seuls qu'appartient le gouvernement de l'Eglise. Actes, p. 15.

(6) Non enim sine causa gladium portat. Rom.

XIII, 4.

(7) Sivè Sacerdos, fivè Monachus, fivè Apoftolus, ut se Principibus SUBDANT. Theophilactus in cap. XIII. epist. ad Rom.

Et NOS IN POTESTATE sumus. Gregor.

Naz. Orat. ad Præsid. irat. & pop.

Quibus (Regibus) NOS ETIAM SUBDITOS esse sacra Scriptura PRÆCIPIUNT. Pelag. Papa I. ad Childebert. Garner. Diurn. Preuv. des Lib., tom. 2, chap. 2, n. 1.

EGO quidem jussioni SUBJECTUS..... Imperatori obedientiam præbui. Gregor. Magnus,

(8) Rom. XIII. 1,

D

bus SUBDITOS este. Ils doivent obeir à l'ordre; ils sont assujettis à la Puissance: Porestatibus SUBDITOS esse, dieto obedire (8). C'est le même terme que l'Ecriture employe pour exprimer la sujettion du monde entier envers Dieu (9), non que la sujettion à l'égard du Prince puisse être comparée à celle qui soumet la créature au Créateur, mais elle est dûe au Prince comme au Ministre & à l'image de Dieu sur la terre (1); elle est naturelle, nécessaire, & non de simple direction (2); c'est une suite de la différence sondamentale des deux Gouvernemens, ecclésiastique & temporel: l'Eglise étant exclue de la domination (3),

(8) Tit. III. 1.

(9) Justum est SUBDITUM esse Deo. 2. Machab, IX, 12.

Nationes mihi erunt SUBDITÆ. Sapient.

VIII. 14.

SUBDITUS fiat omnis mundus Deo. Rom.

(1) Dei enim Minister est. Rom. XIII. 4.
Sciant non esse liberos, sed sub POTESTATE
degere; Principi enim sui QUI VICEM DEI
AGIT, subjiciuntur. Hilar. Diacon. in cap.
XIII. Epist. ad Rom.

(2) Ided NECESSITATE subditi estote.

Rom. XIII. 5.

(3) Sacerdotes se esse noverint, non DOMI-NOS. S. Hieronym. epist. ad Gennad.

Ministerium non DOMINIUM, S. Bernard, Si presse & PROPRIE loqui volumus, DOMINIUM, JURISDICTIONEM, coercitionem aut coastionem externam SOLIS PRINCIPIBUS competere, M. Servin.

Melenent dans l'ordre tempore the das l'ordre lpirituel (4), reiger du fidéle la fujettion, r are, & ce n'eft que du Prince it le caraffere public de certe. bliffece de contrainte, ou d'oi e, oui en eft la (une (c) : l'Em me, domine; d'où il fuit que Corps politique, & tous l hi doivent la fujettion Croi t'i cet aveu par des paroles u réclament d'autre préroga de l'enfeignement dy de l'exem ne (6)? Il falloit une instru , conforme à la Tradition ovier aux distinctions subtile il ne falloit que rapporter age de Saint Chrisostome, qu'une partie, & qui déve.

marité des Eveques n'étoit rien n MNATION & un pouvoir . in gouvernement de CHARIT un des Chrétiens , art. 32. Reges gentium dominantur e com non fic. Que duo de primum quidem , Aposto resonni temporale potestate feundum , potestatem illam quam habent, non effe D mi prestatem, sed mansuetua qui scilicet terrena potestat. a alministrare, spiritualis ve cardis affettum flettere. D el Difep. Differt. 7: 8-3-1 M. Gilbert de Voisins. Ades , pag. 13. & 14. s doivent obenties à la Puissance desse dicho oble me que l'Ecrima sujettion du mon), non que la la créature au Casa Prince comme a le Dieu sur la recessance de nécessare de des den lique & tempore la domination ()

TUM effe Dec. 1

BDITE. Sapient

mundus Deo. Rom

Rom. XIII. 4
fub POTESTATI
OUI VICEM DI
Diacon. in G

TE subditi estate

rint, non DOMd Gennad. HUM. S. Bernad. qui volumus, DO NEM, coercino 2 SOLIS PRINCI

1.

non-seulement dans l'ordre temporel, maisencore dans l'ordre spirituel (4), elle ne peut exiger du fidéle la sujettion, mais l'obéissance, & ce n'est que du Prince qu'elle reçoit le caractere public de cette Jurisdiction & l'espece de contrainte, ou d'obligation, civile, qui en est la suite (5) : l'Empire, au contraire, domine; d'où il suit que l'Eglise comme Corps politique, & tous les Miniftres lui doivent la fujettion Croit-on suppléer à cet aveu par des paroles de zèle, qui ne réclament d'autre prérogative que celle de l'enseignement & de l'exemple de la fidélité (6)? Il falloit une instruction précise, conforme à la Tradition, capabled'obvier aux distinctions subtiles; ou plutôt, il ne falloit que rapporter en entier le passage de Saint Chrisostome, dont on n'a pris qu'une partie, & qui développe avec

L'autorité des Evêques n'étoit rien moins qu'une DOMINATION & un pouvoir despotique; c'étoit un gouvernement de CHARITE'. Fleury,

Mœurs des Chrétiens, art. 32.

(4) Reges gentium dominantur eorum, &c. vos autem non sic. Quæ duo docet Ecclesiæ Ministros; primum quidem, Apostolos eorumque successores omni temporali potestate & jurisdictione carere; secundum, potestatem illam SPIRITUA-LEM quam habent, non esse DOMINII aut Imperii potestatem, sed mansuetudinis & charitatis; quia scilicet terrenæ potestatis est exterioratantum administrare, spiritualis verò proprium est interioris cordis affectum stectere. Dupin, de Ant. Eccle s. Discip. Dissert. 7. S. 3. pag. 442.

(5) M. Gilbert de Voisins. (6) Actes, pag. 13. & 14.

Dij

précision l'étendue & le sens du précepte: Neque enim subjectio ista pietatem subvertit: nec SIMPLICITER dixit, (Apostolus) obediat, sed subdita sit. Ce sont les paroles qui suivent immédiatement celles qu'on a citées dans les Actes (7) : elles sont décisives sur ce point important; pourquoi les supprime-t-on? La distinction des Ultramontains est d'ailleurs trop célébre pour avoir pû être ignorée : elle a souvent été reproduite; elle sut proscrite en 1717 par le Parlement de Bretagne (8); elle est retracée dans les Assertions. Pourquoi ne les réprouve-t-on pas? Bossuet si instruit des

(7) Actes, pag. 4. & 5. note 4.

(8) Cette prétention des Ultramontains sut renouvellée en France de nos jours par des Jésuites du Ressort du Parlement séant à Rennes, proscrite par le même Parlement, & désavouée, après bien des détours, comme sausse

& scandaleuse.

Clerici non obligantur legibus Principum sacularium quoad vim COACTIVAM, sed QUOAD VIM DIRECTIVAM TANTUM; quia Clerici sunt exempti à Jurisdione Principum sacularium: & Canonici & Theologi complures docent issam exemptionem Clericis convenire de jure tum humano, TUM DIVINO, quod probant autoritate Sacræ Scripturæ ex Novo Testamento. Matth. cap. XVII. Ergo sunt liberi filii (alebat Christus) à legibus scilicet tributorum quæ Regibus dantur. Seconde Proposition de celles extraites des Cahiers du Frere Andry, Jésuite, & dictées par loi en 1716 au College de Rennes. Vid. l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 3 Décembre 1717.

t, disoit-il, votre u de rout le peuple (9 strefentes permettent-Nous voudrions pouv eles Evêques abando tions, foutenues ave me immunité personr ation ou au titre di t de l'immunité des encore de la Dé rordée à leurs instanc unité dans le cas mê ajesté. Une Assemb mmunité de droit di eftailé d'entendre en Memblée a dit que l udé à qui il appartie du genre d'autorité o «Souverain fur les pe ions paftorales donnée lites, ont excufé pul nossau chef qui renou immunité personnelle ardes Evêques, acc

de parloit plus ouve

(9) Boffuer , Med

on renouvellée. Les

ions ou Approbateu

font aussi des Acte

tellance qu'ils accor

ene interprétée par

ins, julqu'à ce qu'

nes formels. Croira

We lorfqu'ils étende

fens du précept pietatem subvem cit, (Apostola Ce sont les parole ent celles qu'en) : elles font det ant ; pourquoi & nction des Ulm rop célébre pou lle a fouvente crite en 1717 M (8); elle eftro . Pourquoi ne la uet si instruit do

note 4. Ultramontains !! nos jours par de nent féant à Rearlement, & della rs , comme fall

bus Principum s

CTIVAM. AMTANTUM; isdione Principal heologi complute ricis convenire a INO, quod por æ ex Novo Ig-Ergo funt liber scilicet tributorum Proposition & Frere Andry, 716 au College

lement de Bre-

regles parloit plus ouvertement: Reconnoissez, disoit-il, voire assujettissement & celui de tout le peuple (9). Les conjonctures présentes permettent-elles d'affoiblir cet

enseignement?

Nous voudrions pouvoir nous perfuader que les Evêques abandonnent enfin ces prétentions, foutenues avec tant de hauteur, d'une immunité personnelle attachée à l'ordination ou au titre du Bénéfice, & surtout de l'immunité des Evêques. On se souvient encore de la Déclaration de 1657, accordée à leurs instances, pour établir l'immunité dans le cas même du crime de lese-Majesté. Une Assemblée récente a soutenu l'immunité de droit divinà l'égard des biens, il est aisé d'entendre en quel sens la derniere Assemblée a dit que le tribut doit être accordé à qui il appartient, & de juger parlà du genre d'autorité qu'elle reconnoît dans le Souverain fur les personnes. Des Instructions paftorales données fur l'affaire des Jéfuites, ont excufé publiquement les Assertions au chef qui renouvelle la prétention de l'immunité personnelle : des Bress mendiés par des Evêgues, accueillis par d'autres, l'ont renouvellée. Les mêmes Prélats, Auteurs ou Approbateurs de ces Instructions, le sont aussi des Actes de l'Assemblée ; l'obéissance qu'ils accordent aujourd'hui doit être interprétée par leurs principes conftans, jusqu'à ce qu'ils y renoncent en termes formels. Croira-t-on, par exemple, que lorsqu'ils étendent le devoir de la sou-

⁽⁹⁾ Boffuet, Médit. fur l'Evang. tom. 1. pag. 405. D iii

mission aux Ministres envoyés des Rois pour punir le mal, ils reconnoissent enfin dans le Magistrat l'autorité de les juger dans leurs causes criminelles? On peut évaluer cette foumission, par ce que la réclamation de 1760 avoit dit (1) de cette Autorité légitime & affez respectable par elle-même, & par les traits dirigés contre la Magistrature dans tout ce Recueil d'actes. Quelle obéiffance peuvent permettre les Dépolitaires d'une Puissance qui se dit absolue, qui rapporte indénniment son Autorité au droit divin, qui cherche ses preuves dans des Conciles qui lui attribuent une Jurisdiction exzérieure, & qui la défendent par l'excommunication?

Mais la domination des Pasteurs étendue par les actes de l'Assemblée aux matieres mixtes, étant elle-même une usurpation fur la temporalité, elle est exclusive de ce genre d'obéissance dûe par le sujet, & montre l'illusion de celle qui est vouée. Celui qui sur des matieres liées à l'ordre civil autant qu'à la Religion, réclame l'indépendance, l'autorité exclusive, le droit même de commander au Souverain, peut-il jamais, & fur aucun objet, se reconnoître vraiment sujet? Il exécutera les loix équitables de l'Etat sur les objets purement temporels; il en secondera les vues lorsqu'elles ne contrarieront pas ses préjugés : mais alors même ce n'est point à la Loi civile, au Législateur, c'est à sa propre raison qu'il le soumettra ; il jugera l'ordre au lieu d'obeir à Pordre; & si cet ordre lui paroît excéder

(2) Actes , pag. 13.

(1) Bellarminus aliiqu

um consequi ex SPIRI

o bornes de la pure temp metelt à lui de commande L'efreur capitale des Act m concerne les matieres wdonné l'exclusion à l'av a droit d'inspection du F mo'elt pas entierement te renfermer le pouvoir las ce qui est purement f en dans les Actes, que a pouvoir que sur les cho le aveu ne fauve pas t indépendance de la C bint une condamnation pir indirect, parce qu ne donnent de ce pou eft spirituel dans son tie du pouvoir des cle ir le temporel que pa voie de simple direction

POTESTATE. Bossues
Gallic, part. 1. lib. 1. s
Petrum & Successores
Regai Caelorum... ID
M. ibid. sect. 2. cap. 17
(4) Hic usus indirect
beam quasi PER ACC
fid. cathol. cap. 11.
(5) In hac spiritual
IIVAM temporalium i
spiritualem Principis
GEND1 illum in usu
s alicubi à retta rati

⁽¹⁾ Actes pag. 54.

les bornes de la pure temporalité, il dira

que c'est à lui de commander.

nvoves des Rois

noissent entir da

les juger dans

peut évaluer a

e la réclamation

cette Autorité

e par elle-mim,

ntre la Magilini

actes. Quelle ale

re les Dépoits

lit absolue, quin

Autorise androns

uves dans des Co

une Juri diction

ndent par l'excu

s Pasteurs étents

olée aux manen

est exclusive dest ar le sujet, & mo

i est vouée. Les

à l'ordre civil

clame l'indeper

e, le droit men

rain, peut-life

, fe reconnoint

ts purement tens

s prejuges : mil

la Loi civile, at re raison qu'il te

au lieu d'obeir s

paroit exceder

L'erreur capitale des Actes dans la partie qui concerne les matieres mixtes, est d'avoir donné l'exclusion à l'autorité, & même au droit d'inspection du Prince sur tout ce qui n'est pas entierement profane, au lieu de renfermer le pouvoir inné de l'Eglise dans ce qui est purement spirituel. On trouvera dans les Actes, que l'Eglise n'a recu de pouvoir que sur les choses pirimelles (2). Cet aveu ne sauve pas même parfaitement l'indépendance de la Couronne, & n'est point une condamnation formelle du pouvoir indirect, parce que, suivant la notion que donnent de ce pouvoir ses défenseurs, il est spirituel dans son principe; il fait partie du pouvoir des clefs (3); il ne s'étend fur le temporel que par accident (4), par voie de simple direction (5), sans agir &

(2) Actes , pag. 13.

(3) Bellarminus alique passim inculcant..... eam consequi ex SPIRITUALI CLAVIUM POTESTATE. Bossuet, Des. Declar. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 1. cap. 6. pag. 100.

Petrum & Successores, CLAVIBUS DATIS Regni Cœlorum . . . ID QUOQUE accepisse.

Id. ibid. fect. 2. cap. 17. pag. 151.

(4) Hic usus indirectæ potestatis solum habet locum quasi PER ACCIDENS. Suarez, Des.

fid. cathol. cap. 11.

(5) In hac spirituali potestate vim DIREC-TIVAM temporalium includi Ad Pastorem spiritualem Principis pertinet facultas DIRI-GENDI illum in usu sue temporalis potestatis, si alicubi à recta ratione, aut à fide, justitia fans exécuter par lui-même, en vue seulement de l'intérêt de la religion, du salut des ames. La limitation du pouvoir de l'Eglise aux choses spirituelles, est fausse, lorsque sous ce nom on s'attribue l'autorité, sans partage & sans concours, sur des matieres. mixtes; c'est spiritualiser le temporel, sous prétexte de l'intérêt de la religion; c'est donc retomber dans le pouvoir indirect, qui n'aspire à diriger le temporel que sur le prétexte de la subordination de la fin humaine à la fin surnaturelle.

Le pouvoir inné de l'Eglise n'a pour objet que les choses purement spirituelles. M. Fleury, & M. Gilbert de Voisins qui le cite, ont parlé des Droits essentiels de l'Eglise, dont elle a joui sous les Empereurs payens, & qui ne peuvent lui être enlevés par aucune Puissance humaine (6); mais ils en font le dénombrement, dont ces dernieres paroles ne sont que la suite. Les Actes rappellent ces mêmes paroles, suppriment le dénombrement qui précede, & en donnent un qui sort des bornes marquées par M. Fleury (7), & reconnues par M. Gil-

len de Voisins. Avec eux miss dans l'Eglife le pouv ma de Dieu pour conserver, de la prédication, des Loix ans, la re le de la foi & d'dipline nécessaire à l'écor muremement, la succession & de Minister qui doit subsister qui qu'à la consomnatio L'Eglise enseigne, décide sie (3); son minister qui emport nécessaire à des objet mais ce pouvoir visible ne se qui est purement spiritue les ames,

La Hiérarchie de l'Eglpropre fignification du ter définition qu'en a donnée

lawre de Dien jusqu'à la sin «
uncer toute cette Juristition»,
uner s'il est nécessaire. Elle
uns ses enfans, leur imposant
unures, soit pour les péchés si
jus, soit pour les péchés publi
vaincus, Ensin l'Eglise a dr
jus corps les Membres corr
au Pécheurs incorrigibles qui
un autres, Voilà les drous
DONT ELLE A JOUIS
REURS PAYENS, & qu
êtit par aucune puissance hu
au Droit Ecclet, tom, 2, p

(8) Exhortatio, castigat Tettull, in Apolog. cap. (9) Actes, pag. 27.

vel charitate deviet. Suarez, Def. Fidei Cathol lib, 3. cap. 22.

(6) Actes, pag. 20.

(7) L'Eglise a par elle-même le droit de décider toutes les questions de Doctrine, soit sur la Foi, soit sur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des Canons, ou regles de discipline, pour sa conduite INTÉRIEURE; d'en dispenser en quelques occasions particulieres, & de les abroger quandle bien de la Religion le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Ministres pour continuer

même, en vue fer religion, du falure lu pouvoir de l'Egi e, est fausse, lorga ibue l'autorité, fa les , fur des matien er le temporel, so de la religion; ce pouvoir indired, a porel que sur les pouvoir de la fin human

de Voilins quilties effentiels delle Voilins quilties effentiels delle Gus les Empansent lui être coles aine (6); mais la fuite. Les Atteroles, fuppriment cede, & en donnes marquées pur nues par M. Gl-

Def. Fidei Cathol

e le droit de décida , foit fur la Fot, le a droit d'établaline, pour fa-conpenfer en quelques s abroger quandle Elle a droit d'éres pour continua bert de Voisins. Avec eux nous reconnoissons dans l'Eglise le pouvoir qu'elle a
reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité
de la prédication, des Loix & des Jugemens, la re le de la soi & des mœurs, la
discipline nécessaire à l'économie de son
gouvernement, la succession & la perpétuité
du Ministere qui doit sublister la interruption jusqu'à la consomnation des sieclesL'Eglise enseigne, décide, anathématise (8); son ministere qui est visible a un
rapport nécessaire à des objets sensibles (9);
mais ce pouvoir visible ne s'exerce que sur
ce qui est purement spirituel, & ne lie que
les ames.

La Hiérarchie de l'Eglise n'est, dans la propre signification du terme, & selon la définition qu'en a donnée un Evêque de

l'œuvre de Dieu jusqu'à la sin des siècles, & pour exercer toute cette Jurisdiction, & elle peut les destituer s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger tous ses ensans, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics dont ils sont convaincus. Ensin l'Eglise a droit de retrancher de son Corps les Membres corrompus, c'est-à-dire, les Pécheurs incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits essentiels à l'Eglise, DONT ELLE A JOUI SOUS LES EMPEREURS PAYENS, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine. Fleury, Inst, au Droit Eccles. tom. 2. part. 3. ch. 1. pag. 13 & 14.

(8) Exhortatio, castigatio, ac censura divina, Tertull. in Apolog. cap. 39.

(9) Actes, pag. 27.

DY

France, qu'un pouvoir spirituel sur les choses spirituelles (1); & Van-Espen, que les Actes citent indiscretement, établit que parmi les causes dont l'Eglise connoît, il n'y a que les causes purement ecclésiastiques, ecclesiasticas meras, qui appartiennent à l'Eglife de droit divin (2). C'est la croyance que l'Eglise a proposée aux Empires, & c'est la seule qu'on a voulu y adopter. Justinien, qu'on a cité dans les Actes, ne renvoye à l'Eglife, comme lui appartenant de droit, que les délits purement eccléfiastiques; la glosse sur la Novelle 83 donne pour exemple les causes de la Foi & la Simonie (3), & l'Empereur Valentinien déclare que l'Eglise ne peut connoître que de la Religion (4). Nos anciennes Loix dé-

(1) SACER Principatus.... in rebus SA-CRIS. Lib. Pontificalis Ecclesiæ Græcæ. Voyez l'ouvrage que publia M. Habert, Evêque de Vabres, sur le Pontifical Grec, étant encore

Théologal de l'Eglise de Paris.

(2) Causas Ecclesiasticas communiter dividunt Canonisse in Ecclesiasticas MERAS, & non meras. MERAS vocant, quæ sunt tales ex natura sua independenter ab omni positiva Constitutione, aut consuetudine: non meras, quæ quamvis sint ex natura sua temporales & prosanæ, justis tamen de causis reservatæ sunt Ecclesiasticis Judicibus. Van-Espen, jus Eccles. univ. tom. 1. part. 3. tit. 2. cap. 1. n. 1. pag. 16.

(3) Ut de Articulis fidei, vel simonia. Glosse sur la Novelle 83, au mot Ecclesiasticum.

mient les Diocèfes, ou le lemes, fous le nom de ti les Ordonnances qu'o a la réclamation de 1760 miennent la même limita prement Spirituelles, Cett mante est écartée avec f a l'Assemblée, tandis qu at ny est pas nommém nisson est d'autant plus in représente par-tout la the comme absolue & oit du moins borner la objets purement ipiritu On ne doit pas juge l'Eglife par les Loix certaines matières liée l'égard desquelles il t l'Auteur des nouveaux ge, supposer le conco du Souverain. On n'er plus par l'état actuel de tique. Si dans quelque gile, en reglant le loi mais être soustrait à s dans fes jugemens tor fir des objets qui i temporel, & qui d

Loix du Prince ; c'

ces, qui auroient

pure spiritualité, 8

ges établis par eu

Loix, ont fortifié

glile par la conce

d'un nouveau pou

que l'autorité indi

la forme de l'appe

⁽⁴⁾ Constat Episcopos sorum legibus non habere, net aliis de causis PRÆTER RELIGIO NEM, cognoscere posse, Nov. Valentiniani, de Episcop. Judicio.

8;

fignoient les Diocèfes, ou le ministere des Evêques, sous le nom de leurs spirituau1és: les Ordonnances qu'on a rapportées dans la réclamation de 1760, l'Edit de 1695 contiennent la même limitation aux causes purement spirituelles. Cette limitation importante est écartée avec soin par les Actes de l'Assemblée, tandis que le pouvoir indirect n'y est pas nommément proscrit: l'omission est d'autant plus inexcusable, qu'on y représente par-tout la Puissance de l'Eglise comme absolue & souveraine; il falloit du moins borner la souveraineté aux

objets purement spirituels.

On ne doit pas juger du pouvoir inné de l'Eglife par les Loix qu'elle a portées fur certaines matières liées au temporel, & à l'égard desquelles il faut, comme l'avoue l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, supposer le concours exprès ou tacite du Souverain. On n'en doit pas juger non plus par l'état actuel du Tribunal eccléfiaftique. Si dans quelques matieres mixtes l'Eglise, en reglant le spirituel qui ne peut jamais être foustrait à son pouvoir, embrasse dans ses jugemens toute la matiere, décide fur des objets qui intéressent en partie le temporel, & qui dépendent en partie des Loix du Prince; c'est parce que les Princes, qui auroient pû la renfermer dans la pure spititualité, & ne consier qu'aux Juges établis par eux l'exécution de leurs Loix, ont fortifié le pouvoir inné de l'Eglife par la concession expresse ou tacite d'un nouveau pouvoir, en ne se réservant que l'autorité indirecte qu'ils exercent sons la forme de l'appel comme d'abus. Ce pou-

el fur les choses a, que les Acblit que parmi noît, il n'y a clésiastiques, partiennent à est la croyance Empires, & adopter. Jufs Actes, ne ri appartenant cent ecclésialle 8; donne

in rebus SAræcæ. Voyer , Evêque de étant encore

a Foi & la

Valentinien

onnoître que

es Loix de-

iter dividuates, & non mees ex natura constitutione, quamvis sint justis tamen s Judicibus. 1. part. 3.

nia. Glosse
icum.
is non haikELIGIO
tiniani, de

voir surajouté au pouvoir naturel de l'Eglise, rend quelquesois, à l'égard de la même affaire, la Jurisdiction ecclétiastique mixte, ainsi que l'objet sur lequel eile prononce: il faut reconnoître alors dansl Juge d'Eglise une double émanation, & de la Puissance divine qui lui a donné le droit de lier les consciences par une autorité exercée visiblement, & de la Puissance humaine qui a communiqué à l'Eglise le droit de produire l'obligation civile (5). L'autorité canonique impuissante sur le temporel, & dont les Decrets, fusient-ils rendus par un Concile œcumenique, sont nuls en matiere temporelle, si le Prince ne les ratifie (6), ne devient point compétente fur l'objet essentiellement temporel, lorsqu'il est mêlé au spirituel. Ces objets ne font jamais tellement confondus qu'ils ne puissent être séparés, & la confusion ne peut être qu'apparente, puisqu'ils sont diftincts par essence.

Les Actes établissent que ce qui appartient à chaque Puissance, est distingué par sa nazure & par son rapport (7); mais n'est-il pas

(5) Paroles de M. Gilbert de Voisins, citées

(7) Actes, pag. 27.

comfieres qui tiennent égalen triil & à la Religion, qui lo tentiellement spirituelles, & actemporelles? Il faut que ch att jouisse de ses droits, & re Elatre : l'Eglife les regle four port, le Souverain fous le fee traloir l'interet de l'Etat, de dure, for tout intérêt qui n'a ment le précepte divin , la at, la Poi : de la le pouvo in de s'opposer à tout étal or acte, a coure inflicution ? et d'Etat; de la le pouvoi nême des loix prohibitives unulent au for exterieur moiques mélés de spirituel, us ce point de vue, de la lel'Eglife. Ce n'est pas simp h Protecteur, c'eft le dro plitique (8). Ces loix ont p

plus haut.
(6) Decreta de rebus temporalibus A CON-CILIIS ETIAM ŒCUMENICIS prolata, rata funt vel IRRITA, prout Principum vel confenfione admittuntur, vel dissentione respuuntur; nedum ad Clavium divinam potestatem & ad sidei invariabilem regulam pertinere possint. Bossuet, Desens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 4. cap. 11. pag. 351.

85

naturel de l'El'égard de h n ecclétiaftique r lequel el e alors dansl anation, & de donné le droit une autorité la Puissance à l'Eglise # civile (5) ite fur le temuffent-ils rense, (ont muls Prince ne les compétente porel, lorfes objets ne us qu'ils ne confusion re ils font dif-

par sa nan'est-il pas

isins, citées

A CONrolata, rata
vel confenuntur; neE ad fidei
Bossuet,
ib, 4. cap.

des matieres qui tiennent également à l'ordre civil & à la Religion, qui sont à la fois & essentiellement spirituelles, & essentiellement temporelles? Il faut que chaque Puifsance jouisse de ses droits, & respecte ceux de l'autre : l'Eglise les regle sous le premier rapport, le Souverain fous le fecond: il fait prévaloir l'intérêt de l'Etat, dont il est seul arbitre, sur tout intérêt qui n'a pas pour fondement le précepte divin, la nécessité du falut, la Foi : de là le pouvoir du Souverain de s'opposer à tout établissement, à tout acte, à toute institution arbitraire, qui troubleroit l'ordre, ou qui blesseroit l'intérêt d'Etat; de là le pouvoir de porter luimême des loix prohibitives, irritantes, qui annulent au for exterieur certains Actes, quoiques mêlés de spirituel, & dépendants, fous ce point de vue, de la seule autorité de l'Eglife. Ce n'est pas simplement le droit du Protecteur, c'est le droit du Magistrat politique (8). Ces loix ont pour fondement

⁽⁸⁾ Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'Etat & la Société civile, c'est le Souverain & le chef du Corps politique, qui est l'ARBITRE DE L'INTÉREST DE L'ÉTAT, & qui a droit de pourvoir au maintien de la société civile. Ainsi c'est COMME CHEF DU CORPS POLITIQUE, que l'Empereur Constance (L. 4. cod. de Episc. & Cler.) défendit de PROMOUVOIR AUX ORDRES les Officiers comptables, quoique cela n'eût encore point été désendu par aucune loi ecclésiastique. C'EST EN CETTE MESME QUALITÉ que Charlemagne désendit par ses Capitulaires, d'entrer dans l'Orare ecclésiastique SANS LE CONSEN

l'autorité directe du Souverain sur ses sujets. Telles sont les loix qui établissent des empêchemens dirimants dans le Mariage, qui reglent l'âge ou la capacité civile pour les vœux, qui refusent d'admettre, ou qui proscrivent un Ordre Religieux. Ce n'est pas simplement dans l'ordre purement politique & temporel, que l'abus de la Puissance n'est pas une raison pour la méconnoître, & que les Ministres de la Religion sont tenus d'obeir (9); ou plutôt ces loix ne pourvoient en effet qu'à l'ordre politique & temporel, qu'à l'objet extérieur & public, & par conséquent elles exigent des Ecclésiastiques la même obéissance que la loi port tée sur une matiere toute profane : le Prince n'en doit compte qu'à Dieu. Il faut imiter S. Grégoire le Grand, qui commence par obéir à une loi qu'il jugeoit contraire à la volonté divine, & qu'il supplioit l'Empereur Maurice de révoquer pour l'intérêt de la Religion (1). Léon IV fait un devoir gé-

TEMENT DU PRINCE, & que le Roi Charles VII. sit une Ordonnance qui exclut les Aubains des Bénéfices ecclésiassiques. Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 5. tom. 2. pag. 263.

(9) Actes, pag. 14 & 15.

(1) Ego quidem jussioni subjectus eamdem tegem per diversas partes transmitti seci; & quia lex psa omnipotenti Deo MINIME CONCORDAT, ecce per suggessionis meæ paginam serenissmis Dominis nunciavi. Utrobique ergo qua debui exsolvi, qui & Imperatori OBEDIENTIAM PRÆBUI, & PRO DEO quod sensiminimè tacui. Gregor. magnus, L. 2. Reg. Ep. 61.

that aux Pontifes de l'obe ant Capitulaires des Em tele est inférée dans le I Me. La regle est la meme tte des Jugemens des ! h les loix & les Jugemen Eglile fon autorité fu mueres mixtes, peut t nent spirituel; & le p affecte que ce seul obje gerve, la Religion, la c Si le pouvoir des Palle de la spiritualité, s'il v porel, fous prétexte voir indirect est repro tie du temporel, &

Paul III, auteur de les connnes fous le no Dunini; Paul III, ap tudes Jéfuites, fond nd, que les vœux & poient, n'en exigeoi bille n'enlevoit point

(1) De Capitulis v nons, veltorunque i mongabiliter custodien non valumus & valen im valumus & valen im profitemur. Leo hud Gratian. Dec tap de Capitulis. 9; (3) Bostuer, Méd 87

néral aux Pontifes de l'obéissance aux loix & aux Capitulaires des Empereurs; & cette regle est insérée dans le Droit (2) canonique. La regle est la même (proportion gardée) des Jugemens des Magistrats: mais, & les loix & les Jugemens laissent toujours à l'Eglile son autorité sur ce qui, dans les matieres mixtes, peut rester d'essentiellement spirituel; & le pouvoir de l'Eglise n'affecte que ce seul objet, ce que Dieu r'est réservé, la Religion, la conscience (3).

Si le pouvoir des Passeurs sort des bornes de la spiritualité, s'il veut dominer en matiere mixte, s'il soumet ou attire le temporel, sous prétexte de spirituel, le pouvoir indirect est reproduit; c'est même un pouvoir direct exercé sur une partie indésinie du temporel, & susceptible d'une ex-

tension arbitraire.

ain fur fes fuier

bliffent desen

le Mariage, qu

civile pour

mettre, ou ou

gieux. Cent

purement pu

es de la Pulla.

la méconnoin.

igion som um

loix ne pou

litique & ten-

& public, a

des Eccles

rue la loi por

ane : le Prince

Il faut imiter

contraire all

lioit l'Empe

r l'intéret de

un devoir ge

Le Roi Charles

t les Aubam

fur Fevit

eamdem 11.

ci; & guis

CONCOR-

ginam fer-

le ergo qua

BEDIEN.

quod fen!

. 2. Reg

Paul III, auteur de la premiere des Bulles connues fous le nom de Bulle in Cana Domini; Paul III, approbateur de l'Institut des Jésuites, fondé par le pouvoir indirect, que les vœux & les privileges supposent, n'en exigeoit pas davantage. Sa Bulle n'enlevoit point aux Souverains ce qui

(3) Bossuet, Medit. fur l'Evang. tom. 1.

pag. 400.

⁽²⁾ De Capitulis vel praceptis Imperialibus vestris, vestrorumque Pontificum Pradecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantum valuimus & valemus, Christo propitio, & nunc & in avum nos conservaturos modis omnibus prositemur. Leo IV. Lothario Augusto. Apud Gratian. Decret. 2. part. distinct. 20. cap. de Capitulis. 9.

est purement temporel, mais elle ne vouloit point qu'on attirât au Tribunal séculier les causes spirituelles, OU QUI SONT CONNEXES aux causes spirituelles (4). H attiroit ainti lui-même, au Tribunal ecclésiastique, le temporel, sur le prétexte de connexité, au lieu de laisser jouir chaque Autorité de ce qui lui est propre. L'Ultramontain ne pousse ce principe jusqu'à disposer des Couronnes, que lorsqu'il s'agit de prévenir la ruine entiere de la Religion: mais quiconque admet le principe, n'est plus maitre des conféquences; elles sont nécesfaires & illimitées. A l'aide du prétexte d'intérêt de Religion, de préférence de la fin furnaturelle à la fin humaine, on peut restraindre arbitrairement l'autorité du Souverain, étendre sans mesure l'autorité ecclésiastique, confondre ce qui est mixte par le fond des choses, avec ce qui ne l'est qu'improprement. L'erreur de l'immunité personnelle & de droit divin des ecclésiastiques, n'a pas d'autre fource : on a confondu la Religion avec le Ministre; on en reviendroit enfin à rétablir ce principe universel d'attraction qui donnoit tout à l'Eglise, parce que tout est matiere à péché; & qui ne reconnoissoit rien qui fût purement temporel. Le principe contraire, qui limite le pouvoir naturel de l'Eglise à ce qu'il y a de purement spirituel dans les matieres mixtes, & qui reconnoît l'autorité prédominante du Souverain dans tout ce qui n'elt

m le néceffité de falut, est le une foreté : fi Rome parvient re, elle a paffé les Alpes, & no lipigués : fi les Evêques le fr aferont autant de Souverains name, & que l'antorité ecclé me, pour regner au-deffus de Peut - on entreprendre d'e are respecter dans le Souve prités; celle du Magistra mi arrête les innovations matériel les excès du gl tuel, punit dans la per desiastiques, par des p les, le délit qui n'est pas pu tique, & qui dégénére e l'autorité du Protecteur méantit ce qui a été fait dipolition des faints Des

> (s) Licium est Principi unus REPELLERE, co m MR GLADIUM MATEI di chacii spiritualis usus milica cujus causa portat. sim part. 2. cap. 2. art. (b) Si quis ex nobis, m mansendere volueri POTEST: se verò tu e par Loquimus enim cibi saum nolueris, quis qui se pronunciavit esse moral. Histor, lib. 5,

⁽⁴⁾ Spirituales vel spiritualibus ANNEXAS causas. Bulla Consueverunt Pauli III, 1536.

80

pas de nécessité de salut, est le rempart de notre sureté: si Rome parvient à le franchir, elle a passé les Alpes, & nous sommes subjugués: si les Evêques le franchissent, ils seront autant de Souverains, que le Roi nomme, & que l'autorité ecclésiastique institue, pour regner au-dessus de lui.

Peut - on entreprendre d'expliquer les droits du Sacerdoce & de l'Empire, fans faire respecter dans le Souverain deux autorités; celle du Magistrat politique, qui arrête les innovations contraires à l'ordre public, repousse par le glaive matériel les excès du glaive (5) spirituel, punit dans la personne des Ecclésiastiques, par des peines temporelles, le délit qui n'est pas purement ecclésiastique, & qui dégénére en trouble (6); l'autorité du Protecteur de l'Eglise, qui anéantit ce qui a été fait par attentat à la disposition des saints Decrets, & rétablit

(5) Licitum est Principi abusum gladii spiritualis REPELLERE, eo modo quo potest ctiam PER GLADIUM MATERIALEM, pracipue ubi gladii spiritualis usus vergit in malum Reipublica cujus causa incumbit. Aliter enim gladium sine causa portat. Joan. Paris. tract. de Polit. part. 2. cap. 2. art. 3.

(6) Si quis ex nobis, O Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, A TE CORRIGI POTEST: si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi; sed si volueris, audis; si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciavit esse Justitiam? Gregor. Turonens. Histor. lib. 5, cap. 18, pag. 245.

mais elle ne m

au Tribunal len

s, OU QUISON

s spirituelles (4).1

au Tribunal ecd

fur le prétexte de

aiffer jouir change

incipe jusqu'à de

ue lorsqu'il san

e de la Religion:

rincipe, n'eftplus

elles font necel-

tide du prétent

préférence de la

imaine, on peol

autorité du Sou-

re l'autorité ec-

ui est mixte par

ce qui ne l'et

de l'immunite des ecclélialion a confondu

on en revien-

cipe universel

it à l'Eglise,

péché : & qui

urement tem-

qui limite le

ce qu'il y a

natieres mixté prédomi-

ce qui n'est

ANNEXAS

i III, 1536.

propre. L'Um

(7) Ex isto tuitionis jure sequitur, ut si quid tentaretur contra decreta Canonum, Principes violatæ legis vindices se præstarent, ET OM-NIA IN INTEGRUM ALIQUANDO RES-TITUERENT. Marca, de Concord. Sacerd.

& Imper. lib. 2, cap. 12, n. 9.

(8) Carolum Regem orant Episcopi, ut Legatos à Latere suo mittat in Provincias, QUI DE-LICTA EPISCOPORUM COERCEANT, Canonesque jubeant observari...... Legatos quaquaversum à Principe mitti postulat Synodus, (le Concile de Vernon de l'an 844) qui VI-TAM ET MORES Monachorum inquirant, & ad Principem posted referant, Baluz. Not. ad Lup, Ferrar. pag. 463 & 464.

Hac sunt Capitula qua volumus ut diligenter inquirant Missi nostri; primo, de Episcopis, QUOMODO SUUM MINISTERIUM EX-PLEANT, & qualis sit illorum conversatio, vel quomodo Ecclesias vel Clerum sibi commissum ordinatum habeant atque dispositum; vel in quibus rebus maxime studeant, in spiritualibus videlicet, aut in sacularibus negotiis; deinde, &c. Capitul. de Louis le Débonnaire, de l'an 828, rapporté par Baluz. pag. 657.

Maneat igitur ratum, Principibus ex natura & institutione ipsius Principatus, publica tranquillitatis tutelam incumbere, SINE DISCRI-MINE causarum & personarum, & consequenphace not principes, par des ils font tous omis ou d L'Eglife étoit dans l'Em Empire fut payen (9) : el zere plus spéciale dans l' thetien, L'Eglile, celain tes Apotres (1) , n'a poin a la conduite à l'iniped avens; elle a réclamé l'

ir autoritatem habere fun tem temporalen intempeffi commodis que inde emerg deantur. Jus Belgar, circ сар. 2, п. 18. Le Prêtre doit faire fo

wil a prife de prêcher, wifter les autres; quand sublieroit fa charge, le . noin de sa Justice. De Charles IX par le Dép leats d'Orléans, Recue as en France, edit. 16 (9) Unde illa mana tan Donatiltas incres bus Christianis Imper reperent : non enim les Ecclesia eft in Res Romano, & cætera o Proles docet orande teltatibus, etiam fi gentiliter viveret. I Galic, part, 1 , lib, 1) Ad tribunal

meartinum Cafarer

); enfin le droit e que, parces rat politique & n exerce furls en leur qualité en de leursacs rappellons en

uitur, ut st quid num, Principa tent, ET OM-IANDO RESncord, Sacerd.

Copi, ut Lysias, QUIDE, ERCEANT,
Legatos qualat Synodus,
844) qui VIm inquirant,
aluz. Not. ad

ut diligenta le Epifcopis, RIUM EXverfatio, vel munisfium orvel in quibus us videlicet, lec. Capitul. 828, rap-

ex natura blicæ tran-DISCRIconfequenfubstance nos principes, parce que dans les Actes ils sont tous omis ou défigurés.

L'Eglife étoit dans l'Empire, quoique l'Empire fut payen (9) : elle est d'une maniere plus spéciale dans l'Empire devenu chrétien. L'Eglise, éclairée par l'exemple des Apôtres (1), n'a point soustrait ses loix & sa conduite à l'impection des Princes payens; elle a réclamé l'appui des Princes

ter autoritatem habere super actiones externas ETIAM ECCLESIASTICAS, quatenus pacem temporalem intempessive persurbant, ut incommodis qua inde emergunt, pravertant & medeantur. Jus Belgar. circ. Bull. Pontific. recept. cap. 2, n. 18.

Le Prêtre doit faire son devoir pour la charge qu'il a prise de prêcher, d'enseigner, & d'administrer les autres; quand il seroit le contraire & oublieroit sa charge, le Roi y doit employer la main de sa Justice. Déclaration faite au Roi Charles IX par le Député de la Noblesse aux Etats d'Orléans. Recueil général des Etats tenus en France, édit. 1651, pag. 185.

(9) Undè illa manarunt S. Optati Milevitani Donatistas increpantis, cum adversantibus Christianis Imperatoribus immodeste obstreperent: non enim Respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia est in Republica, hoc est, in Imperio Romano, & cætera quæ jam retulimus. Merit Paulus docet orandum esse pro Regibus & Potestatibus, etiam si talis esset Imperator qui gentiliter viveret. Bossue. Desens. Decl. Cler. Gallic. part. 1, lib. 2, cap. 32, pag. 244.

(1) Ad tribunal Cafaris sto, ibi me oportet judicari...... Cafarem appello. Act. XXV, 10.

II,

qui ne lui accordoient que la tolérance (2); elle se soumet par devoir & pour obéir à Dieu-même, à la protection des Princes chrétiens.

Le Prince chrétien est fils & n'est pas Chef du Corps mystique (3), il ne reçoit aucune communication de la Puissance spirituelle; en protégeant il exécute, il appuye les Loix générales de l'Eglise, & agit avec elle dans un concert perpétuel; mais cette protection n'est dans le Souverain ni une servitude, ni une concession de l'Eglise, ni simplement un devoir, comme les Actes de l'Assemblée l'établissent.

Dieu en donnant à l'Eglise une autorité parsaite dans son genre, soutenue de cette force qui vient d'en haut, & qui a triomphé par les persécutions, lui a préparé un autre tems où elle recevroit son accroissement par la protection des Princes; il a fait prédire par ses Prophètes ce tems où les Rois seroient les nourriciers de l'Eglise (4), ce tems où, comme l'a dit un grand Pape, le Roi du Ciel prendroit pour alliés les Rois de la terre (5), & les établiroit coopéra-

(2) Paul de Samosate, condamné pour hérésie, sut chasse de la maison épiscopale d'Antioche par l'autorité de l'Empereur Aurelien,

payen. Vid. Euseb. hist. lib. 2, cap. 24.

(3) Filius es, non praful Ecclesia. Avitus Viennensis ad Clodovæum.

(4) Erunt Reges nutritii tui. Ifa. XLIX, 23. (5) Calestem Regem viden us sadderatos habere Reges terrarum. Sixtus, Eput. ad Joan. Antioch.

en de sa Providence,

(a) Benè nostis ab illo qui b Sacerdos speri potuit, ita ele, at pontificale autoritat TESTATE GUBERNET cons Villam anni 844, um. 7, col. 1802.

Principes (aculi nonnu tenent , ut per eamdem pote cleftafticam muniant, Ceter teltates neceffaria non e prævalet Sacerdos efficer potestas hoc imperet per per regnum terrenum ce qui intra Ecclesiam pos pinam Ecclefia agunt, rantur, ipfamque discipli militas exercere non prov um potestas principalis i nim mereatur, virtutem pe am Principes faculi I RATIONEM PROP men d Christo tuende ageatur pax & difci Principes , five folvati ju, qui corum potesta lidorus de fummo be il. VI, anni 829, ar C. Principes

Rex Regum, iden

qui folus Ecclefiam ?

poliquam humanitais

comper cum fuis fur

juam ad eamdem (

teurs de sa Providence, en consiant son Eglise à leur puissance (2).

(2) Benè nossis ab illo qui solus meritò & Rex & Sacerdos sieri potuit, ita Ecclesiam dispositam esse, ut pontissicali autoritate & REGALI POTESTATE GUBERNETUR. Conc. ad Theodonis Villam anni 844, C. 2. Concil. Labb.

tom. 7, col. 1802.

Principes sæculi nonnunguam INTRA ECCLESIAM potestatis adeptæ CULMINA tenent, ut per eamdem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant. Ceterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non effent, nisi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem. Sæpe per regnum terrenum coleste regnum proficit; ut qui intra Ecclesiam positi contra sidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore Principum conterantur, ipsamque disciplinam, quam Ecclesia humilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat; & ut venerationem mereatur, virtutem potestas impertiat. Cognoscant Principes sæculi DEO debere se reddere RATIONEM PROPTER ECCLESIAM, quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesia per fideles Principes, five folvatur; ille ab eis rationem exiget, qui corum potestati suam Ecclesiam credidit. Isidorus de summo bono, cap. 53. Concil. Parif. VI, anni 829, apud Gratianum 23, q, 5, C. Principes

Rex Regum, idemque Sacerdos Sacerdotum, qui solus Ecclesiam regere potuit quam redemit, postquam humanitatem suam in Calum evexit, semper cum suis suturus divinitate, potestatem suam ad eamdem GUBERNANDAM Eccle-

tolérance (2); 2 pour obéir à on des Princes

ils & n'est pas
), il ne reçoit
Puissance spixécute, il apEglise, & agit
rpétuel; mais
Souverain si
ession de l'E, comme les
stent.

une autorité
une de cette
ni a triomplé
paré un autre
ccroillement
il a fait pré
où les Rois
life (4), ce
nd Pape, le
iés les Rois
it coopéra-

pour hérépale d'An-Aurelien, 24.

XLIX, 23. 210s habere oan. An94

Cette protection attachée de la main de Dieu même à la Couronne des Fois (7) est entrée dans ses desseins sur l'Eglise, comme nécessaire à son avancement (8) & à la paix de l'Empire, qui dépend de celle de l'Eglise (9), comme le pacte fondamental

fiam IN SACERDOTES DIVISIT & RE-GES, ut quod fancti docerent Pontifices & ipst implerent & impleri facerent devotissimi Reges. Lupus Ferrariens. Epist. 81.

(7) Omnipotens Deus pietatem vestram PA-CIS ECCLESIASTICÆ fecit esse custodem. Gregor. magn. ad Maurit. August. Epist. 6, lib. 7. Concil. Labb. tom. 5, pag. 1255.

Les Souverains sont établis de Dieu même les Protecteurs DES SS. DECRETS, & en cette qualité il est de leur devoir d'employer toute l'autorité que Dieu leur a consiée pour les faire exécuter, & ils sont obligés de PUNIR leurs Sujets, qui ne voudroient pas s'y soumettre. Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 569.

DIEU NOUS À CHARGÉS de la défense & de la protession de son Eglise. Déclarat. du 7

Octobre 1717.

(8) Sapé per regnum terrenum caeleste regnum PROFICIT. Concil. Paris, VI, an. 829, loc.

(9) Res autem humanæ aliter TUTÆ ESSE NON POSSUNT, nifi quæ ad divinam confeffionem pertinent, & REGIA & Sacerdotalis defendat autoritas. S. Leo papa, Epist. 29 ad Pulch. Augustam. Decret. 2 part. caus. 33, quæst. 5, cap. 21.

Cum Deus imperii habenas nobis tradiderit, iifque qui imperio nostro parent pietatis & rerum benè gerendarum VINCULUM nos esse volue-

de bar alliance : elle fait par gment que l'Eglife contract as Etat où elle ne fait qu tear le pouvoir & la condi illres & de son Chef visib ins (1). L'Eglise, en se p h protection de l'Empire, mateurs publics de ses is préjudice de l'autorité n ide les faire observer par zines spitituelles. C'est là cer ince que les Princes Chréti a puissance du Magiltrat poli autre vient de Dieu : la au-dedans de DEglife, & quefois dans l'Eglife même

n. Théodole le jeune. Lets taion du Concile d'Ephele 188, 436. Moque POSSENT Princip milan confervare imperium, LCCLESI # ""

ICCLESIE que in imperium, despue ut vim & oppressional despue ut vim & oppressional ecclusional aliaque personna ecclusification, de recurs, ad P. 44.p. 5.

Quomodo à SS. Aper om monium hominum fatus, ana PATIEMUR? Nov inus fubjetit Canonibus, ara firvamus. Celeltin. Ipitopos Illyricos. La pulfance du Pape est lo la CANONIO.

La puissance du Pape est pries CANONS, se regle reque en ce Royaume.

de la main de les Fois (7) est Eglife, compat (8) & à la d de celle de fondamental

VISIT & REpotissies & iss potissimi Reges.

vestram PAeste custodem ust. Epist. 6, g. 1255.

Dieu méme lu S, & en cent yer toute l'aues faire execuleurs Sujeus, re. Nouveaux pag. 569.

eclarat: du 7 celeste regnum in. 829, loc.

UTÆ ESSE vinam confefcerdotalis de-Epist. 29 ad caus. 33,

tradiderit, tis & rerum effe voluede leur alliance : elle fait partie de l'engagement que l'Eglise contracte, en entrant dans l'Etat où elle ne fait que voyager, de regler le pouvoir & la conduite de ses Ministres & de son Chef visible par les Canons (1). L'Eglise, en se plaçant sous la la protection de l'Empire, lui soumet les infracteurs publics de ses propres Loix, sans préjudice de l'autorité naturelle qu'elle a de les faire observer par l'imposition des peines spitituelles. C'est là cette seconde puifsance que les Princes Chrétiens réunissent à la puissance du Magistrat politique. L'une & l'autre vient de Dieu: la feconde s'exerce au-dedans de l'Eglise, & leur donne quelquefois dans l'Eglise même le premier rang de

rit. Théodose le jeune. Lettre pour la convocation du Concile d'Ephese, tom. 3, Concil.

pag. 436.

Neque POSSENT Principes quietum & tranquillum conservare imperium, nist una PACEM ECCLESIÆ quæ in imperio est custodiant, adeoque ut vim & oppressionem auserant quam Clerici aliæque personnæ ecclesiasticæ patiuntur. Van-Espen, de recurs. ad Principem, cap. 1, \$, 4, p. 5.

(2) Quomodo à SS. Apostolis & Patribus super omnium hominum salute, canonica statute despici PATIEMUR? Novell. 137, cap. 1.

Simus subjecti Canonibus, qui Canonum pracepta servamus. Cœlestin. Papa I, Epist. ad

Episcopos Illyricos.

La puissance du Pape est retenue & BORNÉE par les CANONS, & regles des anciens Conciles reçus en ce Royaume. Libertés de l'Eglise Gallic, art. 15. la puissance qu'ils y ont acquise (3). Malheur à l'univers, si ces principes n'eussent été présentés aux Empereurs comme inséparables de la Religion! Les ténébres du Paganisme couvriroient encore la face de la terre.

Le Prince est protecteur des Sts. Decrets, de la doctrine, de la morale, du culte, de la discipline, non à l'effet de régler le gouvernement intérieur de l'Eglise, ou de sormer les loix primives de la police ecclésiatique, à qui la Puissance spirituelle donne le premier être, mais à l'effet de rappeller autant qu'il est possible la discipline moderne à celle des Sts. Decrets, de supprimer des usages même invétérés qui leur sont oppossés (4), ainsi que l'a dit le Cardinal de

(3) Principes sæculi intrà Ecclesiam nonnunquam Potestatis adeptæ CULMINA tenent; ut per eamdem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant ... Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Concilium Parisiense VI, loc. cit.

Laici habent jurisdictionem multipliciter IN-TRA ECCLESIAM, quandoque in personis ipsis. Glossa in cap. Principes 20, caus. 23,

qu. s.

Od, dans un fivre vraimen (Lappinon ou de Concorda tomme l'a dit encore M. dipries anciene Canons pou impère ce qui peut avoir é meaux (3) , d'améliore areas possibles la policees é : il peut même , forcé aces & par l'évidence de la loi opposée à une dif

fi, & Canonibus fandis stricte

p, quis Christianus dicere
ater potestatem & autorivate
o custodia antiquorum Co
urarum Sanctionum, pro au
n. BONO RESPUBLI
us retrahas te Imperatorem
summus suasio ab hac fancia
udin. de Cusa, de Concos
n. 40.

19) Ut si quid hic minus est prudentid SUPPLEAT

an se ratio habet, esus inni feratio fera

⁽⁴⁾ Uno verbo concludam: si piissimus Imperator cum toto sibi subjecto Concilio necessitates Reipublicæ considerans, ac diminutionem divini cultus & morum desormitatem in omni statu cum causis & occassionibus ponderans, repetierit sacros Canones, antiquas ac sanctissimas priscorum observationes & QUIDQUID HLIS OBVIARET, sive privilegia, sive exemptiones, sive introductiones in collationibus beneficiorum aut littbus, una cum toto Concilio decerneret tollendum Cusa.

Cusa, dans un sivre vraiment digne du nom d'Exposition ou de Concordance Catholique; & comme l'a dit encore M. de Marca, d'amplister les anciens Canons pour le mieux, de supplier ce qui peut avoir échappé dans les nouveaux (3), d'améliorer par tous les moyens possibles la police extérieure de l'Eglise: il peut même, forcé par les circonstances & par l'évidence du bien, porter une loi opposée à une discipline particu-

esse, & Canonibus sanctis strictissime obediendum: togo, quis Christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem & autoritatem attentum, quando pro custodia antiquorum Canonum & legalium sacrarum Sanctionum, pro augmento divini cultus, PRO BONO REIPUBLICÆ illa sierent? Non retrahat te Imperatorem prudentissimum cujuscumque suasio ab hac sancta tua intentione, &c. Cardin. de Cusa, de Concord. cathol. lib. 3, cap. 40.

(3) Ut si quid hic minus est, ejus (Imperatoris) prudentia SUPPLEATUR. Si quid secus qu'am se ratio habet, ejus judicio emendetur. Concil. Arelatens. VI. Can. 26, apud. Labb.

tom. 7, pag. 1239.

Sicubi minus aliquid egimus, illius fapientia SUPPLEATUR. Concil. Cabilon. II. n. 3, in

præfat. apud Labb. ibid. p. 1272.

Mihi videtur jure suo usum fuisse Justinianum; qui legibus latis non Canones condistit, sed conditos sovit & AMPLIFICAVIT non novas regulas in Ecclesiam invehendo, sed VETERES AUGENDO IN MELIUS, Marca, de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 2, cap. 11, n. 2.

E

s comme inference de se se se se du culte, de régler le gore, ou de forlice eccléfalrituelle donne

t de rappeller

line moderne

upprimer des

r font oppo-

Cardinal de

ife (3). Mal

cipes n'euleu

lefiam nonumital A tenent; ul ecclefiaftican hriflo tuendam I, loc. cit. ltipliciter IN-ue in perfonit o, caul. 23,

tissimus Imperio necessitates tionem divini mini statu cum pretierit saeras priscorum obs OBVIA-ones, sive intertum aut litieet tollendum Cusa,

liere (4). Le Prince est l'exécuteur non passif, mais actif, des Canons, le désenseur & le gardien de la Foi & de la paix publique, Prêtre & Empereur, Evéque commun & extérieur, titres augustes que l'Eglise a vû prendre, & qu'elle-même a donnés aux Princes Chrétiens (5). Vous êtes la éte & le cœur de notre Corps, disoit au Roi Henri IV. M. de Villars, Archevêque de Vienne, parlant au nom du Clergé, tout le Royaume répond à Votre Majesté, ET ELLE A DIEU: c'est Vous, SIRE, qui-nous gou-

(4) Sacerdotes item in ossicio continet Magiftratus, disciplinam ecclesiasticam constituit ac REFORMAT. Duarenus, de sacris Ecclesia

Ministris, lib. 1, cap. 5.

Nous avons dans les derniers Conciles de France, comme dans les précédens, des Decrets trèsjages qu'on sçait n'avoir point été observés, les circonstances des tems ayant obligé nos Rois de mettre dans leurs Ordonnances des DISPOSI-TIONS CONTRAIRES. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 367.

(5) St. Remi appelle Clovis, Fidei carholica defensor. Duchesne, Histoir. de France,

tom. 1.

S. Leon, Epist. 57, appelle Marcien Custo-dem Fidei.

Sacerdoti Imperatori. Le Concile de Calcedoine, art. 6, dans les acclamations à Marcen.

Ità ut sicut nos in INTERIORIBUS Pastores, Rectoresque animarum intelligimur, ità tu in EXTERIORIBUS verus Dei cultor, strenuusque contrà omnes adversitates Ecclesia Christi desensor assistante. Pontifical Rom. où est

inux, & avez la verge uniger fi nous faillon (Le Prince protege, no que droit fur le fonds me a for le for de la confe tige avec discernement uppayer que ce qui est que; & foit qu'il ordon politique, ou comme P ole à Dieu leul (7), il a foumission. Les actes nent du Protecteur, & de ses représentans, r tredits par le Palteur beir ne cesse que das prife qui attaqueroit. me de la Religion. Cette protection, to glife, peut auffi s'excite

précrite la forme de co l'Oraifon que l'Evêque

Ecclefia Dei pracipue c ins], velut COMMU nafantus Eufeb, in vità Vor, inquit Conftan vertà Ecclefiam à D la ld. ibid,

Charlemagne dit qu'il le Roi. Capitul. de Cha

(6) Discours de M.
Junae, à Henri IV, de
(7) Sive augeatur pa
pu fideles Principes, si

l'exécuteur mo ons, le défente de la paix publi, Evêque comma es que l'Egliét me a donnés am si étes la éte d'a u Roi Henrill, que de Viene, tout le Royaum ET ELLE à

io continet Magiicam constituit u de facris Ecclesia

, qui nous gos-

des Decrets the des Decrets the t été observés, la bligé nos Roule s des DISPOSIlém. du Clerge,

vis, Fidei cathecoir. de France,

e Marcien Custo.

mations à Mar

IORIBUS Paftelligimur, ità b sus Dei cultor, refitates Ecclesia tal Rom. où est vernez, & avez la verge en main pour nous corriger si nous faillon. (6).

Le Prince protege, non en exerçant quelque droit sur le sonds même de la Religion & sur le sor de la conscience; mais il protege avec discernement, parce qu'il ne doit appuyer que ce qui est dans l'ordre canonique; & soit qu'il ordonne comme Magistrat politique, ou comme Protecteur, comptable à Dieu seul (7), il est en droit d'exiger la soumission. Les actes législatifs, qui émanent du Protecteur, & les actes judiciaires de ses représentans, ne peuvent être contredits par le Pasteur sujet. Le devoir d'obéir ne cesse que dans le cas d'une entreprise qui attaqueroit la soi ou l'essence même de la Religion.

Cette protection, toujours offerte à l'Eglise, peut aussi s'exciter d'elle-même; elle

prescrite la forme de consacrer les Rois, en l'Oraison que l'Evêque doit prononcer sur le Roi.

Ecclesiæ Dei præcipuè curam gerens [Constantinus], velut COMMUNIS Episcopus à Deo constitutus Euseb. in vità Constant.

Vos, inquit Constantinus, intrà Ecclesiam, ego extrà Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum. Id. ibid.

Charlemagne dit qu'il fait office d'Evêque & de Roi. Capitul. de Charlemagne, liv. 6, ch. 320.

(6) Discours de M. de Villars, Arch. de Vienne, à Henri IV, du 5 Décembre 1605.

per sideles Principes, sive solvatur, ille des

est assez réclamée par la Loi (8); non, encore une sois, que le Prince veuille étousser & rendre inutile le pouvoir inhérent à l'Eglise; mais si la regle est constante, si le violement est maniseste, si l'ordre canonique a besoin d'être muni par la verreur de la discipline, c'est assez pour que la protection souveraine doive se déployer sans délai. Le Prince ne sçauroit être spectateur tranquille des divissons, des abus ou de la négligence qui pourroient se rencontrer de la part des Pasteurs; plus ils sont élevés en dignité, plus ils seroient coupables de négliger l'observation des Canons, ou d'en

RATIONEM EXIGET, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. Conc. Paris. 6. loc. cit.

De ce qu'il a des Canons non moins celebres que vulgaires, in Can. Principes fæculi, & in Canon. Prodest, & Can. Administratores 23, qu. 9, qui tous donnent la protestion de l'Eglise aux Rois & Empereurs, jusques à dire qu'ils EN RENDRONT COMPTE. Mémoires dressés par le commandement de Charles IX, sur les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre en 1564. Libertés de l'Eglis. Gallic. tom. 1, pag. 57.

(8) DIVINIS PRÉCEPTIS & Apostolicis monitis INCITAMUR & Imperatoris regiminis officio commovemur, ut pro Ecclesia statu atque sancta Religionis augmento, impigro semper vigilemus assectu, ac pernecessario seu fructuoso situdiosoque laboremus esfectu. Capituli de Louis le Débonnaire de l'an 828. rapport. par

Baluz. tom. 1. p. 657.

Ut NON SOLUM INTERPELLATI & ROGATI Principes ministerium suum ad ob-

lifer le violement impuni (a Prince de réparer, de pa aler, de pourvoir a tout ce de l'Eglife & l'intérêt de la dent; il écarte & réprime t cuil le rencontre dans un ju had ecclénaffique, ou da entérieur émané de la mêr me l'acte de célébration d' the d'émission des vœux ! punit fi l'abus forme sca cans les refus publics des S contre la regle ou fans regl L'appel comme d'abus de l'Affemblée ne daigne mention, ni fous fon nous les noms équipollens de r un du droit de remédier Canons, se rapporte à c d'autorité du Magistrat pol tedeur.

On doit diffinguer dan cabas, celui qui est fondé de Justidiction, ou sur la color civiles dans les Jugé amporelles attribuées à l'ance, d'avec celui qui els canses purement spiri hodement de la contra

maionem Canorum commoc MOFFICIO in eam cura: ar Marca, de Concordia Lu, cap. 10, n. 1. (9) MAJORI igitur CO bijacent fandiffimi Epifco laisser le violement impuni (9). C'est alors au Prince de réparer, de pacisier, de suppléer, de pourvoir à tout ce que les besoins de l'Eglise & l'intérêt de la regle demandent; il écarte & réprime tout abus, soit qu'il se rencontre dans un jugement du Tribunal eccléssastique, ou dans quelque acte extérieur émané de la même autorité, tel que l'acte de célébration d'un mariage, un acte d'émission des vœux solemnels; ensin il punit si l'abus forme scandale, comme dans les resus publics des Sacremens, faits contre la regle ou sans regle.

L'appel comme d'abus, dont les Actes

de l'Assemblée ne daignent faire aucune mention, ni fous son nom propre, ni sous les noms équipollens de recours au Prince, ou du droit de remédier à l'infraction des Canons, se rapporte à ces deux sources d'autorité du Magistrat politique & du Pro-

tecteur.

On doit distinguer dans l'appel comme d'abus, celui qui est fondé sur l'entreprise de Jurisdiction, ou sur la contraventiou aux loix civiles dans les Jugemens des causes temporelles attribuées à l'Eglise par le Prince, d'avec celui qui est interjetté dans les causes purement spirinuelles, & sur le fondement de la contravention aux Ca-

fervationem Canonum commodare possint, sed etiam EX OFFICIO in eam euram incumbere teneantur. Marca, de Concordia Sacerdot. & Imper. L. 11, cap. 10, n. 1.

(9) MAJORI igitur CONDEMNATIONI subjacent sanctissimi Episcopi, quibus concredi-

Eiij

(8): non, en-

euille étouffer

onstante, file

ordre canoni-

a terreur de la

la protection

eur tranquille

de la negli-

contrer de la

nt élevés en

pables de no

ns, ou den

rum potefiatt

f. 6. loc. ch

noins celebrus

fæculi, &m

ftratores 23.

n de l'Eglis

à dire qu'ils

Charles IX,

e contre la

s de l'Egil.

Apostolicis Imperatoris

ro Ecclesia

o, impigro

estario seu

Capitul.de

LATI &

m ad obe

Memorres

nons (1). Le premier est admis à titre de dévolution, & comme de l'inférieur au Supérieur: le Prince auroit pû ordonner qu'il seroit introduit par appel simple devant les Tribunaux séculiers, à l'exemple de l'appel que la Novelle 123 permettoit de porter au Magistrat, contre le Jugement que l'Evêque avoit rendu dans les causes civiles des Clercs, désendeurs (2). Le second est admis à titre de protection & non de devolu-

m(3); il s'étend même à tur loi générale, & purem

(1) Il fant observer que tout

Eportees dans les Inbunaux

mpus de la même nature, Ily ant temporelles, dont les wie de l'Eglise & Chonner den la connoissance aux Juj perment de ces fortes de can m dans labus, les Cours ! au connoi Jance A AUTR ELUI DE PROTECTIO bre , fans faire ton à l'Egli VOLUTION COMME! AU SUPÉRIEUR. Et lusage de se pourvoir, dan AR APPEL SIMPLE d milers, ce ne seroit point mance que Dieu a confice a whelt pas immediatement de (Egife tiennent la connoisse mes, mais de la concession himen, après avoir confie, mance des camfes civiles de 12 83, ordonna par la l in parties que ne voudroit pan de l'Evêque , pour ula jours, devant le M atages qui font pureme,

liple eut reçu de Dieu l

ammoitre, ils tombent

Melils contreviennent an

mions eccliftafliques;

orne d'abus est un droit

brown c' ft un r.

de faire fervir for

tum & commissum est Canones inquirere & confervare, si quod eorum prætermissum suerit, indemnatum atque impunitum reliquerint. Novel. Justinian. 137, in Præsat.

(1) Il ne faut pas confondre la contravention aux Constitutions Canoniques avec l'entreprise de Jurisdiction. Gibert sur Feyret, liv. 1, ch. 9,

tom. 2, pag. 271.

(2) Si quis contra aliquem Clericum... habeat ALIQUAM ACTIONEM, adeat PRIUS sanctissimum Episcopum ille verò causam inter eos judicet si quis autem litigantium intra decem dies CONTRADICAT iis quæ judicata sunt, tunc locorum Judex causam examinet si verò Judicis Sententia contraria fuerit iis qua à Deo amabili Episcopo judicata funt, tunc locum habere appellationem contra Sententiam Judicis, & hanc secundum legum ordinem referri & exerceri : si tamen ex imperiali justione, aut judiciali pracepto Episcopus judicat inter quascumque personas, APPELLATIO ad Imperium, AUT AD EUM qui transmist negotium , referatur. Novel. Justin. 123 , cap. 21. La Glosse in verbo, Contradicat, dit, scilicet APPELLANDO.

tion (3); il s'étend même à l'infraction de toute loi générale, & purement eccleiasti-

(3) Il faut observer que toutes les causes qui sont portées dans les Tribunaux ecclésiastiques, ne sont pas de la même nature. Il y en a qui sont purement temporelles, dont les Souverains, pour l'intérêt de l'Eglise & l'honneur de la Religion; laissent la connoissance aux Juges d'Eglise. Dans le jugement de ces sortes de causes, lorsqu'ils tombent dans l'abus, les Cours supérieures en prennent connoissance A AUTRE TITRE QU'A CELUI DE PROTECTION ; & l'on peut dire, sans faire tort à l'Eglise, qu'il y a DE-VOLUTION COMME DE L'INFÉRIEUR AU SUPÉRIEUR. Et quand même ce seroit l'usage de se pourvoir, dans ces sortes de causes, PAR APPEL SIMPLE devant les Tribunaux séculiers, ce ne seroit point une entreprise sur la puissance que Dieu a confiée à son Eglise, puisque ce n'est pas immédiatement de Dieu que les Juges d'Eglise tiennent la connoissance de ces sortes 22 causes, mais de la concession du Prince. Ainsi Justinien, après avoir confié aux Evêques la connoissance des causes civiles des Clercs, par la Novelle 83, ordonna par la Novelle 123, que celle des parties qui ne voudroit pas asquiescer au jugement de l'Evêque, pourroit se pourvoir, dans les dix jours, devant le Magistrat séculier. Dans les causes qui sont purement spirituelles, quoique l'Eglise eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connoître, ils tombent cependant dans l'abus ? torfqu'ils contreviennent aux SS. Decrets & Confvitutions ecclésiastiques; en ce cas là, l'appel comme d'abus est un droit de protection & non de dévolution c'st un recours au Roi, qui est obligé de faire servir son autorité pour procurer

inquirere & conissum fueru, in iquerint. Novel

admis à titre de

û ordonner qu'il

imple devani lu

emple de l'appel

toit de porterm

ent que l'Eveque

fes civiles de

fecond eft admis

on de devolu-

la contravention ec l'entreprise de , liv. 1, ch.9,

ricum...ha , adeat PRIUS lle verò caujam tem litigantium CAT iis que ex causam exaentia contraria scopo judicata tionem contra diens legum orex imperiali iscopus judicat ELLATIO ad transmist ne-23 , cap. 21. dit, feilicel

que reçue dans l'Etat, quand même elle n'y auroit pas été confirmée par des Ordonnances précifes (4); mais le Clergé a toujours eu en vue de réduire l'appel comme d'abus au seul cas d'entreprise sur la Jurisdiction temporelle. Une Assemblée du Clergé, tenue dans le siecle précédent, osa demander au Prince d'ériger en loi cette prétention (5) condamnée par toutes les loix des Empereurs Chrétiens, qui ont admis le recours au Prince contre l'infraction des Canons (6), par tous les Actes de l'Eglise dans lesquels ce recours a été reconnu & pratiqué, par l'exemple des Nations étran-

Pobservation des Canons & le maintien de la discipline. Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 3. tom. 2. pag. 261, & 262.

(4) On peut se pourvoir par appel comme d'alus, lorsqu'il y a contravention aux Ordonnances faites pour la manutention des SS. Decrets, mais aussi lorsque les Supérieurs Ecclésiastiques ont contrevenu aux Canons, quoique ces Canons n'AYENT PAS ÉTÉ CONFIRMÉS par les Ordonnances des Souverains. Gibert sur Feyret,

liv. 1. ch. 9. tom. 2. p. 270.

(5) Que les appellations comme d'abus ne seront reçues que sur le cas d'entreprise de jurisdiction, MAIS NON POUR PRÈTENDRE
CONTRAVENTION AUX ARRETS DES
COURS, AUX SS. DECRETS ET CANONS. L'interprétation ou le jugement de la
contravention n'appartient qu'à l'Eglise. Assemblée du Clergé de France à Paris en 1625,
art. 3.

(6) Quomodò à SS. Apostolis & Patribus super omnium hominum salute, canonica statuta desgeres (7), par un artic Libertes (8), par cette for

pai patiamur ? Justinian. No Sane cum hastenus Canor fuerint, diversas ex eo pass nes contrà Clericos & Mo DAM EPISCOPOS. No (7) En Savoie, ces m donnent lieu à l'abus , au nins Faber Sebulianius , l no tit. de appellat, quæ qu'elles ont lieu parmi eu ment , qu'il dit être , fi triæ leges, Principis jur nes, prisca Concilium num Jurisdictiones laica bus, tom. 1. lev. 1. ch. 6 Les Jurisconsultes de

Allemans, Espagnols, 1
recours au Prince en ca
nons. Une Thèse souten
le Portugal reconnoît ce
verains. Materiali gladin
rum autoritate & severite
debrat, non solum ad Ised stiam ad Religionem
dem continetur cium tuin
tum EXTIRPATIO
SUUM ETIAM EC
Thèse dédiées au Roi
(8) Para le la continetur (8) Para le la continetur
(8) Para le la continetur (8) Para le la continetur
(8) Para le la continetur (8) Para le la continetur
(8) Para le la continetur (8) Para le la continetur
(8) Para le la continetur (8) Para le la continetur
(8) Para le la continetur (9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur (9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para le la continetur
(9) Para

(8) Par appellation.
Peres ont die être quana
diffion, ou ATTEN
SS. DECRETS OU
CE ROYAUME. L
art. 79.

geres (7), par un article formel de no Libertés (8), par cette foule d'Ordonnances

pici patiamur? Justinian. Nov. 137. cap. 1.

Sanè cum hactenus Canones observati non recte fuerint, diversas ex eo passi sumus interpellationes contrà Clericos & Monachos, & QUOS-DAM EPISCOPOS. Nov. ead. in præsat.

(7) En Savoie, ces mémes causes générales donnent lieu à l'abus, au témoignage d'Antonius Faber Sebusianius, lequel in Cod. Fabriano tit. de appellat. quæ abusu sunt, montre qu'elles ont lieu parmi eux, en deux cas seulement, qu'il dit être, si quid siat adversus Patriæ leges, Principis jura, canonicas Sanctiones, prisca Concilium Decreta, aut in damnum Jurisdictiones laice. Fevret, traité de l'a-

bus; tom. 1. liv. 1. ch. 6. pag. 52.

Les Jurisconsultes de toutes les Nations; Allemans, Espagnols, Portugais, parlent du recours au Prince en cas d'infraction des Canons. Une Thèse soutenue en dernier lieu dans le Portugal reconnoît ce droit essentiel des Souverains. Materiali gladio, hoc est, legum suarum autoritate & severitate uti Reges possunt debent, non solum ad Rempublicam servandam, sed etiam ad Religionem tuendam; in quo quidem continetur cum tuitio & executio Canonum, tum EXTIRPATIO ET FUNITIO ABUSUUM ETIAM ECCLESIASTICORUM. Theses dédiées au Roi de Portugal.

(8) Par appellations comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entreprise de Jurisdiction, ou ATTENTAT CONTRE LES SS. DECRETS OU CANONS REÇUS EN CE ROYAUME. Libertés de l'Eglise Gallic.

art. 79.

Ev

Statuta des-

d même ellent

des Ordonnan-

ergé a toujour comme d'abor

la Jurifdiction

du Clergé, te-

ofa demander

cette preten.

es les loix det

ont admis le

es de l'Eglile

é reconnu &

Vations étran-

ntien de la dif-

ch. 3. tom.s.

pel comme da

c Ordonnances

SS. Decrets,

Ecclefiastiques

te ces Canons

MES par les

rt fur Fevret,

d'abus ne le.

le de jurisdice

ETENDRE

RETS DES

ET CA-

rement de la

lise. Assem-

en 1625,

Patribus fu-

rendues en partie à la requisition du Clergé, qui confirment ou qui réservent l'appel comme d'abus dans les causes purement spirituelles.

Aucun des monumens de cette tradition commune à l'Eglise & à l'Etat n'est rapporté dans les Actes de l'Assemblée : on leur substitue des textes vagues qui n'établiffent que des vérités générales, ou si l'on en cite d'autres, on employe des termes différens, on laisse ceux qui sont décisifs. Ainsi, par exemple, on cite (9) le Decret Nos si incompetenter, mais on ne prend que les paroles de Gratien, qui disent que les Princes jugent des choses du siecle, & les Prêtres de celles de Dieu, tandis que le texte du Pape Leon IV, qui forme le Decret, & que l'on supprime, soumet au Jugement du Souverain, ou de ses représentans, ce que le Pontife pourroit avoir statué contre les loix (1).

On dit en général, & rien n'est plus vrai, que le Prince ne peut arrêter l'enseignement des Pasteurs (2). Le devoir d'enseigner est de tous les tems, & pour tous les lieux. Jesus-Christ n'a point fait dépendre la prédication de l'Evangile, de l'autorisation des Puissances Temporelles; mais

(9) Actes, pag. 17.

(2) Actes, pag. 22.

nles outrage en les eles traverfoient mxime rapprochée te qui fuit, & de l'i ine, a deux objets; a rebellion à la loi qui voudroit dénati c'Affemblée purem mit par Députes fet emblées d'Etats (3) appellés comme Cit niftres de la Relig caractere, auquel tenir la Foi, & lumieres, les fuit vent, hors des c prendre le caract & cette espece l'Allemblée n'exe

Veiller fur l'éc tombattre l'erreur de l'Eglife fur des à la révélation d'généraux ont dér tane conferve p toniere, que les nent de défendre de tous les Pafter loin de vouloir roir, ne fouhait templir avec ze Allemblées de

(3) Fleury, Pag. 265.

⁽¹⁾ Nos si IMCOMPETENTER aliquip egimus, & in subditis justa legis tramitem non confervavimus, vestro ac Missorum vestrorum cuncta volumus EMENDARI JUDICIO. Leo IV. Papa Ludovico Augusto Apud Gratianum, caus. 2, qu. 7. Can. 41.

t l'appel comurement spriette tradition at n'est rapsemblée : on es qui n'étaes, ou sil'on e des termes sont décisits o) le Decre e prend que sent que les

ecle, & les

ndis que le

i forme le

foumet all

on du Clergé,

n'est plus n'est plus ner l'enfeivoir d'enpour tous ait dépende l'autoles; mais

R aliquip nitem non rum cunc-Leo IV. tianum,

on les outrage en les représentant comme si elles traversoient l'enseignement. Cette maxime rapprochée de ce qui précede, de ce qui fuit, & de l'usage auquel on la destine, a deux objets; le premier, d'excuser la rebellion à la loi du filence; le fecond, de pallier l'incompétence de l'Assemblée qui voudroit dénaturer son être constitutit d'Assemblée purement économique, formée par Députés seulement, comme les Assemblées d'Etats (3), où les Evêques sont appellés comme Citoyens, non comme Ministres de la Religion. Il est vrai que leur caractere, auquel est uni le droit de maintenir la Foi, & de réunir à cet effet leurs lumieres, les suit par-tout; mais ils ne peuvent, hors des objets de la convocation, prendre le caractere propre d'Assemblée, & cette espece d'autorité collective que l'Assemblée n'exerce que dans l'ordre temporel.

Veiller sur l'économie de la Religion, combattre l'erreur, perpétuer la tradition de l'Eglise sur des vérités qui appartiennent à la révélation divine, que des Conciles généraux ont définies, que l'Eglise Gallicane conserve pour elle & pour l'Eglise entiere, que les Loix du Royaume ordonnent de désendre, c'est le droit & le devoir de tous les Pasteurs. La Puissance publique, loin de vouloir gêner l'exercice de ce pouvoir, ne souhaite rien tant que de les voir remplir avec zèle un devoir aussi facré. Les Assemblées de 1682 & de 1700, se sont

⁽³⁾ Fleury, Instit. au droit ecclés. tom. 2. pag. 265.

contenues dans ces bornes, & ont observé d'ailleurs les regles prescrites par la Police de l'Etat. Mais on cherche à faire l'illusion la plus dangereuse, en transportant, d'une part, à l'Assemblée l'autorité d'un Concile, & de l'autre, à des Actes attentatoires l'autorité d'une définition. L'Assemblée n'a pas même les droits d'un Concile Provincial; elle l'a souvent reconnu, en sollicitant la célébration des Conciles Provinciaux; elle l'éloigneroit, & contrarieroit le vœu de l'Eglise Gallicane, en s'arrogeant les droits d'une Assemblée conciliaire.

L'Eglise a des régles fixes & des Tribunaux hiérarchiques, où se prépare & se
consomme la décision de ces points tellement douteux & controversés, qu'ils sont
la matiere d'une grande altercation dans
l'Eglise. Ces sortes d'altercations ne peuvent cesser que par un Jugement (3) solemnel, ou par la réunion de l'Eglise dispersée
dans un enseignement uniforme, sondé sur
le plein éclaircissement des questions, & sur
le consentement universet (4). L'ordre essentiel de l'Eglise ne permet pas qu'une Assen-

(4) Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus ALITER veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget. Concil. V. general. coll. 7.

Arrêt du Parlement de Paris du 22 janvier 1663. Conclusion de la Faculté de Théologie de Paris du 9 février 1663. Révocation du Frere Cellot, Jésuite.

(5) Veritas ELIQUATA. S. August. lib. 2. de baptism. contr. Donat. cap. 4.

En ergo quid sit illud : Causa finita est : finita

ble particuliere prétende retelle Affemblée suppose de t l'explique pas, ou un ci M& fans réalité, pour s'au ter des peines qui aignillent mentent le trouble; qu'i lattorité de la Chaire, po de de ce qui est reçu, & lignement fans enfeigner utre part, les Assemblées tette, fur tout, vis a-vis mie & protettrice, la m autorifation du Souvera roir dégénére en attenta servir à innover, à détr autorité de l'Eglife, Etat, à censurer la lég a Puillance publique da Le principe posé dans tème de l'application q tre développé. Le Prin-Inlignement des Paffeur elacréance de l'Eglise ique, il a droit de veil te foit gardé dans les Atres (6), de ne proté

A ont observe s par la Police faire l'illusion ortant, d'une d'un Concile, attentatoires Affembléen'a neile Provint, en solliciciles Provincontrarieroit n s'arrogeant

contrarieroit in s'arrogeant ciliaire. c des Tribuépare & le coints tellequils font carion dans ons ne peut (3) folem-fe dispersée, fondé sur rurs, & sur rurs effentine Assemble dispersée.

de fide difestari, cum Concil. V

22 janvier Théologie 1 du Frere

ft. lib. 2.

ft: finita

blée particuliere prétende terminer des points réservés à l'Eglise universelle; qu'une telle Assemblée suppose des erreurs qu'elle n'explique pas, ou un concert sans objet & fans réalité, pour s'autoriser à décerner des peines qui aigrissent la division, & fomentent le trouble; qu'elle fasse éclater l'autorité de la Chaire, pour enseigner audelà de ce qui est reçu, & l'autorité del'enseignement sans enseigner en effet. D'une autre part, les Assemblées ont toujours respecté, sur-tout, vis à-vis d'une Puissance amie & protectrice, la maxime qui exige l'autorifation du Souverain. L'abus du pouvoir dégénére en attentat, lorsqu'on le fait fervir à innover, à détruire, à usurper sur l'autorité de l'Eglise, à entreprendre sur l'Etat, à censurer la législation, à ébranler la Puissance publique dans ses fondemens.

Le principe posé dans les Actes, séparé même de l'application qu'on en fait, doit être développé. Le Prince ne peut arrêter l'enscignement des Pasteurs; mais Protecteur de la créance de l'Eglise & de l'ordre canonique, il a droit de veiller à ce que cet ordre soit gardé dans les Assemblées ecclésiastiques (6), de ne protéger, comme loi de

quidem est, ubi aperte quastio est & ubique consensus, ut in Pelagiana causa vidimus: finita verò non est, MAGNIS ALTERCATIO-NUM NEBULIS INVOLUTA. (S. August. ibid.) Bossuet, Des. Declar. Cler. Gallic. art. 3. lib. 9. cap. 3. edit. 1745.

p. (6) (Cùm quidam Ecclesiastici inter se in diversis locis dissentione discordarent; (Constantinum) tanquam COMMONAM Episcopum d Les décisions qui en réunissent les caractères essentiels & extérieurs, de s'opposer aux Passeurs qui voudroient prévenir son Jugement, dominer sur la soi & la liberté chrétienne, ou lier à la Religon des maximes contraires à celles du Royaume. Le Parlement de Paris supprima un Mandement de seu M. Languet, qui établissoit que le Jugement, par lequel un Evêque déclare qu'il y a péché dans une action, ne peut jamais être censuré par les Magistrats (7).

Deo constitutum, Ministrorum Dei coegisse Concilium, & in media istorum frequentia ac congressu adesse & una consedere non dedignatum, rerum in deliberationem vocatarum SE FECISSE PARTICIPEM, easque res quæ AD DIVINAM PACEM spectabant, omnibus procuravisse, in medio consessu quasi unum e multis assedisse. Eusebius, de vita Constant. lib. 20

cap. 30.

(7) Nous ne pouvons trop nous élever contre cette maxime proposée dans l'Ecrit que nous apportons à la Cour. Quand l'Evêque dit qu'il y a peché dans certaine action, les Magistrats seroient-ils crus sur leur parole, lorsqu'ils diront que cette action est innocente? Pour la détruire, il suffit d'en faire voir les consequences. Si le Jugement de l'Evêque qui aura déclaré qu'il y a peché dans une certaine action, ne peut jamais être reformé par les Magistrats, SA DECISION SERA TOUJOURS SOUVERAINE, on sera obligé de s'y soumettre. Requisit. de M. de Lamoignon, Avocat Général au Parlement de Paris, aujourd'hui Chancelier de France, contre une Lettre de l'Evêque de Soissons, du 24 pun 1719.

horlant des Jugemens de l me que la Puillance civile maire Pexecution on en ELU TETS (8). Ce principe ter re loi ecclétialtique tout whome, tout effet exterie uptral, avant qu'elle ait et fallibilité du Pape, aci thet a les Bulles, meme d orique la Foi oblige, des qu a peines publiques attaché logmatique, lont, difentton julqu'à ce que la toi Les memes principes es Actes aux matieres d le tout Jugement de l' 1008, qu'on affure qu'il 2 fre de la Puissance royale figuer la loi vraiment do a croyance indépendamn ton, de la loi de discipl inteptée par les Nation Soverain, fans le confe & peut l'introduire , &

(8) Actes, pag. 22.
(5) Quod fi fuper B.
a publication Romana.
a publication Romana.
a publication stenebuntu.
be quifque confiringit.
a quifque confiringit.
a quifque confiringit.
a quifque confiringit.
a quifque confiringit.
blant. Auctor tractar
blant. Auctor tractar
blant. Auctor tractar
a.

(i) Actes, pag. 1-

qui en rémisse voudroient painer fur la foi à lier à la Religna celles du Royaris fupprima un nguet, qui énr lequel un Evéé dans une accenfuré par la

Dei coegisse Conquentia ac conquentia ac conquentia ac conquentia SE FECISSE uwa AD DIVInnibus procurannibus procurannibus procurannibus procurannibus asserbitantia lib. 2.

es élever contre de nous apue dit qu'ilya Magistrats sersqu'ils diront ur la détruire, quences. Silularé qu'il y a me peut jamais DECISION AINE, on fit, de M. de la rlement de rance, consons, du 24 En parlant des Jugemens de l'Eglife, on affirme que la Puislance civile ne peut en fuspendre l'exécution ou en ELUDER LES EFFETS (8). Ce principe tend à donner à une loi ecclétiastique toute exécution publique, tout esfet extérieur, & même pénal, avant qu'elle ait été publiée dans l'Etat. Les Canonistes étrangers, qui croient l'infaillibilité du Pape, accordent moins d'esset à ses Bulles, même dogmatiques; & quoique la Foi oblige, dès qu'elle est connue, les peines publiques attachées à la décition dogmatique, sont, disent-ils, sans exécution jusqu'à ce que la loi soit publiée (9).

Les mêmes principes font appliqué par les Actes aux matieres de discipline; c'est de tout Jugement de l'Eglise sur les Canons, qu'on assure qu'il n'emprante point sa force de la Puissance royale (1). Il falloit distinguer la loi vraiment dogmatique qui fixe la croyance indépendamment de la publication, de la loi de discipline, qui doit être acceptée par les Nations, autorisée par le Souverain, sans le consentement de qui on me peut l'introduire, & dont l'attache lui

⁽⁸⁾ Actes, pag. 22.
(9) Quod si super Bullis DOGMATICIS sola publicatio Romana adhibeatur, non ex vi promulgationis tenebuntur Belga, sed ex notitià sui quisque constringitur, SED NULLÆ, PENÆ aut clausulæ appositæ FIDEI DECISIONI ex tali promulgatione effectum hic habebunt. Auctor tractatûs de jur. Belgar. circ. Bullarum Pontis. receptionem, cap. 1. mum.

⁽¹⁾ Actes, pag. 17.

imprime la force de la Puissance publique (2). Mais les Actes renferment toute cette matiere parmi les choses de Dieu, dont il n'ap-

partient qu'au Prêtre de juger.

Les loix de l'Eglise, dit-on ailleurs (3), ne peuvent recevoir des qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées. Ces qualifications appartiennent à la loi même; elles déterminent le genre de soumission qui lui est due, & c'est à l'Eglise seule à en fixer le caractère & l'étendue Comme si les regles qui déterminent la nature des différentes loix ecclésiastiques, pouvoient être mystérieuses, & devenir, à chaque occasion, un sujet de controverse. L'affaire particuliere pour laquelle on étale ces principes, en découvre le but. On veut rendre l'appui de la Puissance publique ou superflu, ou forcé, à l'égard d'un Décret si indéterminé que la qualification même est une énigme, un sujet de contrariétés & de variations pour les Pasteurs eux-mêmes: on veut interdire au Prince toute notion des caractères extérieurs & publics, qui constituent la nature des Decrets, qui affurent l'œcuménicité ou l'uniformité de la décision : on veut lui interdire les précautions qui éloignent des périls fensibles pour la Religion & pour l'Etat. La maxime qu'on établit ici est une cenfure plus spéciale de la loi qui a détendu de donner à la Bulle la dénomination, le caractère & les eff ts d'une regle de Foi. On sent qu'une prohibition aussi étendue emporte

nti elle l'exclusion du t minent dogmatique, & de Sacremens.

Tontes les matieres m ne & la priere (ce qui gion l'entend de la pri (hone), font affimiles : tine (4), quant à l'inde mrexclulif des Pasteu le régler le culte exi Chinguer ce qui, dans a Religion, ce qui tene de la créature plus a gré a détermination app l'Eglile, d'avec ce q public. Les Souvera droit de conserver l lears loix, de déter de la célébration p quant à l'intérêt & à dic, d'ordonner des mirerfelles, de pro dens le rit & les furc concourir, par leur r nation des Bréviaires at changemens con

(4) Actes, pag. 2.
(5) La Cour

be shufwement procede
fat ledit Evêque, que
whome que le Servia
Est de la Trinité sera
home de défenses aud
chose en l'exercice é
ho aux Eglises de

& Evêques veulent

⁽a) Ut VIRTUTEM potestas impertiat.

⁽³⁾ Actes, pag. 23.

TIZ

avec elle l'exclusion du titre de Jugement vraiment dogmatique, & des refus publics

des Sacremens.

Toutes les matieres mixtes, le culte même & la priere (ce qui précéde fait voir qu'on l'entend de la priere extérieure & publique), font assimilés aux matieres de Doctrine (4), quant à l'indépendance & au pouvoir excluif des Pasteurs. L'Eglise a le droit de régler le culte extérieur; mais il faut distinguer ce qui, dans le culte, est intime à la Religion, ce qui tend à rendre l'hommage de la créature plus agréable à Dieu, & dont la détermination appartient uniquement à l'Eglise, d'avec ce qui est relatif à l'ordre public. Les Souverains ont toujours joui du droit de conserver la décence du culte par lears loix, de déterminer le tems & le lieu de la célébration publique des Offices, quant à l'intérêt & à la commodité du public, d'ordonner des prieres publiques & universelles, de prohiber les nouveautés dans le rit & les surcharges arbitraires, de concourir, par leur permission, à la réformation des Bréviaires, Missels & Rituels, aux changemens concernant les Fêtes que les Evêques veulent établir (5) ou suppri-

(4) Actes, pag. 27.
(5) La Cour.... dit qu'il a été en tout mal & abusivement procedé, ordonné & exécuté, tant par ledit Evêque, que son Ossicial & Promoteur; ordonne que le Service Divin ordinaire en l'Eglise de la Trinité sera continué, & a fait inhibitions & désenses audit Evêque d'innover aucune chose en l'exercice & célébration du Service Divin aux Eglises de son Diocèse, sans l'ausorité

publique(1), ate cette ma-, dont il n'ap-

ailleurs (1), ations que de cees. Ces quai même ; elles on qui lui est n fixer le caes regles qui e mystérieuion, un sujet culiere pour , en décou-'appui de la ou force, à niné que la ne, un fujet ns pour les nterdire 20 tères extet la nature ménicité ou veut lui inent despépour l'Eeft une cen-

impertiat.

détendu de

, le caras-

i. On fent

mer. Si les Pasteurs de l'Eglise réunissent dans cette matiere toute l'autorité, chaque Evêque pourra, dans son Diocèse, sans le concours, & même malgré la prohibition de la Pussince publique, multiplier les prieres, les jeûnes, les fêtes qui emportent la cessation des œuvres manuelles, en un mot, altérer la police générale de l'Eglise, & surcharger les Fidèles.

du Roi; & à son Promoteur & Official, d'entresprendre Cour, Jurisdiction & connoissance, que celle qui leur est attribué par les Ordonnances. Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1603, sur un appel comme d'abus du changement de Breviaire d'Anjou, ordonné par l'Evêque d'Angers, & de l'injonction par lui saite d'user de celui du Concile de Trente. Preuves des Libertés de l'Eglis, Gallic. tom. 2, ch. 31, pag. 5, & 6.

Lettres Patentes de 1606, par lesquelles le Roi approuve le Decret du Concile de Botdeaux, pour ce qui est de la réformation des Missels & Breviaites suivant l'usage de Rome, & permet à l'Evêque de Poitiers d'en user.

Preuves des Libertés, ibid.

Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Dioceses; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, NOUS SERONT PRÉSENTÉES pour être autorisées par nos Lettres: Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connsissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, OU EN CE QUI REGARDE LA POLICE. Edit de 1695, art. 28.

Lidfinse des Canons & la koncedoit à l'Eglise, ne intes, par les Actes de l'I life d'un yrai droit, d'un p suproque de l'alliance d But.

Onavertit la Puissance c toute les Canons, que de upreter a lon gre, lous p faire (6); mais on supp aller ce qui est fait par was. On se contente de te le Prince est le vengen (7); mais on n'a ga w'il puille les venger wi les enfreint. Peutu Prince que le droit que l'infraction des C in système des Ultram lere vrailemblablemen to Clergé dont nous vooloit affranchir du r as de la contravention On enleve au Souve ficipline, le droit d'ét the (9), fans diffinge

(6) Actes, pag. 17.

fine qui concernent

(8) Non posse Reges Indentini, COGER adobservationem Tride tacutores TANTUN RUM, Bulembaum,

1. 144. §. 3. (9) Actes, pag. 1

glife réunissen storité, chaque Diocèse, sans le la prohibition ltiplier les priei emportent h es, en un mot e l'Eglise, &

ficial, dentres noissance, que Ordonnances, 'an 1603, lur langement de par l'Evêque ui faite d'user euves des Lie ch. 31, pag.

· lesquelles le cile de Botrmation des e de Rome, d'en ufer.

nneront des ablir ou de Ordonnan-SERONT s par nos Juges de donnances, ance, si ce J EN CE Edit de

La défense des Canons & la protection que le Prince doit à l'Eglise, ne sont jamais présentées, par les Actes de l'Assemblée, sous l'idée d'un vrai droit, d'un pacte essentiel & réciproque de l'alliance de l'Eglile & de l'Etat.

On avertit la Puissance civile que c'est agiv contre les Canons, que de prétendre les interpreter à son gre, sous prétexte de les defendre (6); mais on supprime le droit de casser ce qui est fait par attentat aux Canons. On se contente de dire vaguement que le Prince est le vengeur des regles anciennes (7); mais on n'a garde de reconnoitre qu'il puisse les venger sur l'Ecclésiassique qui les enfreint. Peut-être ne réserve t-on au Prince que le droit de punir dans le laique l'infraction des Canons. C'est encore un système des Ultramontains (8). On adhere vraisemblablement à l'ancien système du Clergé dont nous avons parlé, & qui vouloit affranchir du recours au Prince le cas de la contravention aux Canons.

On enleve au Souverain, en matiere de discipline, le droit d'établir de nouvelles regles (9), sans distinguer les loix de discipline qui concernent la conduite intérieure

(7) Ibid.

(9) Actes, pag. 18.

⁽⁶⁾ Actes, pag. 17.

⁽⁸⁾ Non posse Reges, ne quidem ut executores Tridentini, COGERE ECCLESIASTICOS ad observationem Tridentini, sed esse constitutos executores TANTUM RESPECTU LAICO-RUM. Busembaum, lib. de immunit. Cleric. n. 144. S. 3.

de l'Eglife, comme l'a dit M. Fleury (1), de celles qui concernent la discipline extérieure dont l'Eglise a posé les sondemens, à qui elle donne le premier être, mais que le Prince peut améliorer, qu'il doit assortir au plus grand bien de l'Eglise nationale, & à l'intérêt de l'Etat. C'est anéantir d'un seul mot toute l'autorité des loix & des Empereurs sur la discipline ecclésiassique, loix obéies, desirées, applaudies de toute l'Eglise. On conteste au Souverain jusqu'au droit de contredire celles qui sont établies (2): on le soumet par conséquent à laisser substitute une discipline dont l'expérience auroit fait reconnoître les inconvéniens.

Il est dissicile après cela de concevoir en quel sens on appelle (3) Evêque du dehors le Souverain qu'on a dépouillé des droits même du Magistrat politique. On oublie qu'il est aussi l'Evêque commun, autorisé par conséquent à réprimer non-seulement les abus des Evêques particuliers, mais tous ceux qui pourroient se glisser dans l'Eglise Gallicane. On ne parle point comme les anciens Evêques de France de cette Puissance qu'il exerce au dedans même de l'Eglise. On le reconnoit protecteur de la Discipline ecclésiastique; mais on ajoute que ce n'est pas pour y établir AUCUNE Police (4).

On abuse des paroles de l it, mais dont le texte, ame, limite le droit exc ma discipline à la pure éco agai conferve tous les Tapolice exterieure (5) at a fait valoir en fai atte foule de loix qui or miliore fur divers points Maftique. Enfin on app tent à la Puissance de l'E a de l'Ecriture, qui n wit d'enseigner ou de the intérieure & fond Tout cet enleigner trange Affertion fi con kaux paroles de dive the de France, que tals qu'appartient le go Hife (7). C'est affervir te la Puissance royale stea l'administration Celt en parlant de totte discipline en gé que la protection du P in executer la veri

117

miche des Pontifes (

⁽¹⁾ Elle (l'Eglise) a droit d'établir des Canons ou regles de discipline pour sa condiute INTERIEURE. Fleury, Instit au droit ecclés, tom. 2, part. 3, pag. 13 & 14.

⁽²⁾ Actes, pag. 18. (3) Ibid. pag. 17 & 18.

⁽⁴⁾ Ibid. pag. 17.

⁽⁵⁾ Il est certain que cerni Protecteur des nais aussi de la Religi de la Religi de baille en garde. Etche EXTERIEUP BITABLEMENT, Proces, 1

⁽⁶⁾ Actes, pag. 1 (7) Ibid. pag. 15

⁽⁸⁾ Ibid. pag. 18

M. Fleury (1)

es fondemens

être, mais que

ife nationale,

t anéantir d'on

oix & des Em-

fiaftique, loix

de toute l'E-

erain julqu'au

nt établies (2);

laiffer fubili

érience auroit

concevoir en

que du dehors

é des droits

. On oublie

un, autorile

n-leulement

s, mais tous

lans l'Eglile

comme les

cette Puil-

de l'Eglife.

a Discipline

Police (4).

blir des Ca-

la condiute

droit ecclés.

ens.

On abuse des paroles de Milletot qui l'a dit, mais dont le texte, tel qu'on le rapporte, limite le droit exclusif de l'Eglise sur la discipline à la pure économie spirituelle; ce qui conserve tous les droits du Prince sur la police extérieure (5). Le même Auteur a fait valoir en faveur des Princes cette soule de loix qui ont réglé, changé, amélioré sur divers points la Discipline ecclésiastique. Ensin on applique indifféremment à la Puissance de l'Eglise tous les textes de l'Ecriture, qui n'ont rapport qu'au droit d'enseigner ou de maintenir la discipline intérieure & sondamentale (6).

Tout cet enseignement part de cette étrange Assertion si contraire à la Tradition & aux paroles de divers Conciles de l'Eglise de France, que c'est aux Pontises seuls qu'appartient le gouvernement de l'Eglise (7). C'est asservir les Nations & rendre la Puissince royale absolument étrangue la les listes de les parties de

gere à l'administration de l'Eglise.

C'est en parlant de la discipline & de toute discipline en général, qu'on établit que la protection du Prince seconde, qu'elle fait exécuter la vérité qu'elle reçoit de la bouche des Pontises (8). On cite quelques

⁽⁵⁾ Il est certain que le Prince n'est pas seulement Protecteur des personnes, de nos biens, mais aussi de la Religion & de l'Eglise qui lui a été baillée en garde. Voilà pourquoi la Police d'icelle EXTERIEURE lui appartient INDU-BITABLEMENT. Peléus, questions illustres, ques. 1.

⁽⁶⁾ Actes, pag. 19. (7) Ibid. pag. 15.

⁽⁸⁾ Ibid. pag. 18, note 3;

paroles de la Pragmatique Sanction. Le texte vu dans fon entier, l'occasion & le sujer de cette loi, condamnent l'usage qu'on se propo e d'en faire. On y voit que le Concile de Basse sit présenter ses Decrets au Koi & à l'Eglite de France; qu'il en regardoit l'acceptation comme libre, qu'elle sut faite dans une Assemblée composée, non-seulement du Clergé, mais des Grands de l'Etat, des Docteurs, des Jurisconsultes, & que les Decrets de ce Concile n'y furent acceptés que sous des modifications importantes (9).

On s'appuye d'un Capitulaire de Louis le Pieux, qui voulant honorer l'Eglife, n'employe que le mot famulante (1), pour exprimer le concours de l'autorité d'infpection & de protection; mais on ne dit pas que dans le même Capitulaire, ce Prince, loin d'énerver son autorité, compte parmi ses devoirs & ses droits celui d'obliger les Evêques à vivre selon leur état, à remplir souses les parties de leur ministère,

ken particulier co wil se déclare con wiet, comme les Er Les Actes transpo et de la discipline het a faits aux Ex e qu'il dit de les wiem de la Pu ffa numi Kon, & une texte pris dans fo méprise. Bossuet Eveques ay nt ex ous les Articles 10, ils en font 1 ine ces Art cles, r le consenteme enfum, de la Re tique & exéculés deterre : ces pare qu'on a citées da rimées. Les res conduite des foib

(3) Actes, pa

(2) In eodem M

⁽⁹⁾ Nobis & Ecclesiæ Regni ... præsentari secit & exhiberi ... exhortando & observando ut Decreta, Statutaque & Ordinationes ab ipse sancta Synodo ... sacta & condita recipere vellemus eriam & ACCEPTARE ... Super his Consilii nostri deliberatione præmatura, Archiepiscopos.... Episcopos, divini & humani juris Magistros, Doctores.... & alios de Regno & Delphinatu nostris in maximo copiosoque numero apud nos in hac nostra Bituricensi civitate celebri nuper convocari secimus & congregari. Pragmat. Sanctio, in proemio.

⁽¹⁾ Actes, pag. 18, note 3.

canction. Leters fion & le sujerde age qu'on se proque le Concile de crets au Hoi & l in regardoit l'acqu'elle fut faite ofée, non-seule Grands de l'Erit consultes, & noile n'y furent

ulaire de Louis norer l'Eglife, lante (1), pour autorité d'infnais on ne dit apitulaire, ce orité, compte oits celui d'ocelon leur éta, lleur ministen,

fications impor-

prasentari & observando ationes ab ipsa ondita recipere E. Super ematura, Arthumani juris de Regno & soque numero ivitate celebriari. Pragmat,

& en particulier celle de la prédication; qu'il se déclare comprable à Dieu sur cet objet, comme les Evêques eux-mêmes (2).

Les Actes transportent (3) encore à l'objet de la discipline les reproches que Bosfuet a faits aux Evêques d'Angleterre, & ce qu'il dit de leurs Decrets qui n'attendoient de la Pu ssance royale qu'une entiere foum fon, & une prosection ex er cure. Le texte pris dans son intégrité démontre la méprise. Bossuet se plaint de ce que les Eveques ay nt explique LEUR FOI, dans tous les Articles précédens, au nombre de 30, ils en font un dernier où ils déclarent que ces Art cles, autorisés par l'approbation & le consentement, per assensum & consensum, de la Reine Elizabeth, doivent êire reçus & exécuses par sout le Royaume d'Angleterre: ces paroles, qui précédent celles qu'on a citées dans les Actes, y sont supprimées. Les reproches de Bossuet sur la conduite des foibles Evêques d'Angleverre,

Au surplus, le mot famulari signifie également obéir, seconder, favoriser. On dit même famulantibus Diis.

⁽²⁾ In eodem Ministerio (Episcopi) religiose vivant, & tam bene vivendo quam recte prædicando, populis sibi commissi iter vitæ præbeant... ut NOBIS........... VERI ADJUTORES in administratione Ministerii NOBIS COMMISSI existatis, ut in judicio non condamnari PRO NOSTRA ET VESTRA negligentia, sed potius pro utrorumque bono studio remunerari mereamur. Capitul. Ludov. Pii, apudBaluz. tom. 1, pag. 634.

⁽³⁾ Actes, pag. 19, note 2.

deviennent l'excuse de ceux de l'Assemblée. qui prétend avoir donné l'explication de la loi (4); & l'application qu'elle en fait à la discipline ne laisse au Souverain que le devoir de l'exécution & le mérite de l'obéifsance. On avoit déja dit, les Rois sont tenus. d'obeir aux Pontifes dans l'ordre de la Religion (5), toujours fans distinguer l'ordre intérieur & l'ordre exterieur, sans distinguer même le corps des Pontifes, d'avec le Ministre particulier. C'est donc à l'égard de la discipline, & même des actes de jurisdiction particuliere des Pasteurs, que le Prince est débiteur de l'exécution & de l'exemple de la foumission. Le Pasteur reclamera la protection du Souverain comme une dette, l'inférieur opprimé ne pourra la réclamer contre lui, & n'y trouvera point un titre de recours: on la réduit à l'obligation de prêter main-forte, de fournir des Appariteurs à l'exécution des volontés des Eccléfiaffiques, de les fauvegarder, & jamais de réformer, de contenir, de corriger, de pourvoir; ainsi l'on fait dégénérer en oppression pour les sujets, un Gouvernement de charité; en servitude pour le Souverain, le droit royal de protection (6), le propre fruit de la dignité du Prince, & l'effet de son onction sacrée (7). Chacune de

(4) Actes, pag. 30.

(5) Actes, pag. 15. (6) M. Talon, Discours du 20 avril 1646

Preuv. des Lib. chap. 7, n. 90.

oque ou fausse. L'e in n'a point d'ex renne dans leur or the l'ouvrage pour as qu'on a voult at ces Affertions its objets. Que ; ins les Evêques, me l'Empire est d ire que l'Eglise Evangile, au lier s Rois des Nati ominerez pas, e ent pas, & c'el Ce genre d'au ne Evêque, ét atroupeau, & in Souverain, s attributs de melque maniere attager: usurpe a matiere mixte trer la Souverai tle: prétendre a ong arbitraire of

es Affertions prife

MMMI PONT e recur u ad Pri Le recours au ATTACHE' A Ana point eu d'i verains font profe mu qui eft pratie la les mœurs de c Rales circonstance um. 2, pag. 25

ecs

⁽⁷⁾ Hujus muneris REGALIS sedulò & frequenter Principes admonuerunt ipsi Episcopi ac

e l'Assemblée. oplication de la lle en fait à la ain que le deite de l'obéil-Rois sont tenus tre de la Reliinguer l'ordre r, fans distinitifes, d'avec donc à l'égard actes de justeurs, que le cution & de e Pasteur reerain comme ne pourra la ouvera point duit à l'oblie fournir des volontés des erder, & 12. , de corriait dégénés, un Gouude pour le tection (6),

avril 1646

Prince, O

Chacune de

edulò & fre-Episcopi ac ces Assertions prise en particulier est équivoque ou fausse. L'ensemble est un attentat qui n'a point d'exemple, soit qu'on les prenne dans leur ordre, soit qu'on décompose l'ouvrage pour en mieux pénétrer le sens qu'on a voulu envelopper en dispersant ces Assertions, ou en les mêlant à d'autres objets. Que pourroient prétendre de plus les Evêques, si les Peres eussent dit que l'Empire est dans l'Eglise, au lieu de dire que l'Eglise est dans l'Empire; & si l'Evangile, au lieu de dire à ses Ministres, les Rois des Nations dominent, & vous ne dominerez pas, eût dit, les Rois ne dominent pas, & c'est à vous à dominer?

Ce genre d'autorité communiqué à chaque Evêque, établit le Pasteur Monarque du troupeau, & rend le sujet, vis-à-vis de son Souverain, puissance rivale. Usurper les attributs de la Puissance publique en quelque maniere que ce soit, c'est déja la partager: usurper l'autorité prédominante en matiere mixte, c'est plus que démembrer la Souveraineté; c'est prévaloir sur elle: prétendre asservir les Peuples par un joug arbitraire que le Prince ne pourroit

SUMMI PONTIFICES. Van-Espen, tom. 2. de recur u ad Principem, cap. 1.

Le recours au Prince, DROIT ROYAL ATTACHE' A LA SOUVERAINETE', qui n'a point eu d'interruption depuis que les Souverains font profession de la Religion de J. C., mais qui est pratiqué de différentes manieres, selon les mœurs de chaque peuple & selon les différentes circonstances des tems. Gibert sur Fevret, tom. 2, pag. 259.

ecs

modérer, c'est couper tous les liens qui unissent les Sujets à leur Roi: combattre la loi civile par une loi opposée, ordonner la désobéissance, y attacher le falut, c'est ébranler le Trône : exiger l'obéissance du Souverain lui-même & le constituer simple brebis; dans cet ordre des choses où il est arbitre suprême, c'est armer contre lui la jurisdiction extérieure qu'on tient de luimême. Mais sans pénétrer plus avant dans des conséquences que sans doute on désavoue, & qui auroient fait abandonner le principe, disons que la Couronne n'est point indépendante, si les Pasteurs ne renoncent à la domination : fous quelque nom qu'on la pallie, elle n'est que le pouvoir indirect. Les Actes le favorisent en assimilant les deux Puissances dans leurs attributs distinctifs, en affoiblissant la Déclaration de 1682, en donnant à la Bulle, qui condamne la proposition qui sur l'excommunication injuste, le titre de Jugement dogmatique, en favorifant l'infaillibilité, ressource assurée du pouvoir indirect. Les Actes le réalisent en faisant dominer le Passeur sur la discipline extérieure, en publiant, à l'infcu du Souverain, un corps de Doctrine destructif de l'Autorité législative, en établissant dans le détail des matieres mixtes & fur la compétence, quant aux Instituts Religieux, aux vœux folemnels, des principes équivoques ou faux, en adhérant aux fausses démarches surprises jusqu'ici au Clergé par les Jésuites, & en liant à la Religion cette affaire purement politique & confommée dans l'Etat.

Nous pourrons pro was, qui font les wielles réflexions tes, & montrer qu e détail contenu dan mement à ce but. démarche, ont fa s droits du Tro fréques : nous les derons les défendre Déclarer Jugeme brmable une Censi ultat, fans concert oun des objets de user le Fidèle, c mission de cœur neroit aux fens ca dévoilés, & aux toires des Evêque matiere ; c'est insi lui présenter un wiffi détruire le des Eveques, cel les condamner eu wengle.

damation génértaine la Bulle; il dans les Jugemer qui ont attribué tions l'hérésie ou Il est évident reconsu infaillible être réparée pro l'égard de ces so personne ne pou tu esser ces pro-

Le dogme ne

is les liens qui i: combattre la e, ordonner la le falut, c'est l'obéissance du onstituer simple choses où il est r contre lui la n tient de luiolus avant dans doute on défaabandonner le Couronne n'elt Pasteurs ne refous quelque off que le poufavorisent en dans leurs atliffant la Déit à la Bulle, 91 fur l'extre de Jugeant l'infaillibouvoir indifaifant domie extérieure, uverain, un de l'Autorite le détail des compétence, , aux vœux uivoques ou

s démarches

r les Jésui-

cette affaire

mmée dans

Nous pourrons proposer sur ces divers points, qui sont les plus importans, de nouvelles réflexions aux Chambres assemblées, & montrer que tout l'enseignement de détail contenu dans les Actes, tend uniquement à ce but. Ceux qui ont suggéré la démarche, ont sacrissé la paix de l'Etat, les droits du Trône, ceux même des Evêques: nous les respectons, & nous

devons les défendre.

Déclarer Jugement dogmatique & irréformable une Censure conglobée, sans résultat, sans concert entre les Juges sur aucun des objets de la Censure, c'est tyranniser le Fidèle, c'est exiger de lui une soumission de cœur & d'esprit, qui se termineroit aux sens cachés que le Pape n'a point dévoilés, & aux sens souvent contradictoires des Evêques qui ont voulu entrer en matiere; c'est insulter à la raison, que de lui présenter un pareil joug; mais c'est aussi détruire le caractère le plus auguste des Evêques, celui de Juges de la Foi, & les condamner eux-mêmes à l'obéissance aveugle.

Le dogme ne peut résider dans la condamnation générale & incertaine, qui termine la Bulle; il ne pourroit se trouver que dans les Jugemens particuliers & ignorés, qui ont attribué à quelqu'une des proposi-

tions l'hérésie ou l'erreur.

Il est évident qu'à Rome, où le Pape est reconnu infaillible, la Bulle ne pourroit être répatée proprement dogmatique qu'à l'égard de ces sortes de propositions: mais personne ne pouvant connoître quelles sont en esser ces propositions erronées, le jugement n'est point dogmatique à Rome même, il n'est point achevé. Un Evêque François qui l'accepte à ce titre, résere son acceptation au sens dogmatique que le Pape n'a point déclaré; il ne parle point d'après luimème, ni d'après la parole du Pape, ce seroit acquiescer à l'infaillibilité simple; il parle d'après la pensée secréte du Pape, ignorée peut-être de ses Successeurs même, & c'est introduire l'infaillibilité mentale.

Ce nouveau genre d'infaillibilité ne pourroit avoir pour fondement que l'erreur de l'inspiration immédiate, que l'Eglise même ne possede pas; que Duval, Docteur de Sorbonne, traître à nos maximes, & vendu aux prétentions ultramontaines, a pourtant qualifiée d'erreur. Ajoutons que les propofitions dont il s'agit dans la Bulle, étant fusceptibles de divers sens, & condamnées en partie, felon le fystême de plusieurs Evêques, dans le sens de l'Auteur, accepter la Bulle comme Jugement dogmatique, c'elt accorder au Pape l'infaillibilité dans le difcernement du sens des Auteurs particuliers & dans la détermination des faits non révélés: c'est ce dogme nouveau & inoui, novum & inauditum dogma, que les Evêques François rejetterent avec tant de sorce dans le dernier siecle, & que l'Assemblée de 1682 obligea le Docteur David de rétracter. Où ne va-t-on point avec de tels principes?

Ceux qui se soumettent d'avance aux qualifications non appliquées & aux sens non dévoilés, seront bien plus disposés à se soumettre, s'il plait à Rome d'expliquer sa censure; elle a resusé l'explication, lors-

trelle a craint que l'a ines ne fit éclorre wettement la dif fance fur la lecture s fentimens fur le folidairement à nes de tous les Em acations injultes, impêcher de faire ment alots des E ation de la Bulle, natique ? Retrac Fouée d'avance & révocable de Jus moine s'engage-tne dogmatique, u de Rome peut ex plutôt, qu'elle a dé divers Brefs ? Agi his des armes aux pour en abuser, à battre, à ceux de file Gallicane po prits la confiance c Les droits de noins bleffés par Benoit XIV : fi e nes publiques de autorité royale Bref de Lettresacquiesce aux p qu'il suppole ouv trafte, que l'ins on adopte expre ce Bref, qui ch

qu'elle a craint que l'attachement à nos maximes ne fit éclorre une contradiction : elle s'expliquera quand le moment favorable sera venu: elle pourra condamner alors ouvertement la discipline de l'Eglise de France sur la lecture de l'Ecriture Sainte, fes fentimens sur le pouvoir des Clefs confié solidairement à l'Episcopat, les maximes de tous les Empires sur les excommunications injustes, qui tendroient à nous empêcher de faire notre devoir. Que feroient alots des Evêques liés par l'acceptation de la Bulle, comme Jugement dogmatique ? Retracteroient - ils l'obéissance vouée d'avance & le titre naturellement irrévocable de Jugement dogmatique? A quoi ne s'engage-t-on pas en publiant, comme dogmatique, un Jugement que la Cour de Rome peut expliquer contre nous, ou plutôt, qu'elle a déja expliqué en ce sens par divers Brefs ? Agir ainfi, c'est prêter à la fois des armes aux promoteurs du Decret pour en abuser, à ses ennemis pour le combattre, à ceux de l'Episcopat & de l'Eglise Gallicane pour diminuer dans les esprits la confiance qui lui est dûe.

Les droits de l'Episcopat ne sont pas moins blessés par l'acceptation du Bres de Benoît XIV: si d'une part on viole les sormes publiques de l'Etat & le respect dû à l'autorité royale, qui n'a point revêtu ce Bres de Lettres-Patentes; de l'autre, on acquiesce aux prétentions ultramontaines qu'il suppose ouvertement, & par un contraste, que l'intrigue seule a pu former, on adopte expressément les dispositions de ce Bres, qui choquent nos maximes, tan-

F iij

Rome même,

êque François

ere fon accep-

ue le Pape n'a

nt d'après lui-

Pape, ce fe-

té fimple ; il

te du Pape,

esteurs même,

ilité ne pour-

ie l'erreur de

Eglise même

Docteur de

es, & vendu

s, a pourtant ne les propo-

Bulle, étant

condamnées

ulieurs Eve-

accepter la

tique, c'elt

dans le dif-

particuliers

its non ré-

inoui, no-

les Evêques

e force dans

Temblée de

de rétrac-

le tels prin-

vance aux

x aux fens

disposés à

l'expliquer

tion, lorf-

é mentale.

dis qu'on s'éloigne de celles qui tendoient à ramener la paix & à faire ceffer la tyrannie des refus des Sacremens. On affecte de rapporter au bas d'une note la seule partie du Bref qui autorise en général les refus aux réfractaires à la Bulle : on dit la même chose en François; on nous induit à erreur, parce qu'on a commencé à contrevenir au Bref, en décidant que la Bulle est un Jugement dogmatique, & qu'il lui est du une soumission de cœur & d'esprit : c'est changer tout le système du Bref sur l'espece de réfractaires qui pouvoient, selon le même Bref, être au cas du refus. Le Bref n'a jamais puni dans le réfractaire ce qui n'indiqueroit qu'un défaut de soumission intérieure à la Bulle, comme Jugement dogmarique. On fait plus, on supprime toutes les conditions qui font liées inséparablement à la premiere partie du Bref, & qui rendent les refus impraticables. Selon les Actes (8) il suffit, pour refuser, que la révolte soit nozoire: le Bref parle de révolte notoire & opiniatre, de désobéissance avec contumace (9), qui cause un scandale général & populaire, un scandale encore persévérant au tems où les Sacremens font demandés (1): les Actes distimulent ou détrui-

(8) Actes, pag. 33.

(9) Contumaciter... contumaciæ reos..... inobedientiam & contumaciam. Bref de Benoît

XIV. Actes, pag. 37.

k les caracteres qui minent le peché, & l ut le refus des Sacre me peche dans l'opinio aracteres qui constitu laction. La notoriet XIV revient à peu thit : les Actes parlen troriété de fait, qui et 2, & qui retombe dans L'étonnement redoubl & Actes, que les Sacr refulés aux réfractaires autres pecheurs public woit rejetté cette inj it, & cette regle e Bref, qu'il faut bien l undre, & que le pér Bolle, bien différen cibinage, & autres pé ton fait preuve par e lepend principalement trieure de l'ame (3)

m eft., su publicum
ON ADHUG ce
IIV. Actes, pag. 2
(2) Actes, pag. 2
(3) In quo tamen
funtia quæ interes,
so merum aliquo i
san reatus in ipfa f
su eft notorietas ufu
sind notorii genus,
suningu, quorum re
sana dispositione P!

⁽¹⁾ Qui..... aliquid EVIDENTER commissife noscuntur MANIFESTE oppositum venerationi, obsequio & obedientiæ eidem Constitutioni debitæ, quod ITA VULGO cogni-

qui tendoient ceffer la tvns. On affecte e la seule parénéral les rele : on dit la nous induit à ncé à contreie la Bulle est u'il lui est dû it: c'est chanur l'espece de lon le même e Bref n'a jae qui n'indiion intérieure dogmanque. es les condilement à la i rendent les Actes (8) il olte foit nonotoire & c contumagénéral & persévérant

nt deman-

ou détrui-

reos in-

de Benoît

TER com-

opositum ve-

dem Consti-

GO cogni-

fent & les caracteres qui, selon le Bref, constituent le péché, & les caracteres qui constituent la notoriété du péché qui, pour fonder le refus des Sacremens, doit être réputé péché dans l'opinion commune, & les caracteres qui constituent la notoriété de l'action. La notoriété dont parle Bepoît XIV revient à peu près à l'évidence du fait : les Actes parlent vaguement de la notoriété de fait, qui est rejettée en France, & qui retombe dans l'arbitraire.

L'étonnement redouble lorsqu'on lit dans les Actes, que les Sacremens doivent être refusés aux réfractaires à la Bulle comme aux autres pécheurs publics (2). Benoît XIV avoit rejetté cette injuste parallele : il avertit, & cette regle est la clef de tout le Bref, qu'il faut bien se garder de les confondre, & que le péché des réfractaires à la Bulle, bien différent de l'usure, du concubinage, & autres péchés publics, où l'action fait preuve par elle-même du péché, dépend principalement de la disposition inrérieure de l'ame (2).

tum est, ut publicum scandalum inde exortum NON ADHUC cessaverit. Bref de Benoît XIV. Actes, pag. 37.

(2) Actes, pag. 33.

(3) In quo tamen præ oculis habenda est differentia quæ intercedit inter notorium illud quo merum aliquo i factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipfa sola externa actione consistit, ut est notorietas usurarii, aut concubinarii; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus AB INTERNA etiams animi dispositione PLURIMUM pendet: de que

Si le réfractaire à la Bulle pourroit être innocent, du moins excusé à Rome, où le devoir de l'obéissance aux Decrets du Pape est si absolu; s'il peut être excusé au Tribunal même de Dieu, comme le Pape le reconnoît, en déclarant que la disposition de l'ame peut être pure, comment ne le seroit-il pas au Tribunal des hommes? Comment ne le seroit-il pas en France, où nos maximes peuvent fournir une foule de motifs de droit & de fait, où le défaut d'unanimité, & l'abus qu'ont fait du Decret certaines personnes, ont éclaté & fait naître tant d'ombrages ? Benoît XIV n'appelloit réfractaire, ne regardoit comme coupable que celui qui résiste par attachement à l'erreur, ou avec irrévérence pour l'autorité. Sur ce point tous les Pays Catholiques ont les mêmes maximes ; fur les autres , chaque Eglife doit conferver les maximes nationales. L'analyfe entiere du Bref nous meneroit trop loin, & nous pourrons la présenter à la Cour.

Tel est le Bref qu'on unit aux Actes de l'Assemblée: après l'avoir désiguré, on le publie en langue latine, pour cacher au vulgaire la condamnation formelle que le Bref prononce contre la conduite des Prélats, auteurs des premiers resus des Sacremens, & l'opposition du texte avec le nouveau Commentaire de l'Assemblée. A prendre le Bref pour regle, il falloit ou s'y rapporter simplement, ou en présenter la teneur entiere, en rappeller toutes les conditions:

quidem notorii genere NUNC AGITUR. Bref de Benoît XIV.

maison s'en écarte for the fill on termine le sa donne par ces par lu regles prescrises pon ne corrige point thode, sur-tout à l'gnorance de la lang la de confronter l' L'opposition du l'Assemblée, vient principe fondament lut, ni définir la genre de soumissis donner à la Bulle ture du Decret r

Aucun Pape, ment XI, na di & adressée aux 1 Jugement dogma pendant le plus gr cette qualification en toute sureté, mile d'avance par l'Assemblée de 1 ques confultans 1 lion & le modèl en fuivant les a Seize que nous la Bulle Juger ment : il pouvo articles des Di ment dogmatic notes d'erreurs tie des qualifica noit XIV, s'é les articles op que comme d

mais on s'en écarte sur les points essentiels; & si l'on termine le précis dissorme qu'on en donne par ces paroles relatives, suvant les regles prescrites par la lettre encyclique, on ne corrige point par-là l'abus de la méthode, sur-tout à l'égard de ceux que l'ignorance de la langue latine met hors d'état de confronter les deux pieces.

L'opposition du Bref avec les Actes de l'Assemblée, vient de l'opposition dans le principe sondamental. Benoît XIV ne voulut, ni définir la Bulle, ni dénaturer le genre de soumission; l'Assemblée a voulut donner à la Bulle une définition que la na-

ture du Decret rejette.

Aucun Pape, fans en excepter Clément XI, n'a dans une Bulle publique, & adressée aux Fideles, qualifié la Bulle Jugement dogmatique; Rome avoit cependant le plus grand intérêt à lui donner cette qualification. Benoît XIV le pouvoit en toute sûreté, après la soumission promise d'avance par la lettre des Evêques de l'Assemblée de 1755; les articles des Evêques consultans lui en fournissoient l'occafion & le modèle. Benoît XIV pouvoit ; en fuivant les articles des Quinze ou des Seize que nous avons rapportés, déclarer la Bulle Jugement dogmatique indéfiniment: il pouvoit du moins, en suivant les articles des Dix-sept, la déclarer Jugement dogmatique, en ce qu'elle contient les notes d'erreurs & d'heresies, qui font partie des qualifications respectives. Mais Benoît XIV, s'éloignant en ce point de tous les articles oppofés, ne parla de la Bulle que comme d'une Conftitution ap stolique,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

arroit étre ne, où le s du Pape é au Trie Pape le disposition e ne le sees ? Come, où nos le de mout d'unacret cerait naître

appelloit coupable nt à l'erautorité, ques ont es, chaimes naef nous

rrons la

ctes de, on le au vulle Bref rélats, mens, puveau adre le protter eur entions:

Bref

qui a une très-grande autorité dans l'Eglife; & cette différence de langage, rapprochée des articles des Evêques, vaut rejet absolu du titre de dogmatique dans les divers sens des Evêques: il parla d'obéissance sincere, de respect, de soumission, jamais de soumission de cœur & d'esprit.

Cette conduite équitable, au milieu des préjugés ultramontains, avoit deux motifs: Benoît XIV suppose les maximes ultramontaines, il les trace dans le Bref, il y parle en Juge souverain; mais il ne veut pas faire dépendre de ces maximes les resus des Sacremens, qui supposent une cause approuvée par les Canons, & qu'on ne peut instiger aux partisans mêmes d'erreurs to-lérées. Benoît XIV, qui sçavoit tout, n'isgnoroit pas qu'une Constitution apostolique ne peut aspirer en France à captiver les esprits, & n'assujetti, ainsi que l'a prouvé Gerson, qu'à ne pas s'élever contre elle témérairement & sans de grands motifs.

Le fecond motif qu'on peut attribuer à ce Pape est, qu'à Rome même, & dans le fystème de l'infaillibilité du Pape, le sens doctrinal de la Bulle, cesui des propositions, & le vice propre à chacune d'elles n'étant point manifestés, il n'y a point d'objet dogmatique à proposer aux Fidèles, point de Jugement ex Cathedrâ sur le dogme: il ne reste, à l'égard de chaque proposition, qu'un jugement personnel intérieur & secret, qui est tout à la fois faillible, impénétrable. Le Pape, qui parle comme Docteur particulier, n'est point infaillible, de l'aveu de la plûpart des Ultramontains: le Pape, qui pense, ne l'est pour

teronne, fi on exc vibonnaires. Sa fail tation des livres pa par des Ultramont le Cardinal Bellarm lervit de base à la & par lequel Rome Pape Honorius, condamnées par un mellectis Honorii I tain, A Rome con noit que dans une partie au livre & le Pape peut êtr infidèles, par d par des impressio teur : l'interpréta partie de faits pe ge trompeur des ment n'est donc pa un infaillibiliste. Benoit XIV retra ques de France d'esprit : ce genre du, fi le Jugem l'un lest la fuite rendre aujourdh les Qualificateur ferer au Bref de briqués en derr Clément XIII Si l'on parvenc tion inconciliab avec celui de B que nous fourni la faillibilité de preuve du pour TAT

ns l'Egli-

, rappro-

vaut rejet

ans les di-

obéissan-

iffion, ja-

ilieu des

x motifs:

es ultra-

ref, il y

ne veut

es les re-

ine caule

ne peut

eurs to-

out, n'i-

oftolique

iver les

prouvé

elle té-

ribuer à

dans le

le fens

roposi-

d'elles

it d'ob-

idèles,

fur le

chaque

nel in-

is fail-

i parle

int in-

Ultra-

t pour

'esprit.

personne, si on excepte quelques Auteurs visionnaires. Sa faillibilité dans l'interprétation des livres particuliers est reconnue par des Ultramontains, par Baronius, par le Cardinal'Bellarmin : c'est le principe qui servit de base à la paix de Clément IX, & par lequel Rome justifie la mémoire du Pape Honorius, dont les lettres furent condamnées par un Concile général, malè intellectis Honorii Epistolis, dit l'Ultramontain. A Rome comme ailleurs, on reconnoît que dans une condamnation relative en partie au livre & à l'intention de l'Auteur. le Pape peut être furpris par des extraits infidèles, par des verlions défectueuses, par des impressions données contre l'Auteur : l'interprétation dépend alors aussi en partie de faits personnels & du témoignage trompeur des hommes : un tel Jugement n'est donc pas dogmatique, même pour un infaillibiliste. Par les mêmes raisons, Benoît XIV retranche des articles des Evêques de France la soumission de cœur & d'esprit : ce genre de soumission n'est point dû, si le Jugement n'est pas dogmatique; l'un lest la suite de l'autre. Veut-on nous rendre aujourdhui plus Ultramontains que les Qualificateurs Romains? ou faut-il préférer au Bref de Benoît XIV les Brefs fabriqués en dernier lieu, sous le nom de Clément XIII, par des mains intéressées? Si l'on parvenoit à nous prouver l'opposition inconciliable de ces nouveaux Brefs avec celui de Benoît XIV, on n'auroit fait que nous fournir un monument de plus de la faillibilité des Papes, ou une nouvelle preuve du pouvoir que les Jésuites ont de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mettre Rome en contradiction avec ellemême, & de détruire par ses mains la paix qu'elle avoit voulu rendre à l'Eglise de France, comme ils ont obscurci la paix de Clément IX.

Observons encore, pour l'intérêt de l'Episcopat, qu'on n'auroit pas du engager les Evêques à couvrir, par une réunion apparente dans les mots, des divisions connues & fur les refus des Sacremens qui font odieux à plusieurs, & sur la nature du péché mortel, ou en matiere grave, qu'on impute aux réfractaires à la Bulle. Toutes ces divisions éclaterent dans l'Assemblée de 1755; ont-elles cessé ? Les Membres de cette Assemblée ont-ils renoncé aux principes qu'ils établirent alors? Le contraire est avéré; & malgré l'identité d'expressions, les Evêques ne font pas même d'accord sur la nature du Decret, & fur le degré d'autorité ou'il a.

Divifés fur la chofe, ils fe font réunis par un amas de termes qu'on a voulu donner comme fynonymes, & qui ne le furent jamais: Jugement dogmarique, Jugement en matiere de doctrine, ces dénominations font d'un ordre différent, elles

font toutes écartées par le Bref.

Le Jugement 'proprement dogmatique est dissicile à distinguer de la regle de soi une Bulle à qui la loi du Royaume désend de donner, non-seulement la dénomination, mais encore le caractère & les effets de la regle de soi, peut elle, sans une contravention maniseste, être appellée dogmatique? Le Jugement dogmatique doit proposer le dogme, ou directement, si c'est

w Jogement d'appro motion d'une erre m matiere de doct ent à dogmatique de langage même mtiere de doctrin tique; il fuffit, por de ces deux qualit des propolitions ap mais pour attribu I faut que l'exan Juges de la foi, pour pouvoir l'a il faut que l'ob Decret. D'aillet sa totalité un ju trine ; elle port de discipline ; e dance de la Co tant que chrétidans les société le langage ne Rome. Sur auc invariablement Decret est in puisque, de l'a lition, ou des un tems par d vent cesser de un autre tems termes feront. Eveques acces taines propofi qu'à cause de ment aux vue n'est point à 133

on avec elleles mains la re à l'Eglile curci la paix

térêt de l'Eengager les
funion apparifions conremens qui
a nature du
ave, qu'on
lle. Toutes
l'emblée de
embres de
aux princontraire
expressions,
accord fur

nt réunis pulu donne le fule, Jugeles dénont, elles

egré d'au-

matique de foi: défend ination, s de la contraogmatiit pros c'est

un Jugement d'approbation, ou par la profcription d'une erreur précise, si c'est un Jugement d'improbation. Jugement rendu en matiere de doctrine n'est point équipollent à dogmatique : une loi de précaution, de langage même, fera un Jugement en matiere de doctrine, & ne sera pas dogmatique; il suffit, pour lui donner la premiere de ces deux qualifications, que la matiere des propositions appartienne à la Doctrine : mais pour attribuer la cenfure à l'Eglife, il faut que l'examen renouvellé parmi les Juges de la foi, procure l'uniformité, & pour pouvoir l'appeller un vrai Jugement, il faut que l'objet foit développé dans le Decret. D'ailleurs la Bulle n'est pas dans sa totalité un jugement en matiere de Doctrine ; elle porte en partie sur des points de discipline ; elle compromet l'indépendance de la Couronne, vérité civile autant que chrétienne, vérité fondamentale dans les sociétés, & dont la substance & le langage ne sont point au pouvoir de Rome. Sur aucun point la Bulle n'a fixé invariablement, ni la Doctrine, puisque le Decret est indéterminé; ni le langage, puisque, de l'aveu des Evêques, une propotition, ou des expressions condamnées dans un tems par des raisons d'économie, peuvent cesser de paroître repréhensibles dans un autre tems, dans un autre lieu, où les termes seront pris en un sens différent. Des Evêques acceptans ont même dit, que certaines propositions n'avoient été rejettées qu'à cause de l'abus possible, ou relativement aux vûes personnelles de l'auteur. Ce n'est point à nous à prononcer sur le fonds

de ces systèmes, mais témoins des faits extérieurs, nous voyons que les acceptans n'ont pas cru que toutes les propositions fussent condamnées invariablement, qu'ils ont même pensé qu'elles pourroient être

volérées dans d'autres bouches.

Benoît XIV n'a pas plus approuvé la qualification de Jugement en matiere de doctrine, que les autres. La Bulle sera par sa nature, au moins quant à la plûpart des propositions, un Jugement en matiere de doctrine : mais encore une fois ce Jugement n'est point achevé; les Théologiens éclairés pensent à Rome que le fort de diverses propositions n'est point fixé sans retour. Ce système ne déroge point à l'infaillibilité du Pape: la même proposition a été condamnée par l'Eglise dans un tems, permise dans un autre; & comme on n'a point distingué parmi les propositions condamnées la propolition erronnée, qui ne peut revivre, d'avec la proposition mal sonante, qui peut cesser de l'être par un changement de circonstances, & reparoître dans le langage, il n'y a point de Jugement absolu & universel dans la Bulle en matiere de doctrine.

Mais ce qui rend cette qualification intolérable dans les Actes de l'Affemblée,
c'est qu'on y ajoute celle de Jugement
irréformable, & c'est précisément la plus
fâcheuse pour nos maximes. L'irréformable suppose le dogmatique, & la réunion
de l'Eglise dans la condamnation des
mêmes erreurs individuelles : l'irréformable ne peut convenir à un Decret restraint & modisé au chef qui intéresse la

the la plus précieuse lation : l'irréformable I. de la Déclaration d me ce caractere qu'au muyé du consenteme lle, précédé du ple melions, aperta qua : l'irréformable atti el an futur Concile uté de Rome, qu l'exécrable cette vi formable suppose d dont l'objet loit cons auteur de la Bulle peut-être jamais, le Jugement peu c'est par la même fable , comme d tous ce point de confirmer; on ne poser à des intenti fuppofer bonnes o c'est ce que dé platieurs Evêque leur acceptation artain fens qu'il du Pape, Sans er Murance. Les ment XI éloign & injurieux à Benoît XIII e concourent au ont donné des faveur de la fa Que n'est-il

ques (le Princ bientôt que le

135 vérité la plus précieuse au Trône & à la

Nation: l'irréformable contrarie l'Article IV. de la Déclaration de 1682, qui n'attribue ce caractere qu'au Jugement du Pape, appuyé du consentement de l'Eglise univerfelle, précédé du plein éclaircissement des approuvé la questions, aperta quastio & ubique consenlus: l'irréformable attaque directement l'appel au futur Concile, & favorife le préjugé de Rome, qui ne cesse de traiter d'exécrable cette voie canonique : l'irréformable suppose du moins une décision dont l'objet soit connu; l'intention du Pape, auteur de la Bulle, ne l'est pas, ne le serapeut-être jamais, le secret est enseveli. Si le Jugement peut être dit irréformable, c'est par la même raison qu'il est inaccepfable, comme dogmatique; on ne peut tous ce point de vûe ni le réformer, ni le confirmer; on ne peut ni fouscrite ni s'opposer à des intentions cachées. On doit les supposer bonnes dans l'Auteur du Decret: c'est ce que déclarerent solemnellement plusieurs Evêques en 1716; ils dirent que abfolu & leur acceptation avoit été déterminée à un certain sens qu'ils avoient présumé être celui de docdu Pape, sans en avoir néanmoins une entiere assurance. Les Déclarations faites par Clément XI éloignent des soupçons illégitimes & injurieux à fa mémoire; les Brefs de Benoît XIII en faveur des Dominicains

> Que n'est-il permis d'interroger les Evêques (le Prince en a le droit)! on verroit bientôt que les uns entendent que la Bulle

concourent au même but; leurs successeurs

ont donné des Brefs encore plus décisifs en

faveur de la faine Doctrine.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des faits exles acceptans propositions ment, qu'ils urroient être

matiere de ulle fera par plupart des matiere de is ce Juge-Chéologiens fort de dixé fans ret à l'infailsition a été tems, pern'a point ndamnées peut reviante, qui ement de s le lan-

ation inemblée, igement la plus éformaréunion on des 'irréforret ref-

reffe la

eff en totalité & en rigueur un Jugement dogmatique, que les autres ne le croient dogmatique que relativement aux notes d'hérésie & d'erreur, comme les Evêques de l'Assemblée de 1755, & reconnoissent de plus que le défaut d'application des notes, & l'obscurité du Decret ne permettent pas de l'employer dans l'enseignement; que les uns entendent par foumission de cœur & d'esprit une créance intérieure, les autres un sentiment vague & confus d'approbation pour la Bulle, ou un respect intérieur pour l'autorité de qui elle est émanée, & pour les intentions qui y ont préfidé; que les uns, comme M. l'Archevêque de Paris dans son Instruction de 1756, veulent, en force de ce Jugement dogmatique, exiger que l'on embrasse la doctrine contradictoire à celle des 101 Propositions, source d'excès dans la théorie & dans la pratique; les autres terminent l'acte de soumission à reconnoître par une protesfion alternative & presque dérisoire, que chaque proposition est ou erronée, ou peutêtre vraie en foi, quantum attinet ad materiam propositionum, comme dit le Jésuite Vafquez sur un pareil sujet; à croire que dans la censure particuliere de toutes les propofitions, le Pape a bien pensé, quoiqu'il n'ait point mis sa pensée au jour ; que les uns, par notoriété de fait, entendent cette notoriété qui n'exclut point l'arbitraire, les autres l'évidence de fait qui rentre dans la notoriété de droit; que chacun entend encore diversement ce qui constitue la révolte, & la révolte notoire. Les questions pourroient se multiplier à l'infini; &

en forme le point capita streques, qui se disent moient afligner entr'eux Rome, les vérités qu mes la condamnation de Les Jésuites & leurs mient trop, ils ne le peri On n'a donc raffemblé ans les Actes de l'Affer msactes des autres Affe entes Instructions d'Ev es tems & les préjugés qualifié & exécuté la approuver toutes les le satisfaire tout le mon les Evêques, qui on ensient bien parlé, qu me & les Jugemens fullent feuls repréhen que les Prélats puffe berté si précieuse de s vant leurs lumieres (. le procédé le plus i particulier, ramene tions qu'il n'y en Bulle primitive; or nations arbitraire minables; on fac notoriété de dro Bref à ces maxin tiole, & d'user d na ni pu, ni vo

⁽⁴⁾ Lettre Ci

137

in Jugement

ne le croient

t aux notes

les Evêques

econnoissent

lication des

t ne permet-

feignement;

intérieure,

e & confus

u un respect

jui elle est

qui y ont

A. l'Arche-

ruction de

Jugement

mbraffe la

es 101 Pro-

théorie &

nent l'acte

ne profef-

dire, que

ou peut-

t ad ma-

e Jésuite

outes les

é, quoi

our ; que ntendent

t l'arbi-

qui ren-

chacun

es queffini; & ce qui forme le point capital pour la Foi, les Evêques, qui se disent unanimes, ne sçauroient affigner entr'eux, & de concert avec Rome, les vérités qu'il faut croire, d'après la condamnation de chaque proposition. Les Jésuites & leurs partisans y perdroient trop, ils ne le permettront pas.

On n'a donc rassemblé tous ces termes dans les Actes de l'Assemblée, que pour pallier les variations déjà prouvées de différens actes des autres Assemblées, de dissérentes Instructions d'Evêques qui, selon les tems & les préjugés, ont diversement qualifié & exécuté la Bulle. On a voulu approuver toutes les locutions diverfes, & fatisfaire tout le monde : il falloit que tous les Evêques, qui ont parlé sur la Bulle, eussent bien parlé, que les Loix du Royaume & les Jugemens qui les exécutent, fussent seuls repréhensibles; il falloit aussi que les Prélats pussent recouvrer cette liberté si précieuse de se conduire chacun suivant leurs lumieres (4). Le Bref publié par le procédé le plus illégal, livré à l'esprit particulier, rameneroit donc plus de variations qu'il n'y en a déja eu au sujet de la Bulle primitive; on rouvre la porte aux variations arbitraires, aux discussions interminables; on facrifie nos maximes fur la notoriété de droit, au lieu de ramener le Bref à ces maximes, d'écarter ce qui les viole, & d'user d'un droit que Benoît XIV n'a ni pu, ni voulu ôter à l'Eglise Gallicane.

⁽⁴⁾ Lettre Circulaire de l'Affemblée de 1755.

Mais pourquoi ces nouveaux détours, ces rafinemens? On cherchoit un prétexte de contredire la loi du filence, parce que cela est utile aux Jésuites, & parce qu'ils sont venus à bout de persuader aux Evêques que la loi du filence blesse leur autorité.

Prévenus de cette idée, ils ont porté l'infraction de la Loi, jusqu'à reproduire la théorie des refus publics de Sacremens, plus abusive que les Lettres Pastoralis Officii, & condamnée par l'assemblée même d'Embrun, qui laissoit du moins subsister, à l'égard d'un Evêque réappellant, les liens

de la communion laïque.

Le système des resus, imaginé par ceux qui prodiguent les Sacremens aux hérériques sur de scandaleux pretextes (5), révolta les Prélats les plus dévoués à la Bulle, M. Languet & les autres Evêques dont on a les témoignages. Ce système est bien plus révoltant, depuis que les disputes élevées à ce sujet ont fait éclorre tant de contradictions sur la nature du péché qu'on veut punir; péché mortel, péché en matiere grave, péché extérieur & public, & dont toutes ois on ne peut acquerir la notoriété que par celle des dispositions particulieres & criminelles de l'ame du réstactaire.

Les Canons & les Loix des premiers Empereurs Chrétiens défendent les refus hors du cas de fcandale, comme contraires aux regles de la tranquillité publique, de te, de la charité, de la ast que le délit paroi mabile, dit S. Augusti a Fidèles. La prohibiti ala multitude est encore de est Loi fondamental as toute Nation catho plic des Sacremens elf ation mineure. Mais dar ples, les refus diffame one des réfractaires l plemnels, & par la méconnoitre le préten tage même, s'il consi dale que les refus. I Loi qui les punit ; espèce d'interdit gér germe de troubles, ger fans frayeur; ils fanatisme, qu'il est nir après l'avoir décl

Quel est donc l'ol imprévue à la loi sal Evêques qui le rom ttre exceptés ? Ne

⁽⁵⁾ Busembaum, lib. 2. tract. 1. cap. 4. Vid. dans le Recueil des Assertions Gobat & plusieurs Jésuites.

⁽⁶⁾ Si res MA pedit , fanéli Altan August. Epis. 153.

⁽⁷⁾ Multitudo n Princeps, D. Tho ad. 5. & in fupp Gloff au chap, XI plication de la p Augustin sur le c Epitre contre P:

un prétexnce, parce , & parce fuader aux blesse leur

porté l'inroduire la cremens, vralis Offilée même fublifter, , les liens

par ceux x héréti-(5), réta Bulle, dont on vien plus élevées contraon veut matiere dont dont toriété nlieres

emiers refus raires e, de dans

l'unité, de la charité, de la prudence (6); il faut que le délit paroisse exécrable. execrabile, dit S. Augustin, au commun des Fidèles. La prohibition d'excommunier la multitude est encore plus absolue (7); elle est Loi fondamentale dans l'Eglise, dans toute Nation catholique, & le refus public des Sacremens est une excommunication mineure. Mais dans l'état actuel des choses, les refus diffameroient dans la personne des réfractaires la Nation entière, puisqu'elle est autorifee par des Jugemens folemnels, & par la loi du Souverain, à méconnoître le prétendu délit ; elle le partage même, s'il consiste à n'accuser de scandale que les refus. Ils sont injurieux à la Loi qui les punit ; ils dégénerent en une espèce d'interdit général; ils seroient un germe de troubles, qu'on ne peut envifager sans frayeur; ils ouvriroient la voie au fanatisme, qu'il est impossible de contenir après l'avoir déchaîné.

Quel est donc l'objet de cette rébellion imprévue à la loi falutaire du silence ? Les Evêques qui le rompent prétendent-ils en être exceptés ? Ne réclament-ils que pour

(6) Si res MAGIS CURANDA non impedit, fancti Altaris Communione privamus. S. August. Epis. 153.

(7) Multitudo non est excommunicanda nec Princeps. D. Thomas, 2. 2. qu. 108. art. 1. ad. 5. & in supplem. qu. 22. art. 4. Vid. Gloss. au chap. XIII. de Sr. Mathieu dans l'explication de la parabole des zizanies, & St. Augustin sur le chap. de l'Evangile, & en son Epitre contre Parmenian.

eux feuls le privilege de parler ? Mais le droit d'imposer silence dépend de la nature & de l'état du Decret, jamais de la dignité de la personne. La qualité commune de Sujets du Roi les soumet tous à l'obéissance: le devoir d'enseigner, qui sert de prétexte aux démarches des Evêques, leur est commun au moins avec une partie des Ministres inférieurs de la Religion. La Déclaration de 1717, qui la premiere imposa filence, prit pour base l'attestation portée au pied du Trône par les Prélats divifés sur le Decret, qu'il n'y avoit entre eux aucune diversité de sentiment sur ce qui appartient à la foi (8). La sanction de la Loi fut dirigée nommément aux Evêques (9): la Déclaration de 1719 les nomma aussi (1); celle de 1719

(8) Déclaration du 7 octobre 1717.

(9) Exhortons, & néanmoins ÉNJOI-GNONS à tous Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèfe, que la tranquillité que nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y soit charitablement & inviolablement conservée. Ibid.

(1) Et comme nous ne doutons point que le zèle des Evêques de notre Royaume, ne les engage non-sculement à exécuter eux-mêmes une loi si juste & si salutaire, mais à la faire exécuter par tous ceux qui sont soumis à l'autorité de leur ministere, exhortons & néanmoins ENJOIGNONS très-expressement à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèse, à ce que la tranquillité, que nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y toit charitablement & inviolablement conservée. Déclaration du Roi du 5 Juin 1719.

mole sur toutes les con un s'ére rerminées, un l bée 1754 le renouvelle es précédentes loix; o ra pas été envoyée à int preuve de l'intentio serve aux Evêques la lif signer, & prouve pa qu'is sont compris da tes de l'Assemblée récl l'asteurs, le droit de pa le titre de Jugement donne à la Bulle, co silence; l'infraction verselle.

Mais qu'opposeloi? La parole de D la verité ne p les compositions . . . ne condamne au filen a la doctrine, & del insemble la verite & nifeste des principe fulion volontaire du que sur les dispute avec le filence qui me : il est except loix même contre & les Evêques qu fur le dogme, fon un feul d'après ! dogmatique. Ain

⁽²⁾ Le filence n Dieu a établis pe pag. 21.

⁽³⁾ Actes, pag.

? Mais le

e la nature

la dignité

une de Su-

béissance:

e prétexte

ir eft com-

Ministres

eration de

nce, prit

pied du

Decret,

iversité de

a foi (8).

ration de

de 1719

ENIOI-

ques de

oulons y

oit chia-

t que le

les en-

uter par

eur mi-

NONS

n dans

1012 4 7

Gryee-

oid.

impose sur toutes les contestations qui viennent d'être terminées, un silence général; celle de 1754 le renouvelle aux mêmes termes
des précédentes loix; celle de 1756, qui
n'à pas été envoyée à la Cour, mais qui
fait preuve de l'intention du Souverain, réserve aux Evêques la liberté inviolable d'enseigner, & prouve par l'exception même,
qu'ils sont compris dans la regle. Les Actes de l'Assemblée réclament, pour tous les
Pasteurs, le droit de parler sur le Decret (2):
le titre de Jugement dogmatique qu'on y
donne à la Bulle, contrarie en général le
silence; l'infraction est donc absolue, universelle.

Mais qu'oppose-t-on à l'autorité de la loi? La parole de Dieu n'est point liée . . · la vérité ne peut souffrir les trèves & les compositions La regle de l'Eglise ne condamne au silence que ce qui est contraire à sa doctrine, & défend d'affirmer ou de nier ensemble la verite & l'erreur (3). Abus manifeste des principes les plus certains; confusion volontaire du filence qui n'est imposé que sur les disputes concernant le Decret, avec le filence qui seroit imposé sur le dogme : il est excepté de droit, il l'est par les loix même contre lesquelles on se souleve, & les Evêques qui se plaignent d'être gênés fur le dogme, font hors d'état d'en articuler un seul d'après le Decret qu'ils qualifient dogmatique. Ainsi l'on impute à la loi civile

(3) Actes, pag. 20. 21. & 22.

⁽²⁾ Le silence ne peut être imposé à ceus que Dieu a établis pour être ses organes. Actes, pag. 21.

l'impuissance d'enseigner, qui vient de l'indétermination du Decret & des divisions auxquelles des Prélats & des Théologiens

se sont livrés

L'autorité ecclésiastique peut seule impofer silence sur des questions doctrinales. Les Papes l'avoient imposé sur la fameuse controverse agitée dans la Congrégation de Auxiliis: l'Eglise n'a point gardé ce filence, vu l'importance de la matiere : ceux qui provoquerent alors cette loi du filence, font ceux-mêmes qui s'opposent au silence ordonné au fujet d'une Bulle, où ils s'efforcent de trouver & la réprobation de nos maximes, & même l'approbation de leur corps de doctrine & de morale, malgré les Brefs de Rome qui ont vengé la Bulle de cette derniere imputation. La même intrigue, qui depuis deux siécles retient dans le mystere le Jugement vraiment dogmatique de Clément VIII. & de Paul V, veut communiquer ce caractere à la Bulle de Clément XI. pour mettre un obstacle éternel à la promulgation de la premiere. Les mêmes hommes qui accufent la loi du filence de nuire à l'enseignement de la doctrine de l'Eglise, sont ceux qui se réservent, par une régle expresse de leur Institut, d'autoriser l'enseignement de doctrines contraires à celles que tient l'Eglise: ils ne s'opposent au silence que pour abuser du Decret en faveur de ce nouvel enseignement & contre l'Eglise même.

La loi du Prince, qui ordonne le filence, n'arrête ni l'enfeignement du dogme, ni le cours des disputes théologiques sur des matieres relatives à la Bulle; un tel filence froit illégitime; les maximes de l' l'Ent, qu'il a fall des Jugemens sol àtoute la doctrine tégée par des expanant la loi du sil blieront les maxim enseigneront, les opinions, conferévitant les écarts que; la vérité & droits, la paix :

La régle de Pl
ment, celle de
comme essential
divisions sur la
fureré (4), les
son acceptation
mais ne doivent
comme Souvera
l'Eglise, a droi
On auroit pu

dans l'Epitre m quelques parole recourant à l'E noît le droit que chofes dans l'êt Jugement fur pas réunis (6)

⁽⁴⁾ Déclara (5) Actes,

⁽⁶⁾ Ut omn
BEATIS in quadonec major es
congregetur. S
cap. 2,

143

nt de l'indivisions éologiens

feule imctrinales.

I fameule grégation gardé ce re: ceux i filence, u filence s s'efform de nos de leur algré les Bulle de ne intrient dans dogma-V, veut

ulle de le étere. Les filence rine de it, par d'auto-

posent ret en contre

lence, , ni le r des lence féroit illégitime; il feroit meurtrier pour les maximes de l'Eglife de France & de l'Etat, qu'il a fallu mettre à couvert par des Jugemens folemnels; il feroit funeste à toute la doctrine que les Evêques ont protégée par des explications. Après, comme avant la loi du silence, les Magistrats publieront les maximes nationales, les Pasteurs enseigneront, les Ecoles défendront leurs opinions, conferveront leur liberté, en évitant les écarts de l'intolérance théologique; la vérité & l'opinion jouiront de leurs droits, la paix régnera.

La régle de l'Eglise que les Actes réclament, celle de l'Evangile, ne regardent comme essentielles à la Religion, que les divisions sur la foi; & lorsque la Foi est en sûreté (4), les disputes sur le Decret & sur son acceptation peuvent partager l'Eglise, mais ne doivent point la diviser; le Prince, comme Souverain & comme protecteur de l'Eglise, a droit de prévenir ces divisions.

On auroit pû voir dans Saint Léon, & dans l'Epître même dont les Actes citent quelques paroles (5), que ce grand Pape, recourant à l'Empereur Théodofe, reconnoît le droit qu'a le Souverain de tenir toutes choses dans l'état où elles étoient avant un Jugement sur lequel les esprits ne se sont pas réunis (6). L'endroit d'où ces paroles

(4) Déclaration de 1717.

⁽⁵⁾ Actes, pag. 30.
(6) Ut omnia IN EO STATU ESSE JU-BEATIS in quo fuerunt antè omne Judicium, donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur. S. Leo, epist. ad Theodos. 39. cap. 2.

sont tirées, est cité dant la Lettre de l'Assemblée du Clergé de l'année 1682, & le pouvoir du Prince est bien plus libre à l'é-

gard d'un Decret indéterminé.

En général, le droit d'imposer silence sur un pareil Decret, tient aux mêmes principes que le droit d'en suspendre la publication; mais le droit d'imposer silence s'étend à un plus grand nombre de cas, qui peuvent même ne survenir qu'après la publication du Decret.

Le Souverain peut suspendre la publication d'un Decret, même vraiment dogmatique dans sa forme, mais dont l'expression ambigue feroit craindre des inconvéniens, qu'on ne pourroit prévenir que par des explications approuvées de l'Auteur du Decret, & concertées entre les Juges de la foi: on en a des exemples dans l'histoire an-

cienne & moderne de l'Eglise.

Mais si le Decret n'est dans sa forme qu'une censure vague ; s'il est dangereux de lui attribuer une pleine autorité, parce qu'il peut compromettre les maximes du Royaume, & la discipline de l'Eglise nationale; si Rome refuse au Souverain luimême de s'expliquer, en vûe de laisser subfister le doute jusqu'à ce qu'elle puisse le décider contre nous ; si elle ne désavoue point l'imputation du sens contraire à nos maximes, tandis qu'elle désavoue & combat d'autres imputations concernant le dogme spéculatif; la nécessité des précautions redouble ; le refus de s'expliquer est par luimême un acte de l'autorité arbitraire & abfolue, l'obéissance aveugle à laquelle ce refus condamne une Nation, est par ellememe destructive de mes, elle fuppose même fur ce qu'elle les sens qu'elle a ga Le filence peut é tret, qui par fa pre regler la croyance foi implicite des Fi être fondée sur la teurs, & ne peut a rites indeterminees imposé sur un De duit d'unanimité d'enseigner, par poslible fur un c miné.

> Tous les Eve Decret avoit bef miers acceptants des bornes, d'al fixe & unique a férée en France verfellement at fant l'objet du Fidèles à cett chaque propos fonante : c'est l'impossibilité doctrinal conv que les Evêc Ceux d'entre venir à de no & d'hérésie,

> > (7) Paroles d'Embrun.

145

re de l'Af-182, & le ibre à l'é-

emes prinla publilence s'écas, qui ès la pu-

a publicait do maexpression nvéniens, ar des exr du Deges de la istoire an-

fa forme ereux de , parce imes du rlise narain luiiffer fubpuisse le désavoue re à nos z combat e dogme tions repar luie & abuelle ce ar ellemême

même destructive de toute sûreté, elle renferme l'abdication de toutes nos maximes, elle suppose l'autorité infaillible, même fur ce qu'elle n'a pas décidé, & fur les sens qu'elle a gardés pour elle seule.

Le silence peut être imposé fur un Decret, qui par fa propre nature ne scauroit régler la croyance intérieure, ni même la Foi implicite des Fidèles, parce qu'elle doit être fondée sur la Foi explicite des Pasteurs, & ne peut avoir pour objet des verités indéterminées (7). Le silence peut être imposé sur un Decret qui n'a point produit d'unanimité entre ceux qui sont chargés d'enseigner, parce qu'il n'y en a point de possible fur un objet qui demeure indétermine.

Tous les Evêques ont reconnu que ce

Decret avoit besoin d'explications : les premiers acceptants lui ont donné deux fois des bornes, d'abord en le limitant à un sens fixe & unique auquel l'acceptation fut référée en France, mais qui n'a pas été universellement autorisé, & enfin en réduifant l'objet du Decret & l'obligation des Fidèles à cette créance alternative, que chaque proposition est ou erronée ou mal fonante: c'est à ce dernier parti, qui prouve l'impossibilité d'affigner à la Bulle un sens doctrinal convenu parmi les Juges de la foi, que les Evêques acceptants se fixerent. Ceux d'entre les Prélats qui ont voulu revenir à de nouvelles imputations d'erreur & d'hérésie, contre ceux qui n'acceptoient

⁽⁷⁾ Paroles de M. de Tencin, Archevêque d'Embrun, G

pas la Bulle, ont été convaincus d'avoir ajouté aux condamnations dogmatiques déja portées, & ont donné dans un excès que Rome a improuvé. L'acceptation du Decret ne présentoit dans le Corps de doctrine, fouscrit par cent Evêques de France en 1720, que le renouvellement de la condamnation d'anciennes erreurs deja proferites: ceux qui portent plus loin leurs prétentions sur l'objet du Decret, sont contredits par ce Corps de doctrine, par la déclaration que Benoît XIV. a faite, que toutes les controverses qui partageoient les Ecoles subsistent en leur entier. Dans l'état auquel le Decret est demeuré, il ne peut faire loi pour l'enseignement; il peut lui nuire par les méprifes dont MM. Languet & de Saleon ont donné l'exemple, par les abus énormes que les Jésuites en ont fait, & contre lesquels Rome a pris des précautions multipliées.

Si l'on craint aussi quelques abus de la part des réfractaires, l'Eglise a tout pouvoir de s'assurer de leur soi, de percer tous les replis de l'erreur. Les disputes sur le Decret ne servent qu'à distraire le zele de son véritable objet; elles sont toutes étrangeres à la Religon, qui perd à ces disputes ce que l'autorité arbitraire y gagne; elles sont funestes à l'Etat, parce qu'elles s'irritent en proportion de leur sutilité, servent d'aliment à l'esprit de contention réprouvé par l'Evangile, à l'esprit ultramontain, à l'esprit de schisme, qui sont autant de

fléaux. Un Decret qui a resté un grand nombre d'années sans dénomination, pour lequel

en les a toutes épui cune, qui hausse & jonctures, dont le caractere & les ef Diocèfe, & fouv ches, ne peut réi divifer en effet. Or tellations un tems doctrine & de l'en Ce Decret a ét mais fans rappeller tances, les modifi voir que la public bre dans fon pri après le refus pe & après les diffe l'Episcopat, ne gement irrévoca du droit inviola remédes à de n qui peut retirer cret de ce genre le filence, il n la nature de ce de loi négative n'est point inv des proposition n'est définitive concert entre n'a même pû pa forme, à déte ployer, & cel

La Déclarat d'une grande i donnoit pas m enjoignoit aux us d'avoir iques déja excès que du Decret doctrine, rance en e la conja profcrieurs préfont conpar la détite, que recient les ans l'état il ne peut l peut lui

. Languet

e, par les

ont fait,

es précau-

bus de la cout pourecer tous tes fur le te zele de tes étrans difputes me; elles lles s'irri-, fervent réprouvé entain, à autant de

nombre ur lequel on les a toutes épuifées sans se fixer sur aucune, qui hausse & baisse suivant les conjonctures, dont le titre, & plus encore le caractere & les effets, varient de Diocèse à Diocèse, & souvent dans les mêmes bouches, ne peut réunir qu'en apparence & diviser en effet. On consume en vaines contestations un tems que l'intérêt réel de la doctrine & de l'enseignement redemande.

Ce Decret a été, il est vrai, publié; mais fans rappeller les époques, les circonftances, les modifications, il suffit de sçavoir que la publication d'un tel Decret, libre dans fon principe, plus libre encore après le refus persévérant des explications & après les dissentions élevées jusques dans l'Episcopat, ne pouvoit ni former un engagement irrévocable, ni priver le Souverain du droit inviolable d'opposer de nouveaux remédes à de nouveaux abus. Le Prince. qui peut retirer le placet accordé à un Decret de ce genre, peut encore plus impofer le silence, il n'a rien d'incompatible avec la nature de ce Decret, qui est une espece de loi négative : la censure qu'il prononce n'est point invariable, quant à une partie des propositions & des qualifications; elle n'est définitive sur aucune par le défaut de concert entre les Juges, qui est tel qu'on n'a même pû parvenir à fixer un langage uniforme, à déterminer celui qu'il faut employer, & celui dont il faut s'abstenir.

La Déclaration de 1720 arrêta les suites d'une grande réclamation, mais elle n'ordonnoit pas moins le silence général qu'elle enjoignoit aux Evêques de faire observer anviolablement (8). En Allemagne, en Savoie, les Jésuites, des Séminaires, des Eveques ont été réprimés par l'autorité, lorfqu'ils ont vouluemployer la Bulle comme faisant loi pour l'enseignement : les monumens font anciens & recents, ils font aux mains de tout le monde. A Rome même da Bulle ne regle point l'enseignement; comment le pourroit-elle, puisque le titre rde la loi est une source de perplexités, & que l'intention du Pontife, auteur de la Bulle, est ignorée? Ses successeurs ont expliqué par des Brefs la doctrine qu'elle n'a pas condamnée, personne n'a pû expliquer avec certitude la doctrine qu'elle condamne, & les fens attribués aux propositions. En France le prétendu enseignement qu'on veut réserver, commenceroit toujours par dénaturer la Bulle, par offenser nos maximes, & finiroit par faire du Decret un sujet d'inquilition & d'ulurpation : qu'on en juge par L'enseignement des Actes de l'Assemblée, & par les Instructions des divers Evêques : ils ne manqueront pas d'expliquer les Actes dans le sens le plus favorable à leurs préjugés. Ce qui n'apoint de caractere certain prétend à tout, & peut conduire à tout des esprits prévenus par des esprits mal intentionnés, les Jésuites, leurs émissaires que le dépit de l'expulsion de la Société anime.

Ce n'est que sur pourfuite des appels nomiques par tous métée. La défense de poursuivre les A loulcriptions , font reciproque est la c Eveques qui n'y a font plaints; Ron Bref adressé à feu 1 que d'Arles, & 1 Brefs qui ramenoi imple. Des Evê qui avoient parr quelques accep niere encore pl ment, & tenté de teres opposés à l ne lui en attribu de loi de l'Egl exécution viole les loix : de-là la loi du filence tems (9), dev pensable: il ne que voir le mo cès qui l'accor fines, qui n'o troubles, ont titre de préca gitime dans ur cune en ressou rité ecclésiasti lieu de la pai Ya t-on bien

⁽⁸⁾ Exhortons & néanmoins ENJOIGNONS à tous les Archevéques & Evéques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèfe, à ce que la paix & LE SILENCE, que nous prescrivons par ces Présentes, soient charitablement & INVIOLABLEMENT OBSERVÉS. Déclaration du Roi du 4 Août 1720.

⁽⁹⁾ Déclara

en Sares, des autorité, ille comils font ne même nement; e le titre ités, & ur de la s ont exu'elle n'a expliquer ondamne, tions. En n'on veut

blée, & ques: ils es. Actes préjugés. prétend es esprits tionnés, le dépit

par déna-

naximes,

ujet d'in-

juge par

GNONS de notre Diocefe, que nous itablement ÉS. Dé149

Ce n'est que sur la foi du silence que la poursuite des appels, jugés légitimes & canoniques par tous les Tribunaux, a été arrêtée. La défense de les réitérer, & celle de poursuivre les Appellans, d'exiger des fouscriptions, font respectives, & le filence réciproque est la conclusion du traité. Des Evêques qui n'y avoient point accédé, se font plaints; Rome l'a défavoué dans un Bref adressé à feu M. de Janson, Archevêque d'Arles, & l'a contrarié par d'autres Brefs qui ramenoient l'acceptation pure & simple. Des Evêques auparavant divilés & qui avoient paru réunis, se rétracterent : quelques acceptants ont violé d'une maniere encore plus formelle l'accommodement, & tenté de donner à la Bulle des caracteres opposés à la Déclaration de 1720, qui ne lui en attribuoit aucun, pas même celui de loi de l'Eglise; ils lui ont donné une exécution violente, réprouvée par toutes les loix : de-là la nécessité de renouveller la loi du silence, reconnu utile dans tous les tems (9), devenu aujourd'hui plus indifpensable: il ne faut, pour s'en convaincre, que voir le mobile de l'infraction & les excès qui l'accompagnent. Les Nations voifines, qui n'ont point éprouvé les mêmes. troubles, ont ordonné le filence abfolu, à titre de précaution; pourroit-il être illégitime dans une Nation plus féconde qu'aucune en ressources contre l'abus de l'autorité ecclésiastique, & seule agitée au milieu de la paix dont les autres jouissent? Y a t-on bien pensé? & ne devoit-on pas

Giii

⁽⁹⁾ Déclaration de 1754.

craindre, en rompant le filence avec tant d'éclat, d'engager l'Etat à prendre de nouvelles mesures & à user de tous ses droits?

L'autorité du Souverain se suffit à ellemême, lorsqu'elle agit pour la tranquillité & la sûreté publiques; elle doit être obéie lorsqu'elle agit d'après les regles de l'Eglise que divers Prélats méconnoîtroient. S. Louis ne s'arrêta point au reproche que lui faisoient sous les Evêques de France, qu'il

laissoit perdre la chrétienté.

Nous ne sommes point dans de telles extrémités: le vœu de la plus grande partie des Evêques de France, a été jusqu'ici pour le silence. Feu M. l'Evêque de Vannes l'avoit ordonné par un Mandement; c'est par le conseil des Evêques que sut portée en 1717, la premiere loi du silence général de absolu, la Déclaration en fait soi (1). Les Evêques folliciterent la Déclaration de 1720, qui renouvelle le silence; la plûpart des Prélats le gardoient, lorsqu'un zèle impatient imagina les resus des Sacremens, & voulut poursuivre comme pécheurs publics ceux qu'auparavant on avoit voulu séparer comme hérétiques.

Les Evêques des autres Pays catholiques obéissent à leur Souverain. Le filence est donc approuvé dans l'Eglise. Benoît XIV. l'a vu renouveller en France & ne l'a point improuvé: il l'eût gardé, lui qui ne pouvoit être lié par nos Loix, mais qui en con-

notifoit la fage
1008; fans la co
1755. Il a témoi
la Déclaration
lequel il voulci
il loue les inte
reconnoit les di
tenir la paix des Articles de
des Articles de

Il a dépoui qui pouvoien la loi du file lui attribuoi entreprife fu glife univers à cette Loi c fept Evêques publiques qu qui auroient voit exiger Bulle.

Benoît X

(3) Sed per alias I lbid.

⁽¹⁾ Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qui nous a été inspiré PAR PLUSIEURS PRELATS de notre Royaume, Déclaration du Roi du 7 Octobre 1717.

⁽²⁾ In qui nos semper i deprehendisse Principem, urgà Romana que pacis al mendæ & c Benoît XIV Octobre 17

e avec tant dre de nous fes droits? uffit à elletranquillité : être obéie es de l'Enoitroient. oroche que ance, qu'il

e telles exnde partie
qu'ici pour
Vannes l'at; c'eft par
portée en
général o
i (1). Les
ration de
la plûpart
n zèle imcremens,
heurs puvoulu fé-

tholiques ilence est oit XIV. l'a point i ne poui en con-

us volonété inspiré re Royau-1717. noissoit la fagesse; il l'eût gardé, disonsnous, sans la consultation de l'Assemblée de 1755. Il a témoigné dans le Bresémané après la Déclaration de 1754, le concert dans lequel il vouloit agir avec le Roi, dont il loue les intentions & la piété (2): il y reconnoit les droits du Souverain pour maintenir la paix dans l'Eglise nationale, il se réserve de s'expliquer avec lui sur une partie des Articles des Evêques, & par présérence

à eux-mêmes (3).

Il a dépouillé la Bulle de ces caracteres qui pouvoient fournir des prétextes contre la loi du filence, & que quelques Prélats lui attribuoient de leur feule autorité, par entreprise fur celle du Saint Siége & de l'Eglise universelle : le Bref, plus favorable à cette Loi que les Articles même des dixfept Evêques, supprime les interpellations publiques qui auroient violé le filence, & qui auroient pû induire à penser qu'on pouvoir exiger des fidèles l'acceptation de la Bulle.

Benoît XIV a permis, il est vrai, des

(3) Sed potitus cum ipfo Christianissimo Rege per alias Litteras nostras agendum duximus. Ibid.

⁽²⁾ In quibus testari possimus atque debemus, nos semper illius Regii animi sensus eos plane deprehendisse, qui maxime decebant orthodoxum Principem, & verá in Deum religione, & sincerá ergà Romanam Sedem pietate præditum, eumdemque pacis atque concordia in suis Regnis restituenda & conservanda amantissimum. Bres de Benoît XIV aux Evêques de France du 16. Octobre 1756:

interpellations secrètes, dont on lui a diffimulé les abus; mais elles sont subordonnées aux circonstances nécessaires pour confituer le vrai Réfractaire. Celui que le Bref permet d'interpeller en secret, à la faveur d'indices grands & urgents, qui, selon les Jurisconsultes & les bons Théologiens, font preuve jusqu'à la preuve contraire, doit être dans un de ces cas qui, suivant le Bref, fonderoient le resus public, s'il y avoit pleine notoriété.

Celui qu'on interpelle en secret, comme celui qu'on refuse en public, ne peut, selon le Bref, être réputé pécheur qu'à des conditions & dans des cas qui le supposent infracteur du silence. Le premier est violemment suspect de l'être; le second en est convaincu per un fait permanent dont le peuple est témoin. Le Bref exige du moins que l'opposition de celui qu'on interpelle secrètement, soit de nature à manisester une disposition criminelle de l'ame. Cette condition essentielle se résléchit sur tous les cas que le Bref décide, elle obvioit même aux refus indifcrets de l'absolution, puisqu'ils ne peuvent être faits qu'au pécheur, & que le Réfractaire dont parle le Bref, n'est indigne des Sacremens qu'autant que la difposition de son ame est réputée criminelle. Nous n'avons garde de discuter ce qui appartient au for intérieur, nous exposons le résultat du Bref.

Dans le cas des refus publics, Benoît XIV préfuppose toujours que le silence est violé: il faut, pour être Réfractaire public, avoir fait quelque chose qui soit MANIFESTEMENT OPPOSE au respect,

atibeissance, à lan Il faut que le fait DENCE & si PU le l'andale qui en ENCORE CESSI des Sacremens.

Dans le cas n
fromanée faite pa
me contravention
Benoît XIV ne pi
aquis au Chrénie
l'expression de S
volte formelle,
aussi dans l'ame
(4) La condir
reille dispositio
le Bref, parce

Il fautavouer
dépendamment
porte à nos max
développer par
paroit contrair
qu'il paroit, a
l'autorité de li
que dans l'appl
guliers, ou l'e
envers l'auto
rieur. Mais
XIV n'a ni e
ffacle partice

(4) Vel eocum suscepturi CONTUMA Unigenitus SI noit XIV a Octobre 175 huì a diffifubordons pour conque le Bref à la faveur felon les iens, font tire, doit t le Bref, I y avoit

, comme eut, felon des conposent int violemnd en est nt le peunoins que le secrèefter une tte conis les cas ême aux uilqu'ils , & que f, n'est e la difminelle. qui apofons le

Benoît ence est ire pu-

à l'obéissance, à la vénération due à la Bulle. Il faut que le fait soit connu avec ÉVI-DENCE & si PUBLIQUEMENT, que le scandate qui en a réjulté, N'AIT PAS ENCORE CESSÉ au tems de la demande des Sacremens.

Dans le cas même de la provocation spontanée faite par le malade, & qui est une contravention à la loi civile du silence, Benoît XIV ne punit de la perte d'un droit acquis au Chrétien par le Baptéme (selon l'expression de Saint Thomas) que la révolte formelle, opiniâtre, & qui suppose aussi dans l'ame une disposition criminelle. (4) La condition de la notoriété d'une pareille disposition, est placée la derniere dans le Bref, parce qu'elle régit tous les cas.

Il faut avouer cependant que le Bref, indépendamment de diverses atteintes qu'ilporte à nos maximes, & que nous pourrons développer par une analyse plus complette, paroît contraire au filence absolu, en ce qu'il paroît, au premier aspect, sonder sur l'autorité de la Bulle la rigueur des resus, que dans l'application il limite à des cas singuliers, où l'esprit d'erreun & d'irrévérence envers l'autorité se manises envers l'autorité se manises rappeller ici que Benoît XIV n'a ni entendu, ni pû déroger à l'obstacle particulier que nos maximes généra-

⁽⁴⁾ Vel eo tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam inobedientiam & CONTUMACIAM adversits Constitutionem Unigenitus SPONTE prositentur. Bres de Benoît XIV aux Eyêques de France du 16 Octobre 1756.

les, & le devoir d'obéir à la loi du filence, opposent aux resus des Sacremens, tout le contexte du Brestend à l'extinction absolue de pareils resus & de toute inquisition. Ainsi, par exemple, lorsque Benoit XIV désendoit de resuser à la mort ceux qui avoient été administrés à la Sainte Table, il coupoit la racine des resus, parce qu'à l'égard du resus à la Sainte Table, les Evêques de France reconnoissent qu'il faut la notoriété de droit, ou le péchéactuel, extérieur & sensible.

Au moment où le Pape donnoit ce Bref, il approuvoit l'usage que le Souverain se proposoit de faire de son autorité, pour imposer fin à tous les troubles : le concert dans lequel le Roi a agi avec lui, déja annoncé par le Bref, fut de nouveau attesté par la Déclaration de 1756. Benoît XIV a marqué le regret de n'avoir pû lui-même employer les remédes les plus tranchants. Il est connu qu'un des moyens qu'il se proposoit d'employer, étoit de suspendre toutes les cenfures portées par la Bulle, & que ce moyen fut traversé en France. Benoît XIV étoit prêt à tout faire pour nous rendre la paix, mais il vouloit être affuré d'une acceptation uniforme : il redoutoit la chaleur des etprits, il craignoit de compromettre inutilement son autorité; il a témoigné cette crainte dans le Bref (5).

dilectione profequimur, qui peresse possit libenter imper qua Nobis agenda propo & urgere, dummodo eju and ad REVELLEND GERMEN APTA ET II tur , & quorum executio PERI EVENTUS Suscip finem utiliter processura vi noit XIV aux Evêques d (6) Sunt qui credunt h licitum effe fidei pracor clicam anno præterito i & ad Clerum gallicani Unigenitus ab Eceles regula accepta, & à. declarata, pradicatu ha conducibilis, mut. men obsequium & re que resolvenda prop te Romanæ Eccles mis Theologis, &c.

⁽⁵⁾ Iis autem qui ad Nos & ad Sedem Apostolicam de rebus istis recursum habuerunt, aa semper responsa dedimus quibus Nos præsto esse paratosque declaravimus, PRO PACE. Ecclesa Gallicana, quam sinc rå & constanti

lu filence,
s, tout le
on abfolue
nquifitionnoît XIV
ceux qui
e Table,
e qu'à l'éles Evé-

il faut la

uel, ex-

ce Bref, verain fe pour imcert dans annoncé
té par la
marqué mployer
est conit d'emest conit d'emmoyen
V étoit
pain,
ptation
des éf-

Sedem verunt, præsto PACE.

inuti-

Le dernier acte de son Pontificat est décisif pour le silence : il condamna l'Ecrit insolent des doutes, fabriqué par les Jésuites, & dont le titre seul annonce qu'on attaque la paix rendue à l'Eglise Gallicane, amplissimis Cardinalibus . . . congregais post pacem Ecclesia Gallicana restituam. Cet Ecrit contenoit, entr'autres reproches, celui d'avoir savorisé par le Bres le silence sur la Bulle, que l'Ecrit appelloit une regle de soi (6). L'Ecrit sut sétri par un Decret du s Septembre 1757, dressé après l'examen réiteré de Théologiens dégagés de tout esprit de parti, nullius partis studio additos,

dilectione prosequimur, quidquid Nobis vita superesse possit libenter impendere, atque OMNIA
qua Nobis agenda proponerentur, & aggredi
& urgere, dummodò ejusmodi consilia essent
qua ad REVELLENDUM MALORUM
GERMEN APTA ET IDONEA dignoscerentur, & quorum executio CUM SPE PROSPERI EVENTUS suscipienda & ad intentum
sinem utiliter processiva videretur. Bres de Benoit XIV aux Engages de Expose

noît XIV aux Evêques de France.

(6) Sunt qui credunt hujufmodi SILENTIUM licitum esse fidei praconibus post Litteram encyclicam anno praterito à Benedicto XIV emissam, & ad Clerum gallicanum directam, in qua Bulla Unigenitus ab Ecclessa universali tanquam sidei regula accepta, & à Sede Apostolica ità pariter declarata, pradicatur solum tanquam lex Ecclessa conducibilis, mutationibus obnoxia, qua tamen obsequium & reverentiam mereatur. Dubia qua resolvenda proponuntur amplissimis Sancta Romana Ecclessa Cardinalibus & clarissimis Theologis, &c., Dub. 1.

Gvis

& des Cardinaux avec qui le Pape conféra-Le Decret ne contient aucune parole qui défavoue l'imputation d'avoir favorifé le filence, & Benoît XIV perfiste à ne donner à la Bulle aucune qualification, parce qu'il en connoissoit l'inapplication & les dangers : il écartoit le préjugé faux & finiltre d'une secte subsistante en France : s'il parle de troubles, c'est de ceux qui sont causés par les refus arbitraires : il voyoit dans les seuls Jésuites les auteurs de tout Ie mal; il alloit à la fource par mille voies différentes; il avoit sauvé la saine doctrine de leurs pieges, & blâmé les cenfures de deux Prélats François qu'ils abusoient : il avoit entrepris la réforme de la Société; il auroit secondé les mesures prifes pour sa proscription, & l'auroit rendue universelle. Faire servir le Bref à la violation du silence & aux vues des Jésuites, fincoper le Bref, dénaturer la Bulle, c'est contrarier les intentions respectables de Benoît XIV, & ne servir que les préjugés permanens de sa Cour : obéissance, à la fois, fausse & servile, dont les Prélats sont incapables, mais fur laquelle on leur a fait illulion.

Dans le tems où Benoît XIV protegeoit, autant qu'il étoit en lui, le filence imposé, que faisoit l'Eglise Gallicane? Elle obéissoit ài une Loi conforme aux desirs de la plural té, & blâmoit les excès de quelques Prélats inflexibles. Les refus publics des Sacremens, & les Mandemens sur la Bulle avoient presqu'entierement cessé. Le Roi avoit consirmé le filence inviolable par des réponses solemnelles que les Prélat s respec-

that. Le point de con des refus des Sacremens oper principalement; moit pû les guerir fur itté que les Evêques nles par la Bulle de lus ancienne Tradit qui conféquemment i a diffamation du Cit e Pape reconnoit dan giltrat; elle trouve le trouble porté à par ces retus arb conjonctures qui hommes mal affects Le Pape qui rappo perience des siècle.

(7) Prater eam of DALA FUBLIC, pietate agroti ipfius det, & ideireo eun dum ipfum, licet reputet, non sams atque notorium proit XIV aux bre 1756.

(8) Qua ori minibus aut m dicatis opinioni quibus dum fi tum prateritor NOSTR Æ dis homines en contingar, Mê

157

pe conféra.

parole qui favorisé le

à ne don-

ion, parce

ion & les

ux & finil-

rance: s'il

il voyoit

s de tout

nille voies

aine doc-

les cenfu-

u'ils abu-

rme de la

efures pri-

it rendue

la viola-Jéfuites,

le , c'est

ables de

préjugés

e, à la

lats font

eur a fait

tegeoit,

impole,

obéil-

s de la

uelques

ics des

a Bulle

Le Roi

par des respec-

toient. Le point de compétence, au sujet des refus des Sacremens, paroissoit les occuper principalement; le Brefbien entendu auroit pû les guerir fur ce point. La notoriété que les Evêques veulent ajouter à la notoriété de droit, contre nos usages autorisés par la Bulle de Martin V, & par la plus ancienne Tradition, est un pur fait, qui consequemment intéresse le Magistrat: la diffamation du Citoyen, le scandale que le Pape reconnoît dans les refus injustes (7), luffisent pour fonder la compétence du Magistrat; elle trouve un nouveau titre dans le trouble porté à la tranquillité générale par ces réfus arbitraires, fondés sur des conjonctures qui doivent leur origine à des hommes mal affectionnes, ou à un zète outre. Le Pape qui rappelloit, en gémissant, l'expérience des siècles passés & du noire (8),

(7) Præter eam quam habet curam ut SCAN-DALA PUBLICA antevertat, pro sua etiam pietate agroti ipsius INFAMIAM præcavere studet, & idcircò eum à sacra Mensa non repellit, dum ipsium, licèt peccatorem in conspectu Domini reputet, non tamen in proprio Tribunali publicum atque notorium peccatorem agnoscit. Bref de Benoît XIV aux Evêques de France du 16 Octobre 1756.

(8) Quæ originem suam plerumque debent hominibus aut malo animo affectis, aut qui prajudicatis opinionibus, vel partium studiis ducuntur, quibus dum sides habetur, satis compertum est, tum præteritorum temporum, tum ETATIS NOSTRÆEXPERIENTIA, quot modis homines errare & salli, ac in transversum agi

contingat. Même Bref.

sensuroit avec assez d'énergie la conduite de ceux d'entre les Prélats qui avoient fait de leur Diocèse un théatre de schisme.

Cependant les Prélats réclamerent en 1760 leur Jurisdiction, au lieu de s'unir aux Magistrats pour la punition & pour l'instruction de la procédure conjointe contre les Auteurs des refus, suivant le droit qui leur est réservé par toutes nos Loix; mais la Bulle n'est point nommée, & moins encore définie dans cette réclamation. Si la même Assemblée accepta le Bref, le Procèsverbal de cette Assemblée n'a pas été publié. Nous ne connoissons que les défenses particulieres faites par le Roi aux Evêques, conformement aux Loix du Royame, d'en faire aucun usage par acte public, jusqu'à ce qu'il l'eut revêtu de Lettres Patentes, s'il jugeoit à propos de le faire. Nous ne croyons pas qu'aucune Assemblée tenue après la derniere Loi du silence, ait osé l'attaquer ouvertement par voie de déclaration doctrinale, & lui opposer la Bulle, comme Jugement dogmatique. On prit en 1760 la voie de protestation ou réclamation sur les prétendues entreprises des Tribunaux Séculiers, mais on feignit du moins de supplier de nouveau le Roi. On reconnut que le respest qui lui est du par tous ses Sujets, ne permettoit pas de publier les remontrances fans son approbation (9). Chacun sçait pourquoi on s'est tù jusqu'à ce jour, & pourquoi enfin on a éclaté; les Actes le disent assez, en mêlant adroitement l'intérêt de l'Institut avec l'affaire de la Bulle.

Dans les vue partifans, la Bi de nouveaux tion doctrinale dune politique deliruction & pa Home profite de la fermentat lité, & pour o d'une obéilland chent un espo fermir l'inde point capita les refus de divisés ; d' qu'ils avoie fieurs année le moment cent le g mune avec même pou une déma passée, 8 miers n'a fuggestio hommes t deux Pui les divife de toute pas qu'u pour le l le mainti

pour arrê

⁽⁹⁾ Actes, pag. 44, 45, 46.

la conduite de avoient fait de hisme.

clamerent en lieu de s'unir ition & pour conjointe conivant le droit s nos Loix; ée, & moins mation. Si la ef, le Procèspas été pue les défenses ux Evêques, Royame, d'en iblic, julqu'a Patentes, s'il s ne croyons après la derattaquer oution doctricomme Juen 1760 la tion fur les maux Sécude supplier t que le re/-Sujets, ne emontrances fcait pour-, & pour-

es le difent

intéret de

Dans les vues des Jésuites & de leurs partifans, la Bulle n'est aujourd'hui élevée à de nouveaux caractères par une déclaration doctrinale, que pour être l'instrument d'une politique nouvelle, amenée par la destruction & par les intrigues de la Société. Rome profite de la chûte de ce Corps & de la fermentation qu'elle occasionne, pour exercer des actes possessoires de l'infaillibilité, & pour obtenir des Prélats des actes d'une obéissance absolue; les Jésuites y cherchent un espoir de rétablissement ou de vengeance; quelques Evêques, un moyen d'affermir l'indépendance & la domination : ce point capital réunit ceux que la Bulle, que les refus des Sacremens, & l'Institut avoient divisés; d'autres suivent d'anciens préjugés qu'ils avoient facrifiés à la paix depuis plufieurs années, & qu'ils croyent avoir trouvé le moment de faire revivre ; ceux-là forcent le grand nombre à faire caule commune avec eux, & abusent de leur amour même pour la paix, jusqu'à les engager dans une démarche qui dément leur conduite passée, & que leur conduite à venir démentira fans doute à son tour. Mais les premiers n'agissent eux-mêmes que par une fuggestion étrangere; c'est l'ouvrage de ceshommes fans patrie, également ennemis des deux Puissances, qui chercherent toujours à les divifer, pour regner feuls fur les débris de toute autorité. Les Prélats ne voyent

pas qu'une démarche qu'ils croyent faire

pour le bien de la Religion mal vû, pour le maintien de leur autorité mal entendué, pour arrêter les plus grands excès, dont un zèle amer les a menacés, feroit un encou-

159

ragement à l'esprit de trouble, & deviendroit pour eux le titre d'une servitude contre laquelle ils n'auroient plus de reffource dans le Souverain, si les principes qu'on leur fait adopter prévaloient.

L'Edit de proscription des Jésuites n'est guere plus respecté que la Loi du filence. Les Actes de l'Assemblée ne laissent à la Puissance Civile que le droit d'examiner les Instituts Religieux dans l'ordre remporel, comme si le Prince ne pouvoit pas les examiner du côté de l'infraction des Canons, & pour l'intérêt même de l'Eglife nationale. On réserve au Souverain d'admetire ou de NE PAS RECEVOIR les Instituts Religieux dans ses Etats, par des considérations politiques (5); on ne lui referve pas le pouvoir de proscrire un Institut reçu; on donne une exclusion tacite au droit perpétuel de rejet, que le Prince conserve toujours après l'admission même la plus formelle, & qu'il doit exercer, dès que l'Inffitut est reconnu pernicieux. On oublie que la Société, pour qui on met en avant cette théorie captieuse, n'eût jamais d'établissement légal en France; que l'état de Religieux qu'elle possédoit de fait, la mettoit en contradiction avec le titre de son admission provifionnelle, avec l'avis improbatif de Poissy, qui rejettoit le caractere de nouvelle Religion, & déclaroit la nullité de tout ce qui feroit fait au-contraire.

On ne cherche dans les Actes qu'à énerver les principes effentiels, qui ont fervi de base aux Arrêts que le Roi avoit daigné approuver long-ticomptes rendus traction, d'aprèrett décidée. Ou des divers objet d'une infaillibilit l'approbation d'hille même fubit du terme Inflitut pour l'Ordre Reque en l'Ordre Reque l'Ordre Reque en l'Or

Il est vrai qu

aux Actes de

même jusqu'où 1762, qui n'on les principes d c'est que la I renouvellée pa semblée, & co de la même a prétendues er clamation de l'Institut a ét ces Actes po indirectemen rante Evêqu & comme u de ces diver les différent niere, on pe conformité c Actes précéd des Jésuites

⁽¹⁾ Actes, pag. 24, 25.

e, & devienune fervitude plus de refles principes oient.

Jésuites n'est oi du lilence. laissent à la 'examiner les emporel, com. les examiner nons, & pour ationale, On re ou de NE uts Religieum ations politias le pouvoir on donne une uel de rejet, s après l'ad-& qu'il doit reconnu perciété, pour héorie capent légal en eux qu'elle n contradicflion provif de Poissy, welle Relitout ce qui

qu'à énernt servi de oit daigné approuver long-tems avant l'Edit, & aux Comptes rendus qui ont fait partie de l'inftruction, d'après laquelle SA MAJESTÉ s'est décidée. On infinue, sans distinction des divers objets d'un Institut, l'opinion d'une infaillibilité totale dans l'Eglise pour l'approbation des Instituts Religieux; on laisse même subsisser toutes les équivoques du terme Institut, qui peut être pris, ou pour l'Ordre Religieux, ou pour la régle, ou enfin pour l'ensemble de la régle & des constitutions. L'Avis des quarante Evêque attribuoit à l'Eglise l'approbation de tout ce que les Jéssites appellent leur Institut: l'Assemblée l'entend-elle de même?

Il est vrai que cet Avis n'est point annexé aux Actes de l'Assemblée; on ne sçait pas même jusqu'où les Remontrances de l'année 1762, qui n'ont point paru, ont pû adopter les principes de l'Avis. Ce qui est certain, c'est que la Déclaration de l'année 1762, renouvellée par les Actes de la derniere Affemblée, & confirmative des Remontrances de la même année, est dirigée contre de prétendues entreprises, postérieures à la reclamation de 1760; que l'attaque portée à l'Institut a été l'un des principaux objets de ces Actes postérieurs qui venoient du moins indirectement à l'appui de l'Avis des quarante Evêques & au secours de la Société; & comme une partie des Prélats, auteurs de ces divers Actes, se sont trouvés dans les différentes Assemblées & dans la derniere, on peut présumer dans celle-ci une conformité de vues & de principes avec les Actes précédens, non sur le fonds de l'affaire des Jésuites, qui a publiquement divisé les Prélats, mais sur l'étendue que les Prélats donnent au mot Institut, en expliquant l'infaillibilité de l'Eglise. Il paroit qu'on veut porter cette insillibilité au delà des bornes reconnues en Portugal, ou nos maximes s'acc éditent & nous avertissent de la honte de dégénérer: ce point pourra être plus développé. Nous ne considérons dans ce moment que l'art avec lequel on a préparé dans les Aêtes, & contre l'intention de la plûpart des Membres de i'Assemblée, des moyens indirects pour ébranler un jour l'Edit

d'expulsion de la Société.

Avant que cet Edit fut rendu, une lettre attribuée à un Evêque opposoit aux Arrêts des Parlemens, que l'abolition de la Société des Jésuites n'avoit pas été prononcée par l'autorité, qui seule a le pouvoir de créer et d'ANEANTIR des établ ssemens tels que le leur; ce n'étoit que dans les Loix émanées du Trône, & marquees de son sceau, qu'on promettoit de reconnaître les caracteres d'une vraie stabilité (2) : d'autres Evêques ont tenu le même langage; mais dans tout le cours de cette affaire, les principes varient felon le besoin. L'Edit qui devoit tout soumettre, a achevé de révolter quelques esprits, & s'il n'eût point été rendu, la loi du filence seroit encore respectée : toutes les controverses qu'on éleve sur les droits respectifs du Sacerdoce & de l'Empire, toutes les plaintes & le ton d'autorité que l'on prend, vont à persuader que le tems auquel l'Institut a été détruit étoit un tems d'entreprise, à faire retomber ce reproche

for l'Edit d'ex ques lur la loi Ce que Ro ovelle n'a c Bulle Apostol jets l'entrepr h loi du file Prélats les n pour peu qu' cipe posé par donnée par J pirituelle (Religion; par l'autor puissance t rible que n particulier fance latt

primé, de
On se fi
battre, pa
filence, c
même-ten
quittée,
font venu
neur de !
qu'à l'Eta
loi, & pa
on cite da
née en 17
est aussir équant au

⁽²⁾ Lettre d'un Evêque au Roi, pag. 19.

⁽³⁾ Insti

⁽⁴⁾ Act

164

fur l'Edit d'expulsion de la Société, & jurques sur la loi du filence, qui a précédé de tant d'années la proscription de l'Institut.

Ce que Rome n'eût point olé faire, ce qu'elle n'a ofé faire directement par la Bulle Apostolicum contre cet Edit, des sujets l'entreprennent & l'exécutent contre la loi du filence : voi'à les excès où les Prélats les mieux intentionnés tombent, pour peu qu'ils s'éloignent du grand principe posé par M. Fleury, que la puissance donnée par J. Ch. à son Eglise, est purement spirituelle (3); tout paroit alors affaire de Religion; à ce titre on discute, on juge par l'autorité divine tous les droits de la puissance temporelle: usurpation plus terrible que ne le seroient plusieurs entreprises particulieres, puifqu'elle enleve à la puiffance l'attribut essentel que Dieu lui a imprimé, de relever de lui seul.

On fe fait donc une Religion de combattre, par l'autorité spirituelle, la loi du filence, qui pourtant est née presque au même-tems que la Bulle, qui ne l'a jamais quittée, & qui, au point où les choses en sont venues, n'importoit pas moins à l'honneur de la Religion & de ses Ministres, qu'à l'Etat. On dissame publiquement cette loi, & par une inconséquence singuliere, on cite dans les Ases la premiere loi émanée en 1717 (4), sans s'appercevoir qu'elle est aussi énergique que les dernières loix, quant au silence absolu sur le Decret, &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

le les Prélats
pliquant l'int qu'on veut
à des bornes
nos maximes
de la honte
ra étre plus
ons dans ce
n a préparé
ention de la
niblée, des
n jour l'Edit

, une lettre aux Arrêts le la Société pnoncée par de creer or tels que le ix emanées au, quon cteres d'une êques ont ns tout le es varient t tout fouielques eldu, la loi e : toutes les droits Empire, torité que

reproche

e le tems

⁽³⁾ Institut. au Droit ecclés. tom. 2, pag.

⁽⁴⁾ Actes, pag. 23, note I.

que les dernieres loix sont aussi précises que la premiere pour la réserve de l'enseigne-

ment du dogme.

L'acculation d'entreprises qu'on éleve contre les nouvelles Déclarations, enve-loppe les Princes Catholiques, qui dès l'origine ont établi la même loi dans leurs Etats, & qui l'ont renouvellée en dernier lieu; on inculpe de prévarication les Evêques qui ont obéi jusqu'à ce jour; on expose au plus étrange contraste les Prélats dont le Diocèse s'étend en deux Monarchies dissérentes. Seront-ils rebelles dans leur patrie à une loi qu'ils observent vis àvis d'un Souverain étranger, & que leurs Prédécesseurs n'ont jamais enfreinte impunément.

Que ne pouvons-nous effacer des Actes de l'Affemblée le parallele qu'ils infinuent, entre la loi du filence fur les disputes élevées au sujet de la Bulle, & des loix por-

tées dans des siecles d'erreur (9)!

Ce parallele est développé dans les notes par l'emploi de textes, dont quelques-uns sont rapportés avec plus d'inexactitude qu'on n'en a reproché sans fondement au Recueil des Assertions: toutes les preuves qu'on y fait valoir, donnent pour modèle à la résistance éternelle qu'on annonce, la conduite que l'Eglise a tenue à l'égard des Loix des Empereurs hérétiques ou fauteurs d'hérésies, & les reproches qui leur ont été saits par les Peres de l'Eglise. Que trouve-t-on dans ces notes ? tantôt les paroles d'Osius contre l'Empeureur, dans l'assaire

de l'Arianisme (1), ou me & de faint Hilai meme fujet (2); tanto , celles du Pape Lenon (4), celles d' de Constant (5) dans lime. L'application aloi du filence, avoi le trait le plus odieu & des plus horribles nouvellée dans les chaque note avec qu'on life la page ture fi vive des toute loi qui pre des Evêques de lence; les pages ouvertement, termes, la Déc tribuer à la Rul ractère & les Heurensement par les textes ne condamner dogmes des P ques (6); mai nouveau dange

⁽⁵⁾ Actes, pag. 21.

⁽⁶⁾ Actes, pa (7) Actes, p 3; Réclamation

⁽⁸⁾ Réclama (9) Actes, p

⁽¹⁾ Actes, p (2) Actes, p

2.65

cifes que

enfeigne-

on éleve

, enve-

i dès l'o-

ins leurs

en der-

our; on

Prélats

Monar-

nt vis à-

ue leurs

e impu-

es Actes

inuent,

tes éle-

oix por-

s notes

ies-uns

ent au

nodèle

rd des

uteurs

nt été

aroles

affaire

de l'Arianisme (1), ou celles de saint Athanase & de saint Hilaire de Poitiers sur le même sujet (2); tantôt celles de saint Jean Damascene dans l'affaire des Iconoclasses (3), celles du Pape Felix à l'Empereur Zenon (4), celles d'un Concile de Latran contre le silence imposé par le fameux Type de Constant (5) dans l'affaire du Monothélisme. L'application de ces divers traits à la loi du silence, avoit été regardée comme le trait le plus odieux de l'Ecrit des Doutes & des plus horribles Libelles; elle est renouvellée dans les Actes par le rapport de chaque note avec le sujet & le discours; qu'on life la page 21, où l'on fait une peinture si vive des droits de la vérité contre toute loi qui prescrit le filence, du devoir des Evêques de la défendre contre la violence; les pages 23 & 24 où l'on désigne si ouvertement, & presque par ses propres termes, la Déclaration qui a défendu d'attribuer à la Bulle la dénomination, le caractère & les effets d'une regle de Foi. Heureusement l'application est démentie par les textes même qu'on invoque, ils ne condamnent que le silence qui ôte les dogmes des Peres avec ceux des Hérétiques (6); mais ce point de vue offre un nouveau danger : les rédacteurs des Actes

(6) Actes, pag. 15, note 5.

(8) Réclamation, pag. 49 aux notes.

(1) Actes, pag. 22, note 1.

(2) Actes, pag. 22.

⁽⁷⁾ Actes, pag. 17, note 4; pag. 26, note 3; Réclamation, pag. 48 aux notes.

⁽⁹⁾ Actes, pag. 16, suite de la note 5, p. 15.

achevent de dévoiler, par l'usage qu'ils font de ces textes, le dessein de donner à la Bulle le caractère & les effers d'un vrai dogme, de subjuguer les Fidèles sans les instruire, abus le plus énorme qu'on puisse faire de l'autorité, & qui surpasseroit ceux même des siecles barbares & des disputes les plus décriées : elles avoient du moins un objet connu, sur lequel les esprits se prévenoient; celles-ci ne pourroient conduire qu'à la domination, & (dans les vues ténébreuses de ceux qui ont ranimé ces dilputes), à cette ruine, à cette destruction totale que les Evêques ne veulent voir que dans d'autres causes : nous n'avons garde de la croire ni prochaine ni possible; mais ce n'est pas trop dire, pour qui connoit tant soit peu l'histoire, que l'inaltérable fidélité des Parlemens a plus d'une fois détourné ce péril créé par l'ambition & par la superstition.

Les Aces de l'Assemblée ajoûtent à ce premier excès celui de retracer l'image des tems de persécution (3), pour les rapprocher du nôtre, on paroit cependant attendre de la piété & de la justice du Roi (4) la fin de cette persécution imaginaire; mais si l'on me peut y parvenir, on se dispose à souffrir pour le nom de Dieu (5). Quelle prévoyance; & quelle annonce sous le regne d'un Monarque distingué par son zèle pour la Resligion, par ses égards & par ses bontés pour ses Ministres! quelle hauteur! quel éclat

morévu , après dix a womidion presque u traits, dont louieux toes . feront encore e té été le dessein ou in qui les a tournis Que n'a-t-on pas f toit possible, l'atte l'outrage fait à la M plique par-tout en d lent avidenient ces & par principe, qu ment a fortiori) le prétendus ennami tribuent de leur qu'ils veulent dé ligitux, par le me neur eft plus cher leignement, auffi lui-meme, eft com ils mettent aujou lource à rendre f gion des Magistr fidélité.

ZÉ

Il étoit du dever avec force c pendant nous fo n'est pas jusqu'à livres, portée p se fervir aux v nière dont elle circulaire d'env Recueil.

Chacun doit les Evêques, I battre l'incréd

⁽³⁾ Actes, pag. 21.

⁽⁴⁾ Actes, pag. 29 & 30.

⁽⁵⁾ Actes, pag. 30.

167

qu'ils

nner a

n vrai

puiffe

ceux

fputes

moins

its le

con-

vues es dif-

uction

r que

is ce

t tant

ourné

uper-

à ce

des

pro-

ten-

i fin

l'on

ffrir

an-

un

Rea

our

clat

-

imprévu, après dix années de paix & de foumission presque universelle! Tous ces traits, dont l'odieux a échappé aux Evêques, seront encore envenimes par les émissaires de l'implacable Société. Quel a donc été été le dessein ou l'aveuglement de ce-

lui qui les a tourris? Que n'a-t-on pas fait pour distraire, s'il étoit possible, l'attention du Souverain sur l'outrage fait à la Majesté royale! On s'explique par-tout en des termes, que recueillent avidement ces calomniateurs par état & par principe, qui fondent (par un argument à fortiori) le droit de calomnier leurs prétendus ennemis, fur le droit qu'ils s'attribuent de leur ôter la vie, & qui, lorfqu'ils veulent défendre l'honneur d'un Religieux, par le meurire, disent que l'honneur est plus cher que la vie. Ce double enfeignement, aussi affreux que contraire à lui-même, est commun parmi leurs Auteurs: ils mettent aujourd'hui leur derniere ref-Source à rendre suspecte au Peuple la religion des Magistrats, & au Souverain leur

fidélité.

Il étoit du devoir des Evêques de s'élever avec force contre ces imputations; cependant nous fommes forcés de le dire, il n'est pas jusqu'à la condamnation de divers livres, portée par l'Assemblée, qui ne puisfe fervir aux vues des Jésuites, par la maniere dont elle est conçue, & par la Lettre circulaire d'envoi qu'on trouve à la tête du Recueil.

Chacun doit reconnoître & louer, dans les Evêques, le motif qui les porte à combattre l'incrédulité ou le scepticisme; mais

qu'il nous soit permis de demander, pourquoi des Evêques, en qui réside la principale autorité, se reposent sur les censures peunombreuses de quelques-uns d'entr'eux, ou sur la censure détaillée, par laquelle la Faculté de Théologie de Paris a réparé le scandale d'avoir laissé publier dans son sein, & fans réclamation, les plus monstrueux excès de l'irréligion, que la vigilance des Magistrats fit disparoître ? Pourquoi l'on oppose à des ouvrages proscrits, & qui n'ont besoin que d'être réfutés, à des systèmes dont les Evêques déclarent avoir fait un mûr examen (6), dont ils déplorent les funestes effets, qu'ils accusent d'avoir éteint le zèle religieux & celui de la patrie presque dans tous les cœurs (7), une censure vague & muette, dont l'usage, si déplacé dans un cas pareil, est condamné par l'exemple de la Censure de 1700 ? Pourquoi le zèle, qui poursuit l'impiété dans ces ouvrages, fait place à la nonchalance, à la partialité, qui tolere, dans des Docteurs de la loi, l'erreur qu'on poursuit ailleurs, qui choisit les noms qu'elle diffame & ceux qu'elle épargne, qui protege indirectement, par faveur pour les personnes, la morale systèmatique de Berruyer, des Affertions, de l'Inftitut dans tout ce qui est ajouté au plan du Fondateur? Pourquoi on traverse les dénonciations des Magistrats? Pourquoi on néglige le vœu commun des Evêques du fiecle passé, qui ont recommandé cet objet

capital

capital à leurs Suc on supporte la tér qui, dans le fein les Nations idolât loir convertir, pr de l'Eglise, cette qualifications em l'Assemblée con Pourquoi les Pa plaies protondes ché sur les traces teurs de la Cenf fuiftes & de cell accablés de dé qui rendent pé cré? Pourquoi ment, qui épar s'étend jusqu'a nes, à la doubl rect & de l'inf contradiction | Clergé, avec dans une conjo devoit paroître

Qui ne voit of Fidèles contre & qui fans do Evêques, on fçauroient êtr & de fes Me cette Cenfure

⁽⁶⁾ Actes, pag. 6. (7) Actes, pag. 5.

⁽⁸⁾ Ut futuri carent quid tùm quid A POSTI SET. Epistola 17 Septemb.

capital à leurs Successeurs (8)? Pourquoi on supporte la témérité de ces hommes, qui, dans le sein de la Chrétienté & parmi les Nations idolâtres qu'ils feignent de vouloir convertir, publient, sous le nom même de l'Eglise, cette morale digne des mêmes qualifications employées dans la Censure de l'Assemblée contre des ouvrages impies? Pourquoi les Passeurs qui, pénétrés des plaies profondes de la Religion, ont marché sur les traces des grands Evêques, auteurs de la Censure de l'Apologie des Casuistes & de celle de 1700, sont aujourd'hui accablés de dégoût & de contradictions, qui rendent périlleux le devoir le plus facré? Pourquoi enfin l'esprit de ménagement, qui épargne la Morale des Jésuites. s'étend jusqu'aux prétentions ultramontaines, à la double chimère du pouvoir indirect & de l'infaillibilité, & met ainsi en contradiction la derniere Assemblée du Clergé, avec celles de 1682 & de 1700, dans une conjoncture où l'esprit national devoit paroître dans toute sa vigueur?

Qui ne voit qu'au dessein de prémunir les Fidèles contre le poison des livres impies, & qui sans doute est le vœu principal des Evêques, on a réuni d'autres vues, qui ne sçauroient être celles du Corps Episcopal & de ses Membres; qu'on a voulu par cette Censure préliminaire, fonder la com-

capital

ler , pour-

la princi-

es censures l'entr'eux,

laquelle la

réparé le

s fon fein,

nonstrueux

ilance des

oil'on op-

qui n'ont

s systèmes

oir fait un

rent les fu-

voir éteint

rie presque

fure vague

cé dans un

xemple de

le zèle,

ouvrages,

partialité,

aloi, l'er-

choilit les

elle épar-

par faveur

fystemati-

, de l'Inf-

u plan du

e les dé-

rquoi on èques du

cet objet

H

⁽⁸⁾ Ut futuris Conventibus veluti digito indicarent quid tum Gallicana pararet Ecclesia, aut quid A POSTERIS EXPECTARI PAR ES-SET. Epistola ad Episcopos Cleri Gallicani, 17 Septemb. 1700.

X70

pétence de l'Assemblée, donner faveur aux autres délibérations qu'elle a prifes, faire valoir, par la condamnation de livres impies, l'exposition des droits de la Puissance spirituelle, la déclaration sur la Constitution Unigenitus, toutes les démarches faites contre les Arrêts des Tribunaux, pour offrir dans cet ensemble la défense de la Religion attaquée de toutes parts, & pour donner à tous ces Actes une importance, une autorité égale ; qu'on a même voulu donner le change fur la cause des progrès de l'incrédulité, dissimuler combien l'Anti-Evangile, apporté par des hommes puissans & protégés, a nui à la Religion, soit en substituant au Christianisme, où les traits de la Divinité sont par-tout gravés, une Religion qui seroit vraiment incroyable & îndigne de l'homme, soit en fondant un empire illégitime fur l'ignorance & fur l'obéissance aveugle. tandis que les Apôtres de cet Anti-Evangile perfécutoient la science & la piété? Arrêtons nos réflexions; disons seulement qu'au lieu de remonter à la principale fource du mal, on donne à entendre que l'efprit d'incrédulité est né d'une prétendue Secte dont les Jésuites avoient réalisé la chimère, qu'on établit un rapport entre les systèmes d'irréligion, l'esprit d'hérésie, & les prétendues atteintes portées à l'autorité des Evêques par les Jugemens des Tribunaux Séculiers. Un Evêque avoit déja fait de cette étrange idée le texte d'une Inftruction Paftorale (9); & combien d'autres se ressentent du même esprit?

La Lettre coup d'œil le gees, les droi fondemens de la donner lieu o tous ces défor qui auroit pé trature: mais arous du Sacer point de les re les plus finistre rité qu'on a plus effentiel celui qu'on s torité de la F de discerner la Bulle un H fe dispenser prédominant eft le feul fur o la défenje Au milieu prévenir, l'a Rois, porté l'adoration, tion à l'abri en publiant foibliffent, lachent. Le reproches re pù fe les att

(1) Actes

de quelque

rité, dont l

douter l'abu

⁽⁹⁾ Instruction de Lodeve.

aveur anx

fes, faire

livres im-Puissance

constitution

faites con-

offrir dans

gion attaner à tous

orité éga-

change fur

ité, diffi-

, apporté

gés, a nui

au Chrif-

vinité sont

qui feroit

de l'hom-

illégitime

aveugle,

nti-Evan-

la piété?

eulement

ale four-

que l'el-

rétendue

réalifé la

t entre les

éréfie, &

l'autorité

les Tribu-

t déja fait

d'une Inf-

en d'autres

La Lettre Circulaire fait voir d'un seul coup d'œil les décisions de l'Eglise ourragées, les droits du Sacerdoce usurpés, les fondemens de la Foi chrétienne ébranlés; c'est donner lieu d'attribuer en quelque forte tous ces désordres à un principe universel, qui auroit pénétré jusques dans la Magistrature: mais la prétendue usurpation des droits du Sacerdoce a préoccupé les esprits au point de les rendre accessibles aux soupçons les plus finistres : le devoir de venger l'Autorité qu'on a cru blessée dans ses droits les plus effentiels, a paru plus important, que celui qu'on s'est fait de fixer le degré d'autorité de la Bulle, & que celui qu'on a omis, de discerner les erreurs : ceux qui croyent la Bulle un Jugement dogmatique ne peuvent fe dispenser de les faire connoître. L'objet prédominant de rendre à l'autorité ses droits, est le seul sur lequel on a donné l'explication & la défense de la loi (1).

Au milieu des idées dont on s'est laissé prévenir, l'amour des François pour leurs Rois, porté pour le Prince régnant jusqu'à l'adoration, devoit du moins mettre la Nation à l'abri de l'injure qu'on leur a faite, en publiant que les anciennes maximes s'affoiblissent, que les liens de l'obéissance se relâchent. Les Magistrats, sur qui de pareils reproches retombent nécessairement, n'ont pû se les attirer, qu'en réprimant les écarts de quelques dépositaires de la seule autorité, dont la Puissance civile pourroit redouter l'abus. Les Annales de la France & des Nations, les événemens dont nous som-

⁽¹⁾ Actes, pag. 30.

mes témoins, instruisent tous les hommes. Comment ceux qui pressent les Evêques de lever l'étendard de la rébellion à des loix falutaires, font-ils parvenus à leur faire adopter aussi cette récrimination usée contre les défenseurs de l'Autorité Royale? Ils ne peuvent & ne veulent que par elle & pour elle; mais la Magistrature, parce qu'elle a prononcé l'expulsion de la Société des Jésuites; la Nation, parce qu'elle y a applaudi; le siècle même, parce qu'il les connoît, doivent être diffamés, & l'on eftime affez peu la Nation, pour publier l'affreux présage d'une révolution, qui annonce de toutes parts une ruine, une destruction to-#ale (2).

Les Evêques se croient obligés de parler comme Pasteurs & comme Citoyens, comme Eveques de l'Eglised e Dieu, & comme membres du premier Ordre de l'Etat (3). L'usage qu'on fait ici de ces deux qualités réunies, part du fystême qui a introduit le mélange adroit du spirituel & du temporel, origine de toutes les méprises ; il a été l'écueil de l'Affemblée. Exercer les droits du premier Ordre de l'Etat, & ceux d'un Concile; pouvoir statuer sur toute sorte d'objets, &, s'il le faut, sur le même objet, comme Assemblée spirituelle, & comme Assemblée temporelle, voilà la prétention. Ce n'est donc pas simplement en qualité d'Evêques, qui ont conféré entr'eux, & qui peuvent en tous lieux publier la foi. C'est comme Corps d'Evêques & en même-tems

comme premier Ordr devent la voix contre c vrages impies (4). Po lats, qui parlent fur s putés du premier Or lorsque le recueil de envoyé, disputé au seulement réside le de l'Autorité Royal lice publique) le c mœurs & l'ordre me par ces Affertions pris ? Plufieurs In ont auffi blame, da ge d'un droit con voquer l'autorité la morale chrétien Jésuires à reprodu jamais arrivé qu'un pétence une dénonce leul Juge , & qu'il texte pour se disp Evêque de Soiffi d Angers & d'Ala démarche de la p hommage rendu & pour eux un r une morale, do me venoit d'êtr pour l'interêt de que les Evêques fous le titre d'E laquelle on n'é publiées par les

⁽²⁾ Actes, pag. 5.

⁽³⁾ Actes , pag. 5.

⁽⁴⁾ Actes, pag (7) Actes, pag

^{, , , ,}

nmes.

ies de

s loix

faire

con-

vale?

ar elle

parce

eya

'il les

on ef-

nnonce

on to-

parler

comme

mem-

'ulage

mies,

lange

igine

eil de

emier

cile;

, &,

mme

ffem-

. Ce

d'E-

z qui

C'est

tems

comme premier Ordre de l'Etat, qu'ils élevent la voix contre cette multitude d'Onvrages impies (4). Pourquoi donc les Prélats, qui parlent sur cet objet comme Députés du premier Ordre de l'Etat, ont ils, lorsque le recueil des Assertions leur a été envoyé, disputé aux Magistrats, (en qui feulement réfide le caractere représentatif de l'Autorité Royale, & le soin de la police publique) le droit de conserver les mœurs & l'ordre même de l'Etat, détruits par ces Affertions? Faut il en être furpris? Plusieurs Instructions des Evêques ont aussi blamé, dans les Magistrats, l'usage d'un droit commun aux Fidèles, d'invoquer l'autorité de l'Eglise pour venger Ja morale chrétienne, de l'obstination des Jésuites à reproduire leurs erreurs. Est-il jamais arrivé qu'un Juge ait argué d'incompétence une dénonciation qui le reconnoît feul Juge, & qu'il se soit servi de ce prétexte pour se dispenser d'agir? Feu M. l'Evêque de Soissons, MM. les Evêques d'Angers & d'Alais n'ont vû, dans cette démarche de la part des Parlemens, qu'un hommage rendu à l'Autorité spirituelle, & pour eux un nouveau motif de proferire une morale, dont la liaison avec le Régime venoit d'être démontrée. C'est encore pour l'intérêt de la Religion & de l'Etat (5) que les Evêques se sont portés à déclarer, fous le titre d'Exposition, une doctrine par laquelle on n'établit, ou que des vérités publiées par les Magistrats, ou des maxi-

H ij

⁽⁴⁾ Actes, pag. 5. (5) Actes, pag. 8 & 9.

mes qui renversent l'ordre essentiel de l'Etat, ou des reproches qui favorisent ce cri
calomnieux d'entreprises sacrileges, élevé
contre la Magistrature. On paroit vouloir
présenter à ses membres un préservatif contre
les pièges de l'erreur qui cherche à les séduire (6); mais la dissamation étoit déja consommée par plusieurs Instructions & par la
Réclamation de 1760; elle s'étoit, depuis
cette époque, accrue sans mesure; les Actes ne la diminuent point, ils la confirment
par le fonds même des choses.

Cette diffamation de la Magistrature entiere est aussi dangereuse, & peut-être plus répréhensible que ne le seroit la voie des censures, dont nos Loix interdisent si sévérement l'usage aux Evêques, pour raison même de prétendue entreprise dans les

causes spirituelles (7).

(6) Actes, pag. 10.

(7) La regle générale prouvée par le chap. 5 des Preuves des Libertés, n'admet pas l'EXCEP-TION que propose Fevret, & l'usage est que les Prélats s'adressent aux premiers Magistrats ou au Roi, & leur portent les plaintes qu'ils ont à faire des entreprises des Officiers Royaux. On ne souffre point que les Evêques se fassent EUX-MEMES JUSTICE dans leur propre cause, & qu'ils autorisent par voie de Censures leurs prétentions, ou qu'ils prononcent SUR LES LIMITES OU S'E-TEND L'AUTORITE' ROYALE DANS LES CHOSES ECCLESIASTIQUES. Fewret dans ses reponses à la Remarque 3, s'appuye uniquement sur l'Arrêt du Conseil: LE SENTI-MENT CONTRAIRE est fonde sur les chap. 28 & 29 des Preuves des Libertés. Notes sur Feyret, liv. 1, ch. 6, tom 1.

Depuis quelque donnent à la Na en dogmes tout leu de prendre leur ouvrent , la verain. Benoît X leur avoit donn qu'avec le Roi les Yeaples, par contre la Magili où elle rempi ter la Loi; on Loi même,

Les adhéfio de la derniere gion des Préle couleur qu'on gardées que co ée n'auroient d'dont le fouveni cois. La gloir la sureré de les progrès de bres aflembléfiures ultérier Une Socié

plus grande que tour le ment applaus pouvoir de noncé dès la qui a fervi de démarche tet fous Par glife Gallica Nation. Depuis quelques années, des Evêques donnent à la Nation le fpectacle d'ériger en dogmes toutes leurs prétentions, au lieu de prendre la feule voie que les Loix leur ouvrent, la voie du recours au Souverain. Benoît XIV, Souverain lui-même, leur avoit donné l'exemple de ne traiter qu'avec le Roi les démêlés de Jurifdiction: mais on n'a cessé d'abuser & de soulever les Peuples, par des Mandemens publiés contre la Magistrature, dans une occasion où elle remplit le devoir absolu d'exécuter la Loi; on a fini par s'en prendre à la Loi même.

Les adhésions que l'on follicite en faveur de la derniere démarche, surprise à la Religion des Prélats, ne pourroient, quelque couleur qu'on voulût leur donner, être regardées que comme des Actes de schisme, & n'auroient d'exemple que dans ces tems, dont le souvenir fait frémir tout cœur François. La gloire de l'Etglise Gallicane, & la sûreté de l'Etat, veulent qu'on arrête les progrès de la séduction : c'est aux Chambres assemblées que sont réservées les mesures ultérieures.

Une Société, à la destruction de qui la plus grande partie de l'Episcopat, & presque tout le second Ordre ont publiquement applaudi, ose croire, qu'il est en son pouvoir de réaliser ce projet insernal, annoncé dès le principe, dans un Mémoire qui a servi de signal & de modéle à tant de démarches, de montrer à l'Univers l'Etat sous l'anathème, & le Corps de l'Eglise Gallicane en état de guerre avec la

Nation.

Cri

vé

ere

ui-

n-

la

lis

C-

nt

en-

us

les

on

les.

10

3

211:

ire

re

25

10-

011

E-

S

e-

ve

[-

0.

r

Cette Société livrée par-tout à l'opprobre, peut-elle imaginer que les esprits seront encore affez crédules, pour regarder comme essentielles à la foi, des disputes que les Loix publiques, & la conduite des Evêques les ont accoutumés à regarder comme nuitibles au bien de la Religion & à celui de l'Etat; que toutes nos maximes feront trahies par faveur personnelle pour leurs ennemis; que l'esprit ultramontain de l'Institut lui survivra, pour le ramener en France, ou pour le venger; que la voix touchante de la Patrie, & la foumission aux volontés d'un Prince, dont les desirs même doivent être prévenus, ne prévaudront pas sur le fanatisme superstitieux des uns & fur le fanatisme politique de tant d'autres.

Le spectacle de tout ce qui se passe doit être rendu sensible; c'est une de ces lumieres que Dieu laisse aux hommes, pour que les tems d'obscurcissement ne puissent dégénérer en féduction & en ruine pour les lociétés, & ce spectacle sollicite la vigilance des Narions; il les avertit de se hâter de rendre universelle la proscription de la Société, de ne compter que sur elles-mêmes dans un moment où le Trône Pontifical est environné de surprises & d'intrigues, de prévenir le tems prédit par Melchior Cano, où les Rois voudvoient résister & ne le pourroient pas. La France a prouvé qu'ils le peuvent encore ; & fi on ne veut pas reconnoître par les Actes de l'Assemblée le droit perpétuel des Souverains, de rejetter un Institut même qui seroit admis, c'est parce qu'on sent bien qu'avec ce principe la milice de Rome ne dépend nulle part de Rome seule.

Tous les jour fut-elle relégu habitable) (eron péril universel; cus, & le fouv ront la folution déja dit, on dir mes les préjug malheureux; e de la longue pa a parcouru & en imposoien gloire de Di la prudence doient l'art d qu'aux contre negoce (8); venu ou leur le monde (a) core été pré s'ouvrent, 8 en voyant à ministere le Nation, &

> (8) Filis tiam quæ D RES Merri RES, & ex tiam autem morati funt

> > евтит тап

(1) Ré

leurs enfan

ppro-

ts fe-

arder

arder

on er

imes

pour

ener

aux

mê-

uns y

d'au-

eres

les

né-

vés,

dre

de

no-

né le

nis

La

e;

es

29

it

C

13

Tous les jours que cette Société vivra (fût-elle reléguée dans un coin de la terte habitable) seront des jours de trouble & de péril universel; mais ceux qu'elle a déja vé+ cus, & le souvenir de son existence donneront la folution de terribles problèmes, & feront l'excuse de grands scandales. On a déja dit, on dira, les Jésuites existoient; & la postérité n'imputera point aux autres hommes les préjugés, les erreurs de ces tems malheureux; elle ne fera pas même étonnée de la longue patience à supporter ce fléau qui a parcouru & désolé l'univers. Ces hommes en imposoient par la devise de la plus grande gloire de Dieu, sandis qu'ils recherchoient la prudence qui vient de la terre, & possédoient l'art de tromper par leurs fables, jusqu'aux contres qu'ils dépouilloient par leur négoce (8); mais puisqu'enfin le tems est venu où leur folie devoit être connue de tous le monde (9), ainsi que cela leur avoit encore été prédit, il faut que tous les yeux s'ouvrent, & que les Evêques s'indignent, en voyant à quel dessein on faisoit servir le ministere le plus auguste; c'est l'espoir de la Nation, & plus encore le nôtre, s'il est possible. Ils chérissent les Magistrats comme leurs enfans dans l'ordre du salut (1); nous

⁽⁸⁾ Filii quoque Agar qui exquirunt prudentiam quæ DE TERRA EST, NEGOCIATO-RES Merrhæ, & Theman, & FABULATO-RES, & exquisitores prudentiæ & intelligentiæ: viam autem sapientiæ nescierunt, neque commemorati sunt semitas ejus. Baruch, III, 23.

⁽⁹⁾ Sed ultrà non proficient : insipientia enim eorum manifesta erit omnibus. 2. Tim. III, 9.

⁽¹⁾ Réclamation, pag. 52.

les respectons comme nos Peres. Le devoir austere n'a pu nous permettre de dissimuler l'excès des surprises, & le danger des démarches; maisrien ne peut ébranler la ferme constance où nous sommes, que l'Eglise Gallicane, délivrée de ces Esclaves de Rome, de ces tyrans de l'Eglise, reprendra son premier lustre.

Eux retirés.

Vû l'Imprimé, portant pour titre: Alles de l'Assemblée générale du Clergé de France fur la Religion, extraits du procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Paris par permission du Roi au Couvent des Grands Augustins en mil sept cens soixante-cinq. A Paris, de l'Imprimerie de Guillaume Desprez, Imprimeur du Roi & du Clergé de France. Les conclusions qu'ils ont laissées sur le Bureau, signées Ripert de Monclar: oui le rapport de Me. Joseph de Ballon, Chevalier, Seigneur de St. Julien, Conseiller du Roi en la Cour: tout considéré.

LA COUR a fait & fait inhibitions & défenses à tous Ecclésiastiques de quelque ordre ou dignité qu'ils soient, à tous Corps ou Communautés séculieres ou régulieres, & généralement à toutes personnes quelles qu'elles soient, de débiter, vendre ou autrement distribuer ou publier l'Imprimé dont il s'agit, ou les lits Actes y contenus; leur a fait & fait pareilles inhibitions & défenses de proposer, recueillir ou donner aucunacte d'acceptation ou d'adhésion à iceux, comme encore de contrevenir à la Déclaration du vingt sept octobre mil sept cens cinquante-quatre, & Arrêt d'enrégistrement d'icelle du neuf novembre même année. En-

joint à tous Eccléfial conformer aux Car dans le Royaume, peine contre les co fuivis comme pertu & punis suivant la ces : Et pour stat qui réfulte desdits libération à l'Asse la Cour a indiqué prochain; & à cet que le présent Ar & affiché par-tout copies collationn aux Bailliages & pour y être lû, ment, même, fi extraordinaire & aux Substituts du . d'y tenir la main dans huitaine. F trente Octobre m Collationné. Sig

oir

er é-

ne

fe

ol ra

es

ce

12

11+

11+

1 9

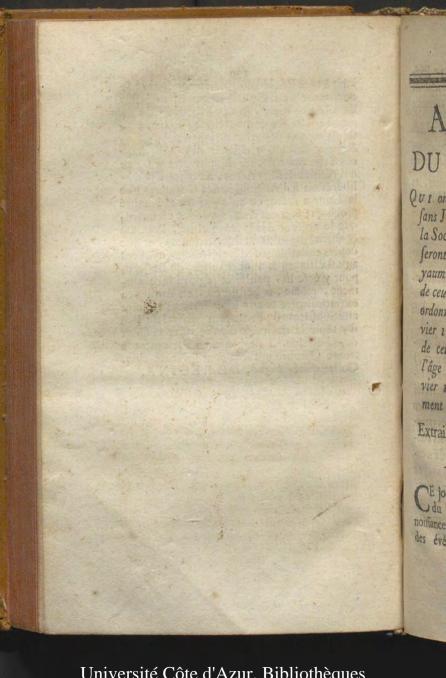
1-

la

S

1-

joint à tous Ecclésiastiques de continuer à se conformer aux Canons reçus & autorifés dans le Royaume, & aux loix de l'Etat, à peine contre les contrevenans, d'être pourfuivis comme perturbateurs du repos public. & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits Actes, a renvoyé la délibération à l'Assemblée des Chambres que la Cour a indiquée au vingt-six novembre prochain; & à cet effet, Ordonne en outre, que le présent Arrêt sera publié, imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & régistré incessamment, même, si besoin est, en Audience extraordinaire & aux jours fériats : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine. Fait à Aix en Parlement le trente Octobre mil sept cent soixante-cinq. Collationné. Signé, DE REGINA.



Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ARREST DU PARLEMENT

Q v 1 ordonne que les ci-devant soi-difans Jésuites, qui étoient Membres de la Société à l'époque du 5 Juin 1762, feront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine, à l'exception de ceux qui auroient prêté les sermens ordonnés par les Arrêts des 28 Janvier 1763 & 18 Janvier 1764, & de ceux qui n'avoient point atteint l'âge de trente-trois ans le 28 Janvier 1763, & qui prêteront le serment ordonné par l'Arrêt dudit jours

Extrait des Registres du Parlement.

Du Samedi 30 Mai 1767.

CE jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi mandés, leur a été donné connoissance du récit, sait par un de Messieurs, des événemens survenus en Espagne rélativement à la Société des ci-devant Jésuites, pour être pris par eux telles conclusions qu'il appartiendra, à la prochaine assemblée des Chambres.

Du Lundi premier Juin 1767.

CE jour, les Chambres affemblées, les Gens du Roi sont entrés, & le Procureur Général du Roi a dit:

MESSIEURS,

Le récit qui donne lieu à votre délibération, renferme en peu de mots tous les motifs qui peuvent influer sur la détermination de la Cour.

Les Jésuites de France (car ils me démentiroient si je les appellois d'un autre nom,) avoient abusé ouvertement de la tolérance accordée dans le Royaume à ceux qui avoient été engagés dans la Société; ils n'oublioient rien pour vous convaincre qu'on ne peut ni les ramener par la douceur & la patience, ni les contenir par les Loix. Vous héstitiez cependant encore, & des considérations très-fortes avoient suspendu une résolution qui devenoit de jour en jour plus indispensable, lorsque la volonté du Ciel s'est déclarée par la révolution insprévue qui vient d'arriver en Espagne.

La même Et ces deux Empi vertus regner fideles; & fi la paix of la cessaire d'en fa la Societé, leu reux en Franc quée & couve Ils n'étoier fins, lorfqu' res que leur me un acte d ne ambition of faite, a port crimes d'Etat ce, qui a rei qui a permi les attentats tion falutain

peut les effine. Nous fe expérience : raire dans l'yens, qu'il peuples & défelpoir

La théor

ant Jéluinclusions assemblée

ées, les Procu-

libéras monation

emenom ,) ce acent été nt rien rames connt en-

voient e jour plonté n im3

La même Étoile préside sur la destinée de ces deux Empires qui sont aujourd'hui si étroitement unis; le même Sang & les mêmes vertus regnent sur deux Nations également sideles; & si pour maintenir la subordination, la paix & la justice en Espagne, il est nécessaire d'en faire sortir tous les individus de la Société, leur séjour n'est pas moins dangereux en France, où cette Société a été démas-

quée & couverte d'opprobres.

Ils n'étoient point provoqués chez nos voifins, lorsqu'ils ont ourdi des trames si noires que leur expulsion a été regardée comme un acte de clémence. Le seul dépit d'une ambition qui n'étoit pas pleinement satisfaite, a porté le Régime aux plus grands crimes d'Etat. Rendons graces à la Providence, qui a renversé les conseils des méchants, qui a permis les complots & fait échouer les attentats, & mettons à profit cette instruction salutaire.

La théorie de leur Institut & de leur Morale nous avoit appris qu'aucun forfait ne peut les estrayer, lorsque le Général l'ordonne. Nous sçavons maintenant par plus d'une expérience, que le Despote actuel est téméraire dans ses projets & atroce dans ses moyens, qu'il se fait un jeu cruel d'émouvoir les peuples & d'ébranler les Etats, que dans son désespoir il ne respire que le sang & la ven-

Ai

geance, qu'il est notre enneni inplacable, & qu'il a parmi nous une foule d'Esclaves résolus à vivre & mourir sous ses Loix. Un sentiment irrésistible, supérieur à toute démonstration nous dicte le parti que nous avons à prendre, je n'examinerai plus que l'ordre

des procédures.

Dès le 28 janvier 1763, jour mémorable où la Société fut dissoute dans cette Province, vous avez porté vos vûes sur l'avenir. La Société subsistante, après son expulsion honteuse du Royaume, est un scandale pour la Religion, & un danger toujours renaissant pour l'Erat: vous suppliates le Roi d'interposer ses offices, pour procurer l'extinction de cet Ordre pernicieux: les ci-devant Jésuires sont en France des ennemis domestiques & des émissaires du Général; la délibération sur ce point sut renvoyée aux premiers jours du mois de juin, pour leur donner le tems de rentrer en eux-mêmes,

Le compte que j'eus à vous rendre de leur conduite le 3 juin, n'étoit rien moins que favorable: j'excusai des premiers torts par les circonstances; j'osai mieux augurer de l'avenir, plutôt par desir que par persuasion: on pourvut à leur subsistance, & la délibération sur renvoyée une seconde sois au mois de janvier 1764. Cet intervalle ne me sournit que de tristes yérités à mettre sous vos

yeax; elles fo Vous ne vo parti définit la tranquilli gement prov principaux (Province, & il fut ordon fuites non c fortir dans leurs famil & Ecoliers fréquenter leur terroir tres ne co ferment, r re des Co rêt fur une dance : vor tiplier; la au mois befoin éto une fois le Société, c France & Le ferm etrangers, la Province

modérée de

consultoit

-5

ble &

es rélo-

Jn sen-

avons

orable

vince,

r. La

honour la

iffant

erpo-

n de

es &

s du

s de

leur

que par

e de

fion:

mois

our-

VOS

yeux; elles four confignées dans vos registres. Vous ne voulûtes point encore prendre un parti définitif : il falloit cependant pourvoir à la tranquillité de la Province par un arrangement provisoire. On avoit observé que les principaux Chefs étoient étrangers de cerre Province, & que le Général les y retenoir: il fut ordonné le 18 janvier, à tous les Jésuires non originaires de la Province, d'en fortir dans quinzaine pour se retirer dans leurs familles, avec défenses à tous Prêtres & Ecoliers naturels du Pays de séjourner & fréquenter dans les Villes d'Aix, Marseille & leur terroir, à moins que les uns & les autres ne consentissent à déclarer sous la foi de ferment, qu'ils ne vivoient plus sous l'empire des Constitutions & du Régime. Cet Arrêt fut une derniere épreuve de condescendance: vous crûtes ne pouvoir trop les multiplier; la délibération définitive fut renvoyée au mois de décembre, sauf d'anticiper si besoin étoit, & je pris soin d'avertir encore une fois les Prêtres & Ecoliers de la ci-devant Société, qu'ils ne pouvoient demeurer en France & être Jésuites.

Le serment ne sut point prêté; les Chessétrangers, qui gouvernoient la Société dans la Province, se retirerent; la douleur sut inmodérée dans cette multirude aveugle qui les consultoit comme des Dieux: mais bientôt

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

d'autres Jésaites, jusqu'alors sans réputation & sans talens, investis des pouvoirs du Génétal, rendirent des oracles & recurent les

mêmes hommages.

L'Edit du mois de novembre 1764 intervint sur ces entrefaites; il fut enrégistré le 22 décembre, avec quelques précautions convenables pour assurer l'exécution des Arrêts précédens. Vort al ch contagne non at la

Tous ces Arrêts défendent aux ci - devant Jésuites de vivre en commun, ou en particulier, sous l'empire des Constitutions ou du Régime : la disposicion de l'Edit est la même, il leur permet de vivre en particulier sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, & en fe conformant aux loix; il chasse la Société, & ne conserve aucun Jésuire dans le Royaume; il permet à ceux qui l'étoient ci-devant d'y demeurer, à la charge qu'ils ne seront plus les esclaves d'un Général étranger.

Cet Edit fut bientôt suivi d'une Bulle follicitée par le Régime pour confirmer l'Inftitut, consoler les affligés & écarter les scandales, c'est-à-dire, pour combattre l'Edit & les Arrêts, & retenir les Jésuites François fous la loi de l'Institut. Un Arrêt du 5 mars 1765 supprima tous les exemplaires de ce Décret de Rome, & par un Arrêté du même jour la Cour eut soin de représenter au Roi que les Jésuites continuoient à remplir les

engageme par-tout Comtat ét pour infe une dang leurs con noitencor neté sur ce titres incom pouvoit la gitimes, lorsque 1 Sujets l'e vellées au l'effet de

toient mur d'y entraî tens de se res à l'Ed ils le ca écrits & les conf un chang à émouv lumer un Je fus

le 27 m

rêté pou

Cepend

toutes par

-15

le

11-

nt

ti-

lu

2

en

é,

111-

mt

nt

He

nf-

111-

80

ois

ars

me

loi les engagemens de leur ancien état, en semant par-tout le trouble & la discorde; que le Comtat étoit devenu leur asyle & leur arsenal, pour insesser tous les pays limitrophes par une dangereuse correspondance avec ceux de leurs confreres que la bonté du Roi retenoitencore dans le Royaume; que la Souveraineté sur ce pays apartenant à Sa Majesté par des titres incontestables, aucune considération ne pouvoit la dispenser d'exercer des droits légitimes, & ses Officiers de les faire valoir lorsque le devoir de protection envers ses Sujets l'exige. Les supplications furent renouvelsées au Roi pour interposer ses offices à l'effet de procurer l'extinction de cet Ordre.

Cependant les Jésuites répandoient de toutes parts des Libelles affreux; ils s'excitoient mutuellement à la révolte, & tâchoient d'y entraîner les esprits soibles; non contens de se montrer en tous points résractaires à l'Edit qui les traitoit si favorablement, ils le calomnioient avec scandale par des écrits & des propos séditieux; ils allarmoient les consciences superstiticuses en annonçant un changement de religion; ils cherchoient à émouvoir une partie du Clergé pour al-

lumer un incendie dans l'Etat.

Je sus obligé de me pourvoir à la Cour le 27 mars 1765: il y eut un nouvel Arrêté pour dénoncer au Roi les manœuvres de la Société dispersée, & ses efforts redoublés pour diviser tous les Ordres, pour rendre orageuse l'Assemblée lors prochaine du Clergé, pour former, s'il étoit possible, un schisme dans la France. La Cour insista encore sur le danger des établissements du Comtat, & sur la nécessité de purger le Royaume de ces hommes factieux, dévoués à un Général ennemi de leur patrie; elle exposa au Roi les motifs d'une résolution qui ne pouvoir plus demeurer long-tems suspendue. Deux ans se sont écoulés depuis cet Arrêté, & l'obstination a toujours été plus marquée.

J'avois observé le 3 juin 1763 que, contre l'esprit des Arrêts, plusieurs Jésuites s'ingéroient dans le ministere de la Confession, sans avoir essacé par le serment la suspicion légale résultant d'un Institut que l'Etat a réprouvé, & d'une Morale perverse. Cette licence a continué, & c'est un des principaux moyens dont ils se servent pour maintenir leur cabale. L'orgueil, l'intrigue, le fanatisme, la révolte contre l'autorité, les distingue bien plus que le changement d'habits ne les déguise.

Les derniers événemens rélatifs à la Société en Espagne, les ont d'abord consternés, & bientôt reprenant leur audace criminelle, ils publient que leur expulsion, loin d'être un acte de clémence, est l'effet de l'intrigue & de l'injustice. Ils ne séparent point leur

cause

en to

la M

leur n

pargne

L'E

en tol

gagés

facrés

pagne

minatio

mes; c

gion, sectatet

devise

ceux qu

comple

pour !

linage

jour d

Societé

exister

dredo

Il y Princes

)Uia

en-

du

un

en-

m-

Ill-

un

fa

110

10.

té,

1-

10

én

é,

ti-

le.

1,

u-

111+

0-

és,

e,

tre

ue

ur

ule

cause de celle de leurs confreres d'Espagne, ce qui seroit contre l'essence de la Société; ils disent qu'elle est calomniée & poursuivie en tous lieux par l'esprit d'irreligion, & que cette nouvelle persécution, que leur zele pour la Maison de Dieu leur suscite, consomme leur martyre & couronne leur gloire: ils n'épargnent pas le sang des Oints du Seigneur, comment respecteroient-ils leur réputation?

L'Edit qui a chassé la Société de la France, en tolérant les particuliers qui y étoient engagés, étoit selon eux attentatoire aux droits sacrés de l'Eglise. Celui qui chasse d'Espapagne la Société & ses membres, est une abomination devant Dieu & devant les hommes; c'est le dernier coup porté à la Religion, dont le péril doit réveiller tous ses sectateurs sideles: mot perside, autresois la devise de la Ligue, & maintenant l'Arrêt de ceux qui n'existent que pour former ces odieux complots.

Ce tableau sidele présente trois dangers pour l'Etat, la durée de cet Ordre, le voisinage des établissemens du Comtat, le sé-

jour des Jésuites en France.

Il y a lieu d'espérer que bientôt tous les Princes chrétiens détruiront les repaires de la Société dans leur territoire; mais tant qu'il existera un Régime à Rome, qui peut répandre des Agens invisibles, tant que cet Ordre conservera l'être spirituel & la capacité canonique pour admettre des sujets, la Chrétienté ne, sera point délivrée de ce sléau qui la

défole depuis plus de deux siecles.

Le moment ne sçauroit être plus favorable pour renouveller les supplications contenues dans vos précédens Arrêtés; la piété du Souverain Pontise répond du succès des démarches du Fils aîné de l'Eglise; vainement un Ministere intriguant chercheroit à susciter des obstacles, Rome ne peut plus reculer sans outrager la Majesté des Têtes couronnées, sans abandonner l'honneur & l'intérêt de la Religion, sans s'exposer à la censure du Tribunal supérieur qui résorme l'Eglise dans le Ches & dans les membres.

Le resus de recevoir les Jésuites Espagnols est un engagement formel d'anéantir la Société, & comment pourroit-on à Rome maintenir l'Institut & rejetter les sujets qu'il dévoue au Pape: Si sa destruction prochaine n'est pas le motif de cette résolution, elle marqueroit la volonté contraire de le sauver en dépit de toute la Chrétienté: on auroit pris le parti d'immoler quelques particuliers, pour mettre leur Souverain dans une sorte d'embarras entre la pitié & la prudence, avec espérance d'exciter de la fermentation dans les familles de ceux qui sont les victimes de cette po-

litique, gne du roit pr ciété, yeux à inspire tant d'enfans, hôtes prendro

quel I phe po tions o le thrô mande crimes

La

fages:

& par

Qui

n'est E Souve: clamai contré dépend tion de forcer & à co sequiroi veraine litique. Dans ce système machiavélique, digne du Général & de ses protecteurs, il seroit presque impossible de détruire la Société, si tous les Souverains ouvroient les yeux à la sois; l'horreur & la désiance qu'elle inspire deviendroient son salut, parce qu'éttant dangereux de la chasser en gardant ses ensans, & personne ne voulant recevoir ces hôtes pernicieux, l'embarras & le danger suspendroient les résolutions des Princes les plus sages: la Société subsisteroit par la terreur & par la haine.

Quel exemple dans les fastes de l'Eglise, quel scandale pour la Religion, quel triomphe pour l'hérésie, si malgré le cri des Nations on voyoit subsister à l'ombre du Vatican le thrône de ce Religieux despote, qui commande dans toutes les parties du monde les

crimes utiles à sa politique!

rien-

able

ou-

ar-

un

iter

iler

011-

rêt

re

ife

ols

50-

in-

oue

isle

t la

de

arti

tre

en-

nce

nil-

po-

La destruction des établissemens du Comtat n'est point un sujet de négociation, c'est le Souverain légitime que vous implorez en réclamant l'autorité du Roi : quand cette petite contrée enclavée dans la Monarchie n'en seroit dépendante que par sa position, l'interruption de toute communication suffiroit pour la forcer à respecter la Puissance qui la protege, & à cesser de lui nuire : mais ce moyen ne sçauroit convenir à la Puissance vraiment souveraine, qui sans préjudice de ses droits dé-

clarés inaliénables & imprescriptibles, laisse aux Papes une possession purement précaire de ce petit Etat, & la reprend dès que l'intérêt de ses sujets & la tranquillité de ses Provinces l'exige.

L'expulsion des Jésuites françois n'est plus matiere à délibération, un intérêt trop pressant nous domine & nous entraîne : nous ne devons pas cependant négliger dans les détails la justice qui peut être dûe à certains

particuliers.

Dans l'Arrêt du 28 janvier 1763 qui prononce la dissolution de la Société, vous avez cherché à dégager de cette chaine fatale le plus grand nombre de sujets qu'il servit posfible; vous avez distingué ceux qui n'ayant point encore atteint l'âge de trente-trois ans rentroient dans tous leurs droits : cette distinction est encore plus marquée dans l'Arrêt du 7 juin 1763. Vous avez espéré que, confondus dans la masse des citoyens, ils reprendroient insensiblement l'esprit patriotique & abdiqueroient celui de la Société : divers engagemens ont été contractés sous la foi de ces Arrêts, & s'il n'en est point d'incompatible avec l'Institut, il faut avouer que le fanatisme pour la Société se rallentit à mesure que le cœur se remplit d'affections humaines. Il paroît donc que la présomption résultante de ce changement d'état peut suffire pour

regarder qui prêten du 28 ja de la So & des B Il n'en

passe l'age rement per ciété civile étant exchu pas voulu Loix & au quérir des plir des de de vivre soit une oct pour l'Etar. Patrie a dié le Bureau.

Eux reti

Vû le ré Conclusions gnées Ripe Me. Joseph larc, Seigr Chevalier, Cour, Con tout confid regarder aujourd'hui comme citoyens ceux qui prêteront le serment ordonné par l'Arrêt du 28 janvier 1763, pour rendre les sujets de la Société capables d'acquérir des Grades & des Bénésices.

Il n'en est pas de même de ceux qui ayant passé l'âge de trente-trois ans avoient nécessairement perdu toute idée de retour dans la société civile: que penser de ces hommes, qui, étant exclus de tous droits successifs, n'ont pas voulu, par un serment d'obéissance aux Loix & aux Arrêts, se rendre capables d'acquérir des Grades & des Bénésices, & de remplir des dessertes? Leur volonté persévérante de vivre sous l'empire de l'Institut & du Régime est constatée, l'épreuve du serment seroit une occasion de parjure & un danger pour l'Etat. L'amour pour le Roi & pour la Patrie a dicté les Conclusions que je laisse sur le Bureau.

Eux retirés.

aiffe

aire érêt

vin-

plus

DUS

ins

ro-

ez

le

[-

31

ns [-

êt

11e-

ue

foi

n-

le

re

es.

ne

ur

Vû le récit fait par un de Messieurs, & les Conclusions du Procureur Général du Roi, signées Ripert de Monclar: Oui le rapport de Me. Joseph de Boutassy, Marquis de Châteaularc, Seigneur de Fuveau & de Rousset, Chevalier, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour, Commissaire en cette partie député: tout considéré:

LA COUR, délibérant à l'occasion dudit récit, & sur le Requisitoire du Procureur Général du Roi, justement frappée des événemens qui se sont passés en Espagne, d'où la Société & ses Membres sont bannis à jamais par un Monarque sage & équitable, cédant aux mouvemens de sa clémence; considérant que par les Constitutions des ci-devant Jésuites, aucun complot n'a pû être formé sans l'impulsion & l'aveu du Régime & du Genéral; que les crimes d'une partie de la Société sont ceux de la Société entiere, par l'influence nécesfaire de ce Régime, & la disposition uniforme de tous les Membres à servir d'instrumens à ses desseins, ce qui prépare les mêmes périls dans tous les Erats; que le Génie cruel qui préside actuellement à ce Régime, s'est développé en Europe par les plus noirs attentats, qu'il paroît s'irriter par les pertes qu'il a faites, & rendre plus formidable que jamais l'obéissance aveugle qui lui est vouée, & la Morale attentatoire à la sûreté des Souverains, constamment enseignée & soutenue par ladite Société; que presque tous les ci-devant Jésuites François ont marqué une volonté obstinée de vivre & mourir sous les loix de ce Régime ennemi de leur Patrie, & chargé de crimes d'Etat en Espagne; que contre les Arrêts de la Cour, & la volonté expresse du Souverain, ils veulent être Jésuites, & se glorifient de l'être; & qu'attendu

te, qui est d peut y avoir Rois, ni tra y existera a A déclaré fes membres toute Puillane de la Person quillité des E demeureron par l'Edit du tous ceux qu ciété à l'épo mus de fe r quinzaine de laquelle vau lous peine ment, à l'ex roient prêté les 28 janv. & conformé. qui n'avoieni trois ans le teront le serr jour, dans h présent Arrêt néchaussée ou dence, & dans te à Aix, s'ils le Roi supplie

l'unité de sy

l'unité de systèmes, de principes & de conduite, qui est de l'essence de ladite Société, il ne peut y avoir ni sûreté pour la Personne des Rois, ni tranquillité dans les Etats, tant qu'il y existera aucuns Membres de ladite Société:

A déclaré & déclare ladite Société & tous ses membres, publics & secrets, ennemis de toute Puissance & de toute autorité légitime, de la Personne des Souverains, & de la tranquillité des Etats: En conséquence ordonne qu'ils demeureront déchus du bénéfice à eux accordé par l'Edit du mois de novembre 1764, & que tous ceux qui étoient membres de ladite Société à l'époque du 5 juin 1762, seront tenus de se retirer hors du Royaume, dans quinzaine de la publication du présent Arrêt, laquelle vaudra fignification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, à l'exception toutefois de ceux qui auroient prêté les sermens ordonnés par la Cour les 28 janvier 1763 & 18 janvier 1764. & conformément ausdits Arrêts, & de ceux qui n'avoient point atteint l'âge de trentetrois ans le 28 janvier 1763, & qui prêteront le serment ordonné par l'Arrêt dudit jour, dans huitaine de la publication du présent Arrêt dans le Chef-lieu de la Sénéchaussée ou Bailliage où ils font leur résidence, & dans deux mois de la publication faite à Aix, s'ils sont hors la Province; & sera le Roi supplié d'ordonner que les pensions

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

on dudit nreur Gés événe-, d'où la à jamais , cédant nlidérant

, cédant nlidérant nr Jéluimé fans Général; été font ce néces-

niforme ns à ses ls dans préside oppé en il paroît

rendre aveugle atoire à nt enseique pres-

nçois ont e & mouii de leur Espagne;

la volonté erre Jésuiqu'attendu alimentaires accordées aux ci-devant Jésuites, ne leur soient plus payées à l'avenir, que sur le Certificat légalisé à la forme ordinaire du Juge des lieux où ils auront sixé leur résidence hors des terres de sa domination.

Fait défenses à tous & un chacun de ceux qui auront été obligés de se retirer hors du Royaume en vertu du présent Arrêt, de rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les Etats de la domination du Roi, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & à tous les Sujets du Roi de leur donner retraite, à peine d'en répondre en leur propre & & privé nom, même d'entretenir directement ou indirectement correspondance avec les dits ci-devant Jésuites, à peine d'être poursuivis suivant l'exigence du cas.

Fait pareillement très-expresses inhibitions & désenses à tous Sujets du Roi de recevoir du Général de ladite Société, ou de quelqu'autre en son nom, des lettres d'association ou affiliation quelconque, sous peine d'être poursuivis extraordinairement. Ordonne que tous ceux qui seroient en possession de ces lettres, ou qui en auroient eu précédemment en leur possession, seront tenus d'en faire, dans un mois pour tout délai, leur déclaration par écrit pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, même de remettre audit Juge lesdites lettres, si aucunes ils

ant ente la mass au d'envoye foliale à copes colletonies à au Procuru Gestal d' peine coure les coure ure ceur des Guers du cet, diffinale, ou récé, diffinale, ou récé formon ou afficieron, arrordinimente, et al

fante pou contact le fante pour contact le fante pour contact le fante peur de plus grande peun les Juges qui auron pondruellement la district.

Ordonn en corre que de la fante de la fan

janvier 1763, 5 & 177
de nouveau europés e
préfent Arrêt, comme ;
iné de son Parlement se
préfent Arrêt de la Religior
L'intérêt de la Religior
L'

avoient entre les mains, lequel Juge sera tenu d'envoyer lesdites lettres en original, & copies collationnées desdites déclarations, au Procureur Général du Roi, le tout sous peine contre les contrevenans, sçavoir, contre ceux des Sujets du Roi qui auroient caché, dissimulé, ou récélé lesdites lettres d'association ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuve suffisante pour constater ladite association ou affiliation, & sous peine d'interdiction, même de plus grande peine, s'il y échet, contre les Juges qui auroient manqué d'exécuter ponctuellement la disposition du présent Arrêt.

Ordonne en outre que les Arrêtés des 28 janvier 1763, 5 & 27 mars 1765, seront de nouveau envoyés au Roi, ensemble le présent Arrêt, comme monumens de la sidélité de son Parlement, & du zele persévérant qui l'anime pour sa Personne sacrée, & pour l'intérêt de la Religion & de l'Etat: & sera ledit Seigneur Roi très-humblement & très-instamment supplié d'interposer ses offices auprès du St. Siege pour procurer l'extinction totale de cet Ordre pernicieux, & sa puissance souveraine pour la destruction des établissemens qui subsistent encore dans le Comté d'Avignon, & Comté Venaissin.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, pu-

C

éluites,

e sur le

du Ju-

le ceux

ors du

de ren-

le être,

Roi, à

ement,

ner re-

pre &

ment

eldits

is fuir

bitions

cevoir

quel-

affocia-

s peine

Ordon-

offession

eu pré-

ont tenus

élai, leur

plus pro-

de remet-

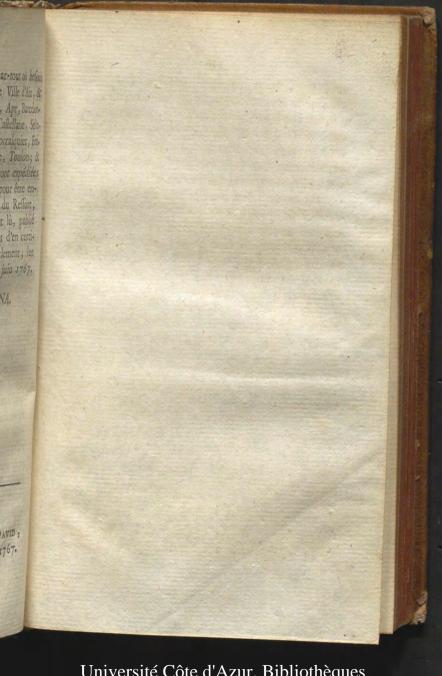
aucunes ils

blié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans cette Ville d'Aix, & dans celles d'Arles, Antibes, Apt, Barcelonnete, Barjolx; Brignolles, Castellane, Sisteron, Digne, Draguignan, Forcalquier, Fréjus, Grasse, Hieres, Marseille, Toulon; & copies collationnées d'icelui seront expédiées au Procureur Général du Roi pour être envoyées à toutes les Sénéchaussées du Ressort, & y être registré, & pareillement lû, publié & affiché: Enjoint à ses Substituts d'en certifier au mois. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le premier juin 1767.

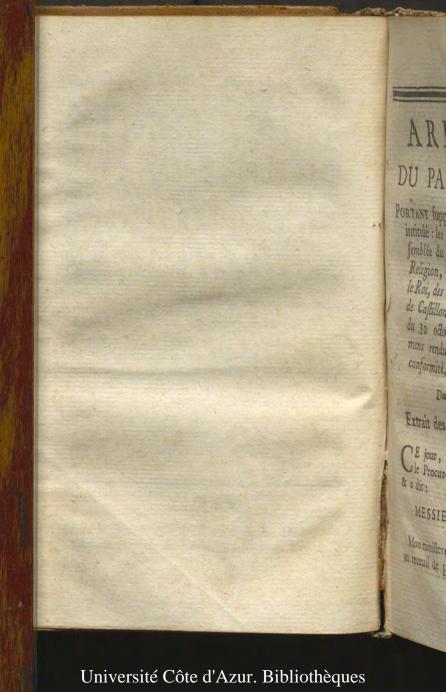
Signé DE REGINA.

A AIX,

Chez la Veuve de J. DAVID & E. DAVID, Imprimeurs du Roi & du Parlement. 1767.



Université Côte d'Azur. Bibliothèques



ARREST DU PARLEMENT

Portant suppression d'un Imprimé, intitulé: les Actes de la derniere Afsemblée du Clergé de France, sur la Religion, vengés par le Clergé & par le Roi, des attaques de Mr. Le Blanc de Castillon, dans son Requisitoire du 30 octobre 1763, & des Jugemens rendus en conséquence ou en conformité.

Du 30 Mai 1767.

Extrait des Registres du Parlement

C E jour, les Chambres assemblées, Mr. le Procureur Général du Roi est entré, & a dit:

MESSIEURS,

Mon ministere m'oblige de désérer à la Cour un receuil de pieces imprimées sans permission, & sans nom d'Imprimeur, sous le titre d'Actes de la derniere Assemblée du Clergé sur la réligion, vengés par le Clergé & par le Roi, des attaques de Mr. Le Blanc de Castillon, dans son Requisitoire du 30 octobre 1763, & des Jugemens rendus en conséquence ou en conformité.

La Cour peut juger d'avance de la valeur & de l'utilité d'un monument élevé à la gloire de ces Actes qu'elle connoît, & dont elle a supprimé l'édition imprimée. L'Assemblée dont ils sont émanés ne représentoit point le Clergé de France : on sçait que plusieurs Prélats ont sou crit ou adhéré par des motifs de condescendance, & avec une répugnance marquée; d'autres ont resusé de signer; les Ecclésiastiques les plus sçavans, les laïques pieux & instruits gemissent : le Conseil de Sa Majesté s'est empressé de rendre un Arrêt pour rétablir les grands principes que l'Assemblée a méconnus.

Ce sont là les Actes auxquels cet Ecrit, imprime & publié furtivement comme tous les libelles du tems, donne pour vengeurs en premiere ligne le Clergé, & le Roi au second rang. Cet ordre singulier paroît gravé dans l'esprit des Editeurs, il est conforme à leur système.

Le but qu'ils se proposent est de faire entendre aux lecteurs, que les Actes sont l'ouvrage du Cle buer aux int qu'ils ont été puissance de adopte, qu s tement les

Pour répa on a réuni je dois vou La prem Généraux venge les cher de dé a repoullé & qui sera prendront Le prem est d'avoir mage com dépendanc au nom de le ministe notre cœ le soupço ultramont & que la quête fût

Mais fi

Actes elt

austi essen

, fous le titte du Clergé sur é par le Roi, de Castillon, e 1763, d e ou en con-

le la valeur
à la gloire
lont elle a
mblée dont
t le Clergé
Prélats ont
e condefmarquée;
cccléfiaftipieux &
a Majefté
our rétaemblée a

crit, imtous les s en prefecond vé dans à leur

ire en-

vrage du Clergé, quoiqu'on doive les attribuer aux intrigues de la Société dispersée; qu'ils ont été vengés, quoiqu'on soit dans l'impuissance de les désendre; que Sa Majesté les adopte, quoiqu'elle en ait condamné ouvertement les principes.

Pour répandre cette illusion dans le public, on a réuni plusieurs pieces dissérentes, dont je dois vous rendre compte séparément.

La premiere est une Requête des Agens Généraux du Clergé; c'est là le Clergé qui venge les Actes: la vengeance consiste à tâcher de désigner le sçavant Requisitoire qui a repoussé l'asteinte portée à nos maximes, & qui sera l'écueil de tous ceux qui entre-

prendront de les combattre.

Le premier tort de Mr. l'Avocat Général est d'avoir présenté comme insussisant l'hommage complet que l'Assemblée à rendu à l'indépendance de la Couronne. Je le déclare au nom de tous ceux qui partagent avec moi le ministere public: nous desirerions de tout notre cœur que ce reproche sût fondé, que le soupçon de connivence pour les opinions ultramontaines eût été conçu trop légérement, & que la sensibilité qu'on affecte dans la Requête sût bien sincere.

Mais si, dans le fait, l'enseignement des Actes est louche & équivoque sur un point aussi essentiel, que doivent faire ceux qui sont

Ai

qui fuffi

guer , p

lon lui

est spir

du pour

tempore

rection.

Il ne

des par

ne ma

veulen

gnant

cux, 8

me on a

ment ca

decilifs

pleer o

1766.

Cett

le Res

plaint

ticles

de la

eft fa

भी रही

mots .

tempo

(A) Le Bla

(4)

par état les défenseurs de la Couronne. On dit que l'inculpation est indécente, & le doute injurieux. Mr. l'Avocat Général n'accuse point les Evêques, il accuse les Actes, & cette disrinction fournit un nouveau sujet de plainte. Faut-il donc trahir nos devoirs les plus sacrés par un lâche silence, & approuver un langage captieux qui a trompé les Prélats, & dont

l'artifice nous est connu?

Vous vous rappellerez facilement, Messieurs, que l'examen de l'Institut & de la Morale de la Société, nous a donné lieu de développer les ruses dont les Jésuites se servoient pour masquer, au besoin, le Pouvoir indirect qui est leur idole. Les Scholastiques ont à cer égard des ressources inépuisables; il ne leur en coûte rien d'assurer à la Puissance civile l'indépendance la plus complette pour le temporel: qui est-ce qui a jamais nié cette maxime, s'écrie Suarés (a), dans un ouvrage fait exprès pour établir le Pouvoir indirect & ses plus horribles conséquences ? Comme il n'y a presque plus de partisans du Pouvoir direct, Suarès accorde fans peine aux Souverains l'indépendance limitée aux choses temporelles; il y trouve même de l'avantage, en ce que cette limitation sert à constater leur sujettion pour le spirituel, ce

⁽ s) Defenf. fidei , 1. 3 , c. 29 , pag. 187 , col. z.

qui suffit dans son système pour les subjuguer, parce que le Pouvoir indirect est, selon lui inhérent à la Puissance spirituelle : il est spirituel dans son principe, il fait partie du pouvoir des Clefs, (a) il ne s'étend sur le temporel que par accident & par voie de direction.

indécence, hebre is

e les Ades, done

nouveau lujer de pla

s devoits les plus fais

& appropries on large.

peles Prelets, & doct

facilement, Mellers

& de la Morale de

tes le lemites pour

Mignes ont à cet lables; il ne leur

a Paillance civile

lette pour le tem-

nais mie cente ma-

ans un ouvrage

oproir indicas &

sences ! Comme !

ertifans du Provoci

ins print du Sou-

mit air choles

men de l'avan-

limizion fett à ar le spirituel, ce

1/1 147, 187, 00 . 1

Il ne faut donc point se laisser éblouir par des paroles dont les Ultramontains déguisés ne manquent pas de faire étalage, quand ils veulent favoriser le Pouvoir indirect en feignant de le combattre. Tout est gagné pour eux, & à peu de frais, lorsqu'ils évitent, comme on a fait dans les Actes, de proscrire nommément cette opinion, & de prononcer les mots décisifs que Sa Majesté a été obligée de suppléer dans l'Arrêt du Conseil du 24 mai 1766.

Cette emission avoit été remarquée dans le Requisitoire; Mr. l'Avocat général s'est plaint du silence qu'on a gardé sur les 4 Articles de 1682, dans le texte des Actes, & de la mention imparfaite & suspecte qui en est faite dans les Notes, où l'article premier est relégué & mutilé (b); on y rapporte les mots qui expriment l'indépendance pour le temporel, & qui font sans conséquence; on

(b) Idem, pag. 34.

⁽a) Requisitoire du 30 octobre 1765, par Mr. Le Blanc de Castillon, à Aix 1765. In-12. p. 79.

y retranche ceux qui suivent immédiatement, & qui font la sûreté du Trône. Ce ne sont pas là des objections malignement recherchées, ce sont des faits après lesquels il doit être permis au ministere public de ne pas se contenter d'une déclaration équivoque sur

l'indépendance de la Couronne.

Il n'y a pas plus de fonds à faire sur des phrases entassées qui n'y ajoutent rien, & dont le sens naturel est aisément éludé par des distinctions subtiles. Les Jésuites conviennent dans la théorie, qu'il n'est jamais permis de se révolter contre son Prince; mais il n'y a plus de révolte si le sujet est délié de son serment de sidélité par l'Autorité pontificale, ou par la loi sondamentale qui oblige un peuple chrétien d'avoir pour Roi un sectateur de la vraie religion. Je ne dirai plus qu'un mot, Messieurs, le plus sameux Ligueur auroit pû signer les Actes & persévérer dans son fanatisse.

Les circonstances exigent quelquesois qu'on s'explique plus clairement contre le Pouvoir indirect, cela n'est pas sans remede: celui qui est ultramontain dans le cœur, & françois au bout des levres, a bien des moyens pour trahir la cause qu'il désend en apparence: toujours d'intelligence avec nos adversaires, dont il paroît se détacher, il met toute son adresse à leur sournir des armes & à assoiblir cela

les dont comme (fent; il trine fur préfente & comme la décide c tilan l'opi faillblite. grande pa · plus clair les accuf d'hérélie. Les Jéfai vre, & ils ce. Le Réd qu'il à pà l'abandonne dre du Requ de giller pendance? reconnue ment des rains eft , universelle. de la Coure de notre E

(A) Requêre

lats expenses

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ement,

ne sont

recher-

il doit

pas se

ue fur

ur des

z dont

es dif-

ennent

mis de

n'y a

e fon

cale,

re un

lecta-

i plus

ax Li-

erfévé-

qu'on

OUVOIL

lui qui

cois au

ir tra-

: tou-

. dont

dreffe

cela

les dont nous nous servons; il interprete comme eux les Textes sacrés dont ils abufent; il se garde bien d'appuyer notre doctrine sur l'Ecriture & sur la Tradition; il présente la question comme problématique & comme débattue parmi les Eglises, & il la décide contre nous implicitement, en favorisant l'opinion de la Cour de Rome sur l'infaillibilité. Ces soibles dehors imposent à une grande partie du public; on se débarrasse des plus clairvoyants en criant à la calomnie, en les accusant de nouveauté, de témérité & d'hérésie.

Les Jésuites excelloient dans cette manœuvre, & ils ont fait bien des éleves en France. Le Rédacteur des Actes a ménagé tant qu'il a pû le Pouvoir indirect, il a fallu l'abandonner dans la Requête pour se plaindre du Requisitoire; mais l'Editeur a pris soin de glisser dans une note, (a) que l'indépendance de la Puissance temporelle n'est pas reconnue dans toutes les Eglises. L'enseignement des Actes contre les droits des Souverains est, selon lui, l'enseignement de l'Eglise universelle. Le peu qu'ils ont dit en faveur de la Couroune est l'enseignement particulier de notre Eglise, combattu par d'autres, &

(a) Requêre des Agens Généraux du Clergé, 1767, sans exprimer le lieu de l'impression ni le nom de l'Imprimeur, pag. 22.

notamment par celle qui est mere & maîtresse

de toutes les Eglises.

Cette distinction étoit, dit-on, nécessaire pour l'exactitude théologique: mauvaise foi évidente, puisqu'on n'a point enseigné la doctrine combattue par les Ultramontains, qui est celle des Articles de 1682, répétée dans l'Arrêt du Conseil de 1766, & qu'on ne la professe pas comme nous qui la renons pour indubitable, fondée sur l'Ecriture & sur la Tradition, obscurcie dans quelques Pays, où tous les yeux commencent à s'ouvrir. C'est là, Messieurs, la pierre de touche: le Pouvoir indirect est une opinion monstrueuse pour tous ceux qui n'en sont pas sectateurs ou fauteurs secrets.

Le ministère public doit déclarer une guerre implacable à tout sujet de l'Etat qui s'exprime imparfaitement, ambiguement, ou foiblement sur cette matiere; à tous ceux qui en font une question purement théologique, dont un Concile peut se rendre l'arbitre; à tous ceux enfin qui ne reconnoissent pas avec le Requisitoire, que l'indépendance réelle est exclusive de tout Pouvoir direct, ou indirect; que cette vérité appartient à la révélation, mais qu'elle a dévancé le Christianisme, qu'elle est le fondement des sociétés, qu'elle est nécessaire à la paix publique, qu'elle participe

ticipe à l'imm Lorfque le n'est pas de les Eglises & regna terra: I obscurcie en c pas rendre gr dans la Reque nous laifer jour (b) comme s enlever. Les gnes de cron descendance s

> L'Edireur de des rapports f des Aches, le laquelle le Re fante par l'Affi premier verser St. Paul aux million any ve (d) qu'T

tolerent.

(a) Requisie (b) Requete Pag. 13. (c) Notes fi (a) little; P

ticipe à l'immatabilité de l'ordre social. (a) Lorsque le Sauveur a dit, mon Royaume n'est pas de ce monde, il a parlé à toutes les Eglises & à tous les Etats: Audite omnia regna terra. Il faut gémir si cette vérité est obscurcie en quelque part du monde, & non pas rendre graces à Rome, comme on fair dans la Requêre, de la bonté qu'elle a de nous laisser jouir paisiblement de nos Libertés, (b) comme s'il dépendoit d'elle de nous les enlever. Les vrais François sont bien éloignés de croire avec Bellarmin, que la condescendance soit de la part de ceux qui nous tolerent.

L'Editeur de la Requête, qui paroît avoir des rapports fort intimes avec le Rédacteur des Actes, se plaint de l'affectation (c) avec laquelle le Requisitoire a relevé l'application faite par l'Assemblée aux deux Puissances, du premier verset du chapitre 13 de l'Epitre de St. Paul aux Romains sur le devoir de soumission aux Princes de la terre : il observe (d) qu'Estius, dans son Commentaire sur

(a) Requisitoire, pag. 34 & 35. (b) Requête des Agens Généraux du Clergé 1767. pag. 23.

(c) Notes sur la requête des Agens Généraux du Clergé, pag. 29.

(d) Idem, pag. 30.

nécessaire vaile foi leigné la ontains, répétéc & qu'on a tenons re & fur les Pays, rir. C'est le Pou-

Atrueuse ectateurs

ne guerqui s'ex-, ou foiceux qui logique, ibitie; à pas avec ce réelle , ou inla révéristianis-

s, qu'elle elle participe te texte, l'entend également de la Puissance spirituelle; les Magistrats, ajoute-t-il, doivent s'en rapporter aux Evêques pour l'inter-

prétation des faintes Ecritures.

C'est abuser trop ouvertement de la religion. On veut forcer les Magistrats à mécomoître le sens évident des Ecritures, lorsqu'il a plu à quelques Evêques de prendre le change & de le donner aux sideles. Estius, (a) que l'on cite pour garant, reconnoît en termes formels, que St. Paul a eu uniquement en vue la Puissance séculiere, & que la Tradition n'est point partagée.

Il ajoute à la vérité, que le même principe peut être appliqué à la Puissance spirituelle : cette proposition est toute différente. Il s'agit ici de fixer le sens littéral, qu'il importe de conserver dans sa pureté par les raisons admirablement déduites dans le Requissions (b): la quession n'est pas de sçavoir, si on peut appliquer le texte par convenance à l'autorité spirituelle, mais si elle y est comprise : l'Assemblée ne fait point d'application, elle traduit, & il n'est pas permis de rien ajouter aux divines Ecritures. St Paul n'a point uni & assimilé les deux Autorités sous le nom de Puissances supé-

(b) Requisitoire, pag. 22 & suiv.

rieures & furémine Puillances féculiere personne soit sommi cay il n'y a point de Dien, & c'est qui existent sur la la traduction de l' Pantre Puiffente emane tout pourcon Cette traduction defectueuse (a) tant le texte da à toutes les chic ils difent qu'il Saint Paul; que nées entrelles, spirituelle doit 1 la Puissance usu que le Prince d le sceptie est qui n'est pas s Ces Rédacter teurs infideles France, s'explis écrivoient au-

> (a) Ades de l' France, concerna Pag. 10 & 11. (b) Notes fur

Leur partial

⁽a) Sicut eum intellexerunt veteres Commentatores graci & latini . . . Estius in Paulum.

Puissance t-il, doiur l'inter-

e la relirs à mécritures, prendre leles. Es-, reconaul a eu uliere, &

ée. ne prince spirifférente. al, qu'il e par les le Rede fçaar cons fi elle it point r'est pas critures. es deux s supe-

mentato-

rieures & suréminentes; il n'a parlé que des Puissances séculieres, lorsqu'il a dit que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui a établi toutes celles qui existent sur la terre. Voilà le sens, voici la traduction de l'Assemblée: (a) L'une & l'autre Puissance viennent de Dieu de qui émane tout pouvoir bien ordonné sur la terre. Cette traduction infidele, & la ponctuation défectueuse (a) que l'on adopte en rapportant le texte dans les Notes, donnent jour à toutes les chicanes des Ultramontains.

Ils disent qu'il y a deux Puissances selon Saint Paul; que ces Puissances sont ordonnées entr'elles, c'est - à - dire, que la fin spirituelle doit l'emporter; ils ajoutent que la Puissance usurpée n'est point Puissance, que le Prince déposé qui s'obstine à garder le sceptre est usurpateur, que le pouvoir qui n'est pas réglé ne vient point de Dieu. Ces Rédacteurs, Traducteurs & Annotateurs infideles, qui parlent ambiguement en France, s'expliqueroient plus clairement s'ils

écrivoient au-delà des Monts.

Leur partialité marquée décele une con-

(a) Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France, concernant la religion. Paris. Desprez 1765, pag. 10 & 11,-

(b) Notes fur les Actes, pag. 11.

Bij

formité secrete d'opinion ; il n'est donc pas étonnant qu'ils se plaignent de ceux qui dévoilent l'opposition des maximes de la Courde Rome avec nos Libertés (a) & nos usages, Cette nécessité où nous sommes réduits par l'obligation d'une juste défense, ils l'appellent irrévérence pour l'Eglise mere, que nous faisons gloire de chérir & de respecter. C'est la premiere fois qu'on a osé faire un crime au ministere public de la fidélité à remplir un de ses principaux devoirs: des imputations si mal fondées ne nous empêcheront pas de combattre avec fermeté les entreprises & les prétentions de la Cour de Rome, & de donner l'exemple d'arrachement & de respect filial pour le Saint Siege.

C'est par une équivoque également déplorable, qu'on accuse Mr. l'Avocar Général de vouloir déracher les Prélats du centre de l'unité, (b) lorsqu'il se plaint d'une correspondance d'intrigues avec un Ministre suspect, & des Officiers avides de la Cour Romaine: il n'y a pas de prudence à rappeller la mémoire de certains saits qui n'ont

que trop éclaté.

Trois griefs principaux rendent le Requifitoire odieux. Mr. l'Avocat Général a souton que les l dans tout ce &c qui n'est il refule à l'E Assemblées de judiciaire dans questions sont l'Egiste & pou

on attribue a les temporell matteres spira doute lailler etes le valte e permettre à c des excursion des excursions et qui intro se qui intro se , & rendi

Lorfqu'en

Il faut t fance supér dans ce ter & c'est celle tets respech public & gé tient le titre pre, On exp

fance incer

⁽⁴⁾ Requête des Agens, pag. 59.
(b) Requête, p. 59 & suiv.

tenu que les Pasteurs doivent obéir au Prince dans tout ce qui ne touche point à la soi, & qui n'est pas de l'essence de la religion; il resuse à l'Eglise le pouvoir coactif; & aux Assemblées du Clergé l'autorité collective & judiciaire dans l'ordre canonique. Ges trois questions sont également intéressantes pour l'Eglise & pour l'Etat.

Lorsqu'en posant les bornes des pouvoirs, on attribue au Prince la disposition des choses temporelles, réservant aux Pasteurs les matieres spirituelles, on ne prétend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le vaste empire des matieres mixtes, ni permettre à chacune des Puissances d'y faire des excursions à son gré, avec une égale autorité, & sans aucune regle de déférence; ce qui introduiroit une confusion dangereuse, & rendroit souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une Puisfance supérieure & suréminente, qui regne dans ce territoire commun à certains égards; & c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public & général, & à laquelle seule appartient le tirre de Puissance dans le sens propre. On exprime cette vérité en rensermant

al a fou-

donc pas

eux qui dé-

de la Cour

nos ulages,

éduits par

s l'appel-

que nous

respecter. é faire un fidélité à

voirs: des

ous empê-

meté les

Cour de

attache-

it Siege.

ment dé-

cat Géné-

du cen-

une cor-

Ministre

la Cour

ce à rap-

e Requi-

l'autorité souveraine de l'Eglise dans les

matieres purement spirituelles (a).

Ceux qui tiennent le système contraire, renferment l'autorité civile dans les objets temporels. Ils diseut, comme on a fait dans les Actes, que la Puissance ecclésiastique est indépendante, souveraine, absolue dans les matieres spirituelles, sans ajouter purement spirituelles; addition qu'une note (b) captieuse présente comme indifférente, & sans laquelle toutefois les matieres mixtes passent insensiblement dans le ressort de l'Autorité ecclésiastique, à la faveur du mêlange de spiritualité. La Puissance civile ne pouvant plus sortir de la sphere des objets purement temporels, sans heurter une Puissance vénérable, indépendante, souveraine, absolue, qui la force de reculer, celle-ci prend possession: ce pas fait, on avance encore plus loin dans le territoire temporel; les matieres qui ne paroissent pas mixtes, peuvent l'être ou le devenir pour l'intérêt des ames, & pour la fin spiritue le qui est plus noble & plus relevée, & dont les Ecclésiastiques sont Juges. Ce sont là tout au ant de branches du Pouvoir indirect, qu'on étend plus ou moins, suivant les circonstances, dans le

(a) Requisitoire pag. 82.

domaine de enlever son dominante d qui en rési sont mixte Le Requ pation par

pation par public, don prévaloir d fence de falut. Pour c

presente rain qui guste Sac on demar seront ob zatte, l'insest pa

Rois de que la tiere dent maine

(a) (b) mining

⁽b) Notes sur la requête pag. 28,

domaine de la Puissance publique, pour lui enlever son indépendance, son autorité prédominante dans les matieres mixtes, & le droit qui en résulte, de déclarer quelles matieres sont mixtes.

e dans les

contraire,

les objets

a fait dans

iastique est

e dans les

purement

(b) cap-

, & fans

tes passent

l'Autorité

lange de

pouvant

purement

ce véné-

absolue,

end pof-

ore plus

matieres

ent l'être

mes, &

noble &

ues sont

lus ou

dans le

Le Requisitoire coupe chemin à toute usurpation par le principe général que l'intérêt public, dont le Prince tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion & de nécessité de falut.

Pour contredire cette maxime, la Requête présente l'hypothese singuliere d'un Souverain qui voudroit retrancher de notre auguste Sacrisice l'élévation de la Ste. Hostie (a): on demande avec consiance, si les Pasteurs seront obligés de céder à une volonté si bizarre, sur le fondement que ce rit sacré n'est pas de l'essence de la religion.

Il n'est pas difficile de résoudre ce problême. L'Auteur du Traité de l'autorité des Rois dans l'Eglise, (b) a très-bien observé que le Prince ne fait point de loix en matiere de police ecclésiastique, qui ne tendent à l'exécution de celles de l'Eglise, à moins qu'il n'y soit obligé par un intérêt

(a) Requête, pag. 85.

⁽b) Traité de l'autor, des Rois touchant l'administration de l'Eglise, part, 2, dissert. 1.

contraire: ses réglemens dictés par la raifon d'Etat, dont il est le seul arbitre, l'emportent sur tout ce qui n'est pas d'institution divine & de nécessité de salut; son autorité prédominante dans les matieres mixtes a une force coactive, que l'Eglise considérée même comme société religieuse doit reconnoître, & qui l'oblige à s'accommoder au bien public, dès que la loi divine ne fait

point obstaele.

La raison d'Etat cessant, le Prince ne fait des loix dans l'Eglise que pour maintenir les Canons, ou pour améliorer la discipline, en suivant l'esprit des anciennes regles. Les matieres purement spirituelles, c'est-àdire, celles qui n'intéressent en aucune facon la société temporelle, appartiennent à ce Royaume qui n'est pas de ce monde, elles sont hors de la sphere de la Puissance séculiere. Le Prince n'est point chef du Corps mystique, il n'est point ordonnateur du culte, il ne commande point dans l'intérieur du Sanctuaire; & s'il entreprend d'y statuer & ordonner par autorité directe, & autrement que par droit de garde & de protection, sa loi sera sans force & sans vertu, parce qu'il a ordonné, pour ainsi dire, hors de son territoire, & dans le ressort de l'Autorité spirituelle : la chose ordonnée pourroit ne point intéresser l'essence de la religion, mais

l'ordre en lui-m ton émané, de le Divin Fonda Appliquons o polée, Le prote pas qu'on retra de l'Hostie : il d'Etat ne téclan ne sollicite ce c done comme le ge la suprema fenteront avec l'Arche; les 1 treprile par l. prietes; & fill ils examinations descendance pr dans l'objet d cution. De bo queltions qui doce & VET catholique? prétentions aujourd'hui Ceft dan aux principe Wales maxir

tiens qui om

de livier aux (a) Reques s par la rai-

rbitre, l'em-

lut; fon au-

life considé-

use doit re-

commoder

ine ne fait

ince ne fait

maintenir

la discipli-

mes regles.

s, c'est-à-

aucune fa-

tiennent à

onde, elles

issance le-

du Corps

r du culte,

térieur du

Statuer &

autrement

rotection,

parce qu'il

s de son

l'Autorité

urroit ne

ion, mais l'ordre l'ordre en lui-même & la maniere dont il seroit émané, détruiroient la constitution que le Divin Fondateur de l'Eglise lui a donnée.

Appliquons ces principes à la question proposée. Le protecteur des Canons n'ordonnera pas qu'on retranche du Sacrifice l'élévation de l'Hostie : il est évident qu'aucun intérêt d'Etat ne réclame le Magistrat politique, & ne sollicite ce changement; le Prince statue donc comme législateur spirituel, & il s'arroge la suprématie. Les Magistrats lui repréfenteront avec respect qu'il porte la main sur l'Arche; les Pontifes détourneront cette entreprise par leurs représentations & leurs prieres; & si l'on menace d'user de force, ils examineront jusqu'où peut aller la condescendance pour une aussi étrange manie, dans l'objet d'éviter le scandale & la persécution. De bonne foi, font-ce de pareilles questions qui ont divisé tant de fois le Sacerdoce & l'Empire dans le sein de la religion catholique? Que de sang répandu pour des prétentions que les Ecclésiastiques n'oseroienc aujourd'hui mettre au jour!

C'est dans le même esprit qu'on oppose aux principes du Requisitoire, qui sont des vraies maximes d'Etat, l'exemple des Chrétiens qui out soussert le martyre plutôt que de livrer aux persécuteurs les Livres saints (a).

(a) Requête, p. 95.

L'Eglise doit compte de ses dogmes au Prince même insidele; il n'est pas permis de lui cacher les livres de la religion & ses mysteres, lorsqu'il veut en être instruit en vertu du droit d'inspection sur la police de l'Empire, quantum ad cognoscendum.

St. Justin dans son Apologie expose clairement aux Empereurs Antonin & Marc-Aurele les mysteres redoutables que l'on cachoit avec soin aux Cathécumenes, & dont ils n'étoient instruits qu'à la veille de leur baptême. La Synagogue remit sans répugnance à Ptolomée Philadelphe les livres de la Religion, & c'est à cette désérence que nous devons la célebre version des Septante. Mais lorsque l'impie Antiochus (a) voulut faire brûler tous les exemplaires des Livres saints pour en abolir la mémoire, les sideles Israélites s'exposerent à soussir la mort pour les conserver.

Diocletien, imitateur d'Antiochus, publia un édit à Nicomédie (b), par lequel il ordonnoit que toutes les Eglises seroient rasées & les Ecritures brûlées. Il vouloit détruire la Religion, un Chrétien arracha publiquement cet édit: son zele, quoique saint & louable dans le motif, étoit porté trop loin, si l'on ne suppose une impulsion divine; il sut suivi d'un glorieux martyre. D'autres Chrétiens en

(a) Machab. l. 1, c. 1, 59.

guad nombre ame plus eruels lupplices mes les Livres fan point, ils louffiren ce que pouvoir la foumiffion envers déclarée contre Di ner fur de pareils

Les déclarations libert dans la Rec coalif refuié à prélencé avec un prélencé avec un guile tous les obje doctrine du Requisitantes.

On lappole qui puile dans des joi fourient, fuivant le fourient, fuivant le magnitature, que appartiennem la se la coachion.

Il n'a pas cra etteurs condami teurs. La Requi teurs La Requi

res; Editeur cu la Faculté de I position de Mai nose faire men (a) Requete, p.

⁽b) Fleury, Hist. ecclés. tom. 2, 1. 8. n. 28.

grand nombre aimerent mieux s'exposer aux plus eruels supplices, que de livrer aux slammes les Livres saints: ils ne se révolterent point, ils souffrirent avec patience, c'étoit tout ce que pouvoit leur prescrire le devoir de soumission envers une Puissance ouvertement déclarée contre Dieu. Il est odieux de raisonner sur de pareils exemples.

Les déclamations & les învectives redoublent dans la Requête au sujet du Pouvoir coactif resusé à l'Eglise. Cette question est présentée avec un artisce singulier; on déguise tous les objets, pour faire envisager la doctrine du Requisitoire comme hasardée & téméraire.

On suppose que Mr. l'Avocat Général a puisé dans des sources impures (a), lorsqu'il soutient, suivant la Tradition invariable de la Magistrature, qu'à la Puissance séculiere seule appartiennent la Jurisdiction proprement dite & la coaction.

Il n'a pas craint, dit-on, de rappeller des erreurs condamnées dans une foule de Novateurs. La Requête n'indique point ces censures; l'Éditeur cite la condamnation, faite par la Faculté de Théologie, de la seconde proposition de Marc - Antoine de Dominis; il n'ose faire mention de celle de Marsile de

(a) Requête, p. 80.

Cij

ogmes au

as permis

gion & fes

nstruit en

police de

pole clai-

Marc-Auon cachoit

nt ils n'e-

ur baptê-

gnance à

Religion,

levons la

lorsque

er tous les

en abolir

poserent

, publia

il ordon-

rafées &

truire la

quement

louable

si l'on ne

étiens en

Padoue qui a servi de modele, mais il n'y renonce pas; il réclame le témoignage de de quelques Auteurs, qui étant de la Faculté de Paris, ont adopté cette censure par pré-

jugé ou par déférence.

Marsile de Padoue osa, dans le commencement du quatorzieme siecle, prendre la défense des droits de l'autorité temporelle; le moment n'étoit pas favorable, & malheureusement il tomba dans des excès en désendant une fort bonne cause. Cinq articles surent extraits de son Livre appellé le Désenseur de la paix, dont le dernier exprime cette vérité constante, que l'Eglise ne peut punir personne de peine coactive, si elle n'en a reçu l'autorité de la puissance civile.

Ces cinq articles furent condamnés par une Bulle de Jean XXII en 1327, & la propofition véritable, mais odieuse au Clergé de ce
fiecle, ne fut point épargnée. Mr. Fleury (a)
observe que la Faculté de Théologie de Paris tomba dans la même méprise: elle condamna pareillement cette cinquieme propofition, qu'on ne peut contredire sans confondre
les deux Puissances, car les peines coactives
appartiennent à la dernière, que Jesus - Christ
n'a point donnée à son Eglise (b). Ce sont les

(a) Requisitoire, p. 32. Fleury, Disc. 7, sur l'Hist. ecclés. tom. 19, p. 22.

(b) Fleury, Hist. eccles, tom. 19, 1, 93, n. 39, P. 407.

puoles de cet i
teur a olé récia
Cette faulle
entrainé une an
prétexte pour co
proposition de A
cher (a), que l'i
mis le détail de
Paris, lorique,
Mrs.Servin, M

Malheur à l' tions du Cler réputé tel, s'a titre éternel de un moyen de prendre la dél cipe.

Le Sauveur
instrussez ione
instrussez ione
leur enseignann
donn vous ver
renois; ceux
serme retenu
mier coup

(a) Riche
Roteft 1, 5, c
(b) Math. 2, (c) Joan,

nais il n'y ignage de la Faculté

par pré-

aporelle; malheuin défenticles fubéfenseur re vérité personcu l'au-

par une propoé de ce ury (a) de Pae conpropoactives

Christ nt les 7, sur n. 39, paroles de cet illustre Écrivain, dont l'Editeur a osé réclamer le témoignage.

Cette fausse démarche de la Faculté en a entraîné une autre. Une équivoque a servi de prétexte pour condamner en 1617 la seconde proposition de Marc-Antoine de Dominis. Richer (a), que l'Éditeur a cité, nous a transmis le détail de ce qui se passa au Parquet de Paris, lorsque cette censure sur rejettée par Mrs. Servin, Molé & Lebrer.

Malheur à la vérité qui choque les prétentions du Clergé, si quelque hérétique, ou réputé tel, s'avise de la soutenir; c'est un titre éternel de réprobation pour elle, & un moyen de décrier ceux qui osent en prendre la désense : remontons au principe.

Le Sauveur a dit à ses Disciples: (b) Allez, instruisez toutes les Nations & les baptisez, leur enseignant d'observer tout ce je vous ai ordonné... Recevez (c) le Saint Esprit. Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus.... On apperçoit au premier coup d'œil que la transformation de cette mission divine en pouvoir de contrain-

⁽a) Richer, Defensio libelli de eccles. & polit. Potest. 1. 5, c. 11, \$. 4 & 5.

⁽b) Math. 28, 19. (c) Joan. 20, 22;

dre, ne peut être qu'une invention humaine.

Ce pouvoir d'instruire, d'administrer les Sacremens, de lier & de délier, est appellé Jurisdiction dans l'usage, le mot pris dans toute son étendue pouvant s'appliquer à toute puissance ou autorité exercée sur des inférieurs, & c'est là cette Jurisdiction innée que l'Eglise tient de Dieu, qui lui est propre & essentielle, & qui se soutient par elle-même sans aucun secours de la puissance séculiere.

Nous nous servons nous - même de cette expression, qui n'est point des premiers siecles, mais qui est usitée depuis long-tems : on ne s'en abstient que lorsque les Ecclésiastiques veulent en abuser pour s'arroger la Jurisdiction proprement dite, qui renserme le pouvoir de faire exécuter les réglemens par la force, & de contraindre les sujets à se soumettre aux commandemens qu'on leur fait. C'est là ce Pouvoir qu'on appelle coactif, parce qu'il opere par la voie de contrainte.

Mr. Fleury (a) observe qu'il faut distinguer soigneusement la Jurisdiction propre & essentielle de l'Eglise, des accessoires qu'elle a reçu de tems en tems, soit par la concession des Princes, soit par des coutumes introduites insenssiblement: c'est ce que l'on consond, ou que l'on s'expose à consondre, lorsqu'on rapporte (a) Disc. 7, sur l'hist. essess.

la Jurildichi
ou qu'on at
culté de cor
prement dite
finion dange
10 mars 17;
Jurildichion,
ment la Juri
coaction.
Ainfi cet
pofe, accor
conteffer (b)
eff de droit
glife; il den
muna, se qui

fans distincti

la coaction
me reconne
me reconne
prement di
prement di
prement di
prement di
fera tonio
tion qu'or
tion qu'or
répugname
veuille pas
tte, le de
fuation en
fuation en
dominie
dilpute.

Notes de c

sans distinction, comme Autesserre (a), toute la Jurisdiction ecclésiastique au droit divin, ou qu'on attache à l'autorité spirituelle la faculté de contraindre, & la Jurisdiction proprement dite; & c'est pour prévenir cette confusion dangereuse que l'Arrêt du Conseil du 10 mars 1731 a évité de prononcer le mot Jurisdiction, parce qu'on réclamoit ouvertement la Jurisdiction proprement dite & la coaction.

Ainsi cet Arrêt de 1731 qu'on nous oppose, accorde ce que nous n'avons garde de contester (b), que le pouvoir d'excommunier est de droit divin, octroyé par J. C. à l'Eglise; il dénie aux Pasteurs ce que nous dénions, ce qu'ils devroient hautement rejetter, la coaction, sans laquelle les Jurisconsultes ne reconnoissent point de Jurisdiction proprement dite.

Notre respect pour le pouvoir des Cless sera toujours le même, quelque dénomination qu'on lui donne; nous l'appellerons sans répugnance Jurisdiction, pourvû qu'on ne veuille pas convertir le Bâton pastoral en Sceptre, le devoir d'employer les moyens de perfuasion en faculté de contraindre, le ministere en domination; c'est le vrai nœud de cette distant

dispute.

une.

les

oellé

dans

tou-

111-

mée

pre

ême

ere.

ette

fie-

ns :

clé-

· la

me

ens

ets

eur

ac-

ner

elle

de

m-

rte

(b) Requisitoire, p. 8.

⁽a) Vindicia jurisdict. eccles. part. 1, c. 2, p. 3 & 4. Notes de Gibert, p. 18.

Suivant la remarque d'un Écrivain trèsprofond, on ne refuse cette force coactive à la Puissance spirituelle, que parce qu'il est impossible qu'elle l'air, attendu son objet & sa fin, & attendu la nature de l'homme, qui ne lui est donné pour sujet qu'autant qu'il est libre & capable de mériter & de démériter.

En effet ceux qui réclament ce pouvoir imaginaire, ne sçavent où le placer. On a dit que l'Eglise exerçoit une véritable contrainte dans les réglemens qu'elle fair en matiere de mœurs & de discipline, qui mettent les hommes dans la nécessité de s'y soumettre ou de

se perdre.

On a répondu que l'homme avoit la liberté du choix, d'où naît le mérite des bonnes œuvres; qu'il ne falloit pas confondre la néceffité d'obligation & de devoir, avec la néceffité d'exécution qui est la véritable contrainte; que les Commandemens de Dieu ne sont point coactifs; & que l'Etre tout puissant n'a pas voulu donner cet esset à sa grace intérieure, pour laisser aux hommes le libre arbitre.

D'autres ont vû la contrainte dans la terreur qu'inspirent les armes spirituelles de l'Eglise, dans l'opprobre extérieur dont l'excommunication est suivie : le peuple suit le coupable, le Clergé cesse toute sonction.

Observons que cet opprobre & tous ses accessoires

acciloires entire lérance ou de la les premiers tens obser avoit tente retourner au pagmain.

Mr. Fleury a f

ajoute que la crais n'est fundee que se la puissance de PE dit-il , des peines naturellement la té, de sa vie. tems n'imposoit cenx qui les ace contentant de pris dureis, qu'elle s de retrancher de festaffent les aus Suivant ne viule Spirituels purses veulent pas en Il faut done

qu'il le veut b

On s'est avisé

est coactive,

frappé, quanc

pas. Dans un

in très-

active à

u'il est

objet &

ne, qui qu'il est

léméri-

ir ima-

a dit

trainte

iere de

s hom-

ou de

liberté

es œu-

nécel-

néces-

train-

e sont

nt n'a

érieu-

a ter-

le l'E-

l'ex-

uit le

is fes

Toires

accessoires extérieurs sont les essets de la toulérance ou de la concession du Prince. Dans les premiers tems, celui qui ne vouloit pas obéir avoit toute liberté de se retirer, & de retourner au paganisme sans aucun respect humain.

Mr. Fleury a fait cette remarque (a), & il ajoute que la crainte des censures en elle-même, n'est fondée que sur la foi et sur le respect de la puissance de l'Eglise. Il n'en est pas de même, dit-il, des peines temporelles, tout homme craint naturellement la perte de ses biens, de sa liberté, de sa vie. . . . L'Eglise dans les premiers tems n'imposoit que des peines médicinales à ceux qui les acceptoient volontairement, se contentant de prier pour les fideles & les endurcis, qu'elle se trouvoit quelquefois obligée de retrancher de son corps de peur qu'ils n'infectassent les autres; les Evêques des siecles suivans ne voulurent plus voir que les foudres spirituels portent à faux contre ceux qui ne veulent pas en avoir peur (b).

Il faut donc chercher ailleurs la coaction. On s'est avisé ensin de dire que la censure est coactive, en ce que le coupable en est frappé, quand même il voudroit ne l'être pas. Dans un sens, il est excommunié parce qu'il le veut bien, & qu'il aime mieux vivre

(a) Dife. 3, fur l'Hift, ecclef, tom. 13, p. 19.

⁽b) Disc. 7, sur l'Hist. ecclésiast. tom. 19, P. 45

dans son péché que de se corriger : on ne fait point de monitions à un malheureux qu'on mene au supplice, il n'a pas le choix de se repentir ou d'aller au gibet : le pécheur est donc excommunié parce qu'il veut l'être. Mais dans un autre sens il peut l'être malgré lui, parce qu'on suppose qu'il brave les peines éternelles, qu'il craint l'excommunication, & qu'il ne la craint point assez pour s'abstenir de fon péché; il voudroit être scandaleux & n'être pas excommunié, il le sera malgré lui.

Le mot, malgré lui, que personne ne conteste dans ce sens, est une derniere & foible ressource, ou plûtôt une mauvaise défaite pour changer l'état de la question. Le coupable est forcé d'être excommunié, il n'est pas forcé de respecter la censure, ni de changer de conduite : ce n'est pas là le Pouvoir coactif, qui consiste à empêcher formellement l'acte que l'on défend, ou à imposer la nécessité d'exécution de l'acte que l'on commande. La puissance séculiere y parvient par la terreur naturelle des peines, & par l'application de la force qui réduit le coupable dans l'impuissance de continuer sa désobéissance : la puissance spirituelle qui agit sur les ames n'a d'autres moyens que de les gagner en touchant le cœur & éclairant l'esprit; c'est ce que Loyseau appelle la contrainte excitative. La censure est de ce genre; elle est au 14.5

foods un moren net, ut spiritus l'autorité paterne qu'on l'emploie & comme moye impuillante à ces cœurs, elle perd dement volontaire de Dien, Potoffas tivam potestatem. illud cogere non homines pareant non habet. Ce son que l'Editeur appe des Agens du Cle Il est impossible le Pouvoir coasti communié qui p ouverte ; les Evé meme, comme qu'ils demandois dre par le bras obéir à l'Eglise. La contestatio rolt ette une sin qui n'en pénetre içavent pas d'oi

(a) Richer , Saper

va : elle touloit d

fonds un moyen de persuader & de rames ner, ut spiritus salvus sit; c'est la verge de l'autorité paternelle. On manque l'objet lorsqu'on l'emploie dans l'espoir de domination & comme moyen de contraindre : elle est impuissante à cet esset, & en aigrissant les cœurs, elle perd son essicaité pour l'amendement volontaire, le seul acceptable aux yeux de Dieu. Potestas ecclesiassica non habet coactivam potestatem. Si Ecclesia aliquid pracipit, illud cogere non potest, & absoluté essicere, ut homines pareant & boni sint, quia gladium non habet. Ce sont les paroles de ce Richer (a) que l'Editeur appelle à l'appui de la Requête des Agens du Clergé.

Il est impossible de soutenir sérieusement que le Pouvoir coactif a été déployé sur un excommunié qui persiste dans une rebellion ouverte; les Evêques ne le pensoient pas de même, comme l'observe Mr. Servin, lorsqu'ils demandoient à St. Louis de contraindre par le bras séculier les excommuniés à

obéir à l'Eglise.

on ne

qu'on

de se

ur eft

. Mais

i, par-

ernel-

qu'il

ir de

ux &

ré lui.

pour

pable

force

er de

actif,

l'acte

cessité

ande.

a ter-

plica-

dans

ance:

er en ; c'est

xcita-

eft au

La contestation réduite à ces termes, paroît être une simple question de mots à ceux qui n'en pénetrent pas le mystere, & qui ne sçavent pas d'où l'on est parti & où l'on va: elle rouloit d'abord sur des objets plus

Dij

⁽a) Richer, super censuram M. Ant. de Dominis.

sensibles; ce n'étoit pas sur un Pouvoir coactif intellectuel qu'on disputoit à Vincennes en 1329, on vouloit l'exercer sur les personnes & sur les biens, qui sont uniquement dans le domaine de la puissance séculiere.

On traitoir alors d'hérétiques ceux qui s'y opposoient, & cela est très-conséquent en admettant le faux principe du Pouvoir coactif accordé à l'Eglise; car il ne peut être exercé que sur les biens & sur les corps; la contrainte sur l'ame, dont les actes qui lui sont propres ne peuvent être forcés, étant impossible & répugnante à toute l'économie de la religion, de cette religion du cœur dont l'objet est de sauver & de sanctisser les hommes par le bon usage de leur liberté.

Marsile de Padoue, qui avoit été censuré deux ans auparavant, ne contestoit point à l'Eglise le pouvoir de porter des censures, & ceux qui le condamnerent ne bornoient point leurs prétentions au droit d'excommunier, qui est le dernier terme de la puissance spirituelle. Jean XXII s'en explique ouvertement dans sa Bulle; il réclame la contrainte corporelle, comme octroyée par Jesus-Christ à son Epouse, corporalis coastio; il cite les exemples d'Elymas le magicien, d'Ananie, & de Saphire: il confirma ses principes par les faits, en déposant Louis de Baviere dont

Les téniles argum d'Ananie il ne fur les co. culer, & e dre, on vortre de Pe coaction

Marfile av

Les éle foient s'é cenfures e L'excomm. rique, une me elle est voir coact communix mais il fa pour justifie de la faction de la

lition.

Il est d'abord défendre il étoit c coactif; le Paris, von ner leurs vine; J.

conteste p

Marsile avoit défendu la cause.

Les ténebres de l'ignorance étant dissipés, les argumens tirés des exemples d'Elymas, d'Ananie & de Saphire perdirent leurs poids: il ne sut plus possible d'exercer la contrainte sur les corps ou sur les biens; il fallut reculer, & en perdant les moyens de contraindre, on voulut en retenir le droit sous le titre de Pouvoir coactif; on sit consister la coaction dans l'usage des censures.

Les éleves de la Faculté de Paris, qui n'ofoient s'écarter de son décret, dirent que les
censures étoient en quelque façon coactives.
L'excommunication est, dans un sens allégorique, une sorte de coaction spirituelle, comme elle est un glaive. Marsile a dénié le Pouvoir coactif, donc il attaque le droit d'excommunier; ce n'étoit pas là son intention,
mais il falloit avoir recours à des subtilités
pour justisser la condamnation de sa proposition.

Il est remarquable que les Laïques ont d'abord favorisé ce nouveau système, pour se désendre des usurpations sur le temporel: il étoit dangereux de contester le pouvoir coactif; les Evêques, & notamment celui de Paris, vouloient en user & faire emprisonner leurs clercs en vertu de leur mission divine; J. Galli répondoit pour le Roi: je ne conteste pas le Penvoir ceactif comme a fait

coac-

ennes

s per-

niquece sé-

jui s'y

nt en

coac-

t être

ps; la

ui lui

étant

omie

cœur

er les

enfuré

int à

fures,

mmu-

Mance

uver-

rainte

Christ

e les

anie,

s par

dont

té.

Marsile, vous pouvez l'exercer par la voie

des peines spirituelles.

Ce langage devint donc à la mode, parce qu'il accommodoit bien des intérêts; les Laïques étoient trop heureux de faire lâcher prise fur le temporel; les Docteurs de la Faculté de Paris, qui avoient trop de lumieres pour autori er la contrainte réelle & corporelle, sauvoient l'honneur de leur censure par cette coaction sictive & allégorique; on continuoit à dire que la proposition de Marsile étoit hérétique, en pensant au fonds comme lui. Les Eccléfiastiques saisirent volontiers cet expédient pour étayer le Pouvoir coactif, qui n'a plus de base des qu'on soustrait la contrainte formelle : on l'a donc renfermé dans les censures, comme dans un asyle, pour le conserver, & pour rendre suspects d'hérésie ceux qui le contestent.

Les Théologiens les plus sçavans ont mépuilé cette subtilité, ils ont reconnu le faux de la censure de Marsile de Padoue; les Magistrats ont nié ce Pouvoir coactif imaginaire, parce qu'ils ont apperçu que ce mot servoit d'enveloppe à des prétentions sans nombre : il sera toujours précieux à certains Ecclésiastiques, parce que le Pouvoir coactif, est la base du système de domination, & la racine du Pouvoir indirect; d'où nous pouvons conclure qu'il est le germe de tous les abos, & la fouro de l'Eglife.

de l'Eglile.

Contraindre, c'
il n'y a point de
de contraindre,
celui de dominer
tates abfaint cos
Si l'on se dépan
coacht, il faodro
mination qui se

couvert, non-le encore par l'er deféré à Sa Majo ger à la réligio précèdens; vous éclataire dans u On met à co

cette propontio
la dimination,
Dansquel fiec
fi on ell fidge
roles de Sr. I
en traduilant
du Sauveur (a
Ne foyons

(a) Richer, (b) Notes for (c) Requisite (d) Luc XXI

la voie

e, parce les Laïer prise Faculté es pour orelle,

orelle, ar cette ntinuoit toit héui. Les expéqui n'a trainte es cenconser-

to méle faux
es Maaginaiot fers nomls Ecpactif,

, & la

abus, & la source de presque tous les maux de l'Eglise.

Contraindre, c'est exercer la domination: il n'y a point de domination fans pouvoir de contraindre, & quiconque a ce droit, a celui de dominer: dominari importat necessi.

tatem absolute cogendi (a).

Si l'on se départoir pleinement du Pouvoir coactif, il faudroir renoncer à l'esprir de domination qui se montre aujourd'hui à découvert, non-seulement par les œuvres, mais encore par l'enseignement. Vous avez déja déséré à Sa Majesté ce langage superbe, étranger à la réligion, & inconnu aux siecles précédens; vous en trouverez une preuve éclatante dans une Note sur la Requête.

On met à côté des dogmes de Calvin (b) cette proposition du Requisitoire: au Prince la domination, au Pasteur le ministere (c).

Dans quel siecle vivons-nous, MESSIEURS, si on est suspect d'hérésie, en copiant les paroles de St. Bernard & de tous les Peres, en traduisant, s'il est permis de le dire, celles du Sauveur (d)!

Ne soyons plus surpris de l'acharnement à conserver des syllabes, qui autorisent de

(a) Richer, super censuram M. Ant. de Dominis.

(b) Notes sur la Requête, p. 78.

(c) Requisitoire, p. 25

si vastes prétentions ; elles ont encore une autre vertu qu'on ne développe pas tou-

jours.

Si l'Eglise a le Pouvoir coactif par la concession de son Fondateur, si c'est le fonds de son héritage, si son gouvernement seroit imparfait sans cet attribut, il faut nécessairement qu'elle en use ou immédiatement & par elle - même, ou médiatement & par le secours d'autrui : elle ne peut contraindre par ses propres armes, elle est donc fondée en titre à exiger de la Puissance séculiere qu'elle lui prête les siennes, & en cas de refus à prendre des mesures ultérieures pour la forcer : c'est là le Pouvoir indirect, qui découle du Pouvoir coactif, & qui consiste dans le droit d'employer la contrainte extérieure & formelle par autrui ; c'est ce que réclamoient les Evêques, qui demandoient à St. Louis que le bras séculier fût déployé sans examen contre les excommuniés; c'est ce qu'on peut recueillir des Actes, lorsqu'ils disent que la Puissance exécutrice des Canons ne fait que seconder & servir, qu'elle ne doit point devancer les jugemens de l'Eglise, mais les mettre à exécution sans délai.

Le premier degré de ce Pouvoir est l'obligation imposée à la Puissance civile, de prêter main-forte, les yeux fermés; le second,

efrde punir le N obligation. L'Eve l'autre dans la Co la Jurisprudence aujourd'hui avec font convertes fo S'il importe à de l'Etat, d'attac il est egalement que tous les Pal ministere , sça ner les ames p l'humilité, la pa & l'exemple des C'est là cet et à une Puissance fur les ames , & fance & l'amou tant plus relevé tement libre, co les Puissances des Peres, bie le remplir par dus, avertiffen revêtus des in charge pastora

L'objet du

cache une gra

cft

J. C. leur di mojens convenas

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

est de punir le Magistrat qui méconnoît cette obligation. L'Evêque d'Autun réclamoit l'un & l'autre dans la Conférence de Vincennes, c'étoit la Jurisprudence canonique de ce tems: on parle aujourd'hui avec plus de réserve, les prétentions sont couvertes sous le mot de Pouvoir coactif.

S'il importe à la sûreté & à la tranquilité de l'Etat, d'attaquer le mal dans sa source, il est également intéressant pour la réligion que tous les Pasteurs se renfermant dans leur ministère, sçachent qu'ils doivent gouverner les ames par la persuasion, la douceur, l'humilité, la patience, la sagesse, la charité,

& l'exemple des vertus.

re une

s tou-

par la

e fonds

feroit

tement

& par

ntrain-

donc

nce sé-

& en

térieu-

indi-

& qui

trainte

ce que

doient

léployé

; c'est

riquils

es Ca-

qu'elle

de l'E-

ins dé-

est l'o-

le, de

econd, cft

C'est là cet empire sublime, qui convient à une Puissance émanée de Dieu pour agir fur les ames, & les fanctifier par la connoissance & l'amour de la justice; empire d'autant plus relevé, que l'obéissance est parfaitement libre, ce qui le distingue de toutes les Puissances terrestres, suivant le langage des Peres, bic nolentibus praest, ille volentibus.

L'objet du saint ministère, la nécessité de le remplir par des soins infatigables & affidus, avertissent sans cesse ceux qui en sont revêtus des immenses devoirs attachés à la charge pastorale: l'esprit de domination seur cache une grande partie du fardeau.

J. C. leur divin modele, n'a em ployé que des moyens convenables à la noblesse de sa fin: il n'arien

fait par la force, & tout par persuasion (a).

Mais pour instruire & persuader, il saut du travail & de la patience; il est plus court de commander, de contraindre & de dominer: illusion dangereuse, qui passe facilement du

cœur à l'esprit.

Cette soif de dominer, cette volonté impérieuse de se faire obéir à tout prix, sans droit ni moyens de contraindre, ont fait recourir à des moyens extrêmes, qui ont été des plaies dans la discipline. Pour faire tout plier sous le pouvoir des Clefs, on a méconnu sa nature & les regles de son exercice : de là les pénitences forcées, les censures prodiguées pour des intérêts temporels, les effets inouis qu'on a voulu attacher à ces censures; la liste effrayante des excommunications de plein droit, qui est inconnue à presque tous les fideles; les interdits généraux, les Royaumes livrés au premier occupant, les peines temporelles prononcées par des Conciles; & dans des tems plus récents, la prétention d'affervir le bras séculier à prêter main-forte sans examen; la vengeance supposée légitime pour vaincre une rélistance qu'on juge criminelle & qu'on n'est pas en droit de punir; les préceptes arbitraires à peine de péché mortel & d'excommunication; les refus de Sacremens contre les Canons; la foumission de cœur & d'esprit exigée pour des Décrets

(a) Fleury, dife. 7, far l'Hift, eccles, tom. 19, p. 11,

qui n'ont quer; la foi de faits n voir d'exé en pouvoir impoler p consenties, aux Pasteu au gouverr publiés da Pentreprise Vicaires co

changée en dans plusieur Tous ces idées confurie de re dre , substitute passonal in passonal in pour la R (fes regles, consusion consusion en Pouvoir in trine parrie

Pouvoir co.

cette chain

nieres horr

pouvoirs fa

qui n'ont rien défini, & qu'on refuse d'expliquer; la foi des sideles captivée pour la croyance de faits non révélés; la conversion d'un pouvoir d'exécution dans les dioceses respectifs en pouvoir de législation; le joug qu'on veut imposer par des ordonnances qui ne sont consenties, ni acceptées par personne; le déni aux Pasteurs inférieurs de toute participation au gouvernement de l'Eglise, les réglemens publiés dans les Synodes sans leur suffrage, l'entreprise plus moderne de leur donner des Vicaires contre leur gré; les révocations de pouvoirs sans motifs, l'obéissance canonique changée en servitude, la disette de Prêtres dans plusieurs Eglises.

Tous ces abus tiennent plus ou moins aux idées confuses de Puissance, de Jurisdiction proprement dite & de domination, à la volonté de regner, d'assujettir & de contraindre, substituée à l'esprit du gouvernement pastoral institué par J. C. Nous combattons pour la Religion en réclamant la pureté de ses regles, & pour l'Etat, en empêchant une consusion dangereuse des deux autorités : le Pouvoir indirect, qui est la racine de la doctrine parricide, n'existe plus si l'on abat le Pouvoir coactif; c'est le premier anneau de cette chaîne détestable qui aboutit aux der-

nieres horreurs.

(a).

urt de

niner:

nt du

é im-

fans

ait re-

nt été

tout

mé-

cice :

pro-

, les

ces

nuni-

nue à

géné-

occu-

s par

ents,

rêter

posée

juge

unir;

péché

is de

Mion

crets

p. II,

E ij

Personne ne s'étoit douté jusques à présent que la France eût tous les cinq ans dans sa Capitale un Concile national (a), dont les Eglises non sujettes aux décimes sont exclues, & que cette Assemblée eût acquis par contrat (b) le droit de délibérer & de statuer sur toutes sortes de matieres. C'est ce que nous apprenons de la Requête & des Notes, où l'on s'éleve avec hauteur (c) contre la proposition avancée dans le Requisitoire, que l'Assemblée n'a aucun rang dans la hiérarchie, qu'elle est dénuée de tous les carasteres constitutifs d'une Assemblée canonique.

Pour accuser de faux une proposition qui paroît si peu susceptible de doute, il faudroit du moins présenter quelque signe de canonicité, assigner le rang que cette Assemblée doit tenir dans la hiérarchie, & circonscrire le territoire qui borne son autorité. C'est ce qu'on n'entreprend pas de faire; on cite d'Héricourt pour prouver que o'est une espece de Concile de toute la Nation. Ce système va fort loin, car le Concile national seroit borné aux objets de sa convocation, dont il ne pourroit s'écarter sans la permission du Roi, & les Commissaires assisteroient à toutes les séances; au lieu que cette Assemblée,

de la Rei culté indé tes matier les Comm tuit.

Si d'Hén par inatter Fleury (a) public & noît que étant conz res tempos comme les

N'y aur nous! & ment, por ques des I dont l'un des Com; Assemblée hiérarchie Le mo

tion de p fubordonr cimes n'a hiérarchie que. La

des affaires

⁽a) Notes , p. 134.]

⁽b) Idem, p. 130. (c) Requête p. 134.

à pré-

ns dans

, dont

s font

acquis

de sta-

'est ce

k des

c) con-

equisi-

ans la

es ca-

nique.

n qui

idroit

cano-

mblée

fcrire.

est ce

cite

ne el-

e syl-

nal fe-

dont

on du

tou-

blée,

si nous en croyons les Auteurs ou Editeurs de la Requête, jouit par contrat de la sa-culté indéfinie de délibérer & statuer sur toutes matieres spirituelles avec liberté complette, les Commissaires se retirant après le don gratuit.

Si d'Héricourt est tombé dans une méprise par inattention, ou par complaisance, Mr. Fleury (a) plus instruit que lui de notre droit public & des affaires ecclésiastiques, reconnoît que ces Assemblées ne sont pas des Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, és par Députés seulement, comme les Assemblées d'Etats.

N'y aura-t-il jamais rien de fixe parmi nous! & se peut-il qu'on dispute sérieusement, pour sçavoir si les Assemblées périodiques des Députés des Burcaux des décimes, dont l'une s'appelle du Contrat & l'autre des Comptes, sont des Conciles, ou si ces Assemblées peuvent avoir un rang dans la hiérarchie sans être conciliaires!

Le mot Hiérarchie indique une distribution de pouvoirs inégaux, dont les uns sont subordonnés aux autres. L'Assemblée des décimes n'a ni inférieurs ni supérieurs dans la hiérarchie; elle n'est donc point hiérarchique. La canonicité d'une Assemblée est mar-

⁽a) Institut. au droit ecclés, tom. 2. Mémoire des affaires du Clergé, p. 177.

quée par l'objet de la convocation, qui doit être pour le bien spirituel de l'Eglise; par la forme de cette convocation, qui doit être faite suivant les loix de la discipline; par la constitution de cette Assemblée ou Synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires sous l'autorité du Supérieur légitime, ou de plusieurs Supérieurs qui réunissent leur Concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucuns de ces caracteres ne convient à l'Assemblée.

Les Auteurs & Editeurs de la Requête n'ont garde de s'engager dans cette discusfion; ils nous opposent vaguement l'ancien usage de l'Eglise, la possession du Clergé depuis deux siecles, le droit attaché au caractere sacré des Evêques.

Commençons par le droit. Les Evêques sont par-tout Juges de la foi: faut-il en conclure qu'il y ait un Concile par-tout où l'on voit quelques Evêques assemblés? ce seroit là une étrange maniere de raisonner.

Les Evêques portent en tous lieux leur caractere, auquel est attachée l'autorité judiciaire: mais la discipline regle l'exercice de ce droit. Cette distinction est faite dans le Requisitoire (a) qu'on accuse mal à propos de contradiction: ils prononcent comme Juges dans leur dice faux dans la l'autorité colle en forme juri l'Eglife, qui d'une Provin fous le Métre invité dans la affeoit avec comme eux caractere le vient membi lui-même,

Des Evêq un rendez - v

éctire sur une
d'Evêques. L
formation de
toure répub
la volonté de
dit dans la
leur autorité
donc point
vent celle ce
leurs dioces
rité collecti
conciles. L
en Sardaign
traité dogun
Grace : ce

⁽a) Requisitoire, p. 107.

dans leur diocese; ils ne mettent point la faux dans la moisson d'autrui; ils exercent l'autorité collective en corps d'Evêques, & en forme juridique, dans les Tribunaux de l'Eglise, qui sont les Conciles. Les Evêques d'une Province ecclésiastique sont un corps sous le Métropolitain: un Evêque étranger, invité dans le Concile de la Province, s'y assent avec les autres Peres; il prononce comme eux & avec une égale autorité; son caractère le suit dans le Tribunal, il en devient membre par adoption, & il est juge par lui-même.

Des Evêques particuliers qui se donnent un rendez - vous commun pour conférer ou écrire sur une matiere, ne font point un corps d'Evêques. L'institution des Tribunaux & la formation des Corps est de droit public dans toute république, & ne peut dépendre de la volonté des particuliers, ou du hazard. On dit dans la Requête qu'ils ne perdent point leur autorité en se réunissant : ils n'acquierent donc point une autorité nouvelle; ils conservent celle qui peut leur appartenir hors de leurs dioceses, ils n'acquierent point l'autorité collective qu'ils n'exercent que dans les Conciles. La lettre des 17 Evêques relégués en Sardaigne aux Moines de Scythie, est un traité dogmatique sur l'Incarnation & sur la Grace: ce n'est point une lettre synodale;

qui doit life; par doit être e; par la Synode, écelfaires , ou de eur Connombre, t à l'Af-

Requête discusl'ancien orgé deorgé de-

en conoù l'on e seroit

leur caudiciaie de ce
le Reopos de
Juges

ils écrivent comme Evêques réunis pour rendre rémoignage aux vérirés dont ils sont les dépositaires, ils ne prononcent point comme corps d'Evêques.

Les Conciles assemblés dans l'unité, & fous l'autorité d'un Supérieur, sont les vrais Tribunaux de l'Eglise, où tout doit se faire

par conseil.

Le Concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement Synode, du nom commun à tous les Conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le Clergé d'un dioce-se, sous l'autorité de l'Evêque. Ce Synode ne changeroit point de nature, quand d'autres Evêques voisins y assisteroient: son autorité ne s'étendroit point au-delà du dioce-se, ni hors de la sphere des affaires qu'on a coutume d'y traiter.

Le Concile Provincial ou du Métropolitain est le premier des Tribunaux solemnels qu'on nomme Conciles : il reçoit des appels, & il y est sujet ; il tient un rang mitoyen dans

la hiérarchie.

Suivant les Canons apostoliques (a) les Evêques ne doivent rien faire sans l'assistance de leur Métropolitain, si ce n'est dans le régime particulier de leur diocese.

Le 20e. Canon du Concile d'Antioche,

(a) Canon 35.

qui

qui a été reçu
aux Evêques a
leur propre au
politain les ce
dos per se fac
Metropoles,
Le Concile
des Conciles ;

veut que dans terminées par Métropolitain & l'ulage ave que les Métro nage s'aflemble où s'étoir allun fion

Les Patriare fuccessivement Au-dessus du lui du Patriar Mais il ne re gatives de c Lyon qui re usage de composé des ou de plusse ou de plusse successivement de la composé des ou de plusse successivement de la composé de de la

politains se étendue, pr

exécutés dan

qui a été reçu dans toute l'Eglise, désend aux Evêques de s'assembler en Concile de leur propre autorité; il veut que le Métropolitain les convoque: nec ullis liceat Synodos per se facere sine iis quibus credita sunt

Metropoles.

r rennt les

omme

vrais

faire

emier

nom

nposé

10ce-

node

l'au-

au-

ioce-

u'on

poli-

mels

pels,

dans

ance

e ré-

he ,

qui

Le Concile de Nicée ne fait mention que des Conciles provinciaux; celui d'Antioche veut que dans les causes qui n'auront pû être terminées par le Concile de la Province, le Métropolitain, appelle des Evêques voisins; & l'usage avoit été dès les premiers tems, que les Métropolitains & Evêques du voisinage s'assembloient avec ceux de la Province où s'étoit allumé le feu d'une grande division.

Les Patriarchats se formerent bientôr, & successivement les Exarchats & les Primaties. Au-dessus du Concile métropolitain étoit ce-lui du Patriarche, de l'Exarque ou Primat. Mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands Sieges: le Primat de Lyon qui reçoit des appels, n'est point en usage de convoquer le Concile primatial.

Le Concile national ou semi-national est composé des Conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces, dont les Métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces dont les

F

Pasteurs se rassemblent; elle est plus respectable par le nombre des Peres, mais elle n'est point supérieure par droit de ressort, à moins que le Hiérarque supérieur n'assiste par luimême ou par ses Légats; ou que les premiers Juges qui ont prononcé dans le Concile Provincial ne consentent à la revision; ou que le Souverain n'ait renvoyé au Concile plus nombreux, après avoir reçu le recours, comme on le pratiquoir autresois communément.

Notre Assemblée des décimes, dont le Primat est communément exclus par la coutume, qui n'est présidée par le Métropolitain que par accident, où il n'assiste que rarement & jamais avec tous les Evêques de la Province, où la plupart des Métropolitains des autres Provinces n'ont point de séance, & les Pasteurs des Eglises non sujettes à certaines contributions point d'entrée, n'a rien de commun avec les Synodes dont nous venons de parler.

On a voulu la comparer à ces Conciles, qui se formoient quelquesois fortuitement à l'occasion du sacre d'un Evêque, ou de la dédicace d'une Eglise; usage que la difficulté de s'assembler occasionna dans les premiers siecles, dont il y a quelques exemples dans des tems postérieurs, mais voisins, & qui a cessé depuis long-tems, la discipline

un petit l'utilité, ou font pas loi plicable à la Les regles méconnues di dispensoir de vocation, m pour le fon trouvant ses fembloit en Les Evêques étrat témonie.

Les Evêques mêmes pour mêmes pour memes quite pour memes quite pour memes quite par les contrattes de la contratte de la

mêmes pour mec ullis lices On peut es l'auteur de la voir la science tiques qu'il Le premie

(a) est de 3: drie par le F thème à Ness Pape; il avoir autorité sur te

(a) Requere,

ayant des regles plus fixes pour la convocation des Conciles.

Un petit nombre d'actes, légitimés par l'utilité, ou par la ratification de l'Eglise, ne sont pas loi, & d'ailleurs ils n'ont rien d'ap-

plicable à la question présente.

respecta.

selle n'eft

, à moins

par lui-

premiers

ncile Pro-

ou que

icile plus

recours,

ommune

ont le Pri-

la coutu-

opolitain

ue rare-

es de la

politains

féance,

tes à cer-

n'a rien

nous ve-

Conciles,

itement à

ou de la

la diffi

s les pre-

exemples

oisins, & discipline

Les regles de la hiérarchie n'étoient point méconnues dans les Conciles fortuits; on se dispensoit de la forme solemnelle de la convocation, mais l'ordre canonique étoit gardé pour le fonds des choses: le Métropolitain trouvant ses Comprovinciaux réunis, les assembloit en Concile, & donnoit séance aux Evêques étrangers qui étoient invités à la cérémonie.

Les Evêques ne s'assembloient point par euxmêmes pour former un Synode acéphale: nec ullis liceat Synodos facere per se.

On peut en juger par les exemples que l'auteur de la Requête a cités, pour faire voir sa science dans les antiquités eccléssaftiques qu'il accuse les autres d'ignorer.

Le premier Concile qui a condamné Arius (a) est de 31x; il sut convoqué à Alexandrie par le Patriarche. St. Celestin a dit anathème à Nestorius dans un Concile; il étoit Pape; il avoit par sa primauté, inspection & autorité sur toutes les Eglises. Le Pape Jules

(a) Requête, p. 123. Notes sur la Requête, p. 126

Fij

en 347, n'assista point au Concile de Sardi-

que, mais il y envoya des Légats.

Le Concile d'Alexandrie de l'an 362 étoit présidé par le Patriarche St. Athanase. Mr. Fleury observe qu'il étoit rout composé de Consesseurs de la soi. Le Concile de Vannes à l'occasion du sacre de Paterne, sut tenu par Perpetuus de Tours.

St. Cesaire présidoit en 524 au 4e. Concile d'Arles, & en 529 au 2e. Concile d'Orange, ville dépendante de sa Métropole.

Hincmar de Reims, auquel Gothescale avoit été renvoyé comme à son Métropolitain, jugea ce Moine indocile avec ses Comprovinciaux & d'autres Evêques, dans le Concile de Quierzy en 849. Le Concile plénier d'Afrique étoit présidé par l'Evêque de Carthage, qui recevoit les appels de toutes les provinces, & jouissoit de tous les droits de Primat.

L'Assemblée des Evêques dans la Ville impériale depuis le 2e, jusques au 4e. Concile général, étoit convoquée par le Patriarche. Cependant elle n'a reçu le nom de Synode que par une basse flatterie, & contre les Canons, suivant Mr. de Marca, dont le paroles ont été sidélement extraites dans le Requisitoire (a). L'Auteur de la Requête prétend que

Bergueitelen, p. 1 21. Requête p. 123.

que Mr. de M l'ulage de ces vées par le C ner le chang

Mr. de Synode étoit les Canons, pas droit d'a Synodus patr patriarchalis de Patriarch été attribué mais ce Ca la nouvelle R jurisdiction, Les Orientau divers motifs porter, à réal d'une assemb. des principat rent le nouve jugua d'abo la Métropo pouvoit êtr Calcédoine a pas lieu

> (a) Differt. Patriarch. infl

ronna en to

avoit profit

que Mr. de Marca a blâmé l'abus plûtôt que l'usage de ces Assemblées, qui furent approuvées par le Concile de Calcedoine: c'est don-

ner le change sur la question.

Mr. de Marca prouve que le nom de Synode étoit donné à cette Assemblée contre les Canons, parce que le Patriarche n'avoit pas droit d'assembler un Concile, deerar illi Synodus patriarchalis Jus nullum Synodi patriarchalis cogenda competebat (a). Le titre de Patriarche & le second rang lui avoient été attribués par le second Concile général: mais ce Canon, qui donnoit à l'Evêque de la nouvelle Rome une simple prérogative sans jurisdiction, n'étoit point reçu par les Latins. Les Orientaux cherchoient au contraire, par divers motifs qu'il seroit trop long de rapporter, à réaliser ce Patriarchat : la convocation d'une assemblée sous le nom de Synode, fut un des principaux actes possessoires qui conduisirent le nouveau Patriarche à son objet : il subjugua d'abord la Thrace, dont Héraclée étoit la Métropole; dès-lors le nom de Synode pouvoit être légitime. Enfin le Concile de Calcédoine toléra cette dénomination : il n'y a pas lieu d'en être surpris, puisqu'il couronna en tout l'ambition du Patriarche, qui avoit profité des circonstances. St. Léon re-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

e Sardi-

se étoit se Mr. posé de Vannes

. Conle d'Oopole. c avoit

nciaux e de l'Afrihage,

e Pri-

oncile arche. ynode s Caaroles

quisi-

⁽a) Dissert. posth. de Marca, Dissert. de Constant.
Patriarch. instit. p. 153, 161, 164.

jetta les innovations du Concile de Calcédoine, & le Patriarche s'en désista; mais enfin la faveur des Empereurs triompha de l'opposition des Papes, & c'est-là le principe du funeste schisme d'Orient.

Au surplus cette Assemblée, appellée improprement Synode, avoit sçu se preserire des bornes; elle ne s'attribuoit point la Jurisdiction canonique, suivant Mr. de Marca (a).

Le Pere Thomassin (b) observe qu'elle ne s'ingéroit point dans les affaires, mais recevoit simplement les plaintes de ceux qui vou-

loient se soumettre à son jugement.

L'Empereur y renvoyoit les plaintes de toutes les Églifes qui avoient recours au Souverain dans leurs oppressions; c'est-à-dire qu'il consultoit sur ces affaires ecclésiastiques l'Evêque de Constantinople, & le Synode composé du Clergé de la même Ville & des Evêques qui s'y trouvoient par hazard.

Mr. de Marca approuve que le Patriarche, consulté ou délégué par l'Empereur, prît l'avis de ses collegues dans l'Episcopat; il n'approuve point le nom de Synode d'Evêques

(b) Discipl. eccles. tom. 2, part. 2, 1. 3, ch.

a zul rett 19

43 . n. 10 , p. 1525.

julqu'au mom droit de conv L'Assemblée de Poilly, a e des moyens d s'est mêlée de fois plus qu'il prévalue de se titres qui ne en a plusieurs semblée en 1 réception du nouvella en 1 Députés se di France, déclar tion ils se rec voir & conscient als ont recu & mettent l'obser En conséque fit imprimer telet supprim fenses à tous cile pour rec

que les Dép

(*) Preuves
(b) Requête

La Requêr ler cette prét

⁽a) Notandum est nullam jurisdictionem canonicam huic Synodo competivisse, . . . sed tantum prorogatà consentientium partium jurisdictione usam. De Marca, ibid. p. 167 & 168.

jusqu'au moment où le Patriarche a eu le

droit de convoquer le Concile.

Calcé-

mais en-

de l'op-

ncipe du

llée im-

preserire

t la Ju-

arca(a).

r'elle ne

is rece-

ui vou-

de tou-

Sou-

re qu'il

es l'E-

e com-

es Evê-

iarche,

orît l'a-

il n'ap-

vêques

cano-

tantum e usam.

3 , ch,

L'Assemblée du Clergé depuis le Contrat de Poissy, a eu bien des prétentions & bien des moyens différens pour les réaliser : elle s'est mêlée de beaucoup d'affaires & quelquefois plus qu'il ne falloit; elle s'est souvent prévalue de ses avantages, elle a pris des titres qui ne lui appartenoient point : il y en a plusieurs époques dont une suffira. L'Assemblée en 1608 fit des instances pour la réception du Concile de Trente; elle les renouvella en 1615, & n'ayant pû réussir, les Députés se disants représentans du Clergé de France, déclarerent qu'après mûre délibération ils se reconnoissent obligés, par leur devoir & conscience, à recevoir, comme de fait ils ont reçu & reçoivent ledit Concile & promettent l'observer (a).

En conséquence de ces actes, l'Assemblée fit imprimer les Remontrances que le Chatelet supprima à titre de Libelle, avec défenses à tous Ecclésiastiques de tenir le Con-

cile pour reçu.

La Requête (b) donne lieu de renouveller cette prétention, lorsqu'elle fait entendre que les Députés de ces Assemblées sont les

(b) Requête, p. 131.

⁽a) Preuves des Libertés, ch. 14, P. 62.

représentans, les organes & les interpretes de toutes les Eglises de la Nation, dans l'acceptation des Bulles & des Conciles.

La hauteur avec laquelle on repousse l'improbation du Requisitoire, sur la publication (a) faite des Actes sans le consentement du Roi, part des mêmes principes que sirent imprimer les Remontrances de 1615.

Je ne discuterai point les Actes des Assemblées depuis deux siecles, j'observe seulement (b) qu'elles ne se donnent point à elles-mêmes l'autorité des Conciles; qu'elles ne sont point de commandement aux Evêques, n'usant à leur égard que de prieres; qu'elles ne sulminent jamais de censures; qu'en un mot, elles n'exercent point la Jurisdiction canonique.

L'Assemblée de 1765 a prononcé comme Concile dans la premiere partie; elle s'est attribuée la Jurisdiction & a voulu se rendre hiérarchique: c'est un abus & une nouveauté qui peut avoir de grandes conséquences.

La seconde & la troisieme partie, n'ayant que la forme de déclarations doctrinales, sont en regle à cet égard : elles pechent par la matiere, par l'enseignement, & par le défaut de consentement du Roi.

(a) Requête , p. 135.

Par

Par la ma queltions que grands intér lité apparer tain d'émoi cheules con

Par l'ense les plus certa texte d'expo rituelle qui Par le di

jesté. Il est foir interver fon autorité réformés par On répond que par le conérale du Cl y traiter de temporelles; fentement gé délibération pouillé pardroit d'inspecture pui ne peur

Cette clau La permissio s'assembler po tuelles & ter

moment déc

⁽b) Thomassin, Discipl. ecclés. tom. 2, part. 2, 1, 3, ch. 36, n. 3, p. 1606.

Par la matiere. Convenoit-il de traiter des questions qui touchent de si près aux plus grands intérêts de l'Etat, sans aucune utilité apparente, & avec l'inconvénient certain d'émouvoir les esprits & d'exciter de sâcheuses controverses?

Par l'enseignement. On attaque les droits les plus certains de la Couronne, sous prétexte d'exposer les droits de l'Autorité spirituelle qui ne sont pas contestés.

Par le défaut de consentement de Sa Majesté. Il est impossible que ce consentement soit intervenu, puisque les Actes contrarient son autorité & ses loix, & qu'ils ont été résormés par un Arrêt du Conseil.

On répond dans les Notes sur la Requête, que par le contrat de 1755 l'Assemblée générale du Clergé est permise en 1765, pour y traiter de leurs affaires tant spirituelles que temporelles; d'où l'on veut induire un consentement général & anticipé pour toutes les délibérations, comme si le Roi s'étoit dépouillé par-devant Notaire de l'exercice d'un droit d'inspection essentiel à la Souveraineté, qui ne peut jamais être abdiqué, & dont le moment décide le besoin.

Cette clause ainsi entendue seroit absurde. La permission aux Seigneurs du Clergé de s'assembler pour traiter de leurs affaires spirituelles & temporelles, n'est applicable qu'à

G

part. 2

retes de

l'accep-

He l'im

publica-

ntement

que fi-

1615.

s Affem.

e seule-

s-memes

nt point

usant a

fulmi-

t, elles

comme

lle s'est

rendre

uveauté

n'ayant

par la le dé

nces.

ique.

Par

leurs affaires propres, dans le même sens que la lettre des Evêques assemblés en 1631 appelle les Agens généraux du Clergé (a), nos Agens pour nos affaires ecclésiastiques.

Le Clergé considéré comme Ordre de l'Etat, a un double patrimoine; il a ses affaires temporelles, pour les fiefs, les amortis-

semens, les décimes, &c.

Il a ses affaires spirituelles, pour la jurisdiction, pour les droits respectifs du premier & du second Ordre, pour maintenir les bornes de l'exemption des exempts, & autres de cette nature.

L'Assemblée, & à son défaut les Agens du Clergé veillent sur les biens temporels & fur les droits spirituels, pour les défendre, & pour faire les poursuites nécessaires auprès du Roi ou dans les Tribunaux : ce sont là leurs affaires eccléfiastiques & temporelles.

Ce seroit se moquer que d'appeller de ce nom les questions sur les droits de la Couronne, & sur les Décrets de l'Eglise adressés à tous les fideles : ce ne sont point là les affaires propres du Clergé, ce sont celles de l'Eglise & de l'Etar, celles du monde chré-

tien.

La lettre de convocation ne permet pas (a) Ecclesiasticarum rerum nostrarum agentes. Mém. du Clergé, tom. 1, p. 583.

de se méprendre le Clergé est e l'Etat, pour de la protection & pas comme Co affaires eccléfias

discipline, L'Assemblée économique po cet Ordre ; elle former à ses de en fait la princ rien aux Eccléss fidétés comme fi Le célebre Pe pas affez pefé to pense qu'on eut liaire à ces Al qu'il cút fallu ch tion; il edit fa temporel went Concile est éte de la disciplin ph exercer, gr ner une Assen

que de faire

cut fallu encor-

me celui du tro

(a) Discipla eccl

e de l'Ees affaiamortif-

ens que

31 ap-

(a), nos

jurisdicpremier enir les , & au-

Agens emporels défencessaires aux : ce & tem-

le de ce la Coule adrespoint là cont celles ande chré-

ermet pas entes. Mém. de se méprendre sur l'objet des Assemblées : le Clergé est convoqué comme Ordre de l'Etat, pour délibérer sur ses affaires, sous la protection & inspection du Roi, & non pas comme Corps d'Evêques pour juger les affaires ecclésiastiques & faire des Canons de discipline.

L'Assemblée exerce une sorte de direction économique pour le bon gouvernement de cet Ordre; elle invite les Évêques à se conformer à ses délibérations, & l'esprit de corps en fait la principale autorité; elle n'ordonne rien aux Ecclésiastiques & aux Séculiers conformer de l'économique pour le bon gouvernement de cet Ordre ; elle invite les Evêques à se conforme de l'économique pour le bon gouvernement de cet Ordre ; elle invite les Evêques à se conforme de l'économique pour le bon gouvernement de cet Ordre ; elle invite les Evêques à se conforme de les Evêques à se conforme de les Evêques à se conforme de l'économique pour le bon gouvernement de cet Ordre ; elle invite les Evêques à se conforme de l'économique pour le bon gouvernement de cet Ordre ; elle invite les Evêques à se conformer à se conformer à se conformer à se conformer à se conforme de l'économique de l

fidérés comme fideles.

Le célebre Pere Thomassin paroît n'avoir pas assez pesé toutes les dissicultés, lorsqu'il pense qu'on eût pû donner la forme conciliaire à ces Assemblées; mais il convient qu'il eût fallu changer l'objet de la convocation; il eût fallu (a), dit-il, que l'objet temporel n'eût été qu'un accessoire, & que le Concile eût été assemblé pour la réformation de la discipline: & quelle Jurisdiction eût pû exercer, quelles censures eût pû fulminer une Assemblée qui n'avoit d'autre bût que de faire quelques dons au Prince: Il cût fallu encore qu'un Canon formel, comme celui du troisieme Concile de Carthage.

(a) Discipl. ecclés. tom. 2, part. 2, 1. 3, ch. 56 d

Gij

eût réglé l'assissance au Concile par Députés; que les procurations sussent saites suivant les loix de l'Eglise, & dans l'objet spécial de représenter les Eglises au Concile

convoqué.

Ne poussons pas plus loin ces réslexions: ce sçavant homme convient que l'objet de donner des décimes & autres dons gratuits, n'est point un sujet proportionné à l'éclat ér à la majesté des Conciles; & l'on peut dire d'un autre côté, qu'il seroit dangereux de reconnoître l'autorité conciliaire dans une Assemblée que le besoin des finances force de convoquer, & qui peut acheter des complaisances nuisibles à l'ordre public.

Les précautions prises en 1682 pour rendre l'Assemblée plus complette & plus solemnelle, & pour lui donner le caractere de représentation & une forme plus réguliere, indiquent assez que toutes les autres restent dans l'état de simples Assemblées économiques du Clergé sujet aux décimes. Si elles sont sorties quelquesois hors de la sphere des objets de leur convocation, c'est par l'autorisation du Souverain qui leur donne un nouvel être, & qui les rend semblables à ces assemblées d'Evêques trouvés casuellement dans la Capitale, que le Roi trouve bon de consulter sans leur attribuer aucune jurisdiction.

Ce ne sont pas des Conciles fortuits, ce

font des affe torifés à se r de même de du Clergé, jets étranger mission du . fois, & nota, les Députés c des livres da ce n'est plus te. Mais ces sous la form célebre Assembornes, quo

litain.

En 1631 (.

& de Jean Fleguement par
fortnitement à
par la Faculté
de Paris pror
Juge hiérarc
d'excommuni
vres.

En 1700 d requête du Cl damnées par femblée, L'Ar

(a) Mém, du

Dépues suijet spé-Concile

exions:
ojet de
atuits,
clat &
it dire
de rene Afrce de
com-

rendre nnelle, oréfeniquent l'état Clerforties ets de on du être, mblées la Canfultet

rs, ce

font des assemblées fortuites d'Evêques, autorisés à se réunir sans faire corps. Il en est de même des Prélats députés à l'Assemblée du Clergé, lorsqu'ils déliberent sur des objets étrangers à sa convocation avec la permission du Roi. On les a vûs plus d'une fois, & notamment en dernier lieu, exclure les Députés du second Ordre pour censurer des livres dangereux: preuve évidente que ce n'est plus la même Assemblée qui délibere. Mais ces censures n'ont été faites que sous la forme de déclaration doctrinale: la célebre Assemblée de 1700 n'excéda point ces bornes, quoique présidée par le Métropolitain.

En 1631 (a) les erreurs de Robert Knot & de Jean Floyde, furent condamnées vaguement par trente-quatre Evêques trouvés fortuitement à Paris, & avec plus de détail par la Faculté de Théologie. L'Archevêque de Paris prononça séparément & seul, en Juge hiérarchique; il défendit sous peine d'excommunication de lire & garder les livres.

En 1700 deux propositions extraites d'une requête du Chapitre de Chartres furent condamnées par déclaration doctrinale de l'Assemblée, L'Archevêque de Paris prononça seul

(a) Mém. du Clergé, tom. 1, p. 583 . 599 & 604.

en forme juridique (a). Trouvera-t-on des exemples pareils dans l'histoire des Conciles?

Dans la censure doctrinale contre les Mendians d'Angers, l'Assemblée de 1655 n'ordonne & ne défend rien aux Fideles; elle les avertit de se garder d'un enseignement dangereux, pour ne point entrer dans les voies de Cain (b): c'est la charité épiscopale qui parle, & non l'autorité hiérarchi-

que & synodale.

L'Assemblée de 1765 est la premiere qui ait emprunté le style & l'autorité des Conciles. Le Décret de la condamnation des livres impies est dans la forme juridique & conciliaire : défendons aux Fideles, L'Assemblée n'enseigne point, elle prononce avec l'autorité de Tribunal : elle a voulu se rendre hiérarchique, & la Requête soutient qu'elle l'est. Le premier pas est fait, & la prétention est manifestée; on a espéré que la juste horreur pour des livres détestables favoriseroit une entreprise qui peut avoir les plus grandes conséquences. Les nouveautés dangereuses s'introduisent presque toujours par la répétition d'actes louables en apparence, qui établissent la coutume.

Aucunes des formes canoniques n'ayant

été observées , & quée en Concil telle , ni par l'fuit que les l'Synode de leu Canons de l'E

Quelque préles vétités que fendues, le ze n'a, divon, tion à la Cr fure dans la nos Libertés toujours le pr Décret.

Nous dison
mis de nos 1
crets, ont en
en France, pc
désendoient r
ces deux tale
& trompeu
les personne
Peu impo
Peu impo
reconnoisse
que le Jans

(b) Requis

⁽a) Mém. du Clergé, tom. 1, p. 710.

⁽b) Ibid. p. 659.

été observées, & l'Assemblée n'étant convoquée en Concile ni par la Puissance temporelle, ni par l'Autorité spirituelle, il s'ensuit que les Prélats ont voulu former un Synode de leur propre autorité, contre les Canons de l'Eglise universelle.

Quelque précieuses que soient à la Nation les vérités que Mr. l'Avocat Genéral a défendues, le zele qu'il témoigne pour elles, n'a, dit-on, pour principe que son opposition à la Constitution Unigenitus. On affure dans la Requête, que l'attachement à nos Libertés & aux droits du Thrône, fut toujours le prétexte (a) des réfractaires à ce Décret.

Nous disous au contraire que les ennemis de nos Libertés, Jésuites publics & secrets, ont eu intérêt de supposer une hérésie en France, pour noircir & opprimer ceux qui désendoient nos maximes nationales. L'un de ces deux tableaux est sidelle, l'autre est faux & trompeur: le choix n'est pas difficile pour les personnes instruites & équitables.

Peu importe à ces Zélateurs politiques qu'on reconnoisse avec l'Auteur du Requisitoire (b), que le Jansénisme est une hérésse réelle jus-

era-t - on det

les Conciles!

orre les Men-

1655 n'or-Fideles; elle

nfeignement

er dans les

rité épilco.

hiérarchi-

emiere qui

des Con-

on des li-

idique &

L'Affem-

nce avec

u se ren-

Contient

it, & la

péré que

létestables

avoir les

ouveautés

toujours

en appa-

n'ayant

⁽a) Requête, p. 137.

⁽b) Requisitoire, p. 9. htt 4 constant (a)

tement condamnée dans les cinq propositions : cet aveu ne les appaise pas ; il ne leur fait aucun profit, dès qu'on ajoute que cette hérése n'a point de désenseurs en France : vérité constatée à plusieurs reprises, démontrée par les Actes même, & consolante pour les cœurs amis de la paix ; mais odieuse à ceux qui vouloient entretenir le trouble dans l'Eglise. C'est un crime à leurs yeux d'oser dire qu'il n'y a point de division dans la foi.

Mr. l'Avocat Général en a conclu qu'une secte qui n'existe pas, doit cesser d'être la matiere d'allarmes & de précautions inquiétantes: l'Auteur de la Requête reconnoît le Formulaire à ces désignations; il ose donner cette conjecture pour une réalité, & par une interprétation encore plus hardie, il découvre dans le Requisitoire l'éloge de la distinction du fait & du droit, dont il n'est parlé nulle part, à moins qu'on ne suppose que cette distinction est établie par les témoignages cités contre l'infaillibité nouvellement attribuée à l'Eglise dans les faits non révelés (a). Cette supposition seroit hazardée, & tendroit à accréditer la distinction du fait & du droit, contre l'objet qu'on se propose.

Les accusations rélatives à la Bulle, sont multipliées à l'infini : on sa plaint d'une cri-

tique

(a) Requisitoire, p. 124

tique hard pratique est glise, & que (a). Mr. 17

fures vag fans conce on ne rec damnation autres ce par l'Egl

Il eft 1

bien les
de sa reli
cision ples
Corps des
gement
achevés,
d'enseign
point sor
rieurs d
mes, 11

(a) B (b) P (c) R

(d) F

qu'il re

disputes

par l'A

tique hardie des censures respectives dont la pratique est depuis long-tems en usage dans l'Eglise, & employée par un Concile œcuménia

que (a).

stitions:

leur fait

ette hé-

ce : vé-

nontrée

our les

à ceux

ns l'E-

er dire

foi.

qu'une

être la

viétan-

e For-

cette

e in-

ouvre

ction

nulle

cette

es ci-

buée

Cette

à ac-

roit,

font cri-

que

Mr. l'Avocat Général a pensé que les cenfures vagues, qui demeurent sans résultat & sans concert, sont susceptibles d'inconvénients; on ne reconnoîtra point à ce portrait a condamnation des e reurs de Jean Hus, ni les autres censures pareilles utilement pratiquées

par l'Eglise.

Il est faux qu'un Magistrat qui connoît si bien les principes de son état, & les devoirs de sa religion, refuse de se rendre à une décision pleinement affermie par l'acceptation du Corps des Pasteurs (b). Il soutient que le Jugement en matiere de doctrine n'est point achevé, s'il n'y a point de résultat & point d'enseignement commun (c). Il ne dogmatise point lorsqu'il examine les caracteres extérieurs du Décret rélativement à nos maximes. Il ne tombe dans aucune erreur, lorsqu'il regarde comme étrangeres à la foi, les disputes sur la formule (d); vérité consacrée par l'Arrêt du Conseil du 24 mai 1766, & qui est le fondement de la loi du silence.

(a) Requête, p. 149.

⁽b) Requête, p. 139.

⁽d) Requête, p. 145.

Il ne met point la main à l'encensoir, lorsqu'i juge par l'évidence, qu'on donne mal à propos à ce Décret des qualifications dont il n'est pas susceptible par sa nature; il use d'un droit commun à tous les sideles, & qui appartient plus spécialement au Prince & aux Magistrats, pour empêcher des illusions dangereuses. Le principe contraire, qui réserve à l'autorité spirituelle le discernement des Décrets de l'Eglise par leurs qualités dissérentes, est démontré faux dans vos Remontrances; il est avancé dans les Actes, & rappellé dans la Requête, pour censurer la loi qui prohibe de donner à la Bulle le titre de regle de foi.

Ce n'est pas s'écarter du respect dû à ce Décret, que de s'opposer aux dénominations d'irréformable, & de Jugement dogmatique (a), équipollentes à la regle de foi : ce n'est point être rebelle que de nier l'obligation de soumission de cœur & d'esprit, imposée en conséquence de ces fausses qualifi-

cations.

La soumission de cœur & d'esprit est la croyance exclusive de tout doute volontaire. C'est la premiere fois qu'on a exigé l'abdication de tout doute, sans proposer aucun objet à la croyance : cette soumission absolue de

la volonté & de l' dogmes de la foi; que d'étendre un plus coûteux à devoir des Ma on a fait dans oppression exer

Jen ai dit :
faire voir que
plûpart des abt
furés , & que
elle décele l'in
filence fur plu
foiblesse de la
vent la défaite,
air de triomphe

Les imputations peu fidele applications peu fidele de ce qui fett de l'Auteur, ches, qui abounérale d'avoirtes, que caragelle, é la Mr. l'Avoirtes applications peu fidele d'avoirtes, que caragelle, é la Mr. l'Avoirtes applications peut application peut appli

(a) Requête,

your d'un auf

a) Requête, p. 144.

la volonté & de l'entendement est réservée aux dogmes de la foi; c'est compromettre la religion, que d'étendre une obligation, qui est l'acte le plus coûteux à la raison humaine. Il est du devoir des Magistrats de réclamer, comme on a fait dans le Requisitoire, contre cette

oppression exercée sur les fideles.

r, lorsqu'i

al à propos

nt il n'el

use d'un

& qui ap

ce & aux

fions dan-

ui réserve

ment des

tés diffé-

Remon

, & rap.

er la loi

titre de

dû à co

inations

ogmati-

foi : ce

'obliga

rit, im-

qualifi-

est la

intaire.

l'abdi-

un ob-

J'en ai dit assez, Messieurs, pour vous faire voir que cette Requête renouvelle la plûpart des abus que le Requisitoire a censurés, & que bien loin de venger les Actes, elle décele l'impuissance de les désendre. Le silence sur plusieurs reproches essentiels, la foiblesse de la réplique sur d'autres, achevent la désaite, tandis qu'on affecte un saux air de triomphe.

Les imputations sur des phrases & sur des mots ont été l'unique espoir de vengeance : des applications détournées, des interprétations peu sideles, & une dissimulation totale de ce qui sert à faire connoître les sentimens de l'Auteur, ont donné lieu à ces reproches, qui aboutissent tous à l'accusation générale d'avoir travesti en attentats des Actes, que carastérisent la modération, la sagesse, ét la vérité (a).

Mr. l'Avocat Général a eu la douleur de voir d'un autre ceil ces Actes, qui sont éma-

(a) Requête, p. 136.

Hij

nes d'une Assemblée respectable, mais qui nous ont paru désectueux dans la forme & dans le fonds : dans la forme, par l'incompétence de l'Assemblée; dans le fonds, par divers abus caractérisés : il l'a soutenu de même, & il l'a démontré. Pour se plaindre des mots que la tristesse du sujet rend nécessairement facheux, il faudroit répondre sur le fonds des choses.

Ceux qui ne voient que modération dans les prétentions les plus outrées, que prudence dans la discussion volontaire & déplacée des intérêts les plus jaloux du Sacerdoce & de l'Empire, que vérité dans les maximes les plus contraires aux droits de la Courome, doivent nécessairement se plaindre du ministere public. Il est difficile que des préjugés trop fortement conçus ne rendent injustes ceux qui s'y livrent; mais la prévention n'est plus une excuse, quand on altere les faits & qu'on change le sens des paroles; je n'en citerai qu'un exemple. On fe plaint dans la Requête que les Actes de l'Assemblée ont été représentés dans le Requisitoire comme un acte de schisme qui n'a point d'exemple (a). Ce reproche est contre toute vérité: Mr. l'Avocat Général a dit que les Actes limitoient arbitrairement & déponitloint Pautorie rilleufes pour tions doctrina du fonds, 11 actes de sch ployée que p & adhélions, & on a pris (6) na ni e: des Minifres glife ordonne s'introduire la plus folen Mon defle cette réfutation baille point à la délicateffe afforance fu france & l'e fant ces obi centure da l'ordre put fur la cal trat, a qui

> (a) Requi (b) Idem (c) Requi Nous ne

des prévar

la Religion

⁽a) Requête p. 3.

lais qui

rme &

incom-

ls, par

enu de

laindre

nécef-

e sur le

n dans

ruden-

éplacée

oce &

aximes

Cou-

lre du

es pré-

nt in-

réven-

altere

paro-

On se

l'Af-

quifi-

point

t que

pourt-

loient l'autorité royale; que des entreprises périlleuses pour l'Etat étoient érigées en désinitions doctrinales (a) : cela dépend de l'examen du fonds. Il n'a point dit que ce sussent des actes de schisme : cette expression n'est employée que pour les demandes de signatures & adhésions, dont il falloit arrêter le cours; & on a pris soin d'ajouter que l'Assemblée (b) n'a ni exigé, ni paru desirer de la part des Ministres inférieurs, ces adhésions que l'Eglise ordonne si rarement, & qui ne peuvent s'introduire dans l'Etat qu'avec l'autorisation la plus solemnelle de la Puissance publique.

Mon dessein n'est pas de suivre plus loin cette résutation : le ministere public ne s'abaisse point à des apologies; ce seroit blesser la délicatesse d'un Magistrat qui se repose avec assurance sur la justice du Roi, votre constance & l'estime publique. Mais en méprisant ces objets de détail pour rensermer ma censure dans ce qui est le plus contraire à l'ordre public, je ne puis sermer les yeux sur la calomnie faite à ce même Magistrat, à qui l'on ose imputer la plus horrible des prévarications, le dessein formel d'avilir la Religion dans la personne de ses Ministres (c).

⁽a) Requisitoire, p. 21.

⁽b) Idem, p. 4 & 175. (c) Requête, p. 168.

Nous ne pourrions, sans la plus honteuse préva-

Dans la chaleur des disputes, on ne s'est pas fait scrupule d'accuser la Magistrature d'envahir les droits de la Puissance ecclésiastique par jalousie d'autorité; ce seroit une rivalité insensée & criminelle : mais vouloir wilir les Ministres de dessein prémédité, chercher dans cet avilissement des moyens de détruire la Religion, faire servir à cet usage le ministere public qui nous est confié pour défendre ses intérêts sacrés, c'est le dernier degré de perversité, de malice, & d'impiété. Celui qu'on reconnoîtroit coupable de pareils excès ne mériteroit plus le nom de chrétien & de ciroyen; il seroit ennemi de la Religion, de l'Etat & de l'humanité : celui qu'on en accuse éprouve le plus sensible outrage.

L'animolité est aveugle, lorsqu'on garde si peu de mesures en montrant une délicatesse excessive sur toutes les expressions dont l'on croit être blessé. L'Auteur de la Requête exige les plus grands égards pour l'Assemblée, de la part de ceux qui combattent ses entreprises, il a toute raison: mais est-il persuadé qu'il n'est rien dû aux autres hommes, &

rication, dissimuler l'excès d'une entreprise capable de mettre l'Etat en péril, & d'affoiblir le respect dû aux Ministres de la religion. Il faut, pour le conserver, faire conuoître à tous l'esprit érranger qui souf-fle le schisme & provoque la discorde. Requisit. de Mr. Le Blanc de Castillon, p. 7.

gron puise in putation par desi de preuves & Il die que M Jeur du Clerge St. Siege, & de le mettre en pe pouffe fort loin le ve l'agrellion pa que le devoir d mais ofé attaor d'un discours des plus noire: dernier Requisito endroits des preutachement de l' France & pour (La Requête c Clergé Général d h l'esprit d'host le Requisione avoit fourni d justifier du rer Général, occu la Couronne, main légere le

(a) Requête,

les Actes contr

point appelant

qu'on puisse impunément déchirer leur réputation par des imputations odieuses, dénuées

de preuves & de vraisemblance.

s'eft

ature

lésias-

t une

cher-

le dé

ulage

pour

ernier piété.

areils

étien

Reli-

u'on

e.

de fi

reffe

l'on

uête

olée.

-Sann

uadé

, &

pable a dû

nfer-

Couf-

to de

Il dit que Mr. l'Avocat Général est agrefseur du Clergé de France, de l'Episcopat, du
St. Siege, & de l'Eglise entiere (a), & sans
se mettre en peine de vérisier ces faits, il
pousse s'agression par un Requisitoire de 1756
que le devoir dicta, & que personne n'a jamais osé attaquer; par des phrases mutilées
d'un discours de rentrée, qui a été le sujet
des plus noires calomnies; & ensin par le
dernier Requisitoire, qui renserme en plusieurs
endroits des preuves non équivoques de l'attachement de l'Auteur pour le Clergé de
France & pour ses véritables maximes.

La Requête confond vraisemblablement le Clergé Général de France & l'Assemblée; & si l'esprit d'hostilité avoit pû se glisser dans le Requisitoire contre cette Assemblée, elle avoit fourni d'avance des moyens pour le justifier du reproche d'agression. Mr l'Avocat Général, occupé de la désense des droits de la Couronne, n'a fait que repousser d'une main légere les imputations hazardées dans les Actes contre la Magistrature: il ne s'est point appesants sur ce détail; il a reconnu

⁽a) Requête, p. 167.

les mains ememies qui préparoient ces traits, il a disculpé le Clergé, l'Episcopat & ses membres (a). Vous avez voulu, dans vos remontrances, jetter un voile sur vos of-

fenses, j'imiterai votre exemple.

Est-ce se déclarer agresseur de l'Episcopat, que de gémir de la facilité qu'ont eu
quelques Evêques de donner dans des pieges préparés par des sédusteurs (b)? C'est
la seule ressource qui nous reste, pour justisser des Prélats que nous respectons par
bien de titres. Veut-on nous forcer d'attribuer
à l'Episcopat & à ses membres les entreprises sur les droits de la Couronne, & les
déclamations indécentes contre le corps de
la Magistrature, tandis que nous connoissons
les véritables auteurs?

On doit juger de même de la réclamation du Requisitoire contre la feinte unanimité, & du soin qu'on y a pris de faire observer

(a) Requisitoire, p. 5 & 7.

(b) N'attribuons qu'aux inspirations de ce gente d'hommes les préjugés qui ont séduit quelques Evêques. Requisit. p. 39. Vûes qui ne peuvent erre celles du Corps épiscopal & de ses Membres, p. 169. Sans pénétrer plus avant dans des conséquences que sans doute on désavoue, & qui auroient fait abandonner le principe, disons, &c. p. 122. Ceux qui ont suggéré la démarche, ont sacrissé la paix de l'Etat, les droits du Trône, ceux même des Evêques: nous les respectons, & nous devons les désendre, p. 123.

L'époque ment d'éclipt totale. Le té tachement au découvrir par condesce tes, des in qui ne doit nous estime

(a) Le vrei a été julqu'ici i à veques que f flance. Requifs les refus de Sa & fur la vatore qu'on impure (b) Requifit.

s traits,

e & fes

IS VOS

vos of-

Episco-

ont eu

les pie-

? C'est

our jul-

ns par

tribuer

entre-

, & les

rps de

noisions

éclama-

e una-

e faire

blerver

ce gente

rre celles

6.9. Sans que sans

andonner

ont lug-

Etat, les

: nous les

P. 1230

observer des divisions réelles dans le Corps épiscopal. Devons-nous calomnier la trèsgrande pluralité, en laissant croire que tous se prêtoient aux vues de la Société, que tous favorisoient l'esprit de schisme (a)? C'est par zele pour l'Eglise Gallicane, que nous la félicitons d'avoir eu des Evêques qui ont resulé constamment de signer les Actes; d'autres en grand nombre qui n'ont point été écoutés dans un moment de sermentation & d'obscurcissement; & d'autres qui ne tarderont pas de reconnoître la surprise qui leur a été faite par une suggestion étrangere (b).

L'époque des Actes nous paroît un moment d'écliple, qui n'est rien moins que totale. Le témoignage dû à la vérité, l'attachement au Corps épiscopal, nous obligent à découvrir, sous des signatures accordées par condescendance, des opinions plus exactes, des intentions droites & pacisiques, qui ne doivent point être ignorées. Nous nous estimerions trop heureux si nous pou-

(b) Requisit. p. 159, 177 & 178.

1

⁽a) Le vœu de la plus grande partie des Evêques a été jusqu'ici pour le silence.... C'est par le conseil des Evêques que sur portée en 1717 la premiere loi du silence. Requisit. p. 150. Des divisions connues & sur les resus de Sacremens, qui sont odieux à plusieurs, & sur la nature du péché mortel, ou en matiere grave, qu'on impute aux résractaires à la Bulle. p. 1320.

vions effacer ces signatures jusques à la derniere. Est-ce pour avilir l'Episcopar? Juste ciel! pourroit-on se méprendre à ce point sur nos intentions qui sont directement op-

posées!

Pour rendre la diffamation plus complette, on dépeint Mr. l'Avocat Général comme ennemi du St. Siege, quoiqu'il ait fait éclater fon attachement au centre de l'unité, & fon respect pour les Souverains Pontifes (a): on lui impute même de s'élever contre la mémoire immortelle de Benoit XIV (b), dont le nom n'est jamais sorti de sabouche qu'avec ces éloges sinceres qui sont des effusions du cœur.

Ce n'est point attaquer les prérogatives de l'Eglise de Rome, que de la reconnoître mere & maîtresse de toutes les Eglises, pour l'enfeignement, & non pour la domination, Magistra, non domina (c). On n'enseve point à l'autorité Pontificale ce qui lui est dû, lorsqu'on rend hommage à la primauté du Pape de droit divin, & qu'on le révere

(a) Les déclarations faires par Clement XI éloignent des soupçons illégitimes & injurieux à sa mémoire : les Bress de Benoît XIII en faveur des Dominicains concourent au même but ; leurs successeurs ont donné des Bress encore plus décisifs en fayeur de la saine doctrine. Requisir. p. 135.

(b) Requisitoire, p. 57, 65, 130, 156.

(c) Idem , P. 54

comme prem On n'offense glife , lorfqu de Vicaire d les Eveques de vérité apr avec lui; ou rités contre ! de Rome, e ques qui me leur caracter mi de l'Epife Le Minister battre fans cell libilité du Pape cile; & dans l'esprit d'indé & une forte de Rome, cor tême de la de ment qui ne l'attachement Je tacherai état jusqu'à l telle avec fin des vérités qu à la religion,

(a) Requisitoi

me par mon

à la der

as? Jufte

ce point

nent op-

complet.

comme

fait écla-

l'unité,

s Ponti-

ver con-

XIV (b)

bouche

des ef

ives de

re mere

ur l'en

ation,

point

st dû,

uté du

révere

XI éloi-

i fa me-

des Do-

fuccel-

comme premier Vicaire de Jesus-Christ (a). On n'ossense point ce Chef auguste de l'Eglise, lorsqu'on soutient que la qualification de Vicaire de Jesus-Christ, appartient à tous les Evêques, qu'ils sont assis dans la Chaire de vérité après le successeur de Pierre, mais avec lui; ou du moins en soutenant ces vérités contre les fausses maximes de la Cour de Rome, en se plaignant de quelques Evêques qui méconnoissent les droits attachés à leur caractère, on ne se montre point ennemi de l'Episcopat.

Le Ministere public nous dévoue à combattre sans cesse le Pouvoir indirect, l'infaillibilité du Pape, sa supériorité sur le Concile; & dans quelques-uns de nos Evêquesl'esprit d'indépendance & de domination, & une sorte de complaisance pour la Cour de Rome, considérée comme l'appui du système de la domination ecclésiastique: sentiment qui ne mérite pas d'être consondu avec

l'attachement au centre de l'unité.

Je râcherai de remplir ce devoir de mon état jusqu'à la fin de ma carrière; & je proteste avec sincérité, qu'en combattant pour des vérités que je crois essentiellement liées à la religion, mon zele pour elle s'enslamme par mon attachement aux véritables în-

(a) Requisitoire, p. 483

Iij

trêts du St. Siege & de l'Episcopar. Si l'on se plaint de nos maximes, c'est aveuglement; si l'on suspecte nos cœurs, c'est la plus criante

injustice.

Il ne m'est pas possible de deviner sur quoi l'on a sondé la qualification d'agresseur de l'Eglise entiere, donnée à Mr. l'Avocat Général; & quel pourroit être le prétexte de se reproche cruel fait à un chrétien? Est-ce parce qu'il croit que le consentement de l'Eglise est nécessaire pour rendre irréformable le Jugement du souverain Pontise? Offense-t-on cette mete commune des sideles, en désendant sa liberté, son infaillibilité exclusive, sa supériorité sur tous ses membres sans exception (a)?

Tels sont, Messieurs, les chess d'accusation qui conduisent à déclarer un Magistrat convaince du dessein impie d'avilir & de détruire la réligion: on a porté cette accufation au pied du Trône; on ose la répandre dans la nation, & la transmettre à la postérité par une Requête survivement imprimée. Il n'est pas nécessaire d'observer que de pareilles imputations n'ont fair aucune impression sur l'esprit d'un Prince juste & éclairé; mais on a pu croire qu'un ressentiment aussi immodéré supposoit quelque

injure reçue.

L'Arret du la seconde pi a fait la mat trances; & F l'artifice de tervenu. Il eft prou faire de cet l'attente des troisieme pi Precis des y cache une 1 fi elles paro roit vraisemb plette de la 1 lervice qu'il fçavez, Mes mai deux A pour afferm contre les Requisitoire renferme c fecond Ar que les pr

pas défavo

témérité,

attaquoit 1

dont Sa N

La quat

pareir.

⁽a) Requifitoire, p. 41 & faiv, mioniste

pat. Si l'on uglement; dus criante

l'agresseur lu l'Avocat l'Avocat prétexte étien ? Estsentement dre irré-Pontife? des fidenfaillibi-

ous ses

l'accusal'agistrat & de ce accua répancre à la imprique de ne imsiste & ressenque que L'Arrêt du Conseil du 24 mai 1766 est la seconde piece insérée dans ce recueil: il a fait la matiere de vos très-humbles remontrances, & vous ne connoissiez point éncore. l'artisse de la Requête sur laquelle il est intervenu.

Il est prouvé par la piece imprimée à la suite de cet Arrêt, qu'il ne remplit point l'attente des Auteurs de la Requête. Cette troisieme piece est mutilée; elle est intiralée, Précis des représentations de l'Assemblés: on cache une partie de ces représentations, & si elles paroissoient en entier, on y trouveroit vraisemblablement la démonstration complette de la nécessité du Requisitoire, & du service qu'il a rendu à la Couronne. Vous sçavez, Messieurs, que ce même jour 24 mai deux Arrêts du Conseil parurent; l'un pour affermir les maximes du Royaume contre les Actes, l'autre pour supprimer le Requisitoire. Le Précis qu'on nous donne ne renferme que de nouvelles instances fur ce fecond Arrêt , qui parut insuffisant , parce que les principes du Requisitoire n'étoient pas désavoués. Nous pouvons conjecturer sans témérité, que le surplus des représentations attaquoit le premier Arrêt, & les principes dont Sa Majesté n'a pas crû devoir se départir.

- La quatrieme piece est une Réponse à ces

représentations attribuée au Roi. Ce mot m'impose silence : des paroles qu'on met dans cette bouche sacrée peuvent être matiere à remontrances pour vous, & ne sont point pour moi des objets d'examen & d'analyse : mais il est de mon devoir de m'élever contre la publication qui en est faite sans permission, ce qui est un violement du respect dû à la Majesté royale.

Cette Réponse ne parut point encore satissaisante; l'Editeur nous en donne la raifon, c'étoit le silence sur les principes du Requisitoire. Il y eut de nouvelles supplications: on avoit demandé la cassation des Arrêts des Parlemens au sujet des Actes; on observa que cette cassation, si elle étoit accordée, suppléeroir en partie au silence affligeant que Sa Majesté continuoit à garder sur ces principes qualissés révoltans.

A la suite de cette note est l'Arrêt du Confeil du 25 novembre 1766, sur lequel vous avez porté vos plaintes respectueuses au pied du Trône. Le silence qui paroissoit affligeant n'y est point rompu, malgré les instances réitérées; il a la valeur d'une approbation formelle, & nous pouvons en conclure que ceux qui sont révoltés des principes que le Roi approuve, soutiennent eux-mêmes, dans les opinions contraires, des principes révoltans.

La sixieme & derniere piece est une Ré-

ponse du P ne puis qu faites sur

Tel est sa forme de l'ordr repréhens certaines tir la supp les consider pere qu' je laisse

Eux re

Vû la B

non comp

Adtes de France f. & par le de Castillo 1765 & ou e co d'Imprir mençant les Agen le Clergé tes sur la & finistat

les droits

Vu au

ponse du Roi au Parlement séant à Paris. Je ne puis que me rapporter aux réflexions déja

faites sur la quatrieme.

i. Ce mot

qu'on met

t être ma-

& ne font

nen & d'a

r de m'e

n est faire

lement du

encore fa-

ne la raincipes du

s supplition des

Actes;

si elle

e au si-

rinuoit à

évoltans.

du Con-

uel vous

au pied

Migeant

nces rel

on for-

ue ceus

le Roi

lans les

voltans

ne Ré

Tel est, Messieurs, ce Recueil qui, dans sa forme extérieure, blesse toutes les regles de l'ordre public, & qui est encore plus repréhensible pour le fonds des choses en certaines parties. Si je me borne à en requérir la suppression, la Cour démêlera sans peine les considérations qui m'y engagent, & j'espere qu'elle approuvera les Conclusions que je laisse sur le Bureau.

Eux retités.

Nû la Brochure in-12, contenant 189 pag., non compris le titre & la table, intitulée: Les Actes de la derniere Assemblée du Clergé de France sur la Religion, vengés par le Clergé de par le Roi, des attaques de Mr. Le Blanc de Castillon dans son Requisitoire du 30 octobre 1765 & des Jugemens rendus en conséquence ou en conformité. M. DCC. LXVII. sans nom d'Imprimeur ni du lieu de l'impression, commençant par ces mots: Requête de Messieurs les Agens Généraux du Clergé au Roi. SIRE, le Clergé de France en rendant publics ses Actes sur la Religion ne devoit pas craindre... & sinissant par ceux-ci: qu'on doit désendre les droits de ma Couronne.

Vù aussi les Conclusions par écrit du Pro-

cureur Général du Roi, signées Ripert de Monclar: Oui le rapport de Me. Joseph de Boutassy, Marquis de Châteaularc, Seigneur de Fuveau & de Rousset, Chevalier, Confeiller du Roi, Doyen en la Cour, Commisfaire en cette partie député: tout considéré:

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que la Brochure dont s'agit sera & demeurera supprimée; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour dans huitaine, pour y être pareillement supprimés, à peine d'être poursuivis extraordinairement; a fait & fait inhibitions & défenses, sous les mêmes peines, à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de retenir, imprimer, vendre, débiter, ou distribuer aucuns exemplaires de la même Brochure; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront expédiées au Procureur Général du Roi pour être envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, & y être lû, publié & enregistré: enjoint à ses Substituts d'y tenir la main & d'en certifier au mois. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 30 mai 1767. Signé, DE REGINA.

A AIX,

Chez Esp

Chez P. G. Parle

M,

Chez la Veuve de J. DAVID & E. DAVID, Imprimeurs du Roi & du Parlement. 1767.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE PROVENCE,

Du 2 Mai 1768.



A AIX.

Chez ESPRIT DAVID, Imprimeur du Roi & du Parlement.

Et se trouve à PARIS

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.

M. DCC, LXVIII,

DAVID , 1767.

es aux Sélû, publié

s d'y tenir

Fait à Aix

lées, le 30

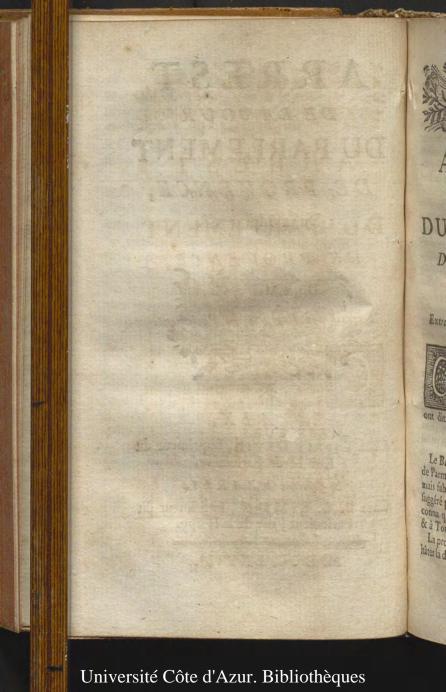
es Ripert de le. Joseph de

valier, Con-

ur , Commileut confidéré

ochure dom

nplaires, de ur dans hui apprimés, à airement; a cous les me Libraires, imprimer, uns exemdonne que affiché para collation.





ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE PROVENCE,

Du 2 Mai 1768.

Extrait des Registres du Parlement:



E jour, les Chambres assemblées; les Gens du Roi sont entrés, & Me Jean-André le Blanc de Castillon, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole,

MESSIEURS.

Le Bref émané au sujet des Edits du Prince de Parme, sous le nom du Souverain Pontife, mais fabriqué par les Officiers de sa Cour, & suggéré par les Jésuites, ne nous a d'abord été connu que par la suppression ordonnée à Paris & à Toulouse.

La proximité d'Avignon, qui sembloit devoir hâter la distribution de cette piece en Provence,

Aij

A peine a-t-il vu le jour, que les partisans de la fameuse Société, & ceux des prétentions de la Cour de Rome, ont été déconcertés: ils n'ont pu voir qu'avec peine la doctrine ultramontaine se produire hardiment, sans les palliatifs dont l'usage est indispensable dans un siécle éclairé; démentir par cet éclat imprévu l'assurance avec laquelle ils publicient que cette Cour nous laisse jouir de nos maximes; venger ellemême la Magistrature des noms calomnieux donnés à ses démarches, & justisser des allarmes qu'on ofoit traiter de déclamations yaines, & de fausses suppositions.

Ceux qui sont plus attachés aux prétentions du Ministere de Rome, qu'initiés dans ses mystères, ont craint que sa hauteur n'est trompé sa politique, & qu'elle n'est hâté la perte de la Société en voulant la reculer. Dans une conjoncture aussi critique, ils n'ont pu lui marquer leur attachement que par l'étonnement & le silence. Ils l'ont ensin rompu ce silence, au moment qu'ils ont cru voir quelque jour à donner le change sur les motifs du nouveau Bref.

Après ce qui a été dit par les grands Magistrats qui ont parlé avant nous, s'il peut nous rester quelque chose d'utile à faire, c'est de montrer le faux des excuses qu'on multiplie en vue d'affoiblir on d générale : on voudro che, & replonger les préparer ians obstacl-

Le premier artifice affaire comme un dé de Rome & de Parm aux divisions qui on doce & l'Empire. O de l'un des traits les celui qui approprie a rain des Etats de Publics, dit le Brei, dan & de Puissance, se demanés y est traitet Junifaction royale (1) felon les émissance que de de lun des traits de manés y est traitet du l'unifaction royale (1) felon les émissance ca dale du surgain au v

En supposant, cont l'Etat de Parme sur se soix d' seul droit de suzeraine de réformer les soix d' l'approprier, en traita qui le gouverne? Une telle prétention gneur véritablements acte d'usurpation tyr dre le droit réel : elle Souverains, qui sero

quelle on fonderoit of (1) In nostro Duca à faculari illegitimă diise...Regiæ, ut Regiæ, ut appellant, Regiæ Jurisdictionis.

du S. Siege, de dép

é à la rendre plus s' d'une entrepnés erains & des Nocois, à un Printe rs, & de trouver ites ne pouvoient rombre de perfrère de ce Bré

que les partifants des prétentions eté déconcertés la doctrine ultrate, fans les pallite dans un fiécle timprévu l'allite que cette Courses; venger elle ms calomniem fier des allarmations yaines, &

aux prétention initiés dans le hauteur n'és le n'eût hâte le la reculer. Dan , ils n'ont pu lu par l'étonnement mpu ce filence, r que lque jour a tifs du nouveau

s grands Magile, s'il peut nous i faire, c'est de i'on multiplie en vue d'affoiblir ou de détourner l'indignation générale: on voudroit faire oublier la démarche, & replonger les esprits dans le calme, pour préparer sans obstacle de nouveaux orages.

Le premier artifice consiste à présenter cette assaire comme un démêlé particulier des Cours de Rome & de Parme, dont le sujet est étranger aux divisions qui ont autresois agité le Sacerdoce & l'Empire. On ose appuyer cette idée de l'un des traits les plus révoltans du Bref, celui qui approprie au Pape le titre de Souverain des Etats de Parme: Des Edits ont été publiés, dit le Bref, dans Notre Duché de Parme & de Plaisance, & la puissance dont ils sont émanés y est traitée d'illégitime, de prétendue Jurisdiction royale (1). Ces paroles n'indiquent, selon les émissaires cachés, qu'une querelle séodale du suzerain au vassal.

En supposant, contre la vérité connue, que l'Etat de Parme sût seudataire du S. Siege, le seul droit de suzeraineté donne-t-il jamais celui de résormer les loix d'un Etat, & même de se l'approprier, en traitant d'illégitime la Puissance.

qui le gouverne?

Une telle prétention ne seroit, dans un Seigneur véritablement fondé en suzeraineté, qu'un acte d'usurpation tyrannique, capable d'éteindre le droit réel: elle avertiroit ceux d'entre les Souverains, qui seroient réellement seudataires du S. Siege, de dépouiller une qualité sur laquelle on fonderoit des projets ambitieux: elle

⁽¹⁾ In nostro Ducatu Parmensi & Placentino à sæculari illegitima potestate Edicta... prodiisse... Regiæ, ut vocant, Jurisdictionis.... Regiæ, ut appellant, Jurisdictionis.... assertæ Regiæ Jurisdictionis. Bref.

ne pourfoit paroître étrangere aux autres Souverains. L'histoire leur a appris que cette prétention d'un droit de suzeraineté sur certains Etats catholiques, n'a souvent été pour la Cour de Rome que le voile d'une ambition plus haute, le prétexte des actes de cette Suprématie universelle qui menaçoit également toutes les Couronnes, mais qui n'ofant les attaquer toutes à la fois, étendoit le joug de l'une à l'autre par divers moyens : que d'autres fois la même ambition agissant plus à découvert, excitoit dans les Etats de violentes tempêtes qu'un Souverain ne pouvoit calmer qu'en offrant de tenir ces mêmes Etats en foi & hommage du S. Siege. Si la possession a pu conserver quelque part ce droit, ou pour mieux dire, tenir lieu de droit malgré le vice de son origine, elle ne peut priver les Souverains de la faculté de rompre le joug au moment qu'on veut l'aggraver, & furtout lorsqu'on le fait servir à ressusciter le pouvoir du Pape sur le temporel, dont leurs ancêtres s'étoient proposés d'éteindre la prétention par ce sacrifice.

Telle est la source la plus commune de ce singulier vasselage, à l'égard d'un Siege qui, établi pour être le centre de l'unité & des respects de la chrétienté, est lui-même redevable aux biensaits des Souverains de la portion de l'Empire qu'il a réunie au Sacerdoce (1).

(1) Peuvent-ils ne pas se souvenir qu'ayant été long-tems persécutés, rerenus prisonniers, envoyés en exil, tantôt par les Empereurs de Constantinople ou par les Exarques de Ravenne, tantôt par les Rois des Lombards, Papin & Charlemagne les ont non-seulement affranchis de cette servitude, mais ils leur ont

Le Pontife qui re jamais confondre le vant l'expression d'un foccesseur universel d acquis, qui dans Ro partie de Constantin donation fabuleule de vertu des dons de Pe Il ne peut étendre au de leur sphere, ou le lant dans l'ulage, lans versins; & la Cour d per fur aucun Monaro néral la Souveraineté. les Rois, quant à l'a relever de Dieu feul, Mais ce n'est point & bornée d'un droit c de Parme que le Bref

bien plus flatteur de L.
Erats chrétiens, qui se
catholiques, non à la fi
taires, mais à une fouv
Sous ce point de vii
émillaites de cette Con
une demarche qu'ils ne
fe réduifent à fame par
le blame auquel ils

Ces Edits ont, dife

donné par pure libéra jourd'hui le patrimoine plaidoy, fur la Bulle d', les franchif, 1688.

(1) In his fucceffifti tantino, Div, Bernard. ux autres Sonque cette prete fur certains ré pour la Cour on plus haute, aprématie unioutes les Conquer toutes à e à l'autre par la même amexcitoit dans un Souverain de tenir ces lu S. Siege. Si elque part ce lieu de droit elle ne peut de rompre le aver, & fur sciter le pour lont leurs and e la prétention

nmune de ce n Siege qui, nité & des refme redevable la portion de ce (1).

enir qu'ayant s prifonniers, Empereurs de ques de Ra-Lombards, on-feulement is ils leur ont

Le Pontife qui remplit ce Siege, ne peut jamais confondre le pouvoir inné, qui, fuivant l'expression d'un Pere de l'Eglise, le rend successeur universel de Pierre, avec le pouvoir acquis, qui dans Rome le rend successeur en partie de Constantin (1), non en vertu de la donation fabuleuse de cet Empereur, mais en vertu des dons de Pepin & de Charlemagne. Il ne peut étendre aucun de ses pouvoirs hors de leur sphere, ou les dénaturer en les mêlant dans l'usage, sans intéresser tous les Souverains; & la Cour de Rome ne sçauroit usurper fur aucun Monarque, fans offenfer en général la Souveraineté, toujours solidaire entre les Rois, quant à l'attribut essentiel qui la fait relever de Dieu feul.

Mais ce n'est point à la prétention absurde & bornée d'un droit de suzeraineté sur l'Etat de Parme que le Bref s'arrête, c'est au titre bien plus slatteur de Législateur suprême des Etats chrétiens, qui réduiroit tous les Princes catholiques, non à la simple qualité de féudataires, mais à une souveraineté précaire.

Sous ce point de vûe, qui est le vrai, les émissaires de cette Cour, ne pouvant excuser une démarche qu'ils ne veulent pas improuver, se réduisent à faire partager aux Edits de Parme le blâme auquel ils ne peuvent soustraire le Bref.

Ces Edits ont, disent-ils, en diminuant les

donné par pure libéralité ce qu'on appelle aujourd'hui le patrimoine de S. Pierre? M. Talon; plaidoy. fur la Bulle d'Innocent XI, concernant les franchis. 1688.

(1) In his fuccessisti, non Petro, sed Constantino. Div. Bernard. lib. 4. de consid. cap. 3.

Aiv

droits des Ecclésiastiques d'Italie, excité dans la Cour de Rome un mécontentement qu'elle n'auroit point exhalé à l'égard des Nations plus privilégiées. Comme si l'indépendance des Couronnes & de la législation de chaque Etat, n'étoit pas le droit commun des Empires & l'essence même de la souveraineté. Ils ajoutent que le Bref ne va pas jusqu'à la ménace de la déposition, qui constitue le caractere le plus fâcheux du pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois: mais n'y a-t-il d'entreprise que dans ces Bulles qui aspiroient à renverser tout d'un coup les Trônes, & seroit-il permis de fermer les yeux fur les atteintes portées aux principes fondamentaux du gouvernement politique :

C'est à l'aide de semblables excuses, que des démarches non moins repréhensibles n'ont pas toujours été repoussées avec assez de vigueur, & que la Courde Rome croit pouvoir, sans se compromettre, reproduire de tems en tems un système qu'on auroit pû la forcer d'a-

bandonner.

Ce système varie son action & son langage sur les combinaisons de la politique. Gregoire VII le publioit sans détour, & Boniface VIII osa sanctifier par des allégories l'affreux principe des deux glaives réunis dans la même main. Ces Papes & quelques-uns de leurs successeurs, ont même déployé le glaive matériel, & rempli l'Univers de troubles & de séditions; les tems sont encore trop près de nous. Il est vrai que ce glaive paroît être rentré dans le sourreau; mais les Ultramontains l'assimilent au glaive pris sur les Philistins, qui, enveloppé dans un drap & caché derriere l'Ephod, ne devoit se déployer que dans les grandes

octahons, que pour une vidua mellange bizarre de lineril ils ne defendent à l'autorne d'en uler par des mains fate mettent d'en dispoler, en c teurs des fentences de prines, executio ad allos per unanime,

Vent-on les presser primitive Eglise, obédissant le fécutice, & préserant le lion (1); ils ostent attribuen les saintes maimes qui le au désaur de forces sufficiel la tyrannie, vires Ecclep L'esprit de rebellion n'att

(1) M. Fleury remarque les aures Pères de l'Eglie, itente a obit à des Princes & perfenteurs, quoique les puiffans pour s'en défendr dtoit ecclef. tom. 2, ch. 25 (2) Nos contra dicimus cos vel infideles) fuille quod ad eos depoiendos petebant; potulle autem fuillent, indiverse etias imperium . . . abrogare cur hæc abrogation in ter renda vider etur. Bellarm in temporal. cap. 20, p. 1

Ea tunc erant tempor rium fubeundum Epitop at nhi vidit Ecclefia (un apairi , vel cum ipforu utilitate , vel certi fine 8

ie , excité dans

ntement qu'elle

es Nations plus

dance des Cou-

chaque Etat,

es Empires &

é. Ils ajoutent

ménace de la

ractere le plus

indirect fur le

-il d'entreprile

nt à renverler

eroit-il perms

es portées aux

ernement po-

excuses, qui ensibles n'on

affez de vi

roit pouvoir,

e de tems en

la forcer d'a-

fon langage ue. Gregoite

oniface VIII

affreux prin-

ns la même

glaive ma-

oubles & de

rop près de

oît être ren-

liftins, qui, ere l'Ephod,

les grandes

occasions, que pour une victoire assurée; & par un mélange bizarre de superstition & d'attrocité, ils ne désendent à l'autorité ecclésiastique, que d'en user par des mains sacerdotales, & lui permettent d'en disposer, en déléguant les exécuteurs des sentences de privation des Couronnes, executio ad alios pertinet: c'est le mot unanime.

Veut-on les presser par l'exemple de la primitive Eglise, obéissant à la puissance persécutrice, & présérant le martyre à la rebellion (1); ils osent attribuer cette conduite, & les saintes maximes qui lui servirent de base, au désaut de forces suffisantes pour repousser la tyrannie, vires Ecclesia non suppetebant (2). L'esprit de rebellion n'attendoit donc que l'oc-

(1) M. Fleury remarque, après Tertullien & les autres Pères de l'Eglise, que l'antiquité chrétienne a obéi à des Princes hérétiques, insidèles & persecuteurs, quoique les Chrétiens sussent assez puissans pour s'en désendre. Fleury, instit. au

droit eccles. tom. 2. ch. 25. p. 228.

(2) Nos contra dicimus eos (Reges hæreticos vel infideles) fuisse toleratos, proptereà quod ad eos dejiciendos vires Ecclesia non suppetebant; potuisse autem Ecclesiam, si vires adfuissent, imò verò etiam debuisse Regibus illis imperium... abrogare, nisi causa aliqua esset cur hæc abrogatio in tempus commodius disserenda videretur. Bellarm. de potest. summ. Pontis, in temporal. cap. 20. p. 190 & 209.

Ea tunc erant tempora ut potitis ad martyrium subeundum Episcopi parati esse deberent : at ubi vidit Ecclesia sue potestati locum aliquem aperiri, vel cum ipsorum Principum spirituali utilitate, vel certe sine detrimento & pernicie

AV

casion d'éclater ! Ainsi l'on verse sur le Christianisme naissant l'opprobre (1) des Pharisiens, & de cette morale renouvellée depuis deux siécles, qui s'accommodant au tems, aux lieux & aux personnes, se maintient par le désaveu d'elle-même : l'incrédule n'a pas manqué d'emprunter de l'Ultramontain la calomnie la plus capable de dégrader la religion. Vires non suppetebant! parole funeste, à laquelle on reprochera toujours d'avoir fait blasphémer le Nom de Dieu (2), d'avoir voulu introduire entre l'Evangile & la Tradition le contraste perfide de deux préceptes, dont l'un rendu public pour former des prosélites ne précheroit que soumisfion, l'autre plus caché, & dit à l'oreille, autoriferoit le foulévement dans les tems de force.

Par cet aveu commun à tous les défenseurs du pouvoir des Papes sur le temporel, nous fommes avertis que l'usage du pouvoir peut s'interrompre, sans que la doctrine souffre. Le langage peut être adouci & pallié, le fonds est toujours le même; & quoique cette doctrine ne soit point portée, dans les Bulles & Brefs, aux excès dont ces défenseurs ne rou-

populorum, non fibi defuit. FRANC. RO-

MULUS IN APOLOG. cap. 8.

(1) Pessimeque mereri de christiana religione; qui postremà ætate dixerint Apostolis, Martyribus, Patribus, Romanis denique Pontificibus, civili potestati adversantibus, nocendi vires, non autem voluntatem atque animum defuisse. Rossiuet defens. decl. Cler. gallic. part. 1. lib. 4. cap. 17. p. 361.

(2) Blasphemare secisti inimicos Domini propter verbum hoc. 2. Regum, cap. 12. v. 14.

glent pas, le prin monumens de pref plus modernes me que les Officiers d la grandeur spiritu roit le refléchir, un dir fon pouvoir to des Pontifes, tant vironne & la po-Cour leur fait vio Au furplus, 1 yous apponents ceux qui font em une réclamation

dênuê d'entrepri

contre un Prince

que le pouvoir en

Le fujet & le p des ménaces & de les dérive, la fort caractérile l'ulum droits temporels. & meme direct, Alfe " sbonde qe voir fpirituel . & Si les effets ulti attribue à fes o loppés par le B comme l'effet de Observons &

gliffer dans les

polition contrai

fiaftique, cet al

fier les voies d'a

ne peuvent appa

CIVILES

gissent pas, le principe est renouvellé par des monumens de presque tous les Pontificats, les plus modernes même & les plus sages. C'est que les Officiers de la Cour de Rome, sur qui la grandeur spirituelle du Saint Siège ne sçauroit se résléchir, uniquement occupes d'aggrandir son pouvoir temporel, trompent la vertu des Pontises, tandis que l'intrigue qui les environne & la politique permanente de leur. Cour leur sait violence.

Au surplus, Messieurs, le Bref que nous vous apportons, ne se borne pas, comme ceux qui sont émanés des derniers Papes, à une réclamation vague de ce faux pouvoir, dénué d'entreprise; le dernier Bref est dirigé contre un Prince auguste; il réalise, il applique le pouvoir en abrogeant les Edits de ce

Prince.

le Chris

harifiens,

uis deux

aux lieux

e défaveu

qué d'em-

ie la plus

s non Jup-

on repro-

rire entre

blic pour

e foumil-

eille, au-

tems de

fenseurs

el, nous

oir peut

iffre. Le

le fonds

tte doc-

ulles &

ne rou-

C. RO-

ligione,

Marty-

ificibus,

i vires,

defuille.

. lib. 40

Domini

2. 7. 14.

Le sujet & le prononcé du Bref, le genre des ménaces & des peines, le principe d'où il les dérive, la sorme de la publication, tout caractérise l'usurpation la plus violente des droits temporels. C'est le pouvoir indirect & même direct, exercé sur la législation civile, appuyé de l'abus le plus criant du pouvoir spirituel, & muni de l'excommunication. Si les essets ultérieurs que la Cour de Rome attribue à ses censures, ne sont point développés par le Bref, ils s'y trouvent contenus comme l'esset dans sa cause.

Observons d'abord que s'il avoit pu se glisser dans les Edits de Parme, quelque disposition contraire aux droits de l'ordre ecclésiastique, cet abus du pouvoir ne sçauroit justifier les voies d'abrogation & de cassation, qui ne peuvent appartenir au Pape à l'égard des loix

civiles.

A vj

Les Souverains peuvent être surpris jusqu'à enfreindre la discipline canonique : quel est alors le devoir des Ministres de l'autorité spirituelle? L'indépendance naturelle des Gouvernemens, & l'esprit de paix inhérent au Christianisme nous le disent assez; mais apprenonsle de l'Eglise elle-même : ils doivent (fans cesser d'intercéder auprès du Souverain pour la regle & pour le plus grand bien spirituel) tolérer l'infraction, lorsqu'elle n'est pas de nature à affecter la substance de la religion : il ne leur est Jamais permis de combattre, ni par une loi opposée, ni par des censures doctrinales, ni par des exhortations à la désobéissance, la loi civile qu'une préférence même injuste de l'intérêt politique auroit déterminée.

Cette regle de conduite, qu'il est si utile de rappeller dans un siecle où elle a soussert des atteintes marquées, est tracée par l'exemple des Conciles & des Papes (1), & particulièrement de Saint Gregoire le grand : tantôt il se rend le ministre de l'exécution d'une loi de l'Empereur Maurice, quoiqu'il la juge contraire à l'intérêt de la religion & à la volonté même de Dieu (2) : tantôt & dans une

(1) Leges quæ Canones infringunt esse quidem nullas ipso jure; sed nec Pontifices nec Synodum œcumenicam hoc sibi arrogasse, ut eas Decretorum suorum austoritate rescindezent; veràm id à Principibus exorasse, id docuit Photius Tyri Episcopus suo exemplo; ipsaque Synodus Calcedonensis, quæ rescriptum de Metropoli Beryti datum adversus Canones, à Judicibus rescindendum esse professa est. Marca de concord. Sacerd. & Imper, lib. 2. cap. 11.

(2) Ego justioni subjectus.... legem per

aure otrafion, il dec teur que fi les coups foit de frapper contre Empereur foubairoir l fent pas l'ordre cano que dans le cas contra parce qu'il s'agiffoit d pas attaquée (1). Regl à la pair de l'Eglife &

diversas partes transno omnipotensi Deo minin RIUS M. AD IMPEI Non sibi tribuit far

indirectæ potestatis i animarum utilitati par DEFENS. CLER. C Ив. 2. сар. 8. р. 228. S. Gregoire se cont reur Maurice de révoc faite, de confacrer au qui étoient engages grand Pape voulut plus favorable, en pul avant que de le plain cours de M. le Premie Paris au Roi en l'ann d'Alexandre VIII. (1) Nos tantumo non faciat permifcer

si canonicum est, se non est, in quantum nus, pottamus. Par rapportes dans Mar Factum nemper factam nemperii, inti dotti & Imperii, inti arpris jusqu'à
e: quel est
d'autorité spides Gouverent au Chrisapprenons(sans cesses
tolérer l'inture à affecne leur est
par une loi
rinales, ni
nce, la loi
offe de l'in-

fi mile de ouffert des l'exemple articulièretantôt il fe me loi de juge cont à la vox dans une

nt esse quitifices nec rogasse, ut e rescindele Id docuir o; ipsaque riptum de anones, à ess. Marca ap. 11. legem per autre occasion, il déclare au même Empereur que si les coups d'autorité qu'il se proposoit de frapper contre un Evêque (dont cet
Empereur souhaitoit la déposition), ne blefsent pas l'ordre canonique, il y souscrira, &
que dans le cas contraire, il tolérera en silence,
parce qu'il s'agissoit d'un fait où la soi n'étoit
pas attaquée (1). Regle si absolue, si nécessaire
à la paix de l'Eglise & de l'Etat, qu'elle faisoit

diversas partes transmitti seci..... Lex ipsa omnipotenti Deo minimè concordat. GREGO-RIUS M. AD IMPERAT. MAURIT.

Non sibi tribuit sanctus Gregorius magnus, indirectæ potestatis nomine, ut legem abroget animarum utilitati parum congruam. BOSSUET DEFENS. CLER. GALLIC. tom. 1. part. 1.

lib. 2. cap. 8. p. 208.

S. Gregoire se contenta de supplier l'Empereur Maurice de révoquer la désense qu'il avoit saite, de confacrer au service de Dien tous ceux qui étoient engagés dans ses troupes, & ce grand Pape voulut rendre cette supplication plus savorable, en publiant la loi de l'Empereur avant que de se plaindre de sa disposition. Discours de M. le Premier Président du Parlement de Paris au Roi en l'année 1691, au sujet d'un Bres d'Alexandre VIII.

(1) Nos tantummodò in depositione talis viri non faciat permisceri. Quod verò ipse secerit, si canonicum est, sequimur; si verò canonicum non est, in quantum sine peccato nostro valemus, portamus. Paroles de S. Gregoire le grand, rapportées dans Marca, liv. 4. chap. 21.

Factum nempè tolerat (Gregorius M.) in quo fides non ladebatur. Marca, de concordià Sacer-

dotii & Imperii , ibid.

partie de l'ancienne profession de soi que les Papes adressoient à Saint Pierre après leur élection; ils s'engageoient à une fage tolérance, que M. de Marca appelle même du nom de connivence, à l'égard de toute infraction de la discipline canonique qui ne contiendroit pas une grieve offense de la foi & de la religion chrétienne (1).

(1) Si quæ verò emerserint contra canonicam disciplinam, communicatione filiorum meorum fanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium (cum quorum confilio, directione, & rememoratione ministerium meum geram & peragam) emendare aut patienter (excepta fidei & christianæ religionis gravi offensione) tua & Beatissimi Coapostoli tui Pauli procurante intercessione, tolerare, sacrosque Canones & sacrorum Pontificum constituta, ut divina & cœlestia mandata, Deo auxiliante, custodire. E Diurno Ecclesiæ romanæ.

Quæ à me toto capite dicta funt ità velim intelligi, si de Jurisdictione tantum agatur, & de disciplina ecclesiastica. Nam si his contentionibus Fides christiana læderetur, omnia pericula oppetenda potius essent Episcopis, quam ut præ socordià, aut metu, nefariis conatibus affentirentur, aut conniverent. Sed exceptione illa adhibita possunt conniventiam suam tueri, romanorum Pontificum exemplo, qui in professione quam post electionem suam B. Petro nuncupabant, Canones quidem & Decreta à se observatum iri pollicebantur; sed infractiones ab aliis factas, aut emendatum, aut, excepta sidei causa, toleratum iri. Quæ conniventia præcipue præstanda est iis rebus, quas imperio & auctoritate sua Principes gerunt. Marca, de hofque des Princes on the Estipline de l'Eguse, les Pa riont pas cru pouvoir employ contre leurs lorx, que celles & des remontrances (1). La voie de caffation em Pape à l'égard d'une en lance féculiere, auroit tou de supposer une supériori fance à puillance, qui ne cun cas (2). Le devoir d'ob rituelle dans les préceptes. cette autorité le Prince e mais il ne lui foumet pa que la puillance en qui l ceatrée, ne l'eauroit être fo bre de l'Etat , c'est-à-dire

nale, ni à l'autorité du Pa

légilatifs du Souverain p

L'infloire est remplie de c

concordid Sacerdonii & Imp Est ergo primum dictum tinet fine requilitione profui , extra articulos Fide Regis , Doffent de la Fa mai 1395. Preuves de Conc. de Conft. P. 37. (1) Discours de M. I Parlement de Paris au 1 Bref d'Alexandre VIII. (2) Si l'on souffroit callet des Edits, des Dé qui portent le nom du donner une puiffance for Discours de M. de Lane du 16 Février 1691,

L'histoire est remplie de ces exemples, & lorsque des Princes ont blessé les droits & la discipline de l'Eglise, les Papes les plus saints n'ont pas cru pouvoir employer d'autres armes contre leurs loix, que celles des supplications

& des remontrances (1),

La voie de cassation employée au nom du Pape à l'égard d'une entreprise de la Puisfance séculiere, auroit toujours l'inconvénient de supposer une supériorité directe de puissance à puissance, qui ne peut exister en aucun cas (2). Le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle dans les préceptes du falut, foumet à cette autorité le Prince en qualité de fidèle, mais il ne lui foumet pas la puissance, parcè que la puissance en qui l'Etat entier est concentrée, ne sçauroit être soumise, ni à un membre de l'Etat , c'est-à-dire , à l'Eglise nationale, ni à l'autorité du Pape. De-là les actes législatifs du Souverain ne sçauroient four-

concordià Sacerdotii & Imperii , lib. 4. cap. 21. Est ergo primum dictum, quod ad Regem pertinet fine requisitione providere Ecclesiæ regni sui, extra articulos Fidei. Discours de Pierre Regis, Docteur de la Faculté de Paris, du 31 mai 1395. Preuves de la nouvelle histoire du Conc. de Const. p. 37.

(1) Discours de M. le Premier Président du Parlement de Paris au Roi en 1691 contre un

Bref d'Alexandre VIII.

(2) Si l'on souffroit que les Papes pussent casser des Edits, des Déclarations & des Arrêts qui portent le nom du Roi.... ce seroit leur donner une puissance sur le temporel des Rois. Discours de M. de Lamoignon , Avocat général , du 26 Février 1691,

pericula quam ut conatibus ceptione m tuen, in pro-B. Petro retaale actiones excepta ia practnperio & ca, de

oi que les

leur élec-

rance, que

de conni-

de la disci-

t pas une

gion chre-

anonicam

n meorum

ım (cum

moratione

n) emen

christiana

ceffione,

um Pon

ftia man-

iurno Ec

velimin

ur, & de

itention!

nîr au Pontife matiere de castation: une pareille forme, quel que pût en être le prétexte, seroit encore plus suspecte de la part d'une Puissance qui nourrit en esset une prétention de supériorité temporelle; & comme elle y réunit encore celle de l'infaillibilité, elle pourroir à ces deux titres abroger les loix les plus

régulieres.

Des Edits contraîres à l'ordre établi selon la religion reçue dans l'Etat (s'il pouvoit en émaner de tels d'un Prince chrétien) seroient assez nuls d'eux-mêmes; ils mettroient les sujets au cas du précepte d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. L'Eglise ne sçauroit perdre le droit de maintenir le dépot de la foi, auquel se trouve lié l'ordre essentiel de la hiérarchie, & de déclarer la doctrine avec toute l'autorité attachée à son ministere, sans craindre les obstacles humains. Sur tout autre genre d'infraction la tolérance est due au respect de la Puissance publique, & à la paix des Empires.

Mais, si loin d'entreprendre ou d'innover, les loix du Prince ne font que pourvoir à la tranquillité publique, régler ou prévenir des démêlés de jurisdiction, restraindre des priviléges ou des exemptions qui sondés sur le droit humain, peuvent être modisiés ou même révoqués, l'Ecclésiastique sujet doit plus que la simple tolérance ou obéissance passive; il doit souscrire & coopérer, s'il le faut, à l'exécution de la loi (1), & la Cour de Rome doit respecter la puissance qui a prononcé, loin de

pouvoir la contredire.

Le Prince , à qui den pue tout est devolu, di Marca, mais par Prince à qui seul app terieure & propremen torité mume du pour lequel it n'est point de cense posseder tout c Junisdiction, peut être la décision finale de vent donc apparteni la regle de tous les ces chretiens, depui julqu'à nos jours (2). d'Italie ont reconny Juge dans fa propu

(1) Cum Principa regula juris civilis, pan enim canfa mel poilidet, inquit Juri controverties, quie d ceps ad quem omnia dominio, possidere ju verse conseator? M & Imper. lib. 4. cap. In contentionib & fæculari, ultima Curiæ regni, Mar (2) Ad nos nega à Judice, referant qua nobis videntur (3) Potest esse j

marg, in canon, n qu. 7. Alexander o

Le Roi ne tient

de Dien feul ; il

⁽¹⁾ Parebat interim Greg, M. ac legem ad alios justius transmittebat. Bossuet, desens. Cler. Gallice tom, 1. part, 1. tit, 1, cap, 8. pag. 208.

n: une par le prétexte, part d'une e prétention mme elle y e, elle pour-

oix les plus

bli felon la
pouvoit en
n) feroient
ient les fuDieu plutroit perdre
foi, auquel
rarchie, &
Fautorite
re les obje
e d'infracde la Puifpires.
d'inniover,

les privileur le droit ême révous que la e; il doit à l'exécuome doit

rvoir à la

venir des

m ad alios er. Gallice

, loin de

Le Prince, à qui dans l'enceinte de son Empire tout est dévolu, non à titre de propriété, dit Marca, mais par droit de souveraineté, le Prince à qui seul appartient la Jurisdiction extérieure & proprement dite, c'est à-dire, l'autorité munie du pouvoir de contrainte, sans lequel il n'est point de Jurisdiction parfaite, est censé posséder tout ce qui, relativement à cette Jurisdiction, peut être controversé : le ressort & la décision finale de ces controverses ne peuvent donc appartenir qu'à lui (1). Telle est la regle de tous les Empires, de tous les Princes chrétiens, depuis Constantin & Justinien jusqu'à nos jours (2). Les Jurisconsultes même d'Italie ont reconnu que le Souverain est seul Juge dans sa propre cause (3), seul Juge de

(1) Cum Principum conditio fit melior, ex regula juris civilis, canonici & naturalis, in pari enim causa melior est conditio ejus qui possidet, inquit Jurisconsultus. In his autem controversiis, quis dubitare potest, quin Princeps ad quem omnia pertinent, imperio essi non dominio, possidere jus illud Jurisdictionis controversa censeatur? Marca, de concordia Sacerd. & Imper. lib. 4. cap. 21.

In contentionibus de Jurisdictione ecclesiast. & sæculari, ultimum judicium afferitur supremæ

Curiæ regni. Marca ibid. num. 9.

(2) Ad nos negotium, tam ab Episcopo quam à Judice, referatur, ut nos hoc cognoscentes, que nobis videntur, jubeamus. Novell. 123.

(3) Potest esse judex in propria causa. Gloss. marg. in canon. nos si incompetenter. Caus. 2.

qu. 7. Alexander de Imola & alii.

Le Roi ne tient sa puissance temporelle que de Dieu seul; il ne peut avoir de Juges de ses sa compétence, & les Papes ont soumis au jugement des Souverains & de leurs représentant ce qui pourroit leur être surpris contre

les loix (1).

S'il en étoit autrement, la majesté de l'Empire s'éclipseroit au gré des Ministres de l'autorité spirituelle, non seulement du premier d'entr'eux, mais encore de chaque Prélat qui prétendroit représenter lui seul, vis-à-vis de son propre Souverain, tout le Ministère spirituel : chacun d'eux, au lieu de respecter les bornes que Dieu a marquées avec la précifion nécessaire pour soumettre tous les esprits, pourroit retoucher sans cesse à ces bornes immuables pour accroître son pouvoir: l'espèce de souveraineté propre à l'Eglise n'étant plus limitée aux objets sur lesquels elle est infaillible, & qui intéressent le falut, détruiroit celles de tous les Monarques ; ce ne seroit plus déformais à l'interprete infaillible de l'Evangile & à l'organe de la Divinité, ce seroit à l'homme, & souvent à son propre sujet, ou à une Puissance étrangère dans l'ordre temporel, que le Souverain rendroit obéissance.

droits que ceux qu'il établit lui-même. Fleury, instit. au droit ecclés. tom. 2. ch. 25. pag. 227.

(1) De Capitulis vel præceptis imperialibus vestris... irrefragabiliter custodiendis..... nos conservaturos modis omnibus profitemur. Leo IV Lothario Augusto, cap. de capitul. distinct. 10.

Nos si incompetenter aliquid egimus, & in subditis justa legis tramitem non conservavimus, vestro, ac Missorum vestrorum, cuncta volumus emendari, judicio. Leo IV Ludovico Augusto, caus. 2.-qu. 7. can. 41.

Ore deviendroient Religion & d'East, at tout ensemble Roi & P el dans l'Etat & que Eglife (2), que le con deux perfonnes, la Saci gu'il of gouverne par par la puissance des l sufre point que les Mi noncent fur les limites o dans les chafes ecclifia rétrograde de philieurs rions dans les tenebre age, où les Parenta Souverains de tout droits temporels de ques, appuyés par l dogme dans des alla

(a) Non etim Repail
Ecclefia eff in Repail
Ecclefia eff in Imp
provincias figuria, e
patrocinio Regun o
Saterd, & Imper thi
(3) Principalit
Ecclefiae corpus in
facerdotalem feilie
Ranif, 6, cap. 3.
(4) Ità Ecclefia
fatti andoritate o
Concilium ad Theo
(5) Notes fur Fe
(5) Notes fur Fe

(6) Concile de

présidé par le Card

part, 1, des Conci.

(1) Rex & Episcop

Hincmar ad Adrianum

19

représenis contre de l'Ems de l'aupremier rélat qui à-vis de tère spia préciesprits, rnes iml'espèce ant plus t infailétruiroit oit plus

vangile

l'hom-

a une

el, que

Fleury,

rialibus

te mur.

ul. dif-

, &c in

rvavi-

cuncta

dovico

227.

oumis au

Oue deviendroient alors ces maximes de Religion & d'Etat, que le Pape ne peut être tout ensemble Roi & Prêtre (1), que l'Eglise est dans l'Etat & que l'Etat ne peut être dans l'Eglise (2), que le corps de l'Eglise est divisé en deux personnes, la Sacerdotale & la Royale (3), qu'il est gouverné par l'autorité des Pontifes & par la puissance des Rois (4), qu'enfin on ne souffre point que les Ministres de la Religion prononcent sur les limites où s'étend l'autorité royale dans les choses ecclésiastiques (5). Nous aurions rétrogradé de plusieurs siécles. & nous rentrerions dans les ténebres des fiécles du moyen age, où les Papes faisoient rendre compte aux Souverains de tout ce qui avoit rapport aux droits temporels de leur Clergé; où des Evêques, appuyés par les Légats, érigeoient en dogme dans des assemblées (6) toutes leurs

(1) Rex & Episcopus simul esse non potest. Hincmar ad Adrianum II.

(2) Non enim Respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia est in Republica. Optatus Milevitanus. Ecclesia est in Imperio, id est, per Imperii provincias sparsa, ex civibus constat, & sub patrocinio Regum degit. Marca, de concordid

Sacerd. & Imper. tib. 4. cap. 21 n. 6.

(3) Principaliter itaque totius fanctæ Del Ecclefiæ corpus in duas eximias personas, in

facerdotalem fcilicet, & regalem, &c. Conc.

Parif. 6. cap. 3.

(4) Ità Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali authoritate & regali potestate gubernetur.

Concilium ad Theod. vill. anno 844.

(5) Notes sur Fevret, tom. 1. liv. 1. ch. 6. (6) Concile de Bourges tenu en 1276, & présidé par le Cardinal de Ste Cecile, tom. 11. part. 1. des Conciles, pag. 1018. prétentions de Jurisdiction coactive, & convertission leurs priviléges en immunités sacrées; où des sujets cités devant les Tribunaux de l'Etat, pour avoir exécuté des Bulles destructives des nos Libertés, déclinosent la Jurisdiction royale; où des Prélats appellés devant leur Souverain, pour se défendre contre l'accusation d'entreprise intentée par le Ministère public, déclarosent à leur Roi qu'ils ne l'instruisoient que pour éclairer sa conscience, sans prétendre subir aucun jugement de sa part, & lui soumettre des aétes émanés de leur auto-

rité (1).

Tout est bouleversé par ce Bref, & par le seul titre qui nous apprend que des Lettres émanées de l'autorité spirituelle cassent, annullent, abrogent les Edits d'un Souverain (2). Mais par où ces Edits ont-ils pû mécontenter la Cour de Rome, au point de l'engager à franchir toutes les bornes? Ils reglent les dispositions faites en faveur des gens de main-morte, & celles des Sujets qui se vouent à l'état religieux; ils foumettent aux contributions de l'Etat certains biens acquis par les Ecclésiastiques depuis l'époque fixée par les terriers ou cadaftres de Parme ; ils établissent un Magistrat conservateur, & des Commissaires chargés de maintenir la Jurisdiction royale, de veiller sur le régime extérieur des Corps ecclésiastiques & des Monastères, sur la conservation de leurs biens, sur les dépenses de l'entrée en religion; ils affurent l'exécution des legs pies, la portion

(1) Protestation des Evêques dans la conférence de Vincennes en 1329.

on la décence du c est relatif à l'ordre défense si ancienn etrangers, de possé tat lans l'aveu du dent encore de fai hors du fein de l' caules litigieules d tennent Pulage o Lettres d'attache p de Rome, ulage & commun en lt Belgarum en a m les Etats. Ce font le Decret royal c purement temporel Si quelques-une ce n'est que dans fous un rapport e civile, toujours de les matières mixte tières où l'intere être contredite p ne doit revendir tières, que le pe cience, que le c Spirituelles , com & ce partage f cution, fi cette même spirituelle thais cette limita

congrue des Pasteur

(1) Non ergo cium in Hispania tra. Conc. Cardin mno 1538,

⁽²⁾ Litteræ in formå Brevis quibus abrogantur & cassantur nonnulla Edicta.... Bref.

, & con-

ulles del

ent la Ju-

pelles de-

re contre

le Minif-

qu'ils ne

nscience,

e la pari,

eur auto-

ar le feul

res éma-

nnullent,

Mais par

la Cour

hir tou.

ons fai-

ligieux;

tat cer-

ues de-

cadal-

lagistrat

rges de

iller fur

aftiques

le leurs

ligion;

portion

conte-

ogan-

congrue des Pasteurs, la discipline extérieure; ou la décence du culte extérieur dans ce qui est relatif à l'ordre public ; ils renouvellent la défense si ancienne & si autorisée, à tous étrangers, de posséder des Bénéfices dans l'Etat sans l'aveu du Souverain (1); ils défendent encore de faire juger sans sa permission, hors du sein de l'Etat & chez l'Etranger, les causes litigieuses des Ecclésiatiques; ils maintiennent l'usage du Placet, Exequatur, on Lettres d'attache pour l'exécution des Rescrits de Rome, usage fondé sur le droit des gens & commun en Italie : l'Auteur du Traité Jus Belgarum en a rapporté des preuves de tous les Etats. Ce font matières toutes civiles, que le Decret royal d'Espagne appelle avec raison purement temporelles.

Si quelques unes peuvent s'appeller mixtes; ce n'est que dans un sens très-impropre, & sous un rapport éloigné. D'ailleurs l'autorité civile, toujours décisive & prédominante dans les matières mixtes, c'est-à-dire, dans les matières où l'intérêt d'Etat est mêlé, ne peut être contredite par l'autorité spiriruelle; elle ne doit revendiquer dans ces sortes de matières, que le point de religion & de conscience, que le côté par où elles sont purement spirituelles, comme l'autorité qui les réclame; & ce partage si simple seroit de facile exécution, si cette autorité, qui se dénomme ellemême spirituelle, ajoutoit qu'elle l'est purement t mais cette limitation importante, consacrée par

⁽¹⁾ Non ergo Italo conferendum est benesicium in Hispania, aut in Britannia, aut è contra. Conc. Cardinal, jubente Paulo III, exhibitum anno 1538,

les Théologiens (1) & les Canonistes, par nos Ordonnances & par ll'Edit même de 1695, est écartée avec soin, & traitée d'indissérente par l'Ultramontain, quoiqu'on ne puisse l'omettre sans rouvrir la porte à l'usurpation de ces matières mixtes, & sans donner un prétexte d'y saire intervenir le Pape, puissance étrangere quant au temporel.

Quel système, qui méconnoît dans les Souverains catholiques une autorité que l'Eglise a reconnue dans les Princes persécuteurs, ou dans ceux qui ne lui accordoient que la tolérance; avec cette différence néanmoins, que l'Eglise persécutée ne pouvoir avoir des rapports ou des intérêts mêlés avec ceux de l'Etat qui la rejettoit, avec une terre ennemie, où son culte étoit proscrit, où elle ne sçavoit comment chanter le cantique du Seigneur (2); que l'Eglise simplement tolérée n'étoit liée à l'Etat que par le devoir de se conformer aux loix qu'elle y avoit apportées, & d'observer la police & la paix publique ; au lieu que l'Eglife est aujourd'hui incorporée à l'Empire par voie d'alliance & de confédération.

Cette alliance multiplie les rapports, & conséquemment les matières mixtes formées du mêlange continuel des intérêts respectifs. Dès-lors il a fallu que pour conserver l'intérêt d'Etat, qu'un zèle outré auroit pû quelquesois compromettre, le Souverain acquît sur

la fociété adoptée le droit détendu ; que pour attache ran à l'intérêt de l'Eglife, mat fon protefieur ; à qui l'Eglife universelle nem qu'à faire respecter, dans de ce grand tout, le Lée

Chaque Egilie national mystique n'est qu'un me vertelle, & comme corp bre de l'Estat, a dû se se des deux societés, à n de l'institution divine et e. & dont elle venoi nécessaire pour assure rain est demeuré maitre terit d'Estat dans tous où il se trouve mêlé (1 pondre à Dien seul.

La loi de la recon encore au devoir natur religion, de chercher o ches l'avantage de la drès comme choyens

⁽¹⁾ Le fondement de nos Libertés est que la puissance ecclesiastique est purement spirituelle. Fleury, instit. au droit ecclés, tom. 2. ch. 25. pag.

⁽²⁾ Quomodò cantabimus canticum Domini in terrà alienà? Pfalm. 136. v. 4.

⁽¹⁾ Dans les poin nent l'intérêt de l'Es le Souverain & le ch est l'arbitre de l'intér vret, tom. 2, liv. 1. (2) Observe

⁽²⁾ Obsecto igitus secrationes, oration rum actiones, pro Pauli ad Timoth, c

l'indifférente e puisse l'ofurpation de ner un pré-, puissance

ans les Soune l'Eglife a
uteurs, ou
que la tolénoins, que
ir des rapeux de l'Ee ennemie,
ne (çavoit
meur (2);
toit liée à
primer aux
d'obfervet
u que l'Empire par

ports, & s formées respectifs. rver l'inpû quelacquit sur

est que la sirituelle.
25. pag.

Domini

la fociété adoptée le droit d'inspection le plus étendu; que pour attacher le même Souverain à l'intérêt de l'Eglise, la religion le nommât son protecteur; & que le Chef visible de l'Eglise universelle n'employât son autorité qu'à faire respecter, dans les différentes parties de ce grand tout, le Législateur temporel.

Chaque Eglise nationale, qui comme Corps mystique n'est qu'un membre de l'Eglise universelle, & comme corps politique, un membre de l'Etat, a dû se rapporter à l'arbitrage du Souverain, du soin de concilier les intérêts des deux sociétés, à moins qu'il ne s'agiste de l'institution divine & de la nécessité du salut. La société religieuse a dû reconnoître dans la société civile, plus ancienne, plus puissante, & dont elle venoit faire partie, l'autorité nécessaire pour assure le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt d'Etat dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé (1), à la charge d'en répondre à Dieu seul.

La loi de la reconnoissance (2) ajoutoit encore au devoir naturel des Ministres de la religion, de chercher dans toutes leurs démarches l'avantage de la Patrie, qui les a engendrés comme citoyens, & adoptés comme chré-

⁽¹⁾ Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'Etat & la société civile, c'est le Souverain & le chef du Corps politique, qui est l'arbitre de l'intérêt de l'Etat. Gibert sur Fespret, tom. 2. liv. 1. ch. 5. pag. 263,

⁽²⁾ Obsecro igitur primum omnium sieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus. Prima Pauli ad Timoth. cap. 2. vers. 1.

tiens ; de s'attendrir, à l'exemple de l'Homme-Dieu, sur la Cité (1); de se souvenir que leur premiere existence est celle de citoyen ; de respecter les mesures prises par le Souverain pour la prospérité temporelle de ses sujets (2); & le Pape, Puissance pleinement étrangere quant au temporel, qui n'a, avec les différentes Eglises nationales, que le lien de l'unité ecclésiastique, dont il est le centre, peut moins que personne contredire les actes législatifs, qui affurent l'ordre public en réglant ces matières mixtes.

Nous n'infiftons pas davantage sur des vérités connues, à l'égard desquelles nous avons déja eu l'occasion de nous expliquer ; elles font partie des droits inaliénables de la Souveraineté. Un Historien, qui a écrit la vie de Jean II. Roi de Portugal, a dit, avec tous les publiciftes, que le Prince souffriroit vainement l'atteinte qui leur seroit donnée (3), il ne peut les détacher de sa Couronne à laquelle ils sont attachés de la main de Dieu même.

Tels font cependant les droits revendiqués par les Edits de Parme, à n'en juger même que par l'exposé du Bref, quoique les Déclarations des Souverains d'Espagne & de Parme nous affurent que la substance de ces Edits

(1) Et ut appropinquavit, videns civitatem flevit super illam. Luc. cap. 19. v. 41.

(2) Ut quieram & tranquillam vitam agamus. Prima Pauli ad Timoth. cap- 2. v. 2.

(3) Non licere Regi tale jus à se abdicare, in præjudicium regni & subditorum. Aug. Manuel, in vità Joann, II.

e et alterée par le négociations. Contre des Edit on de représentation efit été indiscrete elle auroit manife étrangers le temp contre la défense fices ; le dessein d du Protecteur né Magistrar politique rifer un Prince, qui à porter cette de moyen la maxima ne s'étend point ! la même défense diate, selon la res ry (1); enfin le del de droit divin des cléfiaftiques, que gnent (2) contre pousser cette indép

tificum, & quod

tos fuiffe. Bellarn

temporal, cap. 34.

⁽¹⁾ Fleury, inft ch. 25. pag. 233. C'est comme c PEmpereur Conft aux ordres les O cette même quali d'entrer dans l'oro sentement du Prin exclut les Aubains Gibert fur Fevret , (2) Clericos . .

e été altérée par le Bref, ainsi que l'histoire des négociations.

l'Homme-

nir que leve

oyen; de

Souverain

fujets (2);

étrangere

a de l'unité

peut moins

législatits,

ant ces ma-

fur des ve-

nous avons

uer ; elles

de la Sou-

t la vie de

avec tous

riroit val-

nnée (3)

onne à la de Dieu

evendiques

ger même

les Décla-

x de Par-

ces Edits

civitatem

m agamus.

abdicare,

Aug. Ma

T.

Contre des Edits si justes la voie de plainte on de représentation (si Rome s'y fût réduite) eût été indiscrete, téméraire & dangereuse: elle auroit manifesté le dessein d'attirer aux étrangers le temporel de l'Etat, en s'élevant contre la défense de leur conférer des Bénéfices ; le dessein de méconnoître & l'autorité du Protecteur né de la religion, & celle du Magistrat politique, qui suffiroit pour autoriser un Prince, quelque religion qu'il professe, à porter cette défense, & d'ébranler par ce moyen la maxime, que la puissance de l'Eglise ne s'étend point sur le temporel, maxime dont la même défense est une conséquence immédiate, selon la remarque de M. l'Abbé Flèury (1); enfin le dessein d'établir l'indépendance de droit divin des personnes & des biens ecclésiastiques, que les Ultramontains enseignent (2) contre tous les principes, & de pousser cette indépendance jusqu'au détriment

(1) Fleury, instit. au droit ecclés. tom. 2.

ch. 25. pag. 233.

C'est comme chef du Corps politique que l'Empereur Constance défendit de promouvoir aux ordres les Officiers comptables; c'est en cette même qualité que Charlemagne défendit d'entrer dans l'ordre eccléssastique sans le confentement du Prince, & que le Roi Charles VII exclut les Aubains des bénésices eccléssastiques.

Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 5, col. 263.

(2) Clericos ... decretis summorum Pontificum, & quod majus est, divino jure exemptos suisse. Bellarm. de potest. summ. Pontis. in

temporal, cap. 34. pag. 272.

& à la ruine même de l'Etat (1). Qui ne voit qu'une telle indépendance seroit déja, pour les sujets que le Bref déclare exempts, un commencement de monarchie (2) & pour la Cour de Rome, qui ne reclame cette indépendance d'une classe de sujets, qu'en vûe de les réserver à sa propre puissance, un moyen de partager & même de dominer celle de l'Etat ?

Les autres prétentions du Bref vont encore plus loin; celle d'attirer les perfonnes & les causes ecclésiastiques hors du sein de l'Etat, au lieu de déléguer la cause in partibus, & la prétention de faire exécuter, malgré les Souverains , les loix qu'on voudroit imposer à leurs sujets, ou peut-être à eux-mêmes, introduiroit le joug d'une monarchie univerfelle.

Mais la Cour de Rome ne s'est point bornée à réclamer ces droits aussi dangereux que faux, elle se les est arrogés avec autorité; & l'abolition qu'elle prononce des Edits acheve de blesser la Souveraineté dans les principes de

(2) L'abus & l'extension excessive des privileges seroit une autre sorte d'entreprise sur la puissance temporelle, Fleury.

de Siderion, En roses y fore à l'égard à min rouloir utarper la light one, ce quily see temporalité, il fatt shine क्षात्रा स का में के pounded l'en aut a J. grands (1)? On a deja remarque o prie tous les vices de la puni, en sy relient ann Bulle et derene brede vers cathologia, par le chi contielle, di para son loses que vos peres eggs rénérées d'un Prélat de o La première tendoit à p comme excommunics on sen Pollet a'olant publier une c feron verbilement are Con-Souther; I knot when he ce le los pentennes auton le are un parell attente à l'a laire. Ces centares verbales. ment unlates at free to be Artist for allight four de traffer, & a semente for révocation au Greffe de (1) Quod in newiners.

(a) Prafertim its confi cens Deniai legi & pion (3) Ands du Palente Tannée (Got , contre Pal peal, Archerèque d'Air, T

quiperDeum tantus ell. Is

⁽¹⁾ Les biens confacrés à Dieu ne laissent pas d'être des biens temporels, dont la confervation importe à l'Etat; de même les personnes confacrées à Dieu ne laissent pas d'être hommes, & des citoyens foumis comme les autres au Roi & à la puissance séculiere, en tout ce qui regarde le temporel, nonobstant les privileges qu'il a plu au Souverain de leur accorder. Fleury, instit. au droit eccles. tom. 2. ch. 25. pag. 231.

la législation. En voyant une autorité imp isffante à l'égard du moindre objet temporel, vouloir usurper la législation civile, c'est-àdire, ce qu'il y a de plus auguste dans la temporalité, il faut s'écrier avec Tertullien, comment ce qui n'est permis contre personne, pourroit-il l'être contre ceux que Dieu a fait fi grands (1)?

). Qui ne voi

oit deja, pour

exempts, m

(2) & pour 4

ne cette inde-

, qu'en vued

ce, un moyer

iner celle d

Bref vont en

les perfonni

ers du fein de

cause in put-

exécuter, mi-

qu'on youdre

-être à eux-m

monatchie un

eft point by

langereux 9

c autorité;

Edits ache

es principes

eu ne laisse

dont la confo

e les perfonts

as d'être hor mme les autro

re, en touta

bstant les prin

e leur accorde

1. 2. ch. 25.19

effive des prin

entreprife ful

On a déja remarqué que le Bref s'approprie tous les vices de la Bulle In cana Domini, en s'y référant nommément (2). Cette Bulle est devenue fameuse dans tout l'Univers catholique, par le cri général qui s'éleva contr'elle, & parmi nous, par les fages mefures que vos peres opposerent aux tentatives réitérées d'un Prélat de cette Province.

La premiere tendoit à traiter les Magistrats comme excommunies en vertu de cette Bulle: le Prélat n'ofant publier une censure, avoit défendu verbalement aux Confesseurs de les absoudre ; il étoit imbu de ce faux préjugé que le for pénitenciel auroit le privilége de mettre un pareil attentat à l'abri de toute poursuite. Ces censures verbales furent non-seulement déclarées abusives & scandaleuses, mais le Prélat fut obligé, sous des peines, à les rétracter, & à remettre son procès - verbal de révocation au Greffe de la Cour (3) : il obéit.

(2) Præsertim iis constitutionibus quæ In cana Domini legi & promulgari solent ... Bref.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

⁽¹⁾ Quod in neminem licet, forte nec ipsum qui per Deum tantus est. Tertullien, apolog. cap. 36.

⁽³⁾ Arrêts du Parlement de Provence de l'année 1601, contre Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, Tom. 1. des preuves

Par la seconde tentative, le même Prélat voulut donner autorité à la Bulle, en la faifant publier : deux hommes célébres, Guillaume Du Vair & Nicolas Fabry de Peirefc firent échouer l'entreprise. Cette Bulle ne sut pas moins l'objet des précautions des autres Etats catholiques; elle n'est reçue dans aucun: ce fait est de nouveau attesté dans les decrets, manifestes & lettres au-dessus de tout éloge, que le nouveau Bref a fait éclore dans les Cours d'Espagne & de Parme, & dont nous tenons à honneur d'employer quelquefois les paroles. Le nouveau Brefest à certains égards, plus excessif que la Bulle; il porte plus ouvertement les caractères du pouvoir direct sur le temporel; il s'étend plus loin que le pouvoir indirect, auguel on voudroit quelquefois perfuader que les Officiers de la Cour de Rome ont réduit leur style: ceci nous a paru digne de remarque, & mérite d'être expliqué.

Le pouvoir indirect, il est vrai, autorise le Pontise à obliger le Prince de porter une loi civile, ou de la retracter; il a le double privilége de saire passer une matière sous le ressort de l'autorité ecclésiastique, ou en déclarant qu'elle est spirituelle de sa nature, ou en évoquant, & comme on ose le dire, en canonisant une matière civile (1) ou commune pour se l'appro-

des Libertés de l'Eglise Gallic. pag. 68. & suiv. Arrêt du même Parlement de l'année 1612.

Ibid. tom. 2. part. 4. pag. 135.
(1) Posse Pontificem materiam aliquam quasi reservare ut solum canonica sit, non solum declarando..., quandò materia... ex jure divino spiritualis est, sed etiam.... sibi appropriare materiam communem. Suarès, de legibus, lib. 4. chap. 11. n. 12. pag. 245.

prier : mais ce dernier priv lorfqu'il s'agit du bien ellent . & le pouvoir indirett ne l'é que par accident (1), c'en le quel on le diffingue du pou Le principe est faux, pare n'est comptable qu'à Dien de législatif, & même de cel l'administration extérieure o a confiée à fa garde (2). Il est que le rapport d'une matter telle & de toute loi humains ce, n'en altere pas l'ellence point à la Puillance Reulie elle-même la conscience p ce rapport effentiel par leg qui lui donne le pouvoir par le lien intime de la co eur sonmettre néammoins l' Si le prétente du rapport des ce, & à cette religion dont felle ne laiffe nen d'indiffe

⁽¹⁾ Hic usus indirecta por locum quasi per accidens, S cap, 11.

⁽a) Cognoscant Princip Des rationem reddere prope à Christo tuendam accipurationem exiget, qui coram fam credidit. Concil. Paris, caus. 23, qu. 5.

⁽³⁾ Subditi estote, non fed & propter consciential

Lex humana obligat in D. Thom. 1. 2. qu. 90. an.

le même Prela Bulle, en la fas celebres, Gal Fabry de Peirek ette Bulle nefm utions des autres ecue dans aucus dans les decrets, s de tout eloge, éclore dans la e, & dont nous quelquefois la certains égards, orte plus ouver voir direct fur que le pouvis quelquefois po

xpliqué.
vrai , autorile le corter une loi le couble privilége le reffort de léclarant qu'elle le en évoquant, canonifant une pour fe l'appro-

Cour de Rom

ag. 68. & fuiv. e l'année 1612

a aliquam quali con folium declaex jure divino sibi approprian legibus, libo4 prier: mais ce dernier privilége n'a lieu que lorsqu'il s'agit du bien essentiel de la religion, & le pouvoir indirect ne s'étend sur le temporel que par accident (1), c'est le caractère par lequel on le distingue du pouvoir direct.

Le principe est faux, parce que le Souverain n'est comptable qu'à Dieu de l'usage du pouvoir législatif, & même de celui qu'il exerce dans l'administration extérieure de l'Eglise que Dieu a confiée à sa garde (2). Il est faux encore, parce que le rapport d'une matière vraiment temporelle & de toute loi humaine avec la conscience, n'en altere pas l'essence & ne les soustrait point à la Puissance séculière. La loi, qui est elle-même la conscience publique, doit avoir ce rapport essentiel par lequel elle est juste, & qui lui donne le pouvoir d'obliger les sujets par le lien intime de la conscience (3), sans leur soumettre néanmoins l'autorité de la loi. Si le prétexte du rapport des loix à la conscience, & à cette religion dont la morale univerfelle ne laisse rien d'indifférent dans nos ac-

(1) Hic usus indirectæ potestatis solum habet locum quasi per accidens. Suarés, defens. sidei, cap. 11.

(2) Cognoscant Principes sæculi debere se Deo rationem reddere propter Ecclesiam, quam à Christo tuendam accipiunt Ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. Concil. Paris. & can. Principes, caus. 23. qu. 5.

(3) Subditi estote, non solum propter iram, fed & propter conscientiam. Paulus ad Rom. cap. 13.

Lex humana obligat in foro conscientiæ, D. Thom. 1. 2. qu. 90. art. 2.

tions, avoit le pouvoir de spiritualiser le temporel, ce principe conduiroit à priver entièrement la Puissance séculière du droit de saire des loix: la Magistrature suprême auroit été transportée à l'Eglise dans la sondation, son règne, opposé à celui de Jesus-Christ, seroit de ce monde.

Il n'est pas moins certain que la modification apportée au pouvoir direct par l'invention du pouvoir indirect, n'est qu'apparente, parce que ce pouvoir n'ayant d'autre regle que le discernement arbitraire des loix utiles & des loix nuisibles à l'intérêt de la religion, le Pontise demeureroit aussi maître de la législation des Etats par le pouvoir indirect, qu'il le seroit par le pouvoir le plus direct.

Il faut cependant avouer que cet adoucissement paroissoit mettre une partie des loix civiles à l'abri de toute résormation de la part de l'autorité ecclésiastique (1), celles, par exemple, qui appartiennent évidemment à l'autorité du Magistrat politique, qui n'empruntent rien de l'autorité de protection réfervée aux Princes chrétiens, ou du moins celles qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie & de tout être moral.

Si l'on pouvoit prendre quelque confiance à ce correctif mis au pouvoir direct, & croire

tie lambition eth was in tiememe; fi Ton por nunces deux lylines o dellein, & qui von as as toit oublier que le pouro Jour qu'à la nécetime de Tévoltées par les excès du France en particulier pou tour du pour oir indirect a allervir la Couroane qui les droits , & la Nation Libertes; nous dirions que le pouvoir incrett differen ce que le pouvoir bress fellement les lou paren lieu que le pouvoir ind les loix relatives à l'execu loix émanées fur les manie étend la follère, en confonpar le foads des choles, a dnymbrobisment: 65 bonn tend gueres for les lois par que loriqu'il les accuse à thanks (1) Le prétente est à la vis

entenion arbureire, in fubliker dans les bans une puillance légione. Rome une puillance al hité, On pourroit même dired, en réformant ce térêt fpirituel, ou d'un que le Souverain pen

(1) Silex civilis in prehonos mores , vel infe Sharez, de legib, lib. 6. c

⁽¹⁾ Potestas indirecta, licer sufficiat ad corrigendas interdum vel abrogandas leges civiles, quando vergere possum in perniciem animarum, non tamen propriè ad ferendas & statuendas leges civiles, præsertim merè positivas, & formaliter loquendo. Suarez, de leg. lib. 3. cap. 6. n. 6. pag. 129.

river entièredroit de faire me auroit été indation, fon arift, feroit de

la modificapar l'invenu'apparente, d'autre regle es loix utiles e la religion, ître de la leoir indirect, olus direct. et adoucilledes loix ch on de la part celles, par idemment 2 qui n'emotection it u moins celne le rapport ie & de tout

e confiance à

ciat ad cornieges civiles, iem anima-& statuencositivas, & « lib. 3. cap.

que l'ambition eut voulu sérieusement se limiter elle-même; si l'on pouvoit séparer par des nuances deux systèmes qui partent du même dessein, & qui vont au même but : si l'on pouvoit oublier que le pouvoir indirect ne doit le jour qu'à la nécessité de calmer les Nations révoltées par les excès du pouvoir direct; fi la France en particulier pouvoit oublier que le détour du pouvoir indirect ne fat imaginé que pour asservir la Couronne qui avoit mieux défendu ses droits, & la Nation la plus jalouse de ses Libertés; nous dirions que le pouvoir direct & le pouvoir indirect différent dans la théorie, en ce que le pouvoir direct menace plus univerfellement les loix purement temporelles, au lieu que le pouvoir indirect menace sur-tout les loix relatives à l'exécution des Canons, les loix émanées fur les matieres mixtes, dont il étend la sphère, en confondant ce qui est mixte par le fonds des choses, avec ce qui ne l'est qu'improprement : ce pouvoir indirect ne s'étend gueres fur les loix purement temporelles. que lorsqu'il les accuse de choquer les bonnes mœurs (1).

Le prétexte est à la vérité susceptible d'une extension arbitraire, mais il laisse du moins subsister dans les Etats un ordre de loix & une puissance légitime; il ne donne point à Rome une puissance absolue sur la temporalité. On pourroit même dire que le pouvoir indirect, en réformant une loi à raison d'un intérêt spirituel, ou d'un préjudice de religion, que le Souverain peut n'avoir pas apperçu,

⁽¹⁾ Si lex civilis in proprià materià sit contra bonos mores, vel inserat periculum anime. Suarez, de legib. lib. 6. cap. 26. n. 3. p. 446.

n'argue pas toujours l'autorité légissative d'incompétence & de désaut de pouvoir : mais le nouveau Bref attaque le pouvoir dans sa source; il n'abroge pas simplement les Edits comme pouvant nuire par contre-coup au bien de la religion, il les abolit par la plénitude de puis-

Sance (1).

Vainement diroit-on que le Bref se fonde fur ce que les Edits de Parme pourvoient à des objets propres à la puissance ecclésiastique (2), & que ce prétexte exclut tout usage du pouvoir direct : mais la voie de cassation & d'abrogation, qu'on y emploie, suppose d'elle-même la supériorité temporelle & directe, & le pouvoir indéfini d'enlever à la temporalité une matiere reconnue civile. Le Bref donne dans cet excès; il étend l'usurpation au-delà du cercle des matieres mixtes; plusieurs des réglemens qu'il abolit sont du nombre de ceux que l'Eglife a tant de fois acceptés, ou même follicités auprès des Souverains, soit dans les pays où elle a été reçue, soit dans ceux où elle n'étoit que tolérée.

Le motif spirituel allégué dans le Bref ne sçauroit changer la nature de l'usurpation; il ne prouve pas qu'on ait voulu ne faire valoir que l'autorité indirecte. Le pouvoir direct, ainsi que l'indirect, nous est représenté comme spirituel dans son principe, dans sa fin & dans ses motifs; il dérive du pouvoir des Cless, il fait partie de la charge pastorale; & l'Ultramontain nous dit que tout ce que le Pape ordonne

(1) Potestatis plenitudine revocamus, cassamus, annullamus & abolemus Bref.

relatif à Pordre surnat non en qualité de So porel, mais en qual L'un & l'autre pou fonde également su temporelle à la fin tême entraîne la fu civile à la puissance chose distingue ces pouvoir direct n'or raison d'un rapport gion, au lieu que l voit rien dans la te tion civile qui n ciences, rien qui ! moral, failit ce attribuer à l'autorit tout rappeller à ell Lors done que la loix civiles, c'est bi à l'entreprile, que gée, qu'on doit du pouvoir direct. & toutes les fois & pour des objet pouvoir allegue

dans ce genre eft i

(1) Quod far fpirituali potest Princeps terren Ponif, in tem Semper super fatione supern supernaturalen

n. 4. pag. 239.

de raison, un in

⁽²⁾ Ad ecclesiasticam potestatem omnino spectant & pertinent.... Bref.

33

é législative d'inpouvoir: mais le pir dans la founce, les Edits comme p au bien de la plénitude de pui-

e Bref se sont pourvoient à de cléssastique (2), sage du pouvoi on & d'abrogse d'elle-mênt ecte, & le poporalité une ma donne dans ce delà du cent des réglemes ceux que l'apu même solt dans les par ceux où elle

ns le Bref m rpation; il ne ire valoir que r direct, aimi comme spirifin & dans les Clefs, il sat c l'Ultramonpape ordonne

revocamus, Bref. tem omnino

dans ce genre est un précepte surnaturel & relatif à l'ordre surnaturel, qu'il émane du Pape non en qualité de Souverain immédiat & temporel, mais en qualité de Vicaire de J. C. (1). L'un & l'autre pouvoir, direct ou indirect, se fonde également sur la subordination de la fin temporelle à la fin spirituelle, qui dans le systême entraîne la subordination de la puissance civile à la puissance ecclésiastique. Si quelque chose distingue ces deux pouvoirs, c'est que le pouvoir direct n'ordonnera du temporel qu'à raison d'un rapport sensible à l'intérêt de la religion, au lieu que le pouvoir indirect, qui ne voit rien dans la temporalité & dans la législation civile qui ne puisse intéresser les confciences, rien qui ne présente un bien ou un mal moral, saisit ce rapport universel pour tout attribuer à l'autorité spirituelle, du moins pour tout rappeller à elle selon les occurrences.

Lors donc que la Cour de Rome abroge des loix civiles, c'est bien moins par le motif donné à l'entreprise, que par la qualité de la loi abrogée, qu'on doit juger si elle a prétendu user du pouvoir direct, ou simplement de l'indirect; & toutes les sois qu'elle prononce sur des loix, & pour des objets visiblement temporels, sans pouvoir alléguer, avec la moindre apparence de raison, un intérêt prochain ou un préjudice

(1) Quod facit Papa, facit apostolicà, id est, spirituali potestate, ut Christi Vicarius, non us Princeps terrenus. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. cap. 5. pag. 37.

Semper supernaturaliter præcipit, id est, sub fatione supernaturali, & in ordine ad sinem supernaturalem. Suarez, de legib. lib. 4. cap. 8. n. 4. pag. 239.

essentiel de religion, c'est le pouvoir direct qui

La premiere des Bulles, In cana Domini, ouvroit fans doute un vaste champ à l'usurpation, en attirant à la jurisdiction ecclesiastique les causes temporelles connexes aux spirituelles (1); mais elle sembloit laisser aux Princes ce qui est manifestement & purement temporel. Le Bref est plus excessif; une partie au moins des loix qu'il abroge porte sur cet ordre de choses; d'ailleurs le motif spirituel n'est pas le seul allégué, on y fait concourir l'autorité de pleine puissance & d'abrogation. C'est, encore une fois, l'exercice du pouvoir direct, de ce pouvoir à l'ombre duquel Boniface VIII par fa Bulle Unam fanctam s'appliquoit à lui-même ce passage de Jérémie, je t'ai élevé au-dessus des Empires des Souverains (2).

C'est là cette prétention que Pierre de Bosc, remplissant du tems de Bonisace VIII le ministere public de France, que Pierre de Bosc, avoué de l'Ordre ecclésiastique, de la Nation & du Souverain, dénonçoit à l'Eglise comme une erreur maniseste. Nous rappellons ces traits sans peine, parce que nous ne jugeons pas des intentions de Rome par les excès du nouveau Bref; mais nous pouvons assurer que ce Bref, par lequel sont abrogées tant de loix civiles qui embrassent les objets les plus vastes de l'admi-

(1) Spirituales vel spiritualibus annexas cautas. Bulle Consueverunt de Paul III de l'an 1536.

eilhation, passe les bes Bellarmin ne l'auroit ; veitons des armes por ouvrages de cet Auro fa plume, avant que catalogue des livres tapprocher davantage

Un Jesuite qui a la prétend qu'après la mages surent très de l'Inges furent très de l'Inges furent très de l'Inges furent très de l'Inges furent très qu'indirect auron délavo conjecture, la pteux conjecture, la pteux conjecture, la pteux conjecture la pteux conjecture, la pteux conjecture la pteux pendant la viendas pendant la viendas pendant la viendas pendant la viendas pendant la pouvoir fa force; la pouvoir fa force; la pouvoir fa force aujourd'inti le toque,

Il n'est auctine nai tionner contre le m perseverante dans se moyens; aucune qui memes outrages se cune qui doive se tion dont le prima releve des qu'elle tat des forces pe des entreprises ou de calme & d'ora & le repos.

⁽²⁾ Ecce constitui te hodie super gentes & super regna, ut evellas, & destruas, & disperdas, & disperdas, & disperdas, & dispes, & ædifices, & plantes. Jerem, 2.10.

⁽¹⁾ Vie de Bell 31, pag. 146, & 1

ouvoir direct si

in cana Doning amp à l'ulupa on eccléitafique se aux finitude fler aux Prince urement tempo, une partie mete for cet orde pirituel n'ellps courir l'autoration, C'est, et avoir direct, et anniface VIII et anniface vi lle en experiment l'autoration direct, et anniface VIII et anniface VIII et anniface vi lle en experiment l'autoration de l'autora

lierre de Bok, et VIII le mierre de Bok, de la Nation Eglife comme ellons ces trais ageons pas de és du nouvea er que ce Brei, loix civiles quiftes de l'admi-

poit à lui-ment

vé au-deffusta

is annexas cau-

aper gentes & uas, & disperplantes, Jerem mistration, passe les bornes du pouvoir indirect. Bellarmin ne l'auroit pas conseillé: nous trouvetions des armes pour le combattre dans les ouvrages de cet Auteur, tels qu'ils sortirent de sa plume, avant que le Decret qui les mit au catalogue des livres désendus, l'obligeât à se rapprocher davantage du pouvoir direct.

Un Jesuite qui a écrit la vie de ce Cardinal, prétend qu'après la mort de Sixte V ses ouvrages furent tirés de l'Index (1). Comment a-t-on ofé publier, sous le nom du plus modéré des Pontifes, un acte que l'inventeur du pouvoir indirect auroit désavoué? Ce n'est point ici une conjecture, la preuve est écrite dans les recueils des loix de toutes les nations chrétiennes. Des Edits semblables à ceux de Parme ont été rendus pendant la vie de ce Cardinal, & après lui, par nos Rois & par d'autres Souverains, sans que la Cour de Rome s'en soit formalisée. Cependant le pouvoir indirect étoit alors dans sa force; & puisqu'il a respecté ces Edits, c'est donc aujourd'hui le pouvoir direct qui les attaque.

Il n'est aucune nation qui n'ait à se précautionner contre le ministere d'une Cour aussi persévérante dans son but, que diverse dans ses moyens; aucune qui n'ait éprouvé autresois les mêmes outrages & de plus grands encore; aucune qui doive se croire à l'abri d'une prétention dont le principe est universel, & qui se releve dès qu'elle cesse d'être comprimée. L'état des forces politiques est la seule mesure des entreprises ou des égards, il regle les tems de calme & d'orage, il prescrit le mouvement

& le repos.

⁽¹⁾ Vie de Bellarmin par le P. Fuligati, ch.

La France, il est vrai, s'est vue libre dans des tems où d'autres Nations étoient sous le joug ; elle a plus d'une fois forcé cette Cour à reconnoître publiquement que le Roi de France n'a point de supérieur dans le temporel (1); mais l'Ultramontain veut trouver dans les titres où cette reconnoissance est consignée, une réserve en faveur du Pape, d'exercer casuellement à raison de certaines causes une Jurisdiction temporelle (2), ou de juger à raison du péché, ce que la Cour de Rome reconnoisfoit ne pouvoir juger à raison du sief (3); & le prétexte du péché qui peut se rencontrer par-tout, a fourni long-tems un principe d'attraction universelle de la jurisdiction temporelle à l'autorité ecclésiastique.

A la faveur de ce principe, cette Cour s'entremettoit par elle-même, ou par les Evêques qu'elle regarde comme ses délégués, du droit politique & du droit privé. Elle soumettoit également à son pouvoir les plus grandes & les plus petites choses, sous prétexte de se con-

(1) Cum Rex superiorem in temporalibus minime recognoscat. Cap. Per venerabilem, ex-

tra. Qui filii sint legitimi.

Cum Germani, Angli, aliique in temporalibus colla subdidissent, Franci existimabant super alia regna hujus regni dignitatem, ac libertatem, à Regibus ac Majoribus suis suisse defensam. Boffuet, def. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 3. cap. 24. pag. 320.

(2) Verum etiam in aliis regionibus, certis causis inspectis, temporalem jurisdictionem casualiter exercemus. Cap. Per venerabil. extra.

Qui filii sint legitimi.

(3) Non enimintendimus judicare de feudo....

former à la loi devine qui colorne de angion de performisações le las Quelle affortante por a sau : laren qu'elle a fin de l'ango. Couronne , sil ente you, classe tain le pretend, que la conven compagnerent cet avea to the capticules, & preparoza a u do pourous indirect, que Be ectore dans un moment de beine rean nom, mois faffirm on o voir direct , Melle debend les le la toute-puillante de la Cora de Verrierent que la labrice le as Variet de J. C. at and an amorité (2); mais on reconne de ce palliatif.

Cétoit à la France agriée par done l'esprit national est toujo fide du jour ubrancerain , tendón la convent piese, qui o confirmer laves be talky al versins dans le temporel , & dépendance effective par un co

Ce कि केवा का एक के क pour la Nation, qu'il y fa

fed decernere de petcars, co centura, quam in quentile Cap. Novet. extra. De julio (1) Sed forfan dicear o gibus, & aliter com alis ells scriptum novimus in lege a judicalis at parvan, tec a perfonarum, Cop. Nine, p

(a) Vie de Belanna pa

37

est vue libre dans sétoient sous le forcé cette Couri de le Roi de France demporel (1); mus dans les tittes de gnée, une réserve de le Roi de paristitut de la raison du partieur du fice (3); de la du sies (4); de la du sie

cette Course par les Evers gués, du ma foumettoit les grandes & le exte de se cor

ut fe renconne

un principeda

isdiction temp

n temporaliba enerabilem, a

ie in temponici existimatam nitatem, ac le ibus suis suisle Gallic. tom, ii

ionibus, certis dictionem co nerabil, extra

re de feudem

former à la loi divine qui ordonne de juger sans acception de personnes les petits & les grands (1).

Quelle assurance pourrions-nous prendre sur l'aveu qu'elle a fait de l'indépendance de la Couronne, s'il étoit vrai, comme l'Ultramontain le prétend, que les déclarations qui accompagnerent cet aveu contenoient ces réserves captieuses, & préparoient de loin les germes du pouvoir indirect, que Bellarmin sit ensuite éclore dans un moment de besoin? Ce nouveau nom, moins fastueux que celui du pouvoir direct, blessa d'abord les désenseurs de la toute-puissance de la Cour de Rome; ils s'écrierent que la doctrine de Bellarmin ôtoit au Vicaire de J. C. en terre une partie de son autorité (2); mais on reconnut bientôt l'utilité de ce palliatif.

C'étoit à la France agitée par la Ligue, mais dont l'esprit national est toujours soulevé à l'idée du joug ultramontain, que Bellarmin tendoit ce nouveau piege, qui commence par confirmer l'aveu de l'indépendance des Souverains dans le temporel, & qui mene à la dépendance effective par un chemin plus obli-

que

Ce fut dans un tems de malheur & de deuil pour la Nation, qu'il y fit paroître son traité

fed decernere de peccato, cujus ad nos pertinet, censura, quam in quemlibet exercere possumus.

Cap. Novit. extra. De judiciis.

(1) Sed forsan dicetur quod aliter cum Regibus, & aliter cum aliis est agendum. Cæterum scriptum novimus in lege divina: ità magnum judicabis ut parvum, nec erit apud te acceptio personarum. Cap. Novit, extra. De judiciis.

(2) Vie de Bellarmin par le Pere Fuligati.

de la puissance des Papes sur le temporel ; où il rappelle le système déja tracé dans de précédens ouvrages. Ce Cardinal étoit lié d'intrigue avec le Cardinal du Perron & avec d'autres Prélats prévenus contre nos maximes; les preuves de cette correspondance sont imprimées. Il faut avouer que le piege a réussi long-tems: Bossuet a souvent exprimé la douleur qu'il ressentoit, en voyant un nombre de Docteurs François livrés à l'adulation (1). Les traces de cette erreur se retrouvent encore dans des ouvrages modernes, qui enveloppent les mysteres du pouvoir indirect; & la Cour de Rome, pénétrée du service rendu par Bellarmin, est prête à ériger des autels à celui qu'on avoit censuré du tems de Sixte V. Mais depuis un certain tems elle redoute la vigilance de nos Souverains & de leurs Magistrats, & nous accorderons que dans un Bref concernant la France, elle eût évité le style du pouvoir direct. Elle n'oseroit même y publier sans détour la doctrine du pouvoir indirect ; nouveau motif qui doit redoubler l'attention des autres Souverains, sans rallentir celle de la France.

Les Nations étrangères n'oublieront jamais que la Cour de Rome a voulu plus d'une fois

(1) Nos non fugit multos, etiam Gallos, in posterioris avi adulationem abreptos. Defens. Clerc. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 11. cap. 20. pag. 290.

Quibus curæ erat occultis machinationibus.... absolutam potestatem tueri.... Galliam obstare suis Conciliis sentiebant, idque aulicis artibus agebant ut apud nos quoque adulatoriæ sententiæ irreperent, Id. tom, 1. part. 2. lib, 6, cap. 24.

les empéchet de jour la l'amma avez rendu à l'inference de la de France, La mine sur l'accessi la Ciementine Minis, qui limpe Unem fantiere, de lonce VIII, la France, renierne la Com-Pontifair, que d'autres Sovietima l'Égite de Rome, en fames a condicité que cette Commande politible, à l'égad des avects billièment du porg qu'ele sous toutes,

La Francea que le vangue de la citations fur l'independence con la fortale, que l'Evangue de la fent également à tors les Gilluriers. Chaque Nation p la notre: L'independance de la faut du Roi qui mous gouver au Sparence qui tous les Empres, les lois de tains le voient awoord hai tous les Coupe, de les les les refere la contrain de la politique politique de la politique politique de la felle, Pouvoi-on meur le faile.

⁽¹⁾ Caterom, quin j fidilitatis existam, à setto non suit hactenus basines jurando.

⁽a) Hoc erit jus Regional support of the control of

les empêcher de jouir de l'hommage qu'elle avoit rendu à l'indépendance de la Couronne de France. La même compilation où l'on trouve la Clementine Meruit, qui déroge à la Bulle Unam sanctam, de Boniface VIII, à l'égard de la France, renferme la Clementine Romani Pontificis, qui travestit les promesses de protection, que d'autres Souverains ont faites à l'Eglise de Rome, en sermens de fidélité (1); on diroit que cette Cour regarde comme plus possible, à l'égard des autres Nations, le rétabliffement du joug qu'elle voulut imposer à

La France n'a garde de prétendre des diftinctions sur l'indépendance que la loi naturelle & fociale, que l'Evangile & la Tradition affurent également à tous les Gouvernemens de l'Univers. Chaque Nation peut dire comme la nôtre: L'indépendance & la supériorité sont le droit du Roi qui nous gouverne, nous avons un Souverain qui nous juge, & qui est tel que ceux des autres Nations (2). Les Edits de Parme n'ordonnant rien qui ne foit établi dans tous les Empires, les loix de tous les Souverains se voient aujourd'hui frappées du même coup, & le Bref toléré seroit devenu un acte de paisible possession de la suprématie univerfelle. Pouvoit-on mieux la réaliser, qu'en abro-

(1) Cæterum, quin juramenta hujusmodi fidelitatis existant, à retro Romanis Principibus non fuit hactenus hæsitatum. Clement. de jurejurando.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fur le temporel. éja tracé dans de dinal étoit liédir-Perron & avai tre nos maximes ondance font in le piege a reuli exprime la donnt un nombre de ulation (1). Lo vent encore dans enveloppent la & la Cour de ndu par Bellaels à celui qu'or e V. Mais de

ite la vigilana

Magistrats, N

Bref concer

ftyle du pos

y publier fan

indirect; nov

l'attention de

ir celle de la lieront jamas plus d'une for

am Gallos, in eptos. Defens. . II. cap. 20.

nationibus.... lliam obitare aulicis artibus riæ fententie 6. cap. 24

⁽²⁾ Hoc erit jus Regis qui imperaturus est vobis Rex erit super nos, & erimus nos quoque ficut omnes gentes, & judicabit nos Rex noster. 1. Regum, cap. 8. num. 11. 19. 20.

geant des loix purement civiles & communes à

tous les Etats chrétiens?

La Cour de Rome veut bien ne plus cenfurer aujourd'hui ceux, qui, à l'imitation de Bellarmin, appelleront son pouvoir temporel du nom du pouvoir indirect; elle acceptera même avec reconnoissance les détours de ceux qui, sous des noms encore plus déguisés, établiront la même doctrine. Mais elle ne renonce à rien: & si elle étale aujourd'hui en Italie les principes du pouvoir direct, tandis qu'elle réserve pour d'autres Nations le subtersuge du pouvoir indirect, elle n'abandonne aucun de ses principes.

En faut-il d'autre preuve qu'un Bref de l'année 1745, suivant lequel il faut reconnoître au moins le pouvoir indirest? Elle se réserve donc de reprendre le pouvoir direct, qui n'attend, comme l'autre, que le tems & les occasions. Elle pourra s'expliquer de nouveau, comme au tems de Sixte V, entre ces deux doctrines. Si les tems redevenoient orageux, elle pourroit ranimer la définition publiee par Boniface VIII, dans la Bulle Unam sanctam, l'affocier même à la Bulle In cana Domini, dans cette publication annuelle, dont l'objet est d'entretenir dans l'esprit des peuples une impression de respect pour la doctrine du pouvoir abfolu. Les défenseurs du pouvoir indirect seroient peut-être traités alors comme Bellarmin le fut d'abord, & comme l'ont été ses adversaires les défenseurs de nos Libertés, presque tous victimes de leur zele pour nos anciennes maximes (1). La fagesse des Pontifes élogne ces dangers; mas fur un avenir tranquille; de Rome ofe, dans le la ranimer fes prétentions; en reprenant vis-2-vis du du pouvoir direct ?

Lorique la Cour de R
ment les Rois, ellele péril imminent de la
gir que d'après le ve
laisser le choix du si
point exercer la leg
ainsi parlent les apo
Mais si Rome peur
bitre des loix civils
jamais. Pourquoi
a renouveller ces s
position? Elle n'ou
tonnes, mais elle
me, en usurpapt

Decreta coleret, territos ne ea apen tom. 1. part. 2. lib.

⁽¹⁾ Hoc certè non diffitemur, cum plerique Richerium pessime haberent, quod antiqua

les & communes

bien ne plus cernui, à l'imitaton fon pouvoir terter indirect; et ennoissance les dedes noms encon a même docum : &t si elle étal ncipes du pouvoir pour d'autres Napoir indirect, et

ncipes. u'un Bref de la faut reconnois Elle se resem direct, quint tems & les of er de nouvell entre ces de evenoient of a définition pu la Bulle Uni Bulle In cans annuelle, dont prit des peuples r la doctrine di irs du pouvoit es alors comme omme l'ont ett nos Libertes, zele pour nos fe des Pontifes

, cum plerique quod antiqua

éloigne ces dangers; mais comment compter fur un avenir tranquille, lorsque le Ministere de Rome ose, dans le siecle le plus éclairé, ranimer ses prétentions, & même les accroître en reprenant vis à-vis d'un Souverain le style du pouvoir direct?

On ne sauvera pas le Bref, en disant que le Prince n'y est pas menacé de la déposition : le droit de déposer est déclaré, pour peu qu'on attente à la souveraineté : l'abrogation des loix du Prince, & l'injonction qu'on lui fait de les rétracter, supposent le droit de punir le resus; elles préparent, ou plutôt elles contiennent une sorte de déposition. Le Prince n'est souverain qu'autant qu'il est législateur, & tous les Monarques seroient déposés de fait, s'ils avoient au-dessus d'eux une puissance réformatrice de leurs loix, & autour d'eux des peuples excités à désobéir à ces mêmes loix par l'intérêt du salut.

En quels tems sommes-nous, Messieurs l' Lorsque la Cour de Rome déposoit si hardiment les Rois, elle prétextoit ordinairement le péril imminent de la foi; elle seignoit de n'agir que d'après le vœu d'une Nation, de lui laisser le choix du successeur, de ne vouloir point exercer la législation dans les Empires à ainsi parlent les apologistes du pouvoir indirect, Mais si Rome peut impunément se rendre l'arbitre des loix civiles, elle est plus avancée que jamais. Pourquoi s'obstineroit-elle désormais à renouveller ces scandaleuses tentatives de déposition? Elle n'ôtera ni ne transsérera les Couronnes, mais elle les usurpera pour elle-même, en usurpant la législation où réside le ca-

Decreta coleret, multos eo exemplo fuisse deterritos ne ea aperte tuerentur. Def. Cler. Gallica tom. 1. part. 2. lib. 6. cap. 25. pag. 522. ractere de la Souveraineté. Dans le système du Bref, Rome ne laisseroit aux Rois le nom de Souverain, que pour regner sur les Nations & sur les Rois eux-mêmes, par le double pouvoir de faire exécuter ses loix dans l'empire, sans l'attache du Souverain, & d'abolir encore arbitrairement toutes celles qui pourroient émaner de lui. N'est-ce pas remplir avec moins de bruit & de péril, peut-être avec plus d'avantage, le regne universel que Boniface VIII a

vu figuré dans Jéremie (1)?

Dans quels termes cette étrange abolition des Edits est-elle prononcée ? La Loi & le Législateur y sont également outragés; la puissance souveraine y est de nouveau traitée d'illégitime, non plus dans ce sens absurde des premieres paroles du Bref, qui supposent le Pape seul Prince temporel de Parme, (& qui partent moins du dessein d'usurper, que de l'esprit d'injure dont les promoteurs du Bref sont animés), mais dans ce sens plus général & plus digne de l'ambition de cette Cour, que la puisfance des Rois est effectivement illégitime, lorsqu'elle dispose sur les mêmes objets que les Edits de Parme; qu'elle est sur-tout illégitime & incompétente, lorsqu'elle prétend statuer sur le temporel des Ecclésiastiques, ou se resuser à l'exécution avengle de tous les actes qui peuvent émaner de la Cour de Rome (2).

(1) Sic de Ecclesiâ & ecclesiastică potestate verificatur vaticinium Jeremiæ: Ecce constitui te hodie super gentes & regna, & cætera quæ sequentur. Bulle Unam sanctam.

(2) Illegitimam potestatem in Ecclesias; atque personas, & bona Ecclesiasticorum exercentes....ne subditi....in nullo extero

L'abrogation feule de en autorifant. l'introduct de Rome avec leur en l'autorité de l'Etat à un fuperieure. L'abrogatio aux mêmes confequen pation tentée par le m ques bornes, le princi reçoit aucune. La légit communicable à une pelle être anéantie, & ce gradée?

Quelle est la loi fouftraire à la supéri de Rome, si elle a liées à l'essence mêm vernemens? Le mêm foumettre à plus forte mens & des contrats du prétexte plus indéroit facilement (& née par les Evêques fe Conférence de V que le falut & la c plus intéressés dans le font dans des lo rité qui croit por blic & politique d

Tribunali agere v eadem seculari ille tratà... tandem exequi possit nisi Illegitimam potes & jura Ecclesiaru rium Bref. 43

L'abrogation seule de l'Edit de l'Exequatur; en autorisant l'introduction de toutes les loix de Rome avec leur exécution parée, soumes l'autorité de l'Etat à une législation indésinie & supérieure. L'abrogation des autres Edits porte aux mêmes conséquences; mais quand l'usurpation tentée par le nouveau Bref auroit quelques bornes, le principe qu'on lui donne n'en reçoit aucune. La législation essentiellement incommunicable à une puissance étrangere, peutelle être subordonnée en quelque point, sans être anéantie, & ce qui est plus sort, dé-

gradée?

Quelle est la loi qu'on pourra désormais soustraire à la supérioté réclamée par la Cour de Rome, si elle a pû l'exercer sur des loix liées à l'essence même & à la sûreté des Gouvernemens? Le même principe conduiroit à lui soumettre à plus forte raison les loix des testamens & des contrats, à raison du serment, ou du prétexte plus indéfini du péché. On prouveroit facilement (& la preuve a déja été donnée par les Evêques qui affisterent à la fameufe Conférence de Vincennes tenue en 1329); que le falut & la conscience des fidèles sont plus intéressés dans ces sortes de loix, qu'ils ne le sont dans des loix d'administration. L'autorité qui croit pouvoir réformer le droit public & politique d'un Etat, respectera-t-elle le

Tribunali agere vel tueri possint, nisi prius ab eâdem seculari illegitimâ potestate venià impetrată...tandem ne quælibet.... Bulla.... exequi possit nisi impetrato Exequatur.... Illegitimam potestatem in personas, res, bona, & jura Ecclesiarum vel Episcoporum ac Regularium,... Bref.

traitée d'illepter de proposent le les proposent le les proposent le les proposent le les que de l'eigne Bref sont en cénéral & plus de le proposent le guine, lort bjets que le tont illégitue pou se resuser le proposent le gui pour se resuser le se qui pour (2).

Dans le suffément

ux Rois le nom

fur les Nations

ar le double por

oix dans l'empire

& d'abolir encor

i pourroientem

lir avec moins divec plus d'ava

Boniface VIIII

trange abolim

agés; la pulla

La Loi & lell

icâ potestate cce constitui cætera quæ

Ecclesias, orum exerallo extero droit civil & privé? En un mot, le prétexte du mêlange de fpiritualité dans certaines matieres, & de leur rapport à l'intérêt de la réligion, (prétexte qui est la source des entreprises du pouvoir indirect), & la prétention plus universelle du pouvoir direct sur les objets purement temporels, qui n'ont avec la conscience que le rapport le plus éloigné, ne laissent plus de bornes possibles aux entreprises: la conjoncture plus ou moins favorable fixera le dégré de l'usurpation.

Nous avons dit que le Bref ajoute à l'attentat fur le temporel, l'abus le plus criant du glaive spirituel: permettez-nous, Messieurs, de considérer le Bref sous cet aspect. Nous nous sommes bien moins attachés à faire connoître l'excès d'une entreprise qui a révolté les plus simples, qu'à développer tous les rapports du système ultramontain, & à montrer combience système destructif de tout principe d'ordre & de sûreté publique, doit être surveillé.

Les Magistrats qui ont exécuté les Edits de Parme, & à l'égard de qui une loi fondamentale dans tous les Etats a interdit l'usage des censures, y sont frappés d'excommunication, accusés d'avoir attenté au pouvoir & à la liberté de l'Eglise. Si l'on s'en sût tenu là, nous dirions que toute incompétence proposée par l'autorité spirituelle, est nécessairement commune aux Rois & à leurs Officiers. Les Ultramontains & les Eccléssastiques, qui ne sont point assez en garde contre leurs maximes, l'ont dit si souvent (1)!

Os a feint qualquetos dependance qu'al'egndi dimirer le Pape Los I jugorant du Prince Gra acte contraire aux lois V'Evangle, qui ordonne rain 6 à caux qu'il en ont fenti le piage d'une l'ont improuvée dans l'a): ils onn accueillis pa des grands Tribunaux

Bellarm. de pouff, Sur 5. 35. pag. 287. Sacerdores exempt

tessate Judicum interin
Principis imperio Id., i.
Un neque ad ipsius Pr.
tur; non enim esset pu
principali Posestati essen
Account non solivim
Clerici sum, à posessa

fed ab ipfis Principum l attinet. Id. lbid. pag. 2: (1) Subjecti igtur pracellenti, five Di milfis..., quia fic est

(2) Manuferits de Mercure jefuitique (3) On ôteroit à fance des droits de

loix & établiffement né, & la rappellar prétexte de votre rous en prive & de précipite-t-on vot

⁽¹⁾ Per seculare autem judicium non intelliguntur judicia solum Judicum inseriorum, sed etiam supremorum, cum omnia sint aquè secularia.

En un mot, le printific dans certaine au à l'intérêt de la religiource des entrepnis la prétention plus meet fur les objets pront avec la conformé loigné, ne laiffent entreprifes : la contrable fixera le destinant le fixera le fix

e Bref ajoute à l'am bus le plus chimitez-nous, Melleu s cet afpect. Noum chés à faire comm pui a révolté les tous les rappous à montrer com at principe d'ordal tre furveillé.

tre furveille.
exécuté les Edite
i une loi fondame
a interdit lufag a
l'excommunication.
1 pouvoir & à lab
en fût tenu là, au
étence propofee
nécessairement con
Officiers. Les Uniques, qui ne fau
eurs maximes, las

dicium non inteli im inferiorum, kd a fint aque feculara On a feint quelquefois de ne réclamer l'intépendance qu'à l'égard des Tribunaux, au lieu d'imiter le Pape Léon IV, qui foumettoit au jugement du Prince & de ses représentans tout acte contraire aux loix, & de se conformer à l'Evangile, qui ordonne d'être soumis au Souverain & à ceux qu'il envoie (1). Les Rois qui ont senti le piege d'une distinction si nouvelle, l'ont improuvée dans les termes les plus durs (2): ils ont accueilli par-tout les remontrances des grands Tribunaux (3), ils ont mis la per-

Bellarm. de potest. Summ. Pontif. in temporal. c. 35. pag. 287.

Sacerdotes exemptos esse non solum à potestate Judicum inseriorum, sed etiam ab ipstus Principis imperio Id. ibid. pag. 286.

Ut neque ad ipsius Principis Curiam devocentur; non enim esset plenissima immunitas, si principali Potestati essent obnoxii. Id. ibid.

Ac.... non solum exemptos esse, dum Clerici sunt, à potestate Judicum inseriorum, sed ab ipsis Principum legibus quoad coastionem attinet. Id. ibid. pag. 287.

(1) Subjecti igitur estote sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus, tanquam ab eo missis.... quia sic est voluntas Dei. Prima Petri, cap. 2. v. 13. 14. 15.

(2) Manuscrits de Dupuy, n. 376. Mercure jésuitique, pag. 878.

(3) On ôteroit à vos Parlemens la connoisfance des droits de votre Couronne, que les loix & établissement du Royaume leur ent donné, & la rappellant à votre Personne, sous prétexte de votre autorité plus absolue, l'on vous en prive & de vos droits entièrement, & précipite-t-on votre Etat & votre personne à sonne de tous leurs Officiers à l'abri des cenfures que l'esprit de rivalité faisoit éclorre, qui interrompant le cours de la Justice, & rendant l'état des tribunaux incertain, livroient les nations au trouble.

Toute injure qui tend à punir le zèle des Magistrats pour les loix du Prince & pour la défense de ses droits, retombe sur la personne même du Souverain de qui ils tiennent leur pouvoir, Magistratus pars corporis Regis: leur dignité sait une portion de la sienne. Pour mettre le comble au scandale, l'excommunication a été personnissée au Prince de Parme par l'expression réitérée jusqu'à l'assectation, des perfonnes qui ont besoin de la mention la plus spéciale (4), par la dérogation aux indults & privie

Pontifes prédécesseurs (3), & qui peut désigner, un évident danger. Remontr. du Parlement d'Aix de 1614.

leges accordés, dit le Bref, à toutes personnes revêtues de toute dignité eccléssastique ou temporelle

(2), par la relation que le même Bref exprime,

en deux endroits différens, aux Bulles des

(1) Aliaque quæcumque... etiam specificam & individuam mentionem & expressionem requirentia... seu aliàs specifica & individua mentione & expressione digni... etiam specialissima mentione dignos... Bref.

(2) Non obstantibus ... privilegiis ... quibuslibet personis quâcumque ecclesiastică vel mundană dignitate sulgentibus ... ac specialem expressionem requirentibus ... Bref.

(3) Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum vestigiis ac exemplis insistentes... & corumdem Pontificum romanorum prædecessorum nostrorum constitutionibus sirmiter inhæ-

precia Bulle. In coara Donnia, cote ous ambiticules qui abenda giares for tounes benetes commo la denomination engrelle de mo feit ou publie les Edits (s).

La majethe inviolable des la protecteurs de l'Egife impondola main de Dien, l'horteen la crainte de compromettre la crainte de compromettre la rales, qui n'ont point recupromettres de perpetuité fonce vertelle, tour afranche les à reunivation (a).

tentes, cenfuras.... apollbus, ac praefertim Intens fingulis annis legi & pron tas.... Bref. (1) Eos connes qui Edi

(a) Munucho um ell ex(a) Munucho um ell exPrinceps, Maxim um ell exAugujan, la giujio in chim
Le Roi ne peut ère des
aucunement, ne pour en
font, funet aux excomme
apolitoliques. Article di II
Janvier 1549, & A
Lettres Patenies du II
les défenfes portèes par
Nonce Landriams.

On ne doit point
fontenons que nos Rei

mames, puisque l'or consequences. Pithe de l'Egl. Gallie. Cet article est l Officiers à l'abri des o le la Justice, & rest rtain, livroient les

à punir le zèle dal Prince & pour he mbe fur la personne ils tiennent leur pi corporis Regis: la la sienne. Pour me l'excommunicant e de Parme parle l'affectation, des a mention la plu n aux indules & à toutes perform hastique ou tem nême Bref exm is , aux Bulla

du Parlement de

& qui peut delign

e... etiam fper nem & exprelliess pecifica & indino igni. . . . etiam in ... Bref. privilegiis ... @ ne ecclefiaffica bus . . . ac fpens ibus ... Bref. um prædecellom lis infiffentes... norum prædecelle bus firmiter into

avec la Bulle In cana Domini, ces Bulles encore plus ambitieuses qui suspendoient les deux glaives fur toutes les têtes couronnées; enfin par la dénomination expresse de tous ceux qui ont

fait ou publié les Edits (1).

La majesté inviolable des Rois, le titre de protecteurs de l'Eglise imprimé sur leur front de-la main de Dieu, l'horreur du schisme, & la crainte de compromettre les Eglises nationales, qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Eglise universelle, tout affranchit les Rois de l'excommunication (2).

rentes, censuras... apostolicis Constitutionibus, ac præsertim litteris die Coenæ Domini fingulis annis legi & promulgari folitis, inflictas ... Bref.

(1) Eos omnes qui Edicta, Decreta...,

ediderunt, promulgarunt, &c. Bref.

(2) Multitudo non est excommunicanda nec Princeps. Maxime tirée de St. Thomas, Saint Augustin, la glosse du chap. VIII de S. Mathieu.

Le Roi ne peut être de présent, ni à l'avenir. aucunement, ne pour quelque cause que ce foit, fujet aux excommunications & censures apostoliques. Arrêt du Parlement de Paris du 30 Janvier 1549, & Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes du Roi Henri IV, qui levent les défenses portées par les Arrêts rendus contre le Nonce Landriano.

On ne doit point trouver étrange si nous soutenons que nos Rois ne peuvent être excommuniés, puisque l'on en vient à de si damnables conséquences. Pithou sur l'art. 15. des Libertés de l'Egl. Gallic.

Cet article est bien prouvé au cinquieme

La désense d'excommunier la multitude s'applique avec plus de force au Chef de la société, que le Roi des Rois a réservé à son jugement, suivant le langage de l'antiquité chrétienne, & d'Yves de Chartres (1): Je puis dire ici après St Augustin, je ne propose point une chose nouvelle ni extraordinaire, mais ce que toute l'Eglise pratique (2).

L'Eglife ne prononça jamais des censures, même contre les Empereurs Ariens. Les Evêques de France ont plusieurs sois écrit aux Papes, que le Souverain ne devoit pas être excommunié. Les Canons & les Capitulaires portent le respect dû à la personne des Rois jusqu'à ordonner que, si le Roi reçoit un excommunié en sa grace ou l'admet à sa table, l'Eglise veut bien le recevoir à sa communion.

Cependant fans égard pour des maximes aussi facrées, & pour celle qui défend de prodiguer les censures à raison des droits temporels (3), le Bref maintient, par l'excommunication

chapitre des preuves; l'on y peut néanmoins ajouter l'article de l'Assemblée de St. Germain, 1583, qui porte: Le Roi ne peut être excommunié par aucun. Id. sur l'art. 16. des Libertés.

Lorsque ces Princes ont porté des loix contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisoient les ennemis de la foi, ces saints Pontises ont-ils menacé leurs têtes facriléges des foudres de l'Eglise? Discours du Procureur général du Parlement de Paris. Ecole du Droit civil & canon, 1682.

(1) Yves de Chartres, épit. 71.

(2) St. Augustin, liv. 3. contra Epist. Parm.

(3) Dans une dispute purement politique la Bulle qui menace d'excommunication

lancée

Sacie contre un Segreta, Tolumation fur hi-même du pour consti excites cette parte la la maia antide cette pièce à d'about ten le arrive n'excommunicat qu'es policies and a elf-ce pour éviter de le recessore à Genoamer Prince, qu'il Employe o nes fous le nom générales de oux qui a In Edus? Laquelle de ces son Tons plus attroce, sele qui notro la pr en la traitant d'Algerra, et ce le qui la a Percommunicated Mais I am & D pure est dans le Bed : la formation connue & denice land la personne la Parme, & l'autorne d'excomp ruins y est mile en principe, Que seta-ce si nous considérons ceule centure, dans le rapportints la présenten d'un pouvoir far le avec les effets intermalles de l'exco tion, it ever cour que le lyaires en

L'excommunication, quoique

 nier la multinde si au Chef de la socia servé à fon jugan iquité chrétiens. De puis dire ici un point une chose se ce que toute! E.

mais des census ser Ariens. Les birs fois écrit auril devoit pas êtres es Capitulaires pine des Roisjuste tun excommant. l'Eglise veut la

our des main i défend de prodroits tempor excommunican

peut néanma de St. Germa peut être exce 16. des Libera porté des la Dieu , lorlqui a foi, ces fam urs têtes fact e ? Difcours la te de Paris, Ect

ent politique la munication....

fancée contre un Souverain, l'usurpation faite sur lui-même du pouvoir législatif.

Est-ce pour diminuer l'indignation que devoit exciter cette partie du Bref, que le rédacteur de cette pièce a d'abord feint de croire qu'il n'excommunioit qu'un possesser de le reconnoître & de le dénommer Prince, qu'il lui applique les censures sous le nom générique de ceux qui ont fait les Edits? Laquelle de ces deux injures paroîtra plus attroce, celle qui meconnoît la puissance en la traitant d'illégitime, ou celle qui la soumet à l'excommunication? Mais l'une & l'autre injure est dans le Bref: la souveraineté y est méconnue & déniée dans la personne du Prince de Parme, & l'autorité d'excommunier les Souverains y est mise en principe.

Que fera-ce si nous considérons cette audacieuse censure, dans le rapport intime qui lie la prétention d'un pouvoir sur le temporel avec les esfets inévitables de l'excommunication, & avec ceux que le système ultramontain

y ajoute?

L'excommunication, quoique dénuée par

est nulle de plein droit. En cette occasion les foudres du Vatican n'out rien de redoutable, ce sont des seux passagers qui s'exhalent en sumée, & qui ne sont de mal & de préjudice qu'à ceux qui les ont lancés. Mr. Talon, Plaid. fur la Bulle concernant les franchisés en 1688.

C'est un abus intolérable que, dans une matiere purement profane, le Pape se serve des armes spirituelles..... qui ne doivent être employées que pour des choses graves & importantes qui regardent le falut des ames dd. ibid.

C

elle-même de tout effet civil, ne peut qu'opérer un préjudice civil dans tout Etat où la religion est reçue; & la circonspection dans l'usage des censures est peut-être l'article le plus important du pacte social qui unit l'Eglise & l'Etat.

Qui ne connoît les maux que l'un & l'autre ont ressentis par les excommunications lancées pour des intérêts temporels, & plus encore par l'excommunication des Souverains, avant même qu'on eût persuadé aux Papes qu'ils pouvoient ajouter à cette peine celle de la privation du sceptre? La déposition s'opéroit presque d'elle-même par la rebellion des sujets, ou par l'abandon du Prince excommunié.

L'extension vicieuse qu'on donna au précepte de suir les excommuniés, borné dès l'origine à la désense d'avoir avec eux aucun commerce de religion, acheva de tout consondre (1); on voulut voir dans ce précepte l'interdiction de tout commerce civil avec l'excommunié, & pour lui la déchéance de toute autorité (2). On a laissé subsisser dans la compilation de Gratien un texte attribué sans doute faussement à Urbain II, & reconnu très-pernicieux, suivant la remarque de Van-Espen dans son com-

(1) A communione orationis & conventûs & omnis sancti commercii relegetur. Tertull. apolog.

nestate for Grafin, en obelare
per homicides cera co, per relifi, anti-ent done la nat un en
(1). UE vangite en tertorma de
communie commun prova, a en
hee de la fooché cinie, en la
ducti for independan de la nam
politique (2), se l'on olor pier
cité religioule, en retrantium
fen, peut oue la fooché cere
se même fon c'heé.

Cette hornble entende contre les notoes furbinements (3), fur la première tode de l'i pouvoir fur le temporel, la le tences de privarion des Court

(1) Non eaim cos bom mas adversas excommunican ca matin artemes, aliquos e configent Capa. Excommunican qu. 5.

(1) Est ergo Imperium, Ne de la citação i folordinatum, Ne de la citação i folordinatum, Ne de la citação i folordinatum, Ne de la citação de

⁽²⁾ Cum facri Canones inter excommunicationis effectus ponant non folum privationem Sacramentorum & suffragiorum, sed etiam commercii civilis: item privationem & suspensionem jurisdictionis & absolutionem subditorum à sidelitate. Bellarm. de potest, summ. Pontis, in temporal, c. 33. p. 269,

mentaire sur Gratien, qui déclare ne point réputer homicides ceux qui, par zele pour l'Eglile, auroient donné la mort aux excommuniés (1). L'Evangile en ordonnant de traiter l'excommunié comme un payen, le reconnoît membre de la société civile, qui subsiste en effet parmi les payens, & dont l'existence & les droits sont indépendans de la religion dans l'ordre politique (2); & l'on osoit prétendre que la société religieuse, en retranchant le fidèle de son

& même fon chef.

Cette horrible extension une fois admise; contre les notions fondamentales de tout ordre (3), fut la premiere base de l'usurpation d'un pouvoir sur le temporel, & fit éclorre les Sentences de privation des Couronnes (4). Le tems

sein, peut ôter à la société civile ses membres

(1) Non enim eos homicidas arbitramur quos adversus excommunicatos, zelo catholicæ matris ardentes, aliquos eorum trucidasse contigerit. Canon. Excommunicatorum, cauf. 23. 94.5.

(2) Est ergò Imperium, seu civile regimen religioni subordinatum, & ab ea pendet in ordine morali, non autem in ordine politico, seu quod attinet ad jura societatis humanæ: cum hoc postremo ordine & religio & imperium sine se invicem esse possint. Defens decl. Clerc. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 5. p. 132.

(3) Vassallus domino etiam excommunicato tenetur debitum reddere. Hugo in Can. Nos.

fanctorum, cauf. 15. qu. 6.

(4) Hoc illud argumentum est, quo uno Gregorii VII temporibus viros bonos doctofque permotos fuisse videbimus, ut ab Henrici IV regis excommunicati obedientia recede-C 17

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

e peut gu'op Etat où la re ection dans l' l'article le plu unit l'Eglife &

l'un & l'autr cations lances olus encore pa ins , avant no pes qu'ils pos e de la prin s'operoit pie on des fujet mmonie. onna au pre

UX aucun con ut conford epte l'interes c l'excomm toute autom ompilation ite faussemen ernicieux, dans fon con

borné des le

conventis à ertull apolis

excommun privationes , fed etian em & fulpen em fubditora m. Pontif. a dissipé de sinistres préjugés, mais le ministere de Rome n'a que trop souvent manisesté le desir de faire prévaloir, dans l'esprit des peuples, la crainte de ses censures sur le devoir de l'obéissance au Souverain.

Cette maxime, en la féparant même des effets civils qu'on attribuoit à l'excommunication, renferme tout le venin du pouvoir indirect ou direct. La défense faite aux sujets d'obéir aux loix est une dispense effective, & même une interdiction du devoir de fidélité qui consiste dans l'obéissance aux loix.

La Cour de Rome jette dans une nation le germe du plus grand trouble, lorsqu'elle met sous l'anathême & le Chef de l'Etat, & l'Etat entier, en peine de son obéissance à la loi. Le Brefarrive à cet excès; il excommunie quiconque aura exécuté la loi, quiconque même en aura reconnu l'autorité, ou aura comparu en conséquence devant les Tribunaux de l'Etat (1). Ce der-

rent fed errore manifesto. Defenf. Cler. Gallic. tom. 1. lib. 1. feel. 2. c. 24. p. 161.

Grégoire VII fonda cette prétention principale sur l'excommunication. On doit éviter les excommuniés..., ne pas même leur dire bon jour, suivant l'Apôtre; donc un Prince excommunié doit être abandonné de tout le monde; il n'est plus permis de lui obéir, &c. Fleury, disc. 3. n. 18.

(1) Omnibus verò personis... interdicimus... ne præsata Edicta... quovismodo exequantur vel iis obtemperent... multòque minus... laïcalis Tribunalis soro sese subjicere audeant vel præsumant... cum notorii & explorati juris sit eos omnes... vel per se ipsos exequentes, atque illegitimam potesta; ther trait encherit enough to train a Domini elle p tendue ulurpation du l'Ion tribunal les coules comme connexes aux punit aufit le recours même Tribunal, mai thême far le fujet qui Prince, n'ofe décliner le pourroit lans s'exp que: c'elt vouloir et État, expojir la perfe vie; à la haine des fuivent telles pagions

L'excontinuicati perpetuelle, elle ce Le Bref n'offre l'able fous la condition, auf de la révocation des E convenable faite au Si

tem.... facto agno ticas.... eo ipío in (1) Remontranc 1614.

lis diffameront piété, & par cerespect du cœur fance & produire dont les histoire de 1614.

(2) Nec à c posse ... incapa ficium consequ creta, Ordinati trastaverint, ri S.Sedi fatisfasti s, mais le miniflet ent manifesté le de esprit des peuples, r le devoir de l'o

rant même desé à l'excommune du pouvoir me te aux fujets do e effective, & me ir de fidélité qua loix.

ns une nation le , lorsqu'elle me l'Etat, & l'Etat, & l'Etat, et l'ance à la loi. Le nomunie quicona même en auraire en consequent (1). Ce die

o. Defenf. Cen 24. p. 161. prérention pris On doit évita même leur du lonc un Printe nné de tout le lui obéir, &c

... interdice... quovifmodo ... multoque oro fefe fubi-... cum notoni ... vel per fe mam poteffa;

nier trait enchérit encore sur la premiere Bulle la cœna Domini: elle punit, il est vrai, la prétendue usurpation du Magistrat, qui attire à son tribunal les causes qu'elle seint de regarder comme connexes aux causes spirituelles; elle punit aussi le recours volontaire des parties au même Tribunal, mais elle n'étend point l'anathême sur le sujet qui, cité au Tribunal de son Prince, n'ose décliner sa jurisdicton, & qui ne le pourroit sans s'exposer à la vindicte publique: c'est vouloir ébranler les sondemens d'un Etat, exposer la personne sacrée des Rois à l'envie, à la haine des peuples & aux dangers qui suivent telles passions (1).

L'excommunication portée par le Bref est perpétuelle, elle est transmise aux successeurs. Le Bref n'ossre l'absolution de la censure que sous la condition, aussi indécente qu'impossible, de la révocation des Edits, ou d'une satisfaction convenable saite au St Siege (2): pourquoi cette

tem facto agnoscentes, censuras ecclesiasticas eo ipso incurrisse.... Bref.

(1) Remontrances du Parlement d'Aix, de

Ils dissameront leur nom d'irréligion & d'impiété, & par ce moyen essant l'amour & le respect du cœur des Sujets, ébranleront l'obéissance & produiront des essets semblables à ceux dont les histoires sont toutes pleines. Remontra de 1614.

(2) Nec à censuris.... absolvi, & liberari posse.... incapaces esse, qui absolutionis beneficium consequantur, donec suprà dicta Decreta, Ordinationes, Mandata, Edicta... retractaverint, revocaverint.... vel aliàs.... S. Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint...

Inguliere alternative? A-t-on voulu donner à entendre que la Cour de Rome n'a pas besoin que le Prince rétracte des Edits deja révoqués par l'autorité du Pape? Le Ministere de Rome ose soumentre à une réparation la majesté du Souverain qu'il a outragé: il suppose le St Siege offensé, & l'offense lui-même en se consondant avec lui.

Faut il ajouter que, dans les maximes ultramontaines, la contumace dans l'excommunication, ou la négligence de se faire absoudre dans l'année, rend suspect d'hérésie, nam contumacial hæresis est (1); que l'hérétique est privé de plein droit de toute jurisdiction (2); que le droit divin oblige en ce cas le bras séculier à obeir au bras spirituel (3)?

necnon illorum successores in officiis à retractatione, revocatione... Decretorum, Edictorum, aliorumque præmissorum per se ipsos facienda, vel aliàs debità & condignà Ecclesse, ac nobis & distæ Sedi, satisfactione, &c. Bres.

(1) Après avoir excommunié un Prince & mis son Etat en interdit, s'il méprisoit les censures, comme il faisoit le plus souvent, on Paccusoit de ne pas croire la puissance des Cless, & dès-lors on le tenoit pour hérétique. On jugeoit de même de tout particulier qui souffroit un an d'excommunication sans se mettre en devoir de se faire absoudre. Fleury, disc. 7. n. 8.

(2) În casu hæresis privari etiam dominio. Bellarm. de potest. Summ. Pontif. in temporal. c. 33. p. 270.

(3) In talibus enim de jure divino & humano brachium temporale spirituali obedire tenetur; maximè qui in excommunicatione persituit ultrà annum. Bertrand. Cardin. S. Clement. ad wers, magist. Petr. de Cugnents. (As confections to be place) le bref. & fort entre par design tention des Porrie de las pri elles font inherents and the co veloppées 12 bein pa la mi Cour de Rome. La dechiera de nete elt peur-éne informe par Bret, qui expriment une excure coorse par le feul fait des Elis. fulfices to info incumile the le Cante Carles, the trees (a) Bulles (1) on la depoisson all au course de pes droit. Tele el Rolle de Paul W. de 18 180 de fon feing, & de conferen naur, confirmée par Pie V tous les Prélats, Rois, Emper dans l'hérèfie & dans le féhifme lado de larr dignites , Jurifain Empires, les déclare incapable ritable, & les force as bras fice Que veut dire le Bret, les courue la privation de tous des par les Pontifes prédeceffes he encore la chiule qui pre tout for effet, medfans

(1) Romanorum Pons nottrorum veiligiis ac ex corumdem Confirminon Cana Domini...i Bref.

(1) Omnium & que rum, granarum & indal à Romanis Pominicies concellorum amilionia idle..., Bref. . 55

Ces consequences ne sont pas expliquées par le Bref, & sont encore plus éloignées de l'intention des Pontifes des tems présens; mais elles sont inhérentes au système, elles sont développées au besoin par les émissaires de la Cour de Rome. La déchéance de la fouveraineté est peut-être infinuée par les clauses du Bref, qui expriment une excommunication encourue par le seul fait des Edits, censuras ecclefiasticas eo ipso incurrisse: elle l'est encore par d'autres clauses, qui réferent ce Bref à tant de Bulles (1) où la déposition est aussi déclarée encourue de plein droit. Telle est entr'autres la Bulle de Paul IV, du 15 février 1558, munie de son seing, & du consentement des Cardinaux, confirmée par Pie V, qui déclare que tous les Prélats, Rois, Empereurs, qui tomberont dans l'hérésie & dans le schisme, seront privés ipso facto de leurs dignités, Jurisdictions, Royaumes, Empires, les déclare incapables d'y être jamais rétablis, & les livre au bras séculier.

Que veut dire le Bref, lorsqu'il déclare encourue la privation de tous les privileges accordés par les Pontises prédecesseurs (2)? Que signifie encore la clause qui porte que le Bref aura tout son esset, nonobstant la regle qui désend de

(1) Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum vestigiis ac exemplis insistent.... & eorumdem Constitutionibus, ac præsertim.... Coenæ Domini.... firmiter inhærentes.... Bref.

(2) Omnium & quorumcunque privilegiorum, gratiarum & indultorum, sibi à nobis seu à Romanis Pontificibus quomodolibet forsan concessorum amissionis pœnas eo ipso incurrisse... Bref.

C iv

divino & humilali obedire tensinicatione perfin

-t-on voulu donne

Rome n'a pas ben

Edits deja revon

e Ministere de Ru

tration la majelle

il suppose le St Sa.

dans l'excomm

de se faire absor

d'hérésie, nama

l'hérétique ellor

diction (2); qui

e bras seculier att

in officiis à rem

Decretorum, L

orum per le

condignâ Eccler

actione . &c. I

nunié un Prince.

méprisoit les ce

plus souvent, o

hérétique. On

culier qui soufer

le mettre en de

eury, dife. 7. a.d

priver le tiers du droit acquis, & nonobstant tous Statuts & coutumes qui seroient même munis du serment (1)? Quels sont ces sermens auxquels le Bres déroge, & qui ne peuvent avoir été

prêtés que par des sujets?

Les prétendues entreprises qui ont fourni la matiere de cette excommunication, font aux yeux des Ultramontains autant de chefs d'hérésie & de voies de schisme, dont l'imputation faite par le Pontife est, suivant d'autres Bulles, une notification suffisante de la déchéance du droit de régner. La maxime de l'Exequatur renouvellée par les Edits de Parme, & censurée par le Bref, a souvent été déclarée exécrable, hérétique, par cette Cour, & particulierement en 1715. L'immunité établie indistinctement par le même Bref à l'égard des biens & des personnes ecclésiastiques, & fondée fur la parole divine, n'a pû être violée par les Edits fans hérésie. Tous les reproches du Bref tendent à ce but: l'excommunication y est fondée sur le violement prétendu des loix préexistantes de l'Eglise, & appuyée par l'autorité irréformable qu'on arroge au Souverain Pontife: c'est ici le mystere profond, le principal ressort du pouvoir sur le temporel, & le grand danger de ces fortes de Breis. Il importe de princ par les fyftemés comms. Si flyle romain qui, illus ess di en apparence comins, munles vius des ridulteus, den conferver nos branche la tain, di met le fyftemeenne de la relitique romaine à l'

Pour tromper le featime le citoven & le chrétien a fance fouveraine, il falle pouvoir direct ou indirect feignement leplus capables & de confondre la tailon : for un point où il eign in der, & fermonter, par le infaillible, l'impression e xemple de foumiffion a par I. C. & fairi par les P. VII. Quelle entreprise, chole strange les whram PEcriture Sainte , Garant ne renferme pas le myfis temporel (2), se myll une revelation d'autant पण्ड वेडरशाहरू रेड कि (dilent-ils) implies pouvoir des Clefs : borné à la règie des a consequence.

(1) Docebit vos
16. 13.
(2) Potestatem S
fe ad temporalia, 2
pena, expresse in

latm, de pougle, Sum p. 143.

⁽¹⁾ Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit, nostra & Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, alissque Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, necnon quibus etiam juramento, consirmatione apostolica, vel quavis sirmitate alia roboratis statutis... alissque quibuslibet personis, etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate sulgentibus... concessis, edictis, sc. Bref.

uis, & nonoblanta croient même munu ces fermens auxque ne peuvent avoir de

ifes qui ont foum unication, font utant de chefs de , dont l'imputati ant d'autres Bule de la déchéante e de l'Exequatur arme, & centre clarée exécrable particulierement histin Ctement pu is & des perfonte la parole dim dits fans herektendent à celu dée fur le viol istantes de l'Es rréformable que c'est ici le mylit et du pouvoir ger de ces font

lis, ac quateste apostolica relendo, aliisquaibus apostolicis, ento, confirmarmitate alià rorssibet persons, vel mundani ressis, edichi, de Brefs. Il importe de pénétrer & d'aprécier par les systèmes connus, & par l'histoire, ce style romain qui, sous des clauses entassées & en apparence consuses, mais très-distinctes dans les vûes des rédacteurs, destine chaque mot à conserver une branche du système ultramontain, & met le système entier & tous les détours de la politique romaine à l'abri du dogme.

Pour tromper le sentiment inné qui dévoue le citoyen & le chrétien au respect de la Puissance souveraine, il falloit lier à la religion le pouvoir direct ou indirect, c'est-à-dire, l'enseignement le plus capable d'allarmer la religion & de confondre la raison : il falloit la subjuguer sur un point où il étoit impossible de la persuader, & surmonter, par le préjugé d'une autorité infaillible, l'impression du précepte & de l'exemple de foumission aux puissances, donné par J. C. & suivi par les Papes jusqu'à Gregoire VII. Quelle entreprise, & comment réussir? chose étrange! les ultramontains avouent que l'Ecriture Sainte, où toute vérité est enseignée (1), ne renferme pas le mystère d'un pouvoir sur le temporel (2), ce mystère qui auroit demandé une révélation d'autant plus expresse qu'il choque davantage les lumieres naturelles; il est (disent-ils) implicitement renfermé dans le pouvoir des Clefs: mais le pouvoir des Clefs borné à la régie des ames rejette de lui-même la confequence.

(1) Docebit vos omnem veritatem. Joann.

⁽²⁾ Potestatem Summi Pontificis extendere se ad temporalia, ac præsertim ad regna & imperia, expresse in Scripturis non legimus. Bellarm, de potest. Summi Pontis, in temporal. c. 12, p. 143.

'Au défaut de l'Ecriture, ils ont eu recours aux Conciles (1), non à ceux des premiers tems où leur condamnation a été prononcée d'avance, mais à des Conciles postérieurs & mal interprétés. Le développement de ce myftere auroit donc été réservé aux derniers tems (2), à la différence des mysteres de la religion qui sont nés avec elle. L'Eglise primitive s'est crue obligée de les exposer avec simplicité aux Empereurs & aux Magistrats payens, devant qui ses Ministres devoient être amenes, pour servir de témoignage à eux & aux Nations (3); & l'on veut que ce mystere, ou plutôt ce funeste secret, ait été caché aux Princes Chrétiens par une réticence perfide, & même par la publication de la doctrine contraire.

Les Ultramontains n'ont pu se dissimuler l'obstacle que leur présentoit la sainteté du Christianisme, à qui l'amour de la patrie tient encore plus qu'à l'humanité; ils ont redouté ces grandes vérités enseignées par l'Evangile, que les Apôtres n'ont reçu de pouvoir que sur les choses qui intéressent le salut (4), parce qu'ils n'ont

(1) Credimus tamen quia Ecclesia in Conciliis generalibus fic docet intelligenda esse illa verba Domini, TIBI DABO CLAVES. Id. ib.

(2) Sic grande illud christianæ religionis arcanum . . . Christus ac primi administri Apoltoli conticescunt, Defenf. Clerc. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. feet. 2. cap. 17. p. 151.

(3) Ad Præsides & ad Reges ducemini in testimonium illis. Math. 10. 18.

(4) Sacerdos & Pontifex vester in his quæ ad Deum pertinent , præsidebit. 2. Paralip. 19. 11. Omnis Pontifex constituitur in us quæ funt ad Deum. Heb. 5. 1.

été envoyés que pour precher rant ce qui est compris i le (2), & ne peut devenir dans fes décisions (1); qu peaule est toujours faulle ! Tradition ne peut s'inter de Foi s'accroitre ; qu'o que ce qu'on y a toujo quod semper, quod ab or trouble la paix ne peut :

Ils n'ont pas moins quelques Conciles, où a n'a commence à prono porels qu'avec l'aver d'après leurs propres d'une confirmation p

(1) Et milit illos pra

(2) Unus est Legisla (3) Ecclefia nunqua dicit. Epift, fynodal. (4) Id effe domi prius traditum, id au fum quod lu posteri

(5) Cum omni

tes, Rom. 12, 18, Itaque quæ pac (6) Decreta de lis etiam œcumer rita, prout Princip tur, vel diffension vium divinam po lem regulam pe Gallic. tom. 1. pa

Quare qui ta

, ils ont eu reco ceux des prem on a été pronon nciles postérieur ppement de cem fervé aux demi des mysteres de elle. L'Eglife pro es exposer avec e Magistrats paya voient être amm à eux & aux l ue ce mystere été caché aux la cence perfide, e la doctrine to

pu se dissinitiva de la pariera ils ont redoute ar l'Evangile, poir que sur la sur parce qu'ils ne

Ecclesia in Conelligenda esse elligenda esse CLAVES. Idana religionis administri Aporec. Gallic. tom. 19. 151. eggs duceminis

ster in his que a Paralip. 19.11 constituitur in a été envoyès que pour prêcher le regne de Dieu (1); que l'Eglise ne décide sur la foi, qu'en déclarant ce qui est compris dans la loi originelle (2), & ne peut devenir contraire à elle-même dans ses décisions (3); que dans l'Eglise la nouveauté est toujours sausse e profane (4); que la Tradition ne peut s'interrompre, ni les articles de Foi s'accroître; qu'on ne croit dans l'Eglise que ce qu'on y a toujours cru, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus; que tout ce qui trouble la paix ne peut être la religion (5).

Ils n'ont pas moins senti l'inapplication de quelques Conciles, où après bien des siecles on n'a commencé à prononcer sur des objets temporels qu'avec l'aveu des Souverains, que d'après leurs propres loix, ou dans l'espérance d'une confirmation prochaine (6). Ils sçavent

(1) Et mısit illos prædicare regnum Dei, Luc

(2) Unus est Legislator & Judex. Jacob. 4. 12.
(3) Ecclesia nunquam errat, nec sibi contra-

dicit. Epist. Synodal. Basil.

(4) Id esse dominicum & verum quod sit prius traditum, id autem esse extraneum & falsum quod sit posterius immissum. Tertullien.

(5) Cum omnibus hominibus pacem habentes. Rom. 12. 18.

Itaque quæ pacis sunt sectemur. Rom. 14. 19. (6) Decreta de rebus temporalibus à Concilis etiam œcumenicis prolata, rata sunt vel irtita, prout Principum vel consensione admittuntur, vel dissensione respuuntur: Nedum ad Clavium divinam potestatem & ad sidei invariabilem regulam pertinere possint. Desens. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 4. cap. 11. p. 351.

Quare qui talia Pontificiæ potestati per sese

que les Assemblées conciliaires tenues en France, & dans lesquelles ces objets ont été traités, étoient autorisées de la présence des Souverains ou de leurs représentans (1). Ce peu de paroles, que nous venons de dire, contient & résute en même-tems toute la chimérique tradition des Ultramontains. Que leur restoit-il pour établir l'édifice d'un pouvoir temporel's l'enseignement de quelques Papes ambitieux; mais cette autorité se reconnoissoit alors faillible, & ne pouvoir fournir un présugé déciss.

La fainteté des mœurs de plusieurs Pontifes leur avoit acquis, dans l'opinion générale, une forte d'infaillibilité humaine & personnelle; aucun d'eux ne la croyoit attachée à la Chaire. Les plus hardis usurpateurs du temporel ne se l'étoient point arrogée, & l'eur mort avoit devancé de plusieurs siècles l'introduction de cette

nouvelle prérogative.

Gregoire VII, qui se crut maître de détroner les Rois, n'attribua qu'à l'Eglise le don de ne pouvoir errer; il a écrit que les Papes étoient.

innata, non autem concessione, aut consensione tacità vel expressa civilis potestatis, quæsita esse dixerit, prorsus ineptiat. Id. tom. 1. part. 1. lib. 4. P. 335.

(i) Car aussi est-ce la vérité, que ces Conciles reconnoissant prendre autorité par nos Rois; déterminoient indisséremment ce qui concernoit tant la police séculiere qu'ecclésiastique. Recherch. de Pasquier, liv. 3. chap. 11.

Autrefois en ce Royaume les deux Jurisdictions eccléssassique & temporelle étoient par ensemble concordablement administrées sous & par l'autorité des Rois. Du Tillet, impecables en vettu des m

& par un excès de prélo
ce privilege par la propi
lon pas junqu'à les cro
incapables de la profei
ge, puilqu'elle ne s'
pris affer enthouhait
cabiline. Mais il eut é
duire à la fois deux
d'allarmer la religior
d'un ponvoir abfoli
de l'infaillibilité. C
plan d'une monate
à u temporel.

La Cour de Ro discipline, & affer copale, par la soi ment dits des Con par une réserve in des causes mejeure fissicion immédifur-tout par la co des Canons en si

(1) Quod re fuerit ordinatu ter efficitur far

(2) Ne de aliquid iniqui ad apostolica Beati Petri m tos. Addebat nempè Papan ptasumpserat. lib. 1. sed. 1.

es tenues en Pre
iets ont été trail
ènce des Soum
s (1). Ce peut
dire, content
chintérique m
ure leur refloi
uvoir tempont
apes ambitien
ffloit alors find
n préjugé déal
inflieurs Ponte
n générale, m
z perfonnel
rée à la Chan
temporel ne

ître de détre lise le don l Papes étois

mort avoit

action de cel

ut confension quæsita eli part. 1. M

nos Rois, nui concerléfiaftique, r. Yurifdio

oient par

rees lous

impeccables en vertu des merites de S. Pierre (1), & par un excès de préfomption il ofa confirmer ce privilege par fa propre expérience (2), il n'alloit pas jufqu'à les croire exempts d'erreur, & incapables de la proteffer de bonne foi. Il faut que l'opinion de l'infaillibilité foit bien étrange, puifqu'elle ne s'étoit pas offerte à des esprits affez enthousiastes pour imaginer l'impeccabiliré. Mais il eût été trop dangereux de produire à la fois deux prétentions aussi capables d'allarmer la réligion & les fociétés, que celle d'un pouvoir absolut sur le temporel, & celle de l'infaillibilité. C'êst été développer tout le plan d'une monarchie absolue au spirituel & au temporel.

La Cour de Rome avoit déjà usurpé dans la discipline, & affervi en partie l'autorité épiscopale, par la soumission aux appels proprement dits des Conciles provinciaux à Rome;
par une réserve indésinie qu'elle s'étoit faite
des causes majeures, par l'attribusion d'une jutissidiction immédiate sur les autres Eglises, &
fur-tout par la conversion du droit de dispense
des Canons en un droit de dissipation, & j'ose

⁽¹⁾ Quod romanus Pontifex, si canonice fuerit ordinatus, meritis Beati Petri indubitanter essicitur sanctus. Dictat. Greg. VII.

⁽²⁾ Ne de tanta potestate genus humanum aliquid iniqui metueret, docebat Gregor. VII. ad apostolicam Sedem ritè ordinatos meritis Beati Petri meliores effici, atque omninò fanctos. Addebat Gregor. Licèt experimento sciamus nempè Papam santtum esse; quod hactenius nemo prasiumpserat. Desens. Cler. Gallic. 1. 1. part. 1. lib. 1. sett. 1. cap. 11-p. 1104

dire, d'infraction (1). Ce n'étoit plus cette autorité réglée qui se déclaroit soumise aux Canons (2), & qui faisoit consister au droit de les faire observer une des principales prérogatives de la primauté que l'institution divine at-

tache à la Chaire de Pierre.

Cette premiere usurpation, introduite par la fabrication des fausses Décrétales, avoit devancé celle du pouvoir sur le temporel; l'une & l'autre excitoient déja bien des plaintes ; on auroit achevé de tout révolter en proclamant le Pape infaillible, & la puissance usurpatrice se seroit vue accablée de toute l'autorité de l'Eglise & de l'Etat. Il falloit d'ailleurs ménager les Evêques : quelques-uns avoient pu être flattés par l'établissement d'un pouvoir sur le temporel exercé par le premier d'entr'eux, & à l'usage duquel Rome les reconnoissoit alors affociés; ils avoient eux-mêmes donné le premier exemple, d'abord en Espagne & cossuite en France, de l'excommunication lancée contre les Rois, qui conduisoit à une déposition de fait, ou à l'abdication de la Couronne; & c'est par cet exemple que les Papes s'étoient autorisés (3).

(1) On crut que les Papes ne pouvoient mieux faire paroître leur puissance, qu'en étendant sans bornes le droit de dispenser des Canons, au lieu que pendant mille ans ils en avoient usé avec une extrême circonspection. Fleury, instit. tom. 1. ch. 1. p. 17.

(2) Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis potest auc-

toritas. Can. contra, caus. 25. qu. 1.

(3) Les Evêques prétendirent juger les Rois, non-seulement dans le tribunal de la Pénitence,

Ce ne sont point les Pe n'est pas le corps des pu dirigérent cette progresi prises, dont la fabricai tales prouve le dessen tion : l'esprit qui y pri petir nombre de polit tendu de religion écha glise avoit beau conse dition & de son langa; que inventée à pentoit à l'erreur le secon tilités ; l'illusion se c états de la societé en

mais dans les Concil
tieme fiecle, je troi
la dignité royale, qu
mier : c'est la dépoi
Visigots en Espagni
croyant avec rasion
d'autorité que les Es
de régler les differ
non par voie de mé
lement, mais par
disposer des Cou

Memoranda n Imperatoris & I proceribus ac m pis . . . ea quæ fions Epifcopis ut nulla & trrita Rhementi, fce la , urita , abfur magno bonoru Gallic, part, 1 (1). Ce n'étois plus a le déclaroit founife au isoit consister as des le des principales pio que l'institution din e Pierre. urpation, introduct

les Décrétales, avoi oir fur le tempore; déja bien des plains it révolter en proces & la puissance ulum e de toute l'auton Il falloit d'ailleus lques-uns avoiem pi ment d'un pouvoir e premier d'entreu ne les reconnoisso ux-mêmes donné en Espagne & s. munication lancet duisoit à une deput tion de la Comone que les Papes ses

les Papes ne pont or puillance, quest roit de dispenser des endant mille ans ill extrême circonlocal ch. I. p. 17. Patrum condere ith quidem Sedis posette Wf. 25. 94. 1. tendirent jnger Jes flos

ribunal de la Pennie

Ce ne sont point les Pontifes de Rome; ce n'est pas le corps des premiers Pasteurs, qui dirigérent cette progression successive d'entreprifes, dont la fabrication des fausses Décrétales prouve le dessein, & l'histoire l'exécution : l'esprit qui y présidoit habitoit dans un petit nombre de politiques, un zèle mal entendu de religion échauffoit tout le reste. L'Eglife avoit beau conserver la pureté de sa tradition & de fon langage, la méthode scholastique inventée à-peu-près au même-tems, prêtoit à l'erreur le secours de ses dangereuses subtilités; l'illusion se communiquoit à tous les états de la société civile, & l'ignorance entiere

mais dans les Conciles. Dès auparavant le huitieme siecle, je trouve un attentat notable sur la dignité royale, que je compte pour le premier : c'est la déposition de Vamba, Roi des Visigots en Espagne, l'an 681. Les Papes crovant avec raison avoir autant & même plus d'autorité que les Evêques, entreprirent bientôt de régler les différends entre les Souverains, non par voie de médiation & d'intercession seulement, mais par autorité, ce qui étoit en effet disposer des Couronnes. Fleury, disc. 3. n. 10.

Memoranda nobis est depositio Ludivici Pii, Imperatoris & Francorum Regis, non modò proceribus ac militibus, verum etiam Episcopis ea quæ à Rege imbecilli atque à seditiosis Episcopis inaudito exemplo sunt gesta, ut nulla & irrita contemni potuerunt ... Ebbone Rhemensi, sceleris hortatore, hæc omnia nulla, irrita, abfurda, impiis conatibus esse gesta, magno bonorum omnium luctu. Defenf. Cler. Gallic. part. 1. lib. 2. cap. 21. page 229. 2300 23 I.

du droit public fournit une excuse presque ges

nérale (1).

Cependant tant que l'infaillibilité demeuroit concentrée dans le corps de l'Eglife, le pouvoir direct ou indirect de Rome étoit mal affuré; les Souverains recouroient au Concile général contre ces dépositions que l'Eglise entière n'eut jamais ni le pouvoir, ni la volonté d'ordonner, mais qu'elle peut punir (2), & les Papes avoient eux-mêmes à craindre la dépo-

sition de la part du Concile.

Cette crainte & l'impatience d'affurer la double monarchie sur l'Eglise & sur les nations, sirent naître, non pas encore l'infaillibilité, mais la prétention de la supériorité du Pape sur le Concile, dans les cas où il ne s'agiroit pas de la foi. Ce n'étoit point assez pour assurer les grands desseins de la Cour de Rome, parce qu'alors même, & jusques vers les tems de Léon X, il sur reconnu que le Pape pouvant errer dans la doctrine, le Concile lui étoit supérieur en matiere de décision sur le dogme.

Cette exception se trouvoit marquée par les textes insérés dans la compilation, d'ailleurs st

(1) Totus ferè orbis in summà juris publica ignoratione versabatur. Defens. Cler. Gallica tom. 1. part. 2. lib. 6. cap. 28. p. 531. fautre, de Gratien, na devius (1), nife mandant elle fint conflatée par sou Pape Eugene IV tim da mêtés avec le Concile miffion expreffe (de ce Concile de Conflance donna aux premieres Bâle, par diverfes Bu dant la tenue de ce C Bulle Deus novir (2) ouvrage des flatteurs l'fance du Pape, & co

(1) A nemine est datur à fide devius. (
Si auctoritas quer Can. Legimus, diffinés Statuta Concilii pu si contradicant. Gloff.

Ubi de fide agium Papà. Gloff, in can. a Si romanus Ponti toli destruere nitere fed magis erroffe ca dam. 25, qu. 1.

Quod Papæ of fpiritualibus & in nifi contra fidem lib. 1. iit. 4. fol. Nemini licet

Nemini licet mandatum hære lib. 5. tit. 39. fo (2) Nifi forti

cam fidem resp sententia esser

⁽²⁾ Si nous interjettons appel au Concile futur... c'est parce que non-seulement les décisions des Papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction & à la résormation du Concile général en ce qui regarde tant la soi que la discipline. Talon. plaid. sur la Bul, concernant les franche 1688.

excuse presque

aillibilité demen e l'Eglife, le po ome étoit malroient au Coa as que l'Eglife a oir, ni la volupunir (2), & a craindre la de-

ence d'affure & fur les nature les représentes du la pour de Romes vers les marquée par le de la commande par le dogmanquée par le dogman, d'ailleun

Cler. Galilia Cler. Galilia I au Concile ement les defonne meme, dans le gone è à la correcle général en a disciplina et les franch fautive, de Gratien, nist Papa foret à side devius (1), nist mandatum haresim contineret: elle sur constatée par toute la conduite que le Pape Eugene IV tint dans le tems de ses démétés avec le Concile de Bâle, par la soumission expresse (de ce Pape) aux décisions du Concile de Constance, par l'approbation qu'il donna aux premieres sessions du Concile de Bâle, par diverses Bulles émanées de lui pendant la tenue de ce Concile, & même par la Bulle Deus novit (2), quoique cette Bulle, ouvrage des statteurs les plus outrés de la puissance du Pape, & communément attribuée au

(1) A nemine est judicandus, nisi deprehendatur à fide devius. Can. Si Papa, distinct. 40.

Si auctoritas quæritur, orbis major est urbe. Can. Legimus, distinct. 93.

Statuta Concilii præjudicant statutis Papæ

si contradicant. Gloss. ibid.

Ubi de fide agitur, tunc Synodus major est Papa. Gloss. in can. Anastasius, distinct. 19.

Si romanus Pontifex quod docuerunt Apoltoli destruere niteretur, non sententiam dicere; sed magis errasse convinceretur. Can. Cum quidam. 25. qu. 1.

Quod Papæ obediendum sit in omnibus, in spiritualibus & in his quæ ad animam spectant, nisi contra sidem prohibita sint. Deor. Innec. IV. lib. 1. tit. 4. fol. 33.

Nemini licet de Papæ facto judicare nist mandatum hæresim contineret. Decr. Innoc. IV.

lib. 5. tit. 39. fol. 595.

(2) Nist forte que statuenda forent catholicam fidem respicerent.... quia tunc Concilii sententia esses potius attendenda, Bulla, Deus zovit, Cardinal de la Tour-Brulée, soit d'ailleurs telle

que ce Pape la défavoua.

L'ancienne profession de foi des Papes qu'on a changé, & l'ancien Bréviaire romain, dont on a supprimé tous les exemplaires qu'on a pu se procurer, contenoient aussi l'aveu de leur faillibilité, & renouvelloient l'anathême prononcé contre Honorius par un Concile général. Tous ces monumens subsistoient encore, & le Decret de Gratien y ajoute ceux de plusieurs décisions erronnées ou contradictoires de divers Papes. Tous les Ultramontains des quatorzieme & quinzieme fiecles, défenseurs du nouveau système de la supériorité des Papes sur le Concile, déclaroient sans peine qu'il pouvoit arriver qu'un Pape consacrât l'erreur par une définition, & que le jugement du Concile étoit préférable au sien (1).

Cet aveu se retrouve jusques dans des propositions censurées à la fin du quinzieme siecle, comme attribuant d'ailleurs au Pape une autorité exhorbitante : telle est la proposition de Jean d'Angely; il sut condamné pour avoir dit que le Pape ne peut être repris - quoiqu'il rice's on'il possis l'in m car d' bere Aufi les flatteurs des Projes s'avaigent : rellource que de differe la reme des Con de difouter for la constitue de l'aler de s'attribuer le pouvoir abless de manie de distordre les Contres. le deman ces difficultés , parce que le Concle, s par eux-mêmes fupêrieu dass la circa foi , autoit pu condamner comme min tears ces deux nouveautes, dont l'are le Pape au-dellus des Cusons & de C la réferve des confes de la foi , les res tres de la diforplace de l'Espile, de l' attribuoit un pouvoir fur le reconcer Les efforts par lesquels la Cora de toit d'éluder l'autorité de chaque particulier, étoient autant d'aveus tion d'obéir à les décisions sur la se léquemment de la faillibilité des Pa perionie du Concile étoit donc la p gue qu'on pouvoit oppolet à ce s alloit tont entrainer. Elle fix est les Papes le déclarerent infaillibles de perfides adulateurs, qui fans tent de leur verra même , en le fager, dans cette prinogative, prompt aux erreurs qui pourro dans l'Eglile.

On ne voulet pas voir que laté des Papes ne peut s'actor qu'ils n'ont cellé de répeter que le concours de deur Trim dans la Chrétienté, I en comp

Jean d'Angely; il fut condamné pour avoir dit que le Pape ne peut être repris, quoiqu'il

(1) Quarto decimo & quindecimo fæculis non modò Alliacenfem, Gersonem, Tostatum, & alios pios sanctosque viros innumerabiles, sed etiam Joannem à Turre crematâ ejusque consortes, qui Eugenio IV adversus Basileensem Synodum tanto se studio adjunxissent, id pro certo posuisse quod à romano Pontifice falsa & erronea desiniri possint, ejusque judicio Concilii judicium anteponi oporteat. Desense Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 10. cap. 33. page 246.

⁽¹⁾ In nullo Papa reprehend materia harefus, Propol, 12, de confarée en Sorbonne l'an 1487

it d'ailleurs tel

des Papes qua romain, do ires qu'on an l'aveu de la anathême pu Concile gen toient encon e ceux de oli contradictors amontains & es, défente prité des l'aps is peine

jugement a ans des pri zieme heck e une autiopolition a pour avoi , quoiqui

facrât l'ente

mo fæcul m, Tolh innumen erfus Bal Pontiful ue judicio . Defen

cap. 33.

ajoutat qu'il pouvoit l'être en cas d'hérésie (1). Auffi les flatteurs des Papes n'avoient d'autre ressource que de différer la tenue des Conciles, de disputer sur la canonicité de l'assemblée, de s'attribuer le pouvoir absolu de transférer ou de dissoudre les Conciles. Ils élevoient toutes ces difficultés, parce que le Concile, reconnu par eux-mêmes supérieur dans les choses del la foi, auroit pu condamner comme autant d'erreurs ces deux nouveautés, dont l'une élevant le Pape au-dessus des Canons & du Concile, à la réserve des causes de la foi, les rendoit maîtres de la discipline de l'Eglise, & l'autre leur attribuoit un pouvoir sur le temporel des Rois. Les efforts par lesquels la Cour de Rome tentoit d'éluder l'autorité de chaque Concile en particulier, étoient autant d'aveux de l'obligation d'obéir à ses décisions sur la foi, & conséquemment de la faillibilité des Papes. La supériorité du Concile étoit donc la derniere digue qu'on pouvoit opposer à ce torrent qui alloit tout entraîner. Elle fut enfin ébranlée; les Papes se déclarerent infaillibles, séduits par de perfides adulateurs, qui sans doute abuserent de leur vertu même, en leur faisant envisager, dans cette prérogative, un remede plus prompt aux erreurs qui pourroient s'introduire dans l'Eglise.

On ne voulut pas voir que cette infaillibilité des Papes ne peut s'accorder avec celle qu'ils n'ont cessé de respecter dans l'Eglise; que le concours de deux Tribunaux infaillibles dans la Chrétienté, l'un composé du Pape &

⁽¹⁾ In nullo Papa reprehendi potest, nisi in materià hæresis. Propos. 12. de Jean d'Angeli, censurée en Sorbonne l'an 1482.

des Evêques, l'autre du Pape seul, ne sçauroit être admis; qu'aucun de ces Tribunaux
ne pouvant être vraiment & proprement infaillible, qu'autant qu'il est supérieur à l'autre,
il faut nécessairement opter (1); que la supériorité ne peut dès-lors appartenir qu'à l'Eglise,
dont l'infaillibilité est certainement révélée,
& fait partie de la soi enseignée par les Papes
eux-mêmes; que c'est à l'infaillibilité certaine
de l'Eglise à prévaloir sur l'infaillibilité au moins
douteuse du Pape; que celle-ci devient, par
le seul doute & par le désaut d'une révélation reconnue, pleinement inutile aux Chrétiens (2), insussifiante pour régler la soi qui
suppose un sondement assuré (3); que propo-

(1) Tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avoue que le Pape n'est point au-dessus du Concile, il faut qu'il soit au-dessos, & soumis à ses décisions & à l'observation des Canons. Discours du P. G. du Parlement de Paris, prononcé dans l'Ecole de Droit Canon & Civil en 1682.

(2) Quid sit dubia infallibilitas nequidem intelligi potest; quò enim pertinet infallibilem esse, qui non certò infallibilis agnoscatur? Nam Christus in Ecclesia sua tale munus ordinarium nemini concesseri, nisi Ecclesia prosuturum; atqui prosuturum non est, quod non ipsi Ecclesia reveletur, vel non ità reveletur ut à Concilis atque à Pontificibus, motà saltem quastione, agnosci ac desiniri queat: quod enim non suerit ità revelatum, involutum potius quam revelatum dixerim. Bossuet, append. ad desens. Cler. Gallic. lib. 3. c. 11. p. 140.

(3) In causis sidei judicium inniti debet in allibili regulæ. Gerson, de exam. doctrin.

fe comme certaine elle teule, en faifant decend ne de l'opinion d'un les auffièle nux foiblifes le capolant les fideles à creance une décision à infaillibilité fupprime a par le non utage, l'au juggement des Eveques venu, fuppléé, abfor premier d'entreux; ques de la qualité et l'a foi, que la religion noitre en eux, pour d'exécuteurs des Dec

Une autorité qui bout de quinze fiecle un autre garant de fa & ne pouvoir en réc. honal ancien de l'Egi failibilité; enfin fa damnoit. Un de s'avoue qu'elle ne peu texte de l'Ecriture on

tus.... & iple circ Hebr. c. 5. 1. 2.

⁽²⁾ Alioquin A homines affentire exam. doct.

⁽³⁾ Neque imr effe Scripturæ lo quibus Pontificis. litas demonstrett kib. 3. cap. 10. p. Il cite Duval,

69

sée comme certaine elle devient plus dangereuse, en faisant dépendre la créance commune de l'opinion d'un seul Pontise toujours accessible aux soiblesses de l'humanité (1), & en exposant les sideles à prendre pour regle de créance une décision sautive (2); que cette infaillibilité supprime au moins, par le fait & par le non usage, l'autorité de l'Eglise & le jugement des Evêques, qui seroit toujours prévenu, suppléé, absorbé par le jugement du premier d'entr'eux; qu'elle dépouille les Evêques de la qualité & des sonctions de juges de la foi, que la religion nous oblige de reconnoître en eux, pour les réduire à la qualité d'exécuteurs des Decrets de Rome.

Une autorité qui se déclaroit infaillible au bout de quinze siecles, devoit d'ailleurs avoir un autre garant de sa prétention qu'elle-même, & ne pouvoit en réclamer d'autre que le Tribunal ancien de l'Eglise dont elle professe l'infaillibilité; ensin sa seule nouveauté la condamnoit. Un de ses principaux désenseurs avoue qu'elle ne peut être démontrée par aucun

texte de l'Ecriture ou des Conciles (3).

(1) Omnis Pontisex ex hominibus assumptus.... & ipse circumdatus est insirmitate. Ad Hebr. c. 5. 1. 2.

(2) Alioquin staret casus in quo obligarentur homines assentire contra sidem. Gerson, de

exam. doct.

(3) Neque immerito dixisse Duvallium nullos esse Scriptura locos, nulla Ecclesia decreta, quibus Pontificis sive superioritas sive infallibilitas demonstretur. Defens. Cler. Gallic. appendatio. 3. cap. 10. p. 102.

Il cite Duval, Part, 4. q. 7 & 8.

ti debet im

pe seul, ne la

de ces Tribuna

x proprement

périeur à l'aun

(I); que la fine

tenir qu'à l'Egu

nement revent

ée par les Pape

llibilité au mon

-ci devient. E

if d'une reve-

utile aux Chi

régler la foi a

3); que propt

nt d'accord qui

n, dès que la

t au-deffus a

effous, & lov

vation des (

ement de Paris

anon & Civila

s nequidemin

et infallibile

ofcatur? Nan

us ordinarion

profuturum;

on ipli Eccle

ir ur à Cons

tem qualto

od enim noi

potius quan

id. ad defenf.

L'infaillibilité manquoit même de ce misérable prétexte, par lequel les Ultramontains weulent excuser le non usage du pouvoir indirect : la prudence, disent - ils, en interdisoit l'usage dans l'état de foiblesse des premiers tems. Mais rien n'empêchoit les Papes de se déclarer infaillibles, s'ils l'étoient réellement? Pourquoi les Papes suspendoient-ils eux-mêmes leurs jugemens dogmatiques jusqu'à la décision du Concile plénier, ou jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à la réunion des suffrages de l'Eglise dispersée, au consentement de toute la fraternité (1)? Mais que peuvent les considérations les plus fimples contre la préoccupation du propre pouvoir ? Elle prévalut enfin, & l'infaillibilité préconifée mit pour un tems à l'abri des foudres de l'Eglise la prétention du pouvoir sur le temporel; elle parut même le confacrer dans l'opinion de plusieurs Docteurs catholiques de divers pays ; l'Inquisition , sous qui tout tremble, étouffa toutes les lumieres, & fit taire la raison; la crainte parla le langage dicté par l'adulation.

Il restoit une difficulté à vaincre : on oppofoit aux Ultramontains, que des matieres temporelles ne peuvent devenir l'objet d'une décision ecclésiastique; que l'autorité du Pape, en la supposant infaillible, doit se rensermer dans son partage, & que l'autorité purement spirituelle n'a plus de caractere, lorsque sous l'ombre de doctrine elle usurpe la temporalité;

(1) S. Leon, Pape.

que les actes émanés des Par cene prétention a ne font pomais des entrepriles.

Les Ultramontains ont obstacle, d'abord en nant foit purement spirituelle (& me cette addition ellentiell ou nom, Ultramontain), rédussoit tout à ce point M. de Fleury, que la pui purement spirituelle, Les U encore que le Pape ne pe Juge infaillible des bornes & que le doute qui confritelle ou de temporelle versée, forme une questions de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une question de la confritelle ou de temporelle versée, forme une que la confritelle ou de temporelle versée par la confritelle ou de temporelle versée par la confritelle ou de temporelle versée par la confritelle ou de temporelle versée partielle ou de temporelle versée par la confritelle ou de temporelle versée partielle ou de temporelle versée par la confritelle ou de temporelle de la confritelle de la confritelle ou de temporelle de la confritelle de la confr

Par ce moyen, le po & l'usage même de ee p soumis à la décisson int le moyen court de spiris rel, & de forcer les con à déférer à tout genre

Rien n'est plus outre rien n'est plus lystèmat ne pouvoit prévaloir si étendant son infaillible peut régir l'ordre pu' la raison & la pruder donner une regle à porel : mais l'autor agir en souveraine

Quæ per unanimitatem de fide statuta sunt.

Sententias totius orbis Domini Sacerdotum, Paroles du Pape Simp.

⁽¹⁾ Attende post testate Papæ, an a non esse dubitation re spirituali & super summ. Pontif. in ten

nême de ce mililes Ultramontain
du pouvoir indls, en interdifa
ffe des premien
e les Papes de le
ient réellement
vient-ils eux-me
ues jusqu'à la de
jusqu'à ce qu'il
des suffrages de
ement de tout le
ent les conside la préoccups

pour un tems)
prétention de parut même le ieurs Docteus iquisition, son les lumieres,

e parla le lan

prévalut enfin,

re: on oppomatieres temjet d'une deité du Pape, fe renfermer rité purement lorsque sous temporalité;

statuta funti

acerdotum,

que les actes émanés des Papes en faveur de cette prétention, ne font point des décisions, mais des entreprises.

Les Ultramontains ont franchi ce dernier obstacle, d'abord en niant que cette autorité soit purement spirituelle (& quiconque supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuillle ou nom, Ultramontain). Pierre de Cugnieres réduisoit tout à ce point; il prétendoit, dit M. de Fleury, que la puissance de l'Eglise étoit purement spirituelle. Les Ultramontains disoient encore que le Pape ne pouvant errer, il est le Juge infaillible des bornes de son pouvoir (1), & que le doute qui consiste à qualifier de spiritelle ou de temporelle une matiere controversée, forme une question toute doctrinale.

Par ce moyen, le pouvoir sur le temporel; & l'usage même de ce pouvoir, sont également soumis à la décission infaillible du Pape; c'est le moyen court de spiritualiser tout le temporel, & de forcer les consciences superstitieuses

à déférer à tout genre d'entreprises.

Rien n'est plus outré, mais il saut l'avouer, rien n'est plus systématique. L'autorité du Pape ne pouvoit prévaloir sur le temporel, qu'en y étendant son infaillibilité. La Puissance séculière peut régir l'ordre public sans être infaillible, la raison & la prudence humaine sussissent pour donner une regle à tout ce qui n'est que temporel; mais l'autorité spirituelle ne pourroit agir en souveraine sur des objets à raison des-

⁽¹⁾ Attende postremò dubitationem de potestate Papæ, an ad temporalia se extendat, non esse dubitationem de re temporali, sed de re spirituali & supernaturali. Bellarm. de potest, summ. Pontis. in temporal, e. 31. p. 260.

quels eile ne seroit pas infaillible, & sa souver gaineté dans l'ordre de la religion est sondée sur son infaillibilité; par-tout ailleurs elle ne pourroit aspirer à captiver les esprits, & à prévaloir sur la puissance publique : de-là la nécessité où l'on s'est vu d'appeller l'infaillibilité du Pape au secours de l'usurpation temporelle.

La plûpart des Ultramontains ont pourtant laissé aux Souverains la ressource de contester, non le fonds du pouvoir temporel, mais l'application de ce pouvoir aux faits particuliers; de prétendre que la religion du Pontife a été surprise, & de proposer à cet égard des doutes respectueux. Plusieurs ont exclu de l'infaillibilité les questions qui font du ressort de la politique, de la raison & de la prudence; mais lorsqu'il faudra déterminer en dernier reflor!, si l'objet décidé ou revendiqué par le Pontife est civil, politique ou mixte, à quelle autorité faudra-t-il s'en rapporter ? D'ailleurs ceux même des Ultramontains qui limitent l'infaillibilité aux objets de la doctrine & des mœurs, enseignent que Dieu ne peut permettre que le Pape abuse de son pouvoir, au point d'apporter de grands troubles (1). Tous s'accordent encore à dire que le Pape ne peut errer en abrogeant comme mauvaise, une loi qui seroit bonne (2), & par ce seul mot toutes les loix civiles sont de nouveau compromises : l'entreprise sera donc

(1) Ità ut grave aliquod damnum inferret Eccelesiæ per abusum potestatis. Suarez, de legibus, 1. 4. c. 9. §. 6. p. 241.

conjours

toijours respectée; & quandsiget de perplexités pour le des, on sçait assen qu'en mar veraine & d'obessance, le tourner à l'anarchie (1). l'ont observé nos Peres, e d'injures (2). Mais le doi roit-il jamais, dans le s celui en qui le fonds du roit une tois reconnu Ministère de Rome qu ou explicatif du premier seroit élevé.

Cependant pour ne pouvoit rendre cente usage continuel, on maximes qu'on a ten dans notre France, est due au Pape dans le

(1) Jam fi respond polle in dubium in praequitatem, nihilo se & quæ turbæ futuræ ubi regia nutat auch lom, ipfumque, qu malum respublicæ. Defens. Cler. Galli 1. c. 2. page 94.

(2) Remontrar la harangue du C l'Eglife Gallic, ton (3) Si pendeba dubia te judicem

rebus dubiis & oi cerdotem. Bella temporal. c. 31.1

⁽²⁾ Pontifex non potest errare abrogando legem, vel reprobando tanquam malum quod bonum est, Suarez, de legibus, l. 6. c. 35. S. 7. P. 445.

73

toujours respectée; & quand elle ne seroit qu'un sujet de perplexités pour les consciences timides, on sçait assez qu'en matiere d'autorité souveraine & d'obeissance, le doute seul fait tout tourner à l'anarchie (1), & ne peut, comme l'ont observé nos l'eres, exister sans cogitation d'injures (2). Mais le doute, après tout, auroit-il jamais, dans le fait, d'autre Juge que celui en qui le sonds du pouvoir insaillible seroit une sois reconnu ? Il n'en coûteroit au Ministere de Rome qu'un Bref consirmatif, ou explicatif du premier sur lequel le doute se seroit élevé.

Cependant pour ne rien omettre de ce qui pouvoit rendre cette doctrine funeste & d'un usage continuel, on la fortissa par ces autres maximes qu'on a tenté d'accréditer jusques dans notre France, que l'obéissance absolue est due au Pape dans les choses douteuses (3),

(2) Remontrances de MM. les G. D. R. sur la harangue du Cardinal du Perron. Libertés de l'Eglisé Gallic. tome 1. p. 59.

(3) Si pendebas animi & dubitabas, cur in re dubia te judicem constituisti....? Certè Deus in rebus dubiis & obscuris remittit homines ad Sacerdotem. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in semporal. c. 31. p. 260.

P

conjours

ble, & fa fours

igion est fonde

ailleurs elle m

iprits, & apri

e : de-là la th

ler l'infaillibile

ion temporelle

ns ont pourtait

ce de conteste,

orel, mais lap

its particuliers

u Pontife a et

égard des dos

clu de l'infa-

u ressort de la

rudence; mus

ernier rellor,

par le Ponts uelle autorit

curs ceux me

ent l'infaille

es mœurs, en

re que le Pap

d'apporter ti

lent encote

brogeant comonne (2), &

viles font of

n inferret he

, de legibus,

abrogando

nalum quod

C. 35. 5.7.

⁽¹⁾ Jam si respondeant..... tamen revocari posse in dubium in particularibus sactis judicii æquitatem, nihilò secius imperia sluctuabunt, & quæ turbæ suturæ sint nemo non videt; cum ubi regia nutat auctoritas, extremum periculum, ipsumque, quo nihil exitiosius, anarchiæ malum reipublicæ immineat, aut potiùs adsit. Desens. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. sest. 1. c. 2. page 94.

que la soumission, même celle du cœur & de l'esprit, est dûe à l'autorité sur les objets à l'égard desquels l'infaillibilité peut être contestée. On a même proposé dans les sameuses thèses de Clermont, l'infaillibilité dans les faits non révélés, opinion dont les plus grands Evêques du dernier siècle dévoilerent, par une Lettre écrite à Louis le Grand, le rapport intime avec les prétentions sur le temporel (1). Tant que l'infaillibilité sera tolérée, le pouvoir sur le temporel ne sera point proscrit : cette prétention rendue si odieuse par les guerres de religion, auparavant inconnues dans le monde, ne subsiste plus aujourd'hui que par l'infaillibilité.

Les Ultramontains ont cependant été frappés du reproche fait à leur doctrine, de rendre un feul homme l'arbitre des loix de toutes
les Nations, & de l'accabler d'un si pénible
fardeau: mais ils ont tourné ce reproche au
prosit de l'infaillibilité. Ils ont répondu que ce
pouvoir étant consié à celui qui ne peut errer,
il ne sçauroit être un sujet d'allarmes, & voici
la progression de leur délire. Dieu n'auroit
point, disent-ils, pourvû à la sûreté de son
Eglise, s'il n'avoit pas établi une Puissance qui
contint les Rois dans leur devoir. Ils s'objectent à eux-mêmes que les Pasteurs, qui pris
séparément peuvent errer, auroient eux-mêmes
besoin d'une autre Puissance qui les réprimát:

mais ils mettent onhe a r
du Pape est le grand nu
Dien a choiff, se qui sa
convenient (1) Ainsi pai
fallsibilité, qui econ ven
direct, s'est érayée este
elle le compre parmi s'
roit point chargé uni
pouvoir aussi vaite, e
La raison la moins e
reconnu, que l'allemb
fur une seule tête n'
que tout est en péril,
au soin de toures les
nes (2), se les deci

(1) Non effer fuffi in on effer in ea port pes posset in officio co gumento probaretur a testatem qua spiritu officio, namenamili altiori modo providi quoad doctrinam & sistentiam suo Vicar non posset, ità u ferret Ecclesiae p de legions, lib. 4

(2) Quodi co res quam fummu que ab omni pot tum verò intelli quod univerfum ac fipiritualibus impenis atque auctoritate dec part, 1, lib. 1.

⁽¹⁾ C'est une doctrine contraire aux principes de la religion, aux intérêts de Votre Majesté, & à la sûreté de votre Etat. Leur. de dix-neuf Evêques à Louis XIV, rapportée dans l'ouvrage de Gerbais, de causis majoribus. Ce traité a eté composé par ordre du Clergé.

mais ils mettent ordre à tout, & l'infaillibilité e du cœur & & du Pape est le grand moyen que la sagesse de les objets à l'e Dien a choise, & qui fait disparoître tout inconvénient (1) Ainsi par un cercle vicieux l'ins fameules the faillibilité, qui étoit venue appuyer le pouvoir dans les fan direct, s'est étayée elle-même de ce pouvoir, lus grands Eveelle le compte parmi ses preuves : Dieu n'auerent, par un roit point chargé une autorité faillible d'un , le rapportir pouvoir austi vaste, elle est donc infaillible. e temporel (1) La raison la moins éclairée auroit au contraire rée, le pouvoir profcrit : cette

oar les guerres

es dans le mon-

ii que par lu-

dant été frap

trine, de ren-

loix de toutes

tan fi pénihle

reproche 10

pondu que co

ne peut ene,

mes, & void

Dieu n'auroli

ûreté de lon

Puissance ou

. Ils s'object

urs, qui pni

at eux-memis

les réprimal:

aux principes

tre Majeffe,

de dix-new

ens l'ouvrage

e traite a cil

reconnu, que l'assemblage de tous les pouvoirs fur une seule tête n'est que plus formidable; que tout est en péril, si un seul homme préside au foin de toutes les choses divines & humaines (2), & les décide avec une autorité irré-

(1) Non esset sufficienter provisum Ecclesia, si non esset in ea potestas quæ Reges & Principes posset in officio continere.... Dices: hoc argumento probaretur necessariam esse aliam potestatem quæ spirituales Pastores contineat in officio, nam etiam illi errare possunt & ideò altiori modo providit Christus Ecclesiæ nam quoad doctrinam & præcepta morum talem affistentiam suo Vicario promisit, ut in his errare non posset, ità ut grave aliquod damnum inferret Ecclesiæ per abusum potestatis. Suarez de legibus, lib. 4. c. 9. n. 6.

(2) Quod fi cogitemus hujus doctrinæ auctores quam fummum Pontificem extollant, quamque ab omni potestate etiam Concilii absolvant, tum verò intelligemus quale sit illud imperium, quod univerfum orbem in temporalibus æque ac spiritualibus complectatur, & de omnibus imperiis atque negotiis summa & indeclinabili austoritate decernat. Defenf. Cler. Gallic. t. 1. part. 1. lib. 1. feet. 1. cap. 2. p. 94.

formable par l'infaillibilité, & irréfiftible par l'attribution d'un pouvoir temporel. Mais cette réunion des pouvoirs est, aux yeux de l'Ultramontain, un grand mystere; on donne comme le contre-poison du pouvoir indirect, l'infaillibilité qui en fait la force & le principal danger; car que ne pourroit entreprendre, & que ne pourroit pas obtenir des peuples, une Puisfance réputée infaillible, rassurée & enhardie par le sentiment intime de cette infaillibilité, exposée à l'adulation qui suit partout la puissance, comme l'ombre le corps (1).

Nihil est quod credere de se

Non possit, cum laudatur, Dis æqua potestas. Pour le bonheur des Nations, la piété des Pontises, éclairée par de nouvelles lumières de leur siècle & par les malheurs des siecles précédens, a suspendu le cours des grandes entreprises sondées sur cette doctrine; elle leur inspirera le désaveu de la doctrine même, unique moyen d'établir la sûreté des Nations sur un sondement solide.

Dans cet état des choses, les plus modérés des Ultramontains sont devenus les plus dangereux; ils ont atténué la doctrine pour la conferver, & feignant d'adoucir le pouvoir indirect, ils l'ont comme consondu dans l'infaillibilité par un nouveau détour le plus adroit de tous.

Le Pape, disent-ils, ne dépose pas les Rois par voie de puissance, il déclare seulement qu'ils sont au cas d'être déposés; il ne délie pas les sujets du serment de sidélité, il les déclare déhei. Cest dans ce sens qu'ils exemples les plus révoltans des Souverains.

Un texte de Grégoire VII a pilation de Gratien, avoit, fait de la prétendue déponho plové le terme Depofuit (1); le mot qu'elle réduit à une fir donnée par le Pape à la dep tas confenfit (2) ; d'autres a le mot, & fublituent le ten à celui de confeniement ou veut donc que le Pape puille prétendue atteinte portée p droits de la religion, ette ples sur le projet de dep mier Casuite de la chretiente plissant le ministere le plus en pareil cas une Nation. Pape fur un tel objet sero conformée de la part des dit le Ministère public, nelle (4). La Ligue ne fut qu'on fut parvenu à ol Rome une Bulle approb tems refulee, & ce n'el faillibilité & de l'obes Ligue , l'opprobre d

⁽¹⁾ Principatum omnem sequitur adulatio. Concil. Cardinal, jubente Paulo III, exhibitum anno 1538.

⁽¹⁾ A regno depo

⁽²⁾ Dicitur deposifentit. Gloss. ibid.

⁽³⁾ Origine de la Rome par l'Abbé de la Capacita de

, & irréfifible memporel. Mais en ux yeux de l'Um re; on donne co uvoir indired, la & le principal de treprendre, & co peuples, une Partourée & enhance ette infaillibilité. partout la puille

quod credere de Quod credere de Dés æqua potentions, la pièté de velles lumières à s des fiecles proes grandes entre ne; elle leur sie e même, unique Nations sur si

es plus modes us les plus dan ine pour la con e pouvoir inda dans l'infaille e plus adroit de

fe pas les Rois eulement qu'ils e délie pas les es déclare dé-

itur adulatio. U, exhibitum liés. C'est dans ce sens qu'ils expliquent les exemples les plus révoltans des dépositions des Souverains.

Un texte de Grégoire VII ajouté à la compilation de Gratien, avoit, en rapportant le fait de la prétendue déposition d'un Roi, employé le terme Deposuit (1); la glosse adoucit le mot qu'elle réduit à une simple approbation donnée par le Pape à la déposition, deponentibus consensit (2); d'autres affoiblissent encore le mot, & substituent le terme de simple avis à celui de consentement ou d'approbation. Cit veut donc que le Pape puisse, dans le cas d'ur e prétendue atteinte portée par le Souverain at x droits de la religion, être consulté par les perples sur le projet de déposition, comme premier Casuite de la chrétienté (3), & comme renplissant le ministere le plus capable de diriger en pareil cas une Nation. Mais le recours au Pape sur un tel objet seroit déja une rebellion consommée de la part des sujets, & comme l'a dit le Ministere public, une confultation criminelle (4). La Ligue ne fut bien fortifiée, que lorsqu'on fut parvenu à obtenir de la Cour de Rome une Bulle approbative qu'elle avoit longtems refusée, & ce n'est que du préjugé de l'infaillibilité & de l'obéissance aveugle, que cette Ligue, l'opprobre des derniers fiecles, em-

⁽¹⁾ A regno deposuit. Can. Alius, caus. 15.

⁽²⁾ Dicitur deposuisse qui deponentibus confensit. Gloss. ibid.

⁽³⁾ Origine de la grandeur de la Cour de Rome par l'Abbé de Vertot, p. 26.

⁽⁴⁾ Difcours du P. G. du Parlement de Paris à l'Assemblée de Sorbonne en 1682.

prunta l'audace de se nommer la fainte Union.

L'Ultramontain veut encore que le Pape puisse s'exciter de lui-même, & prononcer, non en maître, mais en Juge, qu'il y a lieu à la déposition, & que le serment des peuples a cessé d'obliger. Bellarmin a expliqué le moyen fi dangereux d'une déclaration judiciaire (1) ians renoncer néanmoins au droit de dépoter par voie de puissance, & le Roi hérétique, & même le Roi inutile.

Le Pape peut enfin (& c'est ici le dernier subterfuge des Ultramontains), le Pape peut, sans déclarer le Prince déchu de la Couronne; ou les sujets absous de leur serment, faire dériver tous ces effets de la seule imputation d'héréfie, ou de l'excommunication lancée contre le Souverain, & de sa négligence à poursuivre l'absolution. Mais pour rendre impossible la demande de l'absolution, ces sortes de Brefs exigent, comme condition, la renonciation aux droits de la Couronne, & la révocation des Loix que le pouvoir sur le temporel aura rejettées sous le nom du pouvoir des Cless.

L'imputation d'héréfie, incapable de faire perdre les droits civils, & fur-tout le droit de

(1) Dispensat Pontifex in votis & juramentis quorum folutio de jure divino est.... non quod sit ipse super jus divinum, sed quia interpretatur Deo placere ut in tali vel tali casu juramentum aut votum relaxetur. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal c. 21. p. 204.

Declarat obligationem & promissionem suisse vel factam effe illicitam, ut cum absolvit populos à juramento fidelitatis præstito Principi hæretico, vel qui posteà in hæresim lapsus est. Id, 6. 27. p. 237.

tegner , devient enfuite fi ar pication, que ce presente lui ronnes chancelantes. Il ab d'une matiere temporelle un pretentions exorbitantes et à prétendre que tout ce c tre un Roi hérétique est d'injustice (2), & à men I Eglife même ces jugar dit-on , prononces en la

Ce nouveau détour, parence le pouvoir fur plus redoutable en le ra facrée. Le pouvoir te quant & moins capab fenté ious fon véritable polant & plus propre ces timides , lotiqu'il a

(1) Harelis nomer omnem caufam latà in catur, quo ambiguo teltates publica trans Cler, Gallie, part, 1 Sic à temporali controverlia dedus

cap. 30. p. 238. (2) Quæ suspi Bellarm. de potef. c. 31. page 262. (3) Id fecerur

qui dicit non ell ità præcipienti, fiam. Bellarm. poral, c. 3 1. p. 2 mer la fainte Usin ncore que le fin ne, & prononce, luge, qu'il y a la erment des peuple expliqué le mora tion judiciaire () d'oroit de dépois Roi héretique, s

with the present the second se

folvit popu-Principi hæofus eft, ld, régner, devient ensuite si arbitraire dans l'application, que ce prétexte suffiroit pour rendre toutes les loix civiles & même toutes les Couronnes chancelantes. Il aboutit ensin à faire d'une matiere temporelle un point d'hérésie (1), à travestir des entreprises caractérisées ou des prétentions exorbitantes en actes de religion, à prétendre que tout ce que le Pape sait contre un Roi hérétique est à l'abri du soupcon d'injustice (2), & à mettre sur le compte de l'Eglise même ces jugemens que le Pape a, dit-on, prononcés ex Cathedra (3).

Ce nouveau détour, qui diminuoit en apparence le pouvoir sur le temporel, l'a rendu plus redoutable en le rapportant à une autorité sacrée. Le pouvoir temporel étoit plus choquant & moins capable de faire illusion, présenté sous son véritable nom; il est devenu imposant & plus propre à subjuguer les consciences timides, lorsqu'il a semblé se borner à dé-

(1) Hæresis nomen tâm diffuse patet ut ad omnem causam latâ interpretatione sacile deducatur, quo ambiguo verbo involvi sublimes Potessates publica tranquilitas non sinit. Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 4. c. 18. p. 363.

Sic à temporali lite ad hæreis quæstionem controversia deducitur. Id. 1. 2. part. 3. lib. 10. cap. 30. p. 238.

(2) Quæ suspicio injustitiæ suboriri potest. Bellarm. de potest. summ. Pontis. in temporal. c. 31. page 262.

(3) Id fecerunt ex cathedrâ in Concilio... qui dicit non esse obediendum Vicario Christi ità præcipienti, universam condemnat Ecclesiam. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 31. p. 255.

clarer & à interprêter la Loi divine. Il enleve aux Souverains ces frivoles reffources, que l'Ultramontain leur faisoit valoir en leur permettant d'alléguer que le Pape a pû être surpris dans le fait particulier; il a parlé comme interprête de la Loi divine, & tout est dit.

Si l'on craint de révolter les esprits, en déclarant la déposition du Souverain, on se contentera d'abroger des Loix, & de les déclarer contraires aux droits divin ; on cachera le pouvoir attribué au Pape, de s'approprier une matière civile par voie de puissance, & l'on ne sera valoir que l'autorité, qui déclare que la matière est de soi spirituelle, & qu'elle n'a pû être usurpée par le Prince, sans mettre la main à l'encensoir. Les deux manières d'user de ce pouvoir, conduisent également au but d'usurper & de troubler le régime temporel; celle qui agit par voie de puissance y arrive plus directement, mais moins sûrement; la seconde y parvient avec plus d'art & plus de force réelle, parce que la décision est toujours infaillible. Je dirois volontiers au premier Romain, auteur de ces fubtilités: C'est donc vous, qui par tous ces détours, avez appris à Rome le moyen de reconquérir l'Univers, de redonner des Loix à tous les peuples de la terre, & de substituer un nouveau Code universel à celui des Cé-

Tu, regere império populos, Romane, memento:

Hæ tibi erunt artes.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui applique aux Ultramontains ce vers de Virgile, ils ont eux-mêmes osé se l'approprier, & n'ont pas vû qu'il ne peut servir qu'à peindre la granz.

dear de leurs projets &

Le même détour qui le riorité du Pape sur le ten à établir l'indépendance d biens de toute autorité indifféremment, on les te, ou les déclarer exem; & fi l'on demande pour ont reclame li tard cette quoi ils ont reçu cette privilège & un bienfait vires non suppenebant, coient d'introduire cette Quelle injure pour les broile étoit éloigne de disoit : voulez-vous n'és ne possedez aucun des b. voulez he rien devoir e donnez tout & suivez]

Depuis que l'infaille mé l'ulurpation du p dans les Decrets de marcher toujours en de l'autre. Le pour pas feulement gluf doctrinales, mais propositions rela portans de nos I fois confondues;

⁽¹⁾ Potuit & eximere, aut ju Idem, c. 35. p. 2

⁽²⁾ Sanchi Pa nem) explicare Idem, c. 4. p. 2

voles refloures, pit valoir en les Pape a pû êm lier ; il a par

divine, & to: s esprits, ende rain, on le conde les déclares cachera le pou proprier une mi-, & l'on ne len e que la mation a pû être ulm la main a les fer de ce pou ut d'ufurper & ; celle qui at s directement, de y parvient réelle, parce lible. Je diros auteur de ces par tous ces

lui des Cémane, me-

moyen de re-

de substituet

ii applique ile, ils ont n'ont pas e la grane deur de leurs projets & l'artifice de leurs

movens. Le même détour qui fert à établir la supériorité du Pape sur le temporei, est employé à établir l'indépendance des Clercs & de leurs biens de toute autorité civile. Le Pape a pu indifféremment, ou les exempter de son autorité, ou les déclarer exempts de droit divin (1); & si l'on demande pourquoi les Ecclésiastiques ont reclamé si tard cette independance, pourquoi ils ont reçu cette exemption comme un privilége & un bienfait, on repondra encore, vires non suppetebant, les saints Peres s'efforçoient d'introduire cette doctrine peu à peu (2). Quelle injure pour les Peres! & que saint Ambroise étoit éloigné de cette duplicité, lorsqu'il disoit : voulez-vous n'être point assujetti à Cesar, ne possédez aucun des biens de ce monde; si vous voulez ne rien devoir au Roi de la terre, abandonnez tout & suivez Jesus-Christ.

Depuis que l'infaillibilité croit avoir confommé l'usurpation du pouvoir temporel, on voit dans les Decrets de Rome ces deux pouvoirs marcher toujours ensemble, & à l'appui l'un de l'autre. Le pouvoir sur le temporel ne s'est pas seulement glissé dans les clauses des Bulles doctrinales, mais dans les censures, où des propositions relatives aux points les plus importans de nos Libertés, ont été plus d'une fois consondues avec des propositions concer-

⁽¹⁾ Potuit & voluit summus Pontisex illos eximere, aut jure divino exemptos declarare. Idem, c. 35. p. 290.

⁽²⁾ Sancti Patres paulatim eam (exemptionem) explicare atque introducere nitebantur. Idem, c. 4. p. 255.

nant la doctrine & la morale, comme également foumifes à la décifion infaillible du Pape, & comme dignes de partager le même foupçon d'erreur.

Par une réciprocité de conséquence, tous les Brefs de réclamation, ou d'exercice du pouvoir temporel, empruntent le langage doctrinal, & se produisent sous les auspices d'une autorité irréformable. Le pouvoir d'abroger les loix civiles y est toujours fondé sur le droit divin, toujours référé à la tradition des Cless faite à Saint Pierre & à ses successeurs, aux droits, aux devoirs attachés à la charge pastorale (1). Les Loix civiles qu'on y attaque y sont toujours mises en opposition avec les oracles infaillibles de l'Eglife, dont on veut que les Bulles des Papes fassent partie. L'excommunication y est prononcée, non comme une peine arbitraire ou nouvelle, mais comme une peine nécessaire & déja encourue. Ces loix temporelles y font, d'une part, annullées par un acte de plein pouvoir, & de l'autre, declarées, au nom de Dieu même, nulles d'une nullité viscérale.

Les mêmes Brefs distinguent les deux pouvoirs quant à leur fonction propre, pour que chacun d'eux trouve sa place, & les rassemblent pour assurer le coup qu'on veut porter. C'est l'autorité de suprématie sur les Législateurs chrétiens, qui dans ces Brefs remplit la fonction de casser & d'abroger, non seulement la loi qui est accusée de nuire à la religion, mais la loi accusée de nuire à l'intérêt temporel des Ecclésiastiques d'un Royaume, à tous leurs privilèges, au droit o voudroit s'attribuer d'ap parties du monde les fuje der devant ses tribunaux chir les étrangers de la d gions, en les nommant rité de décision & de d mer l'ouvrage de la pre garant; elle en confact cation; elle affure le di dans les loix des Prince fible au falut des ame plus tranchant, elle d la puilsance civile sur qu'elle enleve à la u la nullité préexiftant opposition au précept tion de l'Eglife. L'ent le poids d'une décision dique la foumiffion pourra plus s'y refute demens de la religior même les censures fruit de ce mélange & d'intérets pureme rencontre plus d'un la Cour de Rome. de Brefs, & nota nes apologies not raffemblé les prés toutes les claules dans les modèles En fuivant la à l'appareil d'un

⁽¹⁾ Ad ea remedia quæ pastoralis officii nostri ratio postulabat,.... Bref.

Rome par l'Abb

e , comme égle faillible du Fex le même fouçon

onséquence, m exercice du po a langage dom uspices d'une oir d'abroger le é fur le droit de lition des Ca uccesseurs, 21 la charge pa on y attaque! on avec les on nt on veut qu artie. L'exconon comme us ais comme m arue. Ces M , annullees pu

les deux pour que è les rafferveut poner, r les Légillefs remplit à on feulement la religion, érêt tempounne, à tois

s officii no!

e l'autre, de

, nulles du

leurs priviléges, au droit que la Cour de Rome voudroit s'attribuer d'appeller de toutes les parties du monde les fujets pour les faire plaider devant ses tribunaux, ou au droit d'enrichir les étrangers de la dépouille des autres régions, en les nommant aux bénéfices. L'autorité de décision & de déclaration vient confir-. mer l'ouvrage de la premiere ; elle lui sert de garant; elle en consacre le principe & l'application; elle assure le discernement de ce qui, dans les loix des Princes, a paru utile ou nuifible au falut des ames ; & ce qui est encore plus tranchant, elle définit l'incompétence de la puissance civile sur la matière controversée qu'elle enleve à la temporalité; elle constate la nullité préexistante de la loi abrogée, son opposition au précepte divin, & à la constitution de l'Eglise. L'entreprise acquiert ainsi tout le poids d'une décission définitive, qui revendique la soumission la plus entière. On ne pourra plus s'y refufer, fans ébranler les fondemens de la religion, & fans aggraver sur soimême les censures déja encourues. Tel est le fruit de ce mélange bizarre de motifs spirituels & d'intérêts purement temporels (1), qui s'est rencontré plus d'une fois dans les entreprises de la Cour de Rome. Tel est le style de ces sortes de Brefs, & notamment de celui que de vaines apologies nous forcent d'analyser : on y a rassemblé les précautions les plus suspectes, & toutes les clauses abusives qui sont dispersées dans les modèles.

En suivant la méthode usitée, le Bref à joint à l'appareil d'un pouvoir direct exercé sur la lé-

D vj

⁽¹⁾ Origine de la grandeur de la Cour de Rome par l'Abbé de Vertot, page 22.

gissation civile, l'appareil du pouvoir vraiment spirituel. On y voit les deux autorités séparées quant au principe & à la fonction propre à chacune d'elles, mais réunies quant à l'effort.

Le pouvoir spirituel du Pape y est d'abord exprimé en des termes qui infinuent en fa faveur la supériorité indéfinie sur l'Eglise univerfelle, qui n'est en d'autres termes que l'intaillibilité, lorsqu'on n'en excepte pas comme autrefois les causes de la foi. Le Bref insinue austi la jurisdiction immédiate de Rome sur les Eglises particulières, par la clause motu proprio, & par d'autres encore plus expresses ; cette pretention part des mêmes sources, & fait dériver du Pape la jurisdiction des Evêques (1). Le Bref étale enfin la prétention encore plus décriée, d'un droit de propriété ou de domaine éminent de la Cour de Rome sur tout le temporel des Eccléfiastiques, & généralement sur leurs droits & leurs biens (2).

Pour donner plus de force au Bref, on déclare qu'il est intervenu du conseil & même

(1) Dicendum est hanc potestatem legislativam non dari immediate à Christo, sed per summum Pontisicem, neque esse de jure divino, sed de humano. Suarez, de legibus, lib. 4. c. 4. n. 6. p. 224.

di confentement de quel tamontains modernes to de même que leur con niets Ultramontains re condition nécessaire p mallable, & fans lags ambuer une décision lentement si négligé d & même dans des Bu indispensable, est all caractere, pour lui donne l'aveu du facto bien perfuadés que l'Eglise de Rome n qu'il n'imitera jam nirent de leur soui IV de 1558, dont velle en partie les p (3) étoit demande menx confeil de re Cardinaux à Paul Les Edits font a fition aux loix de l' loix (3), aux Co

> (1) Motu prop materà deliberati Fratribus nostris corum confilio

(2) Certum e tem absolutam valdè illas fer Cardinalium, 1 regulariter non fr 3. S. 14 p.

(3) Ipías d

35

autorités sepo fonction puunies quant

y est d'abon uent en la in-Eglise unives s que l'intals comme auinsinue aus s tur les Egliu proprio, di ; cette pròfait derive les (1). Le bre plus de le domaine out le tem-

Bref, or & même

alement /

legislatiper sumdivino, . 4. c. 4

livinitus æ liberæ, aliifperfonis jurium mus...

du consentement de quelques Cardinaux (17) Le consentement des Cardinaux que les Ultramontains modernes traitent de superflu (2), de même que leur conseil, mais que les premiers Ultramontains regardoient comme uno condition nécessaire pour rendre la décision infaillible, & sans laquelle on ne peut jamais attribuer une décision au Saint Siege; ce consentement si négligé dans les derniers tems & même dans des Bulles générales où il étoit indispensable, est allégué dans un Bref de ce caractere, pour lui concilier le crédit que donne l'aveu du facré Collége. Nous fommes bien persuadés que le Sénat respectable de l'Eglise de Rome n'a point de part à celui-ci; qu'il n'imitera jamais les Cardinaux qui munirent de leur souscription la Bulle de Paul IV de 1558, dont le nouveau Bref renouwelle en partie les principes, & que son avis (s'il étoit demandé) seroit conforme au fameux conseil de réformation donné par les Cardinaux à Paul III.

Les Edits sont accusés par le Bref, d'opposition aux loix de l'Eglise & à ses plus saintes loix (3), aux Conciles généraux, aux saints

(1) Motu proprio, ac ex certâ scientiâ, ac maturâ deliberatione habitâ cum nonnullis Ven. Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, de eorum consilio & assensu, &c. Bref.

(2) Certum est in solo Pontifice esse potestatem absolutam ferendi leges, ideòque posse valdè illas ferre sine consensu & sine consilio Cardinalium, licèt ex honestate ac decentia id regulariter non faciat. Suarez, de legibus, lib. 4. 5. 3. §. 14. p. 223.

(3) Ipsas denique sanctissimas Ecclesia leges;

Decrets (1), aux Constitutions apostoliques (2); que la prévention pour l'infaillibilité du Pape place ici au même rang & éleve au même dégré d'autorité que les saints Decrets. Ces Edits sont censurés par les notes atroces d'iniques, de réprouvés, de téméraires, donnés par un attentat punissable, (3) pernicieux, calomnieux, tendans au schisme, separans le troupeau du Pasteur, opprimans la jurisdiction ecclésiastique, destructifs de la hiérarchie, rendans l'Eglise esclave, jettans les ames, dont le Chef de l'Eglise doit un compte rigoureux à Dieu, dans les plus grands périls, tendans à la ruine de ceux qui ont obéi à ces mêmes Edits, & même de ceux quine s'y opposent pas (4). Le peuple n'est pas seulement dispensé d'obeir, il est tenude désobeir; & tel est en effet, selon l'Ultramontain, le

instituta & potestatem maniseste lædant & violent... Bref.

(1) Necnon generalium Conciliorum decretis, facrorum Canonum dispositionibus, contra violatores ecclesiastica libertatis... Bref.

(2) Et eorumdem romanorum Pontificum prædecefforum nostrorum constitutionibus.... generalium Conciliorum decretis, & apostolicis constitutionibus.... Bref.

(3) Omnino nulla, irrita, invalida, iniqua, injutta, damnata, reprobata, inania, temeraria, & à non habentibus potestatem damnabiliter attentata... Bref.

(4) Edichum.... contumeliosum atque calumniis refertum, deindè verò perniciosum atque tendens ad schisma, quod Christi fideles à supremo Ecclesia Capite, oves à Pastore aver-

tere, & quasi separare studer, ecclesiasticam jurisdictionem opprimit, & sanctissime stabili-

porroir de tout Decret on declare, au nom du P nut garder un plus long lu canque faite à l'Eglife, bu la libérté, fans fe ren con honteux de la cau toit on dit de plus con la foi chrétienne, ou coution? Faut-il que to privileges temporels, arbitraire, prenne à d'me du Type de Condans des fierdes d'err

Croira-t-on qu'un flyle même sont ple

tam hierchiam infrin que libera est, facit iplotum Magistratum aliorumque tam mas tum, alissque suv modo præstantum, possint, non impec peniciem, ac proc tum tendant, & quibus districtam in gravissima pen cus malis involve

(1) Non foller tere, sed tenetus summ. Pontif. in

(2) Ne in tan
filentes, otiofi
fiafticæ libertat
fæ, necnon r
dendis, huju
einciamur...

apostoliques (1), illibilité du Par

éleve au min

s Decrets, Co

es atroces din

res, donnés po

nicieux, calon

ction ecclifish

rendans l'Eque

le Chef de IL

Dieu, dans la

ruine de cen

même de cen

euple n'ellon

ude défobili;

edant & vio

orum decre-

ibus, comm

. Bref.

apostolica

a, iniqua,

, temera

itque ca-

ofum at-

fideles à

re aver-

Mabile

pouvoir de tout Decret émané de Rome (1). On déclare, au nom du Pontife, qu'il ne pourroit garder un plus long silence sur une si violente attaque faite à l'Eglise, sans en trahir les droits & la libérté, sans se rendre coupable d'un abandon honteux de la cause de Dieu (2). Qu'auroit on dit de plus contre un Edit qui violeroit la foi chrétienne, ou qui déclareroit la persécution? Faut il que tout Edit qui restraint des privileges temporels, ou qui arrête le pouvoir arbitraire, prenne à des yeux prévenus la forme du Type de Constant & des loix portées dans des siecles d'erreur?

Croira-t-on qu'un acte, dont le fonds & le ftyle même font pleins de hauteur & d'amer-

tam hierchiam infringit, quod Ecclesiam Dei; quæ libera est, sacit ancillam.... tum etiam in ipsorum Magistratuum, Judicum, Ossicialium, aliorumque tam mandantium quam exequentium, aliisque savorem & auxilium quoquo modo præstantium, aut approbantium, & cum possint, non impedientium, nec corrigentium perniciem, ac proptereà inscandalum plurimorum tendant, & Christi sidelium animas, de quibus districtam Deo reddituri sumus rationem, in gravissima pericula conjecerint, & deplorancies malis involvere pergant.... Bref.

(1) Non folum non tenetur populus illi pad rere, sed tenetur non parere. Bellarm. de potesta summ. Pontis. in temporal. c: 31. p. 257.

(2) Ne in tantâ Eccesiæ oppugnatione diutius filentes, otiosi ac desides... proditæ ecclesiasticæ libertatis, desertæque turpiter Dei causæ, necnon negligentiæ in tuendis ac desendendis, hujus apostolicæ Sedis juribus, regessicamur... Bref.

tume, soit donné comme le devoir indispenfable de la servitude apostolique (1)? Ce n'est point ainsi qu'eût parlé le Pere commun des fidéles; il sçait que c'est par les saits bien plus que par les paroles, que le Ches visible de l'Eglise se montre digne du titre de serviteur des serviteurs de Dieu, de ce titre qui place le centre de la charité & de l'humilité chrétienne au saîte de la grandeur spirituelle: Servorum Dei servus, non verbo, sed opere & veritate.

Le prononcé du Bref déploie encore trèsdistinctement les deux genres d'autorités; l'une de décision & de doctrine, qui, dans l'ordre de la religion & du falut, déclare que nul des sujets n'a ni dû, ni pû reconnoître le pouvoir des Edits: cette premiere autorité juge & déclare, declaramus (2), c'est le point de doctrine & de conscience, c'est l'autorité spirituelle qui censure & réprouve avec l'infaillibilité attachée à son caractere : l'autre, de puissance directe, qui surabondamment, & pour le seul intérêt du pouvoir sur le temporel, casse néanmoins & abolit, en tant que de besoin, ces mêmes Edits, quoique déja déclarés nuls de droit divin. Cette seconde autorité ne déclare pas, elle veut & ordonne, volumus & mandamus ; c'est dire assez ouvertement que si les Edits ne sont point nuls de droit divin,

(1) Ne.... incumbenti nobis apostolicæ fervitutis officio deesse videamur.... Bref.

lone n'a pas moins le droit de tide peut appliquer à lon s exe alternative qui s'empare tee, tantôt en la déclarant (p tile la réfervant quoique ten pat du pouvoir direct qui bus même qui ne seroient n nadus par entreprife for l'a a contraires à un intéré dan de religion. Enfin attorité prononce & agit zition repetee & appropri les, de pleine puillance : puiffance qui dans le men clare nuls, & ensuite ann mes Edits (2); les deux de déclaration de nullit hontispice du Bref (3); mintuel & au temporel We refultat du Bref ent

⁽i) Et nihilominus ad borem cautelam, & c emaia & fingula... da tellamus, itritamus, ar virbulque & effectu p mus; & pro damnatus callaius, irritis, nullis bulque & effectu pi femper haberi volum

⁽a) De apostolica tenore præsentium e nhs... potestatisaholemus... & provolumus & manda

⁽³⁾ Litteræ in fi gantur & caffantur tur nonnulla Edic

80

Rome n'a pas moins le droit de les abolir (1); qu'elle peut appliquer à son gré cette puisfance alternative qui s'empare de la même matiere, tantôt en la déclarant spirituelle, tantôt en se la réservant quoique temporelle; qu'elle jouit du pouvoir direct qui s'exerce sur des Edits même qui ne seroient ni incompétens, ni rendus par entreprise sur l'autorité spirituelle, ni contraires à un intérêt direct & prochain de religion. Enfin l'une & l'autre autorité prononce & agit sous la dénomination répétée & appropriée à chacune d'elles, de pleine puissance: c'est la plénitude de puissance qui dans le même Bref d'abord déclare nuls, & ensuite annulle, abolit les mêmes Edits (2); les deux voies d'abrogation & de déclaration de nullité sont gravées sur le frontispice du Bref (3); le plein pouvoir au spirituel & au temporel est l'annonce du titre & le résultat du Bref entier.

(1) Et nihilominus ad majorem & abundantiorem cautelam, & quatenus opus fit, illa omnia & fingula... damnamus, reprobamus, cassamus, irritamus, annullamus & abolemus, viribusque & effectu penitus & omnino vacuamus; & pro damnatis, reprobatis, revocatis, cassatis, irritis, nullis, invalidis & abolitis, viribusque & effectu penitus & omnino vacuis, semper haberi volumus & mandamus... Bref.

(2) De apostolicæ potestatis plenitudine.... & nihilominus.... & nihilominus.... potestatis plenitudine.... cassamus.... abolemus... & pro cassatis.... abolitis...haberi

volumus & mandamus Bref.

(3) Litteræ in forma Brevis, quibus abrogantur & cassantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta, &c. Bref.

orum obserm observari entium de

e devoir indispen-

que (1)? Ce n'el ere commun des

les faits bien plus

f visible de l'Egile

erviteur des servi-

place le centre de

rétienne au faite

ervorum Dei seta

oie encore tres-

l'autorités; l'une

ui, dans l'ordre

éclare que nu

reconnoître le

re autorité juge

est le point de

l'autorité spi-

avec l'infailli-

nt, & pour le

mporel, calle

de besoin, ces

larés nuls de

té ne déclare

mus & man-

ement que fi

droit divin,

s apostolica

Edicta

oris ac mo-

o fuisse, &

. Bref.

veritate.

C'est par le même esprit, & pour appliquer tout l'effort des deux pouvoirs, que le Bref enjoint, du ton le plus absolu, la désobeissance, soit aux Eveques, soit aux Laiques (1); que la même excommunication, qui d'abord est déclarée encourue par des maximes de droit certain & notoire, explorats juris (2), est d'une part référée aux censures de la Bulle In cana Domini, ou des autres Bulles confirmatives du pouvoir fur le temporel, & de l'autre, aux censures des saints Canons & des Conciles généraux (3), qui n'ont trait qu'aux objets spirituels, ou qui n'ont été déployées pour des objets d'une autre nature, que du consentement au moins tacite des Souverains.

La prétention d'obliger à l'exécution du Bref les Evêques, tous les fujets de l'Etat de Parme, & le Souverain lui-même, par une fimple publication faite au Champ de Flore (4), est en-

præcipimus & mandamus, ne Edicta... hujufmodi executioni mandari permittant; omnibus verò... tàm laicis, quàm Ecclefiasticis sive sæcularibus, prohibemus, atque interdicimus, ne præsata Edicta... quovis modo exequantur, vel iis obtemperent, &c. Bref.

(2) Cæterùm, cùm notorii & explorati juris fit, eos omnes.... cenfuras ecclefiafticas...

eo ipso incurrisse, &c. Bref.

(3) Censuras ecclesiasticas à facris Canonibus, generalium Conciliorum decretis, & apostolicis constitutionibus, ac præserrim litteris.... Cœnæ Domini, singulis annis promulgari solitis, inslictas... Bref.

(4) Volumus illas (præsentes Litteras)....

tote in acte, de monarch telle, & même un genre poppa ce jour , & fous s ele indique qu'il s'agit i la fidèle ausi-tôt qu'el tiane éleve le Bref au-Conciles généraux qui eans la chrétienté , & l royès par toute la terre

Dire avec le Bret point été ordonnée parce qu'elle n'anroir reté (2), n'est-ce pa nous cette politique ne manque que le pousser ses entrepri & nous avouer pre sçavoir gré au mini quel il paroit s'arre bome mise à l'ambi cès auxquels il s'assi

C'est donc au ch meux d'où Rome Evéques, & délier veau publier ce sy auspirituel & aut disposition du Bri communication de cette excomn cesseurs, l'impu

in acie Campi affigi & publica omnes & fingulo arctare & affice natim & perfor

(2) Cum ar teræ in ditione blicari.... Bref 91 1

elprit, & pour a telle eux pouvoirs, qui felle jusques, foit aux le elle excommunican le fie encourue par care dans cini, ou des aux vous confures des fie poir généraux (1), a par

l'exécution du Br le l'Etat de Paret par une simple Plore (4), est e

ipirituels, ou a-

les objets d'une

ntement an mo

Edicta...hupnittant; omnim Ecclefiasticis in ue interdicimum modo exegust-Bref.

ecclefiafticas...

cris Canonibus, is, & apostolin litteris.... comulgari foli-

Litteras)

tore un acte de monarchie directe & univeratelle, & même un genre de despotisme ignoré jusqu'à ce jour, & sous un autre point de vue, elle indique qu'il s'agit ici de la Foi, qui oblige le sidèle aussi tot qu'elle est connue. Cette clause éleve le Bref au-dessus des Decrets des Conciles généraux qui ont toujours été publiés dans la chrétienté, & les Apôtres ont été envoyés par toute la terre pour publier l'Evangile.

Dire avec le Bref que la publication n'a point été ordonnée pour l'Etat de Parme, parce qu'elle n'anroit pû être exécutée avec sû-reté (2), n'est-ce pas nous rappeller malgré nous cette politique ultramontaine, à qui il ne manque que le tems & l'occasion pour pousser ses entreprises, vires non suppetebant, & nous avouer presque qu'on ne doit jamais sçavoir gré au ministere de Rome du point autuel il paroît s'arrêter, ini prendre pour une borne mise à l'ambition, les ménagemens sor cés auxquels il s'assujettit quelquesois.

C'est donc au champ de Flore, ce champ sameux d'où Rome prétend lier les Rois & les Evéques, & délier les sujets, qu'on a vu de nouveau publier ce système d'une autorité absolue au spirituel & au temporel, retracé dans chaque disposition du Bres. Les essets attribués à l'excommunication de plein droit, la perpétuité de cette excommunication transmise aux successeurs. l'imputation d'entreprise & de con-

in acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, assigi & publicari, sicque publicatas & assixas, omnes & singulos, quos illæ concernent, perindè arctare & assicere, ac si unicuique eorum nominatim & personaliter intimatæ suissent, ... Bref.

(2) Cum autem eædem... præsentes Litteræ in ditione Parmensi..., nequeant tutè puz blicari... Bref.

travention à la loi divine, la relation exprimée aux Bulles qui prononcent la déchéance du droit de régner contre les Souverains, auteurs de pareils Edits, nous offrent l'équivalent d'une déposition effective; tandis que le même Bref, par l'injonction absolue qu'il dirige aux Evêques, par l'attribution qu'il fait au Pape d'une jurisdiction immédiate sur les Eglises particulieres, & d'un droit de domaine éminent sur les droits, les biens & les personnes de l'Ordre ecclésiastique, renferme un autre genre d'usurpation sur les Evêques, sur le Clergé, sur l'Eglise universelle. C'est ici une de ces injures communes au Trône & à l'Episcopat, de qui Philippe le Bel écrivoit au Pape Clement V, que les Evêques & les Souverains ne pourroient la tolerer sans manquer à leurs sermens (1).

Qu'il est facile, après cela, de rétorquer le reproche fait aux Edits de Parme, de rendre captive l'Eglise que Dieu a créée libre, & que ce reproche est déplacé dans la bouche des Ultramontains, au nom de qui le Cardinal Caïetan & Laynés, parlant aux Peres de Trente, ont dit que l'Eglise est née captive du Pape (2), c'est-à-dire, dans un état où la Synagogue ne sut jamais vis-à-vis de ses Pontises.

Ce reproche n'est qu'une récrimination usée des Ultramontains, convaincus eux-mêmes, eux seuls, du projet d'asservir l'Eglise & l'Em-

(1) Nec Prælati talem injuriam meruerunt, nec Rex salvo suo juramento posset hoc tolerare. Philippe-le-Bel à Clément V. Natalis Alexander hist. saculi XIV, dissertat. 10. 9. 2. art. 1.

(2) Ecclessa utpotè serva nata, participandi jure caret, Caietan, de auttorit. Papa & Conc.

one, & d'attenter aux o tite, en transportant à voir que Dieu a décla le pouvoir de dépou soure, & de renverser lucie Sacerdotes inglor lat (1). Mais ce pou ulera à l'égard de so les fiecles ; l'homme toms, & ne craint par ployer à ce projet de juste & fainte, qu ce qu'elle peut, l'é tant plus dangereux nistres de l'autorité tude envers la Co celui d'indépendan

D'après ce fyft toient, à l'exclusite de l'étendue de le ueres civiles qu'il q d'affecter à la spir prèté l'oreille à c formé dans chaq diffincts qu'il y a elle auroit institu chrétien des pui & toutefois sur Les Nations

> (1) Job, ch (2) Dicendu non solium esse periorem, & h jestam potesta non solium de sed esiam prou de legib, sib, 4

ne, la relation em noncent la déchem le les Souverains, a lous offrent l'équipcrive; tandis qu'il tain abfolue qu'il fain médiate fur les Esdroit de domme biens & les person renferme un aux vêques, fur le Cle . C'eff ici une à rône & à l'Epifoel écrivoit au Pan

a, de rétorques?
Parme, de renta
réée libre, & qu
ns la bouche de
qui le Cardina
ux Peres de Trese captive du Par
nt où la Synagfes Pontifes.
crimination use
us eux-mêmes,
l'Eglife & l'Em-

s & les Souverain

nanguer à leuts |

Met hoc tolerare.

Italis Alexandu

2. art. I.

a, participandi

Papa & Con.

pire, & d'attenter aux droits même de la divinité, en transportant à un seul homme le pouvoir que Dieu a déclaré n'appartenir qu'à lui, le pouvoir de dépouiller les Prêtres de leur gloire, & de renverser les Grands de la terre: ducit Sacerdotes inglorios, & Optimates supplantat (1). Mais ce pouvoir terrible, Dieu n'en usera à l'égard de son Eglise qu'en terminant les fiecles; l'homme veut en jouir dans le tems, & ne craint pas, pour y parvenir, d'employer à ce projet de destruction une puissance juste & sainte, qui ne voudroit jamais que ce qu'elle peut, l'édification. Systême d'autant plus dangereux, qu'en exigeant des Ministres de l'autorité spirituelle l'esprit de servitude envers la Cour de Rome, il leur inspire celui d'indépendance envers les Rois.

D'après ce système, les Eccléssatiques seroient, à l'exclusion du Souverain, les Juges de l'étendue de leurs priviléges, & des matieres civiles qu'il plairoit au Ministère de Rome d'affecter à la spiritualité. Si les Prélats eussent prêté l'oreille à ces leçons, cette Cour auroit formé dans chaque Empire autant d'Empires distincts qu'il y a de Diocéses & de Paroisses; elle auroit institué dans tous les lieux du monde chrétien des puissances insérieures à la sienne, & toutesois supérieures à celle de l'Etat (2).

Les Nations ne peuvent opposer à cet amas

(1) Job, ch. 12. v. 19.

⁽²⁾ Dicendum est potestatem ecclesiasticam; non solum esse in se nobiliorem, sed etiam superiorem, & habere sibi subordinatam & subjectam potestatem civilem... hoc esse verum non solum de potestate hac prout est in Papa, sed etiam prout est in quolibet Episcopo. Suarez de legib. sib. 4. cap. 9.

d'inventions ultramontaines, qui fous des noms variés conservent depuis sept siécles un système uniforme, que le principe, aussi simple que fécond, de l'unité de la puissance publique dans chaque Etat. Il importe plus que jamais de se fixer à ce principe, &c de s'éloigner de tout langage capable de l'obscurcir : on peut même dire que cette unité est un principe convenu; les deux systèmes, qui divisent l'Ultramontain des autres Catholiques, le pren-

nent également pour base.

C'est à l'impossibilité d'admettre dans un Etat, à raison du même objet, deux pouvoirs égaux, sans y introduire l'anarchie, & d'accorder aux Ecclésiastiques une indépendance sans supériorité (état inconnu sur la terre depuis la formation des sociétés) qu'est due l'invention d'un pouvoir sur le temporel. Elle tamene ensin, par des moyens plus ou moins obliques, l'unité & le dernier ressort à l'autouté spirituelle qu'elle établit, dans tous les Gouvernemens, puissance publique, au lieu d'avouer que cette puissance n'est autre que la puissance temporelle de qui dépend l'ordre public(1).

(1) Requisitoire de M. Gilbert de Voisins, du 20 Février 1731, contre un Mandement de M. l'Evêque de Laon.

Principibus potestas publica committitur. D. Thomas 2. 2. qu. 66. a. 8. in c. & ad 3.

Le svstême ultramontai tiene analyse à réclamer le mit, pour la transport Muverain à celle du P mier lien, que Die mpouvoir & la regle morité judiciaire & le II, en premier, à la comme à celle qui tient tetoit la base du syste L'Conférence de Vinc an, il détourne à l'un hique, ce que l'Evan the chrétienne & my lens de la foi, de la nent économique de Cest ainsi que le Evêques qui affistere ce, & après eux Ba paroles de l'Evangil

Publicæ potestati, part. 1. lib. 1. fett. 2 Vous voilà donc où étoit César de voire assujettisseme, peuple. Bossuet, s F 405.

(1) Ille ad judi venientior, qui st regula, & Proverbiorum 8. ducernunt. Libell adverf. magistr. des Libertes d P. 30.

Divinæ & humanæ leges statuerunt ut...; facientes scissuras in sancta Ecclesia, non solum exiliis, sed etiam proscriptione rerum & dura custodia, per publicas potestates debeant coerceri. Pelog. Papa, epist. 2. & 3. ad Narsetem, Concil. Labb. tom. 5. col. 792. & 793.

98

Le système ultramontain se réduit en der niere analyse à réclamer lui-même ce principe d'unité, pour la transporter de la personne du Souverain à celle du Pape. Il suppose, en premier lieu, que Dieu étant la source de tout pouvoir & la regle de tous les Jugemens, l'autorité judiciaire & législative doit appartenir, en premier, à la puissance spirituelle, comme à celle qui tient de plus près à Dieu; c'étoit la base du système des Evêques, dans la Conférence de Vincennes (1). En fecond lieu, il détourne à l'unité d'une puissance politique, ce que l'Evangile dit par-tout de l'unité chrétienne & mystique, formée par les liens de la foi, de la charité & du gouvernement économique de l'Eglise.

C'est ainsi que le Pape Innocent III, les Evêques qui assistement à la même Conférence, & après eux Baronius, fondoient sur ces paroles de l'Evangile, vos autem genus elec-

Publicæ potestati. Defenf. declar. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 11. p. 142.

Vous voilà donc convaincus de la possession où étoit César de la puissance publique & de votre assujettissement, & de celui de tout le peuple. Bossuet, médit, sur l'Evangile, tom. 1.

p. 405.

(1) Ille ad judicandum videtur aptior & convenientior, qui est Deo proximior, cum ipse sit regula, & director omnium judiciorum. Proverbiorum 8. Per me legum conditores justa decernum. Libell. Bertrand. Cardinalis S. Clemadvers. magistr. Petrum de Cugneriis. Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1. P. 30.

de Voisins, andement de

jui sous des noms

t fiécles un fyl-

ipe, austi simpe

riffance publique

plus que jamas

de s'éloigner de

est un principe

iques, le pren-

nettre dans un

deux pouvous

rchie, & dat-

indépendante

fur la terre de-

s) qu'est dot

temporel. Elle

plus ou moins

restort à l'au-, dans tous les lique, au lieu

autre que la

nd l'ordre pu-

i, non folum rum & duri ebeant coerad Narfetem, 193mittitur. De ad 3.

rum, regale sacerdotium (1), qui n'ont trait qu'au peuple fidèle & au regne spirituel, domus spiritualis, ... gens sancta, populus acquisitionis, l'idée d'une puissance royale attachée à l'autorité sacerdotale (2). Un seul commandant à tous & sur tous les objets, & l'obéissance commune des peuples & des Rois expliquée en ce sens, constituent, suivant ce Pape, l'unité du Pasteur & du Troupeau. (3). Un de

(1) 1. Petri, c. 2. v. 5. & 9.

(2) Quod de regali Sacerdotio à Petro proditum, Baronius eo transfert ut sacerdotalis apud Christianos auctoritas etiam de republica regali quâdam auctoritate decernat, tanquam ad Pontifices propriè, non autem ad omnes Christianos dictum fit. Boffuet , defenf. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. feet. 2. cap. 37. p. 182.

(3) Rex regum & Dominus dominantium Jesus-Christus sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech, ita regnum & sacerdotium in Ecclesia stabilivit, ut sacerdotium sit regale.... unum præficiens universis, quem suum in terris Vicarium ordinavit, ut sicut ei flectitur omne genu cœlestium, terrestrium, & etiam infernorum, ita illi omnes obediant & intendant, ut fit unum ovile & unus Pastor. Hunc itaque Reges fæculi propter Deum adeò venerantur, ut non reputent se ritè regnare nil fludeant ei devotè servire. Innoc. III. lib. 16. epist. 130. apud Baluz. tom. 2. p. 810.

Sed personæ ecclesiasticæ funt Deo proximiores, cum sint eleclæ in populum peculiarem Deo, de quibus dicitur prima Petri 2. Vos estis genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, pspulus acquisitionis, &c. Ergo conveniens est quod Ecclesia possit de talibus judicare. Libella les plus faints Prédécesse dus les idées du regne cans le même texte, que Unil appelles du nom d detale. Tous ceux qui or de la religion.

Le Bret revient à d'unité politique, lorse de Parme d'avoit tran cultere (dans des ma beiffance due aux loix d

Mais cette puillance ment une , le Bref la ordre aux Evêques. pouvoir de contredi puissance essentielle ques, qu'il réduit vispuillance ministériell toutes les extrêmités Il fait donc prévale née du Souverain ques , & fur toutes vant qui toutes les a prellion d'Innocent hase de l'édifice u hl'on ramene l'us la personne du Pri Ne craignons p fance publique p Ministere facre,

Bertrand, Cardin Petrum de Cugne l'Eglife Gallican

(1) Abomnil mandatis, decr culari potestati (1), qui n'ont eregne spirituel, so regne spirituel, so rece royale attache. Un seul commanda jets, & l'obesse des Rois expire divant ce Pape, loupeau. (3). Une

dotio à Petro produit facerdotalis ap de republica resit, tanquam adfortomnes Christians Cler. Gallic. 1000.11

inus dominant

ternum fecunding egnum & facerdonium le universis, que navit, ut sicuta, terrestrium, le mnes obediant le & unus Passo, per Deum ado e ritè regnare si noc. III. lib. 16 p. 810.

unt Deo problem peculiarea Petri 2. Vos ella n, gens fanda, conveniens et udicare. Libelle fes fes plus saints Prédécesseurs, se rensermant dans les idées du regne spirituel, n'avoit vût dans le même texte, que les membres de Jesus-Christ appellés du nom de race royale & sacerdotale. Tous ceux qui ont voulu usurper, ont restraint l'universalité du texte aux Ministres de la religion.

Le Bref revient à ce faux point de vue d'unité politique, lorsqu'il reproche aux Edits de Parme d'avoir transporté à la puissance séculiere (dans des matieres temporelles) l'obéissance due aux loix du S. Siege (1).

Mais cette puissance politique & essentiellement une, le Bref la communique en sousordre aux Evêques. Il divise dans l'Eglise le pouvoir de contredire les loix civiles entre la puissance essentielle du Pape & celle des Evêques, qu'il réduit vis-à-vis de la premiere à une puissance ministérielle & subalterne, qui de toutes les extrêmités retentit au même centre. Il fait donc prévaloir sur la jurisdiction innée du Souverain la jurisdiction des Evêques, & fur toutes, la puissance unique devant qui toutes les autres doivent, suivant l'expression d'Innocent III, sléchir le genoux. La base de l'édifice ultramontain est renversée, si l'on ramene l'unité de puissance publique à la personne du Prince temporel.

Ne craignons pas que cette unité de la puiffance publique puisse déroger aux droits du Ministère facré, à l'unité de pouvoir qu'elle

Bertrand, Cardinalis S. Clement, adverf. Magistr. Petrum de Cugneriis. Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1. p. 30.

(1) Ab omnibus debitam hujus (fanctæ Sedis) mandatis, decretis, ac legibus obedientiam fæculari potestati subjicit.... Bref. E

possede à son tour dans l'ordre de la religion; & même à sa prééminence sur tout autre genre d'autorité.

Le Pape Symmaque mettoit les deux pouvoirs, spirituel & temporel, au même rang d'honneur, certè æqualis est honor (1), il est pû dire davantage. L'autorité spritituelle, la plus respectable qui soit sur la terre, est d'un ordre plus relevé que l'autorité civile, mais nullement supérieure (2): l'Ultramontain même reconnoît qu'entre deux autorités distinctes, la prééminence ne sussirie pour donner la supériorité (3).

(1) Symmaq. 6. apolog. ad Anast. tom. 4. Concil. 1298.

(2) Combien qu'aux seuls Prélats & Ministres de l'Eglise soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des ames, & interdite aux Rois & Princes temporels, toute-fois en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle la premiere part est la protection, garde & conservation de l'ordre & discipline de l'état ecclésiastique. Du Tillet.

Comme ez choses qui concernent la religion ils ne doivent rien avoir au-dessus d'eux, aussi en l'ordre, police & gouvernement de votre Etat, ils doivent être entierement soumis à vos loix & à vos Magistrats. Remontrances du Parlement d'Aix, de l'an 1614.

(3) Quamvis ostensum est ecclesiasticam portestatem esse excellentiorem in perfectione, non inde infertur esse superiorem in subordinatione & proprià jurisdictione: nam potest facultas una esse minus perfecta quam alia, & non illi subjecta vel subordinata. Suarez, de legib, c, 9, 2, 6, 2, p, 2,49,

Cette religion sa' à l'Eglise comme jus (1), oblige ses cette puissance esse voit à la tranquillité port veille sur leur enlésassiques (2); réprime l'infraction les causes purement dice de l'autorité même objet; & mis envers les sain sus dans l'état légis

L'unité de la l'Eglise son pouv que le pouvoir caractere de la

(1) Paroles de (2) Super actic cas. Jus Belgarum (3) Dans les

(3) Dans les quoique l'Eglife cellaire pour en dant dans l'abus faints Decrets & en ce cas-là, l'a de protection &

(4) Ut omni fuerunt ante on Theod. 39. cap.

Ut si quid te num, Principe tarent & omni rent. Marca, lib. 2. cap, 12 lre de la religion, r tout autre gent

oit les deux pou-, au même ray honor (1), il els ité sprieituelle, le la terre, est d'u prité civile, mas J'Itramontain mex autorités difussificoit pas pou

d Anast. 10m. 4

Prélats & Minia fpiritualité, es lut des ames, à emporels, touterelle est compusé laquelle la prearde & conferue l'état ecclésish

ernent la religion essent d'eux, aus nement de votre ent soumis à vos ntrances du Pa-

perfectione, non non fubordinatione potest faculta alia, & non illa de legib, 6,90

Cette religion sainte, qui soumet les Rois à l'Eglise comme les moindres de leurs sujets (1), oblige ses Ministres à respecter en eux
cette puissance essentiellement une, qui pourvoit à la tranquillité publique; qui sous ce rapport veille sur leurs actions extérieures, même
eccléssastiques (2); qui par droit de protection
réprime l'infraction maniseste des Canons dans
les causes purement spirituelles (3), sans présudice de l'autorité naturelle de l'Eglise sur le
même objet; & qui réparant l'attentat commis envers les saints Decrets, tient toutes cho-

L'unité de la puissance publique laisse à l'Eglise son pouvoir légissatif : elle n'en exclud que le pouvoir coactif, incompatible avec le caractere de la religion qui rejette la con-

ses dans l'état légitime (4.)

(1) Paroles de la Déclaration de 1717.

(2) Super actiones externas etiam ecclesistiacas. Jus Belgarum circà Bull. recept.

(3) Dans les causes purement spirituelles; quoique l'Eglise eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connoître, ils tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils contreviennent aux saints Decrets & Constitutions ecclésiastiques; en ce cas-là, l'appel comme d'abus est un droit de protection & non de dévolution. Gibert sur Fevret, tom. 2. liv. 1. ch. 3. p. 261. & 262.

(4) Ut omnia in eo statu esse jubeatis in quo suerunt ante omne judicium. S. Leo, epist. ad

Theod. 39. cap. 2.

Ut si quid tentaretur contra Decreta Canonum, Principes violatæ legis vindices se præftarent & omnia in integrum aliquandò restituerent. Marca, de concord. Sacerdot. & Imperlib. 2. cap. 12. num. 9.

E ij

trainte (1), à moins de vouloir changer l'efsence des choses, & accorder, comme dit Synesius, les contradictoires, sociare insociabilia; incompatible avec le pouvoir des Clefs, qui ne peut avoir que des sujets essentiellement libres, les ames (2), qui, à l'exemple de Dieu même, n'agissent que dans l'ordre du mérite & de la liberté (3); incompatible avec le caractere des loix de l'Eglise formées sur la loi primitive à laquelle elle obéit, où toute la doctrine est révélée, où la discipline fondamentale est établie, & dont l'esprit dirige les loix de discipline nouvelle que les révolutions des fiecles demandent ; incompatible enfin avec la nature des peines spirituelles que l'Eglise prononce, & dont l'excommunication est le comble & le dernier terme. Ces peines n'appartennent point au genre vraiement coactif, par la raison prosonde qu'en donne l'Abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir & à refuser, qu'à faire quelque chose de positif (4). Qu'on juge sur ce principe d'un Bref qui les fait servirà l'usurpation des droits temporels, & qui les inflige à la Puissance fouveraine.

L'Eglife oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de son sein à suir ses assemblées; mais sans l'appui de la puissance temporelle, das contre une reliftance tot elle-même que la rel oe l'Evangile lui trace melle seroit troublée, Loin de pouvoir contrai les excommunies, elle Eduite, par leur préfer compre le facrifice, fi l es excommuniés à fu executer au dehots l'ol pole au dedans la cen malheureux pouvoir o intérieurement, de po rement; & si dans cet moins la foi au pouve leur propre jugement, poids, que la cenfure

La censure, bien o porelles qui produisen une peine médicinale la soumission ou le rela liberté un sujet de la contrainte extérie le rebelle a été rése même de l'Eglise, qu'elle a reconnu de comme nécessaire à que le Roi du Ciel a la terre (4), & que

⁽¹⁾ Ille (Rex) cogit; hic (Sacerdos) exhortatur Div. Chryfolt.

⁽²⁾ Pastorem & Episcopum animarum. 1.

⁽³⁾ Traité des deux Puissances, ou maximes sur l'abus par M. l'Abbé de Foy.

⁽⁴⁾ Fleury, instit. au droit eccléssastique,

⁽¹⁾ Math. cap. 1 (2) Cum fit pr

Paul. ad Titum, c
(3) Sæpè per re

num proficit. Can.
(4) Coelestem
ges terrarum. Six

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

vouloir changer le

corder, commen

pires, sociare infocu

le pouvoir des Cla

es sujets essentel

qui, à l'exemple

dans l'ordre dumi

npatible avec let-

e formées sur la la

obéit, où toute

a discipline food

nt l'esprit dirige

que les révoluins

ncompatible em

excommunicalis

terme. Ces pens

genre vraient

nde qu'en dons

tent plutotasa

quelque choses

ce principe du

rpation des des

e à la Pullat

e de ceux que

fes affembles

nce tempore

Sacerdos) entre

animarim !

s, on maxima

ecclesiastique

mais contre une résistance ouverte, elle n'auroit elle-même que la ressource de la fuite que l'Evangile lui trace à l'égard de la Cité où elle seroit troublée, fugite in aliam (1). Loin de pouvoir contraindre extérieurement les excommuniés, elle se verroit elle même réduite, par leur présence obstinée, à interrompre le facrifice, si le Souverain ne forçoit les excommuniés à fuir devant elle, & à exécuter au dehors l'obligation que leur impose au dedans la censure : ils ont même le malheureux pouvoir de ne pas la respecter intérieurement, de persister dans leur égarement; & si dans cet état ils conservent du moins la foi au pouvoir des Clefs, c'est par leur propre jugement, ainsi que par son propre poids, que la censure les condamne (2).

La censure, bien différente des peines temporelles qui produisent un mal irréparable, est une peine médicinale, & un moyen de salut. La soumission ou le repenir offrent encore à la liberté un sujet de mérite ou de démérite. La contrainte extérieure & civile qui dompte le rebelle a été réservée, dans la fondation même de l'Eglise, à la puissance protestrice qu'elle a reconnu dans les Princes chrétiens, comme nécessaire à son avancement (3), loss-que le Roi du Ciel a pris pour alliés les Rois de la terre (4), & que le tems prédit par le Pro-

(1) Math. cap. 10. v. 23.

(2) Cum sit proprio judicio condemnatus. Paul. ad Titum, cap. 2. v. 11.

(3) Sæpè per regnum terrenum cœleste regnum prosicit. Can. 7. Conc. Paris. ann. 829.

(4) Cœlestem Regem fœderatos habere Reges terrarum. Sixt. epist. ad Joann. Antioch.

E iij

phête; où ils devoient être les nourriciers de

l'Eglise, est arrivé (1.)

De-là vient que la domination est exclue de l'Eglise comme inutile, étrangere & même puisible à la fin qu'elle se propose, qui n'est que le bonheur spirituel de l'homme, & aux moyens pleins de douceur & de charité qu'elle emploie.

L'interdiction de la domination si expresse dans l'Evangile (2), n'est ni un simple précepte d'humilité, ne dictum solà humilitate putes, non etiam veritate (3), ni une interdiction de la domination illégitime qui dégénéreroit en tyrannie, & que toute puissance réglée rejette (4), ni une désense d'ussurper le temporel, la souveraineté, la législation civile: la désense de la domination exclud, il est vrai, l'idée de la jurisdiction parsaite, le droit de coaction pour faire exécuter les jugemens (5), le pouvoir d'enlever

(1) Erunt Reges nutritii tui. Ifai. 43. 23.

Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic. Luc. 22. 25. 26. Marc. 10. 42. 43.

Neque ut dominantes in Cleris. 1. Petr. 5. 3. Non quia dominamur fidei vestræ. 2. Cor. 1.

23. (3) Saint Bernard.

(4) His verbis de legitima Regum auctoritate Christus agit, non verò de tyrannica, cum de iis Regibus loquatur qui benefici à populis dicerentur. Marca, de concord. Sacerd. & Imperable. 2. cap. 16. num. 6. pag. 198.

(5) Traité des deux Puissances, ou maximes

fur l'abus par M. l'Abbé de Foy.

m sujet le domain less Christ a dénie but de la puissance nuion même légit pelle bienfaisante soram, & qui pots fià vocantur (1). lendu d'entrepre même & sur ses tontraire à l'esse besoin d'une dési

Son divin For

interdit le regr

auteur & maitr

voir, c'est de Royaume n'est damner par lo plufieurs Juifs infidèles tout mais cette op disciples : il qui lui imputo terrestre, & lui déféroient au but de sa pondant aux que auquel i noitre en fa emanée de un effet de contre l'He

Mais Je

⁽²⁾ Scitis quia Principes gentium dominantur eorum..... non ità erit inter vos. Math. 20. 25. 26.

⁽¹⁾ Lu (2) No ullam,

re les nourriciers de

ination est exclut trangere & même propose, qui n'est l'homme, & au c de chariré qu'est

ination fiexprelle
i un fimple prefold humilitate pui une interdiction
ii dégénéreroiten
fance réglée rerper le temporel,
ivile : la deiente
vrai , l'idée dela
paction pour fain
uvoir d'enlever

Ifai. 43.23. tium dominanvos. Math. 20.

orum, vos auarc. 10. 42. 43. s. 1. Petr. 5.3. Aræ. 2. Cor. I.

em auctoritate icâ, cum de à populis dird. & Imper,

ou maximes

103

au sujet le domaine de ses actes extérieurs Jesus-Christ a dénié à ses Ministres cet attribut de la puissance publique; de la domination même légitime, & que l'Ecriture appelle bienfaisante: Reges gentium dominantur corum, & qui potestatem habent super cos benefici vocantur (1). Mais il ne leur a jamais défendu d'entreprendre sur la puissance ellemême & sur ses loix; cette idée étoit trop contraire à l'essence de la religion, pour avoir be soin d'une défense spéciale.

Son divin Fondateur n'a, pour ainfi dire, interdit le regne temporel qu'à lui-même, auteur & maître de la nature & de tout pouvoir, c'est de lui seul qu'il a dit que son Royaume n'est pas de ce monde; il vouloit condamner par son propre exemple, l'opinion de plusieurs Juiss qui resusoient aux Empereurs infidèles toute autorité sur le peuple élu ; mais cette opinion ne fut jamais celle de ses disciples: il vouloit confondre la calomnie, qui lui imputoit le dessein d'usurper la Royauté terrestre, & refuser l'hommage de ceux qui la lui déféroient, ignorants qu'elle étoit contraire au but de sa mission; il vouloit enfin, en répondant aux questions insidieuses du Juge inique auquel il avoit bien voulu se livrer, reconnoitre en sa personne une puissance publique émanée de Dieu, dans le tems même que par un effet de la permission divine il l'employoit contre l'Homme-Dieu (2).

Mais Jesus-Christ n'a pas eu besoin de dé-

⁽I) Luc. 22. 25.

⁽²⁾ Non haberes potestatem adversum me ullam, nist tibi datum esset desuper. Joann. 6. 19. v. 11.

fendre un regne temporel à ses Disciples pleins de son esprit & nés sujets sidèles des Empereurs; il ne leur a parlé de la puissance publique, que pour les exhorter à donner aux autres l'exemple de la plus parsaite soumission.

Quelle est donc la domination qu'il leur interdit? C'est la domination dans le gouvernement spirituel, la domination sur la conscience des sidèles, non dominamur sidei vestra (1), la domination sur le troupeau, pascite gregem Dei non coasté sed spontance (2), la domination entr'eux, non ità erit inter vos... neque ut dominantes in Cleris; & ce qui le démontre, c'est que ce précepte leur sut donné pour la premiere sois au sujet de la question qui s'étoit élevée pour sçavoir qui étoit le premier d'entr'eux (3).

Ce que Jesus-Christ à dessein d'établir [en prohibant la domination], c'est la différence des Empires & des Gouvernemens du monde, d'avec celui qu'il venoit de former (4); d'apprendre à ses Disciples que leur autorité n'est qu'un ministere, sicut qui ministrat (5); vox Domini est... dominatio interdicitur, indicitur ministratio (6), & qu'ils ne sont que ministres, écono-

^{(1) 2.} Corinth. 1. 23. (2) 1. Petr. c. 5. v. 2.

⁽³⁾ Facta.... contentio inter eos quis eorum videretur esse major, dixit autem eis, Reges gentium dominantur eorum.... vos autem non sic. Luc. 22. y. 25. 26.

⁽⁴⁾ Bossuet, Méditation sur l'Evangile, tom. 3. pag. 245.

⁽⁵⁾ Luc, 20. 27. (6) Saint Bernard.

nu, difensateurs (1)
monde chrétien qu'il
confinution du gouver
alle du regne tempore,
fassiques, qui lient
lors même qu'elles n
ple renouvellement
n'ont pas cependant
varain empire (3) qu
dans les loix civil es
l'Eglife fondé sur la
est de renouveller
pugne à tout gene

⁽¹⁾ Ministros C tiorum Dei, 1. ad

⁽²⁾ Ecclefiæ à non ex mundani velatione, atque trum traditione e Gallic, lib, 6, cap.

⁽³⁾ In eo dife fummo imperio ità ut verus dom tem penès Sace: ecclesiasticas qua divino non veri sed voluntate; lectione subject ecclesiasticis qua exequuntur, habet, Marca

⁽⁴⁾ Fleur th. z. p. 17.

⁽⁵⁾ Reges

105

à fes Disciples plen s fidèles des Emps e la puissance publirter à donner au us parfaite soum!

nination qu'il les on dans le gouveation fur la conminamur fidei veltroupeau, pefait vontance (2), lu
à erit intervouis; & ce qui le
récepte leur int
s au fujet de lu
f sçavoir qui don

l'établir en prola différence du u monde, d'ave d'apprendre à l'est qu'un mi-); vox Domini cicitur minissernissers, écono-

os quis eorum n eis, Reges os autem non

vangile, tom.

mes, dispensateurs (1); d'apprendre à tout le monde chrétien qu'il ne saut pas juger de la constitution du gouvernement de l'Eglise, pan celle du regne temporel (2); que les loix ecclésiastiques, qui lient la conscience des sidèles lors même qu'elles ne contiennent pas un simple renouvellement du droit naturel & divin, n'ont pas cependant alors ce caractère de souverain empire (3) qui est légitime & nécessaire dans les loix civiles; que le gouvernement de l'Eglise sondé sur la charité (4), & dont l'objet est de renouveller l'homme intérieur (5), répugne à tout genre de domination.

(1) Ministros Christi & dispensatores mysteriorum Dei. 1. ad Corinth. c. 4. v. 1.

(2) Ecclesse à Deo constitutæ & gubernatæ; non ex mundani regni ratione, sed ex Dei revelatione, atque ipsius Ecclesse decretis ex Patrum traditione estimemus. Defens, declar, Cler.

Gallic. lib. 6. cap. 28.

(3) In eo discrimen versatur, quod Regibus summo imperio multa peragere liberum sit.... ità ut verus dominatus sit penès Reges, non autem penès Sacerdotes.... Ex quo sequitur leges ecclesiasticas quæ de rebus jure naturali vel divino non vetitis..... feruntur, non necessitate sed voluntate, non timore corporali, sed difectione subjectorum niti debere..... In legibus ecclesiasticis quæ jus naturale aut divinum non exequuntur, summum illud imperium locum non habet. Marca, de concord. Sacerd. & Imperilib. 2. cap. 16. num. 6. 7. pag. 198. 199.

(4) Fleury, instit. au droit ecclés. tome 23

ch. z. p. 17.

(5) Reges gentium dominantur eorum, &c. vos autem non sic, Quæ duo docet Ecclesiæ minis-

Ce n'est pas qu'il n'y ait un ordre dans l'Eglise, & que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres; mais cette autorité est une servitude, & Jesus-Christ avertit celui même qu'il avoit déja désigné tant de sois pour être le premier, que leur administration est en effet une servitude (1): ne sorté, dit Origene, qui videntur habere aliquem in Ecclessá principatum, dominentur fratribus (2).

Voilà ce que l'Ultramontain ne veut point entendre: prévenu que l'autorité de l'Eglise est toute monarchique, il a souvent calomnié auprès des Rois les désenseurs de nos maximes, comme si, en déniant cette pure monarchie de l'Eglise, & en soumettant les Papes au Concile, ils donnoient atteinte à l'autorité vraiment monarchique du Souverain.

Un Théologien célebre député par le Concile de Bâle à Charles VII, repoussoit cette calomnie par la différence de la forme constitutive du gouvernement temporel qui a sur les peuples la domination, d'avec le gouvernement spirituel qui n'a rien de commun avec le premier, où le Pape n'est point Maûtre,

tros: primum quidem, Apostolos eorumque successores omni temporali potestate & jurisdictione carere: secundum, potestatem illam spiritualem quam habent, non esse dominii aut imperii potestatem, sed mansuetudinis & charitatis; quia scilicèt terrenæ potestatis est exteriora tantum administrare, spiritualis verò proprium est interioris cordis affectum slectere. Dupin, de ant. Eccles. discip. dissert. 7. §. 3. p. 442.

(1) Bossuet, méditat. sur l'Evang. tom. 22

7. 33. (2) Origene.

mis Ministre, Chef de de l'uni de l'uni

La domination in instance de de premier Pasteur mer de droit divi

(1) Nec ullatenu ciendum Reges & Concilia generalia nere fummos Ponti puli haberent com faculares. Qui auctoritatem Co tribuentes auctor fiz , quam uni quoque negant a Christo immed communitati fæ tatem à Christo em fuum.... Scripturis , cu rentiam inter h dominantur eon Petrus in Car dominantes in Doctores qu Papa non eff nister. Valde alienum, d reperiatur i quam in u

Corfellis D

chap. 12. 1

(2) Te

107

ait un ordre dans !!.

y foit élevé en aux.
; mais cette autons:
ss-Christ averité celt
gné tant de fois pour
administration est es
forté, dit Origene,

(2).

ntain ne vent point
autorité de l'Eglié
a fouvent calomné
eurs de nos maxicette pure monarmettant les Papes

teinte à l'autome

in Ecclesia principa-

pouverain.

éputé par le Conrépouffoit cent la forme confinporel qui a fat
avec le gouvere commun avec
point Maint,

flate & juridicate millam spiridominii aut imlinis & charitais est exteriora verò proprium are. Dupin, de p. 442. mais Ministre, Chef & membre tout ensemble, & soumis à l'universalité des premiers Pasteurs (1).

La domination interdite est la domination dans la conduite des ames, la domination du premier Pasteur sur les Evêques, premier de droit divin, mais en même tems collégue (2), & plus encore la domination

(1) Nec ullatenus funt audiendi qui ad alliciendum Reges & Principes dicunt, quòd fi Concilia generalia possent corrigere & deponere summos Pontifices, pari ratione quòd populi haberent corrigere & deponere Principes sæculares. Qui enim talia dicunt, manisestè auctoritatem Conciliorum destruunt, non plus tribuentes auctoritatis ipsi congregationi Ecclefiæ, quam uni communitati fæculari. Clarè quoque negant Concilium habere auctoritatem à Christo immediate, cum ipsum sic comparant communitati fæculari, quæ non habet auctoritatem à Christo corrigendi aut puniendi Princiem suum.... Et hoc etiam apparet ex sacris Scripturis, cum Christus ipse assignans differentiam inter hoc & illud, dicat: Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic: & Beatus Petrus in Canonica dicit de Pastoribus : non ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis-Doctores quoque lucide declarant, quomodo Papa non est dominus rerum Ecclesiæ, sed minister. Valde quoque extraneum est, & à veritate alienum, dicere, quòd non plus spiritualitatis reperiatur in congregatione legitimâ Ecclefiæ, quam in una communitate faculari. Thom. de Corfellis Doct. Parif. ann. 1440. Preuv. des Lib. chap. 12. p. 23.

(2) Te verò non dominum Episcoporum,

Air V

sur les Canons & sur les regles de l'Eglise qui doivent au contraire dominer sur les Pas-

teurs (1).

Gette défense condamne toute usurpation fur le Sacerdoce & sur la liberté chrétienne, & toutes ces nouveautés de jurisdiction immédiate du Pape sur les Eglises particulieres, de supériorité sur l'Eglise universelle, d'infaillibilité; ce n'est que par une juste application & par une forte d'argument à fortiori, que la défense de dominer dans l'ordre spirituel, suppose la défense plus ancienne, inhérente à la nature même du Sacerdoce & de l'Empire, [& pour laquelle il ne fallut jamais un précepte spécial] de troubler l'ordre temporel, de scinder l'unité de la puissance publique, & d'usurper la législation civile.

Le Christianisme, qui est venu apporter sur la terre une persection inconnue à la nature, qui veut que ses sectateurs ne cessent de tendre à la persection, estote persecti (2), qu'ils soient la lumiere du monde (3), & ne cherchent que le regne de Dieu (4), qui exige sur-tout que l'homme de Dieu soit parsait, ut persectus sit homo Dei (5), a rendu plus étroit à l'égard des Ministres de la religion le devoir d'être soumis au Souverain; mais il ne

fed unum ex ipsis. Div. Bernard. ad Eugen. de considerat. l. 4. c. 7.

(1) Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. S. Celestin, Pape.

(2) Math. 5. 22.

(3) Vos estis lux mundi. Math. 5. 14.

(4) Quærite primum regnum Dei. Math. 6.

(5) 2. Ad Timoth, 3. 17.

ler a pas fait l'injure ign un thrône au-def poler capables d'un p la prescience est infir amoncé.

L'unité de la puit de Dieu créateur de le Dieu Rédempteu unsarrée de nouv tenne, est reconnt sunis anima Poste

On ne peut tro
parle ici, fous le n
que des gouvern
peu en vue l'au
traire elle comp
doce parmi ceux
précepte parle à
l'Evangélife, à l'
lement garder le
caractérise l'espe
dance propre ar
nècessité d'oblis
posent les lois
nècessité d'exè
Ainsi ont p

(1) S. Pau (2) Omnis imperentur of fit, fi Eyang homel. 23. i

bres Peres de

(3) Nec

109

regles de l'Egli dominer sur les l'ég

e toute usurpation liberté chrétienne, le jurisdiction imlifes particuliers, iniverselle, duir une juste appligument à fortion, dans l'ordre fi lus ancienne, a Sacerdoce & & il ne fallut jamas bler l'ordre tende la puillance égislation civile enu apporter lu ue à la nature, ne cessent de te perfecti (2), nde (3), & ne (4), qui exige

d. ad Eugen de

foit parfait,

e la religion le

, non regulis

5. 14. Dei. Math. 6. leur a pas fait l'injure de leur défendre de s'ésriger un thrône au-dessus du sien, & de les supposer capables d'un pareil attentat: Dieu dont la prescience est infinie ne l'a cependant point annoncé.

L'unité de la puissance publique, instituée de Dieu créateur de l'ordre social, avant que le Dieu Rédempteur eût paru sur la terre, & consacrée de nouveau par la religion chrétienne, est reconnue par ce grand précepte, omnis anima Possessations sublimioribus subdita sit (1).

On ne peut trop avertir que l'Ecriture ne parle ici, sous le nom de Puissances supéricures, que des gouvernemens humains; qu'elle a si peu en vue l'autorité spirituelle, qu'au contraire elle comprend les Ministres du Sacerdoce parmi ceux qui doivent obéir; que le précepte parle à tout homme, au Prêtre, à l'Evangéliste, à l'Apôtre (2), qui doivent également garder la sujétion; c'est le terme qui caractérisse l'espece d'obéissance ou de dépendance propre au sujet (3), & qui réunit à la nécessité d'obligation & de conscience qu'imposent les loix eccléssastiques & civiles, la nécessité d'exécution: necessitate subditi estote.

(1) S. Paul, épit. aux Rom. c. 13.

Ainsi ont parlé sur ce texte les plus céle-

bres Peres de l'Eglise, Saint Augustin, Saint

(3) Nec simpliciter dixit Apostolus, obediat ; fed subdita sit, Div. Chrysost.

⁽²⁾ Omnis anima: ostendit enim quod ista imperentur omnibus; etiam si Apostolus sit, si Evangelista, si Propheta. Div. Chrysoft. homel. 23. in epist. ad Rom.

Irenee (1), tous les anciens Papes, dont les paroles recueillies dans le corps du Droit canonique, déclarent que l'Ecriture les soumes somme les autres sujets aux Puissances (2): ainsi

(1) Quod autem ait: omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nist à Deo, rectissime admonet, ne quis ex eo quod à Domino suo in libertatem vocatus est, sactus Christianus, extollatur in superbiam, & non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum este ordinem suum, ut Potestatibus sublimioribus, quibus pro tempore rerum iemporalium gubernatio tradita est, existimet non se esse subdendum. Div. August. lib, expos. quorumd. propos. ex epist. ad Rom.

Ad utilitatem gentium terrenum regnum positum est à Deo.... & secundum hoc Dei sunt Ministri, qui tributa exigunt à nobis, in hoc ipsum servientes, & qua sunt Potestates, à Deo ordinatæ sunt. Iren. contr. har. lib. 5. cap. 24.

Et nos in potestate sumus. Gregor. Naz. orat.

adPræsid. irat. & pop.

(2) Quibus (Regibus) nos etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. Pelag. Papa 1. ad Childebert. Gar. diurn. Preuy. des Libertés, tom. 2. ch. 2. n. 1.

Satagendum est, ut pro auserendo suspicionis scandalo, obsequium confessionis nostræ legibus ministremus: quibus nos etiam subditos esse sacripturæ præcipiunt. Can. Satagendum, Caus.

25. 94. I.

Potestas super omnes homines dominorum meorum pietati cœlitùs data est...cui (Deus) ei & omnia tribuit, & dominari eum non solum militibus, sed etiam Sacerdotibus, Gregor, magnad Imperator, Maurit,

tuperlé nos Roisdans (1)
Tadition qui ne finiror (1)
Tadition qui ne finiror (2)
ÉdeFrance, qui dans fi
lum de ramener ce tex
de sa propre autorité,
allez établie par tout l'I
même parmi ceux à de
diffance envers les P
L'article premier de
fur ce passage de Sa
d'obéssiance qu'il imp
sa pouvoir de l'Eghi
st l'exclusion d'un
fur le temporel (2)

Cependant ces gr difficulté d'appeller gneurs; aucuns fuje tendoient plus de 1 Parlem, de Par, Eco 1682.

(1) Et Apostolus
honorati & non cor
honorificate, & iter
Potestatibus sublimi
omnibus debita, &
tate subditi estote,
propter conscientit
drian, 2. Censure

(2) Ipfique Eccad aternam falucivilium ac temp teflatem, diceneft de hoc mundfum Cafaris Cap proinde stare a nciens Papes, dor s le corps du Droic le l'Ecriture les fan aux Puissances (2)

omnis anima Poed.
(it, non estenimona)
monet, ne quis ets
ibertatem vocatus,
latur in superbian,
ritæ itinere servans
estatibus sublimona
iemporalium gubenon se esse subdenda
orumd. propos. 23

terrenum regnum politundum hoc Deila d nobis, in hocivate Potessas, d De ær. lib. 5. cap. 24. Gregor. Nay. va

Ps etiam fubditos ele Pelag. Papa 1. d des Libertes , tota

ferendo fuspicionis onis nostrælegiba n fubditos esfe facta Satagendum, Cas

mines dominarum est...cui (Deus) ri eum non solum bus. Gregor. maga ont parlé nos Rois dans des lettres adressées aux Souverains Pontises (1): & pour abréger une Tradition qui ne finiroit pas: ainsi a parlé le Clergé de France, qui dans sa Déclaration de 1682, loin de ramener ce texte de l'Apôtre en preuve de sa propre autorité, ou de celle de l'Eglise, assez établie par tout l'Evangile, se compte luimême parmi ceux à qui l'Apôtre prescrit l'obéssissance envers les Puissances.

L'article premier de cette déclaration fonde fur ce passage de Saint Paul, & sur le devoir d'obéissance qu'il impose à tous, la limitation du pouvoir de l'Eglise aux choses spirituelles, & l'exclusion d'un pouvoir direct ou indirect sur le temporel (2). La lettre écrite par l'As-

Cependant ces grands Papes ne faisoient pas difficulté d'appeller les Empereurs, leurs Seigneurs; aucuns sujets de ces Princes ne leur rendoient plus de respect. Disc. du P. G. du Parlem, de Par, Ecole du Droit Civil & Canon-1682.

(1) Et Apostolus voluit serviri Regibus, voluit honorari & non conculcari Reges, Regem, inquit, honoristeate, & iterum, omnis, inquiens, anima Potestatibus sublimioribus subdita sit. Reddite ergò omnibus debita, & paulò superius, ideò necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed & propter conscientiam. Carolus Calvus ad Hadrian. 2. Censure contre Vernant:

(2) Ipsique Ecclesiæ, rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino: regnum meum non est de hoc mundo, & iterum: reddiue ergò quæ siunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo; ac proinde stare apostolicum illud: omnis animæ

semblée du Clergé aux Evêques du Royaume? divife, comme les anciens Conciles, le gouvernement de la république chrétienne entre le Sacerdoce & les Puissances sublimes; elle renvoie au texte de l'Apôtre cité à la marge, pour indiquer la fource où elle puise l'expression de Puissances sublimes, & désigne celle de l'Eglise sous le nom auguste de Sacerdoce, nom si éminent par lui-même, & plus convenable pour elle, lorsqu'elle se trouve placée vis-à-vis de la Puissance souveraine (1). Cette lettre s'exprime comme Saint Isidore rappellé dans le Canon Principes, & dans un Concile de Paris; (2) comme le Pape Gélase, qui dans un texte confacré à caractérifer les deux pouvoirs, appelle celui du Pontife, du nom d'au-

Potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sent, à Deo ordinata sunt. Itaque qui potestati resissit, Dei ordinationi resissit. Reges ergo & Principes in temporalibus nulli ecclessasticæ potestati Dei ordinatione subsici..... posse. Desens. decl. Cler. Gallic. ann. 1682, art. 1.

(1) Cum respublica christiana, non Sacerdotio tantum, sed etiam Regum & sublimiorum Potestatum imperio gubernetur. Epist. Conventus Cleri Gallic. ann. 1682. p. 2. in sine.

(2) Intra Ecclesiam Potestates necessariam non essent, nisi ut quod non prævalet Sacerdos esserte per dostrinæ sermonem, Potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem.... Ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet cervicibus superborum, Potestas principalis imponat, & ut venerationem mereatur, virtutem Potestatis impertiat, Canon, Principes, caus, 23, qu. 5.

rie facree ; & celni du Prin ant, autoritas facra Pont 14(1); comme le Conci lidefiam dispositam effe, i ue & regali posestate gub tit la plus commun d Mile encore après l'int ins ultramontaines. Int onile, & Prince temp omme ecclesiastique on ute, voulant parler rinis sur sa tête, doni Camorité du Souverain qui de Puissance du Pr et enfin, le rédacter meur de la Déclarati out que la majesté du diffoit point les Papes les unique du texte e

Les Ultramontains

(1) Canon. Duo
(2) Id autem in
bere potest apostolic
summi Pontificis au
Principis exequitur
tabilem, qui filii sir
(3) Magistrum
lus, omnis (inqui
mioribus subdita si
quasi non Pontisi
plexus sit, omnis c
ine & res ipsa ind
apostolicam potesti
lib. 1. sess. 2. cap

II3

vêques du Royanne ns Conciles, le gotque chrétienne entre Sances sublimes; ele ôtre cité à la marge, ù elle puife l'expres, & désigne celle le guste de Sacerdoce nême, & plus conelle fe trouve place uveraine (1). Cen aint Isidore rappel & dans un Conce pe Gélase, qui des érifer les deux posntife, du nom da

dita sit: nonestem m sient, à Do ob ti resissit, Da ob K Principes inter potestati Dei orb Desens, decl. Ca.

stiana, non Saco gum & fublimiora Epist. Convents in fine. ates necessarias

ates necellaria but valet Sacerdos efic.

, Potestas hocimates in Ipsampate numilitas exercent riborum, Ponsta erationem mereati, Canon, Priaci-

torité sacrée; & celui du Prince, du nom de puis-Sance, autoritas sacra Pontificum & regalis Potestas (1); comme le Concile de Thionville, ita Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate & regali potestate gubernetur. Ce langage étoit le plus commun dans l'antiquité, il a subsisté encore après l'introduction des prétentions ultramontaines. Innocent III, fouverain Pontife, & Prince temporel de l'Etat qu'on nomme ecclésiastique ou Patrimoine de Saint Pierre, voulant parler de ces deux pouvoirs réunis sur sa tête, donne au premier le nom d'autorité du Souverain Pontife, & au second, celui de Puissance du Prince souverain (2). Bossuet enfin, le rédacteur, l'interpréte & le défenseur de la Déclaration de 1682, publie partout que la majesté du Siege apostolique n'affranchissoit point les Papes de ce précepte (3) : ce sens unique du texte est fixé par la Tradition, il est décisif.

Les Ultramontains ont très-bien vu qu'ils ne pouvoient parvenir à foustraire les Ministres

(1) Canon. Duo funt, distinct. 93.

(2) Id autem in patrimonio Beati Petri libere potest apostolica Sedes essicere, in quo &t summi Pontificis austoritatem exercet & summi Principis exeguitur potestatem. Cap. Per vene-

rabilem, qui filii sint legitimi.

(3) Magistrum sequuntur Apostoli, & Paulus, omnis (inquit) anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Cavillantur adversarii..., quasi non Pontisces Paulus his dictis complexus sit, omnis anima, quod & Chrysostomus hic & res ipsa indicat... puto ergò non excipi apostolicam potestatem. Desens. Cler. Gal. tom. 1. lib. 1. sess. 2. cap. 15. p. 150.

de l'autorité spirituelle aux premieres paroles du texte, qui déclarent un devoir universel d'obéir à la puissance, & éluder le fameux àrgument, omnis anima, ergo vestra, qu'en les comprenant dans l'autre partie du même texte, c'est-à-dire, parmi les puissances pour qui l'Ecriture

exige l'obéissance.

Pour rendre le texte commun aux deux Puissances, ils ont abusé du terme pluriel potestatibus, quoiqu'il n'exprime que les distérentes puissances entre qui l'empire de la terre a été successivement partagé; cela est évident par le texte même, qui ajoute tout de suite, tantôt au fingulier, tantôt au pluriel, que la puissance vient de Dieu (1); que les Princes, c'est-à-dire, ceux qui possédent la puissance ne sont à craindre qu'aux méchans; que pour ne pas craindre la puissance, il suffit de faire le bien; que le Prince est le Ministre de Dieu, ou que les Princes sont les Ministres de Dieu (2). Le Chapitre s'applique dans tout son contexte au feul Prince temporel, à celui de qui il est dit au même lieu, qu'il ne porte pas le glaive envain , que la vindicte lui appartient, & que le tribut, la crainte & l'honneur lui sont dûs (3). Saint

(1) Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo. Paulus, epist. ad Rom.

(3) Non enim sine causa gladium portat.... vindex in iram ei qui male agit.... cui tribu-

tum, &c. ibid.

had s'interprete lui-mên kars d'être foumis aux I ar(1), termes synonim pa-tout les Rois sous lussances supérieures, p mate constituti.

L'Ultramontain abuf nombre de passages d'A on ont fait de ce préce rains une application imple analogie au d heurs eccléfiaftiques, voir si certain par d'au C'est ainsi qu'on a dion qui n'avoit vu lautorité temporelle. m par ce passage, lont pas feuls compr après lui, moins hal texte, n'ont trouvé de l'altérer par l'infi des traductions; l' lous Boniface VIII. ngurer entierement des deux Puissances Puissances du fiec ordonnées de Dieu Sance est ordonnée

lui ôteroit rien de

⁽²⁾ Nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali; vis autem non timere Potessatem, bonum fac... Dei enim minister est tibi in bonum... Dei enim minister est... Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes. Paul. Epist. ad Roman.

⁽t) Admone i

⁽²⁾ Per sublit telligi voluit, se trinam suam concipere & pr Bellarm, de pote

aux premieres parolei devoir universel del de er le fameux argumera, qu'en les como du même texte, conces pour qui l'Emp

te commun aux de é du terme plurie xprime que les jui l'empire de late tagé; cela estente ajoute tout de la ôt au pluriel, que 1); que les Prim lédent la puissant hans; que pownip ffit de faire le bies re de Dieu, ou of res de Dieu (2). Il out son contexte i elui de qui il elte pas le glaive emis nt, & que le mil

Natibus sublimiento potestas nisi à Dei

Cont dus (3), Sa

m non timere les is enim minister el m minister est.... c ipsum servientes

git . . . cui tribo

Paul s'interprete lui-même, en ordonnant ailleurs d'être soumis aux Princes, aux Puissances (1), termes synonimes. L'Ecriture désigne par-tout les Rois sous le nom univoque de Puissances supérieures, suréminentes, in sublimitate constituti.

L'Ultramontain abuse encore d'un très-petit nombre de passages d'Auteurs ecclésiastiques, qui ont fait de ce précepte d'obéir aux Souverains une application de convenance & de simple analogie au devoir d'obéir aux Supérieurs ecclésiastiques, au lieu d'établir ce devoir si certain par d'autres textes de l'Evangile.

C'est ainsi qu'on a voulu renverser la Tradition qui n'avoit vu dans ce même texte que l'autorité temporelle. Bellarmin se voyant vaincu par ce passage, a dit que les Princes n'y sont pas seuls compris (2): d'autres avant & après lui, moins habiles à détourner le fens du texte, n'ont trouvé d'autre moyen que celui de l'altérer par l'infidélité des ponéruations & des traductions ; l'exemple avoit été donné sous Boniface VIII. On en est venu jusqu'à défigurer entierement le texte, en lui faisant dire des deux Puissances, non pas ce qu'il a dit des Puissances du siecle, qu'elles sont établies ou ordonnées de Dieu, ou simplement que la Puissance est ordonnée ou réglée de Dieu, ce qui ne lui ôteroit rien de son indépendance & du droit

(1) Admone illos Principibus & Potestatibus subditos esse. Paul. Epist. ad Titum. 3.

⁽²⁾ Per sublimiores Potestates Principes intelligi voluit, sed non solos: maluit enim doctrinam suam Apostolus generalibus verbis concipere & proponere, ut pluribus prodesset. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal.

de n'être comptable qu'à Dieu seul; mais on a fait dire au texte, des deux Puissances mises ensemble & comparées l'une à l'autre, qu'elles sont ordonnées ou réglées de Dieu, c'est-à-dire, réglées entr'elles. Par ce moyen, on donne lieu de renouveller l'abus que la Bulle Unam Sanctam, & ses Commentateurs avoient sait du même texte, pour prétendre qu'il établit un ordre entre les deux Puissances, & qu'il ne peut y avoir d'ordre entr'elles que par la soumission de l'une à l'autre (1): on revient toujours à déplacer l'unité politique qu'on enleve au Souverain dans l'ordre temporel pour la transporter au Pape (2).

(1) Nam cùm dicat Apostolus, non est potestas nist à Deo, quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt: non autem ordinata essent, msi gladius esset sub gladio, & tanquam inserior reduceretur per alium in suprema. Bull. Unam sanctam, de major. & obed, p. 209.

Quicumque igitur huic potestati à Deo sic

ordinatæ refistit. Bull. Unam fanctam.

Et est declaratio ejus quod Apostolus dixerat. Dicebatur enim per Apostolum, potestates à Deo sunt, & ordinatæ sunt. Cum ergo dubitari posset, quo ordine ordinatæ sunt potestates, hoc dubium solvit dicens, quod oportet eas, ut res reliquæ sunt in universo, ordinatas esse, quia insima per media, inseriora per superiora ad ordinem reducuntur. Glossa ibid.

(2) Non est in Pontifice duplex potestas, fed una, quæ directè respicit spiritualia, & consequenter extenditur ad temporalia; hæc autem extensio solum esse potestatis ad spiritualem.... Quamvis in eo (corpore Ecclesiæ)

Bosset, qui fans doute a subrilités, sentit la nèce au les fausses interprétament que dans le chapit l'aux Romains, ce alordre que Dieu a établisses qui propsées aux gouvernen

in plures potestates se ut ut inter se habeam u ad unum aliquo mod komen sactam; ergò shordinatur temporali au non potest; nam sonifex, quæ à D ellet autem perversu esta essenti dicendum estano, S. S. 9. p. 241.

(1) Secunda prinfideles est à Deo.
omnes; est enimpotestas nist à Deo:
nata sunt: itaque quationi resissit. Loc
tate sequentia doc
publicam, vectige
instrumenta & su
testates, quas Pau
natas este docet

Neque omitte ciunt: à Deo o fub digniore necclefiastica à non constare or unitur Apostol

Dieu feul; mais er, eux Puidfances men e à l'autre, qu'els et Dieu, c'els-àde; moyen, on dont que la Bulle Um ateurs avoient fa foumiffiona ent toujours à de enleve au Some pour la transpara

stolus, non element à Deo, order effent, mil grund inferior noma. Bull. Unm

d Apostolus de offolium, possibilitation. Cum ergo ata funt poteste erso, ordinans fortora per super s

offa ibid.

plex poteflas, fpiritualia, & nporalia; has propter fubors ad fpirituatore Ecclesia)

Bossuet, qui sans doute avoit pénétré toutes ces subtilités, sentit la nécessité d'écarter à jamais les sausses interprétations; il dit formellement que dans le chapitre 13 de l'Epître de S. Paul aux Romains, cet Apôtre ne parle pas de l'ordre que Dieu a établi entre les deux Puissances, mais de l'établissement des Puissances qu'il a préposées aux gouvernemens civils (1).

sint plures potestates seu magistratus, necesse est ut inter se habeant subordinationem, ità ut ad unum aliquo modo revocentur propter rationem sactam; ergò vel spiritualis potestas subordinatur temporali, velè contrario. Primum dici non potest; nam ut ibidem ex Paulo affert Pontisex, quæ à Deo sunt, ordinata sunt; esse autem perversus ordo, si spiritualia subjecta essent temporalibus; ergò secundum necessario dicendum est. Suarez, de legib. lib. 4. cap. 9. S. 9. p. 241.

(1) Secunda propositio, ea potessa inter infideles est à Deo. Hanc quoque confitentur omnes; est enim Apostoli dicentis, non est potessa nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt: itaque qui resissit potestati, Dei ordinationi resissit. Loqui autem eum de civili potestate sequentia docent, ubi gladium ac vindictam publicam, vectigal, tributum, civilis potestatis instrumenta & jura commemorat: ergo cæ potessates, quas Paulus à Deo esse, à Deo ordinatas esse docet, sunt Reges ac Principes.

Neque omittendum id quod quidam objiciunt: à Deo ordinatas dici potestates, quod sub digniore minus digna, civilis scilicèt sub ecclesiasticà à Deo ordinata sit; aliter enim non constare ordinem. Verum eo ratiocinio non utitur Apostolus, neque is locus possulabat, ut

Selon l'interprétation ultramontaine, les Prêtres ne sont plus dans l'universalité des hommes à qui l'Apôtre dit d'obéir; de-là l'exemption & l'indépendance de droit divin : ils sont même, dans le texte, la premiere des deux Puissances envers qui l'Apôtre prescrit l'obéissance, c'est plus que l'indépendance, c'est la supériorité qui consomme l'usurpation ; & par une suite nécessaire, la Puissance civile, qui dans la même interprétation n'est que la seconde des deux que le texte a en vue, rentre dès-lors, à l'égard de la premiere, dans la classe générale de ceux à qui l'Apôtre ordonne d'obéir. Quel est le résultat de tant de subtilités? le renversement total de la doctrine de l'Apôtre. L'Eccléfiastique à qui l'Apôtre ordonne, ainsi qu'à tous, & même plus qu'à tous (à cause du devoir de l'exemple) d'obeir & de payer le tribut, en sera exempt, & le Prince portera le glaive envain: ses défenseurs auront beau dire qu'il n'a point de Supérieur temporel, & que sa puissance vient de Dieu, on l'accordera sans peine, & Bossuet

de illo ordine disserert; sed ita agit Paulus, ut ordinatæ intelligantur à Deo illæ potestates quæ civilibus præsint ossiciis, quod sint à Deo constitutæ: unde præmittit, non est potestas nist à Deo: cui connexum illud, quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt, & insert: itaque qui ressit potestari, Dei ordinationi resistit: & subditi estote non tantum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Jam si de ordine philosophari placet, alibi philosophandum, hic quidem ex Apostolo constat, quæ civilibus præsint potestates, eas etiam inter insideles à Deo constitutas, & ordinatas esse. Bossuet, desens. decl. Cler. Gallicatom, 1. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 2. p. 126.

mine que tous les Ultramor fictur omnes ; mais on ap ene ne lui ôte pas la dépe roes Clefs, où le trouve in maipe d'un pouvoir tem oyer pour l'intérêt de la que le Prince, quoique Deu, doit dépendre du Ma établi fur la terre (1 les Ultramontains pou more plus loin; ils ac entiere indépendance ant à l'origine & à l' apendance ils la feron as mixtes, dont ils melle le réglement a dans le Prince une omorité proprement monte qui déclare miere mixte, de cet privoie de déclaratio mement, ces matier

(1) Quamvis non tonem aliquem temper temper tonem spiritualem, ha etiam se extensive temper t

Etiamji conceder conflictium à De habère, quod ta ponderet fanctu audoritatem à Pafforem, aufe busi, illis quibu potelt, fumm, F altramontaine, la iversalité des home ; de-là l'exemption livin : ils font miss e des deux Puillan rit l'obéiffance, ce c'est la supérione par une fuite ner qui dans la me a feconde des des e des-lors, aller Te générale dem beir. Quel eftlen ? le renveriens ôtre. L'Ecclela , ainfi qua cos, aufe du devoir le

e sa puissancevin peine, & Bollan agit Paulos, II llæ potestates que fint à Deo cont A potestas nist e autem funt, t taque qui refille : & Subditi estott am propter confophari placet, m ex Apostolo otestates, eas tutas, & orde . Cler. Gallica

2. p. 126.

r le tribut, en len

le glaive envan:

re qu'il n'a pom

remarque que tous les Ultramontains l'avouent, confitentur omnes; mais on ajoutera que cette origine ne lui ôte pas la dépendance du pouvoir des Clefs, où se trouve inclus, selon eux, le principe d'un pouvoir temporel, qui doit se déployer pour l'intérêt de la religion, & l'on dira que le Prince, guoique Ministre temporel de Dieu, doit dépendre du Vicaire universel qu'il a établi fur la terre (1).

Les Ultramontains pousseront leurs aveux encore plus loin; ils accorderont au Prince une entiere indépendance dans le temporel, quant à l'origine & à l'exercice; mais cette indépendance ils la feront cesser dans les matieres mixtes, dont ils réservent à l'autorité spirituelle le réglement arbitraire : ils reconnoîtront dans le Prince une indépendance de toute fupériorité proprement dite, mais non pas de l'autorité qui déclare ce qui est ou n'est pas matiere mixte, de cette autorité qui reprend, par voie de déclaration doctrinale & d'enseignement, ces matieres mixtes & relatives à

(1) Quamvis non habeat in temporalibus superiorem aliquem temporalem, habet tamen superiorem spiritualem, cujus potestas ad temporalia etiam se extendit ; ideò deponi à summo Pontifice ut Christi Vicario potest. Bellarminus de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 22. p. 210.

Etiamsi concederemus, Regem esse immediate constitutum à Deo, & ab illo solo potestatem habere, quod tamen non concedimus refponderet fanctus Thomas Ecclesiam habere auctoritatem à Deo, per suum Rectorem & Pastorem, auferendi potestatem, in certis casibus], illis quibus Deus eam dedit. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 21. p. 203.

l'ordre public qu'elle s'approprioit autrefois par

voie de puissance.

Dans des tems plus reculés, & même au fort des premieres entreprises, on étoit plus simple & de meilleure foi : on voit, sous Louis le Débonnaire (1), Thegan Chorévêque condamner par ce seul texte de l'Apôtre la persidie d'Ebbon, Archevêque de Reims, envers son Souverain. Pourquoi (lui disoit le Chorévêque) avez-vous méprisé le précepte apostolique qui vous ordonne d'être soumis aux Puissances, qui déclare que la puissance vient de Dieu, qu'il faut craindre Dieu & honorer le Roi? En vous éloignant de ce précepte, vous avez prouvé que vous ne craignez point Dieu, & que vous n'honorez pas le Roi (2). Telle est aussi la pensée de Pierre de Blois qui, s'appuyant sur l'E-

(1) La vertu, la piété, la débonnaireté de Louis le Pieux.... ne put pas empêcher qu'il ne foussiré en sa personne les plus grandes hontes & indignités qu'on puisse imaginer, & de la main de plusieurs Prélats de son Royaume, sans que l'honneur & le respect de Charlemagne son pere, qui en avoit élevé & établi la plupart, lui pût de rien servir. Remontrances du Parlement d'Aix de 1614.

(2) Crudelis, cur non intellexisti præcepta Domini, non est servus supra Dominum suum? Quamobrem contempsisti præcepta apostolica, omnibus Potestatibus superioribus subditi estote, non est potestatas nist a Deo? & iterum alias dicit: Deum timete, Regem honoristicate, tu verò nec Regem honorasti, nec Deum timuisti. Theg.

vid. Duchêne. n. 44. p. 182.

Summo omnium applaufu Theganus Chorepifcopus, vir optimus atque fanctiflimus,

hede S. Paul aux Ro oumême de Gratien. tela terre, & Dieu m spation d'une jurisdic are Archevêque de lace de ce grand pr mance publique & une du Souverain d acufoit lui-même d War layour meconne as la permission du untre la regle & l'uf minon préalable por pre passer à l'état ifdelitatis crimine Medetineri (2).

Qu'on restitue an hible sens, & tou resession, de mêr tanouvellé par ces porter aux loix du

ejus ævi scriptor, Defens. Cler. Gall.
(1) His & duric ditionem alienam ambitione temera pore Decretorum. hæc verba mem enormia flagitia quam per Recto dicantur..... ve maledicta quam nus, Deum o tiamque in Cl

(2) Adaibe

approprioit autrefois

reculés, & mema treprises, on étois par foi : on voit, sous la legan Chorévêque unte de l'Apôtre la partique de Reims, enve i (lui disoit le Cherice le précepte aposition dournis aux Puissance vient de Dieu, qui norer le Roi? En voite, vous avez pount Dieu, 6 que va Telle est aussi la prei, s'appuyant sur l'

, la débonnaireté ut pas empêcher a les plus grandes ho fle imaginer, & del s de fon Royama espect de Charlema oit élevé & établia servir. Remontrant

intellexisti pracepi ora Dominum sumpræcepta apostolica, coribus subdin ssource co ? & iterum allishonoristeate, tu ven Deum timunsti. Iba-

fu Theganus Choratque fanctifimus,

plere de S. Paul aux Romains, & fur les Decrets même de Gratien, voyoit les Souverains de la terre, & Dieu même, offensés par l'usurpation d'une jurisdiction temporelle (1). Un autre Archevêque de Reims, cédant à l'évidence de ce grand principe de l'unité de la puissance publique & de l'autorité prédominante du Souverain dans les matieres mixtes. s'accusoit lui-même de perfidie & d'infidélité pour l'avoir méconnue en ordonnant Clerc, sans la permission du Prince, un de ses sujets, contre la regle & l'usage qui exigeoit cette permission préalable pour tout Laic qu'on vouloit faire passer à l'état ecclésiastique : perfidiæ ac infidelitatis crimine in regiam Majestatem arguor, me detineri (2).

Qu'on restitue au texte de l'Apôtre son véritable sens, & toute cette indécente controverse finira, de même que le reproche sans cesse renouvellé par ces sortes de Bress, de transporter aux loix du Souverain l'obéissance réser-

ejus ævi scriptor, in Ebbonem sic evectus est. Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 2. p. 231.

(1) His & durioribus digni sumus, qui jurifdictionem alienam & nobis omninò indebitam
ambitione temerarià usurpamus; nam & in corpore Decretorum, & in Epistola ad Romanos;
hæc verba meminisse legimus: Sunt quædam
enormia slagitia quæ potius per mundi Judices
quàm per Rectores & Judices Ecclesiarum vindicantur...... verumtamen in hac jurisdictione
maledictà quam ambitiosè & superbè præsumimus, Deum offendimus & Dominum Regem;
viamque in Clericos malignandi tutissimam Laïcis aperimus. Petri Blesensis epist. 73.

(2) Adaiberonis Rhemens. Archiep. epist.

vée à celles du Pape. L'unité de la puissance publique une fois fixée, affranchiroit les Souverains de cette inspection supérieure que la Cour de Rome veut exercer sur la législation, & qu'elle communique en sous-ordre aux Ecclésiastiques leurs sujets, en se réservant néanmoins sur eux l'autorité du maître sur le disciple, pour consommer l'affervissement de tous

à sa seule puissance.

Quoique la Cour de Rome femble depuis un certain tems se réserver, à titre de cause majeure, les actes de jurisdiction qu'elle se permet à l'égard des Rois, elle reconnoît cependant dans les Evêques, & principalement dans l'Evêque diocésain du Prince, le droit d'obliger le Souverain à porter ou à rétraffer une loi civile, felon qu'elle est utile ou nuisible au salut des ames, de l'y obliger non pas feulement par les conseils de la pénitence, mais dans le for extérieur & par l'excommunication. Le Pape le peut, disent-ils, puisque chaque Evêque le peut : Cogere Imperatorem ad legem ferendam. manifeste ostendit posse Episcopum interdum potestate temporali uti; & si Episcopus quilibet id potest, quanto magis Princeps Episcoporum (1). D'ailleurs les Evêques doivent conserver la doctrine, & le pouvoir indirect est une doctrine certaine au jugement des Ultramontains. Enfin toute question qui présente à décider si une matiere est spirituelle ou temporelle, forme, selon eux, une question purement théologique; ce discernement appartient donc, de leur aveu, aux Evêques comme au Pape, quoique dans un moindre degré d'autorité. Voilà bien des principes destinés à faire entrer a les Ministres de l'at mee d'un pouvoir con merain lui-même & fu sous conduiroit le Br Les maximes qu'il étal tene la nécessité du pla amoit auffi être réclan spegemens de discipli Teles actes de jurifdi unoient, à l'exemple toputer au Souverain 1 l'execution : le dro muement du rang & uns éminente, de ce dre des entreprise Des Evêques ne d biles cenfures con pourroit s'en trouv mites du Sacerdoce wit de limiter arbitr e, est la plus danger s renferme & les importe celui de réf matieres mixtes porelles qu'on aura combattre par des l ala voie de représ mement, de décissi tion, qui, emplo on mixte contre l' contre leurs princi en precepte.

L'imputation de qui conduit à l'id plein droit contre fustit pour aliéne peripective d'ur

⁽¹⁾ Bellarm, de potest. summ. Pontif. in tem-

nité de la pullani firanchiron les son fupérieure que la er fur la légiflania, fous-ordre aux En fe réfervant dans la maître fur le difier vissement de uns

ome semble depuis r, à titre de coul ction qu'elle se pere reconnoît ceperprincipalement dans e, le droit d'oblige tracter une loi civili, rifible au falut de s feulement parks ais dans le tores ation. Le Pape le nue Evêque le puis ferendam. opum interdum po piscopus quilibuit Episcoporum (1). vent conferver rect est une doces Ultramontains réfente à décider e ou temporelle, nestion purement appartient donc, comme au Pape, degré d'autorité

t appartient dost, comme au Pape, degré d'autoritinés à faire entre m. Pontif. in 10%

tous les Ministres de l'autorité spirituelle en partage d'un pouvoir coactif, exercé sur le Souverain lui-même & sur ses loix : & voilà où nous conduiroit le Bres.

Les maximes qu'il établit, celle même qui rejette la nécessité du placet ou de l'exequatur; pourroit aussi être réclamée en faveur de tous les jugemens de discipline ecclésiastique, de tous les actes de jurisdiction des Pasteurs; ils pourroient, à l'exemple de la Cour de Rome, disputer au Souverain le pouvoir d'en suspendre l'exécution: le droit ne sçauroit dépendre uniquement du rang & de la dignité, plus ou moins éminente, de celui qui croira avoir à se plaindre des entreprises de l'autorité séculiere.

Des Evêques ne déployeroient pas aujourd'hui les censures contre leur Souverain, mais il pourroit s'en trouver qui confondroient les limites du Sacerdoce & de l'Empire ; & le droit de limiter arbitrairement l'autorité royale, est la plus dangereuse des usurpations, elle les renferme & les surpasse toutes : ce droit emporte celui de réfister aux loix du Prince sur les matieres mixtes, ou fur les matieres temporelles qu'on aura prises pour mixtes, de les combattre par des loix opposées, de substituer à la voie de représentation les voies d'enseignement, de décision, d'exposition, d'instruction, qui, employées en matiere temporelle ou mixte contre l'autorité des loix civiles ou contre leurs principes, érigent la désobéissance en précepte.

L'imputation d'entreprise sur le Sacerdoce; qui conduit à l'idée des censures encournes de plein droit contre les auteurs de l'entreprise, suffit pour aliéner les peuples par l'essrayante perspective d'un péril subsissant pour la reli-

Fij

gion. C'est l'esset que l'on doit craindre toutes les sois que la religion est invoquée à l'appui de la résistance aux loix civiles, soit dans les grandes, soit dans les petites choses (1), & la

route est toute tracée par le Bref.

Il avertit les Evêques que leurs propres droits. & ceux de tous les Ecclésiastiques séculiers & réguliers font blessés; il leur notifie le prétendu violement de leur jurisdiction ; il les rappelle à l'indépendance des personnes & des biens eccléfiastiques ; il leur montre la hiérarchie renversée, l'Eglise rendue captive des Rois de la terre, & livrée à la plus violente attaque, Dieu même intéressé dans cette cause. Il leur défend l'obéissance, il leur défend même le support en déplorant le sort de ceux qui ne s'opposeroient pas à l'exécution des Edits ; il affocie les Prélats inférieurs au devoir d'une refistance ouverte; il les presse à la fois par leur propre intérêt, par la loi de l'obéissance au St. Siege, & par le commandement le plus absolu (2): que reste-t-il, que de leur ordonner,

(1) Incompetentem atque illegitimam potefgarem in Ecclesias atque personas & bona Ecant autrefois, de déploy du toutes les fuites (1) auton le fystème du Brometre enfreints, condam bist par quelque Minist mi fpirituelle que les auto est qui ont fait la matiero ultance absolue; celle du aragere dans ses propres touchent à l'ordre p un de l'autorité qui se lame, & à a qui les Re-

l'est vrai, Messieurs appe indique le rem und de parcils Decr. Lut, on doit y reme lus parler des obstacl a-dedans & au-dehor pase des Souverains

cehalicorum exercer
tilactionem opprimit
bera est, facit ancille
Archiepiscoporum &
naa.... Ne prodita e
taque turpiter De
Episcopis pracipinus
executioni mandar
prohibemus.... ne.

⁽¹⁾ Et ne devez soussirie en aucune occasion, pour si petite qu'elle soit, qu'ils entament votre autorité, laquelle, pour si peu qu'elle soitbréchée, est aisée à entr'ouvrir, ne plus ne moins que les digues & chaussées qui soutiennent la mer & les rivieres, lesquelles ne se minent pas sitôt par l'impétuosité des slots ou poids de l'eau qu'elles soutiennent, comme par quelque petite ouverture que sera un rat d'eau ou autre petit animal, qui, les perçant, donne cours inévitable au torrent qui les emporte. Remontr. du Parlement d'Aix 1614.

⁽¹⁾ Canon Auto (2) Confitente: laper terram. Ho Christiani intel hospitam in terris Ecclesiam. Bossi Part, 1, lib, 2, ca

124

conime autrefois, de déployer le glaive spiristuel & toutes ses suites (1)? Qu'on mette à exécution le système du Bref, des Edits pourront être enfreints, condamnés, dissamés dans un Etat par quelque Ministre indiscret de l'autorité spirituelle que les autres ne pourront contenir; cette autorité réclamera seule, sur tous les objets qui ont fait la matiere des Edits, le titre de puissance absolue; celle du Souverain sera seule étrangere dans ses propres Etats sur des points qui touchent à l'ordre public, & recevra ce nom de l'autorité qui se reconnoit étrangere sur la terre, & à qui les Rois ont accordé le passage (2).

Il est vrai, Messieurs, le Decret royal d'Espagne indique le remede à ces entreprises: Quand de pareils Decrets naissent du milieu de l'Etat, on doit y remédier par la sorce. Mais sans parler des obstacles, qui peuvent s'élever au-dedans & au-dehors par la clémence & la piété des Souverains, par l'intrigue, par le

clesiasticorum exercentes..... Ecclesiasticam juriscicionem opprimit.... Ecclesiam Dei quæ libera est, sacit ancillam...... In præjudicium.....
Archiepiscoporum & Episcoporum jurium.... emanata..... Ne proditæ ecclesiasticæ libertatis, desertæque turpiter Dei causæ, rei essiciamur.....
Episcopis præcipimus & mandamus ne Edicta....
executioni mandari permittant... omnibus....
prohibemus.... ne.... obtemperent... Bref.

(1) Canon Autoritatem, caus. 15. qu. 6. (2) Confitentes quia peregrini & hospites sunt

Inper terram. Habr. 11. v. 13. 14. 16.

Christiani intelligebant Imperium romanum; hospitam in terris atque peregrinam complexum. Ecclesiam. Bassuet, defens. Cler. Gallic. tom. 14 part. 1, lib. 2, cap. 32. p. 244.

F iii

au devoir d'une reffe à la fois par lez
le l'obéiffance au se
le leur ordonner,
les entament votre
les entament votre
les qu'elle foithre
les ne plus ne moins
qui foutiennent la
les ne fe minent pas
s ou poids de l'eau

'on doit craindre tout

est invoquée à l'appi

civiles, foit dans la

etites choses (1), &h

ies que leurs propis

les Eccléfiastiques &

bleffes; il leur nome

e leur jurifdiction;

ince des personnes

il leur montre la lie-

se rendue captive la

à la plus violente a-

l leur défend ment

fort de ceux qui n

ution des Edits;

dans cette caulal

le Bref.

illegitimam potelonas & bona Ec

par quelque petite

eau ou autre petit

nne cours inévita-

rte. Remontr. du

credit, & même par le sentiment que l'autorité fouveraine a de sa propre force, il seroit toujours trifte d'avoir à réprimer les dépositaires d'une autorité que tout oblige à faire respecter; & dans ce combat des deux autorités, le véritable Souverain fut souvent celui qui peut maîtriser les consciences (1), celui qui peut combattre l'enseignement public de l'Etat par l'instruction secrete, par la terreur des censures encourues de plein droit, celui qui peut confacrer l'usurpation en la liant à la religion sous les noms les plus imposans. Dans d'autres tems la Cour de Parme auroit eu tout à craindre des suites d'un Bref qui ébranle l'obéissance des sujets par les plus terribles menaces, qui comble d'éloges ceux d'entre les fujets qui auront rélisté aux téméraires efforts des Magistrats exécuteurs des Edits, & qui leur auront resufé l'obéissance en conformité des Constitutions canoniques (2): le Bref les force tous à désobéir & à contredire (3); il porte l'anathême jusques sur ceux qui reconnoîtront de fait l'autorité des Edits & celle du Magistrat politique fur les biens & les personnes des Ecclésiastiques (4); il prohibe non-seulement de recou-

(1) Ils ne sont rien moins que Rois dans vos Provinces. Remontrances du Parlement d'Aix de 1614.

(2) Qui temerariis eorum aufibus quoquo modo restiterunt, & juxta canonicarum Sanctionum normam obedire recusarunt. Bref.

(3) In ipsorum Magistratuum aliorumque tam mandantium quam consulentium, exe quentium... & cum possent non impedientium, nec corrigentium perniciem. Bref.

(4) Eos omres qui ... Edicta ... edideruns

ht, mais même de se soulier, & à la dispositesdent de le décliner (1 in l'a remarqué en Esttement?

Mais fous un Prince latt de tégner, & de tent un nouveau princitère habile, fou re, tout est demeure me, & l'on a pû r Officiers de la Cour vainement de ren le Clergé & le Peup Le Roi d'Espag ton de n'agir qui du Evêques de fo que la même una

promulgarunt, va quofeumque præ rantes, vel per fi gitimam potesta timm, Judicum, & Superintender fonas, res, bona coporum, Præla centes, Bref.

(1) Adjectis
durifimis cond
declinandi ...
prohibemus a
Edicta
obtemperent
que minus pr
miltrorum , fi
fefe fubjicere

127

tir, mais même de se soumettre au Tribunal séculier, & à la disposition des Edits qui défendent de le décliner (1): n'est-ce pas, comme on l'a remarqué en Espagne, autoriser le sou-levement?

Mais fous un Prince qui a reçu avec le jour l'art de régner, & dont les jeunes années donnent un nouveau prix à ses vertus, sous un ministère habile, sous un Clergé pieux & éclairé, tout est demeuré sidèle dans l'Etat de Parme, & l'on a pû reprocher avec raison aux Officiers de la Cour de Rome d'avoir entrepris vainement de rendre inutile l'acceptation que le Clergé & le Peuple avoient faite des Edits.

Le Roi d'Espagne jouit aussi de la satisfaction de n'agir que d'après le sentiment général des Evêques de son Royaume. Ne doutons pas que la même unanimité ne se trouve dans tous

promulgarunt, vel illis usi suerunt, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per se ipsos exequentes, atque illegitimam potestatem supradictorum Magistratuum, Judicum, Officialium, Conservatorum, & Superintendentis assertæ jurissictionis, inpersonas, res, bona & jura Ecclesiarum, vel Episcoporum, Prælatorum ac regularium facto agnoscentes. Bref.

(1) Adjectis contra Ecclesiæ leges & instituta duristimis conditionibus laicum forum non declinandi Omnibus personis prohibemus atque interdicimus , ne præsata Edicta quovismodo exequantur vel iis obtemperent aut obtemperare faciant , multoque minus præsati Magistratûs aut ejusdem Ministrorum , seu alterius laicalis Tribunalis foro sesse subjecte audeant vel præsumant. Bref.

T. 1A

iment que l'autorit

orce, il feroit Me-

er les dépolitaire

ige à faire respet-

deux autorités, à

ent celui qui per

, celui qui ped

blic de l'Étar par

reur des censura

ui qui peut con-

à la religion for

. Dans d'autres

eu tout à crais-

ranle l'obéiffance

es menaces, qui

es fujets qui m-

s des Magificai leur auront re-

es Constitution

e tous à delo-

rte l'anathême t de fait l'auto-

les Ecclefialis

ent de recou-

Rois dans vos ment d'Aix de

fibus quoquo

arum Sandio

aliorumque

, exe quen-

entium, nec

ediderun

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les Etats catholiques : les recueils de nos En bertés sont remplis d'exemples de la ferme résistance des Evêques aux entreprises des Papes ; ils s'indignoient tous contre ceux qui engageoient à violer les Canons l'autorité chargée de les faire exécuter dans l'Eglife (1); & lorfque pendant la tenue du Concile de Trente on flattoit la Cour de Rome de l'espérance d'amener les Evêques françois à favoriser la prétention de la supériorité du Pape sur l'Eglise, le Cardinal de Lorraine avertiffoit, par une lettre écrite pour être montrée au Pape, que de penser que nul Prelat s'y accorde, ce seroit une folie (2). Le Pape Pie IV. céda à des instances si vives, & renonça au projet de faire renouveller dans ce Concile la formule de celui de Florence, que les Prélats françois rejettoient comme pouvant être détournée au fens ultramontain. Ce trait de sagesse, que l'histoire a loué dans ce Pape, auroit été suivi d'une imitation constante, sans les nouveaux efforts des flatteurs de la Cour de Rome. Le fruit de la derniere entreprise doit être d'ouvrir tous les yeux, de faire fentir tous le prix de nos maximes, & le danger des moindres affoiblissemens.

L'anathême déclaré contre le Prince de Parme se résléchit sur tous les Souverains; il est lancé pour le même sujet, qui, suivant la Bulle 129 tona Domini, & les as tone en termes générau:

Lis Princes, ce sont, t de vos prédécesseurs a doivent pas seulement unt de leur Etat ce qui at, mais tenir une regl alons (1). Et l'un des mes de l'Europe a dé bief, que le Prince ten ila puissance spirituelle un dans la jouissance d Cette maxime que rage de deux Ecriva renus d'opinions ultra ne, qu'elle n'a pû êtr rains Jesuites, & pu moteurs du Bref, il enx-mêmes. Ce qui p que cet aveu fut dict montanisme, par v reur que la Societ qui est si fortemen ent denonce ces ment de Bourdea Les Ultramont de rendre l'autori le, s'ils la poutle rains du droit de

les capables de

Il falloit donc & l'on vouloit

l'autorité du

⁽¹⁾ Galliarum quique Præsules, universi pariter detessantes, quoniam nimiùm indecens videbatur ut is qui apostolicam regebat Sedem, apostolicum primitus ac canonicum transgrediebatur tenorem. Rodulph Glabert. lib. 2. cap. 4. ap. Duchêne.

⁽²⁾ Lettr. du Cardinal de Lorraine. Mémoire pour fervir à l'hist. du Conc. de Trente, p. 556,

⁽¹⁾ Remon

729

In cana Domini, & les autres que le Bref indique en termes généraux, fait encourir l'excommunication.

Les Princes, ce sont, Messieurs, les paroles de vos prédécesseurs, seavent assez qu'ils ne doivent pas seulement observer au gouvernement de leur Etat ce qui est convenable au présent, mais tenir une regle qui les assure en toutes saisons (1). Et l'un des plus puissans Monarques de l'Europe a déja dit, à l'occasion du Bref, que le Prince temporel a le droit de résister à la puissance spirituelle, lorsqu'elle veut le trou-

blet dans la jouissance de ses droits.

Cette maxime que l'Espagne appuye du suffrage de deux Ecrivains estimés, quoique prévenus d'opinions ultramontaines, est si certaine, qu'elle n'a pû être contestée par les Ecrivains Jésuites, & puisqu'ils sont les vrais promoteurs du Bref, il est juste de les opposer à eux-mêmes. Ce qui peut paroître singulier, c'est que cet aveu sut dicté par un rasinement d'ultramontanisme, par un esset de cette sainte horreur que la Société a pour nos maximes, & qui est si fortement exprimée dans le manuscrit dénoncé ces dernieres années au Parlement de Bourdeaux.

Les Ultramontains & les Jésuites ont craint de rendre l'autorité de la Cour de Rome odieuse, s'ils la poussoient jusqu'à priver les Souverains du droit de désense contre des entreprises capables de troubler la sûreté de leur Etat. Il falloit donc un remède au moins apparent, & l'on vouloit sur-tout exclure le recours à l'autorité du Concile: les Princes la réclame-

rente, p. 556,

recueils de nos la ples de la ferment

entreprifes des Pa

contre ceux qui en

as l'autorité charge

'Eglife (1); & lord

oncile de Trente of

l'espérance d'ame

favorifer la préter

ape fur l'Eglife, le

issoit, par une les

e au Pape, que de

orde, ce seroit un

céda à des inflan-

projet de faire re-

a formule de celu

rançois rejettoient

née au fens ultra

, que l'histoire a

é fuivi d'une im-

iveaux efforts des

ne. Le fruit de la

d'ouvrir tous les

rix de nos maxi-

s affoiblissemens

e Prince de Par-

ouverains; il elt

fuivant la Bulle

, universi paritet

decens videbatur

edem, apostoli-

ransgrediebatur

2. cap. 4. ap.

⁽¹⁾ Remontrances du Parlement d'Aix de

rent autresois, non pas comme compétente sur les droits de leur Couronne (1), mais comme la plus capable de ramener les peuples à leur devoir, & de guérir la superstition. Le même motif à rendu ce recours redoutable aux ennemis de nos maximes; ils ont mieux aimé autoriser dans des cas extraordinaires la résistance de fait (2). Le premier Docteur françois, qui osa enseigner en Sorbonne l'infaillibilité du Pape, & condamner les appels au Concile, suivit ce plan (3).

Cette préférence que nos François ont trai-

(1) Concilium œcumenicum postulatum atque ad id appellatum etiam ad regni tuenda jura; non, quod jura regia in Synodi potestate ponerent, sed quod ea desensuros adversus Bonifacii minas Concilii generalis præsidium tuezetur. Desens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. l. 10. ch. 25. p. 230.

(2) Etsi interdum sint graviora & clare injusta, jure desensionis possunt homines se tueri, non tamen jure vindicationis aut punitionis.

Suarez, de legibus, l. 4. c. 9. n. 6.

Non quod aliquis possit esse judex Papæ, aut in illum autoritatem habeat, sed per modum desensionis. Cuilibet enim est jus ad resistendum injuriæ & impediendum desendendumve. Caïetan, de authoritat. Pap. c. 7. vid. Diana Resolumeral. 1. part. tract. de immunit. Eccles. resolut. 17. Molina de justit. & jure tom. 1, tract. 2. dispute 31. conclus. 4.

(3) Non obedire mandatis Pontificis; imò si aliter sibi sucurrere non possint, strenuè prudenterque resistere. Duval de Rom. Pontif. part

4. quæft. ultim. p. 626, edit. 1614.

Peut-être dans un peuples font mieux mes parleroient un au dans ce moment fug des Brefs qui renou du d'attirer fur fes malheurs (2), c'est est nécessaire à leu tés dans cette étr que la religion s'étoit possible, qu'été constante des

Quant à nous de la religion dans tifiés dans nos de prédècesseurs (3) Gallicane, & av cédés dans l'exe

⁽¹⁾ An ergo gerere qu'am co malint, ipsi diju 2. part. 3. lib.

⁽²⁾ Réquisit néral au Parler du Bref.

Parlement de d'Alexandre

137

mme competente le (1), mais comme r les peuples à les peuples à les perflition. Le mère doutable aux ensent mieux aimés pordinaires la rélitor Docteur françoi, ponne l'infaillable appels au Concil.

s François ont tri-

om postulatum at in Synodi possibu in Synodi possibu iuros adversis Bo lis præsidium tur. 2. part. 3.1.13.

ora & clare injuomines se tuen s aut punitions 7.6.

judex Papa, au ed per modum des ad resistendom endumve. Gnesid. Diana Refol. e. Eccles, resolutt, tract, 2. disput

ontificis; imò fi t, strenuè prum. Pontif. part tée de bizarrerie (1), & qui, si elle étoit bien sérieuse, mériteroit ce reproche, n'est que le fruit d'une prosonde politique. Les Jésuites, en faisant cet aveu, ont compté que la supersition & l'intrigue qu'ils avoient soin d'entretenir partout désarmeroient les Nations, & qu'il ne resteroit aux Souverains, sous le nom du droit de désense, qu'un moyen stérile.

Peut-être dans un siecle où les devoirs des peuples sont mieux connus, les mêmes hommes parleroient un autre langage; & s'ils osent dans ce moment suggérer à la Cour de Rome des Bress qui renouvellent des démélés capables d'attirer sur ses propres Etats les plus grands malheurs (2), c'est que le plus grand trouble est nécessaire à leur état présent: ils se sont jettés dans cette étrange extrêmité, de vouloir que la religion s'expose pour eux, ou, s'il étoit possible, qu'elle périt avec eux, contre la foi constante des promesses.

Quant à nous François, instruits des vérités de la religion dans les sources les plus pures, sortissés dans nos devoirs par les exemples de nos prédècesseurs (3), nous croyons avec l'Eglise Gallicane, & avec tous ceux qui nous ont précédés dans l'exercice du ministere public, que

⁽¹⁾ An ergo læsos Principes, strenuè rem gerere quam conciliare, judicium expectare malint, ipsi dijudicent. Defens. Cler. Gallic, tom. 2. part. 3. lib. 10. c. 30. p. 238.

⁽²⁾ Réquisitoire de M. Seguier, Avocat Général au Parlement de Paris, pour la suppression du Bres.

⁽³⁾ Discours de M. le Premier Président d' Parlement de Paris au Roi, contre un Bref d'Alexandre VIII. 7 mai 1691.

res sortes de Decrets de Rome étant nuls pas eux-mêmes, l'appel au Concile est superflu (1) mais que le Souverain, qui peut repousser par le glaive matériel l'abus du pouvoir spirituel (2); peut aussi employer le secours des Conciles nationaux qu'il a seul le droit d'assembler, & celui des Conciles généraux qui, de l'aven de tous les Théologiens du monde, peuvent dans des cas extraordinaires être assemblés au refus & contre la volonté du Pape (3). Un Concile peut déraciner l'erreur qui attaque les droits des Couronnes, & menacer des peines canoniques quiconque ofe les usurper (4).

(1) Sic ipsa per se nota nullitate contenti appellationem ad Concilium œcumenicum fuperfluam censuerunt. Defenf. Cler. Gallic. part. 1. lib. 4. cap. 12. p. 358.

(2) Licitum est Principi abusum gladii spiritualis repellere eo modo quo potest etiam per gladium materialem, præcipuè ubi gladii spiritualis usus vergit in malum reipublicæ cujus caufa incumbit; aliter enim gladium fine caufa portat. Joannes parisiensis.

(3) Sanè non Parisiensis privatim, sed tota Theologorum & Canonistarum Schola profitetur certos esse casus, eosque extraordinarios, in quibus Concilia generalia sine Romano Pontifice celebrari possint. Defenf. Cler. Gallic. part. 3. tom. 3. lib. 8. c. 18. p. 105.

Quintum remedium est convocare Concilium generale; quæ convocatio esset facienda per Cardinales, si ipse Papa id nollet congregare, aut per alios, illis negligentibus. Cardin. de Turre-cremata summa de Eccles. l. 2. c. 106.

(4) Nous pouvons y avoir recours, mais Evec cette précaution pourtant, que nous ne thoit de l'autorité lai entat par d'autres vou melle est d'éclairer

Les Cours & le Mi et pris la liberté de a leurs vues fur les 1 des entreprises de c armine, fous fon avent appartenir à muve des exemples anculièrement fous to Louis le Grand Nous formes bien des voies capa disperoit tout le Imingue ne lui de tt fur la Chaire de te piété, mais elle fantant de séduction weller l'entreprise pourroient o sobilinoit à lui pri Pape: les actes po temporel, doiven ges, qu'ils se son

> prétendons point puffent jamais êt Mette au Tribun tique....ll n'e qui puisse donn Roi. M. Talo 1688.

(1) Requer defendre à ses Rome, & d' 133

Rome étant mulsin cile est superflu (i); ui peut repouffer pa ouvoir [pirituel (1) cours des Condes oit d'affembler, & ux qui, de lave u monde, penvert es être assembles du Pape (3). Va

nullitate content œcumenicum/1ler. Gallicipatili

rreur qui attaque

menacer des pel-

fe les usurper (4)

ulum gladii spiri potest etiam pa è ubi gladii spinreipublica cupus ladium fine caust

ivatim, fed tota Schola profitetui raordinarios, in Romano Pontifite Gallic. part. 3

avocare Concio effet facienda nollet congreentibus. Cardin. f. l. 2. c. 106. recours, mais que nous ne

Le droit de l'autorité laïque est de réprimer l'attentat par d'autres voies ; celui de l'autorité spirituelle est d'éclairer & de désabuser les es-

prits.

Les Cours & le Ministère public ont souvent pris la liberté de proposer au Souverain leurs vues fur les mesures à prendre contre des entreprises de ce genre, & ont même déterminé, sous son bon plaisir, celles qui peuvent appartenir à leur autorité : on en trouve des exemples sous les regnes, & particulièrement sous ceux de Philippe le Bel

& de Louis le Grand (1).

Nous sommes bien éloignés de vouloir indiquer des voies capables d'affliger un Pontife qui dissiperoit tout le mal d'un seul de ses regards, fi l'intrigue ne lui déroboit tout. Jamais il n'y eut sur la Chaire de Pierre plus de droiture & de piété, mais elle ne fut jamais environnée d'autant de séduction. Tous les moyens de repousser l'entreprise sont donc légitimes, & tous pourroient devenir nécessaires, si l'on s'obstinoit à lui prêter le pouvoir & le nom du Pape : les actes possessoires du pouvoir sur le temporel, doivent d'autant moins être négligés, qu'ils se sont multipliés sous le Pontificat

prétendons point que des objets temporels puissent jamais être la matiere d'une controverse sujette au Tribunal & à la Jurisdiction ecclesiastique Il n'est point de puissance sur la terre qui puisse donner des bornes à l'autorité du Roi. M. Talon, discours sur les franchises, 1688.

(1) Requérons que le Roi soit supplié de défendre à ses sujets d'avoir aucun commerce a Rome, & d'y envoyer aucun argent, id, ibid, le plus paisible. Que n'eût-on pas entrepris sous un Pontife ambitieux, si l'on a tant osé sous le

pieux Clément XIII?

Ce n'est pas à nous de prévoir ce que les Souverains croiront devoir & à la réparation authentique de l'affront fait à la dignité royale, & à la nécessité de délivrer le Pontise de l'intrigue qui l'afsiege: nous ne percerons point le voile respectable qui couvre leurs desseins, & nous sommes assurés de reconnoître, dans tout ce qui émanera d'eux, l'ouvrage de leur puissance & de leur amour pour le Saint Siege. Consondre par une discussion exacte du Bres les excuses persides des partisans de ses maximes, & lui opposer le bouclier des nôtres, voilà notre partage.

Leur dernier artifice est de faire envisager ce Bref comme le fruit d'une intrigue passagere excitée par les Jésuites: mais qui dit ces choses? peut-être les Jésuites eux-mêmes, toujours changeans, toujours méconnoissables, & capables, lorsqu'il le faut, de s'accuser pour se sauver ou pour faire preuve de crédit; peut-être encore des Ultramontains qui ne sont pas Jésuites, espece qui devient aujourd'hui si commune, qu'on ne pourroit, sans calomnier les Jésuites, les croire seuls instrumens de l'ambition du Ministere de Rome, & juger d'eux, comme si le système ultramontain étoit né avec la Société, ou prêt à expirer avec elle.

Dévoués au vrai par état & par sentiment, nous reconnoissons que le dernier Bres ne peut avoir pour auteurs que ceux qui devoient leur existence & leur priviléges aux maximes renouvellées par le Bres; ceux, qui ont fait de l'ultramontanisme la matiere d'un vœu de religion; ceux, dont les Bulles sont remplies de

hana Domini (1); Boon de Clement amative de l'Ir helle au Roi d'E apulsion des Jesui Pourquoi ferions voite conserver e mou'en France of omme souffrance le fleurir ou de muver des venge breur de l'Institu undécide sa prot mans qui, fans train & par les his les jugeme tre; fusciter en centreprife fur in, contre les & des orages av La France flambeau de la à des intrigu contre l'augus the vole & re du monde ch forme differe vie de cette auteurs.

wites toutes fembla

a, qui ont incorpo

La Cour

⁽¹⁾ Bull legiis eo lo fellariis no num, 2.

-on pas entrepris la on a tant ofe fous !

prévoir ce que la ir & à la reparation à la dignité royale, er le Pontife de l'in ne percerons por uvre leurs defleins, reconnoitre, das , l'ouvrage de les pour le Saint Siege on exacte du Brefla ins de les maximes s nôtres, voiland

e faire envilager ce intrigue pallagere is qui dit ces chox-mêmes, toujous noiffables, & ta s'accuser pour le e de crédit; peut ns qui ne sont pus nt aujourd'hui i it, fans calomnier itrumens de l'am e, & juger d'eux, nontain étoit the expirer avec elle & par fentiment, nier Bref ne pent qui devoient leur ux maximes 18+ qui ont fait de d'un vœu de re-(ont remplies de

clauses toutes semblables à celles du Bref ; ceux, qui ont incorporé à leur Institut la Bulle In cona Domini (1)!; ceux, qui ont surpris à la religion de Clement XIII la Bulle Apostolicum, confirmative de l'Institut, & l'étrange Bref adressé au Roi d'Espagne, au sujet de l'Edit

d'expulsion des Jésuites.

Pourquoi serions-nous étonnés de voir cette Société conserver encore un crédit dans Rome lorsqu'en France où elle s'est toujours regardée comme souffrante [tandis qu'elle s'applaudissoit de fleurir ou de regner ailleurs], elle a pur trouver des vengeurs de sa disgrace, ériger en faveur de l'Institut, & contre les maximes qui ont décidé sa proscription, des monumens affligeans qui, fans les mesures prises par le Souverain & par les Magistrats, auroient compromis les jugemens, les loix, l'autorité législative; fusciter enfin des accusations publiques d'entreprise sur la hiérarchie, d'erreur dans la foi, contre les membres de la Magistrature, & des orages au Corps entier.

La France respiroit à peine qu'on a vû le flambeau de la fédition allumé en Espagne, & des intrigues tramées dans toute l'Europe contre l'auguste Maison de Bourbon : la sléche vole & revole de Rome à toutes les Cours du monde chrétien, & prend dans toutes une torme différente : le Bref est la derniere œuvre de cette Société, il indique lui-même ses

auteurs.

La Cour de Rome auroit-elle tonné fur des

⁽¹⁾ Bulla Cœnæ in fingulis domibus & collegiis eo loco exponatur, ubi commode à Confellariis nostris legi possit, Instit, tom. 2. p. 243. num, 2.

Edits, la plûpart rendus depuis trois ans conformes à des Concordats passés entr'elle & la Cour de Parme, formés sur le modèle d'Edits semblables qui subsistent en Italie sans contradiction? D'où peut venir le long silence, dont cette Cour paroît s'inculper ellemême [1] par le Bref? Pourquoi ce mépris des offres si satisfaisantes de la Cour de Parme, de ces offres que le dénouement semble accuser d'un excès de condescendance? Pourquoi enfin cette rupture subite ? Les faits répondent : les Jésuites, au tems des premiers Edits de Parme, n'étoient pas encore profcrits de tous les Etats où regne la Maison de Bourbon, ils l'étoient lorsque le Bref a paru; ces deux époques motivent le filence de trois années & l'éclat imprévu qui a succédé.

Il falloit à la Société détruite en France, une querelle de religion; après l'avoir vainement cherchée dans les prétendues usurpations de la puissance séculiere en matiere de vœux & d'instituts, elle ranima, sur un objet plus général, des divisions éteintes; elle finit aujourd'hui par reproduire, à l'aide du nouveau Bref, le germe ancien de toutes les discordes, la prétention du pouvoir sur le temporel, & la Cour de Parme devient le théatre de cette querelle, parce qu'on espere que le lien étroit qui unit le Prince de Parme aux Couronnes de France, d'Espagne & de Naples, rendra la querelle plus générale. Ce n'est que dans une subversion totale que cette Société,

pur detruire (1), chi

Mas qu'importe que les , le monument du être défavoué un du Pape Adrien e, & comme un de cou ou fabriqués par de Bulles antér à la Société, ou é lim dêtre guidés pur de la dêtre guidés pur mant de firé de pour les desirés de pour les de les

Le pouvoir fur le les un Bref, fous le éclairé, le plus IV; on y lit que le les pour la défen IV2, ne fut épargeur son nom; &c permis de négliger lépargne pas le lans une conjonctude la Cour de fintes le foin d'êt veau Bref, est-cfera le dernier a le temporel ?

Mais, dit-on

⁽¹⁾ Diuturniori longanimitate indulgentes... mimium fanè per nos huc usque tolerata.... diutius filentes, otiofi ac defides, &c, Bref.

⁽¹⁾ Magis ad

⁽²⁾ Litteræ d nobis infirmant fond confictæ. I Calvum. tom. 8

137

née pour déruire (1), cherche fon falut ou fa

Mais qu'importe que les Jéfuites aient dicté le Bref, le monument existe-t-il moins? Il auroit dû être désavoué, comme le surent des lettres du Pape Adrien II à Charles le Chauve, & comme un de ces actes extorqués, surpris, ou fabriqués par des mains étrangeres (2) se Bref n'est cependant que l'écho sidèle de tant de Bulles antérieures à l'établissement de la Société, ou émanées des Papes qui soin d'être guidés par ses inspirations, auroient desiré de pouvoir en délivier la chrétienté.

Le pouvoir sur se temporel a été retracé dans un Bref, sous le Pontisicat du Pape le plus éclairé, le plus ami de la paix, Benoît XIV; on y lit que l'ouvrage composé par Bossuet pour la désense des quatre articles de 1682, ne sut épargné à Rome que par égard pour son nom; & l'on voudroit qu'il nous sût permis de négliger la censure plus hardie, qui n'épargne pas le nom des Souverains! Si dans une conjoncture particuliere, les Officiers de la Cour de Rome ont laissé aux Jéssue le soin d'être les Promoteurs du nouveau Bref, est-ce assez pour croire que ce fera le dernier acte possessione du pouvoir sur le temporel ?

Mais dit-on enfin, leur proscription va de

(1) Magis ad destructionem quam ad ædificationem. Decret de Sorbonne de l'an 1554.

s l'avoir vainement ues ufurpations de atiere de vœux & un objet plus gè; elle finit aujouraide, du nouveau toutes les diforir fur le temporel, ent le théatre de espere que le lien Parme aux Coune & de Naples, rale. Ce n'est que ue cette Sociéte,

us depuis trois ati

ats passés entr'elle &

iés fur le modèle de

listent en Italie fans

t venir le long filen-

aroit s'inculper elle

Pourquoi ce mépris

de la Cour de Par

dénouement semble

descendance? Pour

ubite ? Les faits to

tems des premien

nt pas encore prol-

ù regne la Maifon

lorsque le Brefa

motivent le filence

imprévu qui a luc-

nite en France, une

ate indulgentes...
ue tolerata...
des, &c, Bref.

⁽²⁾ Litteræ delatæ vobis, vel subreptæ, vel a nobis insirmantibus extortæ, vel à qualibet perfonâ consistæ. Ep. 34. Adrian. II. ad Caroluna Calvum, tom. 8. Concil. p. 937.

venir universelle, a ce prix tout peut être ou blié: comme si l'on pouvoit faire acheter aux Souverains le decret d'extinction de l'Ordre par l'acquiescement à ses maximes, réalisées par le Bref. Que Rome punisse cette Société d'avoir tant de fois méprifé ou compromis l'autorité de ses Pontifes, l'intérêt de sa gloire & de sa propre sûreté concourt avec celui de la

religion.

Nous n'avons pas la témérité de donner des conseils à celui que Dieu a préposé pour inftruire les fidèles, ou des leçons de politique à une Cour si éclairée sur ses intérêts; mais que Rome daigne considérer combien elle avoit à craindre pour elle-même d'une Société dans laquelle tant d'Evêques, de Magistrats, de Jurisconsules, de Théologiens n'ont vu (avant même que l'expérience eût parlé contr'elle) qu'une Secte qui devoit être exterminée : elle fut jugée des-lors d'autant plus dangereuse, qu'elle s'attribuoit une origine plus relevée, & que s'annonçant comme descendue du Ciel; elle sembloit renfermer des semences de schisme, vouloir établir pour elle seule un nouveau regne ; contre la défense & la malédiction prononcée par l'Evangile (1), & concentrer en elle l'Eglife (2).

(2) Hi caveant an hæreticorum more, penès

latitut originaire, inadn wice, (à ne considérer r raleparable des vues d'u tou d'un projet si vast ceux qui font charges wor fans regle & des fo Mivi de changemens qui m envilagé par le Fonda ma plus ténébreuse po matique & nécessaire a a qu'à l'apologie d'une Mdexpliquer l'énigme d widans l'Institut le gern attenduite; on retrouve at & la morale mis es s; on reconnoit dans 1 touble & de péril unive Le fanatisme ordinaire celt un délire de l'ir impiration de bonne Wlans conduite, il es remus, il tend au fi EUX.

739

Le fanatisme de la tique dans le régime, matiable, une direct laccroillement tempo domination & de co

le Ecclesiam existere de loc. theolog. lib. A Ut ... Collegiun Ecclesiam novam. N mod. vel incommodi gionis Jesuitarum.

Et femble qu'il constituer l'Eglise.

⁽¹⁾ Jesuitæ isti, ut majus & augustius sese habere principium gloriantur, ita majores spiritus colligunt, & majora sese brevi facturos spectant & jactant . . . fibi folis novum regnum erigere, idque stipe simplicium, quod vetat & maledicit Christus. Dumoulin in consult, super commod. & incommod. novæ feetæ feu factitiæreligionis Jesuitarum.

tout peut être de it faire acheter au tinction de l'Orde maximes, réalife nisse cette Societ ou compromis larêt de sa gloires

t avec celui de

rité de donner de prépofé pour il ons de politique ntérêts; mais que abien elle avoir une Société das Magistrats, delle n'ont vu (avan parlé contrelle exterminée: lus dangereule) plus relever, & cendue du Ciel, nences de schift, nouveau regul, ion prononces por en elle l'Egh-

e herevi facturos e previ facturos is novum regnum, quod vetat o n confult. Supa feu factiviareli-

more, penes

139

L'Institut originaire, inadmissible dans tout état policé, (à ne confidérer même que le danger inséparable des vues d'une perfection outrée, ou d'un projet si vaste, qu'il demande pour ceux qui sont chargés de l'exécution un pouvoir sans regle & des fonctions illimitées) fut suivi de changemens qui, en ôtant tout le bien envisagé par le Fondateur, lui substituerent la plus ténébreuse politique, une morale systématique & nécessaire au nouveau régime, ainsi qu'à l'apologie d'une conduite qui achevoit d'expliquer l'énigme des Constitutions. On voit dans l'Institut le germe de la morale & de la conduite; on retrouve dans la conduite l'Inftitut & la morale mis en action & personnifiés; on reconnoît dans l'ensemble un sujet de trouble & de péril universel.

Le fanatisme ordinaire est moins dangereux; c'est un délire de l'imagination qui admet l'inspiration de bonne foi; il est sans regle & sans conduite, il est austere, il outre les vertus, il tend au sublime & au merveil-

leux.

Le fanatisme de la Société, purement politique dans le régime, a un principe d'ambition infatiable, une direction suivie & tournée à l'accroissement temporel: il a pour moyen de domination & de conquête, une doctrine si

se Ecclesiam existere mentiantur. Melchior Cano de loc, theolog, lib. 4. cap. 2.

Ut... Collegium novum erigat, quin etiam Ecclesiam novam. Molinæus Consil. super commod. vel incommodis novæ settæ seu sactitiæ religionis Jesuitarum.

Et semble qu'ils se veulent dire seuls faire & constituer l'Eglise. Avis d'Eustache du Bellay.

perverle, qu'elle emploie à détruire ou à corrompre la nature, & la religion destinée à la perfectionner: il mêle indifféremment les moyens divins & humains; il aspire à tout, & ne respecte rien; il a de quoi se rendre redoutable à Rome même. L'éclaircissement de ce point fourniroit le sujet d'un ouvrage intéressant; je l'aurois entrepris si les forces de ma santé étoient égales à mon zele, & si j'avois à ma portée tous les livres nécessaires aux preuves de détail. Quelques réflexions fimples découvrent aux esprits attentifs, combien la Cour de Rome s'oublie & se trahit elle-même, en accordant à l'importunité des Jésuites proscrits, tant de Bulles & de Brefs qui la compromettent avec toutes les Couronnes.

Rome connoît mieux qu'aucune Puissance les attentats de cette Société, le scandale de ses rebellions aux ordres du Saint Siege, aux Vicaires apostoliques resufés en Angleterre, ail-

leurs persécutés & même immolés.

Les preuves de leurs crimes sont déposées dans ses archives, & leur procès est instruit ! Rome cependant se taît & se rassure, parce qu'elle croit pouvoir en tout tems renverser d'un sousse l'ouvrage de ses mains : elle le peut sans doute dans ce moment, c'est-à-dire, après la proscription ordonnée par des Monarques puissants dans la plus grande partie de l'Europe, & fur-tout après leur expulsion du Paraguai, dont les tréfors multiplioient les moyens de corruption; mais elle a des graces à rendre aux Souverains d'avoir préparé le coup que, sans eux, elle n'auroit pû frapper avec sûreté; il auroit éprouvé les plus grands obstacles au-dedans & au dehors. Penfe-t-elle que L'usurpateur du Paraguai, qui lui attribue le Whyoir d'ordonner la tot acquiescé à la fient mer, dans les mesure per les Constitutions, & lautorité des Papes itte Société de se ren omme à l'égard des timable & indestructi La profession qu'ell blolu au Pape paroit mputation; mais l'hif lace promise au Pay non promit enfuite 4, pour se rendre ! Table (I); & fans ra de cette Société nai mité de foumiffic Woit éré reçue, à hons la personne d a pouvoir indécer dres que le Pape po de cette Société, à ges, qui faisoient utut est plus fond & à l'Evêque de que cette Société les Evêques, mais

P. 32. n. 74. II hours, vie de S

⁽¹⁾ Obedientiz 2.p. 164. n. 12. Conditionibus quas Constitutio exemplo declaran cap. 4, n. 2. p. 2 Continuateur

141

détruire ou à co on destinée à la per emment les mover à tout, & nereendre redoutables ment de ce pon rage intéressant; de ma fanté étoier rvois à ma ponte ux preuves de de mples découvrer la Cour de Rom

cune Puillance le e fcandale de la t Siege, aux Vi Angleterre, al polés. es font déposées

me, en accordan

proferits, tant de

mpromettent av

ocès est instruit e rassure, parce tems renverlet ins : elle le peut ft-à-dire, après des Monarques partie de l'Euexpulsion da ultiplioient les lle a des graces préparé le coup frapper avec is grands obf. enfe-t-elle que lui attribue lo

pouvoir d'ordonner la déposition des Rois eût acquiescé à la sienne ? Peut-elle se dissimuler, dans les mesures de tout genre prises par les Constitutions, & scellées en apparence de l'autorité des Papes, le projet formé par cette Société de se rendre, à l'égard de Rome comme à l'égard des autres Puissances, irré-

formable & indestructible?

La profession qu'elle fait d'un dévouement absolu au Pape paroît d'abord rejetter cette imputation; mais l'histoire prouve que l'obeifsance promise au Pape étoit d'abord limitée; qu'on promit ensuite une obéissance sans bornes, pour se rendre le Pape Paul III plus favorable (1); & fans rappeller ici l'empressement de cette Société naissante à modifier le vœu illimité de soumission, sur la foi duquel elle avoit éré reçue, à soustraire au vœu des Missions la personne de son Chef, à le revêtir du pouvoir indécent de rendre inutiles les ordres que le Pape pourroit envoyer aux membres de cette Société, à multiplier tant de privileges, qui faifoient dire à M. Servin, que l'Inftitut est plus fondé en privileges qu'en regle, & à l'Evêque de Paris, Eustache du Bellay, que cette Société entreprenoit non seulement sur les Evêques, mais sur le Pape; cet Ordre peut-

(1) Obedientiæ cæcæ simplicitas. Inst. tom. 2. p. 164. n. 12.

Conditionibus quas virtus hæc requirit & quas Constitutiones nostræ baculi cadaverisque exemplo declarant. Instruct. de obedientia. tom. 2. cap. 4. n. 2. p. 296.

Continuateur de Fleury, tom. 28. liv. 39. P. 32. n. 74. Il cite Orlandin, Maffée & Bou-

hours, vie de S. Ignace.

Il se regarder comme vraiment dépendant de son autorité, lorsqu'il paroît s'attribuer une mission extraordinaire, un ministere apostolique (1), universel, qui embrasse toute sorte de sonctions & tout genre d'hommes (2), un ministere suréminent, & tel qu'il n'en est pas de plus sublime parmi les hommes & les Anges (3), chargé du soin de communiquer au prochain la persection (4) qui constitue le caractere du christianisme & la sonction propre de l'Eglise; lorsqu'il dit ensin qu'il a été établi par des moyens tout divins (5), que les loix & la structure entiere de la Société ont été révélées, &

(1) Æmulantes in tam sancti charismatis exercitia; & merito, ipsos sanctos Apostolos & Discipulos, quorum vestigiis insistitis. Lainés epist. ad Patr. & Fratr. qui sunt in India. p. 46. Epistolarum Praposit. general.

(2) Portantes nomen ejus coram gentibus, parati vivere ac mori ad gloriam Divinæ Majef-

tatis. Ibid.

Cujuscumque ministerii verbi Dei. Bull. Afcendente Domino, p. 78.

Omnium hominum genera complectitur. Tom.

I. Const. part. 1. cap. 3. n. 1. p. 361.

(3) Cum nec in hominibus nec in ipsis Angelis nullum exercitium officiumque sublimius reperiri possit. Epist. Præpositorum generalium, Antuerpiæ apud Meursium.

(4) Ordinatur non modo ad perfectionem acquirendam, sed etiam exercendam & communicandam, & ex vi votorum suorum, quod illi proprium est, ad hoc obligatur. Suarez, p. 410, p. 5.

(5) Societas quæ mediis humanis instituta

non est. Constit. p. 10. num. 1. p. 445.

Malhut a été inspiré

Ton peut croire [fur himse] que le Fondateu kute infpiration (2), I stelles des canonifation attir de l'imagination propres idées pour la rod Pape le prouve parmies.

Les Jésuites sont allé paque sorte continué un aux successeurs de l'at voir Jesus-Christ, su Général [4]; il lui

(i) Dominus Deu wika tum exteriorem wem virtutum form w) tanquam capiti & Proamium Directorii Dictante Maria.

(2) In hac Society procurationem ac cu in tom. 2. p. 166. n

(3) Fieri benè praconceptis opini mis, aliqua fibi à Deo revelata non s ific. & canoniz. So

(4) Subditi ve ad inflitutum So femper teneantur fentem agnoscantur. 1. Bulle app Paul III. dans ide l'Instit, p. 5.

¥43

que l'Institut a été inspiré & même dicté à son

Fondateur (1)?

Si l'on peut croire [sur la foi d'une tradition suspecte] que le Fondateur lui-même s'est flatté de cette inspiration (2), Benoît XIV, sinsstruit des regles des canonisations, a remarqué qu'il peut arriver à des Saints d'être séduits par le pouvoir de l'imagination au point de prendre leurs propres idées pour une révélation (3): ce grand Pape le prouve par des doctrines & des exemples.

Les Jésuites sont allés plus loin; ils ont en quelque sorte continué le privilege de l'inspiration aux successeurs de Saint Ignace; ils doivent voir Jesus-Christ, présent dans la personne du Général [4]; il lui ont encore attribué, en

(1) Dominus Deus ideam totam Societatis nostræ tùm exteriorem, tùm etiam quæ ad interiorem virtutum formam pertineret, ei (Ignatio) tanquam capiti & fundatori communicavit.

Proæmium Directorii in exercitia, p. 133.

Dictante Maria,

(2) In hac Societate, cujus mihi nonnullam procurationem ac curam Dominus tradidit. Inf-

tit. tom. 2. p. 166, num. 20.

(3) Fieri benè potest ut aliquis Santhus ex præconceptis opinionibus aut ideis in phantasia sixis, aliqua sibi à Deo revelata putet quæ à Deo revelata non sunt. Benedictus XIV. de beatisse. & canoniz. Santsor. lib. 3. cap. ult. num. 7.

(4) Subditi verò ... Præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus parere semper teneantur, & in eo Christum veluti præsentem agnoscant, & quantum decet venerentur. 1. Bulle approbative de l'Instit. donnée par Paul III. dans le mois d'Ottobre 1540. tem. 14 de l'Instit. p. 5.

ram gentibus, par Divinæ Majels i Dei. Bull. Af-

ient dépendant de

oft s'attribuer un:

ministere apostoli-

braffe toute fort

ommes (2), un mi

n'en est pas de plus

les Anges (3),

quer au prochin

ne le caractere di

ropre de l'Eglife;

tabli par des mo-

s loix & la ftru

t été révélées, à

ancti charifmatis

nctos Apostolos b infistitis. Laines

t in India. p. 46,

mplectitur. Tom,

361. nec in ipsis Anmque sublimius

rum generalium,

d perfectionem endam & comfuorum, quod ur. Suarez, p.

nanis instituta 145

qualité d'interpréte de la volonté divine (1) une sorte d'infaillibilité (2) : ou du moins une autorité absolue à ses décisions, à ses ordres; ils doivent y adhérer comme aux dogmes de la foi Catholique, écouter sa voix comme celle de Jesus-Christ, exécuter ses commandemens avec une foumission aveugle, impétueuse, indélibérée (3).

Dans les Constitutions, les maximes verqueuses du Fondateur, les tempéramens politiques, & les dérogations des successeurs, sont présentés comme également révélées : les exercices spirituels, visiblement altérés & remplis de régles dangereuses, sont associés au même

(1) Divinæ voluntatis interpreti. Instit. tom. 2. p. 163. num. 9.

(2) Intelligentia ne fallatur ad Superioris in-

telligentiam conformanda est. Ibid. (3) Non intueamini in persona Superioris hominem obnoxium erroribus atque miseriis, sed Christum qui est sapientia summa qui nec decipi potest, nec vos vult ipse decipere, itaque Superioris vocem ac justa non secus ac Christi vocem excipite ut statuatis vobiscum ipsis, quidquid Superior præcipit, ipfius Dei præceptum esse & voluntatem: atque ut ad credenda quæ catholica fides proponit toto animo affenfuque vestro statim incumbitis, sic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit, cæeo quodam impetu voluntatis parendi cupidæ fine ulla prorsus disquisitione seramini. Epist. S. Ignatii de virtute obedientiæ, Instit, tom. 2. n. 16. & 18. p. 165.

Illius personam refert cujus sapientia falli non potest, supplebitque ipse quidquid ministro defuerit, sive probitate aliisque ornamentis

careat.

privilege

imlege [1] le bien & attut font fi extrême ment l'inspiration : le actions défendues y n & l'autre tient au agion, par exemple objet , y eft port me toujours le mei t von supérieur au punt legitime , s'il n mon spéciale [2], spoler légérement; thon, ce dévouem tires eft, comme p blonté d'un tiers, i fatore plus dangeres tonduite des autres. Mais de grands Ma Général, sous p rettus heroiques, pe minelles, qu'il p alles contraires à la

unlitatem spiriti

⁽¹⁾ Ex unstione composuit: hac sunt 190 primo conversio mum directorii in (2) Votum effi

feffius intelligeret tulle, nisi quia er Deo edocente & gor. XIV. & Ur peciali Sancti Sp la illatio ad ca qui nely de voto, & to (3) Eosdem to

(2): ou du moissa écitions, à fes ordacomme aux dogns der fa voix commedare er fes commandence eugle, impétueule,

es tempéramens pos des fuccesseurs, son ent révélées: les enent eltérés & rempa ent associés au mes

interpreti. Inflit. 1874

est. Ibid.

persona Superioris us atque miferiis, let fumma ... qui net ipse decipere, itaque non fecus ac Chris atis vobiscum ipis, , ipfeus Deipræcep. tque ut ad credends toto animo affentis , sic ad ea facienda t, cæco quodam imdæ fine ulla prorsis . S. Ignatii de vitп. 16. & 18. р. 16; ijus sapientia falli fe quidquid minil-

privilege

liifque ornamentis

145

privilege [1] le bien & le mal commandés par l'Institut sont si extrêmes, qu'ils supposent également l'inspiration : les vertus héroïques & les actions défendues y sont mises en précepte : l'un & l'autre tient au fanatisme : le vœu de religion, par exemple, qui doit avoir le bien pour objet, y est porté jusqu'à l'obligation de fuivre toujours le meilleur & le plus parfait; ce vœu supérieur aux forces humaines n'est point légitime, s'il n'est émis par une inspiration spéciale [2], qu'il est si dangereux de supposer légérement; & lorsque ce vœu de perfection, ce dévouement aux voies extraordinaires est, comme par l'Institut, relatif à la volonté d'un tiers, il lui attribue le privilege encore plus dangereux d'être inspiré pour la conduite des autres.

Mais de grands Magistrats ont démontré que le Général, sous prétexte de conduire aux vertus héroïques, peut ordonner des épreuves criminelles, qu'il peut obliger ses sujets à des actes contraires à la loi divine & naturelle [3],

(1) Ex unctione Spiritus Sancti.... Ignatius composuit: hac sunt lumina qua ei Dominus in ipso primo conversionis fervore inspiravit. Proemium directorii in exercitia, n. 2. p. 433.

(3) Eosdem tentando ad majorem ipsorum utilitatem spiritualem, eo modo quo Dominus

⁽²⁾ Votum efficiendi semper quidquid perfestius intelligeret, hoc votum validum non
fuisse, nisi quia emissum est à Sancta Theresia,
Deo edocente & consiliante, ut aiunt Gregor. XIV. & Urban. VIII. ex iis vero quæ
speciali Sancti Spiritus inspiratione siunt non valet illatio ad ea quæ siunt de vita communi. Tournely de voto, & tous les Auteurs.

L'out genre d'action commandée comme pour vant être utile au corps de la religion, & que Pordre doit être accepté comme émané de la main du Seigneur (1]. Celui qui commande & celui qui exécute agissent donc également en inspirés; ce qui constitue le plus dangereux caractere du fanatisme, dont le propre est de justifier tous ses excès par une inspiration imaginaire ou supposée [2].

Abraham tentayit. Const. part. 3. decl. in cap. 1.

zit. 5. p. 376.

Si hanc fiduciam Superioribus præberent ut extraordinaria nonnumquam in ipsis earum rerum exempla edere possent, quæ humanâ hac prudentia niti minimè videantur, quibus Deus âpse in Superiore agnoscatur. Inst. de obedient,

80m. 2. cap. 4. n. 9. p. 297.

Sic egisse credendus est Abraham silium Isaac immolare jussus... quod obedientiæ genus ipsis interdum miraculis divinitus comprobatum videmus.... Est igitur hæc ratio subjiciendi proprii judicii, ac sine ulla quæstione sanciendi & collaudandi apud se quodcumque Superior jusserit... imitanda omnibus in rebus quæ cum peccato manisesto conjunctæ non sunt. Inst. tom. 2. n. 18. p. 165.

(1) Sic enim obediens, rem quameumque cui sum Superior ad auxilium totius corporis religionis velit impendere, cum animi hilaritate debet exequi, pro certo habens quod divinæ voluntati respondebit. Const. part. 6. cap. 1. p.

408.

Semper autem erit subditi missionem suam, pt de manu Domini, hilari animo suscipere, Ibid. part. 7. decl. in cap. 2. lit. F. p. 418.

(2) Fanatici homines instinctum Dei men-

On peut donc conjections être confacrée ell mé depuis qu'elle a cuier de le publier, & meau purement polititu les ressorts & ses suppossibles.

Le gouvernement de me de théocratie : la aroit pas eu besoin ace qu'elle compte a la fondée la gou the eft nécessairem Mire qui n'a point d moont la regle éc mee, contradictoi tegle vivante, au Metablissement ars loix ont été for immédiate ave patente de les dire i humaine, & à 1 has authentique; f ele est irrévocable ; de Jesus - Christ, f mure.

matur. Defenf. Cle.

(1) Quamvis su conservatura est g n... ut eam dign rostra interna chari Spiritus scribere... suuiones, ad id ad s. t. p. 257.

(2) Zyppeus r

mmandée comme pos de la religion, & qui omme émané de la ma qui commande & ces c également en infoplus dangereux caule propre est de juiune inspiration insp

part. 3. decl, in can

rioribus præberess am in ipfis earom n nt, quæ humans ke leantur, quibus Da tur. Inft. de okdan

Abraham filium fini dobedientia gam livinitùs comprobitur hac ratio fidne ullà quaeftione farle quodcumque fola omnibus in raba afto conjuncta na

rem quamcumque con toticus corporis ros um animi hilaritat abens quod divina 2. part. 6. cap. 1. f.

iti missionem suem, iri animo suscipere. lit. F. p. 418. stinetum Dei meo On peut donc conjecturer que cette Société a cru s'être consacrée elle-même; plus dangereuse depuis qu'elle a cessé de le croire sans cesser de le publier, & depuis que le régime devenu purement politique a continué de couvrir ses ressorts & ses attentats du voile de la religion.

Le gouvernement de la Société est une espece de théocratie: la Société déclare qu'elle n'auroit pas eu besoin de Constitutions écrites; parce qu'elle compte que la sagesse de Dieu qui l'a fondée la gouvernera (1), & la théocratie est nécessairement présupposée dans un Ordre qui n'a point de regle proprement dite (2), ou dont la regle écrite, mais toute mobile, simulée, contradictoire, laisse toute l'autorité à

la regle vivante, au régime actuel.

Si l'établissement des Jésuites & le corps de leurs loix ont été formés par une communication immédiate avec la Divinité, ils ont un prétexte de les dire indépendans de toute autorité humaine, & à l'abri de la proscription la plus authentique; si leur mission est céleste, elle est irrévocable; si leurs loix sont l'ouvrage de Jesus - Christ, son Vicaire ne peut le dé-

tiuntur. Defenf. Cler. Gallic, part. 1. lib. 1. fect. 2. c. 10. p. 140.

(1) Quamvis summa Sapientia... Dei quæ conservatura est gubernatura atque promotura... ut eam dignata est inchoare, ex parte verð nostrá interna charitatis.... lex, quam Sanctus. Spiritus scribere... solet, potius quam ulla Constitutiones, ad id adjutura sit. Proemium Constitu. 1. p. 357.

(2) Zyppeus respons. jur. canon.

G ij

Il est vrai que la police d'un Institut n'est qu'un point de discipline particuliere toujours variable, & que celle de l'Institut des Jésuites porte ce caractere; mais la révélation spéciale dont ils se glorissent, auroit toujours l'ester d'imprimer aux loix essentielles de l'Ordre, un caractere d'immutabilité, ou de concentrer (à l'exclusion des Papes) le droit de changer ces loix dans le régime qui a le dépôt de cette révélation, & d'attribuer à ces changemens même une infaillibilité de direction; le moindre essent du préjugé de la révélation fera d'assurer l'indépendance & la perpétuité du régime, & de remplir ses sectateurs de cette opinion fanatique.

Toutes ces idées de mission divine, de révélation & d'inspiration, seroient peu dangereuses par elles-mêmes; mais les Jésuites les annoncent comme canonisées par les Bulles (1), qui

(1) Spiritu Sancto, ut piè creditur, afflati, jàm dudùm è diversis mundi regionibus discedentes, in unum convenerunt, & socii effecti... Domino inspirante, Bull. Regimini Paul, III. Instit. tom. 1. p. 6.

Ad quem sinem Spiritus Sanctus, qui bonæ memoriæ Ignatium Loyolam, ipsius Societatis institutorem, ejusque socios excitavit, media etiam præclara, maximèque opportuna hujus Sedis ministerio, eis tribuit atque consirmavit, publicarum scilicèt prædicationum verbi Dei ministerii cujuscumque, &c. Bull. Quanto fructuos sius Gregor. XIII. Instit. tom. 1. p. 75.

Quapropter Societatis corpus in sua membra, ordinem, & gradus idem Ignatius, divino instinctu ità duxit disponendum. Eull. Quanz sò frustuosiùs Gregor. XIII. Instit. 10m. 1. p. 76.

miment jusqu'à l'ob ine de voir Jesus-C me du Général (1),

bius instituta, ta andi quod catholic mota atque inconc morum Pontificum da auctoritate tues all & Julius etian adabile dictae Socie Paulufque ider moumque Ordinari nstituto per P Synodo Tridentina redecessor noster mendicantem o Domino Gregor. XI Quapropter Soci b gradus idem Igna oponendum. Bull. All. Inflit. tom. 1. Inflitutum . . . ap a in pristino can bonæ memoriæ Ig fore & fundatore decoratum, advers lunt, non quæ J pagnationes & c: tate pœnis etiam Quantum religio. lifdemque mo trescant, quibus

> mum fundati fi Greg. XIV. Inft (1) Et in ille

Pirante, atque ha

tonfirment jusqu'à l'obligation imposée à tout Jésuite de voir Jesus-Christ présent dans la personne du Général (1), & qui approuvent les

Ipfius instituta, tanquam fundamenta ejus præsistii quod catholicæ religioni impendunt, immota atque inconcussa, aliorum etiam Romanorum Pontificum exemplo, debemus apostolicâ auctoritate tueri: quorum fel. rec. Paulus III. & Julius etiam III. Constitutiones, & laudabile dictæ Societatis Institutum confirmarunt: Paulusque idem eam ipsam ab omni quorumcumque Ordinariorum jurisdictione exemit: quo Instituto per Paulum IV. examinato, & a Synodo Tridentina commendato, Pius V. itèm prædecessor noster Societatem ipsam Ordinem esse mendicantem declaravit. Bull. Ascendente Domino Gregor. XIII. Instit. tom. 1. p. 78.

Quapropter Societatis corpus in fua membra & gradus idem Ignatius divino inflinctu ita duxie disponendum. Bull. Ascendente Domino Gregor.

XIII. Instit. tom. 1. p. 79.

Institutum... approbatum & consirmatum, & in pristino candore, quo dicta Societas à bone memoriæ Ignatio Loyola, illius institutore & fundatore, Santto Spiritu inspirante, decoratum, adversus malas quorumdam quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi, quærentium impugnationes & calumnias, apostolica auctoritate pænis etiam adhibitis conservatum. Bull. Quantum religio Paul. V. Instit. tom. 1. p. 111.

listemque modis seliciter progrediantur & crescant, quibus à sundatoribus, Domino inspirante, atque hac Sanctà Sede approbante, primum sundati sunt. Bull. Ecclesia Catholica

Greg. XIV. Instit. tom. 1. p. 101.

(1) Et in illo (Præposito) Christum velns

dem Ignatius, de Indum, Eull. Quasi Aflit. 19.70. I. P. 761

d'un Institut del

particuliere toujour

Institut des Jessits

révélation spécial toujours l'effetd'in de l'Ordre, un tr

de concentrer

roit de changer (5

dépôt de cette to

es changemens me

ection; le mointe

cette opinion fam

on divine, de reve-

ent peu dangereum

Jésuites les annon-

les Bulles (1), qu

è creditur, affatt,

li regionibus dice t, & socii esfesti...

imini Paul. III. laf

Sanctus, qui hone

, ipsius Societatis

citavit, media eius

rtuna hojus Sec

confirmavit, plenum verbi Dei mie

ell. Quanto fructio

rpus in fua mem-

. I. P. 75.

Constitutions où ces prétentions sont développées, ainsi que dans les Exercices spirituels. On a même affecté de revêtir quelques-unes de ces Bulles des caracteres apparens de l'autorité infaillible & du Jugement ex Cathedrà; ils ont, par exemple, fait définir en particulier la validité de leurs vœux, de cet engagement dénué de toute réciprocité, la légitimité & la nécessité de la forme monarchique du régime, & généralement tous les points de l'Institut qui avoient été critiqués (1): leurs Auteurs disent ne déclaration de la valime déclaration de loi, & declaration de l'Inflitt d'allible, & de l'avoir m'eux; auffi ont-ils pou la l'approbation des l'abrues l'opinion de l'abrue l'équant Melchaettenfion abfurde de extention abfurde de

præsentem agnoscant, Bull. Regimini Paul. III. Instit. tom. 1. p. 7.

Non solum Præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus, parere semper teneantur; sed in illo Christum veluti prasentem agnoscant, & quantum decet venerentur. Bull. Exposcit debitum Julii III. Ibid. p. 23.

(1) Licet alias Institutum prædictum, privilegia & constitutiones ipsius Societatis confirmaverimus & declaraverimus, motu proprio statuentes, eos qui biennio novitiatûs peracto, tria vota tametsi simplicia emiserunt, esse verè & proprie Religiosos; cum præcepto, ne quis hæc in dubium revocare audeat, ac cum irritante, & aliis Decretis.... Quia tamen non deficit temeraria quorumdam audacia qui, poit declarationem, decretum, præceptum & interdictum nostrum multa ex prædictis & fortasse alia ad Societatis institutum ac vivendi formam expectantia, labefactare, sed & ipsa apostolica Decreta ac præcepta publice, & ex Cathedra, ausu temerario impugnare ... non erubescant, disputantes, & prædicta in dubium revocantes . . . nos de apostolicæ potestatis plenitudine decernentes ac præcipientes, mao fenfu locutos fuifi a Doctores errare potu do ob falfam fupradio suffe.... statuimus at hil. Afcendente Domin a.1. p. 81. 82.

Quibus cum glossato modi suá falsá doctr remillas omnes & c Mertiones contra dict rel quomodolibet in maniatas aut scriptas tonas esse & censeri pleumque status, mitat, dietæ Socie tiones, vel etiam nm, vel supradictor alind quid fupradie putandi, vel etiam uto colore, direction rel eis contradicere per censuras ecclesia remedia opportur compescendo. Bu XIII. Inflit. tom. 1

rétentions sont dévelules Exercices spinines revêtir quelques-unnu es apparens de l'autorent ex Cathedrà; ilson ir en particulier la vaecet engagement des a légitimité & la nostrolique du régime, points de l'Institut et): leurs Auteuts dis

ull. Regimini Paul I

o in omnibus ad inte entibus, parere lenge hristum veluti prasen lecet venereptur, Bil. 1. Ibid. p. 23. tum prædictum, pr ipfius Societatis correrimus, motu propol lio novitiatus peratro a emiserunt, elle ven im præcepto, ne fil deat, ac cum initi. Quia tamen non de m audacia qui, po præceptum & inte ta ex prædictis & lo nstitutum ac vivend efactare, fed & ip cepta publice, & a impugnare not & prædicta in de de apostolicæ por

tes ac præcipientes,

que la déclaration de la validité de leurs voeux est une définition de soi, & la derniere Bulle Apostolicum a presque donné dans cet écueil. C'est ainsi qu'ils se flattent d'avoir intéressé à la conservation de l'Institut, l'autorité qui se dit insaillible, & de l'avoir rendue impuissante contr'eux; aussi ont-ils poussé au-delà de toutes les bornes l'opinion de l'insaillibilité du Pape dans l'approbation des Instituts religieux, & combattu le sçavant Melchior Cano, qui rejette tette extension absurde de l'insaillibilité.

privato sensu locutos suisse, ac tanquam privatos Doctores errare potuisse; imo vero & de sacto ob salsam supradictorum informationem errasse.... statuimus atque decernimus, & c. Bull. Ascendente Domino Gregor. XIII. Constit.

tom. 1. p. 81. 82.

Quibus cum glossatores & obtrectatores hujulmodi sua falsa doctrina favere pergunt præmissas omnes & quasvis alias illis similes affertiones contra dicta Societatis institutum, vel quomodolibet in illius præjudicium pronuntiatas aut scriptas , falfas omnino, & temerarias esse & censeri debere . . . ne quis cu-Juscumque statûs, gradûs & præeminentiæ existat, dictæ Societatis institutum, constitutiones, vel etiam præsentes aut quemvis earum, vel supradictorum omnium articulum, vel aliud quid supradicta concernens, quovis difputandi, vel etiam veritatis indagandæ quæfito colore, directe vel indirecte impugnare, vel eis contradicere audeat . . . contradictores per censuras ecclesiasticas, & alias juris & facts remedia opportuna, appellatione postposità compescendo. Bull. Ascendente Domino Greg. XIII. Inflit. tom. 1. p. 82. 83. Giv

A la tête de l'édition de Prague, les Jélutes ont placé le Bullaire à côté de l'Evangile, pour appliquer le sceau de l'infaillibilité à ces Bulles qui forment la premiere partie du recueil, & pour diviniser en quelque sorte l'Institut & les privileges; & ce n'est pas sans objet qu'ils ont obtenu ce privilege le plus étrange de tous, de pouvoir de leur scule autorité changer ou détruire leurs Constitutions & s'en donner de nouvelles, sans recourir à l'autorité du Saint Siege, ensin de rétablir sous une date arbitraire tout ce qui pourroit être abrogé, & révoqué par la suite, même sur la demande des Souverains (1).

(1) Eas (constitutiones) mutare, alterare, eassare, & alias de novo condere possumt, quæ simul ac conditæ erunt, auctoritate apostolica confirmatæ censeantur. Compend. privileg. ver-

bo Constit. S. 1. p. 288.

Et tam hactenus factas, quam in posterum saciendas Constitutiones ipsas, juxta locorum et temporum, ac rerum qualitatem et varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, et alias de novo condere possint et valeant; que postquam mutate, alterate, seu de novo condite suerint, eo ipso apostolica auctoritate præsata, consirmate censeantur. Bull. Injunctum nobis Paul. III. Instit. tom. 1. p. 10.

Ad quorumvis Imperatorum & Regum instantiam..., sed semper ab illis exceptas, & quoties illæ emanabunt totiès in pristinum statum restitutas, repositas & plenarie redintegratas, ac de novo concessa esse & censeri debere.

Bull. Superna, p. 94.

Nec sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, liint de précautions
que du dessein de res
unte réformation : ta
Bulles des Papes pa
reux qui devoient
abissement du droi
ales Jésuites profès

mutionibus , modifi w, aut aliis contrar tchendi, fed ab illis a emanabunt, toti 1900 antea quomod ta, reposita, & p wo etiam fub date Propositum generalem ettos quandocumqu tella, ac etiam con tique, efficacia, & good desuper à dis titutio, revalidatio cessio impetranda Gregor, XIV. Inft Decernentes, mam tempore. per quoscumque. lotes nostros ? comprehensas, f rem, & fidei conceilas, fem ceptas, & quo prillinum & v repositas & ple etiam fub quae quandocumqu servari. Bull. 10m, 1, p. 113 écautione i

de Prague, les léndà à côté de l'Evangle, tir de l'infaillibilité à cu de l'infaillibilité à cu de l'infaillibilité à cu de miere partie du naux na quelque forte l'alles ce n'est pas fans de l'ét ivilege le plus étras de leur feult annona Constitutions & in mir recourir à l'aunuil bus

) mutare, alterare, ondere possiunt, qua uctoritate apossolida mpend. privileg. ver-

rétablir sous une des

roit être abrogé, &

e sur la demande des

qu'am in polieran
fas, juxta locoran
alitatem & varietain totum callare,
possint & valerar;
eratæ, seu de noro
ostolica austonias
intur. Bull. Injunm. 1. p. 10.

n & Regum influr exceptas, & quoin pristinum statum arie redintegrates, & censeri debere.

m vel dissimilium

Tant de précautions inouies n'ont pu partir que du dessein de rendre l'Institut supérieur à toute résormation: tantôt ils ont contrevenu aux Bulles des Papes par des changemens dans les vœux qui devoient être invariables, & par l'établissement du droit de renvoyer de la Société les Jésuites prosès; tantôt ils ont contesse

mitationibus, modificationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi, sed ab illis semper excepta, & quoties emanabunt, toties in pristinum, & eum, in quo antea quomodolibet erant, statum restituta, reposita, & plenariè redintegrata, ac de novo etiam sub data per Societatem, illiusque Prapositum generalem, & alios Superiores prædictos quandocumque eligenda, de novo concessa, ac etiam confirmata & approbata, validaque, essicacia, & illibata, etiam absque eo quod desuper à dictà Sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio seu nova concessio impetranda sit. Bull. Ecclessa Catholica. Gregor. XIV. Instit. tom. 1, p. 104.

Decernentes, easdem præsentes, nullo unquam tempore... sub.... derogationibus per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac etiam nos &c... minime comprehensas, sed etiam in divini cultús savorem, & fidei augmentum & propagationem concessas, semperque & omnino ab illis exceptas, & quotiès illæ emanabunt, totiès in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas & plenariè redintegratas, ac de novo etiam sub quacumque posteriori & novâ datâ... quandocumque eligendas... inviolabiliter observari. Bull. Quantum religio Paul. V. Institutom. 1. p. 113. 114.

G W

an Pape le droit de révoquer leurs privileges (1); ils ont préparé des moyens de survivre à la proscription la plus authentique, & d'opposer un jour Rome à elle même, dans le cas où e le leur deviendroit contraire.

Les Jésuites, qui disent le Pape infaillible, en ont - ils moins résisté à une soule de Decrets de Rome, & même aux Bulles de Clément XI contre l'idolâtrie chinoise & les rites malabares? Seroient-ils plus dociles à celle qui prononceroit l'extinction de leur Ordre? L'infaillibilité qu'ils ont désendue n'arrêteroit point leur résistance à un Decret de proscription, ils la feroient même servir à soutenir que les Bulles approbatives de l'Institut sont irrésormables, comme réunissant tous les caracteres du Jugement infaillible & ex Cathedrâ. Le Pape qui le proscriroit n'auroit parlé que comme Docteur

(2) Les Jésuites alleguent en second lieu ... que leurs privileges leur ayant étéaccordés par le Saint Siege à cause de leurs grands services, il faut les considérer comme un contrat, & ainsi leur donner plutôt le nom de pastes que de privileges; ce qui fait, disent-ils, qu'il n'est pas au pouvoir de votre Sainteté de les révoquer.

Ils ajoutent qu'il y a une clause dans ces privileges, qui porte que quand on y dérogeroit mot pour mot, ils ne peuvent toutesois être révoqués, & que par conséquent Votre Sainteté ne le sçauroit faire, ainsi que Paul V l'a ordonné dans sa Bulle Quantum religio. Lettre du bienh. Jean de Palasox au Pape Innocent X.

Tanquam in divini cultûs favorem & fidei augmentum & propagationem concessas. Bull, quantum religio, p. 114.

glaven des Ultramont min seroit le fruit de m, de la furprise, le normé, & s'il falloit p na, ce Pape seroit hé wax qui leur ont été Auteurs & d'autre the opere de plein dr apauté; ils disputero micité de son élection ! candale des Theses agitoit la question, Pape, c'est-à-dire, le ment, étoit vraiment Les ressources ne hommes qui ont des uns, des regles pour gavent rendre douteuf quoi déféreroient-ils non? Ils regardent l de comme irrévoc declarative de la 1 Dieu même. Leur Aue en 1558, prot vincial de la Provin tems où ils n'avoie spirituelle, ni de l' lotte d'approbation par forme d'épreu que par des De

monlier, & l'infaillibili

⁽¹⁾ Lettre du au Pape Innocent (2) Fuit electu Broet Provincial Instit. tom. 1. p.

uer leurs priviles s moyens de surus authentique, à lle même, dans le

contraire.

e Pape infaillible,
une foule de De
ux Bulles de Cieninoife & les rits
dociles à celle qui
leur Ordre ? L'ine n'arrêteroit poin
e profcription, ils
ettenir que les Bufont irréformables,
racteres du Juge-

e en second lieum nt étéaccordés par es grands services, se un contrat, & om de passes que ent-ils, qu'il n'est teté de les révo-

râ. Le Pape qui le

comme Docteur

ause dans ces prid on y diregent
outefois être reent Vaire Saintele
ause V l'a ordonné
Lettre du bienh,
cent X.

favorem & fidei concessas. Bull 155

particulier, & l'infaillibilité cesse dans ce cas; de l'aveu des Ultramontains: la Bulle d'extinction seroit le fruit de la violence, de l'erreur, de la surprise, le Pape auroit été mal informé, & s'il falloit pousser les choses plus loin, ce Pape seroit hérétique, comme tous ceux qui leur ont été contraires; & suivant leurs Auteurs & d'autres Ultramontains, l'hérésie opere de plein droit la déchéance de la Papauté; ils disputeroient au besoin sur la canonicité de son élection, & renouvelleroient le scandale des Theses soutenues à Alcala: on y agitoit la question, s'il étoit certain qu'un tel Pape, c'est-à-dire, le Pape à qui ils en vou-loient, étoit vraiment Pape,

Les ressources ne peuvent manquer à des hommes qui ont des principes pour tous les tems, des regles pour toutes les consciences, qui sçavent rendre douteuse la vérité même (1). Pourquoi déféreroient-ils aux Decrets de profeription? Ils regardent l'approbation de leur Ordre comme irrévocable, comme simplement déclarative de la mission qu'ils tiennent de Dieu même. Leur premiere Congrégation tenue en 1558, prouve qu'ils avoient un Provincial de la Province de France (2), dans un tems où ils n'avoient obtenu, ni de l'autorité spirituelle, ni de l'autorité temporelle, aucune sorte d'approbation, ou de tolérance, même par forme d'épreuve; ils n'y étoient connus que par des Decrets slétrissans : aujourd'hui

(1) Lettre du Bienheureux Jean de Palafox au Pape Innocent X.

⁽²⁾ Fuit electus . . . in Assistentem Pascasius Broët Provincialis Gallia Decret. 1. Congregae. Instit. tom. 1. p. 458.

même on a tout sujet de croire que la Société conserve dans les lieux d'où elle a été proscrite, un régime & des Supérieurs; ils n'ont dépouillé que l'habit de Jésuite, signe indissérent & équivoque dans un Ordre qui ne se caractérise par aucun trait certain, & qui admet des Jésuites externes.

Quelle confiance peut prendre Rome en une Société dont les prétentions sont si vastes, & qui les abdiqueroit envain, puisqu'elle ne connoît pas le lien du serment? Qui peut même sçavoir, si l'ambition de cette Société se terminoit à conserver le degré de puissance auquel

elle étoit parvenue ?

Une Société qui se dit promise & nécessaire à l'Eglise; qui fait de sa cause celle de la religion; qui a nié la nécessité des Conciles & celle même de l'Episcopat ; qui a soutenu qu'il suffiroit à l'Eglise d'être régie par des Vicaires apostoliques ; qui se vante d'avoir succédé aux Apôtres & aux Disciples de Jesus-Christ, les premiers représentés par les Profès des quatre vœux, les seconds par les Profès des trois vœux & par les Coadjuteurs spirituels; qui dit que l'état de Jésuite est plus utile à l'Eglise & plus parfait que celui d'Evêque (1); qui a usurpé fur eux non-seulement les choses qui sont du pouvoir qu'on nomme de jurisdiction, mais encore celles qui tiennent au pouvoir de l'Ordre (2); qui a fixé le centre de son unité à

(2) Avis d'Euflache du Bellay.

a(1), d'où le régime mu des Prédicateurs or le le Clergé, mêm unu tonfurés (2), ou a été envoyé dans ce ditéien par une révu Roma propitius ero lucelleur de Pierre le le humaines (4); qui miente S. Paul l'Apôt

(1) Etutlocus magi monem capitis cum mum potest ut Pra me Roma resident, u asocietais faciliori u m. 8. cap. 1. n. 7. p

(2) Cuilibet vestru Geo & populo verbu ponendi & interpretan inst. tom. 1. p. 11.

(3) Illos verò ex is, qui ad prædican maum contra hæret imilia negotia dep ali illius fuccessore Societatis pro tem feutevocare, & trifedeant injungere tuere valeant. Bu

(4) Petrum (
Ignatium Society
Jumma præesse
83.84

⁽¹⁾ Quod uberiores perceptura sit fructus Ecclesia Christi ex nostris non Episcopis, quam Episcopis. Suarez de Relig. Soc. Jest. p. 615. & Ribadeneira vita Ignatii, Lugduni 1595. lib. 3, cap. 14. p. 298.

T57

de croire que la socié eux d'où elle a tié poi des Supérieurs; ils non de Jéfuite, figne matte ns un Ordre qui ne les ait certain, & qui saus

756

eut prendre Rome en me entions font fi valte, le vain, puisqu'elle ne corment? Qui peut miss le cette Société se temgré de puissance augu

dit promise & necellat la cause celle de lans écessité des Concile d pat ; qui a soutemu qui régie par des Victo inte d'avoir succedent es de Jesus-Chris, la ar les Profes des quant ar les Profes des tros uteurs spirituels; qu'el plus utile à l'Egylb Evéque (1); qui a mine les choses qui sont di e de jurisdiction, mas ent au pouvoir de l'Orcentre de son unité !

erceptura lit fructus Ecis non Epifcopis, quanelig. Soc. Jef. p. 615. & " Lugduni 1393. lik.).

du Bellay.

Rome (1), d'où le régime délegue dans tout l'univers des Prédicateurs destinés à enseigner le Peuple & le Clergé, même par le ministere de ses Clercs tonsurés (2), ou des Inquisiteurs de religion & d'état (3); qui dit que son Fondateur a été envoyé dans cette Capitale du monde chrétien par une révélation spéciale, ego vobis Romæ propitius ero, pour y régler avec le successeur de Pierre le cours des choses divines & humaines (4); qui veut que son Général représente S. Paul l'Apôtre des Nations qu'elle a

(1) Et ut locus magis conveniat ad communicationem capitis cum suis membris, conferre plurimum potest ut Præpos. generalis magnâ exparte Romæ resideat, ubi cum aliis omnibus locis Societatis faciliori utetur commercio. Const. part. 8. cap. 1. n. 7. p. 424.

(2) Cuilibet vestrum ubique locorum Clero & populo verbum Dei prædicandi, proponendi & interpretandi. Bull. Cim inter cunétas.

Inft. tom. I. p. II.

(3) Illos verò ex fratribus seu sociis prædictis, qui ad prædicandum Grucem, vel ad inquirendum contra hæreticam pravitatem, seu ad alia similia negotia deputati suerint, Ignatius, & alii illius successores Præpositi Generales dictæ Societatis pro tempore existentes, removere, seurevocare, & transferre, ipsisque quòd supersedeant injungere, ac alios illorum loco substituere valeant. Bull. Licèt debitum Paul III. tom.

(4) Petrum Christus caput Ecclesiæ dedit, Ignatium Societati, & utrumque Romæ rerums summæ præesse voluit. Imago prim, sæculi, p.

\$3.84

pris pour modele de son apostolat (1); qui mecon? poît dans les Bulles où sa doctrine est censurée, l'infaillibilité du Pape qu'elle fait valoir pour toutes les autres Bulles; qui permet en 1644 qu'un de ses Professeurs (2) réduise la primauté du Pape à une institution humaine, à une concession de l'Eglise & des Empereurs, attribue au Pape, vingt années après & par des theses publiques, la même infaillibilité dans les faits qu'à Jesus-Christ, applaudit, dix-huit ans encore après, par l'effet d'une politique passagere, aux quatre articles de 1682, en haine du Pape Innocent XI, & après la mort de ce Pape, fait (pour renverser cette-doctrine en France) un effort si terrible , qu'il a tout ébranlé ; qui s'arroge le pouvoir d'autoriser les membres à professer des doctrines contraires à celles que tient l'Eglise, & qui les oblige dans ce cas à soumettre leur sentiment, non à l'Eglise, mais à la Societé (3); qui a mérité, parmi

(1) Suarez de relig. Societatis Jesu, lib. 4. cap. 8. S. 13. p. 507.

(2) Le Pere Erard Bille, Professeur à Caën.

(3) Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes quæ communiùs ab Ecclesia & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur.... num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodirebus sentire oportere. Exam. cap. 3. n. 11. P. 344.

Si quis aliquid sentiret quod discreparet abeo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere ... in opinionibus in quibus catholici Doctores variant inter se vel consurs reproches du Cle de manquer de fidélité po sequent pour fon Chef ale Jesus & l'étendart therifices offerts aux I uerà la faveur du pro me invincible, & de la Rieft un bonheur & me l'existence d'un Di tage de ceux qui croi point hair ; qui atta Audouin & des Berry we foi, & instruit le Hichon, à les prota ditée de Dieu mêm the, perfécute le C untre lui avec l'héré une le demande : ufs avec les juifs , pa m tient à tout, & 1 he fur la terre & t neme, est sans affe neme fans droit des b changement de lie Male (5); qui reço

> tarii funt, ut conforturandum est. Const 0. p. 375.

(i) Assemblée

(2) Voyez les tecueil entier des Doctrines contrai même à la religio

(4) Sine affect

(5) Remontr

oftolat (1); qui ment a doctrine est censua u'elle fait valoir por ; qui permet en 164 (2) réduise la priman humaine, à une cons Empereurs, attribu près & par desthé illibilité dans les to udit, dix-huit anserl'une politique par de 1682, en han après la mort de fer cette-doctrine le, qu'il a tout ele voir d'autorifer la doctrines contraines qui les oblige dans timent, non à les qui a mérité, parti

cietatis Jefu, lib. 4

Professeur à Caen erit vel habeat con es ab iis differente & & Doctoribus ànum paraus endum, fentiendusocietate de huyusman am, cap. 3, m. 11

tion discrepared about the communiter of the communiter opinionibus in quito nt inter se vel community and communi

plusieurs reproches du Clergé de France, cel lui de manquer de fidélité pour l'Eglise, & par conféquent pour son Chef (1); qui portant le nom de Jesus & l'étendart de la Croix, autorise les facrifices offerts aux Idoles, permet d'enseigner à la faveur du probabilisme, de l'ignorance invincible, & de la conscience erronée, que c'est un bonheur & un avantage d'ignorer même l'existence d'un Dieu législateur (2), & n'exige de ceux qui croient en lui, que de ne le point hair; qui attaque par la plume des Hardouin & des Berruyer les mysteres de notre foi, & instruit les sidèles, par la plume de Pichon, à les profaner; qui se prétendant suscitée de Dieu même pour combattre l'hérésie, persécute le Catholique, & se ligue contre lui avec l'hérétique, lorsque sa politique le demande : une société d'hommes ; juifs avec les juifs, payens avec les payens (3), qui tient à tout, & ne se lie à rien ; qui , isolée sur la terre & toute concentrée en ellemême, est sans affection, sans paix (4), & même sans droit des gens; qui par la diversité. & changement de lieu se rend bonne & mauvaise (5); qui reçoit dans son sein le foible

trarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit, curandum est. Const. part. 3. decl. in cap. 1. lits. 0. p. 375.

(1) Assemblée du Clergé de 1650.

(2) Voyez les Affertions, p. 115. 125. le secueil entier des Affertions est rempli de ces Doctrines contraires à la religion chrétienne & même à la religion naturelle.

(3) George Brown, Archevêque de Dublins

(4) Sine affectione, sine pace. 2. Timoth. 3. 3. (5) Remontrances du Parlement de Paris de Pannée 1624.

d'esprit, l'insame & l'homicide, en qui l'on reconnoîtroit quelques dons particuliers de Dieu (1), tandis qu'elle peut renvoyer les Prosès pour une cause exempte de péché, sine peccato, & même pour une cause antérieure à la prosession (2); qui convaincue de plusieurs attentats, ne rougit d'aucun; qui, siere même de l'opprobre, ose (s'il faut en croire l'imprimé d'une derniere Congrégation inséré dans quelques exemplaires de l'Edition de Prague) publier par une allusion indécente à son expussion du Portugal, que sa gloire ne peut être ternie par aucun revers (3); qui porte dans la

(1) Si cerneretur aliquod ex his impedimentis in homine, quia talibus Dei donis ornatus esset, ut pro certo haberetur Societatem ad Dei & Domini nostri obsequium ejus opera admodum juvari posse, si ille summo Pontisici, vel ejus Nuntio, vel summo Pontientiario supplicaret sibi concedi, ut in Societatem, non obstantibus constitutionibus, admitti posset, Præposito ejus generali non repugnante. Const. decl. prim. pars tom. 1. in cap. 3. p. 362.

Cæterum si in eo dona aliqua Dei illustriora cernerentur, ille qui examinandi munere sungitur, antequam eum dimittat, rem cum superiore conferat. Examon general. declarat. de

Instit. tom. 1. in cap. 2. p. 343.

(2) Suarez de relig. Societat. Jes. tom. 2.

1. 778.

(3) Si fortè, Deo ità permittente, placeas (quæ adoranda confiliorum ejus ratio est) ut adversis exerceamur, Deus adhærentes sibi, atque inti mè conjunctos non deseret... quamobrem illu d semper Superiores omnes cogitent, exerum vigilantia pendere Societatis decus ac

ime la morale régici undu intérêt de religi unce eccléfiaftique, o men les Croifés, suiv lancien directoire de M. Servin, où se un d faire fecretemen

am, nullo unquam

orandam. 1) Alterum (pro ak ocultum, que sclanculum & indi wus ex locis fecre Inquisitionis Reg mautem Inquilit un fieri quistorum facilio thores quoddam minum inftituunt massument, & p unt obstricti . . . um obsequuntur; mas clandestinæ tentur, declaratu gentiam confeque quilitoribus auxi Principes christia videbitur J Principem. Apol Plus a rappo Compagnie en conformes au 1

Unquisition im

il a noté les l

qu'ils sont Inqu

liv. 1. Plaid.

pratique la morale régicide, non pas pour un prétendu intérêt de religion, ni en vertu d'une Sentence ecclésiassique, ou de la mission que reçoivent les Croisés, suivant l'affreuse méthode de l'ancien directoire de l'Inquisition, dont parle M. Servin, où se trouve décrite la manier e d saire secretement le procès aux Rois (1)

famam, nullo unquam casu, nullo infortunio

obscurandam.

(1) Alterum (procedendi modum) fecretum & ocultum, quo Reges & regales personas clanculium & indicta causa damnant quibus ex locis fecretis certò discimus, in officio Inquisitionis Reges capitis damnari. Directorium autem Inquisitorum demonstrat hoc claneulim fieri Ut enim executio sententiæ Inquisitorum facilior & expeditior evadat, inquifitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt, qui in eum finem Crucem assumunt, & plerumque alio gravi crimine funt obstricti . . . atque Inquisitoribus folo nutu obsequuntur; utque omnes ad executionem hujus clandestinæ sententiæ contra Reges excitentur, declaratur, quod eandem etiam indulgentiam consequentur, quicumque zelo fidei Inquisitoribus auxiliarentur . . . ad Reges & Principes christianos implicandos, quoties ità videbitur Jesuitis male affectis erga aliquem Principem. Apolog. pro Gerson. p. 299.

Plus a rapporté ce qu'ont fait ceux de cette Compagnie en l'an 1577; & leurs déportemens conformes au pouvoir déclaré au Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome l'an 1585, dont il a noté les lieux d'où l'on tire un argument qu'ils sont Inquisiteurs secrets. Plaid, de Servin,

liv. 1. Plaid. 39. pag. 342. col. 1.

ex his impedimento Dei donis ornam Societatem ad Dei ejus opera admontro Pontifici, vel enitentiario suppetatem, non obstati i posset, Praposto Const. decl. prin.

nicide, en qui la

dons particuliers a

peut renvoyer la

empte de péché, su

ne cause antinavi

aincue de pluhea

un ; qui , fiere mi-

faut en croire l'a

Edition de Prague

ndécente à son es-

gloire ne peut in

qui porte dans à

qua Dei illustriona andi munere sunt, rem cum supereral. declarat. de

etat. Jef. tom. 2.

ejus ratio est) ut erentes sibi, atque ... quamobrem es cogitent, ex cietatis decus ac mais pour l'intérêt le plus illégitime, mais pour appuyer sa rebellion à un commencement de réformation ordonnée par le Souverain Pontife dans le Portugal, mais pour conferver le négoce immense qu'elle allie avec le vœu de pauvreté: une telle Société, Messieurs, n'est-elle pas suspecte d'avoir ambitionné pour elle-même cette monarchie universelle qu'elle seint d'adorer dans la Cour de Rome? La plus grande gloire de cette Cour peu t-elle avoir été la fin derniere d'une Société pour qui la plus grande gloire de Dieu n'est qu'un moyen d'agrandissement.

Le premier plan des successeurs de S. Ignace étoit vraisemblablement réduit à faire dominer Rome sur l'Eglise & sur l'Empire, pour y régner eux-mêmes sous son nom: mais le tems, en ajoutant au régime de nouveaux degré de sorce & de corruption, a pu lui ouvrir une nouvelle carrière. Un Ordre tel que nous venons de le dépeindre, ou plutôt tel qu'il s'annonce lui-même, est capable de tout oser nous ajoutons qu'il est armé de moyens pour tout

entreprendre.

Un si grand Corps, qui compare son gouvernement à celui de l'Eglise & des grands Princes (1); qui, sur un modèle aussi disproportionné avec un Ordre religieux, a fait déclarer par les Papes, qu'il est de l'essence de ce memement d'être monarch Chef qui soit perpétuel (1 ent les principes actifs de mens; le mobile de la reli avernement spirituel; la la crainte, principes des ques; qui peut mener tous suns par la vertu, qu'il plac 4dans le rapport universel pure de Dieu, mais détous goire & au plus grand bi thet reel (2); d'autres a confister pour chaque atte gloire de l'Ordre. rayon qui se résléchit lutres enfin, & mêm apar tous les genres mappelle ses possessi wine de Jesus-Christ (3 des tréfors, qui tient d blouit, le fer qui detr or corrompt l'ame & qua une milice spirite

(2) Majus & un Const. part. 3. c. 1.

⁽¹⁾ Ut Generalis ad vitam constituatur....
tertia (ratio) est exemplum quod sumitur ex
eommuni ratione gubernationum magni momenti
quæ ad vitam esse solent, tam in ecclesiasticis
summi Pontificis & Episcoporum, quam in sæcularibus Principum ac Dominorum. Constitut.
part. 9. decl. in cap. 1. litt. A. p. 434.

⁽t) Ut universus Commationem compositus
... Quod verò attir
tamus sormam judicia
sed modum in Con
& hactenus in ipsa s
teto servari volumu
Gregor. XIV. Institu

Const. p. 3. cap.
Regulæ Procurator

on à un commente donnée par le Somugal, mais pour ce e qu'elle allie avec le Société, Mellien voir ambitionné por ie universelle qu'en au de Rome ? Lapa our peu t-elle avec Société pour qu'un avoya e n'est qu'un avoya

duit à faire domme duit à faire domme de la faire domme de la comme de la comm

compare son gonlise & des grands nodèle aussi disproligieux, a fait dede l'essence de ce

quod fumitur es um magni momeni me ecclefiaficis m, quàm in fassorum. Confinal p. 434 gouvernement d'être monarchique, & d'avoir un Chef qui soit perpétuel (1): un Corps qui réunit les principes actifs de tous les gouvernemens; le mobile de la religion, principe du gouvernement spirituel; la vertu, l'honneur & la crainte, principes des gouvernemens politiques; qui peut mener tous ses sujets à son but, les uns par la vertu, qu'il place, comme l'Evangile, dans le rapport universel de leurs actions à la gloire de Dieu, mais détournée par le Régime à la gloire & au plus grand bien de l'Ordre, seul objet réel (2); d'autres par l'honneur, qu'il tait confifter pour chaque individu, à procurer cette gloire de l'Ordre, & à jouir lui-même du rayon qui se résléchit sur tous les membres; d'autres enfin, & même tous, par la crainte & par tous les genres de crainte : un Corps qui appelle ses possessions immenses le patrimoine de Jesus-Christ (3), qui amasse par-tout des tréfors, qui tient dans ses mains l'or qui éblouit, le fer qui détruit, distribue le poison qui corrompt l'ame & celui qui extermine; qui a une milice spirituelle répandue dans toute

(2) Majus & universalius bonum Societatis.

Const. part. 3. c. 1. n. 9. p. 371.

⁽¹⁾ Ut universus Ordo, ad monarchicam gubernationem compositus, maximè servetur unitus... Quod verò attinet ad dimissionem, declaramus formam judiciariam adhibendam non esse, sed modum in Constitutionibus præscriptum, & hactenus in ipsa Societate servatum de cætero servari volumus. Bull. Ecclesiæ catholicæ. Gregor. XIV. Instit. tom. 1. p. 102. 103.

⁽³⁾ Tanquam bona D. N. J. C. propria Const. p. 3. cap. 2. n. 7. p. 377. id. tom. 2. Regula Procuratoris, p. 148. n. 2.

la chrétienté, & en même-tems une milice temporelle, un peuple entier qu'il disciplinoit au-delà des mers, une Royauté réelle & effective qu'il a eu l'art de faire passer long-tems pour fabuleuse: un Corps dont le Chef, appellé par l'institut aux plus hautes entreprises, & vrai despote, ne peut se croire le sujet d'aucune Puissance même spirituelle, est toujours prêt à verser son sang pour le bien de la Société, & à souffrir plutôt la mort que le changement de l'Institut (1); autorisé à exiger à son tour le facrifice de la vie de ceux de ses sujets qui croiront à la fausse assurance du salut promis à tous (2), ou à la doctrine qui fanctifie le meut-

(1) Animi etiam magnitudo ac fortitudo ad ... res magnas in divino servitio aggrediendas . . . non propter contradictiones, licèt à magnis & potentibus excitatas animum despondendo nec prosperis efferri nec adversis dejici animo sese permittat, paratissimus, cum opus esset, ad mortem pro Societatis bono in obsequium J. C. subeundam. Const. tom. 1. part. 9. ch. 2. n. 5. p. 435.

Jurent ut quidpiam de nostri Instituti ratione non immutetur curaturos per quoscumque, in Bulla Gregorii XIV. non permissos ... certus nisi id utiliter exequatur se nec bono Societatis pro qua sanguinem fundere paratus esse debet, nec propriæ conscientiæ satisfacturum.

Tom. 1. decret. 5. Congreg. p. 559.
(2) Quibus de rebus nostri recreationis tempore colloqui possent . . . de securitate eorum qui in Societate vivunt. Tom. 2. Inftr. 13. cap. 9. n. 13. p. 329.

Præsertim cum in nostra Societate piè credatur omnes salvandos esse, revelatione, ut fertur, monne pour le bien de la re 3, dont les membres font f nciens Romains, à souffre des choses; qui prend part mas de l'Eglise & de l'Es lares publiques & privées sorrespondances plus mult attn gouvernement, & (2): un Corps où le is fur-tout ceux du gouve unque tiennent lieu de to ar connoissances de l' donne des instructions w & fur l'art de se cond traite avec les grand eles fecrets des Etats mloupconner d'avoir n

& S. Francisco Borgia P. Marini, tract. 3. Cet ouvrage a été imp inteur etoit Confesse ouvrage contient d'ai B tépréhenfibles.

(1) Erit opus religion Rodes tom. 1. tract. im. quaft. 2. lett. 2.

(2) In rebus quæ 1 andis, his vocabulis nili à Superiore Preicriptum generalis Si quid scribendun wrum aliquem attings litteræ in ejus mai

potht. Ibid. n. 25. (3) Si mediocrita

tre ordonné pour le bien de la religion (1): un Corps, dont les membres sont formés, comme ême-tems une mile les anciens Romains, à souffrir & à faire de entier qu'il disciplina grandes choses; qui prend part à tous les évéoyauté réelle & effet. nemens de l'Eglise & de l'Empire, & à tant aire paffer long-ten d'affaires publiques & privées; qui entretient dont le Chef, appell des correspondances plus multipliées que celles tes entreprises, & ma d'aucun gouvernement, & toujours mystéire le sujet d'aucun rieuses (2): un Corps où les talens brillants, e, est toujours prets mais sur-tout ceux du gouvernement & de la en de la Société, & politique tiennent lieu de tout, & sont préfée le changement de rés aux connoissances de l'état religieux (3); exiger à son tout qui donne des instructions sur le talent de gouix de fes fujets ca verner & sur l'art de se conduire dans les Cours; e du falut proma qui traite avec les grands & les petits; qui qui fanctifie le meut épie les fecrets des Etats & des familles; qu'on peut soupconner d'avoir mis la confession parmi

factà S. Francisco Borgiæ. Theologia specul. & mor. P. Marini, tract. 3. disput. 9. sett. 2. n. 22.

Cet ouvrage a été imprimé à Venise en 1720. L'auteur étoit Confesseur du Roi d'Espagne. L'ouvrage contient d'ailleurs les maximes les plus répréhensibles.

(1) Erit opus religionis illud homicidium. De Rhodes tom. 1. tract. 2. disput. 2. de actib. hu-

mam. quast. 2. lect. 2. p. 324. col. 1.

(2) In rebus quæ secretum requirunt explicandis, his vocabulis utendum erit ut ea intelligi nisi à Superiore possint, modum autem præscriptum generalis &c. Tom. 2. Inslit. p. 126.

Si quid scribendum esset de rebus que externorum aliquem attingerint, ita scribatur ut etiam si litteræ in ejus manus inciderent offendi non possit. Ibid. n. 25. p. 127.

(3) Si mediocritatem attigerit & præclara ad

de nostri Instituti uros per quoscumnon permissos... ur se nec bono Sondere paratus esse trice satisfacturum.

fervitio aggredate tradictiones, licetà

as animum delpon-

efferri nec advertis

, paratiffinas, cum

Societatis bono in

undam. Conft, ws.

recreationis temfecuritate eorum 2. Instr. 13. cap.

cietate piè credaatione, ut festur, les moyens dont il se sert pour pénètrer les caracteres qu'il a intérêt de connoître (1); qui a des sujets forcés à lui découvrir, par des ouvertures de conscience périodiques, les replis les plus cachés de l'ame, & formés à une délation mutuelle (2), à laquelle ils s'engagent avec renonciation au droit que tous les hommes ont à leur réputation; des sujets dont l'existence est précaire & amovible; des sujets innombrables & invisibles depuis les places les plus importantes de l'Eglise & de l'Empire jusqu'aux états les plus médiocres de la société civile; des sujets inconnus au Pape, connus du seul Général, exempts des Supérieurs médiats, &

gubernandum vel concionandum talenta habuerit. Instit. tom. 2. p. 172. S. 8. & S. 11. p. 173,

Si in aliquo imparis doctrina tam illustria gubernandi concionandive talenta erant. Con-

greg. 13. decret. 19. p. 667.

(1) Diligentia ad eos qui ingredi volunt magis cognoscendos adhibenda hæc est... juvabit etiam ad hoc ipsum si frequenter ad Confessionis Sacramentum in Ecclesia nostra aliquandiu accesserit antequam domum ingrediatur, Constit. part. 1. decl. in cap. 4. lit. D.

(2) Nihil ei clausum, nec conscientiam quidem propriam, tenendo. Constit. part. 4. cap. 10. n. 9.

P. 393.

L'Institut contient une soule de textes sur la manisestation de conscience, sur la délation mutuelle avec l'abdication du droit à sa propre réputation. La citation de ces textes multipliés meneroit trop loin; on en a encore supprimé plusieurs, soit de l'Institut, soit de la Morale sur les différens objets, pour ne pas grossir l'ouvrage déja trop long.

eris à fa feule autorité (1
des professions clandestinue incompatibles avec l'
sujets renvoyés en appar
mes; des aggrégations
la Société, qu'un esp
ales aussi à l'obéissance
miles en divers lieux à
me à une sorte de vœux
insignement pour le pe
anoyens considérables,
ans des impressions su
iffiliés les mêmes assu
la Société (5).

(i) Generalis quosda mine refervare posset. cap. 1, lit. L. p. 425 (i) On enjoint aux C me docilité pour les ou aevront du Général, ment en son nom. F lagrégations.

In omnium moderatori.
Idu Germaniæ, decade
(4) Veluti votis que
Motessi sunt. Manuale

Supremo non Societa

yolessi sunt, Manuale
(3) Alia imæ plebi
nbus aptius proponu

7.561

M. Servin rappor Congrégations des congrégations des congrégations des congrégations de la prier pour menaçat de les jett Survin en 1611, p. 1

(5) Nihil hoc Infti

ert pour pénètre les cele connoître (1); qu'a
écouvrir, par des orpériodiques, les replic, & formés à une de
aquelle ils s'engagent
è que tous les homms
fujers dont l'existence
des fujets innombres les places les places les place
de l'Empire jusqu'au
de la fociété civile;
ape, connus du fel
appérieurs médiats, &

6

s. 8. & S. 11, p. 17), doctrina tam illuliu e talenta erant. Cor-

qui ingredi volum da hæc eft ... jurz requenter ad Confiessa nostra aliquandu n ingrediatur. Confii.

conscientiam quiden part. 4. cap. 10. n.9.

oule de textes fur la e, fur la délation lu droit à fa propre es textes multipliés a encore supprimé foit de la Moraie r ne pas grossir l'ou réservés à sa seule autorité (1); des sujets liés par des prosessions clandestines, qui ne sont pas même incompatibles avec l'état du mariage; des sujets renvoyés en apparence, mais encore Jésuites; des aggrégations qui ne forment avec la Société, qu'un esprit & qu'une ame, vouées aussi à l'obéissance au Général (2), soumises en divers lieux à des promesses & même à une sorte de vœux (3), où l'on publie un enseignement pour le peuple & un autre pour les citoyens considérables, où l'on donne aux ensans des impressions sinistres (4), & à tous les affiliés les mêmes assurances de salut que dans la Société (5).

(1) Generalis quossam ex privatis & Præpositis localibus vel Rectoribus suæ obedientiæ
proximè reservare posset. Const. part, 8. declar.
in cap. 1. lit. L. p. 425.

(2) On enjoint aux Congreganistes une parfaite docilité pour les ordres & les avis qu'ils recevront du Général, ou de ceux qui les gouvernent en son nom. Pancarte trouvée dans les Congrégations.

Supremo non Societatis magis qu'am Sodalitatum omnium moderatori. Hist. Provinc. Societat. Jesu Germaniæ, decad. 8. n. 537.

(4) Veluti votis quibusdam se devincientes prosessi sunt. Manuale Congreg.

(3) Alia imæ plebi, alia Patriciis & Senatoribus aptius proponuntur. Imag. prim. saculi.

p. 561.

M. Servin rapporte qu'il y avoit dans les Congrégations des enfans qu'on n'avoit jamais pû forcer à prier pour Henri IV, quoiqu'on les menaçât de les jetter dans le feu. Plaid. de Servin en 1611. p. 100.

(5) Nihil hoc Instituto vel ad tutelam, fi occu-

Un Corps qui a des fources de richesse & de puissance bien supérieures à celles de la Cour de Rome, un pouvoir plus actif que le sien, une influence plus immédiate sur les consciences, une communication bien plus étendue avec tous les genres d'hommes; qui porte juiqu'au prestige l'art de gagner leur confiance, de flatter, de remuer toutes les passions; qui fonde son empire sur l'ignorance & l'obéissance aveugle dont, par le ministere de ses Directeurs, il fait un devoir aux fidèles; qui leur cache les livres de la loi divine, pour être luimême leur législateur ; qui par l'empire qu'il exerce sur ses dévoués (1), peut les plier à tout sentiment favorable ou contraire à l'autorité du Pape, & les rendre comme lui superstitieux ou rebelles envers la même autorité, selon qu'il importe à l'intérêt du moment : un Corps ainsi organisé a pu sans doute se proposer une ambition plus relevée que celle de demeurer l'instrument perpétuel de la puissance de la Cour de Rome, & paroît avoir voulu se mettre en état de régner seul un jour sur les débris de toute autorité. Ce Corps avoit du moins le but général d'entreprendre & d'envahir tout ce que les circonstances pourroient offrir à la soif de dominer, peut-être même de supplanter, de suppléer, d'usurper l'autorité pontificale, plutôt que de se laisser abattre & de souscrire à sa destruction.

Leur Institut, il est vrai, par la désense

petur, certius. În hoc continentur præsidia quibus desendatur asseraturque salus sempiterna. Îmagprim. sæcul. p. 424.

(1) Societati devotorum. Bull. Omnipot. p. 90. Bull. Superna, pag. 92. Bull. Roman. p. 95. mit exclure le dessein d'e mentes de l'Eglise; mais inen n'est stable & fincere pelle les points fondament Mantialia Instituti, où tor teptible d'explication, de ment, permet aux mem unités avec l'aveu du Gi me obeissance continuée one la même faculté au Société. Quel besoin a duites de rechercher les c sattirer dans leur Ord rêques & des Cardinau intral, avec le caracte employer leur crédit unités eccléfiastiques & omment externes (1), affi des Jésuites. Ils on

Maità les membres d'acce

Rome femble avoir pellenti leurs desseins

lelt pas comprise dans !

outes (2), & que le Pa

in election, vouer l'ob

outes ces réserves n'or

⁽¹⁾ Aut illorum (east ecclefiafticas aut far we fludeant, fine exp ti facultate quam for toluit refervatam. Con 191. & can, 18. p. 72

⁽²⁾ Suarez, de R bi4. num. 11. usque

⁽³⁾ Idem, 1. 10. c

ources de richelle & de es à celles de la Con plus actif que le sien diate fur les confort on bien plus étende ommes; qui porte agner leur conhance ites les paffions; q orance & l'obeillant nistere de ses Dittiaux fidèles; qui les livine, pour être lijui par l'empire qui I), peut les plier ou contraire à l'autore comme lui supers la même autorité, érêt du moment: 11 ans doute se propoler que celle de demerde la puissance de la voir voulu se mettet our fur les débns de voit du moins le but envahir tout ce que nt offrir à la foif de de supplanter, de té pontificale, plu-& de souscrire à la

i, par la défense nur præsidia quibus sempiterna. Imag.

ill. Omnipot. p. 90. Roman. p. 95.

qu'il fait à ses membres d'accepter les dignites paroît exclure le dessein d'envahir les places éminentes de l'Eglise : mais ce même Institut. où rien n'est stable & fincere, jusqu'à ce qu'on appelle les points fondamentaux de l'Institut, substantialia Instituti, où tout est au contraire susceptible d'explication, de dispense, de changement, permet aux membres d'accepter les dignités avec l'aveu du Général, à la charge d'une obéissance continuée à ses conseils, & donne la même faculté au Chef avec l'aveu de la Société. Quel besoin avoient d'ailleurs les Jésuites de rechercher les dignités? Ils peuvent les attirer dans leur Ordre, en recevant des Evêques & des Cardinaux sous l'obeissance du Général, avec le caractere de vrais Jésuites & employer leur crédit à faire parvenir aux dignités eccléfiaftiques & séculieres ceux qu'ils nomment externes (1), & qui sont peut-être aussi des Jésuites. Ils ont écrit que la Papauté n'est pas comprise dans la renonciation aux dignités (2), & que le Pape peut, après même son élection, vouer l'obéissance au Général (3) : toutes ces réserves n'ont-elles rien de mysterieux ?

Rome semble avoir justifié ces conjectures ; pressent leurs desseins, & marqué une juste

(2) Suarez, de Relig. Societatis Jesu, page 614. num. 11. usque ad 15.

⁽¹⁾ Aut illorum (externorum) quemquam ad ecclesiasticas aut faculares dignitates promovere studeant, sine expressa reverendi Patris nostri facultate quam soli Generali Congregatio voluit reservatam. Congreg. 7. Decret. 13. page 591. & can, 18. p. 722.

⁽³⁾ Idem, l. 10. c. 3. num. 19. p. 466.

défiance, en observant de ne point élever à la Papauté les Cardinaux Jésuites, de peur que la Thiare ne demeurât fixée dans leur Ordre; mais malgré cette précaution elle ne peut s'asfurer de rien à cet égard, s'il est vrai que les Papes peuvent, avant ou après leur élection, prêter ce vœu d'obéissance au Général (1). Suarez propose une distinction subtile entre l'obéissance qu'un Pape voueroit au Général, & le vœu du vrai Jésuite; mais l'Institut dit que le nom de la Société comprend tous ceux qui vivent sous l'obéissance du Général (2); c'est le

(1) Car fi, felon les ordonnances de votre Regle, vos Peres font un vœu particulier, par lequel ils promettent que s'ils sont élevés aux premieres dignités de l'Eglise, c'est-à-dire, à celles du Cardinalat ou de la Papauté même, ils ne feront rien que par l'avis de leur Général, ou de quelqu'un de la Compagnie député par lui pour cet effet, n'est-ce pas soumettre, par une ambitieuse précaution, le Chef de l'Eglise à une personne qui n'a nulle autorité dans la Hiérarchie..... rendre le Seigneur légitime esclave de son vassal, & astreindre l'Epouse du Fils de Dieu à consulter plutôt les mouvemens de votre Société intéressée, qu'à écouter les oracles du Saint Esprit? Qui peut douter que des personnes qui forment ces conspirations sur une Puissance toute sacrée, soient plus modérées dans l'entreprise d'une souveraineté temporelle? Pasquier.

(2) Societas, ut ejus nomen latissimè accipitur, omnes eos qui sub obediensia Præpositi generalis vivunt..... complestitur. Const. part. 5. decl. in cap. 1. p. 402.

In.... personas sub ejus obedientià degentes,

matere constitutif du luique; tout le surplu minion, illusion, sem le glorisent d'avoir d'Congréganistes; Gré nombre (1), & Jour lest Papes qui avoien grégations (2): cet Conquêtes & veut tous less des les serves de les serves

A quoi donc aspiro toit le terminer cett bit-elle réunir la Thie tous les Jésuites sques, ou prendre savoir toujours un les de la Société; Portugal, de faire sonne de la qualité nier arrangement apparence au Géné extérieur, lui se vœu d'obéissance Collége des Carfuites connus &

ubilibet commor quascumque sacutionem exerceat Inst. tom. 1. p. 1

(1) Nos qui inter Sodales C Alias pro parte.

(2) Jouvent

(3) Pasquier P. 342. de ne point éleversh Jéfuites, de peur qui ixée dans leur Ordes, ution elle ne peut sé, s'il est vrai que la la après leur életion, nce au Général (s), tinction subtile con voueroit au Général (s); mais l'Institut de comprend tous cour pe Général (2); c'est a

rdonnances de vous vœu particulier, pa s'ils sont eleves 2 life, c'est-à-dire, le la Papaute ment, l'avis de leur Gent Compagnie depute ft-ce pas foumette, ion, le Chef delle nulle autorité dans e Seigneur légitime reindre l'Epoule de itôt les mouvemens , qu'à écouter les ui peut douter que es confpirations la foient plus mode niveraineté tempo-

nen latissime accientia Præpositigeur. Const. part. si

edientià degentes,

caractere constitutif du Jésuite; il est même l'unique; tout le surplus de l'Institut n'est que variation, illusion, semblant: les Jésuites ensin se glorissent d'avoir des Papes parmi leurs Congréganistes; Grégoire XV étoit de ce nombre (1), & Jouvenci comptoit en 1710 sept Papes qui avoient été membres des Congrégations (2): cet Ordre étend par-tout ses conquêtes & veut tout embrasser dans ses liens.

A quoi donc aspiroit cette Société? Où devoit se terminer cette ambition esserée? vouloit-elle réunir la Thiare au Généralat, & saire de tous les Jésuites autant de Vicaires apostoliques, ou prendre seulement des mesures pour avoir toujours un Pape choisi parmi les membres de la Société; comme elle avoit tenté en Portugal, de faire dépendre l'éligibilité à la Couronne de la qualité de Jésuite (3)? Par ce dernier arrangement, le Pontite, supérieur en apparence au Général dans l'ordre luérarchique extérieur, lui seroit demeuré soumis par le vœu d'obéissance, & auroit pu remplir le Collège des Cardinaux & l'Episcopat de Jésuites connus & inconnus.

ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque sacultates habentes, suam jurisdictionem exerceat Bull. Licet debitum Paul III. Inst. tom. 1. p. 14.

(1) Nos qui dum in minoribus versabamur; inter Sodales Congregationis... adscripti. Bull. Alias pro parte. Instit. t. 1. p. 245.

(2) Jouvenci, hist. Societ. part. 5. liv. 12 num. 32. p. 345.

(3) Pasquier, Recherch. de la France, liv. 3.

P. 342.

H ij

Ouoiqu'il en soit, cette Société qui joint à une ambition profonde une audace demesurée. qui n'annonçoit que malheur & divisions aux peuples, qui s'est jouée de la nature entiere & de Dieu même, dont elle porte orgueilleusement le nom, étoit capable de profiter d'une grande division dans l'Eglise, & de la faire naître au moindre soupçon de disgrace, de former une secte à part, ou de se dire la véritable Eglise, suffisante à la propagation de la foi pour laquelle elle est instituée, à la continuation de l'Apostolat (1), & à toutes les fonctions hierarchiques. Ses Missionnaires n'ontils pas dit aux peuples crédules qu'il n'y a de chretiens que les Jésuites, & réalisé tout l'abus de l'usurpation du Nom de l'Eternel? La Société entiere n'a-t-elle pas agi comme Eglife nouvelle, comme Secte, en apportant dans la shrétienté un nouveau corps de religion delmuctif de la doctrine & de la morale de l'Evangile?

Dans le même tems où Melchior Cano avertissoit les Rois de prévenir le tems où ils voudroient lui réssser & ne le pourroient pas ; dans le tems où son troissème Général (S. Fran-

(1) Secundum aurem (punctum) est speculari quo pacto ipse mundi Dominus universi electos Apostolos, Discipulos & Ministros alios per orbem mittat qui omni hominum generi, statui & conditioni, doctrinam sacram ac salutise ram impertiant.

Auscultare concionem Christi exhortatoriam ad servos & amicos suos omnes in opus tale destinatos.... & insuper si divini obsequii ratio & electio calestis ed ferat ad sestandam actu ipso yeram paupertatem. Exercit. spir. p. 406. col. 2

cois de Borgia) fra la Société, l'ambition las bornes pour les que bientôt il n'y réprimer; un de se gués distoit en Est notre Compagnie s l'Église de Dieu (1

Les promesses f

pas de croire que

venue à éclipser Pasteurs, ni à in Chef vifible dans seurs de S. Pier les plus grands Rome des plus Souverains ne démembrer le jectures fur le être incertaine pénétrable, p elle avoit du ofat furvivre c fût-elle émai préparât son pratiquees c moyens pre ment même

> La Cour fiir les Jésu té, qu'en c rendoient c core être t la religion

quête de

cois de Borgia) frappé de voir dominer dans la Société, l'ambition, l'orgueil... & une passion sans bornes pour les biens temporels; prévoyoit que bientôt il n'y auroit plus personne pour la réprimer; un de ses membres les plus distingués disoit en Espagne: le jour viendra que notre Compagnie s'efforcera de prévaloir contre

l'Eglise de Dieu (1).

Les promesses faites à l'Eglise ne permettent pas de croire que cette Société fût jamais parvenue à éclipser ou à remplacer le corps des Pasteurs, ni à interrompre la perpétuité d'un Chef visible dans l'Eglise & l'ordre des successeurs de S. Pierre; mais elle pouvoit exciter les plus grands troubles, elle pouvoit menacer Rome des plus fâcheuses révolutions, si les Souverains ne lui eussent rendu le service de démembrer le Colosse. Une partie de nos conjectures sur le but ultérieur du régime peut être incertaine, mais plus ce but paroit impénétrable, plus il doit être suspect à Rome : elle avoit du moins à craindre que l'Ordre osat survivre clandestinement à sa proscription , fût-elle émanée de l'autorité du Pape; qu'il préparât son rétablissement par des intrigues pratiquées chez toutes les nations, & par des moyens presqu'aussi funestes que le rétablissement même.

La Cour de Rome n'a pû se résoudre à sousfrir les Jésuites dans son sein qu'ils ont déchité, qu'en compensation des services qu'ils lui rendoient dans les autres Etats; elle a pû encore être touchée de ceux qu'ils rendoient à la religion par le ministere d'une partie de ses

H iij

tte Société qui joint à

ne audace demeluie,

heur & divisions aus

de la nature entiere

elle porte orgueillen-

able de profiter d'une

glise, & de la faire

on de disgrace, de ou de se dire la ré-

la propagation de la

ostituée, à la conti-

), & à toutes les Missionnaires n'ont-

dules qu'il n'y a de

& réalifé tout la

de l'Eternel? la

s agi comme Eglile

n apportant dans la

s de religion del-

la morale de l'E-

elchior Cano aver-

e tems où ils wu-

urroient pas; dans

eneral (S. Fram

ctum) est specu-

Dominus universi

& Ministros alios

ninum generi, sta-

cram ac falutites

fli exhortatoriam

nes in opus tale ni obsequii ratio

endam actuiplo

r. p. 406. coh. 2

⁽¹⁾ Ce dernier trait est rapporté dans la réquête de Lanuza au Roi Philippe second.

membres, qui n'étant point initiés aux mysteres du régime, & aux détours des Constitutions cachées à la plûpart des sujets, ou qui n'étant point imbus des grandes erreurs de la morale, n'ont suivi que leurs vertus & leurs talens : ces services n'honorent que les particuliers, le régime n'a sçu que nuire, & par les maux qu'il a faits, & même par la maniere dont il a opéré les biens auxquels il avoit paru se dévouer. Un mélange de faux enseignement & de superstition a corrompu toutes ses instructions, & l'esprit de politique, de violence, de cruauté s'est rencontré dans toutes ses œuvres. Rome étoit peut-être de tous les pays catholiques celui auquel les Jésuites étoient le plus à charge, & de tous les gouvernemens, le moins libre de les proferire.

Leur expulsion de plusieurs Royaumes catholiques les dépouille de ce crédit universel qui les rendoit à la fois utiles & formidables à cette Cour; on lui reprochoit vainement les marques de la protection persévérante qu'elle accordoit aux Jéfuites, elle ne pouvoit alors la retirer toute entiere ; cette impuissance est prouvée par la conduite & les regrets de plufieurs Papes : mais depuis que les Jétuites sont chassés d'un aussi grand nombre de lieux, & par-tout connus, tout le monde chrétien semble adresser de nouveau à la Cour de Rome ces paroles de S. Bernard: Pourquoi êtes vous insensible aux murmures de toute la terre? quò usque murmur universæ terræ aut dissimulas, aut non advertis? quò usque dormitas (1)? Le tems de rendre cet important service à la religion est enfin arrivé.

Rome qui voit les the par leur feule au minelle , l'Inflitut o nat craindre d'être m à dépouiller le micide qu'elle dete landaleux & muisib Ordre le sort qu'et fondé par le nomn apparavant approx Venife avoit donn polion de l'Ord coup, & condam lefuites doivent s tamnation, & portée par une S. Siege. Mais trop intéressée à pour nous la blence fur le drions contrair dans un Bref cipes dont nou dans un Instit

> L'Ordre de ministère de tions ultrame titut puisqui donc lui su

⁽¹⁾ Div. Bernard. ad Eugenium Papam, lib. 5. de considerat. c. 2.

⁽¹⁾ Pauli Baptifta Cr dicitur. At to to publico illius Ordi condemna cup. 5.

Rome qui voit les Princes chrétiens profcrire par leur seule autorité la Société comme criminelle, l'Inftitut comme abusif; Rome qui peut craindre d'être forcée par le droit des gens à dépouiller les feuteurs de la morale régicide qu'elle déteste, d'un reste d'existence scandaleux & nuisible, fera bientôt subir à cet Ordre le sort qu'eut sous Paul III-un Ordre fondé par le nommé Baptiste de Creme, & auparavant approuvé par ce Pape. La fage Venise avoit donné le signal par un Edit d'expulsion de l'Ordre, Rome porta le dernier coup, & condamna aussi sa doctrine (1). Les Jésuites doivent s'attendre à cette double condamnation, & celle de la doctrine est déja portée par une foule de censures émanées du S. Siége. Mais, encore une fois, Rome est trop intéressée à hâter l'extinction de la Société, pour nous la faire acheter par un honteux silence sur le dernier Bref, & nous deviendrions contraires à nous-mêmes, en tolérant dans un Bref de Rome, l'exécution des principes dont nous n'avons pû supporter la théorie dans un Institut régulier.

L'Ordre des Jésuites sera eteint, mais le ministère de Rome renoncera-t-il aux prétentions ultramontaines? Elles ont devancé l'Inftitut puisqu'elles l'ont fondé, elles peuvent donc lui survivie. Est-on porté à les aban-

(1) Paulus III. Ordinem quem in Italia frater Baptista Cremensis instituit, litteris suis probasse dicitur. At nuper & Ordo ille à Venetis est edicto publico explosus, & Baptista doctrina, cui illius Ordinis homines adhærebant, Romæ est condemnata. Melch. Cano de loc. theolog. lib. 5. eap. 5.

Papam, lih.

74

int inities aux myleres

ours des Constitutions

fujets , ou qui n'etal

erreurs de la morale,

us & leurs talens : ces

es particuliers, le re

& par les maux qu'ils

miere dont il a open

paru se dévouer. Un

ent & de superstium

tructions, & l'elon

, de cruauté s'el

cuvres. Rome end

s catholiques cela

e plus à charge, &

e moins libre dela

rs Royaumes ca-

e crédit univerle

es & formidables

oit vainementles

l'évérante qu'elle

pouvoit alors la

illance elt prou-

ets de plusieurs

ites font challes

ux, & par-tout

femble adreller

ces paroles de insensible aux

usque murmur non advertis?

de rendre cet

enfin arrivé.

donner, lorsqu'on les consacre toutes les and nées par la publication solemnelle de la Bulle In cana Domini, & qu'on les retrace tous les jours par les clauses insérées dans tous les Res-

crits généraux & particuliers?

Les Jésuites, il est vrai, avoient porté jusqu'aux dernieres horreurs les conséquences de la doctrine du pouvoir sur le temporel, mais ces conséquences ont été avouées par d'autres qu'eux, elles sont contenues dans le principe: le Prince de Condé en donna la démonstration à Louis le Juste, Bossuet y applaudit & lui donne une force nouvelle dans tout le cours de son ouvrage; il prouve que l'erreur du pouvoir indirect, d'où ces conséquences découlent nécessairement, met dans le plus grand péril l'autorité & les jours des Souverains (1).

Quant à l'opinion de l'infaillibilité du Pape; les Jésuites l'ont trouvé établie, ils l'ont sa-vorisée, ils l'ont étendue, parce qu'ils vous loient mettre l'approbation donnée à leur Institut par la Cour de Rome, à l'abri de toute variation; mais si l'on excepte la dernière extension donnée à l'infaillibilité par rapport aux

non révélés, dont les Je exeurs, après avoir fou Thire fous Clement VII me doctrine favorite & at l'Ordre (1), tout c as ont écrit de plus out imes auxquels la Socié univera-t-il doncaprès n peut-être plus de ré wins qui traiteront co manches nouvelles d re le tronc ; ils ador rur fera peut-être pl de cette écorce gro de contrepoison. Alertions des Jesui Me & celle de l'E des doctrines al hes religieux, & a le leur, qu'on adesprits qu'ils a la fallu des ma erminer les Nat

Dien, qui veille diarés qu'en av ma refulés aux m féauver; ils ont publication, à une maulgence faifo tuncient de part moient, pour air is attendoit; il bas les plus gu

(2) Hift. Co 2 595. 598.

⁽¹⁾ Horrenda atque ipsis adversariis detestanda necessariò consequuntur, à quibusdam admittuntur, nec nisi extirpatà radice resecantur.... horret animus referre cætera quæ deindè consequantur... hæc in regio Concessu, pro sui ossicii ac generis dignitate, primus regii Sanguinis Princeps pari in Sedem apostolicam ac regiam Majestatem observantià dixit... quæ quidem si satemur Pontiscibus dari, satis intelligimus quan vario in discrimine non modò Regum auctoritas sed etiam vita versetur. Desens. Cler. Gallic. part, 1. lib. 10. sett. 1. c. 3. p. 95. & 96.

re toutes les and nelle de la Bolle s retrace tous les ans tous les Ref-

oient porté julonséquences de temporel , mais es par d'autres dans le princinna la démons et y applaudit e dans tout le e que l'erreur onséquences de le plus grand uverains (1). bilité du Pape; s ils l'ont fae qu'ils vous ée à leur Infa abri de toute dernière exrapport aux

erfariis deteluibufdam adrefecantur...
eindè conlepro fui offiii Sanguinis
n ac regiant
e quidem fi
intelligimus
dò Regum
Defenf. Cler.
195 & 26

faits non révélés, dont les Jésuites ont été les promoteurs, après avoir soutenu le principe tontraire sous Clement VIII. en vûe de sauver une doctrine favorite & un Auteur précieux à l'Ordre (1), tout ce que les Infaillibilistes ont écrit de plus outré se retrouve dans des livres auxquels la Société n'a point de part. Qu'arrivera-t-il donc après leur destruction? On verra peut-être plus de réferve de la part des Ecrivains qui traiteront ce sujet; ils couperont les branches nouvelles du système pour conserver le tronc; ils adouciront le langage, & l'erreur sera peut-être plus dangereuse, dépouillée de cette écorce groffiere qui lui sert presque de contrepoison. N'est-ce pas à l'excès des affertions des Jésuites contre la morale de l'Eglise & celle de l'Etat, à leur persévérance dans des doctrines abandonnées par d'autres Ordres religieux, & vraiment systématiques dans le leur, qu'on doit le changement de tant d'esprits qu'ils avoient fascinés? Que disje! il a fallu des malheurs & des forfaits pour déterminer les Nations à frapper ce grand coup.

Dieu, qui veille sur la chrétienté, ne nous a éclairés qu'en aveuglant les Jésuites; ils se sont resusés aux moyens qu'on leur offroit de se sauver; ils ont préséré la perspective de leur destruction, à une résormation dont un esprit d'indulgence faisoit chercher la possibilité; ils toutoient de partout à leur perte & se précipitoient, pour ainsi dire, au-devant du sort qui les attendoit; ils n'ont répondu aux accusations les plus graves que par de nouveaux crie.

⁽²⁾ Hift. Congregat, de auxil. Lovanii 1701;

mes, & ont mieux aimé justifier leur proscripa tion que de mettre un frein à leurs vengeances; ils seront donc détruits par toute la terre : Mais ce seroit s'abuser étrangement que d'imaginer que l'Eglise délivrée d'eux n'aura plus de combats à livrer, plus d'abus à réformer: il lui restera le soin assez vaste de réparer les breches faites à sa discipline avant qu'il y eût des Jésuites, & les ruines de tout ce qu'ils ont détruit. Notre espérance est dans la piété des Papes qui gouvernent l'Eglise, dans le S. Siege toujours distinct de la Cour de Rome, & moins exposé aux surprises que la personne du Pontife (1), dans le sacré Collège, dans les Evêques de l'Univers catholique, dans la protection des Souverains, qu'on tente vainement de travestir en serment de fidélité, ou de réduire au devoir de seconder, de servir, & de n'agir qu'autant qu'elle est reclamée ; son droit eslentiel est de rappeller, autant qu'il est possible, dans la discipline extérieure l'ordre établi par les faints Decrets (2), sans avoir besoin d'être

(1) Alind funt fedes, aliud præsidentes. S.

Papa fluit, Papatus stabilis est. Gerson.

Ad antiqua se mer riti nos opportet, præcipuumque id suit Gallorum studium in Concilio thie (1), & d'appuyer de latorité des premiers Canon n de Dieu & consacrés par

Le dernier Bref appren

a des prétentions austi da

le que pour l'Empire de

mus moins à combattre

de que le système génér

mètre la cause de l'obs

me sans retour, & le gr

me qui lui donna le j

lessime qui lui donna le j

lessime le fruit & le

ma à laquelle nous a

liver.

La Cour de Rome, sujours de ne point raffermie, & pour ainsi puis qu'elle a adopté iné du Pape : le mot prenoncé, il faut ou la tafter sur rien; une suite de la course de la

Tridentino; itaque Or omnibus, mandatum reformanda primum i tia redeatur, ut Eccl paritatem quam maxit

num commodare point eam curam incu de Concordiá Sacerd

⁽²⁾ Uno verbo concludam: si Imperator cum toto sibi subjecto Concilio..., repetierit sacros Canones antiquos ac sanctissimas priscorum observationes, & quidquid illis obviaret, unà cum toto Concilio decerneret tollendum esse & Canonibus sanctis strictissime obediendum, rogo, quis christianus dicere posser ibi aliquid præter potestatem & auctoritarem attentatum? Cardin. de Cusa, Concord. catholic, lib. 3. c. 40.

excitée (1), & d'appuyer de tout son pouvoir l'autorité des premiers Canons formés par l'Efprit de Dieu & confacrés par les respects de tout l'univers.

Le dernier Bref apprend à la chrétienté; que des prétentions aussi dangereuses pour l'E-glise que pour l'Empire subsistent, & nous avons moins à combattre la nouvelle entre-prise que le système général: l'essentiel est de pénétrer la cause de l'obstination à le reproduire, & de chercher les moyens de le proscrire sans retour, & le grand bien de l'abolition de l'Institut est de préparer celle du système qui lui donna le jour. Permettez-nous, Messieurs, quelques réslexions, qui seront comme le fruit & le résultat de la discussion à laquelle nous avons cru devoir nous livrer.

La Cour de Rome, dont la politique fut toujours de ne point reculer, s'y est encore assermie, & pour ainsi dire condamnée, depuis qu'elle a adopté l'opinion de l'infaillibilité du Pape : le mot d'infaillibilité une fois prononcé, il faut ou le rétracter, ou ne se rétracter sur rien; une seule innovation devient

Tridentino; itaque Oratores Regis id, præ aliis omnibus, mandatum acceperant: in Ecclesia reformanda primum id videri ut ad Ecclesiæ initia redeatur, ut Ecclesiæ status ad originis suæ puritatem quam maximè accedat. Bossue.

(1) Ut non solum interpellati & rogati Principes ministerium suum ad observationem Canonum commodare possint, sed etiam ex officio in eam curam incumbere teneantur. Marca, de Concordiá Sacerdot. & Imper. lib. 11. cap. 10.

H vj

justifier leur profin rein à leurs vengenits par toute la tent ingement que di e d'eux n'eura d'abus à reforme vafte de reparer ne avant quilys de tout ce qu'ils u At dans la piete de life, dans le S. Se de Rome, & mon a personne du Par llege, dans les En ue, dans la prote on tente vainemen délité, ou de réduit fervir, & dente ée ; fon droit elle t qu'il est possible

ad præsidentes. S

l'ordre établi pa

s est. Gerfon.
: fi Imperator con
., repetierit faces
mas prifcorumos
obviaret, una cum
endum esse Caediendum, 1080,
ibi aliquid præst
entatum? Cardin

3. c. 40. opportet, pracilium in Concilo la source & l'appui de mille autres; & l'autorité qui se donne pour irrésormable ne peut ni soussire d'être résormée, ni se résormer ellemême: plutôt que de s'y résoudre, le ministère de la Cour de Rome épuisa toujours tout ce que la patience, l'art de la négociation, & la subtilité des interprétations peuvent sournir de ressource: de-là tant de paix désavantageuses ou simulées, & comme l'a dit la Cour de Parme, tant de négociations traînées en longueur par de sausses es propres condamnations.

La ferme réfistance, pratiquée du tems de Philippe le Bel, procura la rétractation & le bissement de quelques Bulles de Boniface VIII: la Bulle Unam fanctam sut plus ménagée; elle sut révoquée par la Clémentine Meruit, mais la révocation sut conçue de manière qu'elle paroît n'être accordée qu'à l'égard de la France, quoique la premiere Bulle sût émanée en forme de loi générale, & même de définition; & ce n'est pas sans dessein que la nouvelle Bulle sut placée dans la compilation des Clementines sous le titre de privilegiis (1).

La dernière ressource elde laisser aux Souver ion & de privilége, les prvenir à les dépouille remet pas d'excommus onvertie en simple pris andis que le privilége Es Souverains aux E pelle Droit commun; pi les autorife à pur eurs sujets ecclésiastique te Justinien, à punis point ecclésiastique (1) (2): il n'y a pi te la Couronne que volu travestir en p trée de la reconn

generari; nec quod Wregnicolæ prælibat att romanæ, quam m intelligantur in inte definitionem pr Ecclesiam, quam e Aregnicolas superii mit, tit, de privileg. (1) Si de criminil tivilibus hic quide vero ecclesiasticum fi discernat, Novell. 8 (2) Illa enim no Princeps ipfe fibi legium exemption contur privilegiata. indultum eft Regib cognoscere postin Pontif. in temporal

⁽¹⁾ Maruit charissimi silii nostri Philippi Regis Francorum illustris, sinceræ affectionis ad nos & Ecclesiam romanam integritas, & progenitorum suorum præclara merita meruerunt s Meruit insuper regnicolarum puritas, ac devotionis sinceritas, ut tàm Regem, quam regnum savore benevolo prosequamur. Hinc est, quod nos Regi & regno per definitionem & declarationem hone memoria Bonisacii Papæ VIII. prædecessoris nostri quæ incipit, Unam santam, nullum volumus vel intendimus præjudicium.

La dernière ressource de la Cour de Rome est de laisser aux Souverains, à titre de concesfion & de privilége, les droits dont elle n'a pu parvenir à les dépouiller ; ainfi la règle qui ne permet pas d'excommunier les Souverains a été convertie en simple privilège émané des Papes, tandis que le privilége clérical, accordé par les Souverains aux Ecclésiastiques, a été appellé Droit commun; & que le droit commun qui les autorife à punir seuls les crimes de leurs sujets ecclésiastiques, ou pour parler comme Justinien, à punir seuls tout délit qui n'est point ecclésiastique (1), a été dénommé privilége (2): il n'y a pas jusqu'à l'indépendance de la Couronne que la Cour de Rome n'ait voulu travestir en privilége, lorsqu'elle a été forcée de la reconnoître de nouveau par la

generari; nec quòd per illam Rex, regnum; & regnicolæ prælibati ampliùs Ecclesiæ sint subjecti romanæ, quam anteà existebant: sed omnia intelligantur in eodem esse statu quo erant ante desintionem præsatam: tàm quantum ad Ecclesiam, quam etiam ad Regem, regnum; & regnicolas superius nominatos. Clement. Meruit, tit, de privileg. page 338.

(i) Si de criminibus conveniantur; si quidem civilibus hic quidem competentes Judices..... si verò ecclesiasticum sit delictum... Episcopus hoc

discernat, Novell. 83. præfat. & c. 1.

(2) Illa enim non dicuntur privilegiata, quia Princeps ipse sibi reservaverit, quando privilegium exemptionis Clericis concessit; sed dicuntur privilegiata, quia privilegio Sedis apostolica indultum est Regibus Francorum, ut ea delicta cognoscere possint. Bellarm. de potest. summ, Pontis, in temporalib, cap. 35. p. 290.

rétractation & la de Boniface Villilus ménagée; elle atine Meruit, mais e manière qu'elle l'égard de la Fraselle fût émanée es ême de définition, ne la noûvelle Bulation des Clementis (1).

utres , & l'autorne

mable ne peut ni

se réformer elles

résoudre, le mi-

ne épuifa toujour

art de la négocia

prétations peuven

tant de paix dela

comme l'a dita

égociations trains

rances; la Court

er de fes propiti

nostri Philippi to eræ affectionis ad itegritas, & promerita merueruni i puritas, ac devom, quàm regnum Hinc est, quòd itionem & declaisfacii Papæ Villa, t, Unam fundam, nus præjudicium Clémentine Meruit, après l'avoir limité par d'autres textes, à l'aide des réferves adroites d'une jurisdiction accidentelle à raison du péché.

L'Ultramontain méconnoît aujourd'hui dans cette Clémentine le caractère d'une loi dérogatoire de la Bulle Unam sanstam; il dit que la seconde Bulle confirme au contraire la doctrine de la première; qu'en rétablissant toutes choses dans l'état qui a précédé, elle indique que la Bulle de Boniface VIII n'étoit que déclarative de l'obligation imposée de tout tems (1): d'après cette idée Léon X, par la Bulle Pastor æternus, a renouvellé la Bulle Unam sanctam; sans préjudice de la Clémentine Meruit (2), au lieu de laisser la première dans l'oubli; & l'Ultramontain lui attribue aujourd'hui le caractère d'une loi de l'Eglise, à la faveur d'une prétendue acceptation tacite des Eglises étrangères. Cette erreur de fait entraîne les conséquen-

C'est ce qu'ils nommerent cas privilégiés; car comme le privilége clérical avoit passé en droit commun, on regarda comme un privilége cette restriction que l'on y apporta, quoiqu'en esset elle ramenat l'ancien droit commun. Fleury, Instit. au droit cecles. tome 2. chap. 14. page

(1) Neque obstat quod definitio hujus Deacretalis videtur esse revocata à Clemente V. in extravaganti, Meruit, de privilegiis: neque enim Clemens V. Extravagantem Bonisacii revocavit, sed admonuit eam nihil novi definivisse, sed antiquam obligationem declarasse, quam habent homines ad obediendum & subjacendum apostolicæ Sedi. Bellarm. de potest, fumm. Pontif. in temporal. cap. 3. p. 44.

(2) Tom. 14. Concil. p. 313.

ales plus contraires Elle suppose d'abor pronnes est une q te ecclésiastique ; c' aprocès-verbal de l'année 1614, rét we encore que les tre à la fausse do willam , on que l'a ar le feul filence d' poformité d'enseig Alteurs, quoique o mas doctrina, ape w, foit, fuivant grace par Boffu ptation tacite & & cette dernière le Rome en état Imple filence ou trangères fur le de cette Cour, taractère d'une reclamation expt lon fe met en d tous les cas fem Eglife universel

Lorsque la F mentine Meruit tation formelle

(1) Quod of fentione nos pr damnari Gallia dogmatibus, to tanquam Eccle, gaque florenti Cler, Gallic, n

ces les plus contraires à nos maximes.

Elle suppose d'abord que l'indépendance des Couronnes est une question soumise à l'autorité ecclésiastique ; c'est le dangereux système du procès-verbal de la Chambre eccléfiastique de l'année 1614, rétracté en 1682 : elle suppose encore que les Eglises étrangères ont adhéré à la fausse doctrine de la Bulle Unam Sanctam, ou que l'acceptation tacite se forme par le seul silence d'une partie des Eglises, sans conformité d'enseignement entre les premiers Pasteurs, quoique cette conformité, consanguinitas doctrina, aperta quastio, ubique consensus, soit, suivant le témoignage de l'antiquité; retracé par Bossuet, le vrai caractère de l'acceptation tacite & de fait. Elle fuppose enfin (& cette dernière supposition mettroit la Cour de Rome en état de tout enfreprendre) que le simple silence ou non-réclamation des Eglises étrangères sur les Decrets les plus ambitieux de cette Cour, a suffi pour leur imprimer le caractère d'une décision infaillible, malgré la réclamation expresse de l'Eglise Gallicane, & l'on se met en droit de compter pour rien, dans tous les cas semblables, cette portion illustre de l'Eglise universelle (1).

Lorsque la France se contenta de la Clémentine Meruit, au lieu d'exiger une rétractation formelle du principe établi par la Bulle

l'avoir limité par réferves adroites à raison du peche. t aujourd'hui dans re d'une loi dero» anctam; il dit que contraire la docrétablissant toutes édé, elle indique Il n'étoit que de e de tout tems (1): ar la Bulle Parlor e Unam fandam, e Meruit (2), 21 s l'oubli ; & l'U. rd'hui le caractet eveur d'une pre Eglises étrange e les conséquen-

cas privilégiés al avoit pallé es nme un privilége porta, quoiques et commun. Flas-2. chap. 14. page

finitio hujus De à Clemente V.in ivilegiis : neque atem Bonifacii renihil novi definionem declaraffe, adiendum & fubellarm. de possif, 3. p. 444

⁽¹⁾ Quod objiciunt cæterarum gentium confensione nos premi, ac posse à Ponvisice securè damnari Galliam, decreto, ex nostris quoque dogmatibus, totius Ecclesse consensu valituro; tanquam Ecclessa Gallicana, tanta Ecclessa pars, eaque storentissima, nihil sit &c. Corollar. des. Cler. Gallic, n. 12. p. 321.

Unam sanciam, elle ne prévoyoit pas les interprétations subtiles qui devoient un jour observaire le sens de la Clémentine, & faire re-

vivre la première Bulle.

Quant à la Bulle In cœna Domini, la Cour de Rome a laissé dire à la France que cette Bulle ne la regarde pas, qu'elle est infoutenable à son égard; & cependant cette Cour y compte toujours, & n'a donné aucune satisfaction aux Souverains, qui ont tous reclamé.

La même politique élude les décisions les plus respectables : que d'efforts n'ont pas sait les Ultramontains, pour répandre des nuages sur la définition du Concile de Constance, & pour ébranler les quatre articles du Clergé de France de 1682! La Cour de Rome, qui ne recule jamais, veut aussi que tout plie devant elle; elle a eu l'art de surprendre plus d'une sois des demarches capables d'enerver la Déclaration de 1682, ou même de la mettre en oubli : qu'il seroit à desirer que, pour les réparer, on rendît partout de nouveaux hommages à une doctrine qui fait la sûreté commune du Trône & de l'Episcopat!

Les démêlés qui précéderent cette Déclaration célebre, n'étoient pas comparables à ceux que fait naître le dernier Bref: cette démarche ne fut de la part de la France, comme nous l'apprenons des actes de ce tems, qu'une précaution prise contre des entrepriles que la rupture survenue entre les Cours de Rome & de France pouvoient faire appréhender: l'entreprise moderne reclame les mêmes précautions de la part de toutes les Nations, & la publication de la doctrine des quatre Articles dans toute l'Eglise sera le seul tage efficace: c'est ici dous croyons devo is important; le Nums exprimé devas qu'il forme pour l'anti-

s deux points fond s, qui font l'inco Cleis fur le tempor se universelle fur seommun de la ch

Ce que nos per telife Gallicane, 1 iviléges exorbitar Hes & ingénuite Libertés bien c adre de deux ma ance a toujours were est que les mander ni ordon atticulier, de ce prelles La fe ince absolue & telt retenue & 1 shoc maxime conf Min. De la fecono ipe.... reconnu Eglife militar Chretiens ellus le Concile tes & Arrêts d' demens de l'Egli 3. art. 2. 3. 4. 5 outes les Liberte

maximes : Qu

is ion Eglise,

oyoit pas les ind ient un jour obfa ine, & faire re-

Domini, la Cour France que cette e est infoutenable te Cour y compcune fatisfaction reclamé.

les décifions les rts n'ont pas fait undre des nuages de Conftance, rticles du Clerge r de Rome, qui li que tout plie t de furprendre les capables d'e 682, ou même la feroit à defirer rendit partout une doctrine qui Trône & de l'Es

ent cette Déclaas comparables à rnier Bref: cette rt de la France, actes de ce tems, atre des entreprientre les Coussuvoient faire aplerne reclame les part de toutes les de la doctrine des l'Eglife fera le feul 185

temede efficace: c'est ici le dermer objet sur lequel nous croyons devoir nous expliquer & le plus important; le Ministère public a de tout tems exprimé devant les Tribunaux les vœux qu'il forme pour l'affermissement de nos maximes.

Les deux points fondamentaux de nos Lisbertés, qui sont l'incompétence du pouvoir des Clefs sur le temporel, & la supériorité de l'Eglise universelle sur le Pape, forment le Droit commun de la chrétienté (1).

(1) Ce que nos peres ont appellé Libertés de l'Eglise Gallicane, ne sont point passe-droits ou priviléges exorbitans, mais plutôt franchises naturelles & ingénuités ou droits communs.... Ces Libertés bien considérées se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes que la France a toujours tenu pour certaines : la premiere est que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles La seconde, qu'en France la puissance absolue & infinie n'a point de lieu, mais est retenue & bornée par les Canons.... Et in hoc maxime consistit Libertas Ecclesia Gallicanæ De la seconde maxime dépend que le Pape.... reconnu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & Pere commun de tous Chrétiens toutefois n'est estimé être par-dessus le Concile universel, mais tenu aux Decrets & Arrêts d'icelui, comme aux Commandemens de l'Eglise. Libertes de l'Eglise Gallicane, art. 2. 3. 4. 5. 6. 6 40.

Toutes les Libertés gallicanes roule et sur ces deux maximes: Que la puissance donnée par L. C. à son Eglise, est purement spirituelle.

Au-delà de ces deux points, il en est en core d'autres que l'Eglife de France a sçu, mieux que les Eglises étrangères, sauver des usurpations de la Cour de Rome, & ceuxlà, quoique moins intéressans ne sont aussi que franchises naturelles & ingénuités (1), ou l'ancienne liberté de l'Eglise universelle & la discipline des Conciles (2); en général, l'ancienne pureté des Canons est le fondement des Libertés de l'Eglise Gallicane (3). Si l'on peut reprocher à la France de s'en être écartée, c'est uniquement par la tolérance de divers droits inconnus à l'antiquité dont elle laille jouir le Pape, & par quelques nouveautés que cette tolérance a entraînées comme remedes devenus nécessaires pour prévenir les abus qui pouvoient naître dans l'exercice de ces droits. La France, malgré fon attention à retenir sa liberté naturelle, est encore fort éloignée de la liberté de l'Eglise primitive ; en faut-il d'autre preuve que l'usage subsistant de la Prévention & des Annates?

Cependant l'Eglise étant une, & la puissance publique ayant par-tout les mêmes droits,

ne s'étend ni directement, ni indirectement, fur les choses temporelles: Que la plénitude de puissance qu'a le Pape, comme ches de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute Eglise; & que lui-même est soumis au jugement du Concile universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. Fleury, Instit, au Droit eccles. tome 2. ch. 25, p. 226.

(1) Du Tillet.

(3) Arrêt du Parlement de Paris de 1703.

but des Nations est ég but de reprendre vis-àré uniforme est par-te untains l'ont fouvent ut les mesures prises p mems contre les inn t les mœurs, droits

existe chez tous les passe raisonnable (1) pri une liberté chrétiens de la religion (2), 80 arrêter l'usurpation (2), 80 arrêter l'usurpation (2), 80 arrêter l'usurpation (2), 80 arrêter l'usurpation (3), 90 ur se défendre de Rome : Venise la sen Espagne on a re l'immettre l'exécution; 10 us que l'on contrevient capue; chaque pays a se

t) Rationabile obsequium
Romanos, c. 12. 1.
t) Pretio empti estis,
am. 1. Corinth. 8. 23.
Re clam paulatim amit
avit nobis sanguine suc
Christus omnium hom
ress. art. 7. tom. 3. Conc.
h) An soli Galli sunt q
are ea retinent quæ us
an pacique congruant,
am re omnium gentium
hens. Cler. Gallic. tom
196.

(4) Fleury, instit. au

la liberté des Nations est égale, ou du moins le droit de reprendre vis-à-vis de Rome une liberté uniforme est par-tout égal. Les Ultramontains l'ont fouvent reconnu , en tolérant les mesures prises par tous les Gouvernemens contre les innovations qui choquent les mœurs, droits & usages des Na-Il existe chez tous les peuples une loi d'obeiffance raisonnable (1) prescrite par l'Evan-

gile, une liberté chrétienne qui est un bienfait de la religion (2), & des voies établies pour arrêter l'usurpation (3). Les autres Nations ont employé des moyens équivalens aux nôtres, pour se défendre des entreprises de la Cour de Rome : Venise lui a résisté sort souvent; en Espagne on a retenu des Bulles sans en permettre l'exécution ; l'Allemagne ne souffre pas que l'on contrevienne au Concordat germanique; chaque pays a ses anciens usages (4).

(1) Rationabile obsequium vestrum. Epist. Pauli ad Romanos, c. 12. 1.

(2) Pretio empti estis, nolite sieri servi ho-

minum. 1. Corinth. 8. 23.

Ne clam paulatim amittatur libertas quam donavit nobis fanguine suo Dominus noster Jelus Christus omnium hominum liberator. Conce

Ephef. art. 7. tom. 3. Concil. p. 801.

(3) An soli Galli sunt qui ex antiquis novellisque ea retinent quæ usu probata publicæ utilitati pacique congruant, quin ipfe Anonymus ea in re omnium gentium aquam effe libertatem. Defens. Cler. Gallic. tom. 2. p. 3. l. 11. c. 24. P. 296.

(4) Fleury, instit. au droit eccles. tom. 2

chap. 24. p. 224. .

Paris de 170]

its, il en est est

e France a fcu,

ères, fauver de

Rome, & ceur

ins ne font all

ngénuités (1),0

universelle &

en général, la le fondement la

(3). Si l'on per

en être écartet

érance de direi

dont elle al

elques nouvezas

inées comme ?

pour prévenir la

dans l'exercice

gré fon attention

, eft encore in

life primitive;

ufage fubliftam a

une, & la pa

les mêmes droit

ni indirectemen

Que la plénituit

omme chefdel

rmément aux G

& que lui-ment

Concile univerte

Concile de Con

roit eccles. tome w

Mais il faut l'avouer, ces moyens peuvent Touvent être inefficaces, ou même être rendus suspects par les Partisans de l'autorité irréformable du Pape ; ils ne scauroient du moins suffire dans des conjonctures critiques, si on laissoit subsister plus long-tems dans les Eglises étrangères le moindre nuage sur l'erreur du pouvoir indirect ou le préjugé de l'infaillibilité du Pape, & si l'on y toléroit la réserve encore plus abusive du Jugement en première instance à Rome des causes de la foi. Toutes ces nouveautés menacent également le pouvoir souverain, la liberté des peuples, l'autorité des Evêques qu'elles laissent presque sans ministère; les Libertés particulières sont peu assurées lorsqu'elles ne sont pas appuyées sur les deux grands ressorts de la liberté gent-

C'est dans cette idée que le Cardinal de Lorraine disoit, que la supériorité du Concile sur le Pape, intéresse la conservation des privileges du Royaume, qu'elle est un des principaux appuis de nos Libertés; & Bossuer s'éleve avec force contre ceux qui avoient crû que la mazime de la supériorité du Concile sur le Pape n'est pas nécessaire à la défense de la vraie Liberté de l'Eglise : sans cette base toute liberté est illusoire; nulla est, nisi Concilium statuas potiori potestate esse (1). Mais pourquoi les autres Etats la négligeroient ils? la tradition des Egli-Tes étrangères fait partie des principales preuves que les défenseurs de nos Libertés ont recueillies, & nos maximes ont été enseignées

illimis ubique terrai defensam. Appena I.c. 8. p. 24. (2) Quia verum ef dictum est Eccle & potestas istorum Ecclesiam; licet exe des fæculares. Libel ment. adverf. magi ave des Libertés,

1) In omnibus Ecci

4, & à Scriptoribus

7ib, 11, cap. 15. p. 280.

route la terre (1): Eglises étrangères de leur Souverain it élever en France. mes en fournit une les Evêques y faifo atemporelle annexé reclamoient le droit vient à leur secou e Unam Sanctam, mennent à l'Eglise Mition du glaive ma lere n'a que l'exéc te glaive aux ordri que le princip (par lequel le] du peché, l'exercice ele qu'il n'a point a da tous les Evêque teses, quoique le te Pierre de Cugnie ques des autres Na

⁽¹⁾ Defens. Cler. Gallic. tom. 2. part, 3. un de jure divino & h muali obedire tenetur

es moyens peuve par toute la terre (1); il fut même un tems ou on même être të les Eglises étrangères n'élevoient pas, vis-àns de l'autorité m vis de leur Souverain, les prétentions qu'on scauroient du moi osoit élever en France. La Conférence de Vinres critiques, in cennes en fournit une grande preuve. ems dans les Egil age fur l'errem u éjugé de l'infaille toléroit la relent

Les Evêques y faisoient valoir une jurisdiction temporelle annexée au pouvoir des Clefs; ils réclamoient le droit divin & humain ; ils appelloient à leur secours cette maxime de la Bulle Unam sanctam, que les deux glaives appartiennent à l'Eglise; qu'elle q le droit & la disposition du glaive matériel; que la Puissance seculiere n'a que l'exécution, & qu'elle doit tefir ce glaive aux ordres de la Puissance spirituelle ; que le principe du chapitre Novit de judiciis (par lequel le Pape révendique, à raison du peché, l'exercice d'une jurisdiction temporelle qu'il n'a point à raison du fief) est commun à tous les Evêques dans l'étendue de leurs Diocèses, quoique le texte ne parle que du Pape (2). Pierre de Cugniere leur opposoit que les Evêques des autres Nations ne réclamoient pas

(1) In omnibus Ecclesiis vulgatissimam extitisse, & à Scriptoribus pietate & doctrina præsfantissimis ubique terrarum publice & cum laude esse defensam. Appendix ad defens. Cler. Gallic. lib. 1. c. 8. p. 24.

(2) Quia verum est quod duo sunt gladii; istud dictum est Ecclesiæ, & verum est quod jus & potestas istorum duorum gladiorum est penès Ecclesiam; licèt executio gladii materialis sit penès sæculares, Libell, Bertrand, Cardinalis S. Clement. advers. magistr. Petrum de Cugneriis. Preuve des Libertés, tom. 1. p. 38. In talibus enim de jure divino & humano brachium temporale spirituali obedire tenetur. Ibid. p. 41. & licet caput

oncilium statuas pu pourquoi les auna tradition des Ego es principales preu-10s Libertes ont to ont été enseignées

ement en prema

es de la foi. Tous

également le por

les peuples, latte

aiffent presque in

ticulières font

it pas appuyes

le la liberté gent

ue le Cardinal

ériorité du Condi

fervation des pro-

st un des principals

Bossuet s'éleve and ent crû que lam

Concile for le Par

léfense de la vize

tte base toute libera

c. tom. 2. parl. 3

zépondoient que cette prérogative leur étoit nécessaire, & qu'elle illustroit le Royaume (1). Les Nations étrangeres ne resuseront pas de suivre leur propre exemple, & celui de l'Assemblée de 1682, qui voulut éloigner à jamais du Royaume les troubles que cette doctrine y avoit si souvent excités sous le voile de la Religion. Debuimus omnibus Imperii tumultibus populorumque motibus obviam ire, in eo prasertim regno in quo tot olim specie Religionis perduelliones exorta sunt (2).

Novit loquatur de Papa, idem est in aliis Episcopis in suis Diccessib. Id. ibid. p. 49.

(1) Sed forte adhuc dicetur, quare hoc sibi windicat Ecclesia Gallicana, cum alia Ecclesia sibi in aliis regionibus hoc minime vindicare noscantur.... ad quod faciliter responder..... imò hoc redundat in magnam nobilitatem regni se

Regis.

Si ergo Prælati regni non haberent istud jus, sed tolleretur ab eis, jam perderet Rex & regnum unam de conditionibus per quam multum nobilitatur, scilicet Prælatorum solemnitatem..... Concludo ergo tamquam probatum de jure divino, naturali, canonico & civili, consueudine & privilegio, quod jus cognoscendi in talibus Ecclesiæ competere potest, & competit Ecclesiæ Gallicanæ... Item, non miretur regalis dignitas, si in regno Franciæ nobiliori mundi hæc prærogativa Ecclesiis debeatur: In hoc enim sua nobilitas & potentia decoratur. Libell. Bertrand. Cardinalis S. Clement. advers. magistr. Petrum de Cugneriis. Preuves des Libertés, tom. 1. p. 320.

(2) Epistola Cleri Gallic. 1682.

C'est dans un Conc acé l'anathême contre ontre les Ministres de l went à la souveraineté meroient au ferment de Un autre Concile de lecret de Gratien, re acours an Prince contr autem Metropolitanus vibus intimare non di mêmes témoignage s: ce font des traits déclatent au milieu mnt; c'est l'ancienne remier instant de libe I le despotisme spi ome.

La prétendue immusionnes & des bies mbattue par Covaringagnol (2), & par

(1) Quicumque ex ropplis, facramentum smilque Gothorum stat, plutis, politicitus est, regni exuerit, anathemis & Angelorum, at suam perjurio profanarum omnibus impietatis una pæna teneat o invenerit implicatos. C. (2) Si jure divino al mibus res esset examinate in hisce temporalism res à Jurisdiction sovarruy, tom, 2, cap.

TOI

de France l'avouolent e prérogative leur étono lissificate le Royaume (l'ess ne refuseront pas semple, & celui de li voulut éloigner à jaces que cette doctrine; es se voile de la Royaume ; in eo praferim me Religionis perduaux e ; ne eo pra

non haberent illustam perderet Rex & conibus per quam mana alatorum folemaistean probatum de justa e confecendi in talla test, & competit Economiretur regalisa, ciae nobiliori mundi aebeatur: In hocenimi poratur. Libell, Bentandevers, magistr, Petrus advers, magistr, Petrus Libertés, tom, 1, p.

allic, 1682.

C'est dans un Concile de Tolede que sur lancé l'anathême contre les sujets, & sur-tout contre les Ministres de la Religion qui attente-roient à la souveraineté des Rois, & qui manqueroient au serment de sidélité (1).

Un autre Concile de Tolede inséré dans le Decret de Gratien, reconnoît la nécessité du recours au Prince contre les abus des Prélats. Si autem Metropolitanus talia gerat, Regis hac auribus intimare non differant. On retrouveroit les mêmes témoignages dans les tems modernes: ce sont des traits de lumiere & de sidélité qui éclatent au milieu des tems d'obscurcissement; c'est l'ancienne Tradition qui rompt, au premier instant de liberté, les chaînes forgées par le despotisme spirituel du Ministère de Rome.

La prétendue immunité de droit divin des personnes & des biens eccléssaftiques a été combattue par Covarruvias, sçavant Evêque Espagnol (2), & par une soule de Docteurs

(1) Quicumque ex nobis vel totius Hispaniæ populis, sacramentum sidei sux quod pro patriæ gentisque Gothorum statu, vei conservatione Regiæ salutis, pollicitus est, temeraverit, aut potestate regni exuerit, anathema sit in conspectu Dei Patris & Angelorum, atque ab Ecclesià catholicà quam perjurio profanaverit, essiciatur extraneus, cum omnibus impietatis suæ sociis, quia oportet ut una pæna teneat obnoxios quos similis error invenerit implicatos. Concil. Toletan.

(2) Si jure divino absque humanis constitutionibus res esset examinanda, respondendum sortet in hisce temporalibus, nec Clericos, nec corum res à Jurisdictione sæculari immunes esse.

Covarruy. tom. 2. cap. 31. p. 456.

Nos maximes, qui font du nombre de celles

Peres, accepta à Patribus (2),

(1) Declaratio Cler. Gallic. in fine.

193 lesquelles l'Eglise a e m, ne le lont obscurci apar la contrainte où mux de l'Inquisition. tiems d'Adrien VI, & thre de vérité certaine, l'erreur par un Deci pauté, Adrien VI fa ages où cette vérité e Les premiers défent modérés que les wins respecté le senti de Docteur Victori et dans la requête contre le nouveau oureurs généraux. oporte les deux fen lere à faire entendr Anché s'il eût été pl

(1) Si per Ecclessiaput ejus, putà Pon mare etiam in iis qu per suam determination undo. Adrian. VI. in

(2) De comparation de l'ententia : altera concilium : altera es fensium & multoru Theologià & Canos est suprà Papam. Fra le potest. Papa & Co

(3) Non est consi propterillam discord & Paris..... altera ve pro Parisiensibus es sequentur, Martinus

fur.

⁽¹⁾ Aliud Papa, aliud Sedes apostolica, & Sedem errare non posse: quod intelligendum videatur, accipiendo Sedem pro totá Ecclesia..... Ecclesiam romanam seu Sedem apostolicam vocari, non Papam solum, sed Papam cum Cardinalibus, quos inter & Papam si fuerit discordia, ut nunc evenit, congregandam totam Ecclesiam, id est, totam congregationem catholicorum, & principales ministros sidei scilicet Prælatos, qui totam congregationem repræsentent, & agendum apostolico more, atque ut in actis scribitur, Concilium convocandum: unde illud, Apostoli & Seniores; & infra: Visum est Spiritui Sancto & nobis. Zarabell. tractat, de schism, edit. Argent. p. 556. 557. 558.

rité du Concilesur le Par rélebres défenieurs que arabella ou le Cardinala que de Palerme, Tola odige de science, appell ême par Bellarmin, nous a transmis les mo Espagnols, Allemant battirent au Concile avec les Evêques Fre égats du Pape & des le faire définir par ce la

Itramontaines. Il ny le qui ne puille s'honore ples à la Déclaration int qui en y soulchie Hergé de France, que lui a été transmis par lo bus (2).

ont du nombre de cela

ind Sedes apostolica, le : quod intelligence edem pro totá Eccléssiau Sedem apostolican 19 , fed Papam cum Carte apam fi fuerit diforti randam totam Ecclesian, ationem catholicorum, fidei scilicet Prælatos, nem repræfentent, d ore, atque ut in all nvocandum: unde illed, c infra : Visum est Spirabell. trattat, de schift, 7. 558. 559.

Gallie, in fine,

fur lesquelles l'Eglise a été si long-tems unius labii, ne se sont obscurcies dans quelques pays que par la contrainte où les ont tenues les Tribunaux de l'Inquisition. On enseignoit encore du tems d'Adrien VI, & il enseignoit lui-même à titre de vérité certaine, que le Pape peut proposer l'erreur par un Decret (1); parvenu à la Papauté, Adrien VI faisoit imprimer les ou-

vrages où cette vérité est établie.

Les premiers défenseurs de l'infaillibilité : plus modérés que les derniers, avoient du moins respecté le sentiment qui la rejette : tel est le Docteur Victoria (2), cité sur un autre objet dans la requête présentée au Roi d'Espagne contre le nouveau Bref, par Messieurs les Procureurs généraux, & le Docteur Navarre rapporte les deux fentimens opposés, de maniere à faire entendre de quel côté il auroit penché s'il eût été plus libre (3). Il est tems

(1) Si per Ecclesiam romanam intelligitur Caput ejus, putà Pontifex, certum est quod possit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem afferendo. Adrian. VI. in 4. sentent. q. de confirmat.

(2) De comparatione potestatis Papæ est duplex sententia : altera quòd Papa est suprà Concilium: altera est communis sententia Parifienfium & multorum aliorum Doctorum in Theologia & Canonibus...... quod Concilium est suprà Papam. Franciscus de Victorià relect. 4. de potest. Papa & Concil.

(3) Non est consilium in præsentia definire propterillam discordiam maximam Romanorum & Parif.... altera verò placuit Panormitano qui pro Parisiensibus est, quam frequentius nostri

sequuntur, Martinus Navarrus.

de s'expliquer, de se réunir & de rendre tout son éclat à la définition expresse, par laquelle l'Eglise assemblée à Constance a reconnu la supériorité du Concise sur le Pape, & condamné d'avance l'infaillibilité, qu'on n'avoit pas encore imaginée au tems de ce Concile.

Les Souverains auroient pu étouffer cette opinion dès sa naissance, & ils l'auroient pû de leur seule autorité, ne sût-ce que par ce motif si intéressant pour eux, que cette doctrine transporte à un seul l'obéissance qu'ils n'ont vouée qu'aux oracles de l'Eglise univerfelle ; mais aujourd'hui plus que jamais nous pouvons dire après M. Talon, que la doctrine de l'infaillibilité, qui ruine absolument les Libertes de l'Eglise Gallicane, établit par une suite nécessaire la puissance absolue des Papes, même sur la temporalité des Rois; parce que les Papes font, quand il leur plait, des points doctrinaux de ces mêmes prétentions sur la temporalité des Rois & sur leurs personnes sacrées, comme a fait Boniface VIII (1): que feroit devenue la France, si ce Pape avoit été réputé & s'il s'étoit cru infaillible ?

Le nouvel accroissement qu'on a donné à cette infaillibilité, en la rendant tout ensemble spirituelle & temporelle, en la faisant servir à consirmer la doctrine du pouvoir même direct, & à justisser l'application de ce pouvoir aux cas particuliers; l'usage tout récent qu'en fait le dernier Bref, pour arroger au Pape un pouvoir supérieur à celui de l'Etat, & pour insliger des peines aux Souverains qui resusferont de soumettre à la Cour de Rome leur législation, qui est leur Couronne, ne permettent plus de différer de proscrire cette opinion.

Ce qui vient de se pa intion des Evêques, de ment de se souvenir des du rapport fait à lavec cette opinion de appui aux attaques pouvoir des Rois. is & même Chretien (Le Prélat qui s'expl meurs & par fa scien grandes lumieres me par Bossuet (2' Assemblée de 168 aration plus étendu wis qu'il donne et union des Eglises of funeste, & pu out indirect, auguel e, renverse les fon ous disons qu'avec

⁽¹⁾ M. Talon.

⁽¹⁾ Vous voyez, porteroit cette infail trançois, & même opinion si opposée l.C., si contraire à Gilbert de Choiseul d'Tournai, Rapport

page 72.

(2) Ipsumque ad tanta pietatis ac d universum coetum rentem. Bossuet, in Cler. Gallic. tome?

⁽³⁾ Fleury, Ini ch, 25. p. 228.

Ce qui vient de se passer doit réveiller l'attention des Evêques, des Nations, & c'est le moment de se souvenir de ces paroles memorables du rapport sait à l'Assemblée de 1682, qu'avec cette opinion de l'infaillibité, qui prête un appui aux attaques livrées à l'indépendance du pouvoir des Rois, on ne pourroit être Fran-

çois & même Chrétien (1).

194

réunir & de rendre tou

n expreile, par laciele

onitance a reconnulate

ir le Pape, & conde

, qu'on n'avoit pas se

vient pu étouffer ces

ce, & ils l'auroient

, ne fût-ce que pro

ir eux, que cette de

feul l'obeiffance qui

cles de l'Eglise unive

plus que jamais mil

Talon, que la difra

uine absolument les le

ne, etablie par un ju

folue des Papes, nin

s 3 parce que les la

des points dottien

fur la temporalità s facrées, commesta feroit devenue la Fra

réputé & s'il sem

ent qu'on a donne

rendant tout entembe

en la faisant servir 1

pouvoir même diet,

de ce pouvoir aux ca

er au Pape un pourou

, & pour infliger des

ui refuseront de lou-

e leur législation, qui rmettent plus de di-

mion.

de ce Concile.

Le Prélat qui s'expliquoit ainsi fut, par ses mœurs & par sa science, le modèle & l'une de grandes lumieres du Clergé; son rapport loué par Bossuet (2), inséré dans les actes de l'Assemblée de 1682, est une seconde déclaration plus étendue de cette Assemblée; l'avis qu'il donne est comme le signal de la réunion des Eglises contre une introduction aussi funeste, & puisque la doctrine du pouvoir indirect, auquel celle de l'infaillibilité est liée, renverse les sondemens de la société (3), nous disons qu'avec cette doctrine considérée

(1) Vous voyez, Messeigneurs, à quoi vous porteroit cette infaillibilité: car pourroit-on être François, & même Chrétien, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de J. C., si contraire à la doctrine de ses Apôtres à Gilbert de Choiseul du Plessis Prassin, Evéque de Tournai. Rapport fait à l'Assemblée de 1682. page 72.

(2) Ipsumque adeò Tornacensem Episcopum, tantà pietatis ac doctrinæ laude celebratum, ad universum cœtum sua & collegarum sensa reserventem. Bossuet, in præsatione append. ad desens.

Cler, Gallic. tome 2. p. 5.

(3) Fleury, Instit, au Droit ecclés. tome 2.

Iij

d ans tous fes rapports, non-feulement on ne peut être François, mais qu'on ne pourroit, dans quelque part du monde que ce soit, être sujet & citoyen; on ne peut avec elle être que Jésuite. Le dévouement à l'infaillibilité & à l'obéissance aveugle qui en est le fruit, est le vœu de l'Institut de ne servir que Dieu & le Pape, ou même celui des Profès des quatre vœux. Paul III en portoit ce jugement, lorfqu'il se refusoit à l'approbation de l'Institut, jusqu'à ce qu'on lui eût promis l'obeissance sans

bornes, qui suppose l'infaillibilité,

Mais pour un vrai Jésuite, la créance de l'infaillibilité du Pape est, ainsi que tous les vœux de la Société, subordonnée aux restrictions artificieuses de l'Institut, à l'autorité immédiate du régime, au motif supérieur de la gloire de l'Ordre, & au fanatisme d'un Institut qui se dit révélé; au lieu que dans les particuliers imbus de la doctrine de l'infaillibilité, & qui ne sont pas Jésuites, le dévouement à l'infaillibilité termine à la Cour de Rome l'hommage de cette obéissance aveugle, qui renferme une sorte d'abjuration des droits de la liberté chrétienne & des devoirs du sujet ; & c'est là ce qui subsisteroit après l'extinction de l'Ordre des Jésuites.

Le tems est passé où l'on pouvoit, avec plus de bonne foi, regarder cette infaillibilité du Pape comme un sujet de controverse; les preuves de la fausseté de cette opinion ont été portées jusqu'à l'évidence. Le Cardinal Orfi qui a entrepris de réfuter Bossuet, avoue que d'habiles Theologiens de Rome, après avoir examiné séricusement son livre, jugerent que la cause des Ultramontains ne pouvoit plus désormais être regardée que comme une cause désespérée, & qu'il restoit plus que de l'abai On dira fans doute qu mle péril a cessé, & tre, c'est la réaliser. C tte le plus fingulier maines; on voudroit trance ou d'asyle du willent être tombées ent eux-mêmes à ré mere, peuvent-ils me à la combattre ? A quelque nombre utilans de bonne foi ne, ce feront auta lats ne scauroient co ouble, qui peuvent aparti & faifir l'occ to, qui enfin, toute Morité infaillible au ur la réfiftance à se précepte de la loi Dieu plutôt qu'au mx qui veulent réd unte la supériorité d Pape, arrêtée dans peut (fuivant la re consulte) avoir d'a

⁽¹⁾ Ipfe enim & tivi, nec malos, n qui Bossuetiano o genter, ut eis vide non ultra à Rons led veluti conclam dam elle censerent veritati objici poi Rom. Pontif. judi

ne restoit plus que de l'abandonner (1).

On dira fans doute que dans cette supposition le péril a cessé, & que craindre une chimere, c'est la réaliser. Cette objection est l'artifice le plus singulier des prétentions ultramontaines; on voudroit leur faire un droit de tolérance ou d'afyle du décri même où elles paroissent être tombées : mais ceux qui s'obstinent eux-mêmes à réalifer cette redoutable chimere, peuvent-ils inculper notre persevés rance à la combattre?

A quelque nombre qu'on veuille réduire les partisans de bonne foi qui restent à cette doctrine, ce seront autant de sujets sur qui les Etats ne sçauroient compter dans les tems de trouble, qui peuvent par leur réunion former un parti & faisir l'occasion de se rallier à d'autres, qui enfin, toutes les fois que la prétendue autorité infaillible aura marqué du sceau de l'erreur la réfistance à ses entreprises, réclameront le précepte de la loi naturelle & divine, d'obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le procédé de ceux qui veulent réduire à une question indifférente la supériorité de l'Eglise universelle sur le Pape, arrêtée dans un Concile œcuménique, ne peut (fuivant la remarque d'un habile Jurifconsulte) avoir d'autre cause que le dessein de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

non-seulement on a on ne pourroit, dat ue ce foit, être fun vec elle être que le nfaillibilité & à lo est le fruit, est rvir que Dieu & Profès des quant ce jugement, loration de l'Infittit, mis l'obeissance las

bilité. te , la créance de ainsi que tous es donnée aux relitie it , à l'autonie imtif supérieur de la atifme d'un Infint dans les particil'infaillibilité, & lévouement à linde Rome l'hom eugle, qui rendes droits de la oirs du sujet ; & après l'extinction

uvoit, avec plus e infaillibilité du overse; les preuopinion ont été e Cardinal Orli fuet, avone que après avoir exaerent que la cauft us desormais en Sesperee, & quin

⁽¹⁾ Ipse enim & Romæ & alibi plures autivi, nec malos, nec indoctos, aut imperitos, qui Bossuetiano opere pervoluto, nec indiligenter, ut eis videbatur, expenso, causam hanc non ultra à Romanis Theologis sustinendam, sed veluti conclamatam & deploratam, dimittendam esse censerent : nihil esse quod perspicuæ veritati objici possit. Cardin. Orsi de irreformab. Rom. Pontif. judic. in præfatione. Lin

former un parti dans un Etat (1). La seule autorité infaillible qui peut s'accorder avec la sûreté de l'Etat, est l'autorité de l'Eglise dont Dieu s'est rendu le garant par sa parole, & qu'il a borné par l'institution aux choses spirituelles.

Si les Officiers de la Cour de Rome sont sincérement attachés à ses prétentions, il importe de déraciner cette erreur contagieuse; s'ils la professent contre leur propre conviction, cet entêtement annonceroit de leur part des

vues suspectes.

On peut espérer de réduire ceux qui ne s'ebflinent que par préjugé, & l'on doit ménager
leur foiblesse; mais les opinions qui peuvent
troubler l'Etat n'ont aucun droit à la tolérance,
& l'obstination qui tient à un faux point d'honneur, à la politique, à l'ambition, ne mérite
aucun égard: ce n'est pas alors la conscience &
le retranchement impénétrable de la liberté du
cœur (2) que l'on force, c'est la duplicité; la
plûpart des Ultramontains ne nous débitent
plus les illusions de leur esprit, mais celles de
leur cœur, visionem cordis sui loquantur (3),
plus coupables encore d'usurper le nom des
Pontises, qui livrés à eux-mêmes n'auroient
pas eu la présomption de se croire infaillibles.

Toutes les fois que les Papes ont parlé par leur propre esprit, ils n'ont témoigné que la crainte d'avoir failli; Gregoire XI rétracte par son testament les erreurs contraires à la foi ca-

(1) Libertés de l'Eglise Gallic. tom. 1. p. 269. & 271. édit. de 1731.

(2) Paroles de M. de Fenelon, Archevêque

de Cambrai.

whque qui pourroient Pie IV , dans un ter Ilbilité s'étoit déja in lein Confistoire, qu'i sprédécesseurs n'eussen ent intime avertit l biblesse, & les preju blitter parmi des Do vojours à l'instructio elt le préjugé répand e peut affez afferr hix, & préserver de On dira peut-être me la foi commend perstitieux qui ob aprits, le devoit de mis autant la raifor nt dégénéré : l'esp u que jamais; l'i a contrefait la con Mété crédule embra ont devenus l'obje ation; on a men

⁽³⁾ Jerem. 23. 16.

⁽¹⁾ Protestamu
io... aliqua dix
cam fidem ... se
tum opinionibus
ter, quod non c
ter... illa expr
detestamur, & !
Testament. Grego
758.

⁽²⁾ Neque en alique Le Laboureus telnau, com, 2. p

tat (1). La feule au s'accorder avec la strité de l'Eglife don nt par sa parole, si cion aux choses su-

Cour de Rome los s prétentions, il le erreur contagients r propre conviden it de leur par de

ire ceux qui nesto a l'on doit menge pinions qui peuves droit à la tolemne. in faux point ener mbition, ne ment ors la conscience & le de la liberté si eft la duplicité; le ne nous debites fprit, mais celles A (ui loquantur ()). furper le nom des -mêmes n'autoient croire infaillibles. apes ont parle par it témoigné que la pire XI retracte par ntraires à la foi cu

Gallic, tom. 1, p.

elon, Archevêque

tholique qui pourroient lui avoir échappé (1.); & Pie IV, dans un tems où l'opinion de l'infaillibilité s'étoit déja introduite, déclaroit en plein Confistoire, qu'il ne doutoit pas que lui & fes prédécesseurs n'eusseur plu errer (2). Un sentiment intime avertit l'humanité de sa propre foiblesse, & les préjugés, qui peuvent encore subsister parmi des Docteurs éclairés, céderont toujours à l'instruction: ce qu'il faut craindre, c'est le préjugé répandu parmi les peuples qu'on ne peut assez affermir dans l'obéissance aux loix, & préserver de la superstition.

On dira peut-être que la raison s'éclaire, & que la soi commence à s'épurer de cet alliage superstitieux qui obscurcissoit, dans quelques esprits, le devoir de la fidélité aux Souverains: mais autant la raison s'éclaire, autant les mœurs ont dégénéré: l'esprit d'intrigue est plus répandu que jamais; l'intérêt choisit les opinions, & contresait la conviction: des sentimens qu'une piété crédule embrassoit autresois aveuglément, sont devenus l'objet des saux respects de l'adulation; on a même vu des laïcs allier l'irresi-

⁽¹⁾ Protestamur... quod si in Consistorio... aliqua dixerimus erronea contra catholicam sidem... seu sorsitàn adhærendo aliquotum opinionibus contrariis sidei catholica, scienter, quod non credimus, vel etiam ignoranter... illa expresse & specialiter revocamus, detestamur, & habere volumus pro non dictis. Testament. Gregor. XI. Spicileg. Dachery. p. 738.

⁽²⁾ Neque enim sum dubius quin ego & antecessores mei aliquando falli potuerimus. Pius IV. Le Laboureur, additions aux Mém. de Castelnau, tom. 2. p. 427. 428.

gion avec le plus grand zele pour les prétentions ultramontaines, dont (au moins en qualité de citoyens) ils devroient être aliénés: fi le peuple vient à foupçonner de duplicité ceux qui font au-dessus de lui, il se précipite dans l'irréligion, le plus terrible des sléaux; & fi au contraire il ne pénetre pas l'artifice, il demeure superstitieux de bonne soi, & peut devenir fanatique toutes les sois qu'on voudra l'échausser. Eh! Messieurs, pour produire les plus grands troubles dans un Etat, est-il néces-

faire de pervertir la multitude?

Il n'est que trop facile d'accréditer parmi les simples le préjugé de l'obéissance aveugle, ou d'une obéissance absolue au Pape dans les choses donteuses: n'avoit-on pas exigé, du tems de Louis le Grand, en faveur de ce principe, des souscriptions clandestines que le Gouvernement arrêta? Le vulgaire groffier & paresseux, le vulgaire qui ne choisit pas, qui imite & suit, fut toujours incapable de discussion ; les démarches de la Magistrature pourroient le contenir, mais on a l'art de les empoisonner, en les attribuant à un fonds d'indifférence pour la Religion, ou à un manque de respect pour l'autorité du Saint Siege, & au dessein de troubler l'intelligence qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire : la Puissance souveraine ne peut réclamer ses droits, qu'on ne crie que l'Eglise est persécutée : le mouvement qui s'éleva du tems de Pierre de Cugnieres contre les usurpations des Ecclésiastiques, étoit compté parmi les époques de persécution, in illa persecutione quam habuit Ecclesia Gallicana, disoit le Cardinal Bertrand.

Quel parti prendroit le vulgaire égaré par ces suggestions ? Il commenceroit par perdre a confiance aux Magi defieroit aussi des loix polent aux mêmes en il les droits de la pui de la liberté chrétienn pas utile qu'il les con pas que les plus zélé berté sont ceux qui o nier Siege de la Ch dessus de lui que l'Eg ile, c'est-à-dire, la tien (1); il ne voi Cour de Rome ag Saint Siege, lorsqu ves ils en diminuer la relever (2), neres de puissance restable (3).

Les tems prése traintes éloignées passé inspire touje l'avenir, il est de se importantes à

(1) Universa tatholicæ Eccleste à Christo, & e pam quam supr Cusa Concord.

(2) Sedis a in speciem, rei tum non vera tarium defension 308.

(3) Disco du Parlemen Sorbonne en zele pour les prétenla confiance aux Magistrats, & bientôt il se dont (au moins es défieroit auffi des loix que les Souverains opevroient être alienes: posent aux mêmes entreprises : il ne connoît pçonner de duplicité ni les droits de la puissance publique, ni ceux le lui, il se précipité de la liberté chrétienne, peut-être même n'esterrible des fléaux; à il pas utile qu'il les connoisse à fonds ; il ne sçait etre pas l'artifice, i pas que les plus zélés défenseurs de cette libonne foi, & pent berté font ceux qui ont le plus respecté ce prees fois qu'on voudr mier Siege de la Chrétienté, qui ne voit aus, pour produire les dessus de lui que l'Eglise universelle ou le Conin Etat, eft-il necelcile, c'est-à-dire, la représentation du nom Chréide? tien (1); il ne voit pas que les Officiers de la accréditer parmi les Cour de Rome agissent seuls en ennemis du issance aveugle, ou Saint Siege, lorsque par de fausses prérogati-Pape dans les choles ves ils en diminuent la majesté sous prétexte de exigé, du tems de la relever (2), & préferent pour lui ces chi-

testable (3).

Les tems présens ne nous laissent que des craintes éloignées; mais puisque l'expérience du passé inspire toujours des craintes légitimes pour l'avenir, il est de la prudence d'assurer ces vérités si importantes à l'Eglise & à l'Etat, même sous

meres de puissance à sa grandeur solide & incon-

(1) Universale Concilium, repræsentationem catholicæ Ecclesiæ, habere potestatem immediate à Christo, & esse omni respectu tàm supra Papam quam supra Sedem Apostolicam, Nicol. de Cusa Concord. cathol.

(2) Sedis apostolicæ principatum extollunt in speciem, reipsa deprimunt, invidiamque tantum non veram autoritatem conciliant. Corollarium defensionis Dect. Cler. Gallic. n. 7. p. 308.

(3) Discours de M. le Procureur Général du Parlement de Paris, dans l'Assemblée de Sorbonne en 1682.

量激

ulgaire égaré par ceroit par perde

de ce principe, des

ie le Gouvernement

er & pareffeux, le

qui imite & fut,

iscussion; les de

pourroient le con-

s empoisonner, en adifférence pour la e respect pour l'au-

dessein de troublet

entre le Sacerdoce

ouveraine ne peut

e crie que l'Eglife

ent qui s'éleva du

contre les ufurpa-

oit compté parmi in illa persecutione

a, disoit le Car-

le regne d'un Roi dont la puissance & la Religion rendent les précautions inutiles (1). Ceux qui dirigent le système ultramontain épient l'occafion de rétablir l'ancien joug, ils fçavent la préparer & la faisir; on leur oppose vainement alors les anciennes protestations d'obéissance, ils répondent, vires non suppetebant.

Dans la bouche de l'Ultramontain par choix & par intérêt, ce mot exprime une politique fombre qu'il a substituée à la prudence chrétienne, & qui, comme nous l'avons dit au commencement de ce Discours, ose prendre pour garant l'Eglise primitive ; mais l'Ultramontain de bonne foi parle aussi le même langage, tant est grand le pouvoir de l'illusion !

Des Prélats pieux, & même éclairés pour leur siecle, répondoient dans la Conférence de Vincennes aux exemples de foumission du Sauveur du monde, que Jesus-Christ & les Apôtres, uniquement occupés du soin d'instruire, de convertir, de sauver les peuples, étoient peu attachés à l'exercice de la jurifdiction; qu'ils avoient suivi la regle du Sage tracée dans l'Ecriture, qui dit que tout ce qui est permis n'est pas toujours à propos, & que dans toute affaire il faut choisir le tems & les circonstances; mais que depuis que le Peuple François s'étoit foumis, par la grace de Dieu, à la Religion Chrétienne, l'Eglise s'attache à punir les délits & à rendre de justes Jugemens (2): l'adulation perfide des fiecles sui-

(I) Idem.

hans a produit des ra manges. Je demande oude ceux d'entre les wenglés jusqu'à suppo mailme une autorité nent le projet de s'a régleroit le droit par url'apparence du fu ifranchir de cette Saint Siege, la Con capable d'entrer da di humblement au que disoient les Ca tant de grands hor leurs : Otez de la wllantur hæ macul k dangereux d'u temporels; profe jamais montrée san de carnage, & qui Siege que l'envie tenoncez à cette être d'aucune u qu'elle n'y eft 1 barraffer & nuit

> led non omnia omni negotio tet per Dei gratian hdei christianæ arca delictorum rum redditioner S. Clement. ad Libertés de l'I

(I) Docti diit, toties o cædibus crue Gallic, cap.

⁽²⁾ Quia Christus & Apostoli ab initio totaliter erant nostræ saluti & conversioni ac ruditioni intenti, parum circà cujuscumque Jurisdictionis exercitium insistebant. Attendentes illud primæ ad Corinth. 61 omnia mihi licent

ug , ils fcavent la er oppose vainement ations d'obéillance, petebant. amontain par choix rime une politique la prudence chreous l'avons dit au ours, ofe prendre ve; mais l'Ultraaussi le même la voir de l'illusion! ême éclaires pour la Conférence de oumission du Saurift & les Apotres, instruire, de conoient peu attachis u'ils avoient suivi Ecriture, qui dit A pas toujours a re il faut choise le que depuis que le par la grace de , l'Eglife s'atto-

e de justes Juge-

des fiecles fui-

oli ab initio to-

conversioni ac

cujuscumque Ju-

Attendentes

Mance & la Religion

iles (1). Ceux qui

ntain épient l'occa-

vans a produit des raisonnemens encore plus étranges. Je demande qui fomente l'irréligion . ou de ceux d'entre les Ultramontains qui se sont aveuglés jusqu'à supposer dans le sein du Christianilme une autorité, qui nourrissant sourdement le projet de s'assujettir toutes les autres, régleroit le droit par la force, & les entreprises, fur l'apparence du fuccès ; ou de ceux qui , pour affranchir de cette calomnie la Religion, le Saint Siege, la Cour de Rome elle-même incapable d'entrer dans cette conspiration, ont dit humblement au Chef visible de l'Eglise co que disoient les Cardinaux à Paul III, & ce que tant de grands hommes ont redit à ses succesfeurs : Otez de la Chaire de Pierre ces taches. tollantur hæ maculæ, retranchez ce poids inutile & dangereux d'un faux pouvoir fur les droits temporels; proscrivez une doctrine qui ne s'est jamais montrée sans remplir l'univers de guerres & de carnage, & qui n'a attire à l'Eglife & au Saint Siege que l'envie, la haine & le schisme (x); renoncez à cette infaillibilité, qui ne pouvant être d'aucune utilité à l'Eglise, par cela seul qu'elle n'y est pas reconnue, ne peut qu'embarraffer & nuire.

fed non omnia expediunt; & illud Eccles. 8. omni negotio tempus est & opportunitas: sed nune per Dei gratiam totus populus Gallicanus colla sidei christianæ submisit, meritò Ecclesia insistie circà delistorum punitionem, & justorum judiciorum redditionem. Libellus Bertrand. Cardinalis S. Clement. advers. magistr. Petrum de Cugneriis. Libertés de l'Eglise Gallic. tom. 1. p. 30.

(1) Doctrinam que quoties exequenda prodit, toties orbem christianum infandis bellis & cædibus cruentavit. Append. ad defenf. Cler. Gallic. cap. 13. p. 112.

Décriée dans tous les pays où l'on commence à s'éclaircir, encenfée ailleurs par une piété mal entendue (1), ou même professée par contrainte, l'infaillibilité ne sçauroit honorer la primauté de Pierre, dont l'honneur véritable réside dans l'honneur de l'Eglise universelle, dans l'intégrité & la force du pouvoir des Evêques (2). L'intérêt solide est de revenir à l'autorité réglée par les Canons (3), à cette autorité vénérable, qui toujours dirigée par l'amour des regles, non par celui de la puissance, n'attireroit que des respects sinceres (4), & jouiroit d'une infaillibilité effective : qu'on tarisse la source de ces disputes, qui, bien loin d'augmenter le pouvoir des Papes, ne servent qu'à faire rechercher l'origine de leurs usurpations,

Nihil Sedi Romanæ præter invidiam atque odia, nihil toti Ecclesiæ præter bella, cædes, schismata pepererunt. Idem.

(1) At pietas non est inslare & exagerare verbis Petri privilegia. Append. ad defens. Cler.

Gallic. cap. 13. p. 112.

(2) Honor meus est honor universalis Ecclesiæ, meus honor est fratrum solidus vigor. Gregor. epist. 30. ad Eulogium.

Mihi injuriam facio si fratrum meorum jura perturbo. Gregor. magn. topi. 2. lib. 2. epist. 48.

(3) Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones ... atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ Sedis. Declar. Gallic. art. 3.

(4) Heec habens & exercens apostolica Sedes tanta antiquitus auctoritate viguit, ut postea, sidens dixerim, imminuta magis quam aucta esse videatur. Corollar, defens. Cler. Gallic. c. 9. m. 30. p. 313.

ui diminuent la vénée le l'accroître (1), & tales que la politiq aux pieux desseins d reprendre la réfort puillée d'une partie

Ces abus sont et qui le remplit; ma dija renverse tout go de que sur l'institut instrait n'y voit qui nité d'une religion ges des hommes gaire peut en priles fois que l'hou assure re qui n' puissance au spi viendra bientôt qui peut tout ex

(1) Requisit (2) Ex hoc ex equo Trojar abus & tam conspicimus es aborasse. Con exhibitum ann.

(3) Tollan quifpiam aditu blicà aut regi praceps rueret posset, & ta nos in christ hae monstra.

(4) Oinr plus qu'am D schism. p. 56 pays on fon comfée ailleurs par une ou même professe té ne scauroit honodont l'honneur veril'Eglise universelle, u pouvoir des Ende revenir à l'at-(3), à cette autodirigée par l'amour e la puissance, na ceres (4), & jour tive : qu'on tarille ii, bien loin dan-, ne fervent qu'e leurs usurpations,

ter bella, cades, lare & exagerate ad. ad defenf. Clas,

er invidiam atque

or univerfalis Ecum folidus vigor

um meorum jura 2. lib, 2. epift. 48. tatis usum modeue id pertinere ad s. Declar. Gallic.

ns apostolica Seviguit, ut postes, is quam austa esse Gallic. c. 9. m qui diminuent la vénération des peuples plutôt que de l'accroître (1), & l'Eglise affranchie des obstacles que la politique & l'adulation opposent aux pieux desseins de ses Pontises, pourra entreprendre la réformation des abus qui l'ont dépouillée d'une partie de son premier lustre (2).

Ces abus sont étrangers au Siège & à celui qui le remplit; mais ils sont tels qu'ils auroient déja renversé tout gouvernement qui ne seroit sondé que sur l'institution humaine (3): le sidèle instrait n'y voit qu'une triste preuve de la vérité d'une religion que le mêlange des mensonges des hommes n'a pu détruire; mais le vulgaire peut en prendre des ombrages: toutes les sois que l'homme né sujet à l'erreur voudra usurper ce qui n'appartient qu'à Dieu (la toute-puissance au spirituel & au temporel), il en viendra bientôt à être plus puissant que Dieu; qui peut tout excepté le mal (4). Quel sujet de

(1) Requisitoire de M. Talon en 1688.

(2) Ex hoc fonte, Sancte Pater, tanquant ex equo Trojano irrupere in Ecclesiam Dei tor abusus & tam gravissimi morbi, quibus nunc conspicimus eam ad desperationem sere falutis laborasse. Concil. Cardinal. jubente Paulo III.

exhibitum ann. 1538.

(3) Tollantur hæ maculæ quibus, si daretur quispiam aditus in quâcumque hominum republicâ aut regno, confessim aut paulo post in præceps rueret, nulloque pacto diutiùs constare posset, & tamen putamus nobis licere, ut per nos in christianam rempublicam inducantur hæc monstra. Idem.

(4) Omnia possent, etiam illicita, & sis plus qu'àm Deus. Cardin, Zarabella, tractat. de schism, p. 560.

fentation pour le peuple, qui juge de la religion par les dehors; qui juge, s'il est permis de le dire, du Dieu que nous adorons, par l'homme qu'il ne doit que respecter!

La vraie religion doit se conserver & s'étendre par les mêmes moyens qui l'ont établie (1); c'est en se montrant telle qu'elle est, ennemie de la domination, amie de l'autorité légitime, qu'elle

a triomphé du paganisme.

Si nous desirons de voir tomber le système ultramontain, & rappeller par-tout les anciennes regles, c'est pour voir restituer à cette religion l'une des grandes preuves de sa divinité, celle qui est gravée dans la nature, ses prés ceptes d'union & de sociabilité. Il est connu qu'en matiere d'utilité publique & générale, l'utile fut toujours le vrai : la religion a de quoi convaincre la raison par tous les genres de preuves ; ses mysteres l'étonnent, mais ils ne la rebutent pas ; fa morale l'attire par un charme invincible; les inventions humaines, que les flatteurs de la puissance ont apportées, & que l'Eglise rejetta toujours, ne sçauroient ébranler une foi éclairée, mais elles sont le scandale des toibles, scandalum pusillorum.

L'intérêt de cette religion sainte & le repos des Etats, à qui Rome sera toujours céder des intérêts personnels, demande aujourd'hui trois choses dignes de fixer l'attention générale : la premiere, que l'enseignement de toutes les Eglises redevienne unanime (2) sur la matiere

(1) Fleury, discours 6. p. 14.

u quatre articles de un de l'Eglise univer un fiecles (1). La fi la cette doctrine le topre, elle appartien uions point ici de l ms l'enfeignement illion & le caracte al Etat intéressée à wus la rendre certa rarquer que l'Eglis connue à ce titre. Les quatre artic tion, d'abord pa latiere touche, d icial, que Dieu ariations de l'es melques Ministr dare à l'Univers Roitemporel, m Christus, quod m tejetter par-tout part, cette mêr mion de l'Egli rent demeurer prême à qui il prits, & qui n While l'infailli univerfelle & aux décisions o

⁽²⁾ Ex omnium faculorum traditione afferimus, & inter res judicatas, post Constantiensia & Basileensia probatissima Decreta, referimus. Desens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 10. cap. 30. p. 238.

⁽¹⁾ Discou au Parlement du Droit civi

⁽²⁾ August. 3. part. 2. p. 6

orons, par l'home!

I s'établie (1); c'ell

, ennemie de la légitime, qu'elle

i juge de la reli-

s'il est permis de

mber le syllème tout les ancientiruer à cette tes de sa divinne,
ature, ses preté. Il est comme
de & générale,
ligion a de quoi
genres de pretmais ils ne la
par un channe
aines, que les
ortées, & que
troient ébranles
le scandale des

nte & le repos jours céder des jourd'hui trois générale : la de toutes les fur la matiere

ditione asseric Constantiensia ta, referimus. des quatre articles de 1682; ce sont les sentimens de l'Eglise universelle pendant ses onze premiers siecles (1). La seconde, que l'on conserve à cette doctrine le degré d'autorité qui lui est propre, elle appartient à la révélation. Nous ne parlons point iet de nous-mêmes, nous retraçons l'enseignement de ceux qui ont reçu la mission & le caractere pour instruire; la sûreté de l'Etat intéressée à cette doctrine, sussit pour nous la rendre certaine, & nous autorise à remarquer que l'Eglise de France l'a toujours reconnue à ce titre.

Les quarre arricles appartiennent à la révélation, d'abord par leur propre nature : cette matiere touche, d'une part, à la base de l'ordre focial, que Dieu ne peut avoir abandonné aux variations de l'esprit humain & aux préjugés de quelques Ministres ambitieux, après avoir déclaré à l'Univers qu'il n'étoit pas venu comme Roi temporel, mais comme Roi des ames, Rex Christus, quod mentes regat (2). C'est assez pour rejetter par-tout le pouvoir indirect. De l'autre part, cette même matiere touche à la constitution de l'Eglife, dont les membres ne peuvent demeurer incertains fur le Tribunal fuprême à qui il appartient de foumettre les efprits, & qui ne peut partager avec son Chef visible l'infaillibilité exclusive, la supériorité universelle & indivisible que Dieu a attachée aux décisions du Corps des premiers Pasteurs,

⁽¹⁾ Discours de M. le Procureur Général au Parlement de Paris, prononcé dans l'Ecole du Droit civil & canon. en l'année 1682.

⁽²⁾ August. in Joann. tract. 51. num. 4. tom. 3. part. 2. p. 635.

die Ecclesia (1): c'est assez pour rejetter par-

tout l'infaillibilité du Pape.

Mais si l'on considere nos maximes de plus près, l'indépendance des Couronnes & du pouvoir législatif de l'Empire est à la sois une vérité sociale & une vérité révélée. Sous le premier point de vûe, elle n'a pas besoin du suffrage des hommes, le Ministre de la religion lui doit hommage comme sujet, & ne peut par conséquent en délibérer comme Pasteur.

C'est par ce motif que Louis le Grand n'accepta la Déclaration du Clergé de 1682, quoique bornée à une profession éclatante du devoir d'être soumis aux Puissances, qu'avec une sorte de protestation, ou pour mieux dire, de précaution capable d'éloigner à jamais l'idée d'un pouvoir subfistant dans l'Eglise, pour soumettre ce point à son Jugement (2). Ce fut encore par les ordres du Monarque, que M. le Procureur Général du Parlement de Paris déclara, non-seulement qu'on ne peut agiter ce point dans le Royaume comme une question problèmatique, sans crime de lèse-Majeste, mais encore que ce ne pourroit être la matiere d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Eglise entiere à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir sur ce (ujet (3).

(1) Math. 18. 17.

(3) Discours de M. le Procureur Général

Sur ce point im
three même des S
hibfifter les obscu
ls Mystères de 1
ger l'interprétatio
affermir par lui m
entroit dans ses d
nible qui ne pe
tonversion futur
tion de son Eglise
voit être à la foi
& du choix libre
de Rome a voi
l'alliance des d

aux Souverain la révélation . qui l'ont fait même dans l' apportant une dépôt à ses l leur égard, d'un regne te d'une obéilla que celle de fecond point l'indépendan teur; il ne p la publier, l opinion dire à cette véri celle du por

La sureté

au Parleme l'Université

(1) Fle

⁽²⁾ Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable.... nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisse la Déclaration que les Députés du Clergé de France. assemblé par notre permission, nous ont présentée. Préambule de l'Edit de 1682.

assez pour rejette par

nos maximes de plas des Couronnes & a mpire est à la fois un té révélée. Sous le pre n'a pas befoin du fil-Ministre de la religit ne fujet, & ne par rer comme Pasteur. Louis le Grand na Hergé de 1682, qui fion éclatante du th Mances, qu'avec us pour mieux dire, de igner à jamais la ens l'Eglife , pour le ement (2). Cefare onarque, que M ! lement de Paris ne peut agitet ce pot ne question probles Majeste, mais encort matiere d'une demi-

dance de notre Corl'ance que de Diea, & incontestable... recevoir avec playfala putés du Clerge de tre permission, com de l'Edia de 1682. e Procureur Genéral

e, ni de l'Eglife to

né aucun poupou ju

Sur ce point important d'où dépendoit l'existence même des Sociétés, Dieu n'a point laissé subsister les obscurités respectables qui couvrent les Mystères de la religion, & qui peuvent exiger l'interprétation des Pasteurs; il a voulu affermir par lui même cette vérité, parce qu'elle entroit dans ses desseins pour la durée du monde visible qui ne peut subsister sans elle, pour la conversion future des Empereurs, pour l'adoption de sonEglise dans s'Empire, adoption qui devoit être à la fois l'ouvrage de sa toute-puissance & du choix libre des Souverains: ce que la Cour de Rome a voulu leur enlever, est le gage de l'alliance des deux sociétés religieuse & civile.

La sûreté que la religion est venu donner aux Souverains, ne fait pas seulement partie de la révélation, elle fair partie des promesses qui l'ont fait respecter & régner; elle entre même dans l'ordre de la mission de J. C. qui apportant une loi de paix, dont il a confié le dépôt à ses Ministres, a prononcé, non pas à leur égard, mais pour lui-même, l'exclusion d'un regne temporel, & leur a donné le modèle d'une obéissance plus parfaite aux Souverains; que celle des autres hommes. C'est sous ce fecond point de vue, d'une vérité révélée, que l'indépendance des Couronnes intéresse le Pasteur ; il ne peut ni la juger ni l'obscurcir , il doit · la publier, la développer & la défendre; toute opinion directement ou indirectement contraire à cette vérité, l'est aussi à l'Ecriture sainte; (1) celle du pouvoir indirect fut déclarée nouvelle,

au Parlement de Paris, dans l'Assemblée de l'Université en 1682.

⁽¹⁾ Fleury, instit. au droit ecclés. tom. 20 shap. 25. p. 228.

fausse, erronnée, & digne d'autres qualifications encore plus fortes, qu'on a réunies dans la fameuse censure de la Sorbonne de l'année 1626 (1). Bossuet a remarqué que la Déclaration de l'Assemblée de 1682, quoiqu'exprimée en des termes plus doux, s'accorde parfaitement avec la censure de Sorbonne contre Santarel : cum censurâ Santarelli licet verbis mitioribus summa conveniunt; il ajoute que cette doctrine doit être proscrite par les notes les plus slétrissantes (2). Le Clergé de France a distingué parfaitement dans la Déclaration ces deux points de vue, de vérité fociale & de vérité révélée; il commence par reconnoître l'indépendance des Couronnes, la limitation du pouvoir de l'Eglise au spirituel, & le devoir d'obéir aux Puissances, comme une maxime nécessaire à la tranquilité publique, il la déclare ensuite conforme à la parole de Dieu, il conclut qu'à ce double titre elle doit être regardée comme un principe absolu, duquel on ne peut s'écarter : publicæ tranquillitati necessa-

(2) Plane rejiciendam, notisque atrocibus configendam. Def. Cler. Gallic. p. 1. lib. 4. c.

18. p. 365.

om ... verbo Dei .. undam; & c'est ainsi a par des sujets à la kiété, & l'hommag avelation, ou pluto rigion, à celui de la ta la fidélité des p welles la religion s'e elquels le Clergé d tine, qualifient at Soffuet rejette les ! pour se dispenser d près le Cardinal loitre accuser d'e amais confacrée

(1) Non illi Cardinalis, nim oratione immine deponendis Reg apostolica abera am fæculis cec id, inquam, n bant, illos qui non eam amp nobis luculent vero ignoraba Ecclesiæ Rom mm quamlibe que Pontificur tas, neque in ac majorum (Justinus , Ire fancti Marty barunt, con tentia fereba ut evangelica quanto minic

⁽¹⁾ Novam, falfam, erroneam, verbo Des contrariam, Pontificiæ Dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum autoritati à Deo solo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, regnorum, statuum, rerumque publicarum eversivam, subditos ab obedientia & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones & Principum particidia excitantem. Censura Santarelli die 4 April. 1626.

d'autres qualifications n a réunies dans la orbonne de l'année rqué que la Déclara-32, quoiqu'exprime s'accorde parfaitement contre Santarel : as bis mitioribus lumms tte doctrine doit en s fletrissantes (2). Li é parfaitement dans ats de vue, de verit ; il commence par des Couronnes, la glife au spirituel, & nces, comme une cilité publique, il la parole de Dieu, il lle doit être regare lu, duquel on ne

roneam, verbo Distrati odium concern præbentem, flue co folo dependenti delium & hæretientem, pacis puem, statuum, rem, subditos ab ocantem, & ad & Principum par Santarelli die 4

nquillitati necesso

c. p. 1. lib. 4 c.

riam... verbo Dei ... consonam, omnino retinendam; & c'est ainsi qu'il remplit l'hommage
dû par des sujets à la loi primordiale de toute
société, & l'hommage dû par des Pasteurs à la
révésation, ou plutôt au caractere essentiel de la
religion, à celui de la mission de l'Homme-Dieu
& à la sidélité des promesses de paix avec lesquelles la religion s'est annoncée. Les titres sous
lesquels le Clergé de France a produit sa doctrine, qualissent assez l'opinion contraire, &
Bossuer rejette les saux scrupules de ceux qui,
pour se dispenser de la censurer, prétextoient,
après le Cardinal du Perron, la crainte de patoitre accuser d'erreur le S. Siege qui ne l'a
jamais consacrée (1).

(1) Non illi metuerunt, quod Perronius Cardinalis, nimio causæ suæ studio, in illa oratione imminere dixerat : ut si sententia de deponendis Regibus censura notaretur, Sedes apostolica aberasse à fide, imo ipsa à multis jam fæculis cecidifle videretur Ecclefia; non id, inquam, metuerunt. Satis enim intelligebant, illos qui eam sententiam secuti essent, non eam amplexatos, ut dogma fidei, uti à nobis luculentissime demonstratum est: neque vero ignorabant præstandam Theologis ipsius Ecclesiæ Romanæ sidem, non etiam magnorum quamlibet virorum, aut Romanorum quoque Pontificum opiniones certis temporibus natas, neque iis præjudicari adversus veritatem ac majorum doctrinam : neque enim si Papias , Justinus, Irenæus, aliique Apostolici viri ac fancti Martyres mille annorum regnum approbarunt, communisque ea primis sæculis sententia ferebatur; ideò nune vetamur rejicere eam, ut evangelicæ apostolicæque doctrinæ contrariam ; quanto minus eas, que postremis sæculis opinio-

Quant à l'infaillibilité (opinion plus moderne que celle du pouvoir indirect, avec qui d'ailleurs elle s'est identifiée en se dévouant à l'affermir), elle a été traitée plus durement encore par Gerson, par le Cardinal de Lorsaine, par les autres Docteurs qui l'ont combattue, par Bossuet qui rapporte & approuvé leurs expressions, par le Clergé de France qui appuye la maxime contraire sur l'autorité inébranlable du Concile de Constance, & par tous les Magistrats du Royaume. C'est, disent-ils, une vérité non-seulement révélée, mais qui jouit de toute l'autorité de la chose jugée; c'est une vérité definie (1), elle ne l'a pas été implicitement ou par voie de consequence, mais expressement, parce que la supériorité du Concile sur le Pape, fixée irrévocablement à Constance, emporte nécessairement la faillibilité du Pape (2); & nous avons déja remarqué que cette faillibilité étoit alors avouée des Ultramontains, qui ne réclamoient la supériorité en faveur du Pape sur le Concile, qu'avec l'exception des causes de la foi, à l'égard desquelles le Concile étoit universellement reconnu supérieur.

Les Ultramontains, en ramenant dans une partie de l'Eglise l'opinion condamnée à Cons-

nes succreverunt. Def. Cler. Gallic. tom. 1. part. r. lib. 4. cap. 16. p. 360.

(1) A nobis non nova proferri, sed à majoribus quæsita, imò etiam desinita. Coroll. de-

fenf. Cler. Gallic. n. 12. p. 322.

tince, en y ajouta fillibilité du Pape, ception reconnue da Concile, ne so fendre de l'accusati dirigée feulement c les défenseurs , à qu'on nomme ma premiers efforts à que depuis un fie litté nos maximes un nouveau mot droits, de publi caracteres qui é l'opinion incerta elle être défend reur, & peut-e déplacée, l'ava dont les Ultram

> ses, la catholi pas moins aux ne foi, qu'à lont du côté d tout ce qui ef comptant poi qu'on nomme dont la prote n'accuse poin de les mécor le nuage élev mais elle rega décission du (l'intaillibilité en sont insé fut dreffée, censure de l & Amédée

Dans l'état a

⁽²⁾ Res inter judicatas pridem ex dictis de Constantiensi Concilio esse repositam; dices consecutionem istam à nobis deductam, non autem rem ipsam à Concilio definitam; reponimus, non consecutionem, sed rem ipsam. Defens. Cler. Gallic. tom, 2, liv. 7, cap. 2.

fance, en y ajoutant le nouvel excès de l'infaillibilité du Pape, qui détruisoit jusqu'à l'exception reconnue de leurs Maîtres en faveur du Concile, ne songerent d'abord qu'à se défendre de l'accusation d'erreur, quoiqu'elle sût dirigée seulement contre l'opinion & non contre les défenseurs, à qui elle n'impute que l'erreur qu'on nomme matérielle; ils bornerent leurs premiers efforts à justifier leur système ; ce n'est que depuis un siecle qu'ils ont à leur tour qualifié nos maximes d'erronnées. Cette audace est un nouveau motif de ne rien relâcher de nos droits, de publier les quatre articles avec les caracteres qui élevent la vérité au-dessus de l'opinion incertaine & flotante. La vérité doitelle être défendue avec moins de zèle que l'erreur, & peut-elle lui céder, par une timidité déplacée, l'avantage de l'argument du plus sur dont les Ultramontains ont tant de fois abufé?

Dans l'état actuel des deux systèmes opposés, la catholicité & la sûreté n'appartiennent pas moins aux Ultramontains qui errent de bonne foi, qu'à nous; la certitude & la vérité sont du côté de l'Eglise Gallicane. Elle remplit tout ce qui est dû aux regles de l'unité, en ne comptant point nos maximes parmi les points qu'on nomme articles de foi, parmi les vérités dont la profession est nécessaire au salut : elle n'accuse point la foi de ceux qui ont le malheur de les méconnoître, & qui n'ont point percé le nuage élevé par les inventeurs du système; mais elle regarde comme fausses & contraires à la décision du Concile de Constance, l'opinion de l'infaillibilité du Pape & les consequences qui en sont inséparables, C'est sur ce principe que fut dressée, dans le dernier siecle, la fameuse censure de la Sorbonne contre Jacques Vernant

& Amédée Guiméneus.

pinion plus moderne et, avec qui d'aildévouant à l'affers durement encore l de Lorfaine, par nt combattue, par ouvé leurs expresnce qui appuye la rité inébranlable du oar tous les Magiffent-ils, une verite s qui jouit de toute est une vérité de implicitement ou nais expressiment, oncile fur le Pape, nstance, emporte du Pape (2); & ie cette faillibilité montains, qui ne aveur du Pape lur on des causes de la

amenant dans une ondamnée à Conf-

ncîle étoit univer-

allic. tom. 1. part.

oferri, sed à mafinita. Coroll. de-

idem ex dictis de repositam : dices s deductam , non definitam ; repode rem ipsam. De-7. cap. 2.

neme jusqu'à un certain pusqu'elle s'est formée de l'espectables, mais on ma des titres dûs à la miverselle de renouvel de, ou plutôt elle n'a reller, nihil ulterius pus, cum ista jam semel d'entendre & de se réu

loyer ensuite les ce

obstineroient encore

les luffrages des pren

a décission de la peir

dife , dans fes déci

emnelles, ne la pro

la prononcé au no

exigé de tous l'obé

sommément du Pap

de la défobéiffance (2)

Le Concile de Con

L'Eglife de France, en confervant avec plus de soin que les autres le dépôt des vraies maximes, n'auroit pû, sans usurper la punssance réfervée à l'Eglise universelle, déployer les censures personnelles contre les adversaires de la même doctrine. Cette doctrine, quoique désinie, est retombée pour plusieurs dans une espece d'obscurcissement, à la faveur des doutes qu'on a fait naître sur le sens ou sur l'œcuménicité du Decret du Concile de Constance; elle s'est bornée à déclarer que l'autorité & le sens de ce Decret reconnus par le S. Siege, & confirmés par la pratique de l'Eglise universelle (1), ne s'cauroient être révoqués en doute (2).

Tout le monde chrétien obéit en effet à la décission du Concile, mais l'homme ennemi sema de nouveau la zizanie (3). Les premiers contradicteurs étoient inexcusables; & l'on auroit pû, dès l'origine, condamner les maîtres de ce nouvel enseignement; on a dû tolérer les disciples, & ménager

(1) A Sede Apostolicà comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesia usu consirmata. Declarat. Cler. Gallic. ann. 3682. art. 2.

(2) Nec probari à Gallicana Ecclesia qui eorum Decretorum, quast dubice sint autoritaits ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant, Declarat. Cler. Gallic. ann. 1682. art. 3.

Neque jam revocari possint in dubium quæ Patres Gallicani sua declaratione complexi. Coroll. Defens. Cler. Gallic. n. 5. p. 204.

(3) Omnes consenserunt de superioritate Concilii generalis super Papam, licet inimicus homo iterum superseminavit zizania. Joan. de Parad. Carthus. Monarch. Goldast. tom. 2. p. 173.

(1) Paroles de 1 le Concile de Calcé

(2) Hæc fancta in Spiritu Sancto leg disponit, statuit, d tur, & primò: Qu à Christo immediat cumque statús vel existat, obedire te ad fidem, &c.

ltem declarat que conditionis, status lis, qui ... præccujuscumque alterime congregati ... tempserit, nifi res

215 même jusqu'à un certain point l'opinion, des fervant avec plas puis qu'elle s'est formée des partisans nombreux des vraies maxi-& respectables, mais on ne doit supprimer aur la puissance récun des titres dûs à la vérité; c'est à l'Eglise déployer les cenuniverselle de renouveller la décision du Conadverfaires de la cile, ou plutôt elle n'a pas besoin de la renoue, quoique dellveller, nihil ulterius post hæc definiri possibile eurs dans une elest, cum ista jam semel decisa sint (1); il suffit de aveur des doutes s'entendre & de se réunir, & l'on pourra déou fur l'œcumeniployer ensuite les censures contre ceux qui Constance; elle s'obstineroient encore après l'entiere réunion utorité & le sens des suffrages des premiers Pasteurs. S. Siege, & con-Le Concile de Constance n'avoit point muni e universelle (1), doute (2). effet à la décision

sa décision de la peine de l'anathême, & l'Eglise, dans ses décisions même les plus solemnelles, ne la prononce pas toujours; mais il a prononcé au nom de l'Esprit Saint, il a exigé de tous l'obéissance à sa décision, & nommément du Pape qu'il menace des peines de la désobéifsance (2). Rien ne manque à cette

(1) Paroles de l'Empereur Théodose dans le Concile de Calcédoine.

(2) Hæc sancta Synodus Constantiensis ... in Spiritu Sancto legitime congregata, ordinat, disponit, statuit, decernit & declarat ut sequitur, & primò : Quod ipía Synodus potestatem à Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem. &c.

Item declarat quod quicumque cujuscumque conditionis, status & dignitatis, etiamsi Papalis, qui ... præceptis hujus facræ Synodi, & cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati... obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condigna panitentia

mprobata, iploc totius Ecclesia er. Gallic, ann,

i sema de nouveau

radicteurs éroient

à, dès l'origine,

nouvel enfeignt

oles, & menager

ana Ecclesia qui ice fint autoritatis fringant, aut ad cilii dicta detorinn. 1682. art. 3. dubium quæ Pacomplexi. Cor

. 204. de superioritate , licet inimicus izania, Joan. de daft. 10m, 2. P.

vérité de ce qui peut en constater la certitude. Rome y fouscrira comme elle souscrivit au Concile de Constance par le Pape qui y présidoit & par ses successeurs: Immota consistant sancta acumenica Synodi Constantiensis à Sede Apostolica comprobata, ipsoque romanorum Pontificum ac totius Ecclesia usu confirmata Decre-

ta (1).

Ce langage du Clergé de France est aussi celui de l'Etat : il exige qu'on s'y conforme pour l'intérêt de sa sûreté, & pour obéir luimême à la décision des Conciles; il rejette l'infaillibilité du Pape à titre de nouveauté & d'erreur (2); il publie que l'Assemblée du Clerge de France n'a pas prétendu former une décision d'une controverse douteuse, mais rendre un témoignage public & authentique d'une vérité confsante, enseignée par tous les Peres de l'Eglise, déterminée par tous les Conciles, & notamment

subjiciatur, & debite puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus suerit, recurrendo. Concil. Constantiens. Seff. 4.5.

(1) Declarat. Cler. Gallic. 1682. art. 2.

(2) La Sorbonne a expliqué ses sentimens, & condamné toutes ces nouveautés, comme des erreurs qui ne peuvent éviter la censure. Discours de Mr. Talon sur les actes de Sorbonne

de 1663.

Les fix propositions, qui viennent d'être lûes & expliquées par l'organe du Doyen, contiennent non-seulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque supériorité du Pape sur le temporel, mais aussi de cette chimere d'infaillibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape. Discours de Mr. Talon sur les articles de Sorbonne de 1663. par

weux de Conftance & de "pas même laisse la liberi Un troilieme point, qu est que ces vérités s par des études puil 3, & qu'elles ne dois Ecole (2), mais dire, populaires, l'Edit de 1682 ne s'e assignement de cette thites, il enjoint aux l vorité pour la faire en leurs Dioceses (3); the dans l'Evangile he fur les toits , prædi a été prêchée dans I tête d'autres Doct mons la supériorité

(1) M, Talon, plai Décembre 1688. Mais enfin le Concil spas même laisse la libe il a fi précilément " Conciles sur les P a suite nécessaire, c ourir à son autorité. uns. Discours de N meral , prononcé dan osté de Paris le 8 d pordre du feu Roi au dur interjetté par ce l (2) Neque confulti me tantim nostram otellate sententiam anonibus innitatur. , 4b. 11. p. 280. (3) Edit de 1682.

par ceux de Constance & de Baste, qui ne nous ant pas même laisse la liberté d'en douter (1).

Un troisieme point, qui suit des deux premiers, est que ces vérités doivent être affermies par des études puisées dans des sources pures, & qu'elles ne doivent pas être releguées dans l'Ecole (2), mais être rendues, pour

ainsi dire, populaires,

L'Edit de 1682 ne s'est pas borné à assurer l'enseignement de cette doctrine dans les Universités, il enjoint aux Evêques d'employer leur autorité pour la faire enseigner dans l'étendue de leurs Diocèses (3); & toute vérité enseignée dans l'Évangile a le droit d'être publiée sur les toits, prædicate supra tecta. Celleci a été prêchée dans les Chaires; Gerson, à la tête d'autres Docteurs, publioit dans ses sermons la supériorité du Concile sur le Pape,

(1) M, Talon, plaid, fur les franchifes, du 26 Décembre 1688.

Mais enfin le Concile de Constance ne nous a pas même laissé la liberté de douter d'une vérité qu'il a si précisément établie; & la supériorité des Conciles sur les Papes étant certaine, c'est une suite nécessaire, qu'on peut en certains cas recourir à son autorité, pour résormer leurs jugemens. Discours de Mr. de Harlai, Procureur Général, prononcé dans une Assemblée de l'Université de Paris le 8 d'Oslobre 1688, où il alla par ordre du seu Roi au sujet de l'appel au Concile suiter interjetté par ce Magistrat.

(2) Neque consultum id erat, ad scholam referre tantum nostram de Conciliorum potiori potestate sententiam, quæ Constantiensibus Canonibus innitatur, Defens. Cler. Gallic. part.

3. lib. 11. p. 280.

(3) Edit de 1682. art. 2. 3. 4. 5. & 6.

e France est austi u'on s'y consome & pour obeir luionciles; il rejette de nouveaut & Assemblée du Clost former une détison mais rendre un ue d'une vérité cons-

nstater la certitude.

elle souscrivit au

e Pape qui y pre-

: Immota confistant

onstantiensis a Sede

ue romanorum Pon-

confirmata Decre-

ur, etiam ad alia ecurrendo. Concil.

Peres de l'Eglife, les , & notamment

c. 1682, art. 2, né ses sentimens, iveautés, comme ter la censure. Discretes de Sorbonne

ennent d'être lûes
Doyen, contienamnation de tout
ue fupériorité du
auffi de cette chiette dépendance
ape. Discours de
lorbonne de 1663.
par

il vouloit que cette vérité fondamentale fût exposee aux yeux de tous dans les lieux les plus éminens, & gravée dans toutes les Eglises (1). Ce seroit une fausse piété de vouloir cacher aux peuple la regle de leurs devoirs & de leur obéissance ; l'Eglise & l'Etat ne doivent pas être privés d'un secours qui leur est nécessaire. Les annales de la Nation prouvent que dans les tems d'entreprises, la fidélité des peuples a toujours dépendu du degré de faveur ou de discrédit des opinions ultramontaines dans le Royaume; je dirai plus, une répugnance d'inftinct pour les maximes ultramontaines ne suffit pas pour assurer le repos des Peuples, le senziment inné qui les repousse doit être fortifié par l'instruction. La doctrine de Gregoire VII qui, suivant la remarque d'un Historien contemporain (2), remplit d'étonnement le monde chrétien, & sut pour l'Eglise un sujet de larmes, eut cependant le pouvoir de diviser & de troubler le Sacerdoce & l'Empire. Le Clergé de France, convaincu de la nécessité de ré-

(1) Conscribenda prorsus esse mihi videretur in eminentioribus locis, vel insculpenda per omnes Ecclesias saluberrima hæc determinatio, lex, vel regula, tanquam directio sundamentalis, Gerson, sermo de Viaggio Reg. Romanorum.

(2) Cujus rei novitatem eò vehementius indignatione motum suscepit Imperium, quò numquam ante hæc tempora hujusmodi Sententiam in Principem Romanorum promulgatam noverat. Oth. Fris. lib. 6. hist. cap. 32, 35.

Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam antè hunc [Henricum IV.] à Romano Pontifice excommunicatum, vel Regno privatum. Id. de Gest, Frid. I. c. 1. p. 407.

andre la connoissance néveau les desirs & l' a déterminant, de comoi des quatre Articis, comme autant de l'ure proposés aux respandent des degré d'autorité ou m 1682, de lui avo me religion incorrupt urpetua religione cu

La lumière est a les Eglises étrangère tous les points inté tale, de discipline bloir nous diviser se les parties de l'Espa tès les parties de l'ant de gages du re verra avec joie avec les deux mbertés, qui sont dans l'Etat, les l'ulage peut être le principe est co

⁽¹⁾ Et quos ac træ articuli fidel intermorituri, Ec dant. Epist. Cler Gallic. Prasules a

⁽²⁾ Declarat. (3) Quale ju fiki velint, nihil

Cler. Gallic. tom.

ondamentale fit exns les lieux les plus tes les Eglises (1). de vouloir cacher devoirs & de leur at ne doivent pa leur est nécellaire. prouvent que dans lélité des peuples 1 de faveur ou de montaines dans le répugnance d'inmontaines ne fufft s Peuples, le lendoit être fortife de Gregoire VII un Historien con-

pandre la connoissance de nos maximes, avoit prévenu les desirs & l'Edit de Louis le Grand, en déterminant, de concert avec Sa Majesté, l'envoi des quatre Articles dans toutes les Eglises, comme autant de Canons immortels dignes d'être proposes aux respects de tous les sideles (1), & cette doctrine acquerra un nouveau droit à la prédication commune, lorsqu'elle aura été par-tout rétablie, & reconnue de tous, selon le degré d'autorité que le Clergé se glorissoit en 1682, de lui avoir conservé en France avec une religion incorruprible, ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita (2).

La lumiere est aujourd'hui austi vive dans les Eglises étrangeres, qu'elle l'a jamais été, sur tous les points intéressans de dostrine, de morale, de discipline; le seul préjugé qui sembloit nous diviser se dissipe, les monumens de science & de sidélité qui nous viennent de l'Allemagne, de l'Espagne, du Portugal & de toutes les parties de l'Eglise catholique, sont autant de gages du retour à l'unanimité: la France verra avec joie les autres Nations reprendre, avec les deux maximes capitales de nos Libertés, qui sont constitutives dans l'Eglise & dans l'Etat, les Libertés particulieres dont l'usage peut être commun à toutes, puisque le principe est commun (3).

ec determinatio,
Hio fundamentalis,
Romanorum,
o vehementus inerium, quo nummodi Sententiam
inulgatam nove32. 35.

onnement le monde

e un fujet de lat-

voir de diviler &

Empire. Le Cles

la nécessité de té

esse mihi videre

el insculpenda po

n Regum & Imvenio quemquam omano Pontifice privatum, Id, de

⁽¹⁾ Et quos ad vos mittimus Doctrinæ noftræ articuli fidelibus venerandi, & numquam intermorituri, Ecclesiæ Gallicanæ Canones evadant. Epist. Cler. Gallic. ad universos Eccles. Gallic. Prasules anno 1682.

⁽²⁾ Declarat. Cler. Gallic. ann. 1682. art. 2.
(3) Quale jus si reliquæ gentes vindicare sibi velint, nihil profecto prohibemus. Defens. Cler. Gallic. tom. 2. p. 3. lib. 11. cap. 12. p. 276.

K ij

En attendant ce moment desiré, un Evêque de France a ouvert la voie la plus utile à la conservation de ce dépôt, en déclarant qu'il n'admettroit personne aux Ordres facrés, sans s'être assuré de la conformité de sa doctrine avec celle de la Déclaration de 1682: & cette doctrine est d'une si grande autorité, qu'on pourroit exiger des preuves de la soumission aux quatre Articles & à l'Edit qui en ordonne la publication, soit pour l'admission aux Grades, soit pour l'entrée dans l'état religieux &

pour la promotion aux Ordres.

Il est connu que le Souverain peut, comme Magistrat politique, régler les conditions extérieures & politiques du passage de l'état séculier à l'état ecclésiassique, qui s'exécute ensuite d'une permission aujourd'hui tacite & générale, autresois expresse & particuliere du Souverain (1). Il peut sur-tout exiger dans ce changement d'état les épreuves nécessaires pour prévenir tout abus dans l'exercice du ministere; il peut ensin, comme protecteur de l'Eglise, éloigner de son Etat toute opinion qui, comme celle de l'infaillibilité du Pape, porte un caractere de nouveauté & d'opposition aux décisions de l'Eglise & aux loix constantes de la hiérarchie. Les Evêques, autorisés par leur mi-

Cæteræ christianæ gentes communi nobiscum libertate gaudeant, non invidemus. Desens. Cler. Gallic. tom. 2. p. 3. lib, 11. cap. 22. p. 293.

(1) Ut nullus sæcularium ad Clericatus officium præsumat accedere, niss aut cum Regis jussione aut cum Judicis voluntate. Synod. Aurel-1, c, 6.

De liberis hominibus qui ad Dei fervitium fe tradere volunt, ut priùs hæc non faciant quam à nobis petità licentià, &c.

tillere à prendre tot h saine doctrine (1) tablir dans l'ordina particulier , appuye mu devoir se presci gifrats enfin peuve courir à un aussi g giftrature n'eut ta Souverains, & jan cessaire. L'Eglise réclamé ce secour Concile des entrep le recours au Sour La Déclaration parmi nos Libert tumes du Royaun Les Libertés de 1 nent pas au Cler à l'Empire, à la doce : elles font du fidèle, le bier les individus de

l'Eglise Gallican

servent égaleme

⁽¹⁾ Ut potens

⁽²⁾ Ad facrofa ad fupremum D premam Curiam de l'Eglife de Pa

⁽³⁾ Valere de tuta à Regno de Declarat. de 16

⁽⁴⁾ Sancta m folum ex Cleri facrà testante S nus, una fides

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

efiré, un Evêqué
a plus utile à la
n déclarant qu'il
lres facrés, lans
é de fa doctrine
e 1682: & cene
autorité, qu'on
de la foumiffion
e qui en ordonne
niffion aux Graétat religieux &

n peut, comme s conditions exage de l'état féui s'exécute enhui tacite & géparticulière du t exiger dans ce nécessaires pour te du ministere; ur de l'Eglife, on qui, comme , porte un cafition aux décionstantes de la l'és par leur mi-

muni nobifcum emus. Defenf. cap. 22. p. 293. Clericatus offiaut cum Regis Synod. Aurel.

Dei servitium ec non faciant mistere à prendre tous les moyens de conserver la saine dostrine (1), ont aussi le pouvoir d'établir dans l'ordination la regle qu'un Evêque particulier, appuyé sur les loix générales, a cru devoir se prescrire à lui-même. Les Magistrats ensin peuvent, par de sages avis, concourir à un aussi grand bien: jamais la Magistrature n'eut tant de besoin de l'appui des Souverains, & jamais elle ne leur sut plus nécessaire. L'Eglise Gallicane a plus d'une sois réclamé ce secours, & réuni à l'appel au sutur Concile des entreprises de la Cour de Rome, le recours au Souverain dans sa Cour (2).

La Déclaration du Clergé de 1682 compte parmi nos Libertés les mœurs, ufages & coutumes du Royaume & de l'Eglise de France (3). Les Libertés de l'Eglise Gallicane n'appartiennent pas au Clergé scul, mais au Souverain, à l'Empire, à la Nation, ainsi qu'au Sacerdoce: elles sont le bien du citoyen comme du sidèle, le bien de tous les Ordres, de tous les individus de l'Etat, dont l'ensemble sorme l'Eglise Gallicane, & dont nos Libertés confervent également les droits (4): c'est du pré-

(1) Ut potens sit exhortari in doctrina sana. 1. ad Titum. c. 1. v. 9.

(2) Ad sacrosanctam Synodum universalem.... ad supremum Dominum nostrum Regem & supremam Curiam Parlamenti. Appel du Chapitre de l'Eglise de Paris en 1491.

(3) Valere etiam regula, mores, & instituta à Regno & Ecclesia Gallicana recepta. Declarat. de 1682, art. 3.

(4) Sancta mater Ecclesia sponsa Christi non solum ex Clericis, sed eriam ex Laicis, imò sacrà testante Scripturà, sicut est unus Dominus, una sides, unum baptisma, sic à primo Kili

jugé contraire, qui concentre dans le Clergé les Libertés & le nom même de l'Eglife Gallicane, qu'est né l'esprit d'opposition de quelques Ecclésiastiques à ces Libertés sacrées.

Bossuet a fait valoir, parmi les monumens de la doctrine qu'il avoit à défendre, les Edits rendus par nos Rois contre les premieres usurpations des droits temporels, ceux des Empereurs, des Rois d'Espagne & de tous ceux de l'Europe, contre des tentatives plus modernes; ceux de la République de Venife dans fes démêlés avec Paul V ; les Arrêts des Par-Iemens, les démarches faites par Pierre de Bosc, par Jean Dauvet, & par d'autres célebres dépositaires du ministere public, contre des Bulles, Brefs, Theses ultramontaines & livres du même genre, & particulierement l'Arrêt du Parlement de Paris qui condamne, avec le livre de Bellarmin, tous les actes de la Doctrine ultramontaine étalés dans ce livre. Il prend la peine de faire observer combien cet Arrêt étoit approuvé de la puissance souverai-

justo ad ultimum ex omnibus Christi sidelibus una est Ecclesia ipsi Christo, quam ipse à servitute peccati per mortem suam liberayit, quâ libertate gaudere voluit omnes illos, tâm laicos quâm clericos. In actis inter Bonis. VIII. & Philipp. Pulc. p. 3. 4.

Ità ut Libertates Ecclesiæ Gallicanæ munera potestatis utriusque, tàm ecclesiasticæ quam civilis, certis quibusdam hinc indè finibus circumscripta complectantur. Quare longè à proposito aberrant, qui Ecclesiam Gallicanam Clero coercent. Latior est illius significatio, quæ Laicos, ipsumque Regem comprehendit. Marca, de concord. Sacerd. & imper. lib. 2. cap. 1. p. 83.

ne, lors même qu'e wres, & aux intrigu dres destinés à en ar tout cet illustre D feconnoit le droit & de proscrire tout ce ou à les obscurcir; l'éloge de leur zèle gion, le Roi & la ligioni, ita Regi re bien ne se seroit-i vecu pour voir qu leur religion & 1 dans des libelles Parlementaires? tems de la Ligue de la fureur de que nous défend referves à nos jo

Mais la mort poque des nouv de l'Eglife Gall de la part des mencerent par

⁽¹⁾ His ergd librum Senatus dinalis Perronii Regis Consilio placitum, decr Rege præsente temporibus ut r quidquam aliu hoc obtentu ve gliscere adula Gallic, tom.

⁽²⁾ Defen 28. p. 326.

entre dans le Clerge me de l'Eglife Gall'opposition de quel-Libertés sacrées. armi les monumens à défendre, les Edits e les premieres uluiels, ceux des Emgne & de tous cen ntatives plus mode. ne de Venife dans les Arrêts des la ites par Pierre de par d'autres certere public, come s ultramontaines & x particulierement ris qui condamie, tous les actes de la és dans ce livre. I erver combien cer ouissance souveris-

quam ipfe à ferriam liberavit, qua sillos, tam laiss r Bonif. VIII. &

Gallicanæ munera celefiaflicæ quam ce indè finibus ciruare longè à pro-Gallicanam Cleo ignificatio, qua emprehendit. Marter. lib. 2, cap. 1. ne, lors même qu'elle accordoit aux conjoncat tures, & aux intrigues de l'adulation, des ordres destinés à en arrêter l'exécution (1). Partout cet illustre Défenseur de nos maximes reconnoît le droit & le devoir des Parlemens de proscrire tout ce qui tend à les combattre ou à les obscurcir ; il caractérise ces Corps par l'éloge de leur zèle persévérant pour la religion, le Roi & la patrie, Parlamenta, ut religioni, ita Regi regnoque fida, &c. (2). Combien ne se seroit-il pas indigné, s'il eût assez vêcu pour voir qu'on ait ofé rendre suspectes leur religion & leur fidélité, & renouveller dans des libelles le nom odieux de la Secte des Parlementaires? Ce nom sut donné, dans le tems de la Ligue, aux Magistrats qui sauvoient de la fureur de ce tems les mêmes maximes que nous défendons des pieges plus couverts réservés à nos jours.

Mais la mort de ce grand homme a été l'époque des nouvelles atteintes que la doctrine de l'Eglife Gallicane a reçues, dans ce fiecle, de la part des Ultramontains; elles recommencerent par un Bref de la Cour de Rome

(2) Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 3. c.

28. p. 326.

Kiv

⁽¹⁾ His ergò consona adversus Bellarmini librum Senatus decreverat, cujus decreti Cardinalis Perronii opera suspensa est à supremo Regis Consilio executio usque ad Regis beneplacitum, decretumque id ea est forma, qua Rege præsente decerni solet... Datum ergò temporibus ut res in suspenso haberetur, neque quidquam aliud potuit impetrari... Plerique hoc obtentu veterem Gallia vigorem infringi, & gliscere adulationem dolebant. Desens. Cler. Gallic, tom. 1. lib. 4. c. 13. p. 354.

de 1706, qui dépouilloit les Evêques du caractere auguste de Juges de la soi (1), & qui a été suivi de nouvelles tentatives marquées à

différentes époques.

Bossuet avoit pénétré le fond de nos maximes, il connoissoit la précision du langage & l'importance de ces expressions confacrées que rien ne peut remplacer : ceux qui ont écrit après lui n'ont pas tous été aussi exacts. La démonstration seroit aisée à donner par le paraliele qu'on pourroit faire du langage ancien avec le langage moderne qui, dans ce fiecle seulement, s'est glissé en divers ouvrages, où cependant chacun veut avoir parlé le langage françois, & croit être en droit de prétendre que des expressions visiblement suspectes, & substituées au langage de l'Etat, soient regardées comme équivalentes à celles des Gerson, des Marca, des Boffuet, ou du moins comme indifférentes,

On verroit par cet utile parallele une déclinaison d'abord insensible de l'ancienne austérité du langage, bientôt rendue plus rapide, aboutir à rendre ensin nos maximes méconnoissables & comme étrangeres parmi nous, à y naturaliser même une partie des idées ul-

tramontaines.

Les Eccléfiastiques trouveroient dans ce parallele une regle d'exactitude pour les censures théologiques des opinions ultramontaines; & les Magistrats, une regle des Jugemens qui les stétrissent par des qualifications civiles. On y trouveroit encore un préservatif contre cette foule d'opinions nouvelles destructives de la regle établie par le quatrieme article de la Dé-

hation de 1682, qui; im du Pape irréformable dement de l'Eglife inte latte de l'Assemblée de tout que si par la divigiles, il s'éleve quelq il est nécessaire alors ; appeller de toutes les gand nombre de premi l'ar un Concile général tous les sujets de distinct de loureux dans la oit charité (2).

Le premier Doch blier en France l'or Pape (3), avouoit tant pas de foi, il si

(1) Nec tamen i nist Ecclesiæ con Cler. Gallic. de Ecc

(2) Si qua auter gravis difficultas e Leo magnus, ex congregerur, gener emnes offensiones ne ultrà aliquid ; ritate divisum. E ann. 1682.

(3) C'est le I culpe, & dont i tis particuliers monde, Defens. C'est un de ce mimes, que le Faulquefois dan P. G. au Parle Faculté du dre

⁽¹⁾ Venerari & exequi discant, non discutere aut judicare præsumant, Bref du 31 Août 1706.

214 ouilloit les Evêques le co Juges de la foi (i) troi elles tentatives manai

nétré le fond de nes esla précifion du largal expressions confaceau lacer : ceux qui en se ous été aussi exasts laiotifée à donner par la it faire du langage aca derne qui, dans ce les en divers ouvrages, à en de l'Etat, foient apntes à celles des Geimtet, ou du moins come et, ou du moins come

utile parallele use de ible de l'ancienne emôt rendue plus raide, nos maximes menttrangores parmi ans, ne partie des nêtes e

rouveroient dans ce patitude pour les cenlant non ultramontaines, de le des Jugemens qui le ficacions civiles. On y réfervatif contre crea les delfructives de la ieme article de la De-

discant, nondiscutere Bref du 31 deut 170% tlaration de 1682, qui, pour rendre la décifion du Pape irréformable, exige que le confentement de l'Eglise intervienne (1), & par la lettre de l'Assemblée du Clergé, qui reconnoît que si par la diversité des sentimens des Eglises, il s'éleve quelque difficulté considérable, il est nécessaire alors, comme le dit S. Leon, d'appeller de toutes les parties du monde un plus grand nombre de premiers Passeurs, & d'assembler un Concile général qui dissipant ou appaisant tous les sujets de dissention, ne laisse plus rien de souteux dans la oi, sni rien d'altéré dans la charité (2).

Le premier Docteur françois, qui ofa publier en France l'opinion de l'infaillibilité du Pape (3), avouoit que cette infaillibilité n'étant pas de foi, il falloit en revenir dans la pra-

(1) Nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit. Declarat. Cler. Gallic. de Eccles. potest. art. 4.

(2) Si qua autem ex Ecclesiarum dissensione gravis dissicultas emerserit, major, ut loquitur Leo magnus, ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur, generalisque Synodus celebretur, qua omnes offensiones ità aut repellat, aut mitiget, ne ultrà aliquid sit vel in side dubium, vel in caritate divisum. Epist. Conventus Cler. Gallic. ann. 1682.

(3) C'est le Docteur Duval que Bossuet inculpe, & dont il attribue la conduite à des motifs particuliers, qu'il dit être connus de tout le monde. Defens. Cler. Gallic. prævia dissert. n. 17. C'est un de ces ennemis domessiques de nos maæimes, que le Royaume a eu le malheur d'élever quelquesois dans son sein. Discours de M. le P. G. au Parlement de Paris, prononcé dans la Faculté du droit civil & canonique en 1682, tique à la nécessité d'une acceptation de l'Eglife, pour donner à la décision du Pape le degré de certitude qui captive l'entendement (1). Des Ecrivains qui sont venus après lui, ont été sorcés de dire que la décision du Pape est faillible jusqu'à l'acceptation des premiers Pasteurs; mais ils ont altéré & presque supprimé les caractère essentiels d'une acceptation réelle.

Ces nouveaux fystèmes, aussi utiles à la Cour de Rome que celui de l'infaillibilité, tendent à consacrer, par le seul silence des Eglises étrangeres, tout ce que la Cour de Rome a déja entrepris & voudroit entreprendre sur les droits des Souverains, & sur la hiérarchie. On lui ôte l'infaillibilité spéculative; on lui conferve l'infaillibilité pratique. Les Ultramontains l'ont démontré par des traités exprès, ils en font un sujet d'éloges pour ceux d'entre les François qui ont dénaturé nos principes, & concouru avec eux à ébranler jusques dans leurs fondemens des Libertés désendues avec tant de zèle par nos peres (2); & un sujet de reproches pour ceux qui leur sont demeurés sidèles.

Le même parallele feroit connoître tous les nouveaux détours du pouvoir indirect : les uns rentrent dans le fystême du Cardinal du Per-ron, qui vouloit que la question sût regardée comme problématique; & c'est presque le dire,

(1) Definitiones Pontificis non esse de fide; donec universalis Ecclesia, quam de fide est errare non posse, eas acceptaverit. Duval. de suprem. Pontif. potestat. quast. 5. p. 308.

me de refuser de re Couronnes, com tient à la révélation. fidée de Tournely pouvoir indirect, n faltique un moyen mant qu'il peut êt ration ou jugement la Déclaration du qu'un titre incertair les Etats dans la autres enfin rentre tion des matieres direct reproduit fo le moyen de ref rité du Souvera l'autorité ecclési

> On ne se con fur la Puissance tieres mixtes; gereuse entrep indéfini, tanto ce qui est mixt tement, & et for les objets trouvent réun que toujours Puillance y e dre ce qui d l'Eglise par l' appartient at Princes ont, pouvoir natu rituelles (1)

⁽²⁾ Ecclesiæ Gallicanæ decreta & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris Canonibus & Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur. Declar, Cler, Gallic, ann, 1682.

⁽¹⁾ Caufa Canonistæ in Meras vocas

Title d'une acceptation de l'été. la décission du Pape le instit aptive l'entendement (le nt venus après lui, come la décission du Pape el Z ation des premiers Pales ré & presque suppomeles s d'une acceptation rele ix fystemes, authoris i que celui de l'infallatie, a , par le feul filence les befes ce que la Cour de Bone 1 voudroit entreprende la 8 rains, & fur la hiérarche Or lité spéculative; on la me é pratique. Les Ultramento ar des traites expres, is a loges pour ceux d'enut a denature nos principes, à à ébrander jusques dans les ertes défendues avec land (1); & un fujet de repro leur font dementes fieles. ele feroit connoitre tous la du pouvoir indired; le us Atème du Cardinal da la ue la question für regula

Pontificis non elle de las. Ecclelia , quam de bie el ass acceptaverit. Dund de flat. quant. 5. p. 700. llicame decreta & Liberatris santo fundo propograamenta facris Canonicis & ixa multi diruste miliada, ann. 1681.

nue; & c'est presque le die,

que de refuser de reconnoître l'indépendance des Couronnes, comme une vérité qui appartient à la révélation. Les autres rentrent dans l'idée de Tournely qui, feignant d'attaquer le pouvoir indirect, ménage à l'autorité eccléfiastique un moyen de le reprendre, en insinuant qu'il peut être la matiere d'une delibération ou jugement ecclésiastique. C'est réduire la Déclaration du Clergé de France à n'être qu'un titre incertain, révocable, & replonger les Etats dans la dépendance & le péril. Les autres enfin rentrent dans le système d'usurpation des matieres mixtes : c'est le pouvoir indirect reproduit sous un autre nom; il enseigne le moyen de restreindre arbitrairement l'autorité du Souverain, & d'étendre sans mesure l'autorité ecclésiastique.

On ne se contente pas de la faire prévaloir fur la Puissance publique dans le genre des matieres mixtes; ce qui forme déja la plus dangereuse entreprise; on y ajoute le pouvoir indéfini, tantôt de déclarer purement spirituel ce qui est mixte, tantôt de prononcer indistinctement, & en vertu du pouvoir des Cless, fur les objets spirituels & temporels qui se trouvent réunis dans la même matiere, quoique toujours assez distincts pour que chaque Puissance y exerce ses droits; ou de confondre ce qui dans le même objet appartient à l'Eglise par l'institution divine, avec ce qui appartient au pouvoir accessoire, dont les Princes ont, pour de justes causes, fortifié son pouvoir naturel borné aux causes purement spirituelles (1): Tantôt enfin d'appeller mixte ce

⁽¹⁾ Causas ecclesiasticas communiter dividunt Canonista in ecclesiasticas meras, & non meras. Meras vocant, qua sunt tales ex natura sua in-K vi

qui n'est que temporel, & ce dernier excès est

le pouvoir direct.

De jeunes Eleves formés à ces maximes qui, comme l'a remarqué feu M. l'Evêque de Soissons, tiennent aux erreurs les plus révoltantes, peuvent y former les autres consciences. Le préjugé vague d'une subordination de la loi civile à la loi eccléfiastique dans un nombre indéfini de cas, faisiroit peu à peu tous les esprits. L'usurpation lente qui dépouille peu à peu la puissance & qui la mine, l'usurpation déguisée qui la trompe, produisent des effets plus fûrs que l'usurpation violente, qui n'est propre qu'à révolter (2).

L'opinion qui s'établit d'après l'impression de l'exemple, ou d'après l'habitude d'un langage équivoque & nouveau, fusfit pour opérer une diminution de la puissance, qui perd

dependenter ab omni positivà constitutione, aut consuetudine: non meras, quæ quamvis sint ex natura sua temporales & profanæ, justis tamen de causis reservatæ sunt ecclesiasticis Judicibus. Van-Espen Jus eccles. univ. tom. 1. part. 3.

tit. 2. cap. 1. n. 1. p. 16.

(2) Et ne devez fouffrir en aucune occasion, pour si petite qu'elle soit, qu'ils entament votre autorité, laquelle pour si peu qu'elle soit brêchée, est aisée à entr'ouvrir, ne plus ne moins que les digues & chaussées, qui soutiennent la mer & les grosses rivieres, lesquelles ne se ruinent pas sitôt par l'impétuosité des flots, ou poids de l'eau qu'elles soutiennent, comme par quelque petite ouverture que fera un rat-d'eau, ou autre petit animal, qui les perçant donne. cours inévitable au torrent qui les emporte. Remontrances du Parlement d'Aix de l'année 1614. tom, 1. p. 165. des Libert, de l'Egl. Gall,

miours en réalité ce mon générale. Ce pr acrédité, ne pourre moindre alteration celle des principes, le sentiment de fid voir des entreprifes mer Bref avec ind tence couvre quelq mais vif, pour les & pour l'intrigue o

Les Eglifes ett combien on abuse de leur filence ou faire prévaloir à glife affemblée à établit sur ces E rains, le pouvoir avec les Peres d fi la nouvelle Co. Canons & les an les loix , puisque d'un seul (1) qu'un sentiment qui termine la lum dicamus on eadem fententia

Plût au Cie de les promot formation toul laquelle foup voit au Pape

⁽i) Si ron promulgatis priorum præj ges conditæ, Concil. Rhen

220

ormes à ces mas ué fen M. l'Ébez rreurs les plu nou es autres confeix e subordination à l' affique dans au ne firoir peu à pet uu l'ente qui depuid X qui la mate, l'uncompe, produite les repation violent, cu

& ce dernier enkal

d'après l'impréfic s l'habitude d'a la au, suffit pou cre puissance, qui pet

nd conflitutions, as que quamvis fu o ofance, justicum celeficaficies Justicum iv. tom. 1. pm. j.

en aucune occión, u'ils entament rore pou qu'elle foit hobr, ne plus se moss , qui foutienners , lefquelles as le uofité des hos, que enment, comme pur se fera un rat-d'est, il es perçant dons qui les empont. d'aix de moste

bert, de l'Egli Galli

toujours en réalité ce qu'elle perd dans l'opénion générale. Ce préjugé, s'il étoit une fois accrédité, ne pourroit plus être deraciné; la moindre altération dans le langage produit celle des principes, & celle-ci corrompt enfin le fentiment de fidélité. On s'accoutume à voir des entreprises semblables à celle du dernier Bres avec indifférence, & cette indifférence couvre quelquesois un penchant secret, mais vif, pour les prétentions ultramontaines, & pour l'intrigue qui les fait subsister.

Les Eglises étrangères voyent aujourd'hui combien on abuse contre nous & contr'elles de leur filence ou non-réclamation, qu'on veut faire prévaloir à la définition expresse de l'Eglise assemblée à Constance. Le nouveau Bref établit sur ces Eglises, comme sur les Souverains, le pouvoir absolu : nous pouvons tous dire avec les Peres d'un ancien Concile de Reims, si la nouvelle Constitution doit l'emporter sur les Canons & les anciens Decrets, à quoi serviront les loix, puisque tout seroit désormais au pouvoir d'un seul (1); & nous devons n'avoir tous qu'un sentiment & qu'un langage. C'est le vœu qui termine la Déclaration de 1682, ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu & eadem fententia.

Plût au Ciel que le Bref, contre l'intention de ses promoteurs, devînt l'époque de la réformation toujours desirée par l'Eglise, & après laquelle soupiroit Saint Bernard lorsqu'il écrivoit au Pape Eugene: qui me donnera de voir

⁽¹⁾ Si romani Pontificis nova Constitutio promulgatis legibus Canonum vel Decretis priorum præjudicare potest.... quid prosunt leges conditæ, cum ad unius arbitrium dirigantur. Concil. Rhemens.

avant que de mourir l'Eglise de Dieu telle que

dans les premiers jours!

Cette réformation, qui, suivant l'instruction donnée aux Ambassadeurs du Roi au Concile de Trente, consiste à reprendre les commencemens de l'Eglise, asin de ramener l'état ecclé-siassique le plus près que l'on pourra de son origine (1), auroit été conduite à sa persection dans ce Concile, sans l'obstacle des prétentions ultramontaines. La protestation par laquelle le Cardinal de Lorraine déclara, au nom de tous les Evêques de France, ne pouvoir regarder comme suffisante la résormation ordonnée, & ne sous-ceire que dans l'attente d'une résormation entière, lorsque les tems pourroient le permettre (2), constate à jamais le vœu de l'Eglise Gallicane.

(1) Instruction donnée à M. de Lansac. Mémoire du Concile de Trente, page 173.

(2) Cum his corruptissimis temporibus & moribus, intelligam non posse ea quibus maxime opus est, protinus adhiberi remedia, interim afsentiri & probare ea quæ nunc sunt decreta: non quòd ea judicem satis esse ad integram agrotantis Reipublicæ-Christianæ curationem, sed quod sperem his priùs lenioribus fomentis adhibitis, cum graviora medicamenta pati potuerit Ecclefia, Pontifices maximos, &c efficaciora inveniens remedia, ut in usun veteribus, jam diù abolitis, revocatis Canonibus, & maxime quatuor veterum illorum Conciliorum quæ, quantim fieri poterit, observanda esse censeo; vel si expedire videbitur, frequentiori Conciliorum acumenicorum celebratione, morbum ab Ecclesia propulsans eam sua pristinæ restituat sanitati. Hanc autem meam mentem & fententiam, tum meo, tum omnium Galliæ Episcoporum nomine, in acla referri volo, & ut id fiat, à Notariis peto & postulo. Cardinalis

la Magistrature, à l'us du Souverain, a s' à ce grand ouvrage maresse en esser, avec me de l'Eglise, compositues de la religion, lais puisque la pleir te par l'intérêt du s'motription de ce s' mier pas vers cette r'unien pas vers cette r'unien est le centre ment des anciennes d'un attachement si suege (1).

Si la Cour de R ver l'ombre d'un fa elle doit craindre Betnard, parlant Evêque de Mendo ment V. qui alloit; ne, enfin des Car fur la réformation perdra tout, fi ei la domination ave

Lotharingia, M

(i) Quò qui tiplinæ, eò ma tholicæ ac Sedis Cler. Gallic. roi

page 279.
(2) Planum e natus; ergo tu nans apostolatu plane ab alteru habere voles, pe consid, ad Eug

231

nourir l'Eglise de Diale a rs jours ! ation , qui , fuivant l'alia abassadeurs du Roi as la ossiste d reprendre les ano , afin de ramener l'ha o ores que l'on pourra de fait it été conduite à la penera , fans l'obstacle des prisents rraine déclara, au nombre rance, ne pouvoir regulate formation ordennte, but stente d'une réformation ente ourroient le permettre (1), and voen de l'Église Gallicase.

donnée à M. de Lantac. le de Trente, page 173. ruptissimis temporibus & m on posse ea quibus ma edhiberi remedia, intoin b quæ nunc funt decreta; tot tis elle ad integram agracio e curationem, sed and for ibus fementis adhibitis, an a pati potuerit Ecclifia, Par efficaciora invenins " veteribus, jam did abdit, & maxime quatur versa quet, quantum fieri poesit, ; vel si expedire videbio, um acumenicorum celebrais fiá propulfans sam fue fig Flanc autem mean neath meo , tum omnium Galit in alla referri volo, & at pelo & postulo, Cartina's

La Magistrature, à l'exemple & sous les ordres du Souverain, a marqué le même intérêt à ce grand ouvrage de la réformation, qui intéresse en esset, avec le Clergé, le Corps entier de l'Eglise, composée non seulement des Ministres de la religion, mais de tous les staèles. Mais puisque la pleine réformation est arrêtée par l'intérêt du système doit être le premier pas vers cette réformation nécessaire à la chrétienté, & par conséquent utile à Rome qui en est le centre: le zèle pour le rétablissement des anciennes règles sut toujours le gage d'un attachement sincère à l'Eglise & au Saint siège (1).

Si la Cour de Rome s'y resuse pour conserver l'ombre d'un saux pouvoir qui sui échappe, elle doit craindre le terrible pronostic de Saint Bernard, parlant au Pape Eugene, de Durand Evêque de Mende, instruisant le Pape Clément V. qui alloit présider au Concile de Vienne, ensin des Cardinaux consultés par Paul III sur la résormation de l'Eglise: Rome, disent-ils, perdra tout, si elle veut tout usurper & réunir la domination avec l'Apostolat (2); c'est-à-dire

à Lotharingià, Mémoires du Concile de Trente, p. 571.

(1) Quò quisque studiosior est antique discipline, eò magis cordi habere Ecclesiæ Catholicæ ac Sedis Apostolicæ majestatem. Defens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 11. cap. 14.

page 279.

(2) Planum est, Apostolis interdicitur dominatus; ergo tu & tibi usurpare aude, aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum: plane ab alterutro prohiberis, si utrumque simul habere voles, perdes utrumque. Div. Bernard. de consid. ad Eugenium Papam.

qu'elle perdroit dans les Etats catholiques tout ce qui n'est pas fondé sur les promesses qui ne peuvent manquer, tout ce qui ne lui est point acquis par l'institution divine ou par la plus an-

cienne Tradition.

Mais l'attachement des sidèles aux justes prérogatives que la discipline a ajoutées à la primauté de droit divin, nous fait regarder cet
événement comme impossible; & Rome est
sans doute plus touchée de la crainte de voir
affermir dans leur égarement les peuples insidèles ou hérétiques, rebutés par les dangers
du pouvoir arbitraire au spirituel & au temporel. Le bruit de ces choses a passe jusqu'à eux, disoient avec douleur les Cardinaux consultés en
1538, que votre Sainteté en croie notre témoignage sondé sur une expérience certaine, c'est là
ce qui expose notre religion à la dérisson des insidèles (1). Tous nos prédécesseurs, en retracant ces paroles (2), ont cru servir le Saint

Ecclesia romana sibi vindicat universa, unde timendum est quod universa perdat, sicut habetur exemplum de Ecclesia Græcorum, quæ ex hoc ab Ecclesiæ romanæ obedientiå dicitur recessisse. Trast. de mod. Conc. gener. celebrandi per Guillelm. Durand. Episcop. Mimat tit. 7. part. 7. page 69.

(1) Ét manasse harum rerum samam ad instadeles usque (credat Sanctitas vestra scientibus) qui ob hanc præcipue causam christianam religionem derident, aded ut per nos (per nos inquimus) nomen Christi blasphemetur inter gentes. Concil. Cardinal. &c. de emendanda Ecclesia

ann. 1538.

(2) Voilà l'origine des prétentions qu'ont eu les Papes de dominer absolument sur l'Eglise, & la source suneste des abus qui ont al-

Siège, & même la C trop se défier de l'er naitres corrompus; qu & de leur science, po lautorité toujours sa ours droites des Por Telle a été, disoi maux presqu'incurabl & le prétexte le plus schismes qui se sont nous ajoutons ave la seule idée de l'is lance indirecte sur un des plus grands conversion des par tières (1). L'affe les quatre articles lever ce prétexte a tholique, & de le nite (2).

téré la pureté de Ministres de Die Nom parmi les l ureur Général a dans l'Ecole du

(1) Réquisit

(2) Hæretici quo eam potest netur, invidiosi lis ostentent, ii ab Ecclesiæ ma ne dissocient : nos Archiepisc ann. 1682.

Quandoquid

promete ni ne ui ne lui dinini ou par la juni

les aux juliopajoucées du pr fait regarder et e; de Rome et a craime de voir les peuples infr par les dateges quel de dateges quel de dateges quel de dateges taux confidéses rois notre datecerasine, e et la se designantes de leurs, en res-

univerfa, tak lat, first hike corum, que et entià dicita reer, celebrati pr at, tit, 7, par. 7

fervir le Set

famam ad ufeltra (cientina) fliánam religio-(per nos injurur inter gantandánda Ecclifa

tentions qu'ont ument for l'E. bus qui entale, 233

Siège, & même la Cour de Rome; peut elle trop se désier de l'encens empoisonné de ces maîtres corrompus, qui ont abusé de leur esprit & de leur science, pour détourner à leurs sins l'autorité toujours sainte & les intentions tou-

jours droites des Pontifes.

Telle a été, disoit M. Talon, la source des maux presqu'incurables dont l'Eglise est affligee, & le prétexte le plus spécieux des hérésies & des schismes qui se sont élevés dans le dernier siècle: nous ajoutons avec lui, qu'encore à présent la seule idée de l'infaillibilité, & de la puissance indirecte sur le temporel des Princes, est un des plus grands obstacles qui s'opposent à la conversion des particuliers & des Provinces entières (1). L'assemblée de 1682, en publiant les quatre articles, se proposa sur-tout d'enlever ce prétexte aux ennemis de la religion catholique, & de les ramener dans le sein de l'unité (2).

téré la pureté de sa discipline, scandalisé les Ministres de Dieu, & fait blasphémer son saint Nom parmi les Nations. Discours de M. le Procureur Genéral au Parlement de Paris, prononcé dans l'Ecole du Droit Civil & Canon en l'année 1682.

(1) Réquisitoire de M. Talon de l'année

1688.

(2) Hæretici quoque nihil prætermittunt ; quo eam potestatem, qua pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus & populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient: quæ ut incommoda propussemus, nos Archiepiscopi, &c. Declarat. Cler. Gallic. ann. 1682.

Quandoquidem verò non modò tenemur Ca;

Le dernier schisme, produit par une réformation fausse & erronée, a ranimé les desirs de tant d'hommes illustres pour une réformation légitime, & pour l'abolition du pouvoir indirect & de l'infaillibilité du Pape. Plusieurs siécles auparavant, & dans un tems où cette infaillibilité n'étoit pas connue, l'exemple du schisme des Grecs inspira le plus grand zèle pour cette réformation sans cesse éludée, & les délais firent présager de nouveaux schismes par le même Durand Evêque de Mende, & ensuite par le Cardinal Julien. Celui-ci écrivoit à Eugene IV, que si on ne hatoit la réformation, il s'éleveroit après l'hérésie de Boheme une autre hérésie plus dangereuse; que les esprits des hommes sembloient vouloir enfanter quelque chose de tragique, & qu'on regarderoit la Cour de Rome comme la cause de tous les maux, pour avoir négligé d'y apporter le remede nécessaire (1). On nous allarme aujourd'hui par la perspective de plus grands malheurs, & l'on veut nous faire entrevoir dans ce siècle une pente à l'incrédulité; quel moyen refte-t-il donc aux hommes pour prévenir ce fléau, que d'éloigner du milieu de nous les opinions superstitieuses, les abus de la domination dont l'incrédule triomthe, & de remplir leglise en rapproch tes premiers tems, mortet (1). Cette leglises pour le rette etonneroit l'incréduitre, & pour nous l'hrysostome, il n mus étions tous chievons l'être (2).

Le premier des

tre qui recommar rains (cette foum tir par le pouvoi té), femble avoi laissé à ses succe lorfqu'il a dit qu exemple qu'elle reduire au silenc calomnient le C connoissent : Si Regi quasi præce eo millis ut benefacientes tium hominum honorate, frate Regem honorifi

il est tems of vons plus qu'à casion du der Parlemens de Brefs & Rescrit

(1) Epist. 1. Juliani Cardin, inter opera Æneæ Sylvii,

oportet Chris (3) Prima

(1) Defens.

(2) Nemo

cap. 13. p. 27

tholicorum paci studere, sed etiam procuranda corum reconciliationi, qui à Chrissi sponsa segregati, adultera conjuncti sunt, & à promissis Ecclessa separati; adhuc ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus, quam veram esse arbitramur Catholicorum sententiam. Sic enim factum iri speravimus, ut in suo schissmate.... diutius non perseverent. Epist. Conventus Cler. Gallic. ann. 1682. page 50.

produit par un fefore, a ranime la desirs res pour une immel'abolition du pourie ilité du Pape, Fluheus lans un tems où cete connue, l'exemple la le plus grand tèle pour esse éludée, & les deuveaux schilmes par le de Mende, & enfinte Celui-ci écrivoit à Euhatoit la reformation, de Boheme une suite ue les esprits des honanter quelque chose it roit la Cour de Rone aux , pour avoit ite nécessaire (1), Oa ar la perspective de on veut nous faire e pente à l'incredadonc aux hommes

d etiam procuranda Christi sponsa serce à promissi Ectio nos impulit, ut am esse arbitrama ic enim factum in ate.... diutibs non celes Gallic, ann,

e d'éloigner du mi-

superstitiens, les

nt l'incrédule thom

inter open Anex

phe, & de remplir enfin le vœu perpétuel de l'Eglise en rapprochant tout de la persection des premiers tems, ad antiqua semper niti nos oportet (1). Cette conspiration générale des Eglises pour le retour aux règles primitives, étonneroit l'incrédule, elle le regagneroit peutêtre, & pour nous servir de la pensée de Saint-Chrysostome, il n'y auroit point d'incrédule, si nous étions tous chrétiens de la manière que nous devons l'être (2).

Le premier des Apôtres, dans la même épître qui recommande la foumission aux Souverains (cette soumission qu'on s'efforce d'anéantir par le pouvoir indirect & par l'infaillibilité), semble avoir parlé pour nos tems, & a laissé à ses successeurs une grande instruction, lorsqu'il a dit que cette soumission, & le bon exemple qu'elle donne, sont le vrai moyen de réduire au silence des hommes téméraires, qui calomnient le Christianisme parce qu'ils le méconnoissent : Subjecti igitur estote. sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missis quia sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, Regem honorificate (3).

Il est tems de finir, Messieurs, & nous n'avons plus qu'à nous séliciter de voir qu'à l'occasson du dernier Bref, on ait fixé dans divers Parlemens de France l'usage de visiter tous les Brefs & Rescrits particuliers de Rome, toujours

(3) Prima Petri, c. 2. v. 13. 14. 15. 17.

⁽¹⁾ Defens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. l. 11. cap. 13. p. 276.

⁽²⁾ Nemo profecto Gentilis esset, si ipsi ut oportet Christiani esse curaremus. Div. Chrys.

remplis de clauses contraires aux droits de l'E-glise & des Couronnes. Vous sçavez avec quel zèle vos peres ont défendu le droit d'Annexe, qui exprime en d'autres termes la maxime de l'Exequatur, & duquel François premier difoit, qu'il concerne grandement l'autorité, puissance & prééminence du Roi. L'exercice de ce droit remonte aux tems les plus reculés; son origine qui le lie à la constitution sondamentale de la Provence, selon laquelle aucun ordre émané hors du pays ne peut être executé sans pareatis, l'a toujours rendu très-précieux.

Une réflexion simple s'est offerte à nous : Lorsque le Pape Léon X reconnoissoit par un traité formel la légitimité de ce droit d'Annexe, sondé sur le droit des gens ; lorsque lui-même sollicitoit le Parlement de Provence par divers Bress, dont le dernier est signé du Cardinal Sadolet, d'accorder l'Annexe à ses Rescrits, hortamur in Domino ut debita executioni demandare permittatis, il étoit bien éloigné de prévoir que la Cour de Rome déclareoit en 1715 la même maxime exécrable & hérétique, & qu'en 1768 un Bres, après l'avoir déclarée schismatique, puniroit l'usage de ce droit par une excommunication portée contre les têtes couronnées.

La renaissance des lettres & presque de la raison, dont ce Pontise partage la gloire avec François premier, promettoit aux tems qui alloient suivre, des lumieres capables de dissiper les anciennes ténébres; quel tems choisit-on pour en répandre de nouvelles! Mais à quoi ne faut-il pas s'attendre, en voyant dans un siecle éclairé rassembler en un seul Bres toutes les erreurs amassées dans ces siécles informes, où, suivant la remarque de M. Fleury, on avoit bien moins à s'ètonner des prétentions des Pa-

m, que de la crédulité de

Pour arrêter le progrès mufe, nous répandrons la la derniere goutte de tà Louis le Grand M Parlement de Paris, mandre VIII. Le Care it le même témoigna , lorsqu'il faisoit aff ion feroit plutat mour s obliger à renoncer morité du Concile 8 t(t). Combattre de qui peut comprome l'autorité des loix le vœu unanime life, & chaque M théniens, dont le ansmis à la postérité nême : Je défendrai ma religion . . . ux entreprises de

(1) Reste à cette
the l'on veut mette
the l'on veut mette
the Concile de Flor
a suis François, no
is, en laquelle or
per-dessus le Pape
tiques ceux qui
l'ance on tient le
puétal en toutes so
te Basle, & tient
ton légitime, ni
plutôt mourir les
traire. Lettr. du
Mémoires du Conc

pes, que de la crédulité des Princes & des peu-

ples

Pour arrêter le progrès d'une doctrine si dangereuse, nous répandrons, s'il est besoin, jusqu'à la derniere goutte de notre sang : ainsi parloit à Louis le Grand M. le Premier Président du Parlement de Paris, au sujet d'un Bref d'Alexandre VIII. Le Cardinal de Lorraine rendoit le même témoignage à la Nation entière, lorsqu'il faisoit assurer le Pape Pie IV, qu'on feroit plutat mourir les François, que de les obliger à renoncer au fentiment de la fupériorité du Concile & de la faillibilité du Pape (1). Combattre de tout son pouvoir tout ce qui peut compromettre la liberté de l'Eglise & l'autorité des loix, c'est le devoir solidaire & le vœu unanime de la Magistrature francoife, & chaque Magistrat, à l'exemple des Athéniens, dont le serment a mérité d'être transmis à la postérité, doit pouvoir dire de luimême : Je défendrai & je protégerai ma patrie & ma religion je ne conniverai jamais aux entreprises de ceux qui mépriseroient les

(1) Reste à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour notre S. Pere, pris du Concile de Florence: Et ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par-dessus le Pape, & sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire: qu'en France on tient le Concile de Constance pour général en toutes ses parties, que l'on suit celui de Basse, & tient-on celui de Florence pour non légitime, ni général, & pour ce l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire. Lettr. du Cardin. de Lorraine dans les Mémoires du Concile de Trente, p. 550.

tems les plus receles : la à la constitution fondamese, felon laquelle man o ays ne peut être excute au s rendu tres-precieux. nple s'eft offerte à nou: eon X reconnoilloit tare mite de ce droit d'Amen, es gens ; lorique lu-rich ent de Provence pardies nier est signé du Carona l'Annexe à ses Reichs, ut debita executioni dina oit bien éloigné de po Rome déclareroit es 1715 xécrable & hérétique, & , après l'avoir deluce t l'usage de ce droit par portée contre les the lettres & presque de la

contraires ambinde IE-

t defendu le droit (Amere,

autres termes la nome de

luquel François preme is

grandement l'autonie, po-

ce du Roi. L'exercice les

lettres & pichac de partage la glore recomettoit aux tems quanieres capables de disper
sis; quel tems choin-so
nouvelles! Mais à quo
dre, en voyant dans un
er en un feul Brel tomes
nus cess frècles informes,
e de M. Fleuny, on avoix
des prétentions des fe-

loix, mais au contraire je vengerai seul, ou conjointement avec les autres, les affronts que l'on pourra faire à la sainteté de la République, j'en prends à témoin les Dieux vengeurs du parjure. Tel sut le pouvoir de l'amour de la Patrie & de la religion nationale sur un peuple qui, comme le lui reprochoit Saint Paul, rendoit ce culte au Dieu qu'il ignoroit (1) Les sermens du Magistrat chrétien ont pour objet le culte du Dieu qui est, & cette religion qui n'est ni de choix, ni bornée à un peuple particulier, mais donnée à tout le genre humain.

En maintenant toute l'autorité des quatre Articles de 1682 contre un Ministere entreprenant, en s'attachant à découvrir le venin plus ou moins caché des dostrines contraires, les Magistrats servent des vérités que l'Eglise Gallicane, au tems du Concile de Trente, professoit à titre d'article nécessaire, & qu'elle affirmoit à serment (2). Elles font aussi partie du serment que nos Rois prêtent à leur sacre, de conserver nos Libertés, & du serment de fidélité qui dévoue la Nation à ses Souverains, Les Magistrats qui se consacrent à la défense de ces vérités acquittent donc à la fois leur propre ferment, ceux de la Nation, & ceux du Monarque; il en a chargé leur conscience, il a confié le dépôt sacré de nos Libertés à leur zèle;

(1) Quod ergo ignorantes colitis hoc ego annuntio vobis. Act. Apost, cap. 17. num. 23.

mi pourroit le blâm
les mêmes fentiment
les ne demandent po
minuer à défendre
le, haine & envie (
Nous nous borno
l'impression de co
libir les dernières si
les Brefs peut-être
livons des exempl
les manifeste, c'e
lerains, dont la M
ler à l'entreprise l'
mèdes qui ne sont

Eux retirés.

Vû l'Imprimé nostri Ciementis I Brevis, quibus abi & irrita declaranti Parmensi & Plac mtati, & jurifdie Roma M. DCC. verendæ Cameræ ges petit in-folio Alias ad Apostulo ala huitieme pag apud S. Mariam ns, die 30 Janu anno decimo, fig & au-dessous m tion le premier ! Rome ; les con Bureau, fignées

⁽²⁾ Tum Ferrerius quasi pro certissimo posuit, Concilium supra Romanum Pontissicem
esse... Ecclesiam Gallicanam non modo id sentine, sed prositeri & jurejurando assumare tanquam articulum necessarium; idque jure optimo
ex Constantiensis Concilii autoritate. Palavicinus, histor, Conc. Trid, lib. 9, cap. 14,

⁽²⁾ Remonti l'année 1614.

239

aire je vengeni kul, ou autres, les almosts que fainteté de la Ripulique, s Dieux vengeus la parir de l'amour de la fame onale fur un peuple qui, noit Saint Paul, rendoit ignoroit (1) Les lermess ont pour objet le culte ette religion qui n'est si

238

à un peuple particulier, genre humain, e l'autorité des quatre un Ministere entrepredécouvrir le venin plus Strines contraires, les vérités que l'Eglife Galoncile de Trente, proecessaire, & qu'elle aflles font aush partie da rêtent à leur facre, de & du serment de fiden à ses Souverains, Les rent à la défense de ces à la fois leur propre ation, & ceux da Moeur conscience, il a cons Libertés à leur zèle;

orantes colitis hoc ego
nost, cap. 17, num. 23;
uasi pro certishmo poRomanum Pontificam
anam non modò id seregurando affirmate tanum; idque jure optimo
lii autoricate. Palankislib. 9, cap. 14,

qui pourroit le blâmer ou le ralentir! Animés des mêmes sentimens que leurs prédécesseurs, ils ne demandent pour eux que la liberté de continuer à désendre l'autorité Royale avec peine, haine & envie (1).

Nous nous bornons, Messieurs, à requérir la suppression de ce Bref, quoique digne de subir les dernières sierrissures imprimées à d'autres Brefs peut-être moins excessis; mais nous suivons des exemples respectables dont le motif est maniseste, c'est qu'il est réservé aux Souverains, dont la Majesté est blessée, d'apporter à l'entreprise la plus inouie, les vrais remèdes qui ne sont que dans leurs mains.

Eux retirés.

Vû l'Imprimé intitulé : Sanctiffini Domini nostri Ciementis PP. XIII. Litteræ in forma Brevis, quibus abrogantur & caffantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta in Ducatu Parmensi & Placentino edita, libertati, immu-· nitati , & jurifdictioni ecclefiastica prejudicialia. Roma M. DCC. LXVIII. ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ, contenant huit pages petit in-folio, commençant par ces mots: Alias ad Apostulatus nostri notitiam, & finislant à la huitieme page par ces mots : Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 30 Januarii 1768, Pontificatus nostri anno decimo , figné , A. Cardinalis Nigronus , & au-dessous mention de l'affiche & publication le premier Février 1768 en divers lieux de Rome ; les conclusions par écrit laissées sur le Bureau, fignées Ripert de Monclar : oui le

⁽²⁾ Remontrances du Parlement d'Aix de l'année 1614.

240

rapport de Me Joseph de Boutassy, Chevalier, Marquis de Châteaularc, Seigneur de Roussut & de Fuveau, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour: tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé fera & demeurera supprimé; a fait & fait inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque état, dignité & qualité qu'elles soient, soit laiques, fon ecoléfiastiques, séculières ou régulières, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de faire imprimer, distribuer, vendre ou autrement donner publicité audit Imprimé, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux comme rebelles au Roi & criminels de lèse-majesté; enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront expédiées au Procureur général du Roi & envoyées aux Sénéchauflées du Ressort, pour y être ledit Arrêt lû, publié & enregistré ; enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier au mois, Fait à Aix en Parlement, les Chambres afsemblées, le 2 Mai 1768. Collationné, DE REGINA.

ARI DE DU PA

Du

ofeph de Boutely, Cherae Châteaulare, Separ de fuveau, Confeiler aloi, our : tout conféiler

les Chambres affentien. nne que ledit Impaine in t mé ; a fait & fait islains & personnes, de quenent, es, féculières ou atien, rimer, diffribuer, venters publicité audit Impent, édé extraordinairement coaebelles au Roi & crimes enjoint à tous ceux ou et aires de les apporter au Grefie y être supprimes. Ordonne rêt fera imprimé & affiche fera, & que copies collaont expédiées au Procuren envoyées aux Sénéthatour y être ledit Arrêt la, é ; enjoint à fes Soblacs , & d'en certifier au mis. rlement, les Chambres allai 1768, Collationat, DE

ARRESTS

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE PROVENCE.

Du 30 Juin 1768.

ARR DEL E PAR DE PR VI déclare ex & Avignon & C rendus par la (& 30 Mai 170 & Société se Prêtres & Ecoli

Du 3

Extrait des R

UR la Req Cour, les r le Procureur nant, que parn iques qui résu int que la Pr a la féparation du Comté V s nuifible à l'o wert aux infra

ARREST

DELACOUR

DE PARLEMENT

DE PROVENCE,

Q U I déclare exécutoires dans la Ville d'Avignon & Comté Venaissin les Arrêts rendus par la Cour les 28 Janvier 1763 & 30 Mai 1767, concernant l'Institut & Société se disant de Jesus, & les Prêtres & Ecoliers de ladite Société.

Du 30 Juin 1768.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour, les Chambres assemblées, Par le Procureur Général du Roi, contenant, que parmi les inconvéniens politiques qui résultoient du démembrement que la Provence avoit soussert par la séparation de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin, rien n'a été plus nuisible à l'ordre public que l'asyle ouvert aux infracteurs des loix, qui par la si

trouvoient souvent, ou du moins espé-

roient d'y trouver l'impunité:

Que ce préjudice n'a jamais été plus fensible que depuis les Arrêts rendus contre la Société des ci-devant Jésuites, qui, expulsée de la Monarchie, s'est cantonnée, pour ainsi dire, dans un territoire soumis à la Cour de Rome; d'où elle soussilles la discorde dans les Provinces voisines:

Que tant que l'autorité de la Cour n'a point été reconnue dans les fieux où étoit le foyer du mal, elle n'a pu l'éteindre par ses soins & sa vigilance, ni assurer la paix intérieure dans le

Reffort:

Que cet obstacle cesse aujourd'hui, les Arrêts de la Cour devenant exécutoires dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin depuis leur réunion au domaine de la Couronne & Comté de Provence; & cette réunion sera marquée par l'époque la plus heureuse, puisqu'elle consomme dans le Royaume la destruction d'une Société ennemie de tout bien:

Que cependant on doit distinguer en dissérentes classes les ci-devant soi-disans Jésuites rassemblés dans Avignon

& dans le Comté Venaissin;

Les uns fortant loyaume après de m définitifs contrairés dans lefdit jour vivre ouver lémites & fous l'étes Conftitutions autoire décele d'iont l'Etat ne pluré:

Les autres se sontrée à la mêm éparément en leur être ordoni conformer aux les ont compris s

Les derniers d'Avignon, ou ou y ont pris l' des Cours, & y & c'est sur eux s'agit de statue tépandue sur le accuse, mais la nement sous le leur avoir fait i use de quelque égard:

Par des co qu'en déclarant ent, ou du monsepéer l'impunité: lice n'a jamais es las unis les Arrêts rous des ci-devant Jefinis, le la Monarchie, sel ur ainsi dire, dans un à la Cour de Rome, et la discorde dans les es:

l'autorité de la Con connue dans les lieux r du mal, elle n'a pu foins & la vigilance, x intérieure dans le

le ceffe aujourding, cour devenant execue d'Avignon & Comé
leur réunion au donuronne & Comé de
ette réunion lera maque la plus heurche,
mme dans le Royame,
ine Société ennemis de

nt on doit diffingueren es les ci-devant fordifemblés dans Avignon é Venaithin; Les uns fortants des Provinces du Royaume après des Arrêts provisoires ou définitifs contre la Société, se sont retirés dans lesdites Ville & Comté pour vivre ouvertement en habit de Jésuites & sous l'empire de l'Institut & des Constitutions; leur désobéissance notoire décele des sujets dangereux, dont l'Etat ne peut être trop tôt délivré:

Les autres se sont établis dans cette contrée à la même époque, & y vivent séparément en habit séculier; il doit leur être ordonné d'en sortir & de se conformer aux Arrêts des Cours qui les ont compris dans leur catalogue:

Les derniers enfin font originaires d'Avignon, ou du Comté Venaissin, ou y ont pris l'habit avant les Arrêts des Cours, & y ont fait leur résidence, & c'est sur eux principalement qu'il s'agit de statuer : l'évidence par-tout répandue sur les vices de l'Institut les accuse, mais la protection du Gouvernement sous lequel ils ont vècu peut leur avoir fait illusion, & exige qu'on use de quelques tempéramens à leur égard:

Par ces confidérations, requiert qu'en déclarant exécutoires dans la ville

A iij

d'Avignon & Comté Venaissin les Arrêts de la Cour des 28 Janvier 1763 & 30 Mai 1767, concernant l'Institut & Société se disant de Jesus, & les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, il foit ordonné que les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui ayant vêcu cidevant dans les terres de la domination du Roi se sont réfugiés dans lesdites Ville & Comté, pour y porter l'habit de Jésuite & vivre sous l'Institut, contre les défenses prononcées par les Arrêts des Cours respectives, dans le Ressort desquelles ils faisoient leur résidence, seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine du jour de la publication, qui fera faite dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin, de l'Arrêt qui interviendra, laquelle vaudra fignification à chacun d'eux, fous peine d'être poursuivis extraordinaireanent:

Que ceux qui à la même époque ont pris retraite dans lesdites Ville & Comté, pour y vivre séparément en habit ecclésiastique, seront tenus d'en sortir dans pareil délai, & de se conformer pour le surplus aux Arrêts des Cours dans le ressort desquelles ils résidoient, saus d'être pourvu par des Arrêts partir milers à ceux qui p ans huitaine pour ment, en prouvant à bonne foi l'Inftilissemens dans la lomté Venaissin a rois ans, & dans d aspectes.

Et en ce qui es ers de ladite Soc aires de la ville lenaissin, ou aya ite Société dans want l'Arrêt de la ont continué de v & résidences de l Ville & Comté, que dans huitain Arrêt qui interv & Ecoliers prête onne pardevant de la ville d'A Comté Venaissir l'être bons & fi tenir & professe Gallicane & les gé de France co tion de 1682; recus & les man de n'entretenir & Comté Venaissin la Are our des 28 Janvier 1911 & 67, concernant l'Infin & disant de Jesus, & les he pliers de ladite Societe, il é que les Prêtres & Ecolits ciete, qui ayant vecu ciles terres de la domination font refugies dans lettites mté, pour y porter l'acht vivre fous l'Inffitut, conles prononcées par les Arours respectives, dans le nelles ils faifoient leur relint tenus de se retirer hors dans quinzaine du jour on, qui sera faite dans la on & Comte Vename, ui interviendra, laquelle cation à chacun d'em, lour

qui à la même époque ont dans les létites Ville & Convivre séparément en habit e, seront tenus d'en sortir delai, & de se consormet plus aux Arrêts des Cours et desquelles ils résidoient, our vu par des Arrèts parte,

pourfuivis extraordonte.

culiers à ceux qui présenteront requête dans huitaine pour être admis au serment, en prouvant qu'ils ont abdiqué de bonne soi l'Institut, & pris des établissemens dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin avant l'âge de trentetrois ans, & dans des circonstances non suspectes.

Et en ce qui est des Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui étant originaires de la ville d'Avignon & Comté Venaissin, ou ayant pris l'habit de ladite Société dans le Noviciat d'Avignon avant l'Arrêt de la Cour du 5 Juin 1762, ont continué de vivre dans les maisons & réfidences de la Société dans lesdites Ville & Comté, requiert être ordonné que dans huitaine de la fignification de l'Arrêt qui interviendra, lesdits Prêtres & Ecoliers prêteront serment en personne pardevant le Lieutenant Général de la ville d'Avignon, ou celui du Comté Venaissin établi à Carpentras, d'être bons & fidèles sujets du Roi, de tenir & professer les Libertés de l'Eglise Gallicane & les quatre Articles du Clergé de France contenus en la Déclaration de 1682; d'observer les Canons reçus & les maximes du Royaume, & de n'entretenir aucune correspondance Aiv

directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société réfidant en Pays étranger; de combattre en toute occasion la morale pernicieufe contenue dans les Extraits des Assertions déposées au Greffe de ladite Cour, & notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois & l'indépendance de leur Couronne, & en tout de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du 28 Janvier 1763, notamment de ne point vivre deformais, à quelque titre & fous quelque dénomination que ce puisse être, fous l'empire desdites Constitutions & Institut.

Et faute par lesdits Prêtres & Ecoliers d'avoir prêté ledit serment dans le délai ci-dessus prescrit, qu'ils seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine de la publication de l'Arrêt qui interviendra; & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de pourvoir à leur subsissance sur le produit des biens dont jouissoit ci-devant ladite Société d'Avignon, &

Oue très-e: fenses soient de la ville d'A fin de recevo ciété, ou de des lettres d quelconques fuivis extrac ceux qui fer lettres, on demment en nus d'en fair délai, leur d vant le plus de remettre fi aucunes il lequel Juge lettres en or nées desdite le tout fous venants, fo jets du Roi mulé, ou r ciation ou a extraordina ve fuffifant ciation on a terdiction, ladite Société dans la ville & territoire d'Avignon, & Comté Venaissin:

Que très-expresses inhibitions & défenses soient faites à tous sujets du Roi de la ville d'Avignon & Comté Venaifsin de recevoir du Général de ladite Société, ou de quelqu'autre en son nom, des lettres d'affociation ou affiliation quelconques, fous peine d'être poursuivis extraordinairement; que tous ceux qui seroient en possession de ces lettres, ou qui en auroient eu précédemment en leur possession, seront tenus d'en faire, dans un mois pour tout délai, leur déclaration par écrit pardevant le plus prochain Juge royal, même de remettre audit Juge lesdites lettres, si aucunes ils avoient entre les mains; lequel Juge fera tenu d'envoyer lesdites lettres en original, & copies collationnées desdites déclarations au Requérant: le tout sous peine contre les contrevevenants, scavoir, contre ceux des sujets du Roi qui auroient caché, dissimulé, ou recélé lesdites lettres d'association ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuve suffisante pour constater ladite association on affiliation; & fous peine d'interdiction, même de plus grande peine,

Prêtres & Ecoit ferment dans le
rit, qu'ils feront
iors du Royaume
la publication de
ra; & que Sa Maement fuppliée de
ffance fur le proouifloit ci-devant

par lettres ou par

. ou autrement,

maniere ou ce

enéral, le Régime

dite Société, on

eux prépolées, m

de ladite Société

ger; de combat-

la morale perni-

les Extraits des

Greffe de ladite

t en tout ce qui

la personne des

e de leur Cou-

e conformer aux

du 28 Janvier

ne point vivre

tre & fous quel-

s'il y échet, contre les Juges qui aux roient manqué d'exécuter ponctuellement la disposition de l'Arrêt qui interviendra.

Que copies dudit Arrêt collationnées par le Greffier de la Cour, seront signifiées fans délai aux Maisons des ci-devant soi-disants Jésuites dans les villes d'Avignon & de Carpentras, en la personne de leur Supérieur, & qu'il leur foit enjoint très - expressément de s'y conformer, sous les peines y portées : que l'Arrêt qui interviendra fera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées feront envoyées aux Sénéchaussées & Sieges du Ressort, notamment aux Jurisdictions de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin, pour y être lû, publié & enregistré, & qu'il soit enjoint aux Substituts du Requérant d'y tenir la main & d'en certifier au mois.

Vû ladite Requête, signée Ripert de Monclar, les Arrêts rendus par la Cour les 28 Janvier 1763 & 30 Mai 1767: Oui le rapport de Me Joseph de Boutassy, Chevalier, Marquis de Chateaularc, Seigneur de Rousset & de Fuveau, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour: Tout considéré:

LA COUR, blées, a déclaré par elle rendus le 10 Mai 1767, C Société se difant & Ecoliers de 1 toires dans la vil ritoire & Comté de ce, ordonne iers de ladite S a-devant dans tion du Roi, se dites Ville & l'habit de Jéfui tut, contre les les Arrêts des le Ressort des résidence, se re me dans quinz cation, qui fe vignon & Cor Arrêt, laquel chacun d'eux fuivis extraor qui à la même dans lefdites vivre féparén que, fortiron conformeront rets des Cours s Juges cui aud uter ponduelle. 'Arrêt qui inter-

rêt collationnées our , feront figniaisons des ci-des dans les villes ntras, en la perir, & qu'il leur essément de sy eines y portées : ndra fera impripar-tout où bees collationnées énéchaussées & imment aux Jul'Avignon & du ir y être lû, puqu'il soit enjoint érant d'y tenir la

au mois, , fignée Ripert de endus par la Cour & 30 Mai 1767 : e Joseph de Bourquis de Chateaufifet & de Fuveau, oyen en la Cour;

LA COUR, les Chambres affemblées, a déclaré & déclare les Arrêts par elle rendus les 28 Janvier 1763 & 30 Mai 1767, concernant l'Institut & Société se disant de Jesus, & les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, exécutoires dans la ville d'Avignon, son territoire & Comté Venaissin; & au moyen de ce, ordonne que les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui ayant vêcu ci-devant dans les terres de la domination du Roi, se sont réfugiés dans lesdites Ville & Comté, pour y porter l'habit de Jésuite, & vivre sous l'Institut, contre les défenses prononcées par les Arrêts des Cours respectives, dans le Ressort desquelles ils faisoient leur réfidence, se retireront hors du Royaume dans quinzaine du jour de la publication, qui sera faite dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin, du présent Arrêt, laquelle vaudra fignification à chacun d'eux, sous peine d'être pourfuivis extraordinairement : Que ceux qui à la même époque ont pris retraite dans lesdites Ville & Comté, pour y vivre féparément en habit eccléfiastique, fortiront dans pareil délai, & se conformeront pour le furplus aux Arrêts des Cours dans le reffort desquelles

ils résidoient, sauf d'être pourvu par des Arrêts particuliers à ceux qui préfenteront requête dans huitaine pour être admis au serment, en prouvant qu'ils ont abdiqué de bonne foi l'Institut, & pris des établissemens dans la ville d'Avignon & Comté Venaisfin avant l'âge de trente-trois ans, & dans des circonstances non suspectes : Et en ce qui est des Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui étant originaires de la ville d'Avignon & Comté Venaiffin, ou ayant pris l'habit de ladite Société dans le Noviciat d'Avignon avant l'Arrêt de la Cour du 5 Juin 1762, ont continué de vivre dans les maisons & résidences de la Société desdites Ville & Comté, ordonne que dans huitaine de la fignification du présent Arrêt, lefdits Prêtres & Ecoliers prêteront ferment en personne pardevant le Lieutenant Général de la ville d'Avignon, ou celui du Comté Venaissin établi à Carpentras, d'être bons & fidèles sujets du Roi, de tenir & professer les Libertés de l'Eglise Gallicane & les quatre Articles du Clergé de France contenus en la Déclatation de 1682; d'obferver les Canons reçus & les maximes du Royaume, & de n'entretenir aucune

correspondance lettres ou par ou autrement . maniere que c Général, le Ro de ladite Socié par eux prépos bre de ladite étranger ; de cafion la mora dans les Extra au Greffe de en tout ce qu personne de de leur Cou conformer a du 28 Janvie point vivre & fous que puisse être, titutions & dits Prêtres ledit fermen crit, qu'ils du Royaum blication d Majesté ser de pourvoi produit des vant ladite 13

l'être pouru par s à ceux qui préans huitaine pour nt , en prouvant bonne foi l'Inftiliffemens dans la Comté Venaissin trois ans, & dans suspectes : Et en s & Ecoliers de nt originaires de Comté Venails bit de ladite Sod'Avignon avant Juin 1762, ont s les maisons & é desdites Ville ue dans huitaine resent Arrêt, lesrs prêteront lerdevant le Lienville d'Avignon, enaissin établi à ons & fidèles fu-& professer les llicane & les quade France conde 1682; d'ob is & les maximes entretenir aucune

correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres personnes par eux prépofées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en Pays étranger ; de combattre en toute occafion la morale pernicieuse contenue dans les Extraits des Affertions dépofés au Greffe de la Cour, & notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois & l'indépendance de leur Couronne, & en tout de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du 28 Janvier 1763, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre & fous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites Constitutions & Instituts; & faute par lefdits Prêtres & Ecoliers d'avoir prêté ledit ferment dans le délai ci-dessus prescrit, qu'ils feront tenus de se retirer du Royaume dans quinzaine de la publication du préfent Arrêt : Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de pourvoir à leur subsistance sur le produit des biens dont jouissoit ci-devant ladite Société dans la ville & territoire d'Avignon, & Comté Venzifa fin : A fait & fait inhibitions & defenses à tous sujets du Roi de la ville d'Avignon & Comté Venaissin, de recevoir du Général de ladite Société, ou de quelqu'autre en son nom, des lettres d'affociation ou affiliation quelconque, fous peine d'être poursuivis extraordinairement; enjoint à tous ceux qui seroient en possession de ces lettres. ou qui en auroient eu précédemment en leur possession, d'en faire dans un mois, pour tout délai, leur déclaration par écrit pardevant le plus prochain Juge royal, même de remettre audit Juge lesdites lettres, fi aucunes ils avoient entre les mains, lequel Juge fera tenu d'envoyer lesdites lettres en original, & copies collationnées defdites déclarations au Procureur Général du Roi, le tout sous peine contre les contrevenants, sçavoir, contre ceux des sujets du Roi qui auroient caché, dissimulé, ou recélé lesdites lettres d'afsociation ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuve suffisante pour constater ladite affociation ou affiliation, & fous peine d'interdiction, même de plus grande peine, s'il y échet, contre les Juges

qui auroient n tuellement la Arrêt : Ordor collationnées p feront fignifié des ci-devant les villes d'A en la persons qu'il leur ser ment de s'y c y portées; imprime, pt befoin fera. nées feront fées & Siege aux Jurisdict & du Comte publié & er stituts du P la main & c à Aix en Pa femblées, cent foixan

Col

YE

n & Comte Ventifa

u Roi de la ville da.

é Venaillin, de rece-

de ladite Societé, ou

n fon nom, des let-

ou affiliation cakon

l'être pourius ex-

enjoint à tous est

lession de ces lettes,

t eu précédemment

d'en faire dans un

lai, leur déclaration

nt le plus prochain

de remettre audit

s, fi aucunes ils

ains, lequel Juge

lesdites lettres en

collationnées de

Procureur Gal

fous peine min

avoir, contrecent

ni auroient cache. Lesdites lettres d'al-

ent, s'il fe tronve. ur conftater ladge, uon, & fous peine ne de plus grande, contre les Juges

qui auroient manqué d'executer ponca tuellement la disposition du présent Arrêt : Ordonne que copies d'icelui, collationnées par le Greffier de la Cour, feront fignifiées fans délai aux Maisons des ci-devant soi-disans Jésuites dans les villes d'Avignon & de Carpentras en la personne de leur Supérieur, & qu'il leur sera enjoint très expressément de s'y conformer, sous les peines y portées; que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées feront envoyées aux Sénéchauffées & Sieges du Ressort, notamment aux Jurisdictions de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin, pour y être hû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier au mois. FAIT à Aix en Parlement, les Chambres afsemblées, le trentième Juin mil sept cent foixante-huit.

Collationné, DE REGINA.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT DE PROVENCE,

QUI ordonne la continuation de la régie des Économes-sequestres des biens des cidevant soi-disants Jésuites de la ville d'Avignon & Comté Venaissin; pourvoit au traiment des malades, au récolement des vases sacrés, linge & ornemens des Chapelles, & c.

Du 30 Juin 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Sur la Requête présentée à la Cour; les Chambres assemblées, par le Procureur général du Roi, contenant, qu'en exécution des Lettres patentes de Sa Majesté du premier Juin présent mois, enrégistrées le 9, les Commissaires députés par la Cour s'étant rendus à Avignon & à Carpentras, ont apposé le scellé aux Maisons que les ci-devant

foi difans Jéfuite Villes; ils on fequestres pour meubles & imma de pourvoir à bres de ladite ! aux inventaires piers; & par Société des ciayant été disti le Comté Ver de pourvoir à établissemens Villes & Com

Vû ladite R Monclar; l'Ajourd'hui: ou de Boutassy, Châteaularc, Fuveau, Con la Cour: To

LA CO blées, a o Gollier, Not & Martin, 1 pentras, éta par Ordonna neuf de ce n foi difans Jésuites avoient dans ces deux Villes; ils ont établi des Economes sequestres pour la règie des biens, meubles & immeubles, avec charge de pourvoir à la subsistance des membres de ladite Société, & ont procédé aux inventaires du mobilier & des papiers; & par Arrêt du jourd'hui ladite Société des ci-devant soi-disans Jésuites ayant été dissoute à Avignon & dans le Comté Venaissin, il est nécessaire de pourvoir à tout ce qui concerne les établissemens qu'elle avoit dans lesdites Villes & Comté: Requérant, &c.

Vû ladite Requête, fignée Ripert de Monclar; l'Arrêt rendu par la Cour cejourd'hui: oui le rapport de Me Joseph de Boutassy, Chevalier, Marquis de Châteaularc, Seigneur de Rousset & de Fuveau, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour: Tout considéré.

LA COUR, les Chambres affemablées, a ordonné & ordonne que Gollier, Notaire de la ville d'Avignon, & Martin, Notaire de celle de Carpentras, établis Economes sequestres par Ordonnances des dix-huit & dix-neuf de ce mois, pour la régie des

EST

OUR EMENT

ENCE,

uation de la régie s des biens des ciluites de la ville Venaissen; pourlades, au récolelinge & orne-

68. DU PARLIMENT,

entée à la Com; blées, par le Procontenant, qu'en patentes de Sa n préfent mois, Commiliaires de étant rendus à ras, ont appolé une les ci-devant biens des ci-devant soi-disans Jésuites dans les villes d'Avignon, Carpentras & Comté Venaissin, continueront leur gestion jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & pourvoiront à la garde des bâtimens qui seront évacués par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites; a donné pouvoir aux Lieutenans généraux établis à Avignon & à Carpentras, de pourvoir à ce que ceux desdits ci-devant foi-difans Jésuites qui seroient restés malades dans lesdites Maisons, si aucuns y en a, soient vûs, visités, soignés & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens qui seront par eux nommés d'office, & qu'il leur foit fourni tous secours nécessaires à leur état par les Economes sequestres, dont la dépense leur sera allouée dans leur compte : Ordonne que sur les Procèsverbaux de description des vases sacrés. linges & ornemens des Chapelles exterieures ou intérieures desdits ci-devant soi-disans Jésuites, il en sera fait récolement par lesdits Lieutenans, en présence des Curés des Paroisses dans lesquelles sont fitués les Maisons & établiffemens desdits ci-devant soi-disans Jésuites, ou en leur absence, en présence de leurs Vicaires & des Economes

lequestres établi vales facrés fero des par eux, co positaires de Ju Curés de veill après la fortie difans Jesuites blissemens, à t décence desdits tes Chapelles in Enjoint aux (villes d'Avigno voyer à la Co mémoires con un détail exa qui sont de la & Colleges , tions de chai cette nature; dans laquelle lesdites Ecole depuis l'intro soi-disans Jésu ce qu'ils estin rétablir dans ges, l'enfeign jeunesse; pou Procureur gé par des Comi députés, être 10

sequestres établis, auxquels Curés lesda vales facrés feront remis pour être gardés par eux, comme sequestres & dépositaires de Justice; enjoint auxdits Curés de veiller & pourvoir aussitôt après la fortie desdits ci-devant soidifans Jésuites de leurs Maisons & établissemens, à tout ce qui concerne la décence desdits vases sacrés, & desdites Chapelles intérieures & extérieures : Enjoint aux Officiers municipaux des villes d'Avignon & de Carpentras d'envoyer à la Cour, dans un mois, des mémoires contenants, en premier lieu, un détail exact des biens & bénéfices ront par eux qui sont de la dotation desdites Ecoles leur foit & Colleges, ou affectés à des fondaaires à leur tions de chaires & autres objets de estres, dont cette nature; en fecond lieu, la forme dans laquelle ont été érigés & formés r les Proceslesdites Ecoles & Colleges, avant ou vales factes. depuis l'introduction desdits ci-devant rapelles extesoi-disans Jésuites; en troisseme lieu, lits ci-devant ce qu'ils estimeront convenable pour era fait recorétablir dans lesdites Ecoles & Colleans, en préges, l'enseignement le plus utile à la ffes dans lefjeunesse; pour, le tout communiqué au ons & établif-Procureur général du Roi & examiné foi-difans Jépar des Commissaires qui sur ce seront , en présence députés, être provisoirement statué par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fans Jeffies , Carpentras inveront kur ement foit at ont à la garde évacués par s Jéluites; a tenans genéz à Carpen-

ceux deldits qui feroient s Mailons, fi visites, soitels Mede-

ée dans leur

Economes

la Cour ce qu'il appartiendra, & être ledit Seigneur Roi tres-humblement supplié de faire expédier toutes Lettres sur ce nécessaires; & sera ledit Seigneur Roi pareillement humblement supplié de faire expédier toutes Lettres qui seront nécessaires au sujet de toutes unions de bénéfices, faites aux fusdites Maisons & établissemens de ladite ci-devant Société; & cependant par provision, & jusqu'à ce qu'il en foit, par ledit Seigneur Roi, autrement ordonné, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Patrons, Fondateurs, & Collateurs laics & eccléfiaftiques, & à tous autres, de pourvoir auxdits bénéfices, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en prendre possession, de s'immiscer dans la jouissance desdits bénéfices, de faire ou poursuivre aucunes procédures à raison de désunion, reversion ou autres conditions portées aux actes d'union, patronage & fondation, & à tel autre titre & en quelque forme que ce puisse être ; comme aussi, a fait & fait inhibitions à tous Officiers de la ville d'Avignon, son territoire & Comté Venessain, & autres du ressort de la Cour, de mettre en possession desdits bénéfices, sauf

néanmoin Fondateu droits au mettre a mémoires etre, fur & ordon affemblée joint à te piers ap Société & a tou nom dir ceux de l propriét cuns bie ou effets femble à leurs éc prêts , toutes auxdits témoins ou indi actes, de le dé à ses Si après la lous pe

de la y

néanmoins auxdits Patrons, Collateurs ra, & tie Fondateurs, & à tous autres prétendans lement ipdroits auxdits bénéfices unis, de retes Lettes mettre audit Procureur général tels ledit Seimémoires qu'ils verront bon être, pour umblement être, sur le vû d'iceux, par lui requis toutes Let-& ordonné par la Cour, les Chambres au fijet de assemblées, ce qu'il appartiendra: Enfaites aux joint à tous détenteurs d'effets ou pa-Memens de piers appartenans à ladite ci-devant cependant Société, & à tous débiteurs d'icelle, ce qu'il en & à tous ceux qui auroient prêté leur autrement nom directement ou indirectement à nibitions & ceux de ladite ci-devant Société, pour la ondateurs, propriété, possession & jouissance d'au-Aiques, & cuns biens, meubles & immeubles, titres uxdits beou effets généralement quelconques, ente que ce femble à tous Notaires qui auroient dans possession, leurs écritures des actes relatifs auxdits nce deidis prêts, détention & possession, & à nivre aucutoutes personnes qui auroient assisté défunion, auxdits actes, par entremise ou comme ons portees témoins, ou qui auroient directement age & fonou indirectement connoissance desdits & en quelactes, prêts, détention & possession. re; comme de le déclarer au Procureur Général ou ions à tous à ses Substituts sur les lieux, un mois gnon, fon après la publication du présent Arrêt, Tain, & aufous peine d'une amende égale au tiers , de mettre de la valeur de la chose, applicable, fices, fauf

moitié au profit du dénonciateur, & moitié aux pauvres des Villes, pour, fur lesdites déclarations, être par lui requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra: Ordonne que les biens de la Société, dans la ville & territoire d'Avignon & Comté Venaissin, autres néanmoins que les Bénéfices unis, après que les revenus desdites Ecoles & Colleges auront été fixés, les fondations prélevées, les dettes de la Société acquittées en principaux, intérêts & frais, appartiendront audit Seigneur Roi, pour être employés ainsi qu'il jugera à propos de l'ordonner; le tout néanmoins sans préjudice des pensions alimentaires qui feront accordées aux membres de ladite ci-devant Société, pour le tems pendant lequel elles auroient cours : Ordonne en outre que copies du présent Arrêt, collationnées par le Greffier de la Cour, seront expédiées au Procureur Général du Roi, pour être envoyées à toutes les Sénéchaussées, Siéges & Jurisdictions royales du Ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées; enjoint aux Subflituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, & aux Officiers defdits Sieges

& Jurisdicticun en dro exécution e primé, lû, besoin sera les Chambi Juin mil se

C

A A I >

23

u dénonciates. &

des Villes, W.

Cour statut ce oil

onne que les hiers

la ville & ternioue

té Vénaillin, autres Jénéfices uns, arts

lites Ecoles li like rés, les fontains tes de la Société ripaux, interes & nt audit Seigner mployes ainsi qu'il l'ordonner; le tout udice des pensions nt accordées au i-devant Societ, int lequel elles in onne en outras rrêt, collations la Cour, feront in ur Général de Ris, s à toutes les Ser & Juridictions out y être lûs, s es; enjoint auto eur Généralégia

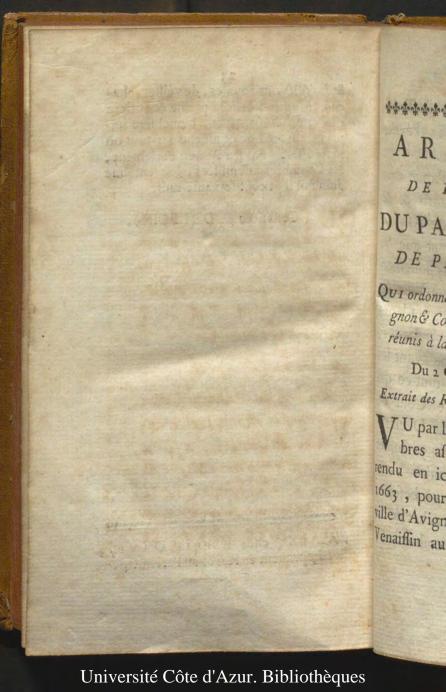
certifier la Coura

ficiers defdits diges

& Jurisdictions royales, de veiller, chacun en droit soi, à la pleine & entiere exécution dudit Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Aix en Parlement; les Chambres assemblées, le trentième Juin mil sept cent soixante-huit,

Collationné, DE REGINA.

A AIX, chez ESPRIT DAVID; Imprimeur du Roi & du Parlement.



፟፟፟፟፟፠፟፟፟፟፟፠፟፠፟፟፟፟፟፠፞፠፟፟፠፞፠፟፠፞፠፠፟፠**፠**፞፠፟፠፞፠

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE PROVENCE.

Qu'i ordonne que la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin seront réunis à la Couronne.

Du 2 Octobre 1688.

Extrait des Registres du Parlement.

V U par la Cour, les Chambres affemblées, l'Arrêt rendu en icelle le 26 Juillet 1663, pour la réunion de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin au Domaine de Sa

A

Majesté, l'Article Ier du Traité conclu à Pise le 22 Février 1664, pour le rétablissement de M. le Duc de Parme dans ses Duchés de Castro & de Ronciglione: l'Article XIV du même Traité, portant que Sa Sainteté entrera en la possession & jouissance de ladite Ville & du Comtat, avec toutes leurs appartenances & dépendances, pour en jouir comme avant les Actes & Arrêts, & tout ce qui a été fait par ladite Cour de Parlement d'Aix: La Déclaration de Sa Majesté du 31 Juillet 1664, pour l'exécution dudit Article, enregistrée où besoin a été: La Lettre de cachet de Sa Majesté du 13 Septembre 1688

écrite à ladi quête du Pro Sa Majesté, Cour cejourd que, pour le nues, & en tion dud. Tra à ladite Cou Majesté rentr fion & jouist & dudit Com s'étoit départi tion dudit Tr port de Me bard de Gour Montauroux, Doyen en la (laire à ce dépu

DITAE

Article Ier du Traité Pife le 22 Ferrier ur le rétablissement Duc de Parme dans s de Castro & de e: l'Article XII du té, portant que Sa rera en la possession e de ladite Ville & , avec toutes leurs es & dépendances, comme avant les rêts, & tout ce qui ar ladite Cour de d'Aix: La Déclara-Majesté du 31 Juillet ir l'exécution dudit registrée où besoin a ettre de cachei de Sa 13 Septembre 1688

écrite à ladite Cour : La Requête du Procureur Général de Sa Majesté, présentée à ladite Cour cejourd'hui, tendante à ce que, pour les causes y contenues, & entr'autres l'inexécution dud. Traité de Pife, il plaise à ladite Cour ordonner que Sa Majesté rentrera dans la possesfion & jouissance de lad. Ville & dudit Comtat, dont elle ne s'étoit départie qu'en considération dudit Traité: Oui le rapport de Me Charles de Lombard de Gourdon, Marquis de Montauroux, Confeiller du Roi, Doyen en la Cour, & Commissaire à ce député; tout considéré.

DIT A ÉTÉ que la Cour, A ij les Chambres assemblées, trouvant la demande desdits Procureurs Généraux de Sa Majesté, duement justifiée par ses produits, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt dudit jour 26 Juillet 1663, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, a déclaré & déclare ladite Ville d'Avignon & le Comtat Venaissin être de l'ancien domaine & dépendance du Comté de Provence, & icelui n'avoir pu être aliéné ni féparé, & au moyen de ce, les a réunis & réunit à la Couronne : Ordonne en outre que le Roi sera mis & établi en la possession & jouissance de ladite Ville & Comtat, droits & appartenances, par Messire

Marin, Prem d'Oppede Pr lard, Ricard, Montault Bal J. l'Enfant, (que la Cour cheminer en tat aux lieux pour en pren tuelle posses serment de fie mage des C dudit Avigno blables des E dit Comtat; fion, & jusqu jesté y ait pou de Justice au 1 veront à prop des différends 5

s affemblées, trounde desdits Procuux de Sa Majeste, ifiée par les proné & ordonne que dit jour 26 hillet écuté selon la for-& en conséquen-& déclare ladite on & le Comtat de l'ancien dodance du Comte & icelui n'avoir ni féparé, & au les a réunis & réuonne : Ordonne en loi fera mis & eta. ession & jouisance e & Comtat, droits nces, par Melline

Marin, Premier Président, MM. d'Oppede Président, de Gaillard, Ricard, Cabane, de Gras, Montault Ballon, du Bourguet, J. l'Enfant, Conseillers du Roi, que la Cour a commis pour s'acheminer en lad. Ville & Comtat aux lieux où besoin sera. pour en prendre la réelle & actuelle possession, recevoir le serment de fidélité, foi & hommage des Confuls & Habitans dudit Avignon, & autres femblables des Elus & Syndics dudit Comtat; établir par provision, & jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu, des Officiers de Justice au nombre qu'ils trouveront à propos, pour connoître des différends civils & criminels des Habitans desdites Ville & Comtat, dont l'appel ressortira à la Cour, & ordonner tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien & avantage de Sa Majesté, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. A fait & fait inhibitions & défenses à tous les Habitans de ladite Ville & Comtat, de s'adreffer ni reconnoître autres Magiftrats & Officiers que lesd. Commissaires, & en leur absence, que ceux qu'ils auront commis & délégués, ou qui seront dans la suite pourvus & nommés par le Roi, & par appel à la Cour; & à tous les Officiers de Sa

Sainteté de leurs Character Characte

A AIX, ch du Roi & Habitans defdites Vi &

tat, dont l'appel min Cour, & ordonne mus

jugeront nécellat par

n & avantage del Ma

circonftances &

, nonobstant opposites

pellations quelconqua,

squelles ne sera differe.

L fait inhibitions & des

rous les Habitans de la-

& Comtat, de s'adreiconnoître autres Mani-Officiers que lefd. Coms, & en leur abient, ax qu'ils aurom como gués, ou qui feror do pourvus & nomnojar , & par appel à laure,

ous les Officien de l

Sainteté de plus se mêler de leurs Charges, à peine de faux & autres arbitraires: Et seront les Armes de Notre S. Pere le Pape ôtées, avec respect & décence, des lieux où elles se trouvent, & à leur place remises celles du Roi. Publié à la Barre du Parlement de Provence séant à Aix, le second Octobre mil six cent huitante-huit.



A AIX, chez ESPRIT DAVID, Imp. du Roi & du Parlement, 1768.

